canton de vaud



BULLETIN DU GRAND CONSEIL

LEGISLATURE 2012-2017

Tome 2
Conseil d'Etat

Textes du Conseil d'Etat traités au Grand Conseil lors des séances du

09.10.2012	20.11.2012
30.10.2012	27.11.2012
06.11.2012	04.12.2012
13.11.2012	05.12.2012

IMPRESSUM

Les débats du parlement sont relatés intégralement, sur la base d'un enregistrement, dans un Bulletin rédigé par le Secrétariat général du Grand Conseil qui veille également à son impression et à sa diffusion sur les supports appropriés.
(Loi sur le Grand Conseil, art. 148, al. 1)

Publication
Bulletin du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne
Tél. : 021 / 316. 05. 06
E-mail : bulletin.grandconseil@vd.ch

Danielle Audisio, responsable
Philippe Bastide
Liliane Deppierraz
Nathalie Gardiol
Nicole Matthey K.

Sous la responsabilité de

Secrétariat général du Grand Conseil
M. Olivier Rapin, secrétaire général

Impression

CADEV
Centrale d'achats de l'Etat de Vaud
En Budron B6-CP
Le Mont-sur-Lausanne
1014 Lausanne

Les tomes du Bulletin du Grand Conseil (/Grand Conseil et /Conseil d'Etat) sont disponibles :
- En version papier, sur commande auprès du Secrétariat général du Grand Conseil, au prix unitaire de 25.-
- En version électronique, à l'adresse suivante : http://www.vd.ch/autorites/grand-conseil/bulletin-du-grand-conseil/

Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud

Tome 2 / Conseil d'Etat

TEXTES DU CONSEIL D'ETAT

(exposés des motifs et projets de décrets, exposés des motifs et projets de lois, préavis, rapports et réponses)

traités au Grand Conseil dans les séances du :

9 octobre 2012	20 novembre 2012
30 octobre 2012	27 novembre 2012
6 novembre 2012	4 novembre 2012
13 novembre 2012	5 décembre 2012

14

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS (EMPD N° 2)

- **des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013**
- **d'investissement pour l'année 2013**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- **modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)**
- **modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)**
- **modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**
- **modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)**

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- **fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013**
- **fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)**
- **fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements**
- **accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique**
- **accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne**
- **accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble**
- **accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique**

- **sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »**
- **sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser »**

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 7

2. Le contexte du budget 2013 8
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012 8

3. Projet de budget 2013 15
3.1 Comptes de fonctionnement 2013 15
3.2 Investissements au budget 2013 17
3.3 Plan d'investissement 2014-2017 19
3.4 Effectif du personnel 19
3.5 Risques 20

4. Analyse du budget par département 21
4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) 21
4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) 23
4.3 Département de l'intérieur (DINT) 26
4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) 28
4.5 Département de l'économie et du sport (DECS) 36
4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) 38
4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE) 39
4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV) 41
4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC) 41

5. Programme de législature 42

6. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impots directs cantonaux (LI) 43
6.1 Introduction 43
6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu 43
6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux 44
6.4 Commentaire par article 44
6.5 Conséquences 45

7. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) 50
7.1 Système légal actuel 50
7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public 50
7.3 Conséquences 51
7.4 Conclusion 51

8. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 54
8.1 Introduction 54
8.2 Objectif du projet de modification 54
8.3 Conséquences 55

9. Commentaires sur les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 62
9.1 Introduction 62
9.2 Proposition 62
9.3 Le contexte des allocations familiales 64
9.4 Adaptation de la LVLAFAM aux modifications légales fédérales 65
9.5 Surcompensation partielle des charges 65
9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS 66
9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile 67
9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010 67
9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers 67

9.10 Résultats de la consultation 67
9.11 Commentaire article par article 68
9.12 Conséquences 72
9.13 Conclusion 74

10. Commentaires sur le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 99
10.1 Evolution des marchés 99
10.2 Evolution de la dette 2012 99
10.3 Evolution de la dette 2013 99
10.4 Evolution de la charge d'intérêts 100
10.5 Conséquences 101

11. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) 103
11.1 Introduction 103
11.2 Fixation des montants maxima d'engagements 103
11.3 Conséquences 106

12. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements 108
12.1 Introduction 108
12.2 Fixation des montants maxima d'engagements 108
12.3 Conséquences 110

13. Commentaires sur le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique 112
13.1 Objectif du projet de décret 112
13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP 112
13.3 La nouvelle convention 2013-2016 112
13.4 Conséquences 113

14. Commentaires sur le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de dite Fondation par l'Université de Lausanne 116
14.1 Synthèse de l'exposé des motifs 116
14.2 Contexte général de l'opération 116
14.3 Investir dans la pierre 117
14.4 Extrait synthétique du Registre foncier 118
14.5 Solution proposée 118
14.6 Mode de conduite du projet 119
14.7 Services consultés 120
14.8 Conséquences 120

15. Commentaires sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble 125
15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM 125
15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM 125
15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM 126
15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat 127
15.5 Conséquences 128

16. Commentaires sur le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028 131
16.1 Investissement rural 131
16.2 Solution 132
16.3 Conséquences 133

17. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique 136

18. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. la thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôts afin de permettre à l'Etat de la taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale » 141

19. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat de Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » 144
19.1 Préambule 144
19.2 Exemples 145
19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon 146
19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large 147
19.5 Conclusion 148

20. Conclusions 150

ANNEXE

Budget d'investissement 2013..... 151

– 7 –

1. INTRODUCTION

Le projet de budget 2013 repose sur des bases éprouvées. Le Canton de Vaud a réussi sa diversification économique, entamée au lendemain de la crise immobilière du début des années 90. Malgré un contexte international incertain, il enregistre ainsi depuis 2007 une croissance de son PIB (2.1% en moyenne 2007-2011) supérieure à celle du PIB de l'ensemble de la Suisse (1.9%) et tout indique qu'il en ira de même en 2013. Très attractif, le Canton continue de connaître une croissance démographique qui le place dans le peloton de tête des cantons suisses. Quant à l'Etat de Vaud, sa santé financière est attestée par la note AA+, perspective positive, attribuée en 2011 et confirmée en 2012 par Standard & Poor's.

En attendant l'adoption d'un nouveau programme de législature, qui traduira les priorités politiques des prochaines années, le budget 2013 se situe ainsi dans la continuité de la législature 2007-2012. Avec un solde positif présumé de CHF 4 mios c'est un nouveau budget d'équilibre qui est proposé au Grand Conseil. Il répond aux demandes sectorielles formulées tout en anticipant l'avenir, notamment grâce à un nouvel effort d'investissement.

Avec un total de CHF 8'473.7 mios, les charges brutes augmentent de CHF 385.5 mios (4.8%) par rapport au budget 2012, dont CHF 93.8 mios représentent un financement anticipé de la CPEV. La progression des charges apurées de cet élément est ainsi de CHF 291.7 mios, soit 3.6%. Elle s'inscrit dans la fourchette de progression annuelle qui a été celle de la législature précédente (de 3.1% à 4.9%). Les besoins supplémentaires dans le secteur social (CHF 97 mios), de la santé (CHF 46 mios) et de la formation (CHF 77 mios) sont ainsi pris en compte. La mutation énergétique (CHF 17 mios), la prise en charge de l'asile (CHF 28 mios), l'agriculture (CHF 6 mios), la police (CHF 5 mios) et le secteur pénitentiaire (CHF 2 mios) reçoivent aussi des moyens supplémentaires. Il est prévu de créer 236 nouveaux postes en 2013 (dont 118 dans l'enseignement) soit un peu moins de la moyenne de la législature précédente (260).

Avec une hausse de CHF 376 mios, la progression totale des revenus de l'Etat atteint 4.6%. Après les incertitudes de 2012, on y retrouve une part de CHF 61 mios au dividende de la BNS et une part aux recettes fédérales accrue de CHF 75 mios. La progression totale du groupe impôts s'établit à CHF 141.7 mios (2.9%). Face à une croissance démographique toujours soutenue mais à une conjoncture qui tend à fléchir, la hausse de l'impôt sur le revenu a été arrêtée à CHF 67.9 mios (2.2%) et celle de l'impôt sur la fortune à CHF 10.2 mios (2.4%). Les impôts des sociétés témoignent de la solidité du tissu économique vaudois avec une hausse de CHF 30.7 mios (5.6%) de l'impôt sur le bénéfice et de CHF 11 mios (22.3%) de l'impôt sur le capital.

La montée en puissance des investissements sera confirmée en 2013 avec un effort global (garanties, prêts, dépenses de l'Etat et de ses partenaires) de CHF 753 mios (CHF +53 mios par rapport au budget 2012). L'effort net de l'Etat atteindra CHF 320.9 mios, dans lesquels on retrouve pour CHF 21 mios les premières mises en œuvre des préfinancements, dans les domaines de la mobilité et de l'énergie, annoncés au début de l'année 2012.

Les investissements excèdent désormais la capacité d'autofinancement de l'Etat. Il faut recourir à l'emprunt ce qui tend à faire remonter la dette.

2. LE CONTEXTE DU BUDGET 2013

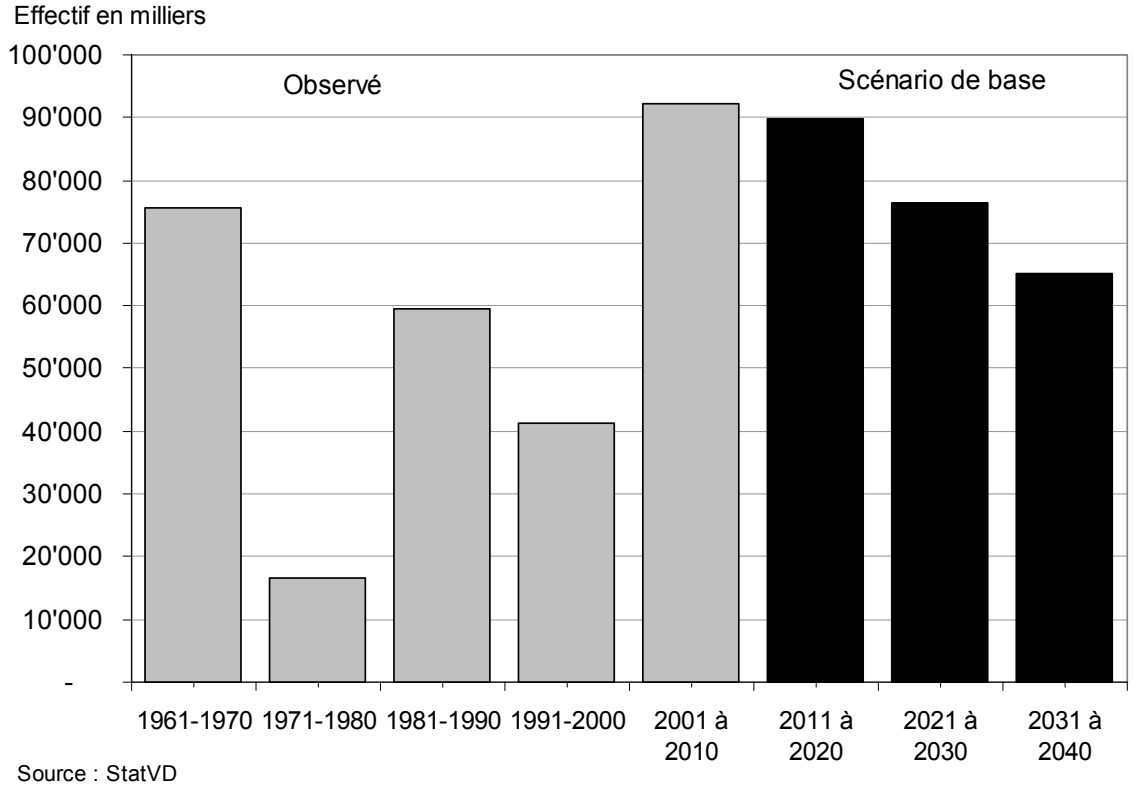
2.1 L'environnement socio-économique en automne 2012

2.1.1 Démographie

L'essor du Canton de Vaud a continué sur un rythme soutenu en 2011. En effet, 13'384 habitants sont venus grossir les rangs de la population vaudoise, qui atteint 721'561 personnes à fin décembre 2011. Pour la 15ème fois consécutive, Vaud enregistre ainsi une croissance plus marquée que la Suisse, avec une progression de 1.9% par rapport à 2010, contre 1.1% pour la Suisse.

La croissance observée en 2011 est supérieure à celle envisagée dans les perspectives de population diffusées par le SCRIS (StatVD) en mars 2011. Elle ne remet toutefois pas en cause le choix du scénario de base retenu pour établir ces perspectives. Alors que la période 2008-2010 était considérée comme extraordinaire (+16'300 personnes en 2008, +12'900 en 2009 et +10'375 en 2010), les projections tablent sur une croissance à venir encore importante mais inférieure à 10'000 habitants par année. Avec les hypothèses choisies en 2011, la population du Canton devrait atteindre 924'000 habitants en 2040 ; entre 863'000 et 987'000 selon le scénario retenu.

Croissance de la population résidante - Vaud



Source : StatVD

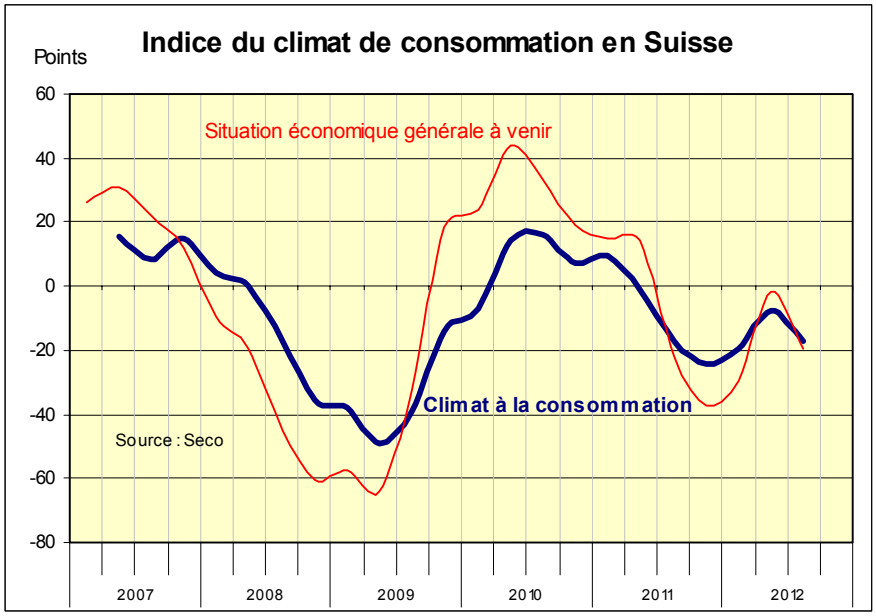
Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âge. De manière générale, la structure par âge vieillit puisque les moins de 20 ans augmenteront de 26% d'ici 2040, les 20 à 64 ans de 21% et les plus de 65 ans de 88%. Par rapport aux autres cantons, le vieillissement de la population vaudoise sera moindre grâce aux effets de l'immigration. A noter encore que l'augmentation calculée sur 30 ans s'explique tant par les migrations, pour 60%, que par l'accroissement naturel – différence entre les naissances et les décès – pour 40%.

2.1.2 Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, la situation s'est légèrement assombrie entre avril et juillet derniers (-17 points en juillet contre -8 quatre mois plus tôt). Cette détérioration découle de perspectives plus pessimistes, exprimées par les ménages, s'agissant de l'évolution économique à venir ainsi que du chômage. Cette inquiétude s'explique par les difficultés économiques rencontrées dans la zone Euro, qui constitue notre principal partenaire économique.

Bien que négatif, le climat de consommation actuel reste bien meilleur qu'au plus fort de la crise de 2009. On peut donc s'attendre à ce que la contribution à la croissance du PIB suisse de la consommation des ménages reste positive, mais inférieure à 1 point de pourcent ces prochains mois.



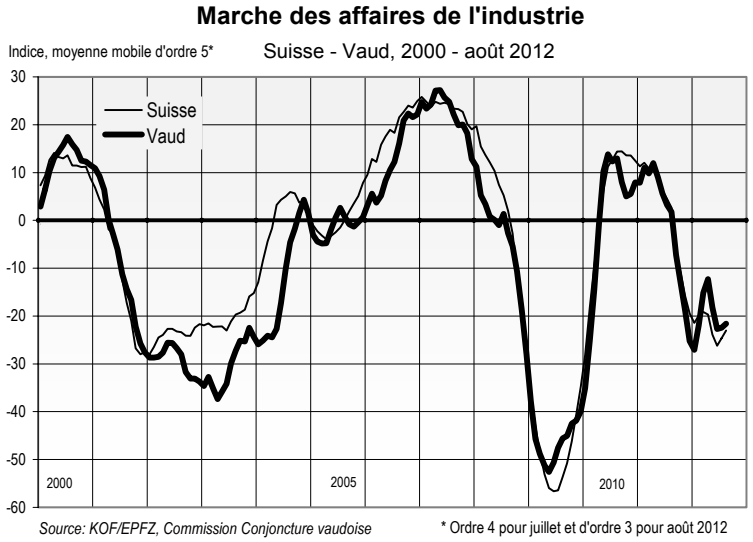
[1] Le Seco a modifié son enquête (nouvelles questions) et calcule un nouvel indice dont la compatibilité avec l'Union européenne est plus élevée. Les premières valeurs de cette enquête sont données pour avril 2007.

2.1.3 Marche des affaires de l'industrie

Le test conjoncturel pour l'industrie, élaboré par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ et dont les résultats sont régionalisés pour le Canton de Vaud, permet de calculer l'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise[1].

La première moitié de l'année 2011 a vu une croissance de l'activité industrielle vaudoise. Cette dernière connaît depuis une phase de contraction qui s'est nettement accélérée dès le quatrième trimestre 2011. Ces résultats négatifs s'expliquent d'une part par la vigueur du franc, mais surtout par une faiblesse généralisée de la demande en particulier dans la zone Euro. Les entrées de commandes affichent ainsi douze mois de baisse consécutives en comparaison annuelle. La tendance est moins limpide en ce qui concerne la production, l'évolution est toutefois clairement à la baisse là aussi.

[1] L'indicateur synthétique de la marche des affaires est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).



Pour le troisième trimestre 2012, les industriels vaudois se montrent néanmoins plutôt optimistes. Ils tablent sur une augmentation significative tant en terme production que d'entrée de commandes. Le contexte économique s'annonce toutefois difficile et les attentes en matière d'emplois et d'exportations sont négatives.

L'évolution de la situation des industriels vaudois apparaît essentiellement liée à l'évolution du contexte macro-économique mondial. Si la zone Euro paraît durablement en difficulté, les signaux en provenance des marchés asiatiques et américains sont plutôt volatiles et des développements positifs paraissent possibles. Leur relative santé joue d'ailleurs actuellement un rôle de soutien non négligeable pour les industriels vaudois qui souffrent des difficultés de leur plus grand partenaire (la zone Euro).

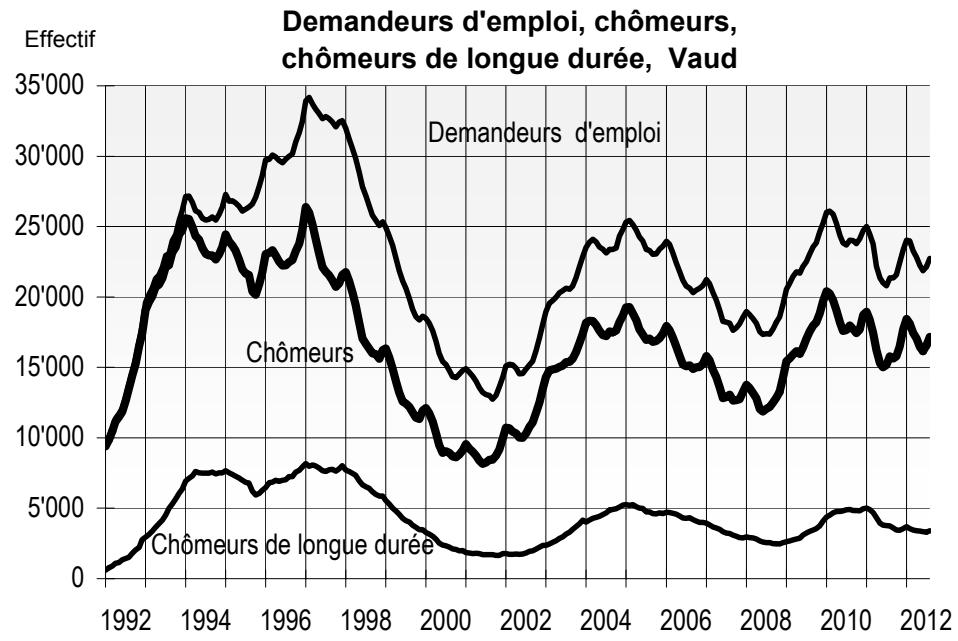
2.1.4 Chômage

Le recul du chômage amorcé au printemps 2010 s'est poursuivi dans le Canton de Vaud jusqu'en été 2011. Depuis le mois d'août 2011, on assiste, en revanche, à une lente dégradation du marché du travail. Fin août 2012, 17'177 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 1'401 de plus qu'une année plus tôt. En termes relatifs, la progression du nombre de chômeurs atteint 8.9% en rythme annuel.

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1er avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2012, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 20% du total des chômeurs.

Au niveau national, le chômage a connu une progression moins marquée que celle observée dans le Canton de Vaud, avec une augmentation de 7.3% du nombre de chômeurs depuis août 2011. En août 2012, le taux de chômage suisse s'établissait à 2.8% (Vaud : 4.6%, sur la base de la population active 2010).

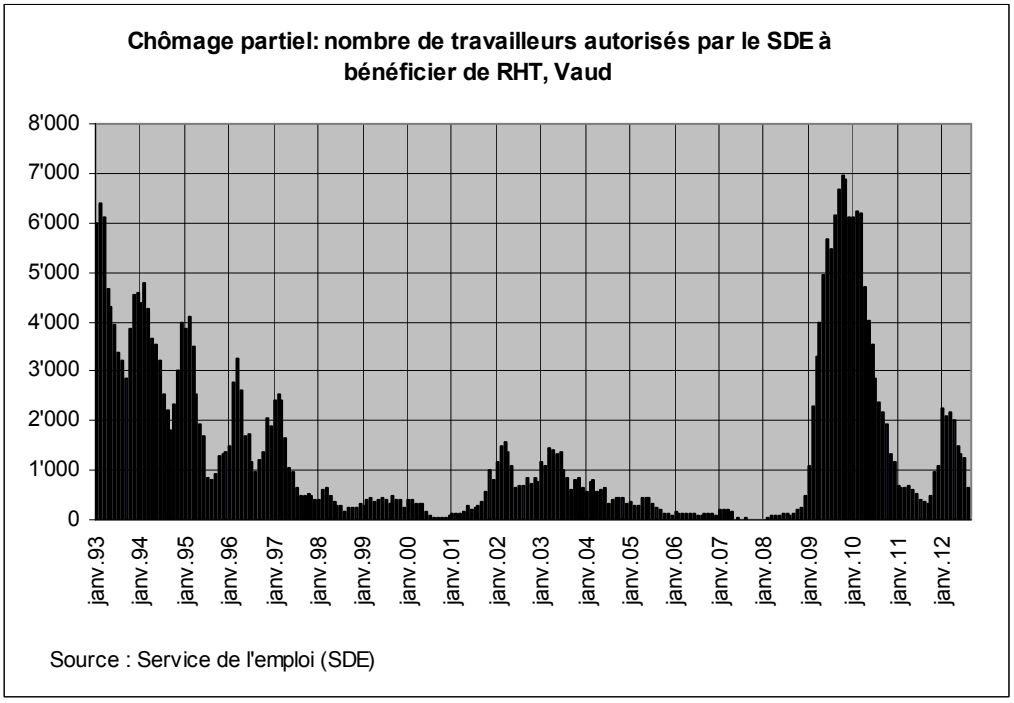
– 11 –



Source : SECO

2.1.5 Chômage partiel

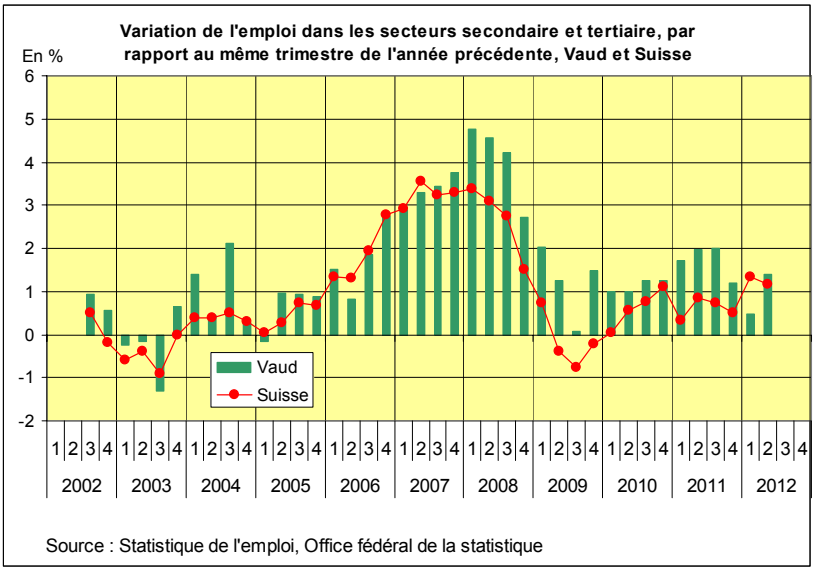
Après l'explosion en 2009 du nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT), le recours au chômage partiel a connu dès le printemps 2010 une décrue rapide et soutenue jusqu'au mois de septembre 2011, avec un minimum de 307 travailleurs autorisés par le SDE à recourir au RHT. Avec la dégradation de la conjoncture et la remontée du chômage dès la fin de l'été 2011, les demandes de RHT sont rapidement reparties à la hausse pour dépasser les 2'200 en janvier 2012. Dès le printemps 2012, cependant, la tendance s'est à nouveau inversée et le nombre d'autorisations de RHT a nettement diminué.



Source : Service de l'emploi (SDE)

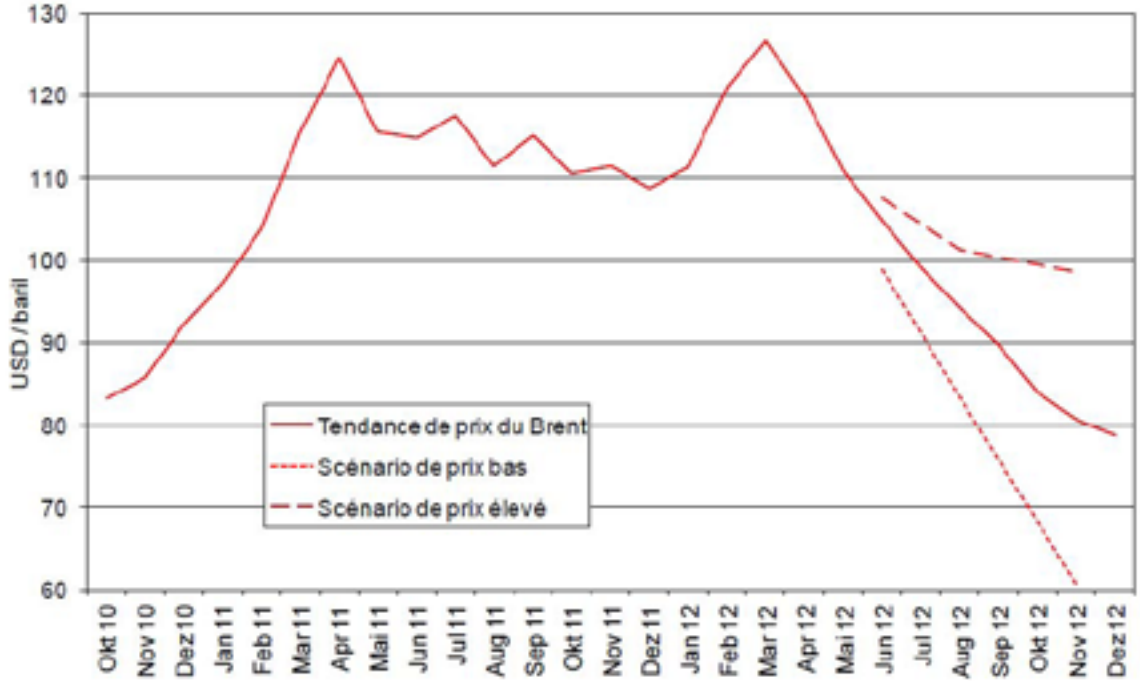
2.1.6 Emploi

L'année 2011 s'est révélée positive sur le marché de l'emploi vaudois, dans la continuité de la reprise observée depuis fin 2009. Après un 1er trimestre 2012 en demi-teinte, la croissance de l'emploi vaudois a retrouvé de la vigueur au 2ème trimestre. En rythme annuel, la progression du nombre de postes de travail des secteurs secondaire et tertiaire se monte à 4'600 unités pour un total de 339'400 emplois à fin juin 2012. En termes relatifs, cette croissance (+1.4%) est comparable à celle enregistrée dans la Région lémanique (VD, GE, VS : +1.1%) et sur le plan national (+1.2%). Depuis l'établissement de cette statistique, le Canton de Vaud s'avère nettement plus dynamique que la Suisse dans son ensemble, avec une croissance annuelle moyenne de 1.5% contre 0.9% par an entre le 3ème trimestre 2001 et le 2ème trimestre 2012.



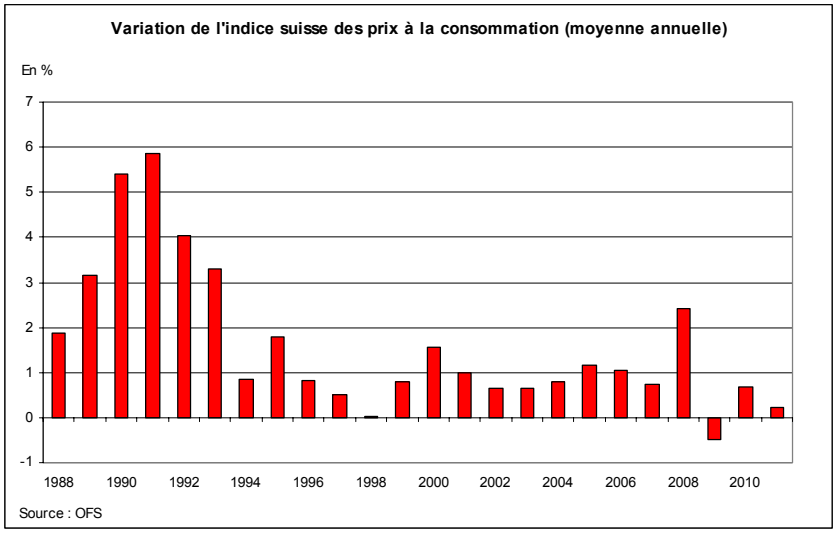
2.1.7 Evolution du baril de pétrole Brent

En 2011, les prix pétroliers ont enregistré des niveaux record en moyenne annuelle (+40% par rapport à 2010) et ont atteint leur plafond (USD 125/baril) en avril, au plus fort de la crise libyenne. Ils sont ensuite repartis à la baisse en raison du ralentissement de la croissance économique mondiale et de la crise de la dette en Europe. Après un net renchérissement début 2012, en raison surtout de l'intensification du conflit autour du dossier nucléaire iranien, le prix du Brent n'a cessé de reculer depuis la mi-mars, en réaction au regain d'incertitudes quant à l'avenir de la Grèce au sein de la zone Euro et au danger d'extension de la crise de la dette à d'autres pays membres. Toutefois, à fin septembre, le Brent s'échangeait aux environs de USD 110/baril, un prix en hausse suite aux espoirs de nouvel assouplissement monétaire de la part des banques centrales pour relancer la croissance mondiale et aux inquiétudes liées à la production d'or noir au Moyen-Orient et notamment en Iran, ainsi qu'à la baisse des stocks de pétrole brut aux Etats-Unis.



2.1.8 Indice des prix à la consommation annuel

Depuis 2001, l'inflation, mesurée par l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, a dépassé 1% à trois reprises, en 2005, 2006 et 2008. La forte poussée de 2008 (+2.4%) est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%). Le taux de renchérissement redevient positif en 2010 (+0.7%). 2011 est marqué par une très faible tendance inflationniste (+0.2%), principalement en raison d'une évolution négative de l'indice des prix de biens et services étrangers dans le contexte du franc fort. Le ralentissement conjoncturel est le second facteur important. L'Office fédéral de la statistique estime le taux de renchérissement annuel moyen à -0.4% en 2012 et prévoit qu'il sera de +0.5% en 2013.



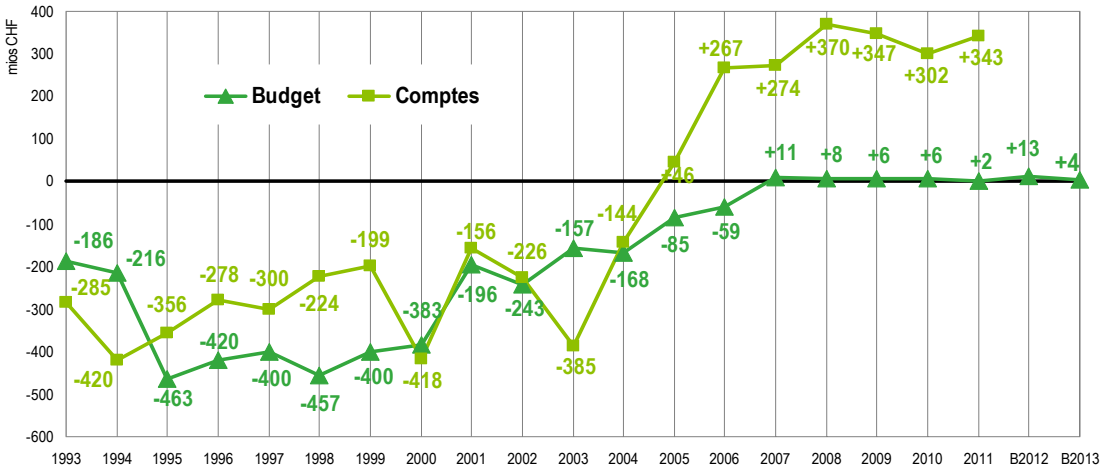
– 15 –

3. PROJET DE BUDGET 2013

3.1 Comptes de fonctionnement 2013

3.1.1 Evolution du résultat

Le projet de budget 2013 se solde par un excédent de CHF 4.0 mios. Il est inférieur de CHF 9.1 mios par rapport au budget 2012 dont le résultat se montait à CHF 13.1 mios.



3.1.2 Evolution des charges

Par rapport au budget 2012 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 8'088.2 mios, celles du projet de budget 2013 augmentent de CHF 385.5 mios pour s'établir à CHF 8'473.7 mios, soit une hausse de +4.8%.

En neutralisant le montant de CHF 93.8 mios intégré au projet de budget 2013 pour l'adaptation au droit fédéral de la CPEV (adaptation du taux technique et de la table de longévité), la croissance des charges s'élève à CHF 291.7 mios ou +3.6%.

Les charges apurées de cet élément particulier évoluent de la manière suivante :

	Budget 2012	Budget 2013	Ecarts Budget 2012 / Budget 2013	
			En mios de francs	*En %*
Total charges brutes	**8'088.2**	**8'473.7**	**385.5**	**4.8%**
CPEV - adaptation au droit fédéral		-93.8		
Total charges hors effet CPEV	**8'088.2**	**8'379.9**	**291.7**	**3.6%**

Le budget intègre une croissance des charges brutes à hauteur de CHF 97 mios dans le secteur social (+5.8% par rapport à 2012), CHF 46 mios dans la santé (+4.2%), CHF 77 mios dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture (+3.0%). Il renforce l'activité de la Police et du secteur pénitentiaire avec des effectifs supplémentaires, et répond aux besoins liés à l'immigration (CHF 28 mios brut). Enfin, il accroît de CHF 17 mios le soutien aux économies d'énergie et au développement des technologies alternatives, et renforce de CHF 6 mios l'aide à l'agriculture.

3.1.3 Evolution des revenus

De leur côté, les revenus du projet de budget 2013 augmentent globalement à CHF 8'477.6 mios soit CHF +376.3 mios par rapport aux montants budgétés en 2012 qui s'élevaient à CHF 8'101.3 mios. En termes relatifs, cela représente une augmentation de +4.6%.

La croissance du total des revenus s'explique principalement par diverses recettes fédérales dont les parts vaudoises augmentent de CHF 75 mios, le dividende de la BNS non budgétisé l'an dernier (CHF 61 mios) ainsi que la hausse de CHF 27 mios de la participation des communes à la facture sociale qui est à mettre en relation avec l'augmentation des charges soumises à ladite facture sociale.

L'autre raison de la hausse des revenus provient du groupe « Impôts » qui augmente de CHF 141.7 mios pour s'établir à CHF 5'071.3 mios, soit une hausse de +2.9%. Cela est dû principalement à la hausse au budget 2013 de l'impôt sur le revenu (CHF +67.9 mios) et de l'impôt sur le bénéfice (CHF +30.7 mios).

3.1.4 Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements [(excédent de revenus + amortissement des investissements) / investissements nets] est positif à hauteur de quelque 49.5%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies ; les recettes couvrent les charges avant amortissements.

3.1.5 Evolution du résultat par nature

L'évolution des charges et des revenus par nature est la résultante naturelle de l'évolution des comptes de chacun des services pris individuellement. Pour ses travaux relatifs à l'examen du projet de budget, la Commission des finances est nantie d'un document détaillé qui montre, pour chaque position du plan de comptes, l'évolution de budget à budget de chacun des départements.

Il est utile de préciser que la répartition des charges et des revenus par groupe de comptes, par département et sous la forme d'un historique sur 10 ans figurent dans les annexes à la fin de la brochure du projet de budget 2013.

Charges

CHF

		Comptes	Budget		Variations B 2012 - B 2013	
		2011	2012	2013	*En francs*	*En %*
30	Autorités et personnel	2'246'117'773	2'325'082'400	2'438'442'100	113'359'700 1)	4.9%
31	Biens, services et marchandises	475'518'123	498'775'500	520'647'600	21'872'100	4.4%
32	Intérêts passifs	83'939'335	87'483'400	86'092'400	-1'391'000	-1.6%
33	Amortissements	329'897'548	278'954'200	286'306'400	7'352'200	2.6%
34	Transferts à des collectivités publiques	331'764'686	183'003'000	213'546'000	30'543'000 2)	16.7%
35	Rbt, part. et subv. à collectivités publiques	296'981'148	317'778'200	310'209'500	-7'568'700	-2.4%
36	Aides individuelles et subventions	3'673'918'788	3'894'201'700	4'077'710'800	183'509'100 3)	4.7%
37	Subventions redistribuées	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600	2.3%
38	Attributions aux fonds	195'745'402	48'508'600	77'556'200	29'047'600	59.9%
39	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000	-20.0%
	Total des charges	**8'081'360'028**	**8'088'174'800**	**8'473'654'400**	**385'479'600**	**4.8%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Montant alloué à l'adaptation au droit fédéral de la CPEV, création de nouveaux ETP et augmentations statutaires

2) Hausse de la péréquation des ressources RPT, augmentation de la part aux communes aux impôts sur les frontaliers (en lien avec la hausse des revenus budgétée)

3) Augmentation des subventions, notamment dans les domaines de la formation (hautes écoles et université), de la santé, du social et de l'asile

Revenus

CHF

		Comptes	Budget		Variations B 2012 - B 2013	
		2011	2012	2013	*En francs*	*En %*
40	Impôts	5'218'044'625	4'929'571'000	5'071'330'000	141'759'000	2.9%
41	Patentes, concessions	18'647'628	17'719'000	17'676'000	-43'000	-0.2%
42	Revenus du patrimoine	372'903'627	201'466'700	281'176'300	79'709'600 1)	39.6%
43	Taxes, émoluments, ventes	433'571'157	469'034'900	488'431'800	19'396'900	4.1%
44	Parts à des recettes fédérales	563'397'790	537'781'900	554'557'000	16'775'100	3.1%
45	Participations de collectivités publiques	1'012'440'598	1'099'787'500	1'138'411'200	38'623'700 2)	3.5%
46	Autres contributions	333'076'506	326'095'300	373'485'000	47'389'700 3)	14.5%
47	Subventions à redistribuer	438'961'439	445'791'800	456'262'400	10'470'600	2.3%
48	Prélèvements sur les fonds	24'856'741	65'452'100	89'404'900	23'952'800	36.6%
49	Imputations internes	8'515'786	8'596'000	6'881'000	-1'715'000	-20.0%
	Total des revenus	**8'424'415'898**	**8'101'296'200**	**8'477'615'600**	**376'319'400**	**4.6%**

Les variations s'expliquent principalement de la manière suivante :

1) Budgétisation en 2013 de la part du Canton de Vaud aux bénéfices de la BNS (non budgétisée en 2012)

2) Hausse de la facture sociale, augmentation de la participation de la Confédération aux régimes des subsides LAMal et PC AVS/AI

3) Augmentation des subventions fédérales principalement pour les domaines de l'asile et de la formation

3.2 Investissements au budget 2013

3.2.1 Investissements

Lors de sa séance du 12 septembre 2012, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2013 à CHF 320.9 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par département

(en mios de CHF)	**2013**
DSE	29.7
DFJC	56.3
DINT	24.8
DSAS	63.1
DECS	10.8
DIRH	96.2
DFIRE	37.5
OJV	2.5
Total des investissements	**320.9**

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2013 par groupe de priorisation

(en mios de CHF)	**2013**
1. Informatique	28.1
2. Territoire et mobilité	126.7
3. Investissements universitaires	22.8
4. Santé-social	61.8
5. Parc immobilier de l'Etat	81.5
Total des investissements	**320.9**

Les dépenses nettes inscrites au budget d'investissement déposé pour 2013 sont supérieures de CHF 20.9 mios à celles du budget d'investissement 2012.

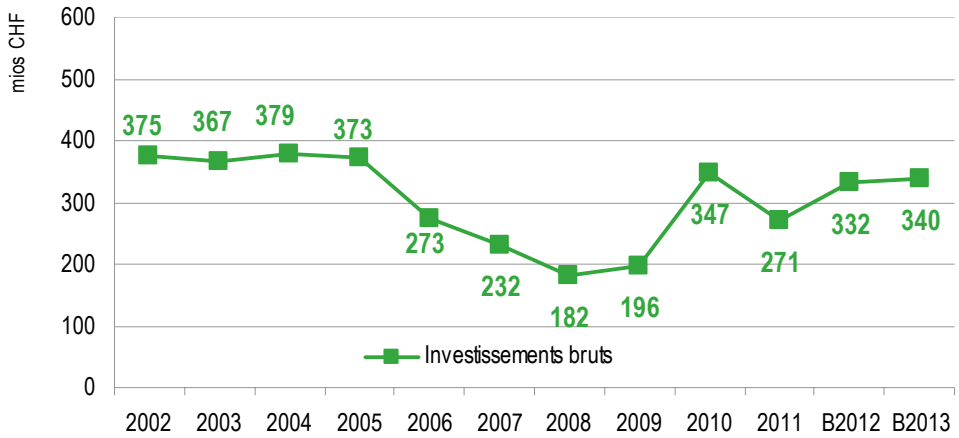
Evolution par nature du budget d'investissement net 2012 – 2013

(en millions de CHF)	**2012**	**2013**	**Evolution**	
			en francs	**en %**
1. Informatique	28.1	28.1	0.0	0%
2. Territoire et mobilité	116.8	126.7	9.9	8%
3. Investissements universitaires	25.0	22.8	-2.2	-9%
4. Santé-social	49.8	61.8	12.0	24%
5. Parc immobilier de l'Etat	80.3	81.5	1.2	1%
Total des investissements	**300.0**	**320.9**	**20.9**	**7%**

Le plafond d'investissement 2013 a été augmenté de CHF 20.9 mios pour permettre le financement des projets porteurs en lien avec les infrastructures et les agglomérations qui rentrent dans le cadre des Préfinancements 2011.

Pour le budget 2013, il y a lieu de relever que les dépenses d'investissement brutes de l'Etat s'élèvent à CHF 340.0 mios contre CHF 331.5 mios en 2012, ce qui représente une augmentation de CHF 8.5 mios.

Evolution des investissements bruts



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2013 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

3.2.2 Prêts

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 114.2 mios et concernent principalement la LADE (CHF 19.4 mios), la loi sur le logement (CHF 18.6 mios), une dotation au Fonds d'investissement rural (FIR) (CHF 10.0 mios), ainsi que les prêts conditionnellement remboursables pour les infrastructures des entreprises de transport public (CHF 29.8 mios) et les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 24.8 mios).

3.2.3 Garanties

Pour l'année 2013, selon une évaluation faite en été 2012 pouvant s'avérer différente de certains montants présentés dans des décrets figurant dans le présent EMPD, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 299.4 mios et sont prévues principalement pour les hôpitaux de la FHV (CHF 35.0 mios), les nouveaux EMS (CHF 75.3 mios), les institutions pour handicapés (CHF 18.3 mios) et pour l'acquisition de matériel roulant pour plusieurs entreprises de transport public (CHF 150.0 mios).

3.2.4 Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2013, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 753.6 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	**2013**
Dépenses brutes	340.0
Nouveaux prêts	114.2
Nouvelles garanties	299.4
Total des investissements	**753.6**

3.3 Plan d'investissement 2014-2017

Les dépenses d'investissement nettes envisagées pour les années 2014-2017 seront présentées ultérieurement. En effet, elles seront décidées par le Conseil d'Etat dans le cadre du Programme de législature 2012-2017 et figureront en détail dans l'EMPD du budget 2014.

3.4 Effectif du personnel

3.4.1 Evolution des effectifs du personnel au budget 2013

L'analyse de détail effectuée lors du dépôt du projet de budget 2013, permet de présenter la synthèse suivante représentant l'évolution des effectifs au projet de budget 2013 par rapport à ceux figurant au budget 2012 :

Intitulé	**Variations**	**Effectifs**
Budget 2012 voté par le Grand Conseil		**16'001.06**
Augmentations d'ETP au budget 2013		
Postes administratifs inscrits au budget 2013 selon décisions du Conseil d'Etat.	+133.15	
Pérennisation de postes provisoires (17.30 ETP) et d'auxiliaires (2.00 ETP) selon décisions du Conseil d'Etat.	+19.30	
Personnel enseignant. *L'effectif du personnel enseignant varie en fonction de l'évolution de la démographie scolaire.*	+118.30	
Sous-total augmentations d'ETP	+270.75	
Diminutions d'ETP au budget 2013		
Postes provisoires : pérennisés (17.30 ETP), non reconduits (2.00 ETP)	-19.30	
Divers	-15.58	
Sous-total diminutions d'ETP	-34.88	+235.87
ETP inscrits au projet de budget 2013		**16'236.93**

La création de postes supplémentaires s'élève à 270.75 ETP au budget 2013 et se décompose de la manière suivante :

- Création de 56.00 ETP pour l'ouverture de l'établissement de détention pour mineurs à Palézieux ;
- création de 77.15 ETP administratifs ;
- pérennisation de 19.30 ETP provisoires et d'auxiliaires financés dans le cadre du budget 2012 ;
- adaptation des ressources d'enseignement en fonction de la démographie scolaire de 118.30 ETP ;
- suppression ou non reconduction de 34.88 ETP.

Compte tenu de ce qui précède, l'effectif augmente de 235.87 ETP entre le B2012 et le B2013.

3.4.2 Politique salariale

Le rattrapage de la nouvelle politique salariale de l'année 2013 est centralisé au SAGEFI pour l'Administration cantonale ainsi que le rattrapage des années 2012 et 2013 pour le CHUV et l'UNIL pour un montant total de CHF 16 mios.

De plus, un montant de CHF 18.1 mios est centralisé au SAGEFI afin de faire face à une augmentation du taux de renchérissement estimé à 0.5%.

3.5 Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2013 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2013 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2013 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 236.4 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

4. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

4.1 Département de la sécurité et de l'environnement (DSE)

4.1.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	444'629'036	376'269'300	426'159'200	49'889'900	13.26%
Revenus	427'557'475	496'403'400	534'525'500	38'122'100	7.68%
Revenu net	**-17'071'561**	**+120'134'100**	**+108'366'300**	**11'767'800**	**-9.80%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DSE un résultat positif de CHF 108.4 mios. Il diminue de CHF 11.8 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de +13.26% ou CHF +49.9 mios par rapport au budget 2012. Une augmentation de CHF 24.6 mios est constatée à la DGE. Ce montant comprend une augmentation du soutien aux économies d'énergie et au développement de technologies alternatives (programme « 100 millions ») pour CHF 17.3 mios et une augmentation des subventions, notamment liées à des conventions-programme, pour CHF 5.5 mios. Une augmentation de charge de CHF 6.0 mios est également constatée à la Polcant notamment pour le renforcement des effectifs (12 ETP avec équipements) et la formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs ainsi qu'une augmentation de CHF 13.3 mios au SSCM pour le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (CHF 11.7 mios) et pour l'augmentation de la participation des régions de protection civile (CHF 1.8 mio). Finalement, une augmentation de CHF 3.8 mios est constatée au SCAV pour l'intégration au bilan du fonds lié à la caisse d'assurance du bétail.

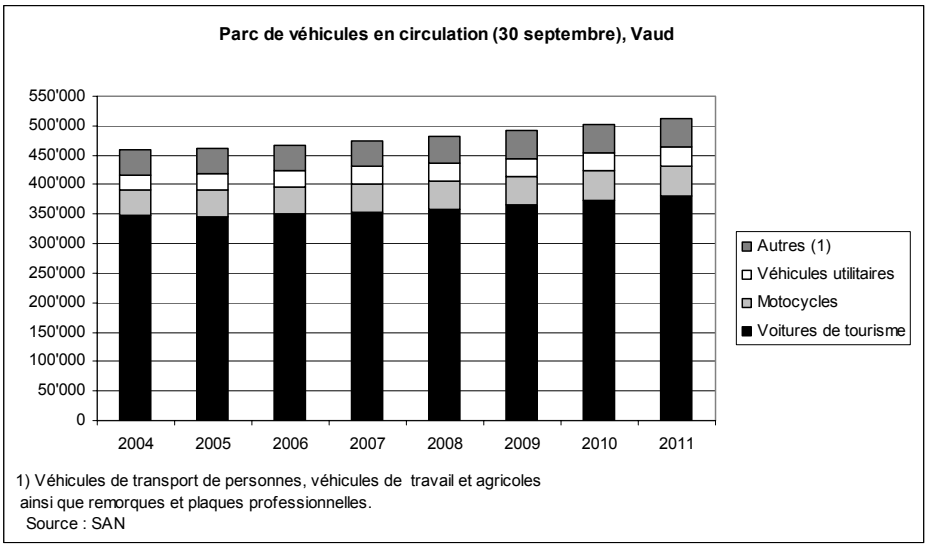
Les revenus du DSE augmentent de +7.68% ou CHF +38.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions ou des participations liées aux augmentations de charges à la DGE, au SSCM et au SCAV. En outre, une diminution de CHF 9 mios est constatée à la Polcant. Cette baisse est due à l'absence d'intérêt constatée en 2012 de la part des communes d'acheter des prestations complémentaires. Finalement, une augmentation de CHF 6.2 mios du montant des taxes sur les véhicules, bateaux et cyclomoteurs est constatée au SAN.

4.1.2 Information statistique

SAN – Evolution du parc véhicules vaudois

En 2011, au 30 septembre, le SAN comptait 513'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent les trois quarts (74.3%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 9.9%, les véhicules utilitaires 6.5% et le solde (véhicules de travail, agricoles, remorques) 9.3%.

Le parc s'est accru de 11'500 véhicules (dont 8'400 voitures de tourisme) entre 2010 et 2011, soit une croissance de 2.2%, augmentation supérieure au taux de croissance annuel moyen de ces cinq dernières années (+1.9% depuis 2006). En cinq ans, ce sont 45'500 véhicules de plus qui sont enregistrés : +31'100 voitures de tourisme, +5'900 motocycles, +4'300 remorques, +4'400 véhicules utilitaires.



4.1.3 Eléments particuliers

Création de la Direction générale de l'environnement (DGE)

Dès 2013, cette nouvelle entité du DSE rassemblera les missions des Services de l'environnement et de l'énergie (SEVEN), de la forêt, faune et nature (SFFN) et des eaux, sols et assainissement (SESA).

La DGE permettra la mise en oeuvre d'une politique énergétique et environnementale cohérente et coordonnée alors que la Suisse et le Canton de Vaud entament leur transition des énergies fossiles et nucléaires vers les énergies renouvelables et poursuivent leurs efforts en faveur de technologies et de comportements plus respectueux de l'environnement et de l'habitat naturel.

Polcant – Augmentation des effectifs

En date du 13 décembre 2011, le Grand Conseil a décidé une augmentation des effectifs de la Police cantonale de 10 ETP. L'amendement de CHF 1.5 mio n'a concerné que les frais de personnel. En outre, suite aux négociations entre le Conseil d'Etat et les syndicats de policiers, une nouvelle augmentation de 12 ETP et de 18 aspirants supplémentaires par année pour les écoles de 2013 à 2016 a été décidée le 22 février 2012 par le Conseil d'Etat.

Dès lors, le budget 2012 ne comprenant que les frais de personnel de 10 ETP, l'augmentation constatée au budget 2013 est non seulement liée aux frais de personnel et équipements de 12 ETP et aux frais de formation de 18 aspirants gendarmes et inspecteurs mais également à l'équipement de 10 ETP.

DGE – Fonds pour l'énergie

Suite à la décision du Conseil d'Etat d'affecter une partie de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT) aux projets d'économies d'énergies et au développement des technologies alternatives, notamment solaire, le budget 2013 comprend l'estimation des dépenses liées au programme « 100 millions » pour un montant de CHF 17.3 mios.

Le détail par projet des dépenses budgétisées pour 2013 (selon avancement des projets connus) est le suivant :

- assainissement énergétique des bâtiments ..... CHF 5 mios
- reprise à prix coûtant de l'électricité photovoltaïque et de l'électricité issue de la biomasse humide ..... CHF 3 mios
- appui à des projets des hautes écoles ..... CHF 5 mios
- développement du bois énergie..... CHF 1 mio
- soutien au biogaz issu de la biomasse humide ..... CHF 1 mio
- projets hydrauliques..... CHF 1 mio
- formation, information et incitation ..... CHF 1 mio

4.2 Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

4.2.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'542'841'431	2'584'316'600	2'661'047'000	76'730'400	3.0%
Revenus	444'419'872	436'773'300	456'623'100	19'849'800	4.5%
Charge nette	**2'098'421'560**	**2'147'543'300**	**2'204'423'900**	**56'880'600**	**2.6%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DFJC un excédent de charges de CHF 2'204.4 mios, en augmentation de CHF 56.9 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges du DFJC (CHF +76.7 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique notamment par la conjonction de plusieurs éléments évoqués ci-dessous.

Une partie prépondérante de cette évolution de charges s'explique par l'augmentation de la masse salariale qui avoisine les CHF 25 mios. Cet écart provient de la création d'ETP (118 ETP d'enseignants et de 8 administratifs) pour un montant de CHF 13 mios, le solde se justifiant par les effets relatifs aux annuités statutaires (CHF 12 mios).

L'autre augmentation importante au sein du DFJC est due aux subventions (CHF +26.4 mios) notamment au niveau de l'UNIL (CHF +7.1 mios), au niveau des institutions du SESAF dans le cadre de la pédagogie spécialisée (CHF +6.6 mios), au niveau des contributions à la HES-SO (CHF +5.8 mios), au niveau de la HEP (CHF +2.9 mios) et au niveau des écoles de musique dans le cadre de la loi sur les écoles de musique (CHF +1.7 mio).

En outre, le DFJC présente une évolution de charges de CHF 11.6 mios relatives à des subventions à redistribuer (effet neutre groupe 37/47). Il s'agit plus spécifiquement, d'une part, de l'augmentation de charges à la DGES (CHF +4.4 mios) relative à la subvention fédérale versée au titre de la loi sur l'aide aux universités (LAU) et aux forfaits HES-S2 versés aux écoles privées. D'autre part, cette augmentation s'explique au SPJ (CHF +7.2 mios) principalement par un transfert du compte 3655 (qui octroie des subventions cantonales) au compte 3755 (qui redistribue des subventions fédérales reçues via le compte de revenus 4755). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du groupe 47 (subventions à redistribuer).

Par ailleurs, le groupe de comptes 38 relatif à des attributions à des fonds a passablement augmenté (CHF +7.3 mios). L'effet principal se situe au SPJ suite à l'intégration de divers fonds au bilan et qui étaient initialement hors bilan ce qui provoque une augmentation des charges de CHF 6.9 mios entièrement compensée par un prélèvement sur fonds.

Quant à l'évolution des revenus (CHF +19.8 mios) entre le budget 2012 et le budget 2013, elle se caractérise par l'augmentation des subventions au niveau des groupes 47 et 48 (CHF +18.5 mios) qui sont la contrepartie de ce qui a été expliqué au niveau des charges (gr. 37 et 38).

Par ailleurs, il faut mettre en avant à la DGEP l'augmentation de la subvention versée par la Confédération (forfaits OFFT) en faveur du Canton de Vaud sur la base d'un calcul forfaitaire par apprenti (CHF +8.3 mios).

Cette augmentation est fortement atténuée par une diminution de charges sur le groupe de compte 45. Il s'agit du transfert du compte 4505 (subventions fédérales) au compte 4755 (subventions fédérales à redistribuer). Ce transfert est dû à un reclassement dans le cadre de la réflexion menée en vue de la mise en oeuvre du MCH2. La contrepartie de ces écritures se retrouve donc au niveau du 37 (subventions à redistribuer).

4.2.2 Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2009	2010	2011	2012	2013
Effectifs d'élèves au primaire + enfantine	42'936	43'059	43'376	43'985	44'720
Effectifs d'élèves au secondaire	35'874	36'257	36'605	36'671	36'480
Effectifs d'élèves en raccordement	588	588	569	589	610
Total Effectifs	**79'398**	**79'904**	**80'550**	**81'245**	**81'810**

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves par classes et apprentis / OPTI

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'élèves au sein des **Gymnases**	9'890	10'138	10'333	10'539	10'800
Nombre d'élèves au sein de la **Formation Professionnelle**	20'580	22'097	22'470	23'122	23'653
Nombre d'élèves au sein de l'**OPTI**	1'039	995	1'021	1'160	1'160

Les statistiques concernant les gymnases et l'OPTI sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

Les statistiques relatives aux Gymnases correspondent aux élèves au sein des écoles de maturité et ECGC, sans le GYB + Autres formations à temps partiel.

Les statistiques relatives à la Formation Professionnelle se basent sur des chiffres au 31 décembre.

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre).

Université de Lausanne (UNIL)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	11'288	11'798	12'217	12'645	12'728

2009-2011 : données OFS, sans formation continue
2012 et 2013 : estimation DGES/Unil

Haute école pédagogique (HEP VD)	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre d'étudiants	999	1'158	1'279	1'484	1'503

2009-2011 : données OFS, sans formation continue
2012 et 2013 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2009	2010	2011	2012	2013
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'516	1'608	1'632	1'554	1'602
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	695	740	807	896	914
Ecole La Source (ELS)	463	495	558	576	626
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	477	538	582	575	593
Haute Ecole de Musique (HEMU)	422	464	477	506	500
Ecole d'études sociales et pédagogiques (ESSP)	698	673	663	677	708
Total	**4'271**	**4'518**	**4'719**	**4'784**	**4'943**

Les chiffres ci-dessus représentent des étudiants « par tête » et ne représentent pas les étudiants « financiers » pris en considération au sein du mécanisme financier de la HES-SO/S2 (contributions octroyées et reçues de la HES-SO/S2).

L'exclusion en 2012 du mécanisme financier HES-SO/S2 de l'année propédeutique santé ne ressort donc pas de ce tableau.

4.2.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Un élément particulier à mettre en avant dans le cadre de l'évolution budgétaire entre les années 2012 et 2013 est la réorganisation des départements entrant en vigueur au 1er juillet 2012 et qui a touché le SPJ au niveu du DFJC.

En effet, il s'agit plus spécifiquement :

- du transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées,
- du transfert de l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE) du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

Afin de permettre la comparaison budgétaire de l'évolution des charges du DFJC/SPJ entre les années 2012 et 2013, les charges et revenus relatifs aux crèches et garderies ainsi que de l'OAJE ont donc été isolés pour l'année budgétaire 2012. Ce transfert représente globalement une diminution de charges nettes pour le DFJC de CHF 14.9 mios (CHF 17.6 mios de charges et CHF 2.7 mios de revenus).

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

En application de l'article 9 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, le plan stratégique 2013-2016 est actuellement en négociation entre le Conseil d'Etat et la Direction de l'Université de Lausanne. Il sera soumis au Grand Conseil pour adoption prochainement. Ce plan évalue, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. L'enveloppe budgétaire allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles.

Le total des charges portées au budget de l'Unil s'élève à CHF 433'535'998.37, en augmentation de CHF 7.72 mios (1.8%) par rapport au budget 2012. Cette progression est surtout expliquée par les charges de personnel dans les facultés (CHF +6.2 mios) et par la hausse de la subvention que l'UNIL verse au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques (CHF +1.25 mio).

Les revenus (hors dissolution du FRI) s'élèvent à CHF 429'057'040 en augmentation de CHF 8.0 mios (1.9%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2013 augmente de CHF 7'125'000 (2.6%) par rapport au budget 2012, ce qui la porte à CHF 276'100'000. Cette variation comprend les augmentations salariales liées au mécanisme statutaire, le renforcement de l'encadrement nécessaire pour faire face à la hausse du nombre d'étudiants, l'attribution annuelle pour la mise en place du plan stratégique et les coûts d'exploitation du nouveau bâtiment Geopolis.

Les autres financements de l'institution (CHF 152'957'040) augmentent de CHF 0.9 mio (0.6%), en relation principalement avec la progression des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LAU). On peut noter que l'augmentation du nombre d'étudiants se traduit également par une augmentation des recettes au titre des écolages.

Pour équilibrer son budget 2013, l'Unil prévoit un prélèvement sur le Fonds de réserve et d'innovation (FRI) de CHF 4.5 mios, ce que son solde (CHF 33'346'543.29 à fin 2011) permet.

Les bonnes performances de l'Unil en matière de recherches ces dernières années ont eu pour effet une croissance importante des subventions fédérales. Le risque existe toutefois que celles-ci cessent de croître voire qu'elles diminuent, ce qui nécessiterait alors de recourir au FRI au-delà de ce qui est budgété.

4.3 Département de l'intérieur (DINT)

4.3.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011*	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	291'934'527	311'640'900	298'881'600	-12'759'300	-4.1%
Revenus	67'460'426	85'965'500	77'632'700	-8'332'800	-9.7%
Charge nette	**224'474'102**	**225'675'400**	**221'248'900**	**-4'426'500**	**-2.0%**

***** L'Autorité de surveillance des fondations (ASF) est devenue une entité autonome à partir du 1er janvier 2012 ; pour mémoire, en 2011, les charges s'élevaient à CHF 2.1 mios et les revenus à CHF 2.2 mios.

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DINT un excédent de charges de CHF 221.2 mios, en diminution de CHF 4.4 mios par rapport au budget 2012.

L'évolution des charges (CHF -12.8 mios) du DINT, entre le budget 2012 et le budget 2013, s'explique principalement par la diminution des incitations financières aux fusions des communes qui sont versées aux communes (rubrique 309.3529) via prélèvement sur le fonds (4801) => CHF -14.5 mios.

L'opération liée à la diminution des charges et des revenus (CHF -14.5 mios) relatifs aux incitations financières n'a donc pas d'impact financier sur le résultat net de l'Etat.

L'évolution des revenus (CHF -8.3 mios) du DINT entre le budget 2012 et le budget 2013 s'explique donc principalement par la diminution de CHF 14.5 mios sur la rubrique 309.4801 relative à la diminution des montants prélevés sur le fonds pour l'incitation financière aux fusions des communes (contrepartie de la rubrique 309.3529).

En parallèle, l'augmentation de revenus de CHF 10.5 mios concerne le mécanisme de correction de la bascule d'impôts de 2011 lié à la facture sociale. Un projet de décret a été adopté dans ce sens par le Conseil d'Etat en date du 27 juin 2012.

En outre, les amendes préfectorales au budget 2013 qui émargent au SECRI ont été adaptées (CHF -4.4 mios) à hauteur des comptes 2011. Cela s'explique par l'introduction de CODEX au 1er janvier 2011 suite à la suppression du traitement des délits par les préfets, ainsi que la suppression du traitement des amendes pour mineurs.

4.3.2 Information statistique

SG-Unité Logement – Aides à la pierre – nombre d'aides octroyées

Nombre de logements soumis à la loi sur le logement du 9 septembre 1975

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de logements contrôlés	8'300	8'360	8'489	8'530 (estimation)	8'500 (estimation)
Nombre de logements subventionnés	5'421	4'993	4'290 (chiffre déf.)	3'632 (chiffre déf.)	3'360 (estimation)

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant 20 ans soit 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

SG-Unité Logement – Aides individuelles au logement (AIL) – nombre d'aides octroyées (ménages bénéficiant de l'AIL)

	2009	2010	B2011	B2012	B2013
Nombre de bénéficiaires	587	1'026	1'302	1'491	1'818

Cette aide a pour but de fournir un soutien financier direct aux familles qui disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, mais qui doivent supporter une charge locative trop importante par rapport à leurs revenus. L'aide individuelle peut être accordée pour autant que la commune du lieu de domicile participe à l'aide. L'augmentation sensible du nombre de bénéficiaires est à mettre en lien avec l'entrée en vigueur en 2008 du règlement sur l'aide individuelle au logement (RAIL). La montée en puissance se fait progressivement suivant les communes qui adoptent la mesure.

OTG – nombre de pupilles

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de mandats gérés par l'OTG	1'662	1'675	1'725	2'009	2'200

Le nombre de mandats de protection confié à l'office du tuteur général continue à croître. Cela s'explique notamment par l'effet de la réforme des tutelles entrée en vigueur en 2012, qui a déterminé des critères de répartition clairs entre les curateurs privés et les curateurs professionnels, tendant vers une professionnalisation accrue des mandats de protection d'adulte pour les situations non stabilisées, complexes ou nécessitant une intervention urgente.

SPEN – évolution de la population carcérale

	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre de nuitées	259'241	262'412	231'566	304'279	n.d

Les données 2012 sont actuelles jusqu'au 24 septembre, le reste de l'année est estimé sur la base de la même tendance.

4.3.3 Eléments particuliers

Etablissement de détention pour mineurs (EDM) à Palézieux

Le Canton de Vaud a accepté pour mission en 2006, dans le cadre du concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin), de créer et d'exploiter un établissement de détention pour mineurs « Aux Léchaires » à Palézieux, destiné à la prise en charge de 36 mineurs, garçons et filles, en détention avant jugement, en exécution de peine et en exécution de mesures disciplinaires.

Cet établissement, intégré au dispositif du concordat latin sur la détention des mineurs, ouvrira ses portes en décembre 2013. L'état major (5 ETP) débutera son activité au 1er juillet 2013 et 51 ETP entreront en fonction de manière échelonnée en 2013 (20 ETP au 1er septembre ; 3 ETP au 1er octobre ; 16.5 ETP au 1er novembre et 11.5 ETP au 1er décembre). Par conséquent, un montant de CHF 1.6 mio (charges brutes) a été intégré au budget 2013. Pour information, le coût de l'établissement en pleine exploitation (56 ETP + charges d'exploitation) s'élèvera à environ CHF 8 mios. En fonction du taux d'occupation de l'établissement et des exigences fédérales en la matière, le Conseil d'Etat pourrait revoir le taux d'encadrement durant la législature.

4.4 Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

4.4.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	2'633'569'586	2'807'886'700	2'950'139'800	142'253'100	5.1%
Revenus	914'984'055	981'907'800	1'048'102'000	66'194'200	6.7%
Charge nette	**1'718'585'532**	**1'825'978'900**	**1'902'037'800**	**76'058'900**	**4.2%**

Le budget 2013 du DSAS présente des charges nettes de CHF 1'902.0 mios, soit CHF +76.1 mios ou +4.2% supérieures au budget 2012. Cette hausse de charges nettes s'explique par une augmentation de CHF +142.3 mios (+5.1%) de charges brutes et CHF +66.2 mios (+6.7%) de revenus.

Le secteur social augmente de CHF +97 mios (+5.8% par rapport à 2012) résultant de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : hausse du nombre de bénéficiaires et des primes CHF +27 mios ;
- PC AVS/AI : CHF +21 mios dont CHF +4 mios pour les effets démographiques et vieillissement de la population et CHF +17 mios pour les effets du plafonnement des PC AVS/AI sur les frais de placement des personnes handicapées en institutions ;
- évolution du RI (CHF +40 mios) partiellement compensée par la mise en œuvre retardée du nouveau régime PC Familles et rente-pont (CHF -24 mios) ;
- effets salarial, démographique et d'alourdissement des pathologies des handicapés CHF +9 mios ;
- fonds pour les établissements socio-éducatifs CHF +10 mios ;
- aide à l'insertion sociale RI MIS (FORJAD) CHF +4 mios ;
- financement des centres sociaux régionaux (CSR) CHF +3 mios ;
- évolution du report-soin en hébergement et UAT CHF +4 mios.

Le secteur santé présente CHF +46 mios de besoins supplémentaires (+4.2% par rapport à 2012). Ces besoins supplémentaires se résument dans les éléments suivants :

- évolution démographique et effets salariaux (CHUV et FHV) CHF +16 mios ;
- financement des cliniques privées CHF +9 mios ;
- augmentation des équipements (location des surfaces CHUV) CHF +6 mios ;
- amortissements et intérêts des bâtiments du CHUV CHF +7 mios ;
- soins à domicile (AVASAD ; regroupant également la partie subventionnée par le SASH) CHF +4 mios ;
- OSAD et Infirmières indépendantes CHF +2 mios ;
- LAMal – Formation non universitaire CHF +2 mios.

4.4.2 Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Primes d'assurance-maladie	1.3%	5.5%	4.4%	1.5%	2.0%

Sources : StatVD / SASH

Selon les propositions de primes déposées par les assureurs pour 2013, les primes d'assurance maladie vaudoises augmenteraient de 2.2% pour les adultes. L'augmentation attendue, toutes catégories d'assurés confondues est de 2%.

– 29 –

SASH – Subsides LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires PC	31’865	32’198	33'452	34’364	35’257
Bénéficiaires RI	23’001	23’858	25'186	26'353	26’353
Subsidiés partiels	93’808	93’633	101'963	105’709	113’800
Total bénéficiaires des subsides	**148’674**	**149’689**	**160'601**	**166‘426**	**175‘410**

Sources : StatVD / SASH

Il s’agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

Le nombre de bénéficiaires de prestations complémentaires (PC) continuera de croître en 2013. L’augmentation retenue pour 2013 est de **2.6%**.

L’hypothèse retenue pour 2013 par le SASH est une stabilisation du nombre de subsidiés bénéficiaires du RI.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Evolution de la démographie en âge AVS	109’121	112’042	115'317	118'604	121'668
Variation annuelle		2.68%	2.92%	2.85%	2.58%

Source : StatVD

Il s’agit de la population résidente « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Bénéficiaires de PC AVS	13’923	14’265	14'769	n/d	n/d
Bénéficiaires de PC AI	10’684	10’921	11'083	n/d	n/d
Total bénéficiaires PC AVS/AI	**24’607**	**25’186**	**25’852**	n/d	n/d

Sources : StatVD

Il s’agit de la moyenne annuelle, non compris les personnes qui n'ont droit qu'au subside à l'assurance-maladie.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d’EMS	132	131	131	n/d	n/d
Nombre de lits	6’228	6’384	6’483	n/d	n/d
Nombre de pensionnaires	6’117	6’240	6’365	n/d	n/d
Journées d’hébergement	2'204’971	2'244’571	2'300’067	n/d	n/d
Unité d’accueil temporaire (UAT)					
Nombre d’UAT	64	65	66	n/d	n/d
Nombre de bénéficiaires	2’154	2’153	2'234	n/d	n/d
Journées équivalentes	105’670	108’267	113'069	n/d	n/d
Courts séjours					
Nombre de bénéficiaires	3’498	3’350	3’418	n/d	n/d
Journées d’hébergement	62’447	60’603	61’071	n/d	n/d
Durée moyenne en jours	19	19	19	n/d	n/d

Sources : StatVD / OFS

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que cinq divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les unités d'accueil temporaires (UAT) sont situées dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Ensemble des bénéficiaires [1]	32'097	32'740	34'825	n/d	n/d
Dossiers actifs [2]	18'252	18'799	20'603	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net [3]	12'040	11'629	13'627	12'238	14'345

Source : StatVD

1) Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

2) Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année

3) Le nombre de dossiers mensuels moyens net de 2011 prend en compte les effets liés à la stratégie cantonale contre la pauvreté

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud

(en mios CHF)

Type de payeur	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Confédération	60	78	n/d	n/d	n/d
Canton	1'078	1'112	n/d	n/d	n/d
Communes	158	174	n/d	n/d	n/d
Assureurs maladie [1]	1'997	2'073	n/d	n/d	n/d
Assureurs fédéraux	249	255	n/d	n/d	n/d
Ménages [2]	1'922	2'021	n/d	n/d	n/d
Hors canton [3]	379	412	n/d	n/d	n/d
Total	**5'843**	**6'126**	**n/d**	**n/d**	**n/d**

Source : StatVD

Les données de 2011 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

1) après déduction des participations des assurés

2) y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)

3) financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidante

AVASAD – statistiques

	2009	2010	2011	Budget 2012	Budget 2013
Nombre d'ETP	2'038.1	2'163.4	2'314.0	2'396.2	2'475.3
AVASAD : pilotage & services	57.6	63.8	69.0	79.7	82.4
Associations/Fondations	1'900.3	2'018.9	2'161.0	2'230.2	2'305.5
Santé scolaire	80.2	80.7	84.0	86.0	87.4
Nombre mensuel moyen de clients	13'862	14'382	14'881	n/d	16'772
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'397'326	1'463'388	1'523'377	1'603'671	1'694'089

Source : SSP

4.4.3 Eléments particuliers

SASH – Commentaires relatifs à la mise en œuvre des PC Familles et rente-pont AVS et impact sur le RI

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1er octobre 2011.

Au 1er mai 2012, compte tenu de l'évolution du dispositif, le Conseil d'Etat a renoncé à la décote de 15% appliquée sur le barème des PC Familles. Toutes les décisions de refus de prestations en raison de revenus légèrement supérieurs aux normes ont dès lors fait l'objet d'un nouvel examen.

Une année après l'entrée en vigueur du dispositif on peut fournir les éléments chiffrés suivants : l'on compte plus de 1'200 familles avec enfants de moins de 16 ans au bénéfice de PC Familles. Le nombre de familles ayant quitté le RI grâce à un complément de revenu octroyé par les PC Familles est de plus 550. L'on peut prévoir que l'objectif en matière de sorties du RI, au regard des estimations faites par le DSAS, devrait pouvoir être approché d'ici le premier trimestre 2013. Par contre, en matière de bénéficiaires hors RI, l'effectif actuel représente moins d'un quart des estimations très prudentes émises par le département (5'000). Il est à relever que 1'300 refus de prestations ont été prononcés depuis l'entrée en vigueur du dispositif, en raison de revenus en dessus des barèmes, malgré le relèvement des normes.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la rente-pont, l'on compte à ce stade 150 bénéficiaires. 36 décisions de refus ont été prononcées. Une centaine de bénéficiaires ont ainsi pu quitter le RI. Il est à relever qu'une part des personnes identifiées comme pouvant être orientées vers la rente-pont a pu se tourner, après analyse, vers une demande de rente AVS anticipée. Il s'agit de personnes qui pourront compléter leur rente avec des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Ainsi, seul un quart du potentiel maximum de bénéficiaires estimé est atteint.

Il est difficile d'anticiper avec précision le nombre de bénéficiaires pour 2013, l'on escompte toutefois avec une progression régulière qui atteindra tout au plus la moitié des bénéficiaires potentiels estimés.

SASH – Subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

Situation en 2012 et contexte en 2013

En 2012, le nombre de bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie a augmenté pour plusieurs raisons. La démographie explique le nombre de bénéficiaires PC de subsides intégraux. La révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) explique quant à elle la forte croissance des bénéficiaires du RI. Les mesures introduites en 2012 pour les subsidiés partiels en faveur des jeunes adultes en famille et des enfants ont atteint leur objectif puisqu'elles permettent d'aider plus de 4'000 assurés supplémentaires.

Le contexte 2013 doit tenir compte également d'une augmentation des coûts. Elle est due principalement aux subsides intégraux (cas PC et RI) pour lesquels les augmentations de primes, même modérées, se répercutent directement sur les dépenses et s'ajoutent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires ainsi qu'au règlement du contentieux qui est désormais régi par une loi fédérale. Ces effets sont déterminés par des facteurs externes et ne relèvent pas de la politique du Canton en matière de réduction des primes qui concerne les subsides partiels. L'effet prime devrait toutefois être modéré en 2013 avec une augmentation de la prime moyenne estimée à 2.2%.

Au total, les facteurs externes nécessiteront CHF 20 mios supplémentaires alors que CHF 6 mios seront destinés à améliorer les subsides partiels à destination des familles, des enfants et des personnes seules aux revenus modestes. La participation de la Confédération, relevée de CHF 5.5 mios en 2013, permettra de financer en partie ces améliorations.

Mesures d'améliorations en 2013

Les mesures que le Conseil d'Etat souhaite introduire en 2013 concerneront les enfants. Pour ces derniers, le subside minimum sera augmenté et la limite de revenu des parents, actuellement CHF 67'000, sera relevée. Cette mesure touchera près de 3'000 enfants qui pourraient prétendre à un subside en 2013 ou voir leur subside actuel amélioré. Les personnes vivant seules et précarisées avec de faibles revenus (working poors) seront également aidées. Une frange de ces personnes dont le revenu excède la limite actuelle de CHF 34'500 bénéficiera d'un subside fixe de CHF 30 par mois. Environ 4'000 personnes pourraient en bénéficier en 2013.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS. En moyenne, 25'852 personnes ont touché des PC en 2011 (+2.6% par rapport à 2010).

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il croît d'environ 2.8% en 2011 et 2012. Cette augmentation est due à la démographie des *papy boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait décroître au cours des années à venir. Un taux de 2.6% est attendu pour 2013. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 7 mios par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas a également été mis en évidence dans le plan financier 2014-2016 de la Confédération qui prévoit au cours des années à venir une croissance annuelle de 4% des coûts de PC à charge de la Confédération.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (130 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle entre 2012 et 2013). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Le nouveau régime de financement des soins prévoit qu'une partie des soins peuvent être mis à charge des résidents et implique une dépense supplémentaire estimées à CHF 4.7 mios pour les PC home en 2013. Cette charge supplémentaire est toutefois compensée par une participation moindre des pouvoirs publics au titre du financement résiduel du coût des soins.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les 130 nouveaux lits ouverts en 2013 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de Vaud connaît un nombre de lits par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits supplémentaires pour atteindre la moyenne helvétique.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre la grande difficulté de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc.…), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle, les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreur inévitable.

Cela dit, les paramètres pris en considération pour l'élaboration du budget 2013 sont les suivants :

- Estimation d'une stabilisation de la progression du nombre de dossiers en se basant sur le constat de la baisse observée du taux de chômage ainsi que de la bonne conjoncture dont a pu bénéficier la Suisse contrairement à ses pays voisins de la zone Euro. De plus, on table également sur les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes parmi lesquels il convient de citer :
  - poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
  - renforcement de la subsidiarité et de la prévention et de la lutte contre la fraude par l'introduction du revenu déterminant unifié (RDU). Intensification de la collaboration avec la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCAVS) en vue de détecter des salaires non déclarés ;
  - intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les

orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles ;

- prise en compte d'un coût moyen par dossier basé sur l'observation des coûts effectifs de 2011, des effets de la forfaitisation de certains frais particuliers mais sans majoration des normes ni du forfait ni des loyers.

Dans l'hypothèse où la stabilisation des dossiers escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers de 5 à 7% entraînerait un crédit supplémentaire en 2013 de CHF 20 à 30 mios et ce montant a été porté dans les risques liés aux crédits budgétaires.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la Loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV n'est pas en mesure de fournir un budget détaillé par rubrique dans le délai fixé par la procédure de l'Etat. En effet, pour établir son budget, le CHUV doit attendre la détermination du Conseil d'Etat sur le projet du budget et le résultat des négociations tarifaires avec les assureurs-maladie.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2013.

Sur cette base, le CHUV établira le budget des unités de gestion du CHUV qu'il transmettra pour information à la Commission des finances.

Le CHUV prévoit une stabilité de son activité hospitalière due à sa situation d'engorgement et aux taux d'occupation qui restent à un niveau préoccupant dans une grande partie des services.

Après une première année d'introduction des SwissDRG, le CHUV estime qu'il existe encore des potentiels d'amélioration du codage (phase d'apprentissage) et compte sur une amélioration de 2% de la facturation hospitalière.

Les revenus sont déterminés d'une part sur la base du financement de l'hospitalisation garanti à ce stade de la procédure budgétaire par le Service de la santé publique, de la participation, pour 2013, du DSAS aux tâches de santé publique et du DFJC aux prestations d'enseignement et de recherche.

D'autre part, le CHUV table sur une croissance de la productivité ambulatoire conforme à celle observée ces dernières années (+3%).

Enfin, il escompte un financement par le SPEV du coût du rattrapage DECFO 2012. Ce financement fera l'objet d'un crédit supplémentaire en 2013 (les moyens financiers sont centralisés au budget du DFIRE).

Le budget 2013 présenté ici est équilibré, l'augmentation de charges pouvant être financée par des revenus correspondants.

Projet de budget 2013 pour le CHUV

(en mins de CHF)

	Budget 2012	CP 2012	*Variation BU-CP 2012*	Projet 2013	*Variation Projet 2013-Budget 2012*
Charges	1'365.2	1'371.6	*6.5*	1'411.3	*46.1*
Revenus	1'365.2	1'371.6	*6.5*	1'411.3	*46.1*

La variation totale de charges entre le budget 2012 et le projet 2013 est de CHF 46.1 mios, dont CHF 6.5 mios concernent la variation de charges 2012 entre la situation du budget et le montant déterminé dans l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière ».

Cette variation de charges de CHF 46.1 mios (3.4%) pour le CHUV s'explique comme suit :

	Variation budget 2012 - CP 2012	Variation CP 2012 - projet 2013	Variation budget 2012 - projet 2013
Rattrapages	0.00	3.00	3.00
Effets salariaux	1.20	6.00	7.20
Activité	0.00	5.60	5.60
Réallocations structurelles	3.40	5.90	9.30
Ouvertures de lits	0.00	2.70	2.70
Projets (développement)	-2.60	9.50	7.00
Arbitrages budgétaires à effectuer		-4.50	-4.50
Fonds (recherche)	3.00		3.00
Investissements	1.50	11.40	12.80
Total	**6.50**	**39.60**	**46.10**

La variation de charges prévue entre l' « Annexe technique au Contrat de prestations 2012 avec partie financière » et le budget 2013 se décompose ainsi :

Effets salariaux (CHF +6 mios)

Effet des augmentations statutaires (pas d'indexation prévue).

La base budgétaire 2012 a été adaptée de CHF +1.2 mio (pérennisation du rattrapage DECFO 2011 et suppression de l'indexation initialement prévue).

Activité (CHF +5.6 mios)

Charges liées à l'évolution d'activité que ce soit directement (croissance des achats de matériel médical, de médicaments, de produits sanguins dont les prix augmentent) ou indirectement (informatique, charges logistiques).

Rattrapages (CHF +3.0 mios)

Des décisions de réallocations urgentes ont du être prises courant 2012 qui doivent être portées au budget 2013.

– 35 –

Réallocations structurelles (CHF +5.9 mios)

Un certain nombre de réallocations ciblées ont été identifiées comme incontournables (CHF 4.7 mios) : renforcements des urgences adultes et pédiatriques, participation accrue du CHUV à la Fondation Urgence santé, compensation de la baisse de subvention Terre des hommes, ainsi que l'exécution de mandats pour le SSP.

Par ailleurs le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire (CHF 1.2 mio) destiné à renforcer certaines activités d'enseignement et de recherche.

Ouvertures de lits (CHF +2.7 mios)

Le CHUV a décidé d'ouvrir 2 lits supplémentaires de soins continus en pédiatrie pour pallier à la saturation actuelle et ne pas freiner le développement prévu de l'activité en chirurgie cardiaque.

Un complément de financement est par ailleurs nécessaire pour les quatre lits de soins continus en cardiologie ouverts en avril 2012.

Projets / développements (CHF +9.5 mios)

Ces montants sont destinés :

- à des actions prioritaires dans le cadre du Plan de santé mentale (CHF 3 mios) : ouverture du centre de jour pour l'anorexie et la boulimie, extension des activités du Centre de la mémoire, amélioration de la prise en charge en pédopsychiatrie – situations de crise et de handicap mental ;
- à permettre la création du nouveau Département d'oncologie du CHUV (CHF 2 mios) ainsi que, suite à l'arrivée du nouveau chef de Service, le renforcement de la Chirurgie cardiaque et du bloc opératoire (CHF 2 mios).

Un certain nombre de projets financés par le plan stratégique du CHUV ont achevé leur phase de développement. Le CHUV souhaite financer par son budget ordinaire les structures pérennes qui en résultent (CHF 2.5 mios) et libérer ainsi des moyens sur cette enveloppe de développement.

Investissements (CHF +11.4 mios)

Le service de la dette représente la majeure partie de la variation des charges d'investissement (CHF 6.7 mios) expliquée par la prise en compte de 5 nouveaux EMPD : extension du centre coordonné d'oncologie, extension du restaurant et des bureaux, travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués, 1ère tranche des travaux pour les soins continus et intensifs au BH, restructuration du centre des brûlés.

La hausse de CHF 1.1 mio à la dotation au fonds d'entretien s'explique par l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées.

L'impact du changement de règles relatives au calcul des amortissements sur le crédit d'inventaire (décret du 3 mai 2011) se poursuit en 2013.

Depuis 2012, les investissements de CHF 1-8 mios ne font plus l'objet de décrets (modification de la LHC adoptée par le Grand Conseil le 29 novembre 2011). Le budget 2013 inclut l'amortissement de CHF 1.4 mio prévu pour ces objets.

Le CHUV prévoit la location de surfaces supplémentaires destinées aux activités cliniques, logistiques et à la délocalisation d'activités administratives.

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du **Groupe CHUV**, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les affiliés.

Le budget de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base du tarif somatique aigu 2012 fixé de manière provisoire par le Conseil d'Etat et d'une augmentation de 2% liée à l'amélioration du codage dans le cadre des SwissDRG. Ces revenus supplémentaires n'étant pas acquis à ce stade de la procédure, le montant correspondant a été simultanément inscrit en risque.

La participation de l'Etat budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 22.4 mios en 2013 passant de CHF 562.9 à 585.3 mios.

Cette variation de CHF 22.4 mios se décompose comme suit :

- CHF - 2.9 mios : ajustements par rapport aux engagements de l'Etat pour 2012 ;
- CHF + 2.9 mios : DECFO 2011 ;
- CHF + 6.1 mios : augmentations statutaires ;
- CHF + 3.9 mios : évolution démographique et projets stratégiques ;
- CHF + 0.1 mio : transferts internes ;
- CHF + 12.3 mios : évolution des investissements.

Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public.

Ainsi, trois conventions tarifaires (hospitalisation somatique aiguë, hospitalisation psychiatrique et réadaptation somatique) sont négociées entre les hôpitaux et chaque groupe d'assureurs-maladie, l'Etat n'étant qu'observateur – réunis au sein des Commissions de Négociation des Conventions Vaudoises d'Hospitalisation (CVHo). Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget de l'Etat pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs et prévisions d'activités en SwissDRG identiques à ceux de 2012, augmentés de la contribution des assureurs-maladie et fédéraux au financement de l'indexation. Cette croissance de la contribution des assureurs n'étant pas acquise à ce stade de la procédure, elle a été simultanément inscrite en risque.

En 2013, le budget de l'Etat pour les subventions des hôpitaux de la FHV diminue de CHF 0.6 mio passant de CHF 282 à 281.4 mios.

Cette diminution de CHF 0.6 mio se décompose comme suit :

- CHF 0.6 mio : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2011 définitives ;
- CHF +3.2 mios : augmentations statutaires ;
- CHF - 2.8 mios : augmentation de la contribution des assureurs ;
- CHF -2.0 mios : abandon du fonds FHV ;
- CHF +1.6 mio : augmentation des subventions à l'investissement en raison de la croissance d'activité prévue en 2012.

4.5 Département de l'économie et du sport (DECS)

4.5.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	613'189'571	626'683'900	635'714'000	9'030'100	1.44%
Revenus	444'920'788	479'977'000	504'074'800	24'097'800	5.02%
Charge nette	**168'268'783**	**146'706'900**	**131'639'200**	**-15'067'700**	**-10.27%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DECS une charge nette de CHF 131.6 mios. La charge nette diminue de CHF 15.1 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 1.44% ou CHF 9 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation du nombre de demandeurs d'asile et de l'aide d'urgence y contribue principalement. En effet, le budget 2013 dans le secteur de l'immigration au SPOP est de CHF 27.7 mios supérieur à 2012. Une augmentation de charge de CHF 6.4 mios est également constatée au SAGR pour les mesures agroécologiques de politique agricole fédérale et cantonale et pour l'aide à la promotion et à l'image. De plus, le budget 2013 du SDE augmente de CHF 5 mios pour les frais de fonctionnement des ORP (montant intégralement pris en charge par le fonds fédéral de l'assurance-chômage). Des diminutions de charge sont également à relever au SPECo car le montant de CHF 25 mios attribué par le Conseil d'Etat au budget 2012 pour le soutien à l'industrie et à l'innovation n'a pas été reconduit en 2013 et au SAGR (CHF -4 mios) pour les paiements directs complémentaires et les contributions à la culture des champs.

Les revenus du DECS augmentent de 5.02% ou CHF 24.1 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation provient essentiellement de la variation du montant des subventions liées aux augmentations de charges au SPOP pour CHF 16.5 mios, au SAGR pour CHF 5 mios et au SDE pour CHF 5 mios. Une diminution de revenu liée à une diminution de charge est également à relever au SAGR pour CHF -4 mios.

– 37 –

4.5.2 Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 5 ans

	2009	2010	2011	B2012	B2013
Nombre de sociétés	33	47	40	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	386	1'111	619	n/d	n/d

L'analyse des sociétés implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 40 implantations en 2011 ainsi qu'une création de postes de travail annoncés à 5 ans de 619.

SPOP – évolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2009	2010	2011	P2012	B2013
Nombre de requérants d'asile	4'746	4'589	4'672	5'236	5'236

Les chiffres se basent sur la moyenne annuelle du nombre mensuel de requérants d'asile. La projection 2012 est constituée des chiffres réels jusqu'à fin août et d'une estimation pour le reste de l'année.

Depuis le deuxième semestre 2011, l'évolution démographique dans le domaine de l'asile est caractérisée par un afflux de demandeurs d'asile et une augmentation des bénéficiaires de l'aide d'urgence. Cette pression migratoire s'est accentuée à partir du deuxième trimestre 2012 et a conduit l'Office fédéral des migrations (ODM) à réviser ses prévisions à la hausse en matière d'arrivées.

Les besoins supplémentaires au budget 2013 liés à l'immigration sont de CHF +27.7 mios bruts et CHF +11.1 mios nets par rapport à la dotation budgétaire restée constante depuis 2011.

4.5.3 Eléments particuliers

SAGR – Financement des réseaux écologiques

Une augmentation de charges brutes significative, à hauteur de CHF 6.2 mios (compensée à environ 80% par les contributions fédérales) est consacrée aux mesures agroécologiques. Elle vise à soutenir l'agriculture vaudoise face aux importants défis que celle-ci se doit de relever sous l'égide de la politique agricole fédérale, d'une part, et en application de la nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture, d'autre part. A noter qu'un franc investi par le Canton pour les mesures agroécologiques génère, aujourd'hui déjà, une contribution de CHF 4 financés par la Confédération.

La forte augmentation des réseaux écologiques dans le Canton est une phase de préparation à la PA 2014-2017 pour une raison organisationnelle et financière. D'une part, les agriculteurs, pour pouvoir maintenir leur niveau de paiement direct, devront s'organiser et lancer des projets collectifs en matière de ressources, de biodiversité et de paysage. Les réseaux seront ainsi le socle organisationnel de la future PA 2014-2017. D'autre part, en captant CHF 4 fédéral pour CHF 1 cantonal, on améliore la position du Canton de Vaud dans la future compétition intercantonale en matière d'enveloppe financière fédérale des paiements directs.

La nouvelle politique agricole 2014-2017 prévoit en effet une réforme fondamentale du système des paiements directs. Ceux-ci représentent un flux financier annuel pour le Canton de Vaud d'environ CHF 267 mios. Cette réforme se résume par plus de paiements directs « écologiques » et moins de paiements directs « économiques ». Ces enjeux sont capitaux pour l'agriculture vaudoise et représentent environ 15% du montant des paiements directs destinés au Canton, soit plus de CHF 40 mios par année.

Parallèlement à la réforme fédérale, la nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture, entrée en vigueur au 1er janvier 2011, a donné un message politique fort en faveur des mesures agroécologiques. Le Grand Conseil a introduit dans les objectifs de la loi le soutien aux réseaux écologiques (LVLAgr art. 2, al. 1, adjonction de la lettre g). De 20 réseaux vaudois en 2010, nous allons atteindre plus de 100 réseaux en 2013, couvrant 95% de la surface agricole utile de notre Canton. Ce sont plus de 3'000 agriculteurs qui se sont constitués, ou sont sur le point de le faire, en plus de 100 associations de réseaux écologiques, encouragés par la vulgarisation agricole de Prométerre et la Conservation de la nature (SFFN).

4.6 Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

4.6.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	450'171'744	507'998'700	474'052'500	-33'946'200	-6.68%
Revenus	131'915'366	127'122'600	128'854'000	1'731'400	1.36%
Charge nette	**318'256'378**	**380'876'100**	**345'198'500**	**-35'677'600**	**-9.37%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 345.2 mios. La charge nette diminue de CHF 35.7 mios par rapport au budget 2012.

La diminution des charges entre le budget 2012 et le budget 2013 est principalement due à la compensation du renchérissement pour le personnel de l'Etat de Vaud qui figurait au budget 2012 du SPEV pour un montant de CHF 42.3 mios et qui est désormais centralisée au SAGEFI. Les augmentations les plus conséquentes concernent les projets informatiques qui sont compensés au sein des services bénéficiaires (CHF +5.5 mios), les frais d'entretien des routes nationales et cantonales (CHF +1.8 mio), ainsi que l'amortissement du crédit d'inventaire destiné au renouvellement des infrastructures informatiques et de télécommunications (CHF +1.4 mio).

L'augmentation de revenu entre le budget 2012 et le budget 2013 est due principalement à l'augmentation de la subvention fédérale pour l'exploitation des routes nationales (CHF +1.5 mio).

4.6.2 Information statistique

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de contrats de maintenance	2'587	env. 2'100	env. 2'100

La mise en œuvre de l'application de gestion de projet PPMS en 2011 avait artificiellement fait augmenter le nombre de contrats créés car certains, antérieurs au 1er janvier 2011, ont fait l'objet d'une reprise dans le nouvel outil. En rythme de croisière, on peut estimer un nombre annuel se situant entre 2'000 et 2'100 contrats et bons de commande établis par la DSI.

	2011	Budget 2012	Budget 2013
DSI – Nombre de projets sous gestion	415	366	361

La restructuration des portefeuilles de projets entamée en 2011 s'est poursuivie en 2012 et permet de garder stable le nombre de projets prévus en 2013.

4.6.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Suite à l'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Etat au 1er juillet 2012, les départements ont été réorganisés pour la nouvelle législature 2012-2017. Cette réorganisation occasionne les modifications suivantes pour le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) :

- le DINF devient le DIRH - Département des infrastructures et des ressources humaines ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au DIRH, en tant qu'UB publiée, à l'exception de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) ;
- rattachement de l'Unité de conseil et d'appui en management et organisation (UCA) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée ;
- transfert des crèches et garderies du Service de protection de la jeunesse du DFJC au SPEV, en tant qu'UB non publiées ;
- transfert de l'accueil de jour des enfants du Service de protection de la jeunesse au SG-DIRH et création d'un office d'accueil de jour des enfants (OAJE) rattaché au SG-DIRH en tant qu'UB non publiée ;
- transfert du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE, en tant qu'UB publiée, à l'exception de la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels

et d'immeubles de réserve (FAIR) qui deviennent l'Unité des opérations foncières (UOF) au SG-DIRH, en tant qu'UB non publiée.

4.7 Département des finances et relations extérieures (DFIRE)

4.7.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	963'467'120	724'271'600	873'276'800	149'005'200	20.6%
Revenus	5'914'715'059	5'418'068'700	5'650'495'800	232'427'100	4.3%
Charge nette	**4'951'247'938**	**4'693'797'100**	**4'777'219'000**	**83'421'900**	**1.8%**

Explication des principales variations

Le budget 2013 présente un résultat positif de CHF 4'777.2 mios en augmentation de CHF 83.4 mios ou +1.8% par rapport au budget voté 2012. L'augmentation s'explique principalement par une hausse de charges de CHF +149.0 mios (+20.6% par rapport à 2012) compensée par une hausse de revenus de CHF +232.4 mios (+4.3% par rapport à 2012).

Les charges augmentent de CHF +149.0 mios, soit +20.6%.

Cette hausse s'explique par CHF +113.0 mios de charges du personnel dont CHF +18.1 mios relatifs au budget centralisé au SAGEFI pour le renchérissement de 0.5% en rythme annuel à fin octobre 2012 pour l'Etat et les entités subventionnées et CHF +93.8 mios relatifs aux mesures structurelles pour la CPEV selon l'adaptation au droit fédéral.

Les amortissements croissent de CHF +8.6 mios résultant principalement des objets d'investissements nouveaux décrétés en 2012.

La contribution vaudoise à la péréquation financière fédérale (RPT) augmente de CHF +23.8 mios dont CHF +24.0 mios de péréquation de ressources auprès des cantons (l'indice des ressources du Canton de Vaud s'établit à 109.2 points en 2013, soit +1.6 point supérieur à 2012) et CHF -0.2 mio du fonds pour cas de rigueur auprès des autres cantons.

Les charges relatives à la part des communes aux impôts sur les frontaliers augmentent de CHF +6.7 mios.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +232.4 mios, soit +4.3% par rapport à 2012.

Les recettes fiscales enregistrent une hausse de CHF +134.3 mios dont notamment l'impôt sur le revenu CHF +67.9 mios, l'impôt à la source CHF +21.9 mios et l'impôt sur le bénéfice CHF +30.7 mios.

Les revenus du patrimoine augmentent de CHF +77.7 mios s'expliquant principalement par le revenu de la part cantonale au bénéfice de la BNS de CHF +60.6 mios. En effet, le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont signé une nouvelle convention concernant la distribution du bénéfice de la BNS. Cette convention porte sur les exercices 2011 à 2015. La BNS versera à la Confédération et aux cantons le montant annuel de CHF 1 mrd à condition que sa réserve pour distributions futures soit positive.

Pour le budget 2012, la part vaudoise au bénéfice de la BNS n'a pas été budgétée. En mai 2012, l'Administration fédérale des finances (AFF) informait les cantons de la distribution du bénéfice de la BNS de l'année 2011. La part vaudoise s'élève à CHF 60.6 mios. Sur la base de ladite convention, le revenu relatif à la part vaudoise au bénéfice de la BNS est reconduit pour le projet de budget 2013, soit CHF 60.6 mios.

Le solde des revenus du patrimoine représente les intérêts sur créances et débiteurs à l'ACI de CHF +10.0 mios et le revenu des loyers des bâtiments administratifs de CHF +5.2 mios.

Le revenu des émoluments augmente de CHF +1.9 mio en provenance principalement de l'Inspectorat des registres fonciers.

La part à des recettes fédérales augmente de CHF +17.2 mios dont CHF +7.9 mios de l'impôt anticipé et CHF +10.0 mios de la part à l'impôt sur les frontaliers.

4.7.2 Information statistique

ACI – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables
2009	416'132
2010	422'636
2011	427'603

SIPAL – Surfaces en location

	2011	Budget 2012	Budget 2013
SIPAL – Surfaces en location	205'815 m^2	202'990 m^2	200'910 m^2

Il y a peu d'évolution entre 2012 et 2013 car les nouvelles surfaces sont compensées par des résiliations.

4.7.3 Eléments particuliers

DUPLO 2012

Le nouveau Conseil d'Etat 2012 a décidé de réorganiser les départements pour la nouvelle législature 2012-2017. L'entrée en vigueur au 1er juillet 2012 de cette réorganisation implique les modifications suivantes pour le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) :

- transfert de la Chancellerie d'Etat (CHANC) du DFIRE au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) ;
- transfert du Contrôle cantonal des finances (CCF) du DFIRE au DSAS ;
- transfert du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV) du DFIRE au Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) ;
- transfert du Services des immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) au DFIRE en tant qu'unité budgétaire publiée ;
- la section des opérations immobilières et la gestion du Fonds d'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR) est rattachée au SG-DIRH en tant qu'unité budgétaire non publiée.

ACI – Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de l'ACI et du SAGEFI.

Pour évaluer le rendement de l'année 2013 de l'impôt sur le revenu, il a été, d'une part, pris en compte la facturation des acomptes 2012, basés sur la taxation de l'année fiscale 2011, adaptée selon la facturation arrêtée au 31 juillet 2012, à laquelle, a été ajouté l'évaluation de la progression économique 2013, soit 2% et, d'autre part, évaluer les écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2011 et 2012, dont les dossiers seront taxés en 2013.

Concernant l'impôt sur la fortune, la base de l'évaluation est identique à celle de l'impôt sur le revenu. Il a été renoncé pour cet impôt à la progression économique 2013.

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2012, en tenant compte de la situation économique actuelle.

La deuxième phase, qui concerne les autres impôts est principalement basée sur l'évolution de la facturation de l'année en cours, soit 2012. S'il est constaté une augmentation ou diminution soit par rapport aux mêmes périodes des années antérieures ou soit par des éléments nouveaux, en principe conjoncturels, celle-ci peut être reportée sur le budget de l'année suivante, soit pour l'année 2013.

4.8 Ordre judiciaire vaudois (OJV)

4.8.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	134'881'350	141'475'700	146'379'000	4'903'300	3.47%
Revenus	78'419'471	75'055'900	77'285'700	2'229'800	2.97%
Charge nette	**56'461'879**	**66'419'800**	**69'093'300**	**2'673'500**	**4.03%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 69.1 mios. La charge nette augmente de CHF 2.7 mios par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 3.47% ou CHF 4.9 mios par rapport au budget 2012. L'application du projet de loi vaudoise d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (4ème volet Codex) y contribue principalement. En effet, les charges de personnel augmentent de CHF 1.5 mio suite à la création de 13 ETP, les frais de fonctionnement et les indemnités aux assesseurs augmentent de CHF 0.6 mio et les frais d'expertise de CHF 1 mio. En outre, une augmentation de CHF 0.9 mio est constatée pour les frais de port et de CHF 0.7 mio pour les indemnités aux experts judiciaires.

Les revenus de l'OJV augmentent de 2.97% ou CHF 2.2 mios par rapport au budget 2012. L'augmentation est essentiellement liée aux émoluments des poursuites pour CHF +3.6 mios. Cependant, une diminution de revenu est également à relever car le montant de CHF 1.4 mio au budget 2012 relatif au prélèvement sur le fonds pour la prévention et la lutte contre les toxicomanies n'a pas été reconduit en 2013.

4.9 Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

4.9.1 Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2011	Budget 2012	Budget 2013	Variation B13/B12	
				en francs	en %
Charges	6'675'663	7'631'400	8'004'500	373'100	4.89%
Revenus	23'388	22'000	22'000	0	0.00%
Charge nette	**6'652'275**	**7'609'400**	**7'982'500**	**373'100**	**4.89%**

Explications des principales variations

Le budget 2013 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8 mios. La charge nette augmente de CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012.

Les charges du budget 2013 augmentent de 4.89% ou CHF 0.4 mio par rapport au budget 2012. La mise en œuvre du décret fixant le montant des indemnités des membres du Grand Conseil pour la législature 2012-2017 et la mise en œuvre des modifications légales créant une nouvelle Commission parlementaire de haute surveillance sur le Tribunal cantonal et une nouvelle Commission parlementaire des visiteurs y contribuent principalement.

Les revenus du SGC restent constants par rapport au budget 2012.

5. PROGRAMME DE LEGISLATURE

Traditionnellement, le Conseil d'Etat présente un rapport partiel sur la mise en œuvre de son Programme de législature à l'occasion de l'exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2). Cette année 2012, charnière entre les législatures 2007-2012 et 2012-2017, est particulière à cet égard puisque le rapport final sur le Programme de législature 2007-2012 a été publié en janvier 2012.

Le Conseil d'Etat publiera parallèlement au présent EMPD son Programme de législature 2012-2017, respectant ainsi le délai constitutionnel de quatre mois à compter de l'entrée en fonction des autorités cantonales.

Le plan d'investissement à 5 ans sera remis à jour dès que le Grand Conseil aura pris acte du Programme de législature 2012-2017 et de la planification financière 2014-2017 et figurera dans l'EMPD du budget 2014.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPOTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

6.1 Introduction

La loi sur les impôts directs cantonaux est régulièrement l'objet de modifications. Cette année ne fait pas exception en raison d'un changement de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) concernant l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu. Une modification concernant l'indexation des déductions et barèmes cantonaux est également prévue. En effet, le récent passage à une indexation annuelle de l'impôt fédéral direct (IFD) permet d'harmoniser le calcul de l'indexation des différents impôts directs.

6.2 Exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu

Le 19 mars 2004, le conseiller national Boris Banga a déposé une motion demandant au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et la LHID afin d'exonérer explicitement la solde du service du feu comme le sont la solde du service militaire, la solde du service de protection civile et l'argent de poche du service civil.

Il convient cependant de relever que malgré l'absence d'exonération de la solde pour le service du feu, les cantons accordent divers allégements dans l'imposition des rémunérations perçues dans ce domaine par les pompiers non professionnels. Dans le Canton de Vaud, l'imposition se fonde sur une directive de l'Administration cantonale des impôts du 30 janvier 2009 (renouvelée le 12 décembre 2011), laquelle retient les principes suivants :

- la solde pour exercices et interventions est exonérée pour autant qu'elle n'excède pas CHF 30 par heure ;
- les indemnités fixes versées à l'Etat-major et au responsable du matériel ne sont pas soumises à l'impôt jusqu'à CHF 800 par année.

Après que le Conseil fédéral a étudié plusieurs variantes, les Chambres fédérales ont choisi d'introduire le principe de l'exonération de la solde dans les lois précitées (art. 24, let. fbis LIFD et art. 7, al. 4, let. hbis LHID) et d'y faire figurer également une liste d'indemnités qui ne peuvent pas être assimilées à la solde et qui sont dès lors imposables. Il s'agit des indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, des indemnités supplémentaires de fonction, des indemnités pour travaux administratifs et des indemnités pour prestations fournies volontairement.

Le nouvel art. 24, let. fbis LIFD fixe désormais un montant limite supérieur pour l'exonération de la solde, à savoir CHF 5'000. Ce montant a été fixé en tenant compte du résultat de la procédure de consultation du projet du Conseil fédéral, lequel prévoyait un montant de CHF 3'000.

Le texte des art. 24, let. fbis LIFD et 7, al. 4, let. hbis LHID sont identiques sous réserve de ce dernier point. En effet, le législateur fédéral ne peut fixer que le principe d'une limite maximale à l'exonération et doit laisser la compétence aux cantons de déterminer le montant de cette limite.

Le Conseil d'Etat est conscient du fait qu'une fiscalité favorable dans ce domaine améliore l'attractivité du service du feu, lequel est dans l'intérêt public. Toutefois, il doit également veiller à assurer une certaine égalité de traitement dans le mode d'imposition des activités accessoires, domaine dans lequel existent aussi d'autres activités d'intérêt public (travaux à caractère social, aide aux personnes âgées, etc.). Si le montant de CHF 3'000 retenu initialement par le projet pour l'impôt fédéral direct pouvait sembler un peu faible, la somme de CHF 5'000 finalement retenue apparaît adéquate au Conseil d'Etat. Retenir ce montant a en outre pour avantage une cohérence avec l'impôt fédéral direct et va dans le sens de la ligne consistant à prévoir une réglementation semblable entre ces deux impôts directs, sauf nécessité contraire. Enfin, la grande majorité des cantons a retenu ce montant de CHF 5'000.

S'agissant de l'entrée en vigueur, l'art. 24, let. fbis LIFD s'appliquera dès le 1er janvier 2013. En revanche, les cantons disposent d'un délai de deux ans pour introduire les règles contenues à l'art. 7, al. 4, let. hbis LHID. Il apparaîtrait cependant malcommode d'appliquer deux systèmes différents pour l'IFD et pour l'impôt cantonal et communal (ICC), tant du point de vue des communes, chargées de faire les décomptes, que de celui des intéressés et du fisc cantonal. Pour ces raisons, le présent projet prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2013 pour l'ICC également.

6.3 Indexation des déductions et barèmes cantonaux

Le système vaudois actuel prévoit une indexation des déductions et des barèmes cantonaux en prenant en compte l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la période fiscale (art. 60 LI).

Pour l'impôt fédéral direct, la LIFD prévoit également que les barèmes et les déductions sont adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation. Toutefois, ce n'est que depuis le 1er janvier 2011 que l'indexation se calcule chaque année. D'autre part, c'est le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale qui est déterminant. Pour mémoire, le système précédemment en vigueur prévoyait une adaptation des barèmes et déductions uniquement lorsque l'indice des prix à la consommation augmentait de 7%.

Afin d'harmoniser la législation vaudoise avec la nouvelle pratique fédérale, le présent projet de loi prévoit de modifier l'article 60, alinéa 2 LI afin de tenir également compte du niveau de l'indice au 30 juin, en lieu et place de l'indice moyen de l'année précédente.

Le fait de prendre comme référence la date du 30 juin de l'année précédant la période fiscale, permet de prendre un indice proche de la période fiscale concernée et ainsi d'être en adéquation avec la situation économique actuelle et de tenir compte plus rapidement de l'inflation. De ce fait, l'impôt dû par le contribuable coïncide mieux avec son revenu réel.

6.4 Commentaire par article

Art 28. Revenus exonérés

Alinéa 1, lettre gbis

Cette disposition stipule que seule la solde versée aux sapeurs-pompiers de milice est exonérée. Elle ne s'applique donc pas aux sapeurs-pompiers professionnels qui eux sont imposés sur le revenu de cette activité lucrative dépendante.

La solde versée pour les *exercices et les interventions relevant des tâches essentielles de services du feu* doit être exonérée. Font partie de ces tâches du service du feu de milice le sauvetage de personnes et d'animaux, la lutte contre le feu (y compris la défense hydrocarbures et la défense chimique), la lutte contre les sinistres en général ainsi que la lutte contre les sinistres dus aux éléments naturels. Les sapeurs-pompiers de milice effectuent encore d'autres tâches dans le cadre de la préparation des exercices et des interventions ou en vue de ces interventions. Ces activités sont nécessaires et étroitement liées aux exercices et aux interventions : la solde versée pour ces *autres tâches essentielles* doit également être exonérée. En font partie notamment :

- les services de piquet, qui constituent un élément important de l'aptitude à intervenir d'urgence. Les services de piquet sont en relation directe avec les délais d'intervention exigés par les cantons ;
- les cours, destinés à la formation et au perfectionnement des sapeurs-pompiers volontaires de tout grade en vue d'une activité d'exercice ou d'intervention réelle. Les cours d'avancement en font également partie (ils sont comparables à des cours de formation de plusieurs jours) ;
- les inspections, ordonnées généralement par les cantons pour vérifier le niveau de formation des sapeurs-pompiers de milice ;
- les services d'ordre et de régulation du trafic, en relation directe avec les exercices et les interventions. En l'occurrence, on pense à la sécurisation du lieu d'intervention ou à la régulation du trafic sur les lieux d'intervention.

Ne font pas partie de ces services exonérés, les services similaires que le service du feu assure à bien plaire, par exemple service d'ordre et de circulation pour des marchés, des concerts, soirées dansantes, fêtes villageoises, etc.

En outre, les *indemnités forfaitaires* versées aux cadres, c'est-à-dire les *allocations de fonction et les indemnités* pour le travail administratif et les indemnités précitées pour les services à bien plaire ne sont pas considérées comme une solde exonérée. Ces versements n'ont en effet pas de relation directe suffisante avec les exercices et les interventions. Ils constituent un revenu d'une activité lucrative accessoire.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

Comme relevé sous chiffre 5.3, le déplacement de la date de référence pour calculer l'inflation du 31 décembre au 30 juin suivant permet de tenir compte plus rapidement de l'inflation, ce qui sera en général favorable aux contribuables. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'indice au 30 juin peut être inférieur à celui en vigueur 6 mois plus tôt. Dans un tel cas de figure l'indexation sera plus faible, voire nulle. C'est précisément ce qui se

produit pour la période fiscale 2013. En effet, selon l'indice suisse des prix à la consommation (indice 2000=100), l'indice annuel moyen pris en compte pour la période fiscale 2012 était de 109.4 selon les dispositions de la loi actuelle. Or, l'indice au 30 juin 2012 qui est déterminant selon le projet pour la période fiscale 2013 est de 109.1. Il n'y aura donc pas d'indexation pour l'année 2013, alors que selon le système en vigueur actuellement elle serait de 0.2%.

En outre, les deux dernières phrases de l'alinéa 2 précisent que l'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif et que l'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation. Ce texte, qui reprend en substance l'art. 39 LIFD, est uniquement une précision et non une nouveauté par rapport à la pratique actuelle, qui procède à une adaptation uniquement en cas d'augmentation du niveau des prix.

6.5 Conséquences

6.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

6.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le message du Conseil fédéral concernant la loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu estime qu'une exonération d'un montant de CHF 5'000 engendrerait une diminution des recettes de CHF 30 mios pour l'impôt fédéral direct.

Au niveau cantonal, la solde allouée pour le service du feu est déjà exonérée selon la pratique actuelle avec une limitation du tarif horaire à CHF 30 l'heure (cf. 6.2 ci-avant). Le projet prévoyant un montant limite exonéré de CHF 5'000 par an, mais aucune limitation du tarif horaire, ne devrait guère avoir d'incidence sur les recettes fiscales pour le Canton de Vaud.

6.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

6.5.4 Personnel

Néant

6.5.5 Communes

Néant

6.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

6.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

6.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.5.10 Incidences informatiques

Néant

6.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.5.12 Simplifications administratives

Néant

6.5.13 Autres

Néant

– 47 –

Texte actuel

Art. 28 Revenus exonérés

[1]Sont exonérés de l'impôt :

a. les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;

b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre passage et des contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances. L'article 23, alinéa 1, lettre a, est réservé;

c. ...

d. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle à la fin des rapports de travail, à condition que le bénéficiaire les affecte dans le délai d'un an au rachat d'années d'assurance dans une institution de prévoyance professionnelle (2e pilier);

e. les subsides provenant de fonds publics ou privés;

f. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 27, lettre f;

g. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;

– 47 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 28 Revenus exonérés

[1] Sont exonérés de l'impôt :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. Sans changement

g. Sans changement

Texte actuel

h. les versements à titre de réparation du tort moral;

i. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

j. les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

[1] Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

[2] L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse annuel moyen des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 1er janvier de l'année précédant la période fiscale.

Projet

g bis (nouveau)
la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

h. Sans changement

i. Sans changement

j. Sans changement

Art. 60 Compensation des effets de la progression à froid

[1] Sans changement

[2] L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

– 49 –

Texte actuel

– 49 bis –

Projet

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 5 DECEMBRE 1978 SUR LA PLANIFICATION ET LE FINANCEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES D'INTERET PUBLIC (LPFES)

7.1 Système légal actuel

Le 17 mai 2011, le Grand Conseil a adopté une modification de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES), qui, depuis son entrée en vigueur le 1er octobre 2011, confère au Conseil d'Etat la compétence d'accorder la garantie de l'Etat pour les investissements des hôpitaux et des EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2bis et al. 2), ainsi que de décider de la prise en charge de ces investissements pour les EMS reconnus d'intérêt public (art. 8, al. 1, ch. 2ter et al. 2) dans les limites de l'enveloppe fixée par le Grand Conseil. Avant de se prononcer, le Conseil d'Etat doit recueillir les préavis de la Commission des finances (COFIN) et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (CTSAP ; art. 8, al. 2 LPFES).

Suite aux discussions menées avec le Chef du DSAS, la CTSAP et la COFIN ont adopté les modalités suivantes d'application de cette nouvelle procédure :

1. Le DSAS soumet pour préavis à la CTSAP les demandes d'investissements objet par objet, sur la base de fiches-type résumant brièvement le dossier.
2. Au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP.
3. Au printemps (avril-mai), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets réalisés pendant les mois écoulés.
4. A l'automne (septembre-octobre), le DSAS invite la CTSAP ainsi que les deux membres de la Sous-commission des finances – DSAS à une séance de présentation des projets prévus pour les mois à venir. Cette séance est fixée de manière à ce que les sous-commissaires puissent rapporter à la COFIN avant que celle-ci rédige son rapport sur le budget.
5. En outre, le SSP informe les membres de la Sous-commission de gestion – DSAS des investissements en cours, à l'occasion des visites habituelles.

Cette procédure implique que la COFIN ne se prononce jamais formellement sur un projet d'investissement avant que ce projet ne soit décidé (si ce n'est de manière globale au moment de l'adoption de l'enveloppe annuelle), mais se limite à approuver ou critiquer postérieurement les choix du Conseil d'Etat.

De l'avis du Service juridique et législatif (SJL), si, dans une optique de simplification administrative, une telle façon de procéder présente évidemment des avantages et que, d'un point de vue politique, le fait que la COFIN s'en remette à l'expertise de la CTSAP ne pose pas de problèmes particuliers, cette procédure apparaît toutefois contraire à l'art. 8, al. 2 LPFES qui exige que la COFIN rende un « préavis » sur les projets d'investissements, donc se prononce avant que ces derniers ne soient formellement décidés par le Conseil d'Etat.

Conformément aux recommandations du SJL, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier l'article 8, al. 2 LPFES afin que la COFIN soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis, mais n'émette plus elle-même de préavis.

7.2 Projet de loi modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

Le projet de modification de l'art. 8, al. 2 LPFES s'inscrit dans la démarche de simplification des procédures administratives et vise la cohérence entre la procédure mise en place par la COFIN et la CTSAP et le texte de la LPFES.

Le projet de loi soumis au Grand Conseil prévoit dès lors que la COFIN ne préavise plus formellement un projet d'investissement mais qu'elle est informée, de façon régulière, des préavis rendus par la CTSAP pour chaque projet. Actuellement et sur la base de la procédure édictée, au fur et à mesure que la CTSAP donne son préavis sur la base des fiches-type, le SSP envoie lesdites fiches à la COFIN, pour information, avec la mention de la nature et de la date du préavis de la CTSAP. De plus, la sous-délégation de la COFIN est invitée aux séances de la CTSAP du printemps et de l'automne consacrées à la présentation des objets d'investissement réalisés et à venir.

7.3 Conséquences

7.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant

7.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

7.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

7.3.4 Personnel

Néant

7.3.5 Communes

Néant

7.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

7.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

7.3.9 Découpage territorial (conformité à DEcTer)

Néant

7.3.10 Incidences informatiques

Néant

7.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.12 Simplifications administratives

Néant

7.3.13 Autres

Néant

7.4 Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

[1] Le Conseil d'Etat, sur préavis du département :

1. édicte les règlements d'application de la présente loi, après consultation des partenaires, de la Faculté de médecine et des communes intéressées ;
2. élabore et tient à jour le programme des investissements des EMS reconnus d'intérêt public, après consultation des partenaires concernés ;

2bis décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'article 7, alinéa 1, chiffre 2 de la présente loi, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs investissements, une telle garantie ne pouvant être accordée que si elle porte sur un emprunt d'un montant égal ou supérieur aux seuils de compétence du Grand Conseil prévus par les articles 31, 34 et 35 de la loi sur les finances Δpour les crédits d'investissement, respectivement les crédits d'études et les crédits additionnels ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme suit :

Art. 8.- Le Conseil d'Etat

[1] Sans changement:

Texte actuel

2ter décide, dans la limite des moyens alloués par le Grand Conseil, de la participation de l'Etat au financement des investissements des EMS privés reconnus d'intérêt public ;

3. ...

4. promulgue les listes des hôpitaux et des EMS, conformément à l'article 39 LAMal [B] ;

5. fixe le budget global, au sens de l'article 27a ;

6. fixe la part du coût des soins des EMS à la charge des résidents et des pouvoirs publics conformément à l'article 26g.

[2] Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances et de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

Projet

[2] Les décisions relevant de l'alinéa 1, chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département des projets soumis à la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique.

Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera la date d'entrée en vigueur par voie d'arrêté.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

8.1 Introduction

La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) constitue l'une des mesures de la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté. Les prestations complémentaires pour familles avec enfants de moins de 16 ans apportent un complément de revenu aux familles disposant de faibles ressources financières et permettent de prévenir le recours à l'aide sociale. L'introduction d'une rente-pont cantonale destinée à des personnes parvenant en fin de droit au chômage proches de l'âge de la retraite permet à ces personnes d'éviter le recours à l'aide sociale, voire d'amputer leurs rentes futures d'une manière irréversible.

8.2 Objectif du projet de modification

Un an après son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat propose quelques modifications de la LPCFam puisqu'elles permettent de consacrer une pratique ou de supprimer des effets de seuil dommageables pour les ménages concernés. Il est possible que d'autres changements puissent être proposés postérieurement pour des éléments qui exigent une période d'analyse plus longue.

Attribuer la compétence au Conseil d'Etat de fixer la franchise sur le revenu d'activité, à un taux maximum de 20% (art. 11, al. 1, let. a)

Dans le cadre du calcul du revenu déterminant pour l'obtention de PC Familles, la loi fixe une franchise sur le revenu d'activité lucrative de 5%, pour la part dépassant un certain seuil. Ce taux, ancré dans la loi, faisait suite à une évaluation très prudente des coûts du dispositif.

Il est proposé de modifier l'article 11 LPCFam afin de donner la latitude au Conseil d'Etat d'adapter le taux de la franchise à l'évolution du dispositif et de ses coûts. Il paraît aujourd'hui opportun de majorer ce taux, afin de renforcer son effet incitatif et d'éliminer les effets de seuil entre le RI et le régime des PC Familles. La loi fixerait néanmoins une limite maximale de ce taux à 20%. En outre, le montant effectif de la franchise devrait correspondre au minimum au montant appliqué dans le cadre du revenu d'insertion. Cette mesure améliore la coordination entre les régimes, supprime des effets de seuil et est financièrement supportable. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Sur la base des estimations et des conditions connues, une franchise de 10% sur le revenu d'activité permettrait : à une centaine de nouveaux ménages en situation de précarité d'obtenir un soutien; à une trentaine de nouveaux ménages de quitter le RI ; à plusieurs centaines de ménages ayant quitté le RI de mieux faire face aux dépenses non prises en charge par les PC Familles.

Etendre le remboursement des frais de maladie aux parents avec enfants entre 6 et 16 ans (art. 15, al. 1 LPCFam)

Dans le dispositif actuel, lorsque la famille ne compte aucun enfant de moins de 6 ans, seuls les frais de maladie et d'invalidité des enfants sont remboursés. Depuis l'entrée en vigueur du dispositif, la pertinence de cette mesure est remise en question. D'une part, l'on sait que les frais de maladie peuvent peser lourd sur le budget familial, d'autre part, de nombreuses familles font le choix d'une franchise élevée pour réduire la charge de prime. A cela, s'ajoute le fait que des familles en situation de précarité renoncent aux soins de base, ce qui questionne les conséquences en matière de santé publique.

Afin d'éliminer cet effet de seuil entre le régime RI et le régime des PC Familles et de réduire les disparités au sein du dispositif, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 15, al. 1 : le remboursement des frais de maladie des parents sera admis pour toutes les familles au bénéfice de PC Familles, y compris pour celles avec uniquement des enfants compris entre 6 et 16 ans. Cette mesure évite à des familles de solliciter l'aide sociale alors qu'elles viennent d'en sortir. Le Conseil d'Etat estime donc pertinent qu'elle soit décidée rapidement.

Arrondir le montant mensuel de la PC Familles à CHF 50 (art. 9, al. 5 LPCFam)

Par référence aux PC AVS/AI, l'article 9, al. 5 prévoit que le montant mensuel de la PC Familles doit être arrondi à CHF 10, lorsqu'il est inférieur à ce montant.

Toutefois, le régime verse au minimum le montant de CHF 50 au titre d'encouragement et de crédibilité du système. Il s'appuie sur la disposition qui permet de reconnaître certaines situations comme des cas de rigueur. Le Conseil d'Etat propose de modifier cet article dans le sens de la pratique. L'impact financier est nul, puisque cette mesure est déjà appliquée pour une dizaine de cas.

Affecter une part du produit des cotisations LPCFam à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles (nouveau - art. 2 Disposition transitoire)

Il est proposé d'introduire une disposition transitoire afin de permettre au Conseil d'Etat, pour une durée limitée jusqu'à fin 2015, d'affecter une part des réserves des cotisations à des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles. Cette part serait fixée à 10% des cotisations encaissées durant l'année, dans la mesure où le produit des cotisations n'a pas été consommé dans sa totalité pendant l'année en cours. Le produit des cotisations est estimé pour l'année 2012 à CHF 26.3 mios, une part de près de CHF 2.6 mios pourrait donc être affectée à ces buts.

Le Conseil d'Etat pourrait ainsi soutenir des mesures d'insertion professionnelle destinées à des familles avec enfants entre 0 et 16 ans. Ces mesures visent à permettre aux familles de (re)trouver ou d'augmenter leur activité lucrative, afin d'assurer un niveau de revenu suffisant pour quitter le RI, grâce à l'obtention d'un complément PC Familles.

8.3 Conséquences

8.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Les coûts des mesures ponctuelles peuvent être estimés comme suit :

Mesure	Coût (CHF)
Relever la franchise (10%)	1.5 mio
Rembourser les frais de maladie des parents	200'000
Arrondir le montant de la PC Familles à CHF 50	-

Le projet de budget 2013 tient compte des mesures proposées avec une entrée en vigueur au 1er janvier 2013.

8.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.3.4 Personnel

Néant.

8.3.5 Communes

Néant.

8.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

8.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

8.3.10 Incidences informatiques

Néant.

8.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.3.12 Simplifications administratives

Néant.

8.3.13 Autres

Néant.

Loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier.- La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Section II PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES

Sous-section II Prestation complémentaire annuelle pour familles

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

[1] Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile, mais ne peut dépasser :

a. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de l'ayant droit et de chaque membre de la famille, si la famille comprend un enfant de moins de 6 ans ;
b. le total des montants forfaitaires déterminés conformément à l'article 10, alinéa 1, lettre a pour la couverture des besoins vitaux de chaque enfant de moins de 16 ans membre de la famille, si la famille ne comprend pas d'enfants de moins de 6 ans.

[2] Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 10. Les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille, au sens de l'article 11.

[3] Si le droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles ne couvre pas une année entière, le montant maximum de la prestation complémentaire annuelle pour familles est réduit en proportion.

[4] Pour un même mois, il ne peut être accordé plus d'une prestation complémentaire annuelle pour familles.

[5] Les règles d'arrondissement fixées par l'ordonnance fédérale du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) s'appliquent par analogie à la détermination du montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles.

Projet

Art. 9 Calcul de la prestation complémentaire annuelle pour familles

[1] Sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

[5] Les montants mensuels de la prestation complémentaire annuelle sont arrondis au franc supérieur; ils seront arrondis à 50 francs s'ils sont inférieurs à cette somme.

Art. 11 Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise de 5%, pour la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2 ;
b. un cinquième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 25'000.– pour le parent élevant seul ses enfants et CHF 40'000.– pour les couples. Lorsque l'ayant droit ou l'un des membres de la famille est propriétaire d'un immeuble qui sert de demeure permanente à la famille, seule la valeur de l'immeuble supérieure à une franchise fixée par le Conseil d'Etat entre en considération au titre de fortune ;
c. les aides individuelles au logement ;
d. les pensions alimentaires et les avances sur pensions alimentaires ;
e. l'allocation cantonale en cas de maternité ou d'adoption et en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile ;
f les aides aux études et à la formation professionnelle, à l'exception des frais d'étude, d'écolage et de matériel d'étude ;
g. les indemnités journalières d'assurance ;
h. les prestations versées au sens de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité [A] ;
i. les revenus reconnus au sens de l'article 11, alinéa 1, lettres d à g LPC [B].

[2] Les montants annuels suivants sont toujours pris en compte à titre de revenu net minimal de l'activité lucrative (revenu hypothétique) :

a. CHF 12'700.– si la famille compte une personne majeure ;
b. CHF 24'370.– si la famille compte deux personnes majeures ou plus.

Est assimilé au revenu d'activité lucrative, tout revenu de substitution perçu en lieu et place de l'activité lucrative.

[3] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 1, lettre a, pour les jeunes en formation au sens de l'article 25, alinéa 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS).

.

Projet

Art. 11 Revenu déterminant

[1] Le revenu déterminant comprend :

a. les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous réserve d'une franchise sur la part dépassant le revenu hypothétique de l'alinéa 2. Le Conseil d'Etat fixe le taux de cette franchise qui ne peut excéder 20%. Le montant de la franchise ne peut toutefois être inférieur au montant appliqué dans le cadre du RI.

b-i sans changement

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Le Conseil d'Etat peut prévoir des dérogations à l'alinéa 2 afin de tenir compte des cas dans lesquels des membres majeurs de la famille ne sont pas en mesure d'exercer une activité lucrative pendant une période donnée, pour des raisons de santé ou d'autres motifs indépendants de leur volonté.

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

[1] Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent :

a. l'ayant droit et tous les membres de la famille, pour les familles avec enfants de moins de 6 ans ;
b. les enfants de moins de 16 ans membres de la famille, pour les familles sans enfants de moins de 6 ans.

[2] Le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi du remboursement et fixe des limites au remboursement.

[3] En outre, en dérogation à l'article 3, alinéa 1, lettre c, lorsque les dépenses reconnues au sens de l'article 10 sont égales ou inférieures aux revenus déterminants au sens de l'article 11, la part des frais de maladie et d'invalidité dépassant l'excédent de revenu de la famille peut être remboursée, si les autres conditions d'octroi des prestations complémentaires cantonales pour familles sont remplies.

Projet

[4] Sans changement

Sous-section III Remboursement des frais de garde pour enfants

Art. 15 Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

[1] Les bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle pour familles ont droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité au sens des articles 14 et 15 LPC en ce qu'ils concernent l'ayant droit et tous les membres de la famille au sens de l'article 7 de la loi.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Projet

Art. 2.- *Disposition transitoire*

[1] Lorsque les cotisations prélevées au titre de l'article 23 de la loi n'ont pas été affectées dans leur totalité dans l'année en cours, le Conseil d'Etat peut attribuer une part de cet excédent à des mesures d'insertion professionnelle pour familles. Cette mesure est valable pour les cotisations perçues du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015.

[2] La part de cotisations affectée ne peut dépasser le 10% de l'ensemble des cotisations prélevées dans l'année civile.

Art. 3.- *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 4.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

9. COMMENTAIRES SUR LES PROJETS DE LOIS MODIFIANT LA LOI D'APPLICATION DU 23 SEPTEMBRE 2008 DE LA LOI FEDERALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET SUR DES PRESTATIONS CANTONALES EN FAVEUR DE LA FAMILLE (LVLAFAM), LA LOI DU 26 MAI 1965 SUR L'ORGANISATION DE LA CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION (LOCC), LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

9.1 Introduction

Au cours des précédentes années, le Conseil d'Etat s'est déterminé à plusieurs reprises sur le thème de la politique familiale. On peut citer notamment :

- L'exposé des motifs et projet de loi (EMPL) proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations familiales dès le 1er janvier 2007 de CHF 160 à 180 par mois pour les enfants et de CHF 205 à 250 pour les jeunes en formation.
- Le rapport de politique familiale du Conseil d'Etat de mai 2007 en réponse aux postulats de M. le député Jacques Chollet et de Mme la députée Roxanne Meyer Meuwly.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil le relèvement des allocations pour enfants de CHF 180 à 200 dès le 1er janvier 2008, de même que l'introduction d'allocations familiales entières pour les personnes travaillant à temps partiel.
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'adaptation du droit cantonal à la Constitution cantonale et au droit fédéral (loi fédérale sur les allocations familiales) ouvrant dès lors le droit aux allocations familiales aux parents sans activité lucrative et aux parents de condition économique indépendante non agricole.
- Suite au postulat de M. le député Bernard Borel, le relèvement des barèmes de la réduction des primes d'assurance maladie pour les familles (augmentation des limites de revenu et de la déduction pour enfant).
- L'EMPL proposant au Grand Conseil l'introduction de prestations complémentaires pour familles (PC Familles) destinées essentiellement aux familles de condition économique très modeste et aux revenus proches du revenu d'insertion.

Ces mesures ont assurément permis d'améliorer le pouvoir d'achat des familles. En particulier, ce sont les familles qui disposent de revenus modestes qui en ont bénéficié le plus. Le Conseil d'Etat relève que les familles dont les revenus les situent au-dessus du barème de la réduction des primes ont subi depuis plusieurs années une hausse des charges alors même que les allocations familiales n'ont plus évolué depuis 2008.

9.2 Proposition

Les allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative salariée sont assumées par les employeurs et financées par un taux de cotisations sur la masse salariale. Chaque caisse d'allocations familiales à laquelle les différents employeurs sont affiliés détermine son propre taux de cotisation. S'agissant de ce financement, le Conseil d'Etat constate des écarts de taux importants entre les différentes Caisses. Le système de compensation actuellement en vigueur et appliqué par le Fonds de surcompensation ne permet pas de les réduire de manière suffisante. Cette situation ne permet pas d'assurer le financement d'un développement de prestations d'allocations familiales sans mettre en péril l'équilibre financier de certaines caisses ou les contraindre à relever de manière exagérée leur taux de cotisation, ce qui toucherait de nombreux entrepreneurs vaudois. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de présenter cette analyse dans sa réponse d'avril 2011 à l'interpellation de M. le Député François Payot intitulée « Caisse cantonale d'allocations familiales : que se passe-t-il ? ». Le Conseil d'Etat a indiqué que la législation cadre très précisément l'activité des caisses d'allocations familiales puisque les prestations de base (montant des allocations, droit à la pleine allocation dans tous les cas) sont identiques pour toutes et que le concours de droits est réglé de manière précise. Dès lors que les frais administratifs ne représentent qu'une petite portion des prestations (moins de 5% en moyenne), les différences de taux peuvent être considérées comme pénalisantes économiquement, puisque les entreprises ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour en réduire significativement la charge. Ainsi, la différence de taux reflète d'abord et avant tout une différence de risques (nombre de naissances, nombre d'enfants ou de jeunes en formation, application des règles de paiement des allocations lorsque les deux parents exercent une activité lucrative) sur lesquels l'employeur n'a aucune prise.

Le Conseil d'Etat estime cependant indispensable de prendre les dispositions nécessaires permettant de soulager quelque peu les familles vaudoises et d'assurer une certaine continuité dans les mesures de politique familiale prises ces dernières années, compte tenu du contexte économique actuel. Il est par ailleurs soucieux de ne pas

renforcer l'appareil administratif de l'Etat en créant une prestation qui nécessiterait le dépôt d'une requête puis d'un suivi particulier. Le Conseil d'Etat propose ainsi, en accord avec les milieux patronaux, de relever les allocations familiales de manière échelonnée entre 2013 et 2017 au cours de la prochaine législature. Les allocations pour les jeunes en formation passeraient ainsi de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois en 2013, et à CHF 330 en 2017. Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à CHF 230, puis à CHF 250 dès 2017. En contrepartie, le complément d'allocations dès le 3ème enfant serait abaissé à CHF 140 dès 2014 et à CHF 120 dès 2017. Ces mesures permettraient d'améliorer la situation de l'ensemble des familles avec enfants, avec un effort particulier pour les familles avec enfants en formation. L'abaissement progressif du complément versé dès le 3ème enfant induirait néanmoins une progression moins nette pour les familles qui ont plus de trois enfants, sans réduire le montant total de l'allocation versée pour le troisième enfant et chaque enfant suivant. Globalement, en 2017 un montant supplémentaire de l'ordre de CHF 95 mios par rapport à la situation 2012 serait ainsi alloué à l'ensemble des familles avec enfants à charge de moins de 25 ans (ce chiffre est estimé à partir d'un modèle de la situation démographique actuelle quant au nombre d'enfants et à leur rang).

La mise en œuvre de la mesure proposée par le Conseil d'Etat exige donc un dispositif d'accompagnement sous la forme d'une péréquation adéquate des charges entre caisses d'allocations familiales. Le Conseil d'Etat proposait, dans sa version mise en consultation, deux mesures complémentaires : fixer un taux unique de cotisations pour les employeurs et procéder à une compensation totale des charges, par le biais du fonds de surcompensation. Or, ces mesures ayant été vivement critiquées, le Conseil d'Etat a accepté de modifier son projet. En concertation avec les milieux patronaux, le Conseil d'Etat propose que le règlement du Fonds de surcompensation précise dorénavant les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le règlement modifié devra être soumis au Conseil d'Etat pour approbation. Sur une base conventionnelle, il a été admis que la surcompensation serait fixée dans un premier temps, pour une caisse donnée, à 60% de la différence entre son propre taux de financement (nécessaire pour financer les prestations des employeurs affiliés auprès d'elle) et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. Le prélèvement de 0.015% inscrit au règlement du Fonds de surcompensation serait ainsi supprimé.

Par le biais du Fonds de surcompensation, sera donc introduit un renforcement de la surcompensation entre caisses d'allocations familiales. Parallèlement, le Conseil d'Etat propose de supprimer pour la CCAF les différentes catégories d'employeurs bénéficiant de taux de cotisation réduits. Il s'agit d'employeurs actifs dans la prise en charge ou dans les soins aux enfants, aux adultes, aux personnes en situation de handicap ou malades, en milieu institutionnel, hospitalier ou à domicile ou encore des Eglises reconnues de droit public. Les différences de taux se situent dans des fourchettes comprises entre 0.1% pour les Eglises et 0.3% pour les autres. L'abandon de ces réductions engendrera des effets limités pour ces catégories d'employeurs et apportera une simplification du système. Ces mesures s'accompagnent de modifications de la loi cantonale sur les allocations familiales imposées par l'introduction dès le 1er janvier 2013 d'un régime fédéral pour les personnes de condition indépendante.

Le Conseil d'Etat a également pris en compte les remarques issues de la consultation et concernant les compétences du Conseil d'administration de la caisse cantonale de compensations AVS ; ainsi, notamment, le nombre de membres du Conseil ne sera pas réduit et celui-ci ne fonctionnera pas comme autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales (autre que la Caisse cantonale).

Par ailleurs, le Conseil d'Etat et les milieux patronaux ont convenu que le Fonds de surcompensation ne participerait plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement du Fonds serait garanti grâce à une part de la contribution patronale perçue dans le cadre de la LPCFam (0.01% des salaires) (en sus de son capital et des dons et legs perçus conformément à l'article 33 LVLAFam). Dès 2013, avec la suppression de la participation de 0.015% à la surcompensation, les cotisations patronales seront donc réduites de 0.025%.

En conclusion, le Conseil d'Etat précise que les éléments contenus dans ce projet de loi ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants des milieux patronaux qui a abouti à un accord en octobre 2012. Les milieux patronaux ont approuvé formellement le dispositif prévu en matière de développement des allocations familiales jusqu'en 2017. Le Conseil d'Etat s'est engagé à ne pas proposer de prélèvement supplémentaire sur les salaires pendant la législature. Il proposera en outre au Grand Conseil une diminution d'un point de l'impôt sur le bénéfice des entreprises à raison d'un demi-point en 2014 et du solde en 2016. Le Conseil d'Etat prend acte de l'engagement des associations patronales de procéder à une compensation à 60% des écarts de charges entre caisses d'allocations familiales et donnera à cet accord la force obligatoire sur la base légale actuelle, sans proposer de compensation à 100%. L'ensemble des points de cet accord constitue un tout que le Conseil d'Etat s'engage à respecter.

9.3 Le contexte des allocations familiales

9.3.1 Un effort cantonal pour les familles par les allocations familiales

L'article 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) fixe les montants minima des allocations familiales versées dans le Canton. Pour les enfants le montant est actuellement de CHF 200 par mois et pour les jeunes en formation, le montant est de CHF 250 par mois. Dès le 3ème enfant, ces montants sont augmentés de CHF 170 par mois.

Le Conseil d'Etat souhaite soutenir les familles avec enfants en relevant les montants des allocations familiales de manière échelonnée au cours de la prochaine législature. Les montants seraient désormais ancrés dans la loi cantonale.

Tableaux des montants cantonaux d'allocations familiales proposés pour la législature 2012-2017 :

Allocations	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**Diff. 2012-2017**
Pour enfant (1er et 2ème enfant)	200	200	**230**	**230**	**230**	**250**	+50
Pour enfant (3ème et suivants	370	370	370	370	370	370	=
De formation (1er et 2ème enfant)	250	**300**	**300**	**300**	**300**	**330**	+80
De formation (3ème et suivants)	420	**470**	**440**	**440**	**440**	**450**	+30

Les allocations pour enfants seraient augmentées de CHF 30 par mois dès 2014, passant ainsi de CHF 200 à 230 (soit CHF 370 dès le 3ème enfant, le complément étant abaissé à CHF 140 dès 2014), puis à CHF 250 dès 2017 (l'allocation dès le 3ème enfant restant stable).

L'allocation de formation professionnelle passerait quant à elle de CHF 250 par mois à CHF 300 par mois (de CHF 420 à 470 par mois dès le 3ème enfant) en 2013. De 2014 à 2016, cette allocation mensuelle serait de CHF 300 (soit CHF 440 dès et y compris le 3ème enfant). En 2017, l'allocation de formation professionnelle s'élèverait à CHF 330 (soit CHF 450 dès le 3ème enfant, le complément étant fixé à CHF 120 dès 2017).

Ces différents échelonnements permettent d'améliorer la situation de toutes les familles indépendamment du nombre d'enfants, tout en évitant de péjorer l'allocation versée pour le troisième enfant et les suivants. Une disposition transitoire est par ailleurs prévue pour tenir compte des cas (peu fréquents) pour lesquels les conditions de 2014 induiraient une diminution du total des allocations familiales versées. Il s'agit par exemple du cas de figure de la famille qui compterait 3 jeunes en formation en son sein.

A titre de comparaison, le Conseil d'Etat relève que le Canton du Valais connaît une allocation de formation professionnelle de CHF 425 par mois (CHF 525 par mois dès le 3ème enfant) ; dans ce Canton, les salariés cotisent à hauteur de 0.3% au financement des allocations familiales. A Genève, cette allocation a été fixée à CHF 400 dès le 1er janvier 2012 (CHF 500 par mois dès le 3ème enfant). L'effort vaudois en faveur des familles se rapprocherait donc de ce qui a été réalisé dans ces deux cantons limitrophes.

Dans le Canton de Vaud, près de 37'400 allocations/année pour jeunes en formation et 108'000 allocations/année pour enfants ont été versées en 2010. En 2013, avec l'augmentation de CHF 50 de l'allocation de formation, l'on peut estimer les montants supplémentaires versés en faveur des familles à près de CHF 15 mios. Dès 2017, avec une augmentation au final de l'allocation de formation de CHF 80 et de l'allocation pour enfant de CHF 50, couplée d'une diminution de CHF 50 du montant de la majoration dès le 3ème enfant, les dépenses supplémentaires peuvent être estimées à CHF 95 mios par an en comparaison avec 2012.

Les dépenses totales d'allocations familiales se montent à environ CHF 435 mios en 2012. Avec cette montée en charge, elles devraient atteindre CHF 450 mios en 2013 (+3.4%), CHF 495 mios en 2014 (+13.8%) et CHF 530 mios en 2017 (+21.8%). Cela représenterait en moyenne une hausse du taux des cotisations aux caisses d'allocations familiales à la charge des employeurs estimée entre 0.2% et 0.4% de 2012 à 2017. Ce chiffre est à relativiser toutefois, puisque la somme des réserves au niveau national des Caisses d'allocations familiales

reconnues dans le Canton dépasse les CHF 785 mios. Dès lors, ces mesures ne se répercuteront pas forcément entièrement sur le taux de cotisation.

La législation fédérale impose en effet aux Caisses d'allocations familiales de disposer d'un niveau de réserve de couverture des risques de fluctuation supérieur à 20% de la dépense annuelle moyenne pour les allocations familiales et de 100% au maximum. Or, l'on dénombre dans le Canton moins d'une dizaine de Caisses d'allocations familiales qui affichent des réserves proches de 20% (légèrement inférieur ou légèrement supérieur). Ensemble, ces Caisses représentent une masse salariale de moins de CHF 10 mrds pour un total vaudois de CHF 26 mrds. Dès lors, on peut estimer qu'indépendamment de l'effet de la compensation à 60%, moins d'une Caisse sur six devrait augmenter son taux de cotisation en raison de l'effet de la hausse des allocations familiales.

9.4 Adaptation de la LVLAFAM aux modifications légales fédérales

9.4.1 Personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Dès le 1er janvier 2013, toutes les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole seront soumises à la LAFam. Dès lors le dispositif cantonal vaudois, qui fixait l'affiliation de ces personnes dans le cadre des prestations cantonales, doit être modifié.

Les personnes de condition indépendante ont, conformément à la LAFam, droit aux mêmes prestations que les salariés. Le nouvel art. 12, al. 1 LAFam prévoit que les indépendants sont soumis aux mêmes règles que celles qui valent pour les employeurs. En ce qui concerne le financement des allocations familiales pour les indépendants, les cantons peuvent prévoir des règles spécifiques en matière de cotisations (p. ex. différents taux de cotisations pour les indépendants et les employeurs au sein d'une même caisse). Les prestations sont financées par les cotisations des indépendants calculées, conformément à l'art.16, al. 2 LAFam, en pour cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS. Il ne sera par contre plus possible de prévoir de cotisation minimale. L'art. 16, al. 4 LAFam précise que les cotisations des indépendants seront obligatoirement plafonnées au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire (actuellement CHF 126'000 par an). En outre, le droit aux allocations n'est soumis à aucune limite de revenu (extraits du courrier du 25.08.2011 de l'OFAS aux cantons).

Dès lors, au niveau de la loi cantonale (LVLAFam), les dispositions concernant ces personnes – qui figurent au Titre III, Prestations cantonales, chapitre I – seront abrogées, hormis les dispositions concernant le financement et les cotisations qui sont intégrées au Titre II, prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales. Précisons que le Canton de Vaud prévoit actuellement le plafonnement des cotisations à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents (soit CHF 315'000) ; de même, les allocations familiales sont actuellement accordées aux personnes indépendantes pour autant que le revenu annuel soit inférieur ou égal au montant précité.

9.4.2 Personnes sans activité lucrative

En raison d'une lacune dans la réglementation actuelle, les salariés qui gagnent entre CHF 4'555 et 6'840 par an ne peuvent prétendre aux allocations familiales ni en tant que salariés, ni en tant que personnes sans activité lucrative. Cela est en contradiction avec l'esprit de la LAFam, selon laquelle tous les salariés et les personnes sans activité lucrative peuvent prétendre aux allocations familiales. Par conséquent, la révision fédérale corrigera cette lacune (rapport de la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du conseil national, FF 2009, 5389, 5392) de sorte que les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante dont le revenu annuel ne dépasse pas CHF 6'960 (en 2012) seront considérés comme des personnes sans activité lucrative (FF 2009, 5389, 5398). Dès lors, la disposition cantonale qui comblait auparavant cette lacune (art. 8, al. 2, let. a) doit être abrogée.

Aux termes de la disposition transitoire – l'article 28b LAFam – les cantons doivent adapter leurs régimes d'allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la modification fédérale, soit au 1er janvier 2013.

9.5 Surcompensation partielle des charges

Afin de permettre une compensation plus équitable des charges par le biais du fonds de surcompensation, les milieux patronaux ont convenu d'introduire une surcompensation partielle des charges entre caisses d'allocations familiales à un taux de 60%. Autrement dit, le montant faisant l'objet d'une surcompensation correspondra aux 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale. La contribution annuelle de 0.15‰ des salaires versée par les Caisses d'allocations familiales au titre de la surcompensation sera ainsi supprimée. Le règlement du Fonds de surcompensation devra être modifié en ce sens et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Le taux de financement est calculé a posteriori et couvre uniquement les prestations effectivement versées. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans la situation présente (allocation pour enfant fixée à CHF 200 et allocation pour jeune en formation à CHF 250) s'élève à 1.73%, selon les éléments connus en 2010. Le taux de financement moyen pour le calcul de la surcompensation dans le cas d'allocations fixées respectivement à CHF 250 et 330 pour le jeune en formation (allocation majorée baissée à CHF 120) pourrait être de l'ordre de 2% en 2017 sur la base d'estimations fondées sur les données connues à ce jour.

Ce système améliore la compensation des charges entre caisses, afin d'équilibrer le financement des allocations familiales pour toutes les branches. Citons en particulier les secteurs économiques importants pour le Canton comme ceux de l'hôtellerie, de la restauration et des métiers du bâtiment, où les cotisations sont élevées et où elles risquent d'augmenter encore alors que les salaires qui y sont versés sont en moyenne plus faibles qu'ailleurs.

La loi fédérale règle clairement les questions de concours de droits afin de déterminer la caisse d'allocations familiales qui doit verser les prestations lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant (art. 7 LAFam). Aujourd'hui, ce n'est plus la caisse du parent dont le salaire est le plus élevé qui doit forcément payer l'allocation. Les critères du lieu de vie prépondérant de l'enfant ou du canton de domicile sont désormais prioritaires. Aussi, l'ayant droit est souvent le parent dont le salaire est le plus bas et, donc, celui pour lequel la cotisation est la plus faible. Certaines caisses déclarent que désormais le financement des allocations familiales tend à devenir injuste puisqu'il est transféré des secteurs économiques à salaires moyens et élevés vers ceux à salaires bas avec des employés à temps partiel.

Dans le Canton, on constate des écarts de taux importants que le système actuel de surcompensation ne permet pas de combler. Certaines caisses ont des besoins de financement qui situe leur taux au-delà de 2.5% (secteur des entreprises du bâtiment, de la restauration), alors que d'autres peuvent assumer leurs charges avec un taux de 1.5% seulement.

Dans le cadre de l'accord avec les milieux patronaux, le Fonds de surcompensation ne participerait plus dès 2013 au financement du Fonds cantonal pour la famille. Le financement s'effectuerait par le biais des cotisations des employeurs aux prestations complémentaires cantonales pour familles, à hauteur de 0.01% des salaires (inclus dans la cotisation de 0.06% perçue dans le cadre de la LPCFam).

9.6 Modification du Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS

Le Conseil d'Etat propose, au titre de mesure de simplification administrative, que le Conseil d'administration de la Caisse de compensation AVS fonctionne également comme Conseil d'administration de la caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF). Dans la foulée, il souhaite modifier le nombre des membres du conseil d'administration, d'où la modification proposée de la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC).

Ce système de milice, comprenant des personnalités au profil politique ou associatif et des représentants de l'Etat, atteint ses limites au vu de la complexité du système, des modifications fondamentales induites par les changements législatifs et des enjeux économiques y relatifs.

L'interaction entre les deux Conseils d'administration est difficile, car ils n'ont pas les mêmes attributions formelles, mais sont composés dans leur majorité des mêmes administrateurs, ce qui peut prêter à des confusions de rôles (transfert d'information incomplète entre membres des conseils). Afin de garantir une information compréhensible et transparente, une information complète des activités serait plus adéquate et ce, envers un seul et unique Conseil.

Le Conseil d'Etat entend désigner un Conseil d'administration dans le respect de critères de représentativité, d'expérience, de connaissances du secteur d'activité et de compétences. Le nouveau Conseil d'administration aura pour tâche de mettre en oeuvre des principes de bonne gouvernance. Le travail par délégation sera maintenu (délégation aux affaires du personnel, une délégation d'audit et financière) voire développé (délégation aux systèmes d'information) parce qu'il permet de renforcer les connaissances du Conseil d'administration et donc sa capacité d'aborder dans de meilleures conditions les discussions stratégiques.

De plus, il est à relever que la Caisse AVS est en phase de se doter d'un système de contrôle interne (SCI) permettant ainsi une maîtrise des risques sur l'ensemble des activités qui lui sont confiées tant dans les tâches cantonales que dans des tâches mixtes telle que la gestion de la Caisse cantonale d'allocations familiales (tâche fédérale d'application cantonale).

Une démarche administrative consolidée entre les deux entités permettrait également de faire des économies d'échelles notamment au niveau des ressources (temps, humains, coûts).

La surveillance des Caisses d'allocations familiales qui relève à l'heure actuelle de la compétence du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) sera transférée au DSAS qui assure déjà la surveillance de la Caisse cantonale d'allocations familiales, sur délégation du Conseil d'Etat (article 34 LVLAFam).

9.7 Prestations cantonales : allocation en cas de maternité et d'adoption et allocation en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile

Le projet de loi introduit des précisions concernant notamment la possibilité de demander la restitution de prestations indûment perçues, ainsi que l'octroi d'une remise possible en cas de situation difficile, étant précisé que cela ne représente que quelques situations par année.

9.8 La loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010

Du fait de la suppression dans la LVLAFam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes – ces situations étant désormais régies par la loi fédérale – le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants doit être adapté ; la base légale précise dès lors que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

Par ailleurs, la LPCFam précise désormais que les prestations du Fonds cantonal pour la famille sont financées par 0.01% des salaires des employeurs. Cette modification a été prise en accord avec les milieux patronaux.

9.9 Les nouveautés introduites par la modification : impacts financiers

Les charges financières seront notamment financées au travers des employeurs. Les Caisses d'allocations familiales devront donc assumer la charge supplémentaire estimée à CHF 95 mios en 2017.

9.10 Résultats de la consultation

Le 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation de l'avant-projet de modification de la LVLAFam. Le délai de réponse a été fixé au 1er juin 2012.

Sur l'ensemble des destinataires officiels de la consultation une cinquantaine ont répondu, dont notamment le PLR-Libéraux, PLR-Radicaux, les Verts le Parti socialiste, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que de nombreuses caisses d'allocations familiales.

En résumé, les déterminations sont les suivantes :

Taux unique et surcompensation totale : les caisses d'allocations familiales (CAF) et organisations professionnelles se sont déclarées opposées à cette proposition ; elles estiment notamment que le secteur privé paierait pour le secteur public et que le taux unique ou la compensation intégrale briserait la solidarité entre caisses. Les caisses professionnelles sont en outre aussi opposées au taux de cotisation unique pour les personnes indépendantes, de même que le PLR (libéraux et radicaux). Par contre, Unia, l'USV, le CSP, l'Entraide familiale vaudoise, la SVM, le Parti socialiste et les Verts se sont déclarés en faveur de cette proposition.

Comme proposition alternative pour réaliser l'objectif de limiter les différences du taux des cotisations d'allocations familiales dans une proportion raisonnable, la majorité des instances consultées proposent l'instauration d'une surcompensation qui varie entre 40-100% des écarts du taux de référence de chaque caisse ; elles souhaitent en effet que les caisses conservent leur autonomie pour la fixation du taux de cotisation.

Augmentation de l'allocation pour les jeunes en formation de CHF 250 à 330 par mois dès le 1er janvier 2013 : la proposition a recueilli un avis favorable de l'Entraide familiale vaudoise, de Pro Familia, du CSP, Unia, de l'USV, des Verts, et du Parti socialiste. Par contre les organisations professionnelles, les CAF, le PLR (libéraux et radicaux) y sont opposées.

La suppression du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales (CCAF) et l'attribution de l'administration de la CCAF au conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation a reçu des avis variables. Certaines instances estiment que le nombre de membres du conseil ne doit pas être réduit du fait de la charge de travail accrue et que ce conseil ne doit pas devenir l'autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales.

Aucune instance n'a véritablement contesté cette proposition sur le fond.

9.11 Commentaire article par article

9.11.1 Projet de modification de la LVLAFam

Section I : Salariés exerçant une activité lucrative non agricole et personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

Titre II : Prestations en application de la loi fédérale sur les allocations familiales

Art. 3, al. 1 : Genres d'allocations et montants

La loi fixe des montants échelonnés progressifs des allocations pour enfants et de formation professionnelle. De même l'augmentation dès et y compris le 3ème enfant est modifiée de manière progressive. Ces modifications permettent une augmentation du pouvoir d'achat des familles, indépendamment du nombre d'enfants dans le ménage.

Art. 5 : Financement

Cette disposition se trouve dans le chapitre 2, section I, dont le titre a été complété et intègre désormais les personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

L'alinéa 1 précise le financement des allocations familiales des personnes salariées.

L'alinéa 3 (personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole) reprend l'ancien art. 18, alinéa 1. Par contre, la précision concernant le calcul des cotisations (en pour cent du revenu soumis dans l'AVS) est superflue car fixée au niveau fédéral (art. 16, al. 2 LAFam). Par ailleurs, la réserve d'une cotisation minimum fixée par le Conseil d'Etat a été supprimée, le droit fédéral ne permettant plus cette marge de manœuvre cantonale. De même, l'art. 16, al. 4 LAFam (nouveau) prévoit que les cotisations des personnes indépendantes ne sont prélevées que sur la part de revenu qui équivaut au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 6 : Cotisations des employeurs et des employés

L'art. 6, al. 2, let. b précisera dorénavant le montant maximum de la couverture des frais d'administration, le plafond est ainsi fixé à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS.

Art. 6a : Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

La disposition correspond à l'ancien art. 18, al. 4. Le plafond des frais administratifs est identique à celui fixé pour les employeurs.

Art. 7 : Fonds de surcompensation

Le règlement du Fonds de surcompensation précisera les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le Canton. Le montant faisant l'objet de la compensation devrait, selon accord avec les milieux patronaux, correspondre au moins au 60% de la différence entre le taux de financement d'une caisse donnée et le taux moyen de toutes les caisses, multiplié par sa masse salariale.

Ancrée dans son règlement, la contribution au Fond de surcompensation de 0.15‰ sur les salaires des employeurs affiliés auprès des caisses reconnues dans le Canton devra par conséquent être supprimée.

La participation du Fonds de surcompensation au Fonds cantonal pour la famille inscrite dans la loi est également abrogée ; ce financement est désormais assuré via le dispositif des PC Familles.

L'alinéa 2, lettre e précise la participation du Fonds au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle. La loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr) fixe déjà cette contribution (art. 133 et 134 LVLFPr).

Conformément aux alinéas 3 et 4, le Fonds de surcompensation est indemnisé pour ses frais de gestion et les Caisses pour leurs tâches de prélèvement des cotisations.

Art. 7a : Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Cette disposition correspond à l'ancien art. 19.

Section II : Droit aux allocations

Art. 8 : Droit aux allocations

L'al. 2 énumère les personnes qui sont assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux limites de revenu correspondant à celles fixées à l'alinéa 1.

La let. a est abrogée car le droit fédéral comble dès le 1er janvier 2013 cette lacune en disposant à l'art. 19, al. 1bis LAFam, que « *les personnes qui sont obligatoirement assurées à l'AVS en tant que salariés ou en tant que personnes exerçant une activité lucrative indépendante et qui n'atteignent pas le revenu minimal visé à l'art. 13, al. 3 sont également considérées comme sans activité lucrative* ». L'art. 13, al. 3 LAFam indique que le revenu annuel provenant d'une activité lucrative doit correspondre au minimum à la moitié du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimale de l'AVS.

Par ailleurs, selon la lettre e (nouvelle), dans le but d'éviter une lacune de la loi, sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, celles qui sont séparées de leur conjoint, qui sont sans activité lucrative et dont le conjoint (qui n'est pas le père des enfants) exerce une activité lucrative et a versé des cotisations équivalent au moins au double de la cotisation minimale.

Titre III : Prestations cantonales

Le chapitre I, personnes exerçant une activité lucrative indépendante, est abrogé ; ces personnes sont assujetties selon la LAFam dès le 1er janvier 2013 et les dispositions fédérales leur sont directement applicables.

Chapitre II : Allocation en cas de maternité ou d'adoption

Art. 20 : Femmes salariées ou indépendantes

La disposition précise qu'en cas de naissance avant terme, la durée de domicile requise se calcule désormais conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b de l'ordonnance sur les allocations familiales qui renvoie à l'article 27 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain ; celui-ci prévoit qu'en cas d'accouchement avant terme, la période d'assurance est réduite à 8 mois si l'accouchement intervient entre le 8ème mois de la grossesse et le terme ; à 7 mois si l'accouchement intervient entre le 7ème et le 8ème mois de la grossesse et à 6 mois si l'accouchement intervient avant le 7ème mois de la grossesse.

Art. 21 : Femmes sans activité lucrative

L'al. 1bis introduit la précision concernant le calcul de la durée requise de domicile en cas de naissance avant terme (cf. ci-dessus, art. 20, al. 1, let. c).

Art. 23a : Restitution et remise

Il a été jugé utile de prévoir une disposition légale fondant la restitution des allocations indûment perçues. Néanmoins, en cas de situation difficile, la caisse cantonale d'allocations familiales doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'allocation a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre II : Allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH)

Art. 29a : Naissance et extinction du droit à la prestation

L'alinéa 3 précise que la suppression du droit à l'AMINH doit se calquer sur la suppression du versement de l'allocation pour impotent, dans les situations où cette dernière était effectivement versée.

En effet, si les conditions légales concernent les aspects autres que le droit à une allocation d'impotence AI, la fin du droit à l'AMINH à la fin du mois où une de ces conditions légales n'est plus remplie (conformément à l'alinéa 2) ne pose aucun problème. Cependant, si c'est la condition légale relative à l'allocation d'impotence qui disparaît (dans le cadre d'une révision de ce droit), la situation est plus compliquée, car la législation AI prévoit que la suppression de l'allocation pour impotent prend effet au plus tôt le 1er jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision (sauf dans les cas où l'assuré s'est fait attribué irrégulièrement la prestation ou bien s'il a manqué à son obligation de renseigner). Par conséquent, dans ces cas de révision de l'allocation d'impotence, le droit à l'AMINH s'éteindra dans un délai plus bref que le versement de l'allocation d'impotence. Dans la majorité des cas, les conditions du droit à l'allocation d'impotence ne seront plus remplies à une date bien antérieure à la décision, c'est-à-dire au moment de la constatation par l'enquête de l'OAI. Ainsi donc, il sera nécessaire, dans la plupart des cas, d'engager des procédures de restitution de prestations AMINH. Il sera difficilement compréhensible pour les usagers de devoir restituer l'AMINH, alors que l'allocation d'impotence est encore

versée pour plusieurs mois, en raison des règles de l'article 88bis RAI. Dès lors, l'alinéa 3 précise que lorsqu'il s'agit de la condition légale de l'allocation d'impotence, le droit à la prestation AMINH s'éteint lorsque la suppression de l'allocation d'impotence a pris effet.

Art. 29b : Restitution et remise

Cette disposition légale fonde la restitution de l'AMINH indûment perçue. Néanmoins, en cas de situation difficile, l'Office cantonal d'assurances invalidité doit pouvoir accorder une remise.

Le droit de demander la restitution de l'AMINH a également été assorti d'un délai de prescription.

Chapitre IV : Aides du Fonds cantonal pour la famille

Art. 32 : Organes et procédures

Les membres du Conseil de fondation du Fonds cantonal pour la famille sont nommés par le Conseil d'Etat. Tenant compte du nouvel ancrage financier du Fonds (contribution de 0.01% des salaires fixé dans la LPCFam), il est précisé que parmi les 5 à 7 membres, le Conseil d'Etat nommera un représentant du département de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales.

Art. 33, al. 1, let. b : Financement

Le Fonds de surcompensation ne participe plus au financement du Fonds cantonal pour la famille. Une part des contributions des employeurs sur leur masse salariale au titre de la LPCFam est désormais versée au Fonds cantonal pour la famille.

Titre IV : Organes d'exécution

Art. 36 : Affiliation

L'alinéa 1 précise que l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.

L'alinéa 2 est abrogé ; il n'est plus prévu d'accorder de réduction de la cotisation aux institutions affiliées à la Caisse cantonale d'allocations familiales et reconnues comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique.

Art. 38 : Conseil d'administration

En vue d'une simplification des procédures, la CCAF sera désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS.

Il s'ensuit que les dispositions prévoyant une compétence du Conseil d'administration de la CCAF sont modifiées en conséquence.

Art. 39 : Tâches du conseil d'administration de la CCAVS

Tenant compte des avis émis lors de la consultation, les tâches du conseil d'administration sont notamment de veiller à la bonne marche de la CCAF. Par contre, la reconnaissance des caisses et la surveillance de l'application de la loi par ces dernières sont désormais de la compétence du département en charge de l'action sociale, qui peut déléguer celle-ci au service des assurances sociales et de l'hébergement (art. 41bis ss). Les lettres b à d sont abrogées et figurent désormais à l'article 41a, lettres a à c.

Art. 40 : Gestion

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS, la disposition a été adaptée.

Art. 41 : Financement des tâches générales

La CCAF étant désormais administrée par le Conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS la disposition a été adaptée, de même que la répartition de la rétribution des membres du Conseil d'administration de la CCAVS, répartie au pro-rata entre la CCAF et la CCAVS.

Art. 41a Tâches de contrôle

La tâche de surveiller et contrôler l'application de la loi incombe au département qui peut déléguer cette compétence au SASH. Il est désormais compétent pour effectuer les tâches incombant auparavant au Conseil

d'administration de la CCAF. Le département peut en outre procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs, compétence prévue explicitement par la LAFam.

Art. 42 à 44 et 46 :

Les dispositions précisent la compétence du département (en lieu et place du conseil d'administration de la CCAF).

Art. 2* : *Disposition transitoire

Afin que, du fait de la diminution du montant de l'allocation augmentée, les familles avec plus de trois enfants en formation ne voient pas le montant total de leurs allocations familiales diminuer, la disposition transitoire prévoit que le montant versé avant la diminution de cette allocation augmentée, leur reste acquis. En effet, en 2014, une famille avec 3 enfants aux études ne toucherait plus que CHF 1'040 par mois contre CHF 1'070 par mois en 2013. La perte serait de CHF 60 avec 4 enfants en formation. Cette proposition se justifie compte tenu du petit nombre de familles concernées.

9.11.2 Projet de modification de la LOCC

Art. 3 : Conseil d'administration

Hormis les représentants de l'Etat qui sont indéfiniment rééligibles, les autres membres du Conseil de la Caisse ne seront rééligibles que deux fois au maximum ; ils siègeront donc au maximum pendant 15 ans. Le nouvel al. 1bis précise que, en cas de remplacement d'un membre pendant la durée de la législature, la nomination du nouveau membre court pour la durée restante du mandat, soit jusqu'à la fin de la législature.

Art. 4 : Présidence

La disposition précise que le chef du département en charge de l'action sociale préside le conseil d'administration de la CCAVS. En son absence, il est remplacé par le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS.

Art. 6 : Compétences

La loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), intègre comme compétence supplémentaire, l'administration de la CCAF.

9.11.3 Projet de modification de la LPCFam

Art. 23 : Financement des PC Familles

L'article 23, alinéa 1, lettre d a été adapté, afin de tenir compte de la modification de la LAFam qui règle désormais également le régime des allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Dès lors, du fait de la suppression dans la LVLAFam des dispositions cantonales concernant les personnes indépendantes, le renvoi opéré par la LPCFam dans le cadre du prélèvement des cotisations à charge des indépendants précise que les cotisations sont à charge des personnes indépendantes assujetties à la LAFam ou à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture.

L'alinéa 2 est adapté et énonce le principe selon lequel le financement du Fonds cantonal pour la famille provient des cotisations sur les salaires à charge des employeurs.

Art. 25 : Prélèvement des cotisations et contrôle

L'alinéa 1bis détaille l'affectation des 0.06% de cotisations sur les salaires versées par les employeurs : ainsi la part patronale affectée aux PC Familles sera de 0.05% sur les salaires et la part affectée au Fonds cantonal pour la famille de 0.01%, comme c'est le cas actuellement.

9.12 Conséquences

9.12.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Application de l'art. 163, al. 2 Cst-VD : voir point 9.12.2

Modification de la LVLAFam et de son règlement d'application

Modification de la LOCC

Modification de la LPCFam

9.12.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences 2013

Le taux actuel pour la couverture des prestations de la CCAF s'élève à 1.99% (sans les frais administratifs de 0.11% ni les contributions au Fonds de surcompensation de 0.205%).

Tenant compte des effets de la surcompensation partielle, pour une allocation de formation professionnelle fixée à CHF 300 en 2013, le taux de financement de la CCAF restera stable malgré une augmentation des prestations globales de l'ordre de 3.4%. Ce faisant, la CCAF renonce à augmenter la cotisation facturée à l'Etat ce qui induit une non-dépense de l'ordre de CHF 1.9 mio (l'Etat paie aujourd'hui CHF 55.6 mios de cotisations).

Pour l'Etat, compte tenu de la suppression de la cotisation réduite pour le CHUV (le taux passant de 1.74% à 1.995%), il faudra compter avec des dépenses supplémentaires de l'ordre de CHF 2 mios, pour une masse salariale du CHUV estimée à CHF 800 mios.

A cela il faut ajouter le coût de l'augmentation à CHF 300 des allocations familiales pour personnes non actives, entièrement financé par le Canton et les communes via la facture sociale, de l'ordre de CHF 220'000. Toutefois, comme la grande majorité de ces familles non actives perçoit le Revenu d'insertion et que les montants d'allocations familiales sont portés en déduction du RI, l'impact sera neutre sur le budget de l'Etat. Pour l'allocation de maternité, dont les montants sont basés légalement sur ceux des allocations familiales, un montant équivalent sera nécessaire pour financer l'adaptation des seuils. Ces deux charges seront compensées par le fait que l'Etat, comme employeur, ne paiera plus de contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille par le biais des cotisations (0.025%).

Pour le secteur parapublic subventionné qui est affilié à la CCAF, l'effet financier de la hausse de la cotisation (suppression des cotisations réduites) sera absorbé par les ressources financières des institutions étant donné que pour chacune d'entre elles cela représente un montant relativement faible par rapport à leur masse salariale.

Enfin, il est supposé que l'effet fiscal sera neutre pour le Canton et les communes. En effet, d'une part les employeurs pourront déduire un peu plus eu égard à la cotisation qui augmentera auprès d'un certain nombre de caisses d'allocations familiales, ce qui occasionnera une diminution des recettes fiscales. D'autre part, les personnes physiques paieront un peu plus d'impôt puisque les allocations familiales seront fiscalisées.

Conséquences à moyen terme

Effets financiers en millions de francs

	2013	2014	2015	2016	2017
1 **Renonciation en 2013 de l'augmentation de la cotisation facturée à l'Etat engendrant une diminution de charge**	non dépense	0.00	0.00	0.00	0.00
2 **Charge supplémentaire pour l'Etat (y c. UNIL et CHUV) suite à la suppression de la cotisation réduite et à l'augmentation du taux de cotisation dès 2014**	2.00	6.60	6.60	6.60	7.70
3 **Personnes non actives**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**	**0.00**
- dont augmentation des allocations familiales pour personnes non actives (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
- dont diminution des charges pour personnes au RI (soumis facture sociale)	-0.22	-0.89	-0.89	-0.89	-1.41
4 **Allocation de maternité**					
- dont augmentation des seuils d'allocations (soumis facture sociale)	0.22	0.89	0.89	0.89	1.41
5 **Suppression pour l'Etat employeur de la contribution au fonds de surcompensation et au fonds cantonal pour la famille**	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72	-0.72
6 **Secteur parapublic**	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
7 **Effets fiscaux engendrés**	**0.00**	**1.80**	**1.80**	**1.80**	**3.20**
- dont augmentation des recettes fiscales des personnes physiques suite à l'augmentation des allocations	1.20	4.80	4.80	4.80	7.60
- dont diminution des recettes fiscales suite à la déduction de la cotisation employeur	-1.20	-3.00	-3.00	-3.00	-4.40
8 **Communes**	**-0.11**	**1.63**	**1.63**	**1.63**	**2.39**
- dont économie due à l'amélioration de la surcompensation	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50	-1.50
- dont augmentation des allocations familiales	1.50	2.90	2.90	2.90	3.40
- dont effet suppression pour les communes employeurs des contributions	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22	-0.22
- dont effet facture sociale (personnes non actives, allocation de maternité)	0.11	0.45	0.45	0.45	0.71

Effets financiers pour le Canton : Somme des points 1 à 5, moins 7 à raison de 2/3	**1.50**	**5.57**	**5.57**	**5.57**	**6.25**

Commentaires

1 Cotisation actuelle payée par l'Etat (y c. CHUV et UNIL) pour les prestations : CHF 55'618'000; 3.4% de cette valeur = CHF 1'900'000 de non dépense
Cotisation moyenne cantonale 2014 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 23 mrds : 2.15%; la hausse serait donc de 0.16%.
Cotisation moyenne cantonale 2017 estimée avec une masse salariale cantonale de CHF 24.5 mrds : 2.20%; la hausse serait donc de 0.21%.
2 Estimation du passage de 1.745% à 1.995% (+0.25%) pour le CHUV dont la masse salariale est de CHF 800 mios;
3 Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations familiales pour non actifs
Dès 2014, calcul proportionnel.
4 Estimation faite par la CCAF à partir des bénéficiaires actuels des allocations de maternité
5 Masse salariale de l'Etat (y.c. CHUV et UNIL) : CHF 2'890'000'000; économie de 0.025%, soit CHF 722'000.
6 -
7 Hypothèse : 8% de taux moyen d'imposition des allocations familiales (impôt cantonal)
7 Pour les entreprises : impossible d'anticiper les évolution des taux de cotisation des entreprises (hausse, baisse, stabilité). Compte tenu des réserves du système, on peut faire l'hypothèse que les déductions correspondra à la moitié de l'effet proportionnel.
8 Masse salariale des communes : CHF 900 mios; l'économie représente 0.025%

Les effets financiers induits par l'augmentation des allocations familiales engendrent une charge nouvelle au sens de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

Le Conseil d'Etat présentera un amendement technique à son projet de budget 2013 en ce qui concerne les effets attendus pour cette année-là selon le tableau ci-dessus. Dès 2014, il compensera les effets financiers par l'excédent budgétaire, par une priorisation des charges ou un financement complémentaire.

Le montant supplémentaire alloué aux familles avec l'échelonnement des augmentations d'allocations au cours de la prochaine législature est estimé à CHF 95 mios en 2017.

9.12.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

9.12.4 Personnel

Néant.

9.12.5 Communes

Pour les communes affiliées à la CCAF, l'économie due à l'amélioration de la surcompensation est estimée à CHF 1.5 mio en cas de surcompensation partielle. L'effet de la surcompensation et de l'augmentation de l'allocation de formation à CHF 300 en 2013 serait neutre.

9.12.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

9.12.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

9.12.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

9.12.10 Incidences informatiques

Néant.

9.12.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

9.12.12 Simplifications administratives

Dissolution du Conseil d'administration de la Caisse cantonale d'allocations familiales et attribution de ses compétences au Conseil d'administration de la caisse de compensation AVS.

9.12.13 Autres

Concernant la LVLAFam, le Canton devra porter à la connaissance des autorités fédérales les dispositions d'exécution cantonales, qui doivent respecter le cadre fixé par le droit fédéral, conformément à l'art. 26, al. 3 LAFam.

9.13 Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 septembre 2008 d'application vaudoise de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)
- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam).

– 75 –

Texte actuel

Art. 3 Genres d'allocations et montants

[1] Le montant minimum de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle est fixé par la LAFam . Ce montant est augmenté de Fr. 170.- au minimum dès et y compris le 3ème enfant.

[2] Une allocation pour enfant dont le montant correspond à celui de l'allocation de formation

– 75 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Genres d'allocations et montants

[1] Le montant minimum de l'allocation pour enfant s'élève à 200 francs. Il est fixé à 230 francs à compter du 1er janvier 2014 et à 250 francs dès le 1er janvier 2017.

[1bis] Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 francs. Il est fixé à 330 francs à compter du 1er janvier 2017.

[1ter] Les montants fixés aux alinéas 1 et 1bis sont augmentés de 170 francs au minimum dès et y compris le 3ème enfant. Cette augmentation est fixée à 140 francs dès le 1er janvier 2014 et à 120 francs dès le 1er janvier 2017.

[2] Sans changement

Texte actuel

professionnelle est versée :

a. à l'enfant incapable de gagner sa vie au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après : LPGA), dès le mois qui suit l'accomplissement des 16 ans mais au plus tard jusqu'à 20 ans révolus ;

b. à l'enfant dès le début de la formation ou des études si celles-ci débutent avant que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans et jusqu'au début du droit à l'allocation de formation professionnelle au sens du droit fédéral.

[3] Une allocation de naissance ou une allocation d'adoption, d'un montant de Fr. 1500.- au minimum, est versée aux conditions prévues par le droit fédéral. En cas de naissances multiples ou d'adoptions simultanées de plus d'un enfant, le montant de l'allocation est doublé.

[4] Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 et 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

[1] Les allocations sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS) .

[2] Les organes d'exécution ont la faculté d'obtenir du personnel de leurs affiliés, avec le consentement des associations des travailleurs intéressés, une participation directe ou indirecte au paiement des allocations.

Projet

[3] Sans changement

[4] Le Conseil d'Etat indexe les montants des allocations définies par les alinéas 1 à 3 selon les règles fixées par la LAFam pour les montants minimaux des allocations familiales.

SECTION I SALARIÉS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE NON AGRICOLE ET PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE NON AGRICOLE

Art. 5 Financement

[1] Les allocations des personnes salariées sont financées par des cotisations des employeurs et par des cotisations des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations selon l'article 6 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (ci-après : LAVS).

[2] Sans changement

[3] Les allocations familiales des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole sont financées par leurs cotisations.

– 77 –

Texte actuel

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

[1] Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition de son conseil d'administration. Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

[2] Les cotisations servent exclusivement à garantir :

a. la couverture des prestations ;

b. la couverture des frais d'administration ;

c. la constitution d'une réserve de couverture ;

d. l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7.

[3] Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2, lettres b) et d) sont fixées séparément.

[4] Les cotisations sont dues d'après les déclarations reconnues exactes des affiliés. A défaut de telles déclarations, les caisses fixent le montant des cotisations.

– 77 bis –

Projet

Art. 6 Cotisations des employeurs et des employés

[1] Le Conseil d'Etat arrête le taux de la cotisation pour la CCAF sur proposition du conseil d'administration de la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : CCAVS). Le taux de cotisation pour les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam est fixé par les organes compétents selon leurs statuts.

[2] Les cotisations servent exclusivement à garantir:

a. Sans changement

b. la couverture des frais d'administration qui s'élèvent au maximum à 0.12% des revenus soumis à cotisations dans l'AVS ;

c. Sans changement

d. Sans changement

[3] Les parts des cotisations couvrant les dépenses de l'alinéa 2 sont fixées séparément.

[4] Sans changement

Art. 6a Cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole

[1] Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisations applicable aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole. Ce taux doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

[2] Les frais d'administration s'élèvent au maximum à 0.12% du revenu soumis à cotisations selon la LAFam.

Texte actuel

Art. 7 Fonds de surcompensation

[1] Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[2] La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam contribuent au Fonds de surcompensation. Ce Fonds a les objectifs suivants :

a. équilibrer les charges résultant du paiement des allocations familiales ;

b. participer au financement du Fonds cantonal pour la famille ; le taux est fixé après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.01% des salaires ;

c. participer au financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants ; le taux est fixé par les organisations représentatives, après consultation du Conseil d'Etat. Il ne peut être inférieur à 0.08% des salaires ;

d. accomplir d'autres tâches qui lui sont confiées par les dispositions légales cantonales.

[3] Un rapport annuel sur la surcompensation est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Projet

Art. 7 Fonds de surcompensation pour les salariés exerçant une activité lucrative non agricole

[1] Le Fonds de surcompensation est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après : CC). Le règlement du Fonds de surcompensation définit son financement, son fonctionnement et ses attributions. Il précise également les règles relatives à la compensation des dépenses entre les caisses d'allocations familiales admises par le canton. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[2] La CCAF et les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam contribuent au Fonds de surcompensation, pour leurs affiliés au sens de l'article 11, alinéa 1 LAFam. Ce Fonds a les objectifs suivants :

a. Sans changement

b. Abrogé

c. Sans changement

d. Sans changement

e. participer au financement de la Fondation en faveur de la formation professionnelle ; le taux est fixé par le Conseil de Fondation et ratifié par le Conseil d'Etat. Il ne peut dépasser 0.1% des salaires.

[2bis] Le Fonds de surcompensation est indemnisé pour les frais de gestion sur la base des frais effectifs.

[2ter] Les Caisses sont indemnisées pour les tâches de prélèvement des cotisations au pro-rata des différents Fonds. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

[3] Sans changement

– 79 –

Texte actuel

– 79 bis –

Projet

Art. 7a Fonds de compensation pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante

[1] Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

[2] Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[3] Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 8 Droit aux allocations

[1] Sont assimilées aux personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam celles dont le revenu imposable est égal ou inférieur à deux fois le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qui ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.

Art. 8 Droit aux allocations

[1] Sans changement

[2] Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative :

[2] Sont également assimilées aux personnes sans activité lucrative, aux conditions de l'alinéa 1:

a. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais dont le salaire annuel est inférieur à la moitié du montant annuel de la rente vieillesse complète minimale de l'AVS ;

a. Abrogé

b. les personnes qui ne cotisent pas à l'AVS comme personnes sans activité lucrative jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont atteint l'âge de 20 ans ;

b. Sans changement

c. les personnes bénéficiaires d'une rente de vieillesse de l'AVS ;

c. Sans changement

d. les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire et aux allocations familiales liées à

d. les personnes assurées à l'AVS comme personnes salariées mais qui ont perdu le

Texte actuel

celui-ci mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Chapitre I Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Art. 13 Assujettissement et droit aux allocations

[1] Sont assujetties, les personnes domiciliées dans le canton de Vaud et qui sont assurées comme personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans l'AVS.

[2] Ont droit aux allocations pour personnes exerçant une activité lucrative indépendante celles dont le revenu soumis à cotisations dans l'AVS est égal ou inférieur à deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'ordonnance fédérale du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accident (ci-après : OLAA).

Art. 14 Subsidiarité et concours de droit

[1] Les personnes mentionnées à l'article 13 peuvent prétendre aux allocations familiales si aucun des deux parents ne peut faire valoir un droit aux allocations familiales soit selon les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (ci-après : LFA), soit en tant que salarié exerçant une activité lucrative au sens de la LAFam, soit en tant que bénéficiaire d'indemnités journalières au sens de la loi sur l'assurance-chômage .

[2] L'article 7 LAFam s'applique par analogie au concours de droit entre personnes exerçant une activité lucrative indépendante non agricole.

Art. 15 Genre et montant

[1] Les allocations familiales versées correspondent à celles prévues à l'article 3.

Projet

droit au salaire et aux allocations familiales liées à celui-ci ;

e. les conjoints séparés sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative, au sens de l'article 3, alinéa 3, lettre a LAVS, en l'absence d'enfants communs.

Chapitre I Abrogé

Art. 13

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Art. 14

[1] Abrogé

[2] Abrogé

Art. 15

[1] Abrogé

Texte actuel

Projet

Art. 16 Organes d'exécution

[1] La CCAF, les caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues dans le canton et les caisses de compensation pour allocations familiales gérées par des caisses de compensation AVS qui se sont annoncées valablement au département en charge des allocations familiales conformément à l'article 45, alinéa 2 de la loi, appliquent le régime des personnes exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 16

[1] Abrogé

Art. 17 Versement de l'allocation

[1] Il incombe à la caisse d'allocations familiales à laquelle cotise la personne exerçant une activité lucrative indépendante, en particulier :

a. de fixer les allocations familiales. Les modalités de versement et de compensation sont fixées dans le règlement ;

b. de prendre et de notifier les décisions et les décisions sur opposition.

Art. 17

[1] Abrogé

Art. 18 Financement

[1] Le financement des allocations familiales et des frais d'administration provient des cotisations des personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Les cotisations sont calculées en pour-cent du revenu soumis à cotisations dans l'AVS, sous réserve d'un minimum fixé par le Conseil d'Etat. Le revenu soumis à cotisations ne peut dépasser deux fois et demi le montant maximum du gain assuré défini par l'OLAA .

Art. 18

[1] Abrogé

[2] Les agriculteurs peuvent excepter de leurs revenus soumis à cotisation, la part de leurs revenus qui provient de l'activité agricole.

[2] Abrogé

[3] Les dispositions de la LAFam s'appliquent par analogie aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante en ce qui concerne la fixation des cotisations, leur encaissement et le calcul d'intérêts moratoires.

[3] Abrogé

[4] Le Conseil d'Etat fixe un taux unique de cotisation applicable à toutes les caisses. Ce taux

[4] Abrogé

Texte actuel

Projet

doit permettre de couvrir les prestations et les frais d'administration.

Art. 19 Fonds de compensation

[1] Toutes les caisses d'allocations familiales qui gèrent le régime des allocations familiales en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante participent à une compensation totale des charges.

[2] Les organes d'exécution créent, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants CC, un Fonds de compensation réservé exclusivement aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Le règlement du Fonds définit son fonctionnement et ses attributions. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

[3] Le Fonds de compensation est géré par le Fonds de surcompensation au sens de l'article 7.

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

[1] Les femmes salariées ou indépendantes, domiciliées depuis 9 mois au moins dans le canton, ont droit durant 98 jours aux prestations dont elles sont exclues par la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (ci-après : LAPG) :

a. soit parce qu'elles ne remplissent pas les conditions d'assurance au sens de l'article 16b LAPG ;

b. soit parce qu'elles accueillent en vue d'adoption, après autorisation, un enfant de moins de 12 ans, autre que celui du conjoint.

[2] Le droit aux prestations débute à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption. En cas de reprise de l'activité lucrative avant la fin des 98 jours, le droit aux prestations s'éteint. En cas d'accueil de l'enfant pour adoption, le droit peut être ouvert au père. Le versement des prestations peut concerner une période précédant l'autorisation citée à l'alinéa 1, lettre b). Le

Art. 19

[1] Abrogé

[2] Abrogé

[3] Abrogé

Art. 20 Femmes salariées ou indépendantes

[1] Sans changement

a. Sans changement

b. Sans changement

c. si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

[2] Sans changement

– 83 –

Texte actuel

règlement fixe les modalités.

[3] La disposition de l'article 16c, alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

[4] Si, malgré l'obtention des allocations de maternité fédérales selon la LAPG ou cantonales selon l'alinéa 1, le revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les prestations complémentaires AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI), il peut être accordé une allocation complémentaire durant 6 mois. Cette allocation s'élève au moins au montant de l'allocation prévue pour les femmes sans activité lucrative.

[5] Dans des cas d'exception, l'allocation au sens de l'alinéa 4 peut être accordée au père lorsqu'il subit lui-même une perte de gain non compensée par des prestations d'assurance. Le Conseil d'Etat règle les modalités d'octroi.

[6] Pour le surplus, les alinéas 3 à 6 de l'article 21 s'appliquent par analogie.

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

[1] Si leur revenu familial net est inférieur aux limites fixées par la loi sur les PC AVS/AI [A], les femmes sans activité lucrative, domiciliées dans le canton depuis 9 mois au moins, peuvent prétendre durant 6 mois à une allocation en cas de maternité ou à une allocation en cas d'adoption d'un enfant de moins de 12 ans autre que celui du conjoint.

[2] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'évaluation du revenu familial net et le montant mensuel de l'allocation.

[3] Le droit à l'allocation peut être prolongé pendant 1 à 6 mois au plus si la santé de la mère ou de l'enfant rend nécessaire la présence constante de la mère au foyer.

– 83 bis –

Projet

[3] Sans changement

[3bis] Le montant de l'allocation est calculée selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

[4] Sans changement

[5] Sans changement

[6] Sans changement

Art. 21 Femmes sans activité lucrative

[1] Sans changement

[1bis] Si la naissance se produit avant terme, la durée requise de domicile est calculée conformément à l'article 2, alinéa 3, lettre b OAFam.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

[4] Si une institution spécialisée établit que l'enfant souffre d'une affection grave et que ce fait exige la présence constante d'un parent au foyer, l'allocation peut être maintenue durant une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à 12 mois. La demande pour l'octroi d'une allocation pour impotent (ci-après : API) doit être déposée auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : OAI) pendant ce délai.

[5] L'allocation peut être prolongée, après consultation de l'OAI, pour une période supplémentaire de 12 mois au plus si la décision d'octroi de l'API n'a pu être rendue.

[6] Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi d'une allocation de maternité ou d'adoption au sens des alinéas 3 à 5.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

[6] Sans changement

Art. 23a Restitution et remise

[1] Les allocations indûment touchées doivent être restituées.

[2] Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

[3] La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à la CCAF dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

[4] Le droit de demander la restitution de l'allocation se prescrit par une année à compter du moment où la CCAF a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

[5] Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

– 85 –

Texte actuel

– 85 bis –

Projet

Art. 29a Naissance et extinction du droit à la prestation

[1] Le droit à la prestation prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

[2] Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie, sous réserve de l'alinéa 3.

[3] Lorsque l'allocation pour impotent est supprimée, le droit à l'allocation au sens de l'article 25 s'éteint lorsque la suppression a pris effet.

Art. 29b Restitution et remise

[1] Les prestations indûment touchées doivent être restituées.

[2] Lorsqu'une personne tenue à restituer a cru de bonne foi avoir le droit de toucher la prestation, il peut lui être fait remise de l'obligation de restituer tout ou partie du montant indûment touché, si cette restitution est de nature à la mettre dans une situation difficile.

[3] La demande de remise doit être motivée et adressée par écrit à l'OAI dans les 30 jours dès la notification de la décision de restitution.

[4] Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du moment où l'OAI a eu connaissance du fait, mais au plus tard par cinq ans après le paiement des allocations.

[5] Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel la loi pénale prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est alors déterminant.

Texte actuel

Art. 32 Organes et procédure

[1] Le conseil de fondation, formé en majorité de membres du conseil d'administration de la CCAF, est nommé par le Conseil d'Etat. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

[2] Les décisions du Fonds cantonal pour la famille peuvent faire l'objet d'une opposition. L'opposition est adressée au Fonds cantonal pour la famille dans les trente jours dès la notification de la décision. Elle est sommairement motivée.

[3] Le conseil de fondation réexamine la situation et rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

[4] Les décisions rendues sur opposition sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 33 Financement

[1] Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. de son capital ;

b. des versements du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7, alinéa 2, lettre b) ;

c. de dons et legs.

Art. 34 Surveillance et conventions intercantonales

[1] Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF et de son conseil d'administration. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale. Le règlement précise les modalités.

[2] Le Conseil d'Etat est autorisé à passer avec d'autres cantons des conventions relatives aux

Projet

Art. 32 Organes et procédure

[1] Le conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat. Il comprend 5 à 7 membres dont un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant des organisations patronales et un représentant des organisations syndicales. Il est compétent pour décider de l'octroi des prestations.

[2] Sans changement

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Art. 33 Financement

[1] Les ressources du Fonds cantonal pour la famille proviennent :

a. Sans changement

b. des versements opérés conformément à l'article 25, alinéa 1bis de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont ;

c. Sans changement

Art. 34 Surveillance et conventions intercantonales

[1] Le Conseil d'Etat assure la surveillance de la CCAF. Il peut déléguer cette compétence au département en charge de l'action sociale (ci-après : le département). Le règlement précise les modalités.

[2] Sans changement

– 87 –	– 87 bis –
Texte actuel	**Projet**
mesures d'exécution de la présente loi.	
Art. 36 Affiliation	**Art. 36 Affiliation**
[1] L'Etat et des communes peuvent créer ensemble une caisse professionnelle d'allocations familiales. Celle-ci doit respecter les dispositions de l'article 42. A défaut, l'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.	[1] L'Etat et les communes sont affiliés à la CCAF.
[2] Les institutions affiliées à la CCAF et reconnues par le conseil d'administration de la CCAF comme étant de bienfaisance ou d'utilité publique, peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation. Le règlement précise les catégories d'employeurs concernés ainsi que le taux de réduction de la cotisation.	[2] Abrogé
Art. 38 Conseil d'administration	**Art. 38 Conseil d'administration**
[1] La CCAF est administrée par un conseil de neuf à onze membres.	[1] La CCAF est administrée par le Conseil d'administration de la CCAVS institué conformément à la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation.
[2] Le Conseil d'Etat nomme le président et les membres du conseil pour une durée de cinq ans. Il fixe leur rémunération. Les membres du conseil sont rééligibles.	[2] Abrogé
[3] Le conseil d'administration comprend un représentant du département en charge de l'action sociale, un représentant du département en charge de l'économie et des représentants des employeurs, des salariés et des associations défendant les intérêts des familles. Si l'Etat employeur est affilié à la CCAF, il a droit à un siège supplémentaire pour un représentant du département en charge des finances.	[3] Abrogé
[4] Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.	[4] Abrogé
Art. 39 Tâches du conseil d'administration	**Art. 39 Tâches du conseil d'administration**
[1] Le conseil d'administration pourvoit à l'application générale de la loi.	[1] Abrogé

Texte actuel

[2] Il est notamment chargé de :

a. prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne marche de la CCAF et la réalisation du but poursuivi par la loi ;

b. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;

c. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a) et c) LAFam ;

d. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement.

[3] Pour les différentes tâches énumérées à l'alinéa 2, la CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration signant conjointement.

[4] Le conseil d'administration soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

[5] Il décide de l'emploi et du placement des fonds disponibles.

Art. 40 Gestion

[1] La direction de la Caisse cantonale de compensation AVS est représentée aux séances du conseil d'administration, où elle s'exprime avec voix consultative.

[2] Elle gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

[1] Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat. Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration, sont à la charge de la CCAF, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

Projet

[2] Le Conseil d'administration de la CCAVS est notamment chargé de :

a. Sans changement

b. Abrogé

c. Abrogé

d. Abrogé

[3] La CCAF est engagée à l'égard des tiers par deux membres du conseil d'administration de la CCAVS signant conjointement.

[4] Le conseil d'administration de la CCAVS soumet ses rapports et comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Etat.

[5] Sans changement

Art. 40 Gestion

[1] Abrogé

[2] La direction de la CCAVS gère la CCAF conformément aux instructions et sous le contrôle du conseil d'administration de la CCAVS, dont elle exécute les décisions.

Art. 41 Financement des tâches générales

[1] Les frais d'administration, y compris la rétribution des membres du conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de la CCAF au pro-rata avec la CCAVS, dont la comptabilité est indépendante de celle de l'Etat.

– 89 –

Texte actuel

[2] Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAF, sont à la charge de l'Etat.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

[1] Pour être reconnues, les caisses professionnelles de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent être créées par des associations ou groupements professionnels et regrouper dans le Canton de Vaud au moins la majorité des employés d'une profession. Les conditions de reconnaissance des associations ou des groupements professionnels sont fixées par voie réglementaire.

[2] La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise

– 89 bis –

Projet

[2] Toutefois, les frais résultant de l'exécution de tâches générales confiées par la loi soit à la CCAF elle-même, soit au conseil d'administration de la CCAVS, sont à la charge de l'Etat.

Art. 41a Tâches de contrôle

[1] Le département surveille et contrôle l'application générale de la loi. Il peut déléguer cette compétence au service en charge des assurances sociales.

[2] Il est notamment compétent pour :

a. procéder à la reconnaissance des caisses professionnelles et interprofessionnelles, le cas échéant à la révocation de cette reconnaissance ;

b. vérifier l'application de la loi par les caisses au sens de l'article 14, lettres a et c LAFam ;

c. collecter les données nécessaires à la statistique fédérale ;

d. procéder à la révision des caisses et au contrôle des employeurs.

[3] Le règlement précise les modalités y compris celles liées à l'établissement de conventions ou l'octroi de mandats en vue de réaliser la mission de contrôle du département.

Art. 42 Reconnaissance des caisses professionnelles

[1] Sans changement

[2] La reconnaissance ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés

Texte actuel

en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Les caisses professionnelles reconnues ne peuvent pas refuser l'affiliation d'un membre de l'association fondatrice.

[4] Les caisses professionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

[1] Les caisses interprofessionnelles de compensation pour allocations familiales, au sens de l'article 14, lettre a) LAFam, reconnues dans le canton avant le 1er janvier 2009, restent reconnues. Aucune autre caisse interprofessionnelle ne peut être reconnue.

[2] La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite de la CCAF et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Les caisses interprofessionnelles sont tenues d'organiser le contrôle paritaire de leur gestion, lorsque le personnel de leurs affiliés participe au financement des allocations et lorsque les associations représentatives des travailleurs concernés le demandent.

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a) LAFam doivent :

a. faire homologuer par le conseil d'administration de la CCAF l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. adopter pour les taux de cotisations et d'allocations un barème uniforme pour tous les affiliés ;

Projet

et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Sans changement

[4] Sans changement

Art. 43 Reconnaissance des caisses interprofessionnelles

[1] Sans changement

[2] La reconnaissance au sens de l'alinéa 1 ne peut être révoquée que si les conditions prévues dans la présente loi cessent d'être réalisées ou si les engagements pris ne sont pas respectés et si, après une mise en demeure préalable écrite du département et écoulement du délai imparti à cet effet, la situation n'est pas régularisée.

[3] Sans changement

Art. 44 Obligations des caisses de compensation pour allocations familiales professionnelles et interprofessionnelles reconnues par le canton

[1] Les caisses au sens de l'article 14, lettre a LAFam doivent :

a. faire homologuer par le département l'adoption et la révision de leurs statuts et règlements, ainsi que le taux de cotisation et les montants des allocations ;

b. Sans changement

Texte actuel

c. tenir une comptabilité indépendante indiquant notamment l'état détaillé des frais généraux et présenter toute garantie de bonne gestion ;

d. utiliser les cotisations de leurs membres exclusivement à la couverture des prestations, à la couverture des frais d'administration, à la constitution d'une réserve de couverture et à l'alimentation du Fonds de surcompensation prévu à l'article 7 ;

e. gérer le régime en faveur des personnes exerçant une activité lucrative indépendante ;

f. fournir au conseil d'administration de la CCAF les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. fournir leurs comptes détaillés et leur bilan.

Art. 46 Obligation de renseigner

[1] Les dispositions de la LPGA et celles de la LAVS s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner du bénéficiaire et à la communication des données entre autorités compétentes.

[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF en lui fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de ses tâches.

Projet

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. fournir au département les données nécessaires à la statistique fédérale selon les modalités prévues par le règlement ;

g. Sans changement

Art. 46 Obligation de renseigner

[1] Sans changement

[2] Les services de l'administration cantonale, les services communaux, les organes d'exécution, sont tenus de collaborer avec la CCAF et avec le département en fournissant notamment tous les renseignements utiles à l'exécution de leurs tâches.

Art. 2

[1] Les familles bénéficiant de l'allocation augmentée au sens de l'article 3, alinéa 1ter de la loi, pour jeunes en formation et pour lesquelles, du fait de la modification du montant de l'allocation augmentée, le montant total des allocations familiales reçues serait diminué, restent au bénéfice du montant versé précédemment.

Art. 3

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Texte actuel

Projet

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

– 93 –

Texte actuel

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

[1] La Caisse est administrée par un conseil de neuf à onze membres, nommés par le Conseil d'Etat pour cinq ans et rééligibles, dont trois au moins sont choisis parmi les membres du conseil d'administration de la Caisse générale d'allocations familiales.

[2] Le conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, la personne chargée de tenir le procès-verbal.

– 93 bis –

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 26 mai 1965 d'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) est modifiée comme il suit :

Art. 3 Conseil d'administration

a) composition

[1] La Caisse est administrée par 7 à 11 membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature, pour une durée de cinq ans. Les représentants du département en charge de l'action sociale sont rééligibles, les autres membres de la Caisse sont rééligibles au maximum deux fois, sans limite d'âge.

[1bis] En cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante.

[2] Abrogé

Texte actuel

Art. 4

b) présidence

[1] Le conseil d'administration est présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances, qui peut se faire remplacer par l'un de ses collaborateurs ; celui-ci assiste de droit aux séances du conseil, avec voix consultative lorsque le chef du département préside.

Art. 6

d) compétences

a. donne son préavis au Conseil d'Etat sur les projets de décision et règles d'application fondés sur les articles 2 et 10, alinéa 2, de la présente loi ;

b. détermine les indemnités dues annuellement à la Caisse par les institutions en gérance, compte tenu des prescriptions arrêtées par l'autorité fédérale ;

c. engage, à tous les emplois, sauf à celui de directeur, dont la désignation, le statut et la fixation du salaire sont de la compétence du Conseil d'Etat ;

d. fixe les conditions d'engagement, le statut et la rétribution du personnel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud étant applicable par analogie ;

e. établit à l'intention du Conseil d'Etat, chaque année, un rapport général de gestion, auquel sont joints les rapports spéciaux concernant les diverses tâches de la Caisse.

Projet

Art. 4

b) présidence

[1] Le chef du département en charge de l'action sociale, qui est membre du conseil, préside le conseil d'administration. En son absence, le vice-président du Conseil d'administration de la CCAVS le remplace à la présidence.

Art. 6

d) compétences

[1] Le conseil d'administration :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. Sans changement

e. Sans changement

f. administre la caisse cantonale d'allocations familiales.

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

– 95 –

Texte actuel

– 95 bis –

Projet

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 23 Financement des PC familles

[1] Les PC familles sont financées par :

a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à l'article 26 ;

b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la loi du 23 septembre 2008 d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur les prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4 de cette loi, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;

c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la LVLAFam, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;

d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la LVLAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit:

Art. 23 Financement des PC familles

[1] Les PC Familles sont financées par :

a. Sans changement

b. Sans changement

c. Sans changement

d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;

Texte actuel

e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des PC familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative.

[3] La contribution de l'Etat est affectée au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

[1] Le taux unique des cotisations définies à l'article 23 est fixé à 0.06% des salaires et revenus déterminants AVS.

[2] Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.

[3] Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e et 24, alinéa 1, lettre b.

Projet

e. Sans changement

[2] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres c à e sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative .

[2bis] Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettre b sont affectées au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ainsi qu'au financement du Fonds cantonal pour la famille au sens de l'article 31 LVLAFam .

[3] Sans changement

Art. 25 Prélèvement des cotisations et contrôle

[1] Sans changement

[1bis] Les cotisations au sens de l'article 23, alinéa 2bis de la loi sont affectées de la manière suivante :

a. 0.05% des salaires : au financement des PC Familles octroyées aux personnes qui exercent une activité lucrative ;

b. 0.01% des salaires : au financement du Fonds cantonal pour la famille ;

[2] Sans changement

[3] Sans changement

Texte actuel

[4] La caisse cantonale d'allocations familiales est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c de la LAFam.

[5] Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

Projet

[4] Sans changement

[5] Sans changement

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

10. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD POUR L'EXERCICE 2013

10.1 Evolution des marchés

Depuis le 3 août 2011, la Banque Nationale Suisse vise un Libor à trois mois aussi proche que possible de zéro. A cette fin, elle rétrécit la marge de fluctuation du Libor pour les dépôts à trois mois en francs, la ramenant de 0% - 0.75% (mars 2009) à 0% - 0.25%. Parallèlement à cette mesure destinée à contenir la fermeté du franc, la BNS a augmenté les liquidités sur le marché monétaire. Les effets de ces mesures ont pour conséquence de diminuer, voire d'annihiler les rémunérations sur placements (en moyenne 0.10% à trois mois), tout en réduisant le coût d'émission d'emprunt public et privé à des taux historiquement bas. Ainsi, dès le deuxième trimestre 2012, il est possible pour une collectivité publique de se refinancer à 10 ans à un taux de 1% contre 1.8% une année auparavant.

10.2 Evolution de la dette 2012

Au 31 décembre 2011, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 2'060 mios auxquels CHF 630 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 1'430 mios.

Pour l'année 2012, CHF 350 mios d'emprunts à long terme sont arrivés à échéance. Ces montants auraient pu être remboursés sans procéder à leur renouvellement, grâce aux montants placés à terme fixe. Toutefois, en regard des conditions actuelles attractives des marchés financiers et des volumes importants des emprunts à rembourser en 2013, un nouvel emprunt public de CHF 275 mios a été contracté le 7 juin 2012, au taux de 1% pour une durée de 10 ans.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 630 mios en début d'année 2012 et sont estimés à CHF 577 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute de CHF 1'985 mios au 31 décembre 2012, des placements pour CHF 577 mios et une dette nette de CHF 1'408 mios.

(en mios de CHF)	**Réalisé 2011**	**Estimation 2012**	**Budget 2013**
Dette brute au 1er janvier	2'560	2'060	1'985
Placement	650	630	577
Dette nette au 1er janvier	**1'910**	**1'430**	**1'408**
Emprunt court terme	0	0	0
Emprunt long terme	-500	-75	-160
Dette brute au 31 décembre	2'060	1'985	1'825
Placement	630	577	168
Dette nette au 31 décembre	**1'430**	**1'408**	**1'657**

10.3 Evolution de la dette 2013

Pour l'année 2013, CHF 1'160 mios d'emprunts arrivent à échéance. Une partie de ces montants pourra être remboursée grâce aux placements à terme fixe (CHF 577 mios à fin 2012). Le solde à renouveler est à mettre également en corrélation avec le résultat projeté, ce qui pour 2013, donne lieu à une insuffisance de financement calculée à hauteur de CHF 249 mios. Au vu de ce qui précède, il est donc prévu de renouveler un ou plusieurs emprunts long terme pour CHF 1'000 mios.

Au final, la dette brute au 31.12.2013 s'élèvera à CHF 1'825 mios, la dette nette à CHF 1'657 mios et les placements à CHF 168 mios.

(en mios de CHF)

Libellé	2013
Dette brute estimée au 1er janvier	**1'985**
Placement	577
Dette nette estimée au 1er janvier	1'408
Résultat budgeté	4
Prêts (variation nette)	-87
Investissement	-321
Amortissement	155
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	**+249**
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	-1'160
Renouvellement emprunts à long terme échus dans l'année	1'000
Dette brute estimée au 31 décembre	**1'825**
Placement	168
Dette nette estimée au 31 décembre	1'657
Variation de la dette nette au 31 décembre	249

10.3.1 Commentaires sur le projet de décret

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'985 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 1er janvier 2013. En outre, il y a lieu de relever que la dette prend en compte les besoins en financement par l'Etat de Vaud d'une limite maximale de CH 150 mios pour la Centrale d'encaissement pour les établissements sanitaires vaudois (CEESV) en 2013, montant inchangé par rapport au décret de 2012.

Tableau échéancier emprunts long terme

(en mios de CHF)	Emprunts long terme
Echus en 2013	1'160
Echus en 2015	550
Echus en 2022	275

10.4 Evolution de la charge d'intérêts

Les charges d'intérêts pour le budget 2013 sont en augmentation de CHF 17 mios par rapport à l'estimé 2012. L'hypothèse retenue pour le renouvellement d'un emprunt public de CHF 1 mrd justifie à elle seule des frais d'émission de CHF 11 mios et une charge de 6 mios d'intérêts supérieure à l'estimé 2012.

Au final, les intérêts moratoires sur impôts atténuent partiellement ces augmentations et c'est donc une charge nette de CHF 56 mios qui est inscrite au budget 2013 contre CHF 47 mios estimés pour l'année 2012.

(en mios de CHF)	**Estimation 2012**	**Budget 2013**
Intérêts court terme (y c. ACI)	16	16
Intérêts emprunts publics	19	35
Intérêts emprunt long terme	34	24
Frais d'émission	0	11
Intérêts bruts	**69**	**86**
Revenu des placements (y c. ACI)	22	30
Intérêts nets	**47**	**56**

10.5 Conséquences

10.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

10.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

10.5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.5.4 Personnel

Néant.

10.5.5 Communes

Néant.

10.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.5.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.8 Lois sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.5.10 Incidences informatiques

Néant.

10.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.5.12 Simplifications administratives

Néant.

10.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'985 mios pour l'exercice 2013.

Art. 2.– Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3.– Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2013**.**

Art. 4.- Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CH 150 mios en 2013 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5.**–** Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 6.**–** Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

11.1 Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1er janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du Canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art. 4 LADE) visant à promouvoir le Canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du Canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des évènements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de cautionnements, de prêts et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 80 mios, CHF 220 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2013.

11.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2013, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2012, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2012 ;
- et un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2012 et courant 2013.

11.2.1 Montant maximum d'engagements par voie de prêts

L'estimation du montant des décisions de prêts à venir pour la fin de cette année 2012 et pour l'année 2013 a été réalisée sur la base de la liste des projets d'infrastructures, transmise au SPECo par les organismes régionaux courant 2012.

2012

- Le montant actuel des prêts en cours est de CHF 103 mios. Les remboursements 2012 représentent la somme totale de CHF 11 mios ;
- le solde des prêts à verser en 2012 selon les décisions prises est de CHF 24 mios ;
- le montant des nouvelles décisions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 11 mios, soit 25% du total des projets présentés (pas de remboursement prévu au 31.12.2012 sur ces dossiers).

2013

La demande totale des prêts pour le financement de nouveaux projets s'élève à CHF 30 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013. Sur cette base, le calcul du montant maximum d'engagement par voie de prêts est le suivant :

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2012 après remboursements	92
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2012	24
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2012	11
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2013	30
Total du besoin maximum d'engagement par voie de prêts pour 2013	**157**

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

11.2.2 Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

2012

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 5 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;
- le montant des nouvelles cautions d'ici la fin de cette année 2012 est estimé à CHF 2 mios.

2013

- L'estimation est basée sur 5 projets à CHF 3 mios chacun, soit un total de CHF 15 mios.

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	*5*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012	*0*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	*2*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	*15*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2013	***22***

Pour les projets régionaux

Par le biais de la LPR, des prêts destinés à des projets d'infrastructure peuvent être octroyés par la Confédération. Les pertes éventuelles doivent être supportées pour moitié par le canton qui les a allouées, par le biais de cautionnements.

2012

- Les cautionnements engagés s'élèvent à CHF 15 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;
- les cautionnements issus d'un contrat de prêt LPR, mais dont le montant du prêt LPR n'est pas versé à ce jour, se montent à CHF 1 mio ;
- d'ici la fin 2012, il est estimé de nouveaux engagements pour un montant de CHF 5 mios, soit 25% des nouveaux prêts LPR.

2013

- Les estimations de cautionnements pour les projets régionaux représentent CHF 14 mios, soit 33% du solde des projets planifiés en 2012 et 50% des nouveaux projets planifiés pour 2013.

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	*15*
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2012	*1*
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	*5*
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	*14*
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2013	***35***

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2013	***57***

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

11.2.3 Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

La Coopérative Romande de Cautionnement (CRC-PME) peut accorder des cautionnements de prêts bancaires à des PME pour un montant de CHF 500'000.- au maximum par projet.

La Confédération peut couvrir à hauteur de 65% les pertes sur les cautionnements accordés par la CRC-PME, ce qui représente un arrière-cautionnement fédéral de CHF 325'000.-. L'Etat peut également participer à l'arrière-cautionnement de la CRC-PME pour un maximum de 33%, soit CHF 166'700.-. L'engagement du canton peut être réduit si la Centrale Suisse de Cautionnement (CSC) intervient également. Aussi, un montant moyen d'arrière-cautionnement cantonal de CHF 100'000.- a été pris en compte dans les calculs.

2012

– Les arrière-cautionnements engagés s'élèvent à CHF 2 mios après réduction de limite au 31.12.2012 ;

– il est prévu encore 5 projets à CHF 100'000.- d'ici la fin 2012, soit un total de CHF 0.5 mio.

2013

– Estimation de 15 nouveaux projets, soit un total d'arrière-cautionnements de CHF 1.5 mio.

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2012 après réduction de limite	2
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2012	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2013	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2013	**4.0**

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

11.3 Conséquences

11.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

11.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2013, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 157 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 57 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 4 mios.

11.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2013.

11.3.4 Personnel

Néant.

11.3.5 Communes

Néant.

11.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

11.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

11.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

11.3.10 Incidences informatiques

Néant.

11.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

11.3.12 Simplifications administratives

Néant.

11.3.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Pour l'exercice 2013, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

a. engagements par voie de prêts : CHF 157'000'000.- ;

b. engagements par voie de cautionnements : CHF 57'000'000.- ;

c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 4'000'000.-.

Art. 2.– Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 3.– Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b, de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

12. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2013, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

12.1 Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure était lourde et imposait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles.

Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Il doit désormais accorder chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme étant fixé dans la loi à hauteur de CHF 650 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public à l'horizon 2020. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique (art. 8, al. 2 LPFES). Pour rappel, le projet de modification de l'article 8, al. 2 de la LPFES figurant dans le présent EMPD prévoit désormais que la COFIN ne rende plus systématiquement de préavis sur ces projets d'investissements, mais qu'elle soit simplement informée des projets d'investissements sur lesquels la CTSAP a émis son préavis.

12.2 Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2013, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2012. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui seront soumis au Conseil d'Etat en 2013 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté. Cet estimatif comprend une réserve de CHF 20 mios pour des projets équivalents à 60 lits d'EMS, dont on ne peut exclure qu'ils surgissent en fonction de besoins ou d'opportunités en 2013. De même, CHF 5 mios ont été réservés pour des objets dans le domaine hospitalier. Ces réserves pourraient également absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement. Il convient de préciser que ces deux réserves ne sont pas à libre disposition du Conseil d'Etat ; les projets concrets qui pourraient les mettre à contribution seront soumis à l'examen de la commission du Grand Conseil susmentionnée.

Evolution du montant garanti en 2012

Au 31 décembre 2011, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 334.2 mios :
- CHF 206.1 mios pour des objets en exploitation ;
- CHF 128.1 mios pour des emprunts à consolider en relation avec des objets en cours de réalisation et dont le principe de la garantie a déjà été avalisé par le Grand Conseil lors de l'adoption de décrets ad'hoc et par le Conseil d'Etat (pour les objet garantis depuis le 1er janvier 2012).

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2012 est la suivante :

	En mios CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2011	334.2
./. amortissements contractuels estimés 2012	./. 9.2
Nouveaux décrets et consolidations 2012	48.6
Total montant garanti prévisible au 31.12.2012	373.6

– 109 –

Nouveaux projets 2013

En 2013, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux

Projets	**En mios CHF**
Institution de Lavigny (Filière SUN : Etudes)	4.0
Ensemble hospitalier de la Côte (Extension restructuration)	20.0
Hôpital intercantonal de la Broye	6.0
Hôpitaux objets urgents (non planifiés à ce jour)	5.0
Total hôpitaux	**35.0**

EMS

Projets	**En mios CHF**
La Chocolatière-Echandens	12.1
Mont-Riant III	19.3
Rousseau	19.6
Bugnon	10.5
Sylvabelle – Rochelle	15.0
Lavaux	17.5
Pèlerin	4.5
CSSC Ste-Croix	22.0
Le Lembaz - Granges-Marnand	14.5
Réserve	20.0
Total EMS	**155.0**

Ce qui représente un montant total prévisible pour les nouveaux projets de **CHF 190.0 mios**.

Les projets présentés ci-dessus s'inscrivent dans un programme intentionnel et devront encore être validés dans le cadre du PIMEMS. Ils feront ensuite l'objet de décision ad'hoc conformément à la procédure figurant à l'article 8 LPFES. Cette liste est par ailleurs établie sous réserve d'imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2013

Solde prévisible au 31.12.2012	373.6
Nouveaux projets 2013	190.0
Montant maximum des garanties fixé pour 2013	**563.6**

12.3 Conséquences

12.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

12.3.2 Financières (budget ordinaires, charges d'intérêt, autres)

Aucune à ce stade.

12.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

12.3.4 Personnel

Néant.

12.3.5 Communes

Néant.

12.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

12.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

12.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

12.3.10 Incidences informatiques

Néant.

12.3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

12.3.12 Simplifications administratives

Néant.

12.3.13 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Néant.

– 111 –

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Pour l'exercice 2013, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 563'600'000.

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.
[2] Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES EN ADMINISTRATION PUBLIQUE

13.1 Objectif du projet de décret

Lors de sa séance du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat a adopté l'avenant prorogeant d'une année, soit jusqu'à fin 2012, la convention d'objectifs établie pour la période 2008-2011 entre l'Etat de Vaud, la Confédération, par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la science (SER), et l'Institut des Hautes études en administration publique (IDHEAP).

Par ailleurs, dans le cadre de l'exposé des motifs et projet de décret relatif au budget 2012, le Grand Conseil avait adopté, le 13 décembre 2011, un nouveau décret accordant une subvention à l'IDHEAP. Ce décret, qui faisait suite au premier décret adopté le 10 mars 2009, constitue la base légale autorisant l'Etat de Vaud à verser une contribution financière à l'Institut. Il échoit au 31 décembre 2012.

Le présent exposé des motifs propose au Grand Conseil un projet de décret pour couvrir l'année 2013 uniquement car les travaux en cours relatifs au projet d'intégration de l'IDHEAP à l'Unil ne sont pas terminés, ce qui ne permet pas de fixer précisément les flux financiers pour les années 2014 à 2016. Il reprend en partie les éléments du décret précédent, le montant de la subvention cantonale étant adapté pour maintenir les proportions de financement respectives du Canton de Vaud et de la Confédération et tenir compte des nouveaux objectifs fixés pour l'Institut par la nouvelle Convention.

13.2 Evolution du statut de l'IDHEAP

Durant le premier semestre 2012, et conformément à ses dispositions, la convention d'objectifs a fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires identifiés par la commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit sis à l'intérieur du Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, avec la Direction de l'UNIL, une solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrai l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celles des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut pour la période 2013-2016 par le versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation actuellement en discussion aux Chambres fédérales.

13.3 La nouvelle convention 2013-2016

Conformément aux conclusions du rapport de la commission indépendante d'évaluation, une nouvelle convention d'objectifs pour la période 2013-2016 est en phase d'élaboration. Celle-ci est nécessaire pour permettre le versement des contributions fédérale et cantonale.

Par rapport à celle actuellement en vigueur, la nouvelle Convention verra ses objectifs stratégiques orientés de manière plus marquée vers l'intégration de l'Institut à l'Université. Cet objectif stratégique privilégié sera décliné selon les missions fondamentales de l'Institut (l'enseignement de niveau universitaire ; la recherche

fondamentale et appliquée ; l'expertise et le conseil ainsi que les services à la cité) qui seront maintenues. Elles constituent, de facto, les prestations qui seront financées par le Canton et la Confédération.

La convention d'objectifs 2013-2016 sera soumise au Conseil d'Etat pour adoption d'ici la fin de l'année.

13.4 Conséquences

13.4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'Etat de Vaud contribue au financement de l'IDHEAP depuis sa création. Depuis 1987, ce soutien financier est étendu à la Confédération. Il est alloué sur la base d'une convention d'objectifs pluriannuelle. Dans ce sens, le présent décret n'implique pas de charges nouvelles pour l'Etat de Vaud.

13.4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour la période considérée (année 2013), un montant de CHF 3'215'000 est inscrit au projet de budget 2013 de l'Etat de Vaud au titre de subvention en faveur de l'IDHEAP. Ce montant en augmentation de 1.5% permet de maintenir les proportions respectives de subventionnement du Canton et de la Confédération. Cette subvention est inscrite au budget 2013 de la Direction générale de l'enseignement supérieur, UB 251.

13.4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

13.4.4 Personnel

Néant.

13.4.5 Communes

Néant.

13.4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

13.4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

13.4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

13.4.10 Incidences informatiques

Néant.

13.4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

13.4.12 Simplifications administratives

Néant.

13.4.13 Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (ci-après : LAU)
vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions
vu le décret du 13 décembre 2011 accordant une subvention à l'Institut des Hautes études en administration publique
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But
[1] Le présent décret fixe les modalités d'allocation, de suivi et de contrôle de la subvention cantonale à l'Institut des Hautes études en administration publique (ci-après : IDHEAP) jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 2 Statut juridique et siège
[1] L'IDHEAP est constitué sous la forme d'une fondation de droit privé, conformément aux articles 80 et suivants du Code civil.
[2] Son siège est à Chavannes-près-Renens.

Art. 3 Convention d'objectifs
[1] Une convention d'objectifs est conclue tous les quatre ans entre le Canton de Vaud, la Confédération et l'IDHEAP.
[2] Elle détermine :
a. les objectifs stratégiques de l'IDHEAP et les prestations qu'il s'engage à réaliser pendant la période définie ;
b. les subventions que le Canton de Vaud et la Confédération s'engagent à allouer à cette fin, sous réserve de l'approbation des budgets pertinents par les autorités compétentes ;
c. les indicateurs-clés pour la mesure du degré d'atteinte de ces objectifs et prestations.
[3] La convention d'objectifs en vigueur couvre la période 2013-2016.

Chapitre II Subvention cantonale

Art. 4 Principes
[1] La subvention constitue la part cantonale allouée pour le financement de l'ensemble des prestations prévues par la convention d'objectifs.

Art. 5 Objectifs visés par la subvention
[1] Le Canton de Vaud alloue une subvention à l'IDHEAP afin d'assurer et de promouvoir son activité en tant que pôle d'excellence national d'enseignement au niveau master et post-master, de recherche et de service dans le domaine de l'administration publique.

Art. 6 Prestations subventionnées
[1] Les prestations subventionnées sont les suivantes :
a. l'enseignement universitaire accrédité au niveau master et post-master, ainsi que la formation continue de qualité des élus et cadres publics ;
b. la recherche fondamentale et appliquée en administration publique reconnue au niveau national et international, et valorisée dans le secteur public suisse ;
c. l'expertise et le conseil indépendants appréciés par les organismes publics mandataires et enrichissant l'enseignement et la recherche ;
d. les services à la Cité.

Art. 7 Type et forme de la subvention
[1] La subvention cantonale consiste en une aide financière accordée sous forme de prestations pécuniaires.

Art. 8 Bases et modalités de calcul
[1] Le montant de la subvention s'élève à CHF 3'215'000. Il se base sur la négociation de la convention d'objectifs 2013-2016.

Art. 9 Autorité compétente
[1] L'octroi, le suivi et le contrôle de la subvention cantonale sont de la compétence du service en charge de l'enseignement supérieur.

Art. 10 Procédures de suivi
[1] Le suivi et le contrôle de la subvention portent sur :
a. l'affectation de la subvention à la réalisation des objectifs fixés dans la convention d'objectifs ;
b. l'efficience de l'utilisation de la subvention ;
c. la garantie de la pérennité de l'IDHEAP.

[2] A cette fin, le service en charge de l'enseignement supérieur :
d. contrôle le suivi du budget de l'IDHEAP ;
e. évalue le rapport annuel de gestion et les comptes de l'IDHEAP ;
f. analyse les indicateurs-clés de performance.

[3] Si les indicateurs-clés ne sont pas respectés, le service en charge de l'enseignement supérieur peut :
a. réduire ou supprimer la subvention cantonale ;
b. demander une révision de la convention d'objectifs.

Art. 11 Durée de l'octroi
[1] La durée de l'octroi de la subvention est d'une année.

Art. 12 Organe de révision
[1] Les comptes de l'IDHEAP font l'objet d'une révision annuelle par un organe indépendant désigné par le Conseil de Fondation, dont le rapport est transmis au service en charge de l'enseignement supérieur pour analyse.

Art. 13 Obligation de renseigner
[1] Avant fin mai 2013, l'IDHEAP transmet son rapport annuel de gestion, ses comptes et son budget au service en charge de l'enseignement supérieur.
[2] Par ailleurs, l'IDHEAP dispose d'un système de reporting interne. Son résultat est mis à la disposition du service en charge de l'enseignement supérieur aux fins d'analyse.
[3] Le service en charge de l'enseignement supérieur peut solliciter toute autre information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission de suivi et de contrôle.

Art. 14 Sanctions
[1] En cas de non-respect des obligations incombant à l'IDHEAP, le service en charge de l'enseignement supérieur peut supprimer ou réduire la subvention ou en exiger la restitution partielle.

Chapitre III Mise en vigueur
Art. 15. – Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013. Il cessera de déployer ses effets le 31 décembre 2013.

Art. 16. – Mise en vigueur. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 15.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CREDIT DE CHF 13'180'000 DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION DE LA PARCELLE COMPRENANT LE BATIMENT DE LA FONDATION IDHEAP SUR LE SITE DES HAUTES ECOLES A CHAVANNES-PRES-RENENS, EN VUE DE LA REPRISE DES ACTIVITES DE DITE FONDATION PAR L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

14.1 Synthèse de l'exposé des motifs

La Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (ci-après dénommée IDHEAP) est une fondation de droit privé qui poursuit un but d'intérêt public non lucratif. Ses membres sont des collectivités ou institutions publiques (Confédération, EPFL, UNIL, Etat de Vaud).

Le présent exposé des motifs et projet de décret vise l'acquisition par l'Etat de Vaud du bien-fonds N° 367 de la Commune de Chavannes-près-Renens, propriété de l'IDHEAP. Ce transfert de propriété s'effectue dans le cadre de la reprise des activités de la Fondation par l'UNIL qui intégrera en son sein les domaines de recherches et d'enseignement de l'Institut. Cette opération est vivement encouragée et soutenue par la Confédération Suisse. Les aspects de la dissolution de la Fondation, dont les buts et objectifs seront intégralement repris par l'Université de Lausanne, feront l'objet de discussions et négociations ultérieures touchant en particulier les aspects de subventions.

Le bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement et d'une rénovation totale, terminés en 2010, avec des aménagements et mobilier adaptés spécifiquement pour les besoins de l'enseignement supérieur.

La valeur vénale du bien-fonds ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la spécificité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs avec ceux de l'Université et qui veulent renforcer la pérennité des activités et cursus de l'IDHEAP. La valeur de reprise de cet objet par l'Etat repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt hypothécaire concernant cet immeuble.

La dissolution future de la Fondation soulève encore de nombreux aspects financiers qui ne sont pas pris en compte dans cette opération foncière, notamment le transfert du personnel et ses conséquences sur la caisse de pension, ou la question de la synchronisation, par la Confédération, des périodes de subventionnement et de paiement des subventions de base versées au titre de la loi sur l'aide aux universités à l'Institut.

In fine, l'IDHEAP se trouvera dans une position ni gagnante ni perdante par rapport à cette acquisition. Les comptes de l'opération « Moulines 28-Nouveau siège de l'IDHEAP » seront équilibrés, moyennant les déterminations à venir sur l'éventuel remboursement à la Confédération du différentiel des taux de subventions appliqués pour l'IDHEAP et l'UNIL et la pénalité pour résiliation anticipée du contrat hypothécaire.

Le Conseil d'Etat a adopté dans sa séance du 8 décembre 2010 une politique immobilière et en a publié les lignes directrices à l'horizon de 2020. Un des piliers stratégiques consiste à devenir propriétaire d'immeubles pour abriter les activités pérennes de l'Etat en lieu et place de louer les surfaces nécessaires auprès de tiers.

14.2 Contexte général de l'opération

14.2.1 Relations entre l'IDHEAP et l'Etat de Vaud

Durant le premier semestre 2012, la convention d'objectifs 2008-2011 avait fait l'objet d'une évaluation externe menée par une commission indépendante nommée par le Conseil d'Etat. Les conclusions de cette Commission posent les bases de la future convention d'objectifs 2013-2016.

Parmi les objectifs prioritaires fixés par la Commission figure l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne. Cet objectif d'intégration s'inscrit parfaitement dans les développements récents de l'IDHEAP.

En effet, historiquement axé sur la recherche en administration publique et la formation continue dans le domaine du secteur public, l'IDHEAP s'est donné, depuis une dizaine d'années, une nouvelle orientation stratégique en développant la formation académique classique (master et doctorat), tout en restant un institut de référence en matière de formation continue et d'expertise pour les administrations. Les programmes de formation de base étant conduits en étroite collaboration avec l'Université de Lausanne, la proximité académique et institutionnelle, déjà forte, s'est ainsi trouvée renforcée.

Par ailleurs, le fait que le nouveau bâtiment de l'IDHEAP soit englobé dans le Plan d'affectation des hautes écoles (PAC 229) a encore accru cette proximité. Pour ces raisons, un rapprochement institutionnel avec l'Université de Lausanne prend tout son sens. Ainsi, dans sa séance du 9 décembre 2011, le Conseil de Fondation a donné mandat à la Direction de l'Institut d'élaborer, conjointement avec la Direction de l'UNIL, une

solution d'intégration globale qui porte aussi bien sur les aspects académiques, en particulier le maintien des spécificités de l'IDHEAP, que sur ceux relatifs aux ressources humaines.

Les pistes privilégiées ont été présentées dans les grandes lignes au Conseil de Fondation de l'Institut en mai 2012. Il est prévu que ce dernier se détermine de manière définitive avant la fin de l'année 2012. Si la démarche devait aboutir, l'IDHEAP rejoindrait l'une des sept facultés de l'UNIL – à priori, celle des Sciences sociales et politiques, celle des Hautes études commerciales ou celle de Droit et des Sciences criminelles – et la Fondation serait amenée à disparaître.

La Confédération appuie totalement cette démarche. Elle considère en effet que l'intégration de l'IDHEAP à l'Université de Lausanne constitue un exemple à suivre dans le cadre de la redéfinition du paysage universitaire suisse. Elle s'est donc engagée à poursuivre son engagement financier en faveur de l'Institut durant la période 2013-2016 au travers du versement d'une subvention, dans le cadre du Message du Conseil fédéral sur la Formation, la Recherche et l'Innovation adopté par les Chambres fédérales.

La question du rachat du terrain sur lequel le bâtiment est implanté avait fait l'objet de démarches très avancées en 2010. Elles n'avaient cependant pas abouti. Le droit de superficie envisagé maintenait de fait la propriété juridique du bâtiment à l'IDHEAP et la contre-valeur de ce bâtiment ne pouvait donc pas, même partiellement, être perçue par l'IDHEAP dans le cadre de cette opération.

14.2.2 La parcelle et le bâtiment

La parcelle N° 367 est située à la rue de la Mouline 28 bis à Chavannes-près-Renens, à 50 mètres au nord-ouest du bâtiment des Archives cantonales, à 70 mètres au sud-ouest du nouveau bâtiment « Geopolis » de l'UNIL (ancienne usine LEU).

Le bien-fonds a été acquis par l'IDHEAP en avril 2006, dans le but de remplacer ses anciens locaux loués dans l'ancien collège de Chavannes-près-Renens qui ne permettait pas une transformation et des agrandissements adéquats.

Ce bien-fonds comprenait alors le corps d'un bâtiment vétuste (ancienne usine Amedis) qui nécessitait des transformations importantes pour les besoins actuels dans l'enseignement et la recherche. Un agrandissement des surfaces de locaux s'imposait également pour répondre aux futurs programmes de l'IDHEAP. A cette fin, du point de vue de l'aménagement du territoire, une modification de l'affectation du sol était nécessaire. Le périmètre du Plan d'affectation cantonal (PAC 229) a été modifié pour englober cette parcelle dans le secteur d'utilité publique des hautes écoles, avec comme corollaire une augmentation des droits à bâtir.

Le choix du projet de transformation du bâtiment a été opéré sur la base de concours et attribué au bureau d'architectes Geninasca-Delefortrie SA. Les travaux ont été entrepris dès 2009 et ont respecté globalement les enveloppes budgétaires prévues.

Le bâtiment remis à neuf sur des exigences qualitatives et fonctionnelles représente un peu plus de 4'000 m^2 de surface de plancher brut, pour un volume d'environ 20'300 m^3.

L'incorporation de ce bien-fonds dans le patrimoine privé de l'Etat de Vaud découle d'une politique coordonnée entre le Canton et la Confédération, en plein accord avec la Fondation IDHEAP.

14.3 Investir dans la pierre

L'acquisition de ce bâtiment par l'Etat de Vaud est totalement conforme aux lignes directrices adoptées par le Conseil d'Etat. Ces dernières précisent que les services de l'Etat dont les besoins sont pérennes, en l'occurrence l'Université qui reprendra le cursus de l'IDHEAP à court terme, devraient être abrités dans les propres murs de l'Etat.

En résumé, par rapport à une formule de location auprès d'un tiers, l'investissement dans la pierre procure les avantages d'éviter l'augmentation des charges de loyer et de maîtriser l'évolution de l'immeuble quant à son occupation.

Le bien-fondé économique de la présente opération foncière est présenté succinctement au chapitre 14.5.3.

14.4 Extrait synthétique du Registre foncier

Commune politique :	160 Chavannes-près-Renens
Numéro d'immeuble:	367
Surface :	6'032 m^2, numérique
Mutation :	30.09.2004 010-2004/3224/0 Division de bien-fonds (- 3 m^2 au DP)
	10.12.2007 010-2007/3965/0 Changement de nature
	15.04.2011 010-2011/1245/0 Transformation importante du bâtiment n° 680 a.i.
N° plan :	14
Désignation de la situation :	La Mouline, Rue de la Mouline 28 bis
Couverture du sol :	Bâtiment(s), 2'082 m²
	Jardin, 3'689 m²
	Forêt, 261 m²
Bâtiments/Constructions:	Bâtiment scolaire, 2'082 m^2, n° d'assurance: 680
Mention de la mensuration officielle :	Néant
Observation :	Néant
Propriétaire :	Propriété individuelle Fondation pour un institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), Chavannes-près-Renens 07.07.2006 010-2006/1988/0 Achat

Mentions (uniquement mentions publiques selon l'Art. 26 Ordonnance sur le Registre foncier) : Aucune

Servitudes :

28.01.1975 010-177025	(C) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques en faveur de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
28.01.1975 010-177025	(D) Passage à pied, pour tous véhicules et canalisations quelconques à la charge de B-F Chavannes-près-Renens 160/370
03.05.1977 010-184109	(C) Canalisation(s) d'égouts en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune en faveur de Crissier la Commune en faveur de Ecublens la Commune en faveur de Renens la Commune en faveur de St-Sulpice la Commune
05.10.1992 010-260745	(C) Passage public à pied et maintien de bancs publics en faveur de Chavannes-près-Renens la Commune

14.5 Solution proposée

14.5.1 Quelques approches sur la valeur du bien-fonds

Le bien-fonds et son bâtiment ont été acquis par l'IDHEAP pour un montant de CHF 4'900'000.

En 2012, la Commission cantonale immobilière (CCI) a estimé la valeur actuelle du terrain pour un montant minimum de CHF 2'300'000. La valeur intrinsèque du bâtiment rénové prend en considération les coûts réellement dépensés pour les travaux CFC 1-2-4, soit un montant arrondi à CHF 13'000'000 (yc. TVA). Sur ces bases, la valeur du terrain et du bâtiment se monte à CHF 15'300'000. Toutefois, en raison des amortissements à appliquer pour la période d'usage des locaux, la valeur intrinsèque du bien-fonds ou valeur vénale approchée avoisinerait actuellement environ **CHF 15'000'000.**

Les études, le mobilier, les frais secondaires et l'équipement d'exploitation représentent des frais importants, de l'ordre de CHF 8'800'000, soit un coût global de l'opération de quelque CHF 24'100'000. Cependant, ces derniers coûts ne sont pas directement liés au prix de l'objet immobilier proprement dit puisqu'ils concernent principalement la nature, l'orientation et le développement de l'activité exercée dans le bâtiment (programme défini par IDHEAP).

D'autre part, une somme de CHF 8'550'900 a été versée à l'IDHEAP, à titre de subvention, par la Confédération.

Les frais d'entretien courant pour le propriétaire (essentiellement eau, conciergerie, consommables, sans l'énergie) sont estimés dans les premiers budgets de la Fondation à un montant avoisinant CHF 210'000/an, ce qui représente 1.6% de la valeur des CFC 1-2-4.

14.5.2 Valeur d'acquisition

Les immobilisations corporelles s'élèvent à **CHF 13'914'000** au 30 juin (bilan de l'IDHEAP). A cette date, la dette hypothécaire de l'IDHEAP atteint **CHF 13'150'454.**

Le Conseil d'Etat estime que cette dernière référence est pertinente pour une opération de reprise des immeubles. En effet, la valeur vénale du bâtiment ne sera pas prise en compte pour la présente transaction compte tenu de la qualité des membres de la Fondation qui poursuivent des buts communs et qui veulent garantir la pérennité des activités de l'IDHEAP. La valeur de reprise repose essentiellement sur le remboursement de l'emprunt nécessaire aux travaux de construction, garantis par des cédules hypothécaires. Le Conseil d'Etat a retenu le montant de **CHF 13'150'454** pour cette opération. Ce montant n'inclut toutefois pas les pénalités dues par l'Institut pour la résiliation de ces contrats hypothécaires avec la BCV et dont le coût est estimé à CHF 210'000. Ce montant et les investissements sur les parts financières non considérées seront examinés dans le cadre de la dissolution de la Fondation afin de ne prétériter aucun de ses membres.

Par ailleurs, une somme de **CHF 29'546** est destinée aux frais liés à cette transaction, notamment aux honoraires et débours du notaire.

14.5.3 Vérification du bien-fondé économique de l'acquisition

Sur la base du montant d'acquisition de CHF 13'150'454, la rentabilité du bâtiment peut être vérifiée comme suit :

Objectif de rendement net pour un investisseur immobilier, l'Etat ou un tiers :	3.4%
Charge d'entretien courant déterminée précédemment par rapport à la valeur d'acquisition :	1.6%
Provision pour entretien et rénovation futurs:	0.5%
Taux brut de rendement = somme des 3 taux ci-avant :	5.5%
Valeur locative résultante, soit 13'150'454 * 5.5% :	CHF 723'275/an
Hypothèse de surface locative à 80% des SPB :	3'200 m^2
Prix unitaire surface locative résultante :	CHF 226/m^2/an

Cette dernière valeur reste favorable pour l'Etat de Vaud en regard des prix du marché par rapport au secteur administratif en périphérie urbaine.

14.6 Mode de conduite du projet

L'acquisition de cet immeuble fera l'objet d'une opération ponctuelle conduite par l'Unité des opérations foncières.

Dès l'approbation du décret, une demande de procuration sera adressée au Conseil d'Etat en faveur du Chef du Service Immeubles patrimoine et logistique.

Le montant de la transaction sera versé au notaire par l'intermédiaire de la DGES.

Les coûts relatifs à cette transaction concernent principalement les frais de notaire et seront supportés par l'Etat de Vaud, acquéreur.

14.7 Services consultés

L'ACI a été consultée au sujet des conséquences fiscales de cette transaction. Après analyse, il en ressort que l'immeuble est exempté de l'impôt sur les gains immobiliers jusqu'à un prix de vente de CHF 13.15 mios.

En terme de risques, cette opération pourrait impliquer une demande de restitution de subventions obtenues de la Confédération pour la construction de l'immeuble. En effet, le taux de subventionnement qui a prévalu était de 45%, alors que celui octroyé aux universités pour des objets de même nature est de 30%. La DGES a pris les contacts nécessaires, afin de limiter ce risque, voire de le supprimer.

14.8 Conséquences

14.8.1 Conséquences sur le budget d'investissement

N° Procofiev : 200'208 DGES, UB 251

(en milliers de francs)

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Acquisition immobilière : dépenses brutes	13'180				+13'180
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**13'180**				**+13'180**
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	13'180				+13'180
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**13'180**				**+13'180**

14.8.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré à l'acquisition du bien-fonds de l'IDHEAP de CHF 13'180'000 sera amorti en 25 ans (13'180'000 / 25), ce qui correspond à CHF 527'200/an.

14.8.3 Charges d'intérêt

Afin de rendre comparables les charges d'intérêt calculées par l'Etat et par un tiers investisseur, le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) a admis de manière ponctuelle de prendre en compte un taux d'intérêt de 3%.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 3% ((CHF 13'180'000 x 3 x 0.55)/100), se monte à CHF 217'470.

14.8.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

14.8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les frais courants de maintenance et de propreté sont estimés à ce jour à CHF 210'000/an. Dès l'intégration à l'UNIL, ces charges incomberont à cette dernière. Toutefois, ces deux institutions étant subventionnées par la DGES, il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

Durant la période précédant l'intégration de l'IDHEAP à l'UNIL, l'Etat percevra un loyer annuel s'élevant à CHF 657'000 correspondant aux montants versés aujourd'hui par l'Institut au titre des charges d'intérêt et d'amortissement. Il ne sera donc pas nécessaire de corriger la subvention cantonale 2013.

14.8.6 Conséquences sur les communes

Néant.

14.8.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

14.8.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La présente opération n'excède pas la valeur vénale du bien-fonds et ne constitue en aucun cas une forme de subvention.

14.8.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Le présent décret implique une charge nouvelle, constituée d'un investissement engendrant un intérêt sur la dette et un amortissement. Néanmoins, ces coûts sont d'ores et déjà en partie financés par la subvention cantonale versée à l'IDHEAP.

L'exercice de la tâche publique n'imposant pas à l'Etat d'être le propriétaire de ses murs, la charge d'acquisition de l'immeuble de l'IDHEAP est bien considérée comme nouvelle dans le cadre de cet EMPD.

La quotité de cette charge nouvelle découle de la dette hypothécaire sur cet immeuble, inférieure à une valeur intrinsèque du bien-fonds.

Le moment de l'opération est déterminé par la volonté politique de concrétiser rapidement une première étape de l'intégration de l'IDHEAP dans les structures de l'Université de Lausanne. La présentation de cet exposé des motifs et projet de décret dans le cadre de la présentation du budget 2013 constitue une première action concrète pour l'ajout du programme d'enseignement de l'IDHEAP avec celui de l'Université.

Cette charge nouvelle est cependant considérée comme liée par des engagements entre le Canton et la Confédération sur la gestion des affaires universitaires, même si à ce jour les accords y relatifs n'ont pas encore été formellement signés. La sécurité de cette ratification dans le futur permet d'anticiper l'obligation de reprise des infrastructures immobilières de l'IDHEAP.

14.8.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.8.12 Incidences informatiques

Néant.

14.8.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.8.14 Simplifications administratives

Néant.

14.8.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

(en milliers de francs)

Intitulé	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Année 2016**	**Total**
Personnel supplémentaire (ETP)					
Frais d'exploitation	0	0	0	0	+0
Charges d'intérêt	217.5	217.5	217.5	217.5	+870
Amortissement	0	527.2	527.2	527.2	+1'581.6
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**217.5**	**744.7**	**744.7**	**744.7**	**+2'451.6**
Diminution de charges					
Revenu supplémentaire : location	657.0	657.0	657.0	657.0	2'628.0
Total net	**-439.5**	**87.7**	**87.7**	**87.7**	**-176.4**

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à acquérir le bien-fonds N° 367 du cadastre de la Commune de Chavannes-près-Renens, sis à la rue de la Mouline N° 28 bis, d'une superficie totale de 6'032 m^2, propriété de la Fondation pour un Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP), pour un montant de CHF 13'180'000 y compris les frais y relatifs.

Art. 2. – Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et amorti en 25 ans.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

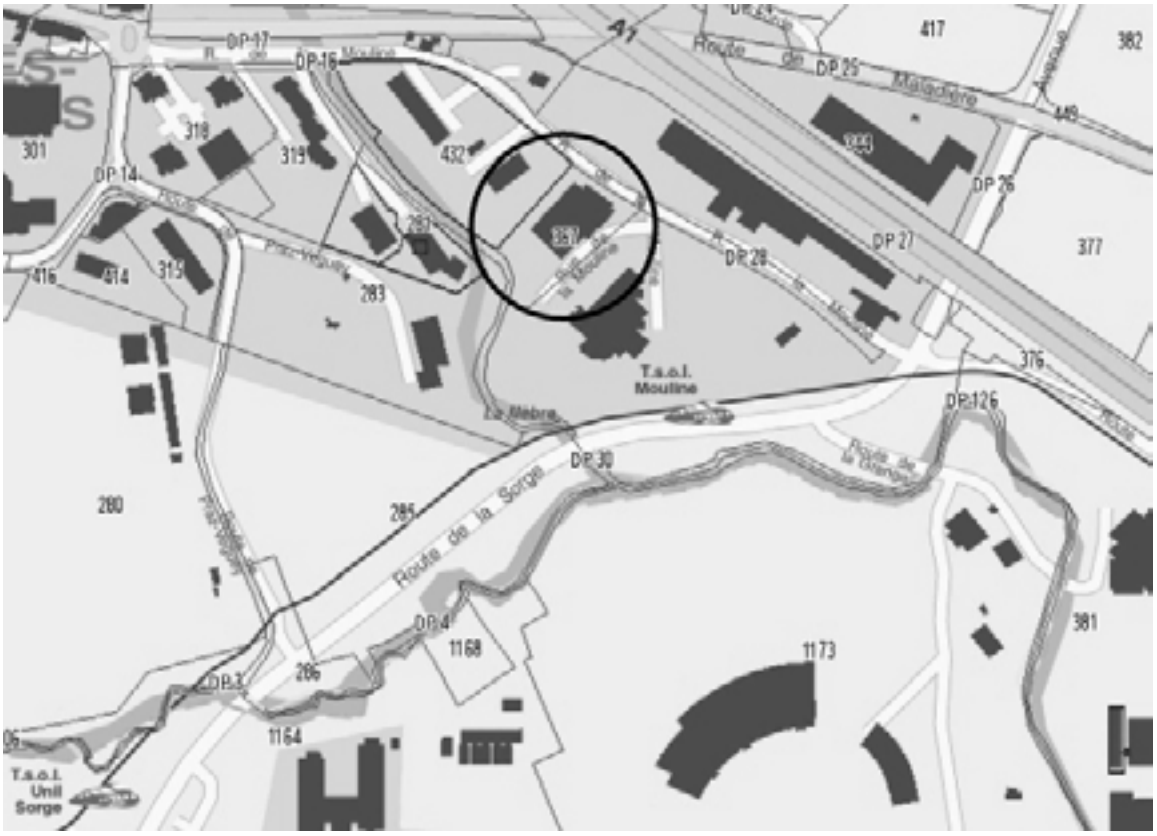
Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Plan de situation du bien-fonds



15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 3'073'000 A L'ETABLISSEMENT VAUDOIS D'ACCUEIL DES MIGRANTS POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX CREDITS HYPOTHECAIRES ET L'ACQUISITION ET LA TRANSFORMATION D'UN IMMEUBLE

15.1 La mission d'hébergement de l'EVAM

L'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM) a notamment pour mission l'hébergement des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés et des personnes en situation irrégulière. Cette tâche et les conditions de son exécution sont précisées aux art. 28 et suivants de la loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), dans le règlement sur l'assistance et l'aide d'urgence octroyées en application de la LARA (RLARA), ainsi que dans le guide d'assistance de l'EVAM.

Pour remplir sa mission, l'EVAM dispose de 7 foyers pour adultes, 1 foyer pour mineurs non accompagnés, 8 abris de protection civile et de 1580 appartements. Parmi ces derniers, 1252 sont loués alors que 328 sont propriété de l'établissement.

15.2 Les immeubles appartenant à l'EVAM

L'EVAM possède 23 immeubles ou parties d'immeubles, selon le tableau ci-après. Seuls deux de ces immeubles sont actuellement grevés d'une hypothèque, d'un montant total de CHF 1'693'000.00, alors que la valeur totale de l'ensemble des immeubles inscrite au bilan de l'établissement est, en date du 4 septembre 2012, de CHF 30'266'132.45.

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Ecublens	**Epenex 8**	Formation	859'000.00	859'000.00	
Chavannes	**Centrale 6**	Hébergement individuel en appartement	692'000.00	692'000.00	
Prilly	**Chablais 37**	Hébergement individuel en appartement	1'265'000.00	1'394'886.00	
Prilly	**Fontadel 6**	Hébergement individuel en appartement	891'000.00	891'000.00	
Prilly	**Rapille 4**	Hébergement individuel en appartement	2'077'000.00	2'077'000.00	
Morges	**St.-Jean 11**	Hébergement individuel en appartement	562'000.00	1'034'610.50	
Lausanne	**Aubépines 11-13**	Hébergement individuel en appartement	2'584'000.00	2'584'000.00	
Lausanne	**Chablais 49**	Hébergement collectif en foyer	1'913'000.00	1'913'000.00	
Lausanne	**Renens 6**	Hébergement individuel en appartement	1'217'000.00	1'217'000.00	
Lausanne	**Tour-Grise 26**	Hébergement individuel en appartement	1'867'000.00	3'740'979.00	1'048'000.00
Lausanne	**Diablerets 3bis**	Hébergement individuel en appartement	2'038'000.00	2'038'000.00	

Localité	Adresse	Utilisation	Valeur comptable 31.12.2011	Valeur comptable 04.09.2012	Solde hypothèque prévisible au 31.12.2012
Payerne	**Jomini 6**	Hébergement individuel en appartement	1'095'000.00	1'095'000.00	
Payerne	**Tuilière 2-4**	Hébergement individuel en appartement	252'000.00	252'000.00	
Lausanne	**Vuillemin 18-20-22**	Hébergement individuel en appartement	487'000.00	Néant *(objet vendu le 27.01.2012)*	
Montreux	**Baye 5**	Hébergement individuel en appartement	415'000.00	415'000.00	
Villeneuve	**Narcisses 5**	Hébergement individuel en appartement	1'503'000.00	1'503'000.00	
Yverdon	**Faïencerie 5**	Hébergement individuel en appartement	1'870'000.00	3'176'584.35	
Yverdon	**Haldimand 11**	Administration	812'000.00	812'000.00	
Yverdon	**Montagny 27**	Hébergement individuel en appartement	1'395'000.00	1'395'000.00	
Orbe	**Moulinet 15**	Hébergement individuel en appartement	282'000.00	282'000.00	
Yverdon	**Uttins 11**	Hébergement individuel en appartement	407'000.00	548'586.25	
Renens	**Bugnon 42**	Administration	1'383'000.00	1'383'000.00	645'000.00
Leysin	**Ste-Agnès**	Hébergement collectif en foyer	184'600.00	192'486.35	
L'Abbaye	**Les Bioux**	Hébergement individuel en appartement	Néant *(objet acquis le 27.04.2012)*	770'000.00	
	Totaux		**26'050'600.00**	**30'266'132.45**	**1'693'000.00**

A noter que la valeur au bilan au 4 septembre 2012 diffère de la valeur ressortant des comptes de l'EVAM arrêtés au 31 décembre 2011, en raison, d'une part, des travaux de rénovation à plus-value effectués dans l'intervalle, d'autre part, des opérations d'achat et de vente d'immeubles intervenues durant la même période.

15.3 Acquisition d'immeubles par l'EVAM

15.3.1 Stratégie de mise en oeuvre

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission d'hébergement, le législateur a admis que l'EVAM pouvait être amené à acquérir des biens immobiliers. Ainsi, l'exposé des motifs et projets de lois (N° 294) sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers précisait : « *[La] fluctuation de la population à assister est d'ailleurs la raison principale qui motive le maintien d'une entité indépendante de l'Etat, afin de lui laisser la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter aussi rapidement que possible. Il s'agit en effet, en cas de hausse et de baisse, d'augmenter ou de réduire les structures d'accueil et le personnel avec la plus grande*

souplesse possible, ce que permettent difficilement des règles de gestion applicables à l'Etat. » (BGC p. 7758, séance du 31 janvier 2006 ; voir également pp. 7796 et 7797 concernant plus spécifiquement les immeubles).

Aujourd'hui, faisant face à un afflux important de demandeurs d'asile et à un accroissement important des besoins d'hébergement (augmentation du nombre de demandes d'asile de 45% en 2011 par rapport à 2010, maintien d'un niveau élevé en 2012, augmentation des personnes à héberger par l'EVAM de +679 en une année [situation fin août 2012]), l'EVAM doit viser un élargissement de ses capacités d'hébergement. Par conséquent, il doit pouvoir agir rapidement sur le marché en se saisissant des objets qui correspondent à ses besoins et à ses capacités de financement, telles qu'elles ressortent des actifs immobiliers libres de gages qu'il possède. Doté de la personnalité juridique, l'EVAM peut agir en son propre nom, et ainsi procéder à des acquisitions immobilières. D'autre part, compte tenu du faible endettement de ses immeubles, l'EVAM peut sans difficulté, et sans encourir des risques particuliers (surendettement), lever des fonds sur le marché hypothécaire pour financer de tels achats.

A cet effet, la stratégie mise en œuvre à partir de 2012, s'articule autour des principes suivants :

a) L'EVAM procède à la prospection du marché et à l'acquisition de nouveaux biens immobiliers par crédit hypothécaire, moyennant une information préalable au Chef du département en charge de l'asile, en l'occurrence le DECS.

b) A la première échéance utile, le crédit hypothécaire souscrit par l'EVAM est remplacé par un emprunt garanti par l'Etat, ceci afin d'offrir à l'EVAM des conditions de financement toujours aussi favorables que celles consenties à l'Etat. A cet effet, dans les 6 à 18 mois environ qui suivent l'acquisition, un EMPD demandant l'octroi de la garantie d'emprunt étatique est déposé devant le Grand Conseil.

c) Suivant la même logique, les emprunts hypothécaires de l'EVAM antérieurs à 2012 sont également transformés en emprunts garantis par l'Etat à la première échéance utile.

d) Les demandes de crédits hypothécaires respecteront la procédure de la directive d'exécution N° 26 (demande des 4 offres).

15.3.2 Acquisition d'un immeuble à L'Abbaye

Dans ce contexte, l'EVAM a acquis, le 27 avril 2012, pour CHF 780'000 (frais d'acquisition compris) un immeuble sis aux Bioux, dans la commune de L'Abbaye. S'agissant d'un petit locatif de 4 appartements de 3 pièces, l'EVAM prévoit de procéder à des travaux rendant les combles habitables, créant deux appartements supplémentaires. Ces travaux sont estimés à CHF 600'000 environ et porteront le total de l'investissement à un montant estimé à CHF 1'380'000. Le rendement brut (théorique) de cet investissement sera de 5.2%, compte tenu d'un loyer estimé à CHF 1'000/mois par appartement.

Il s'agit ici d'une appréciation théorique, le but de l'EVAM n'étant pas de rentabiliser ses investissements, mais de remplir sa mission d'hébergement. Elle permet toutefois de démontrer que cette acquisition s'est faite à bon escient, et que les risques qui y sont associés sont extrêmement faibles.

15.4 Octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat

L'octroi d'une garantie d'emprunt par l'Etat permet à l'EVAM d'accéder à moindre coût au financement de ses investissements immobiliers et conduit ainsi à une économie pour l'Etat qui finance le budget de fonctionnement de l'EVAM par le biais d'une subvention.

Ainsi, dans le cadre du budget 2010, le Grand Conseil avait déjà accordé à l'EVAM une garantie d'emprunt de CHF 17'500'000 pour l'entretien de son parc immobilier. Dans le cadre de cette garantie, l'EVAM a contracté le 2 avril 2012 un deuxième emprunt de CHF 7'500'000, à un taux bloqué sur 5 ans à 0.91%. On peut estimer que, dans les mêmes conditions (taux bloqué sur 5 ans), aujourd'hui, un crédit hypothécaire pourrait être obtenu à un taux de 1.65%.

Les hypothèques contractées par l'EVAM le sont actuellement pour des durées de 3 mois, à un taux de 0.95%.

L'objet du présent décret est l'octroi d'une nouvelle garantie d'emprunt par l'Etat d'un montant de CHF 3'073'000, destiné à :

- remplacer les hypothèques actuelles, à hauteur de CHF 1'693'000 ;
- financer l'acquisition et la transformation de l'immeuble sis à L'Abbaye, à hauteur de CHF 1'380'000 ;

conduira à des économies pouvant être estimées à CHF 22'700 par an pour l'Etat (estimation basée sur la comparaison du taux de 0.91% et d'un taux hypothécaire sur 5 ans estimé à 1.65%).

Le tableau ci-après donne le détail des immeubles concernés par les garanties d'emprunts octroyées à l'EVAM :

Garantie d'emprunt accordée par décret du Grand Conseil daté du 9 décembre 2009	
Utilisation	**Montant de la garantie d'emprunt octroyée**
Entretien du parc immobilier de l'EVAM	17'500'000.00
	17'500'000.00

Nouvelle garantie d'emprunt sollicitée			
Localité	**Adresse**	**Utilisation**	**Montant de la nouvelle garantie d'emprunt**
Lausanne	Tour-Grise 26	Hébergement individuel en appartement	1'048'000.00
Renens	Bugnon 42	Administration	645'000.00
L'Abbaye	Les Bioux	Hébergement individuel en appartement	1'380'000.00
			3'073'000.00

Projection du total des garanties d'emprunt octroyées à l'EVAM	**20'573'000.00**

15.5 Conséquences

15.5.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires

Néant.

15.5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM permet de diminuer les charges d'intérêt de l'établissement de CHF 22'700. Les charges d'intérêt étant financées par la subvention de l'Etat, il en résulte une économie pour l'Etat d'un montant équivalent. L'amortissement de l'hypothèque (2% de la valeur au bilan) est également financé par la subvention de l'Etat.

15.5.3 Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

15.5.4 Personnel

Néant.

15.5.5 Communes

Néant.

15.5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.5.7 Programme de législature et PDCn(conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'octroi d'une garantie d'emprunt à l'EVAM est conforme à la LSubv.

15.5.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.5.10 Incidences informatiques

Néant.

15.5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.12 Simplifications administratives

Néant.

15.5.13 Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET
accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le présent décret porte sur la garantie d'emprunts à réaliser par l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après : EVAM) pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble.

.
Art. 2 Garantie d'emprunt
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir des emprunts à réaliser par l'EVAM pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble à concurrence de 3'073'000 francs.

Art. 3 Prise en charge des intérêts et financement
[1] Les intérêts sont pris en charge par l'EVAM et financés :
- par des économies réalisées sur les loyers grâce à l'augmentation de la capacité du parc d'immeubles en propriété ;
- par la subvention annuelle au titre des art. 55 ss LARA.

Art. 4 Entrée en vigueur
[1] Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2013.

Art. 5. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.
Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UN PRET REMBOURSABLE SANS INTERET DE CHF 10'000'000 AU FONDS D'INVESTISSEMENT RURAL (FIR), AVEC ECHEANCE DE REMBOURSEMENT EN 2028

16.1 Investissement rural

16.1.1 Contexte législatif du financement de l'agriculture vaudoise

Avec la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise, le Fonds d'investissement rural (FIR) est devenu le nouveau nom de la Fondation éponyme créée par la loi abrogée du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (LCZA). Avec un capital de dotation de CHF 120 mios, le FIR constitue jusqu'alors un instrument extrêmement efficace pour le financement des investissements agricoles vaudois, dispensé sous forme de prêts remboursables sans intérêt.

Cet établissement cantonal de droit public est venu compléter son alter ego, le Fonds d'investissements agricoles (FIA), qui administre les crédits d'investissements (CI) et l'aide aux exploitations paysannes (AEP), financés principalement et réglés par la Confédération. Le volume total des prêts fédéraux s'élève à environ CHF 186 mios, auxquels s'ajoutent environ CHF 13 mios de fonds cantonaux (cofinancement AEP et provisions constituées). Ce dispositif est encore complété par l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA), société coopérative soutenue par l'Etat, ainsi que par les contributions (à fonds perdus) pour les améliorations structurelles de l'agriculture, de provenance fédérale et cantonale, versées en vertu de la loi sur les améliorations foncières.

Schématiquement, les fonds fédéraux financent l'installation des agriculteurs, leur outil de production (CI) et l'assainissement financier (AEP) des exploitants au travers du FIA ; les fonds cantonaux, par le FIR, complètent et comblent les lacunes du dispositif fédéral en finançant principalement les investissements liés à l'habitat rural, à la reprise en propriété des exploitations, à l'achat de terres, ou encore à la diversification de la production ; de son côté, l'OVCA garantit la mise à disposition, par les banques, des fonds de trésorerie nécessaires à la gestion commerciale courante des exploitations.

S'agissant du FIR, la nouvelle loi sur l'agriculture vaudoise a élargi les possibilités de prêts à tous les investissements de l'entreprise agricole, dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, mais aussi en vue d'assurer des prestations d'agritourisme, des activités para-agricoles, ou encore la production d'énergie renouvelable à la ferme. Ont aussi été englobés parmi les bénéficiaires, les fermiers et les vignerons-tâcherons, les exploitants d'entreprises dont l'activité est assimilée à l'agriculture (horticulteurs, apiculteurs, pêcheurs professionnels, pisciculteurs), ainsi que les communes propriétaires de domaines affermés ou d'installations d'intérêt régional dans le cadre du développement régional agricole. Enfin, des prêts destinés à la transformation collective de produits (en mains paysannes) et des crédits-relais sont venus compléter la panoplie des possibilités légales du financement de l'agriculture qui est confié au FIR.

L'EMPL précisait alors : *« Les conséquences financières, en terme d'investissements, qui seront occasionnées par l'augmentation des possibilités de prêts du Fonds d'investissement rural feront l'objet en temps utiles d'un EMPD séparé en vue d'autoriser la constitution d'une dotation complémentaire au capital du FIR de 10 millions de francs »*. Ce report était dû au fait que la montée en puissance de ces nouvelles mesures n'était pas attendue dans l'immédiat, le processus des décisions d'investir dans des structures innovantes prenant en général du temps, de l'idée de projet jusqu'à la dernière phase de planification avant travaux.

16.1.2 Evolution des investissements agricoles

La diminution du nombre d'exploitations, fruit de la politique agricole menée à l'échelon fédéral, a pour conséquence la nécessité d'une forte rationalisation de la production agricole, que ce soit en terme de productivité du travail ou par unité de surface ou de cheptel. Cette efficacité accrue de l'activité agricole, par unité de main-d'oeuvre, implique une modernisation et un agrandissement de l'outil de travail des agriculteurs. Cette adaptation constante engendre des investissements importants dans les bâtiments d'exploitation et dont le financement doit être assuré (FIR : CHF 13 mios, soit environ CHF 4 mios de croissance, en 2011).

La situation insatisfaisante en terme de revenus, sectoriel ou d'entreprise, conduit les agriculteurs, pour survivre ou simplement vivre décemment, à devoir accroître la valeur ajoutée par eux aux produits de base, ce qui les oblige souvent à investir ou à restructurer leur exploitation, ou à entreprendre des démarches collectives pour valoriser leur production, le plus souvent sous la forme coopérative. C'est notamment le cas dans le lait

(automatisation et concentration dans la production de lait de centrale, restructuration des fromageries) et dans le secteur des vins (FIR : près de CHF 3 mios en 2011).

Enfin, la renonciation annoncée à l'énergie nucléaire et les modifications des conditions cadre qui s'en suivent (libération de la RPC, lutte contre le CO2, marché de l'électricité) ont déclenché un intérêt nouveau et massif des agriculteurs pour la production, soit d'électricité photovoltaïque, soit de biogaz à partir de biomasse humide. Cet engouement nouveau mobilise d'importantes ressources financières, avec un besoin conséquent de capital étranger à l'exploitation (FIR : plus de CHF 5 mios en 2011), que ce soit en proportion des investissements importants à réaliser ou en prévision des négociations d'acquisition d'équipements qui restent très onéreux.

A moyen terme, une compétitivité accrue est exigée du secteur agricole en Suisse et induit la réalisation d'investissements conséquents. Il est vraisemblable que les entreprises qui auront investi lourdement survivront plus facilement à l'ouverture progressive de nos marchés, principalement parce qu'elles seront mieux à même de produire à des coûts suffisamment bas et à défendre leurs parts de marché avec des produits correspondant aux besoins du marché, ceci dans un contexte financier où le coût des crédits bancaires devrait rester relativement supportable et accessible (proportion raisonnable de l'endettement total, taux d'intérêt bas, garanties financières solides). Il est donc stratégique de ne pas freiner la restructuration de l'agriculture qui est en route, à un moment où l'envie et le courage d'investir se manifestent clairement en vue d'être bien positionné lorsque le marché et l'évolution de nos conditions cadre l'imposeront.

16.1.3 Besoins de financement identifiés

Avant même l'arrivée du projet de loi sur l'agriculture vaudoise, les besoins du FIR ont fait l'objet de projections financières à moyen terme, régulièrement mises à jour. La méthode d'évaluation part de la nécessité de disposer d'une réserve moyenne de liquidités disponibles à très court terme de l'ordre de CHF 10 mios, ceci afin d'assurer le décaissement sans retard des prêts octroyés, la constitution des ressources nécessaires au paiement des frais courants d'administration, les éventuelles acquisitions d'immeubles en vente forcée ou d'autres frais de contentieux. Les besoins financiers liés aux possibilités de prêts ont été simulés sur une période de 10 ans (2009 à 2017) afin d'imaginer l'évolution des liquidités du FIR à moyen terme. En 2009, il en ressortait une sous-dotation croissante et durable du fonds dès 2013. Or les montants octroyés ayant presque triplé en 2011 (plus de CHF 40 mios) par rapport aux octrois des années antérieures (moyenne de CHF 14 mios de 2001-2010), le FIR ne dispose quasiment plus de liquidités à la fin de l'été 2012, s'empêchant de verser normalement les prêts consentis antérieurement.

Après concertation avec les services concernés, les besoins supplémentaires avérés pour 2013 et 2014 sont de l'ordre de CHF 10 mios portant ainsi l'enveloppe globale de CHF 120 mios à CHF 130 mios pour le FIR jusqu'en 2028, soit durant une période de 15 ans correspondant à la durée moyenne d'un prêt FIR. A partir de cette date, l'enveloppe globale du FIR se limitera à la dotation initiale de CHF 120 mios telle que prévue par la loi.

16.1.4 Evolution du contexte de la politique énergétique

Depuis l'entrée en vigueur de la LVLAgr, le contexte de la politique publique de l'énergie a parallèlement évolué de manière fondamentale. La Confédération veut renforcer son soutien à la production des énergies renouvelables, tandis que le Canton de Vaud a prévu un soutien subsidiaire conséquent en réservant CHF 100 mios dans le cadre de la réaffectation de l'excédent financier prévu pour la péréquation fédérale (RPT). Le Conseil d'Etat a ainsi adopté un programme conséquent d'investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.

16.2 Solution

16.2.1 Prêt remboursable

Une dotation complémentaire au capital de base du FIR constitue une participation financière au sens de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM). Comme les prêts du FIR sont remboursables par leurs débiteurs et du fait que les annuités viennent réalimenter le fonds pour de nouveaux prêts, le Conseil d'Etat est d'avis, par symétrie, que les moyens supplémentaires demandés par le FIR doivent être mis à disposition sous la forme d'un prêt remboursable à 15 ans plutôt que par une dotation définitive. Le remboursement de ce prêt est exigible par l'Etat en 2028. L'exigibilité du remboursement au terme d'une période de 15 ans n'est autre que le corollaire de la durée moyenne d'un prêt FIR.

16.2.2 Bases juridiques

Conformément à l'art. 10, al. 1, let. d de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (RSV 610.11), il revient au Grand Conseil d'octroyer des prêts. L'octroi d'un prêt au FIR qui ne porte pas intérêt équivaut également, pour la renonciation à toute rente financière durant la durée du prêt, à l'octroi d'une subvention au sens de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (RSV 610.15), en dérogation à la durée maximale de 5 ans (art. 15 LSubv).

La loi sur l'agriculture vaudoise du 7 septembre 2010 (LVLAgr – RSV 910.03) contient l'ensemble des bases légales sur lesquelles reposent la constitution du FIR, l'affectation des moyens financiers et les conditions de leur utilisation, ainsi que la délégation des tâches, leur suivi et leur contrôle. Ces éléments en constituent le Titre IV – Aides aux investissements ruraux, en particulier le chapitre III consacré spécifiquement au FIR, le chapitre I règlant le cadre général des institutions de crédits agricoles. Le règlement sur le crédit agricole du 15 décembre 2010 complète ce dispositif (RCAgr – RSV 914.01.3).

16.2.3 Montant du prêt proposé

Les conditions cadre de l'agriculture et de la propriété foncière vont encore faire l'objet de profonds changements avec la politique agricole fédérale PA 2014-2017, le développement des accords commerciaux avec nos partenaires, l'évolution du droit de l'aménagement du territoire, pour ne citer que les principaux. Le Conseil d'Etat entend dès lors honorer sur la période 2013-2014 les indications données dans l'EMPL, soit un complément de CHF 10 mios sous la forme d'un prêt remboursable.

16.2.4 Conditions posées avec le prêt

En couverture du prêt consenti, le FIR devra céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt.

Afin de respecter le principe de subsidiarité dans l'allocation des deniers publics, notamment en évitant le double subventionnement d'investissements qui sont déjà soutenus par d'autres politiques publiques (énergie), le Conseil d'Etat va exiger du FIR qu'il renonce à l'octroi de prêts pour la production d'énergies renouvelables lorsque de tels investissements peuvent bénéficier, soit de la RPC (reprise à prix coûtant), soit d'une autre forme de subvention en vertu de la politique énergétique. Il s'agit principalement des installations solaires photovoltaïques et de la production de biogaz dans les exploitations agricoles. Cette restriction par rapport aux possibilités données par la LVLAgr doit permettre au FIR de satisfaire prioritairement les demandes de prêts liées à la création de valeur ajoutée à la production primaire dans les exploitations agricoles ou collectivement, ainsi qu'à la rationalisation des processus de production de celles-ci.

16.3 Conséquences

16.3.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Au sens de l'article 163 Cst-VD, les charges d'intérêts de CHF 275'000 calculées pour ce prêt sont des charges nouvelles qui seront compensées par la renonciation du FIR, pendant la durée du prêt, au produit de la rémunération de ses liquidités par l'Etat (SAGEFI) au taux des bons de caisse BCV à 2 ans. Sur la base de la rémunération accordée en 2011, soit CHF 76'000, une compensation de CHF 199'000 doit être portée au budget du service de l'agriculture. Celle-ci sera garantie par le compte 3658 (aides et subventions pour l'économie publique et l'agriculture) dudit service, ce dernier se réservant néanmoins la possibilité de compenser cette charge, en cours d'année, par la réduction d'autres postes de fonctionnement de son budget.

16.3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Conséquences sur le budget d'investissement

Un montant de CHF 10 mios est octroyé sous forme de prêt remboursable. Il est libéré en une seule fois.

Conséquences sur le budget de fonctionnement

Charge théorique d'intérêts

La charge annuelle d'intérêts sera de (10'000'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 275'000.

Subventions (indemnisation des tâches déléguées)
Le FIR finance lui-même ses coûts de fonctionnement (frais de gérance par Prométerre), d'une part, en prélevant une contribution proportionnelle au nominal du prêt auprès des débiteurs (0.5% actuellement - max légal : 1%), et, d'autre part, grâce aux intérêts qu'il reçoit de l'Etat pour les liquidités non utilisées dont ce dernier peut disposer temporairement. Il n'y a donc pas de charges supplémentaires prévisibles à ce titre pour le budget de l'Etat. En raison de l'absence de liquidités et de la compensation proposée au point 16.3.1, le Conseil d'administration devra toutefois relever le taux de la contribution annuelle de ses débiteurs afin de pouvoir couvrir l'entier de ses frais de fonctionnement avec ladite contribution.

16.3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Le prêt consenti est couvert par les remboursements périodiques des débiteurs du FIR, eux-mêmes ayant fourni des garanties réelles de valeur, le plus souvent immobilières. La gérance des FIR et FIA a mis sur pied une méthode d'analyse et de suivi des risques qui permet d'assurer que le prêt proposé n'aura pas d'effet particulier supplémentaire en ce qui concerne les risques encourus par l'Etat. Les conditions du prêt comporteront une clause de cession, par le FIR, de titres de garantie à concurrence de la valeur du montant du prêt.

16.3.4 Personnel

Néant.

16.3.5 Communes

Les communes sont concernées par le FIR en tant que source de financement avantageuse pour les investissements qu'elles peuvent entreprendre dans leur patrimoine agricole privé (domaines affermés), ainsi que pour certaines infrastructures d'intérêt régional liées à des projets de développement régional agricole.

16.3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.3.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Complément à l'action N° 21 du Programme de législature 2007-2012.

16.3.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.3.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.3.10 Incidences informatiques

Néant.

16.3.11 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.12 Simplifications administratives

Néant.

16.3.13 Autres

Néant.

– 135 –

PROJET DE DÉCRET
accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr),
vu la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin),
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décrète

Art. 1

[1] Un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000, est accordé au Fonds d'investissement rural (ci-après le FIR) pour compléter sa dotation de base en vue d'octroyer des prêts au sens des dispositions du Titre IV de la LVLAgr.

Art. 2

[1] Ce prêt d'une durée de 15 ans fera l'objet d'un contrat entre l'Etat et le FIR. A l'échéance en 2028, le prêt est remboursé par le FIR. En cas d'excédent de liquidités, l'Etat peut en exiger le remboursement anticipé.

Art. 3

[1] Le prêt prévu à l'article 1er est accordé aux conditions suivantes :

a) le FIR devra s'engager à céder à titre fiduciaire un portefeuille de titres de garantie en sa possession jusqu'à concurrence de la valeur du montant du prêt;

b) le département en charge de l'agriculture est chargé du suivi et du contrôle de la subvention, en particulier de son usage et de son remboursement par le FIR.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

17. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT BEATRICE METRAUX ET CONSORTS DEMANDANT L'INSCRIPTION DANS LA LOI SUR LES FINANCES (LFIN) D'INDICATEURS PERMETTANT DE MIEUX COMPRENDRE LA DEMARCHE BUDGETAIRE ET D'ŒUVRER DANS LE SENS DE LA CONTINUITE ET DE L'EFFICIENCE DE L'ACTION ETATIQUE

Rappel du postulat

Lorsque le parlement est amené à contribuer aux décisions budgétaires, les députés qui ne sont pas membres de la commission des finances découvrent qu'ils manquent d'instruments de pilotage pour mieux appréhender la démarche budgétaire. Le Conseil d'Etat est sûrement nanti de tels instruments.

Si l'on veut bien admettre que l'examen et l'approbation du budget sont des démarches politiques et non seulement administratives, la comparaison entre « comptes de l'année n-2, budget de l'année n-1 et budget de l'année n », pour décider de la légitimité des propositions faites à propos de ce dernier, n'est de loin pas suffisante. La volonté d'améliorer la lisibilité de la démarche budgétaire, lorsque est prise en compte son apport à une gouvernance transparente, semble d'ailleurs être partagée par d'autres autorités cantonales. Ainsi, la presse nous apprend-elle que le Conseil d'Etat genevois a fondamentalement révisé la structure du budget qu'il présente au Grand Conseil (Le Courrier, 17.9.10) : « Ce document est désormais décliné en seize politiques publiques ».

Sans aller dans l'immédiat jusqu'à une révision aussi déchirante, nous souhaiterions que le Grand Conseil vaudois dispose d'instruments de visibilité et de pilotage qui lui permettent de voter un budget avec l'assurance que ses membres sont dotés des outils de compréhension nécessaires. Ces outils doivent aider à percevoir les évolutions structurelles des finances publiques et la manière dont l'Etat assume durablement ses tâches en tenant compte des mutations cantonales. La continuité de l'Etat, c'est certes sa constance ; mais c'est aussi la manière dont il appréhende et accompagne les transformations de la société.

Le rôle de l'état n'est pas seulement d'être garant d'une bonne gestion mais de se montrer gérant du devenir de la société. Il n'est donc pas suffisant de disposer de l'évolution des dépenses de l'Etat sur une brève période, en fonction d'entités administratives et de natures comptables. Il faut aussi pouvoir mettre en évidence et en corrélation cette évolution des dépenses avec d'autres facteurs : population, revenu fiscal (respectivement du canton et des communes) et typologies des contribuables, évolution des flux financiers entre niveaux institutionnels (communes, canton(s) et Confédération), charges de l'Etat selon les domaines.

En d'autres termes, il est nécessaire que, au moment où ils prennent connaissance du budget, les députés puissent disposer d'indicateurs, au sens technique de ce concept : mesures synthétiques et agrégées. Il serait donc utile de disposer de ratios, c'est-à-dire de données chiffrées permettant la mise en relation des flux financiers avec la manière dont l'Etat fixe des priorités, définit une conduite cohérente et assume ses tâches. Il s'agit aussi de pouvoir percevoir la manière dont les opérations comptables exceptionnelles contribuent à – ou distraient de – la bonne gouvernance, telle qu'elle est explicitée à long terme. Les « indicateurs du développement durable » disponibles auprès de l'unité du même nom, sont des mesures très simples, desquelles le Conseil d'Etat pourrait s'inspirer pour fournir des tableaux de bords un peu plus sophistiqués, afin d'avoir une « vue hélicoptère » sur la manière dont l'Etat assume financièrement ses nombreuses responsabilités.

On entend donc bien par là que les indicateurs à construire incluent une dimension financière – tels ceux qui ont récemment été mis en avant par l'IDHEAP, et qui permettent de mesurer la « santé financière » et la « qualité de la gestion financière » des cantons (PME Magazine, novembre 2010). Mais ils devraient aussi permettre de mesurer l'évolution de l'intervention de l'Etat dans les tâches et les missions qu'il se donne. Ces indicateurs devraient également permettre aux députés et à la population d'évaluer les ressources et les prestations de l'Etat sur une base pluriannuelle. Ils permettront de vérifier à la fois la manière dont l'Etat accomplit ses missions (dans les domaines économique, social, sanitaire, environnemental, éducatif, judiciaire, etc.) et aussi la manière dont il a géré les évolutions récentes. Une prévision adéquate du futur à court et moyen terme nécessite une estimation probante des ressources dont pourra disposer la collectivité publique, et qu'elle affectera à son propre fonctionnement, à l'amortissement d'investissements dans de grands projets, ainsi qu'au soutien à des activités endossées par des tiers. Incidemment, des indicateurs permettant d'évaluer la manière dont les services de l'Etat voient leurs prédictions financières vérifiées ou au contraire falsifiées, seraient très utiles ; il n'est en l'occurrence qu'à penser à la manière dont les services de planification financière se sont trompés de manière récurrente et systématique dans leur manière d'anticiper les recettes de l'Etat depuis quelques années.

Des indicateurs pluriannuels « internes » pourraient être inspirés de la liste suivante :

1. *définition d'une liste de politiques publiques, élaboration de « comptes-satellites » permettant de regrouper les dépenses cantonales en fonction de ces politiques ;*
2. *répartition et évolution des montants affectés aux différentes tâches de l'Etat, régaliennes, structurelles et conjoncturelles ;*
3. *conduite de projets sous l'angle RH : ratio entre montants réservés aux mandataires externes, au personnel auxiliaire ou en CDD, au personnel titularisé ;*
4. *politique d'investissement de l'Etat : ratio entre amortissements et investissements ; ratio entre montants d'investissements consentis par l'Etat et montants consentis par d'autres contributeurs (communes, Confédération), etc. ;*
5. *fiabilité des instruments de planification : évolution des écarts entre budgets et comptes, en particulier s'agissant des recettes fiscales.*

Des indicateurs « externes », liés au territoire lui-même, pourraient être listés ainsi :

1. *indicateurs liés à l'évolution démographique avec classes d'âge ;*
2. *indicateurs territoriaux, tels l'indication du nombre de permis de construire délivrés ;*
3. *indicateurs divers liés à la mobilité tels le nombre de véhicules immatriculés, le nombre de permis de conduire, sans oublier les transports publics, par ex. le nombre d'abonnements inter et extra urbains ;*
4. *indicateurs en matière de sécurité : par ex. le taux d'élucidation des crimes sur sol vaudois ;*
5. *indicateurs en matière scolaire, le nombre de classes ouvertes/fermées ;*
6. *indicateur d'analyse de la qualité du service rendu : par exemple, la qualité du service de délivrance des autorisations d'urbanisme, mesurée par le pourcentage de dossiers respectant les délais réglementaires, la durée d'une décision de justice, par ex. Ces indicateurs ont toute leur importance dans la définition d'une politique RH cohérente ;*
7. *un indicateur fondé sur le benchmark, serait également extrêmement révélateur pour les députés. En effet, l'évolution de la politique budgétaire peut également être appréhendée par une toute autre approche consistant à comparer l'évolution des proportions des recettes et des dépenses publiques (dans le budget ou dans le PIB) à une norme (internationale, généralement la croissance nominale du PIB potentiel).*

Pour conclure, les soussignés estiment que :

- *Du point de vue du citoyen : les indicateurs permettent de mesurer l'amélioration de la réalité économique, sociale, sanitaire, culturelle et environnementale dans laquelle vivent les citoyens ;*
- *Du point de vue de l'usager : les indicateurs de qualité mesurent l'amélioration de la qualité de service rendue à l'usager ;*
- *Du point de vue du contribuable : les indicateurs d'efficience mesurent l'optimisation des moyens employés.*

Il s'agit donc de s'assurer de la pertinence des moyens alloués au regard des objectifs fixés, de l'efficience de l'utilisation des moyens par rapport aux réalisations, ainsi que de l'efficacité de ces dernières par rapport aux objectifs poursuivis.

Les listes susmentionnées ne sont évidemment pas exhaustives. Il est même préférable qu'elles soient discutées, et puissent être complétées et optimisées, en concertation entre les groupes politiques du Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les responsables de l'administration. L'époque à laquelle ces indicateurs seront remis au Grand Conseil devra également être déterminée, de même que leurs périodes de référence.

Les soussignés demandent l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) du principe de présentation d'indicateurs internes et externes à une date déterminée au Grand Conseil, avec une liste exhaustive de ces indicateurs.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

En date du 16 novembre 2010, les signataires ont déposé cet objet sous la forme d'une motion. La Commission des finances du Grand Conseil (COFIN) a traité cet objet dans la séance du 20 janvier 2011. Il est ressorti de la discussion que la COFIN bénéficie déjà d'informations nombreuses qui sont retranscrites dans son rapport sur le budget aux autres membres du législatif.

Vu le caractère contraignant de la motion ainsi que son manque de clarté et de précision, la commission a décidé de transformer cette motion en postulat.

Point de situation sur les indicateurs existants

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations énoncées dans le postulat et estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Il relève également que la plupart des données et indicateurs demandés dans la motion existent. Ces derniers peuvent être décrits de la manière suivante :

Indicateurs découlant du processus financier du canton

Tout au long des différentes étapes du processus financier du Canton de Vaud, les documents qui sont établis contiennent beaucoup d'informations :

- *Le Programme de législature* : il définit les objectifs politiques, la liste des mesures qui en découlent et les moyens pour les atteindre ;
- *La planification financière* : actualisée chaque année sur la base du nouveau budget en fonction des dernières prévisions conjoncturelles disponibles (PIB, exportations, importations, emploi, chômage, indice des prix à la consommation, …), elle comprend les effets financiers prévisibles liés aux projets cantonaux et fédéraux qui vont être réalisés et présente une estimation de l'évolution des charges et des revenus de fonctionnement ainsi que des dépenses et recettes d'investissements. Elle décrit également les risques et les incertitudes dont les effets financiers ne sont pas repris dans la planification financière ;
- *Le budget* : les projets et les annexes élaborés par les départements sont transmis au Conseil d'Etat qui prend note des éléments qui expliquent les écarts entre les contraintes fixées (dotations budgétaires) et le projet de budget déposé par les départements. Sur cette base, le Conseil d'Etat redéfinit ses objectifs financiers et prend des mesures d'ordre technique ou conjoncturel. A noter que l'EMPD N° 2 du budget décrit en détail de nombreux paramètres de la construction budgétaire : situation économique générale, climat de consommation, marche des affaires dans l'industrie, chômage, chômage partiel, emploi, bénéficiaires de subsides aux primes de l'assurance-maladie, prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, évolution des paramètres dans le domaine de la santé, enseignement, évolution des ETP, recettes fiscales, hébergement de longue durée EMS et divisions C d'hôpitaux, revenu d'insertion, informations liées à la construction budgétaire du CHUV et de l'UNIL ainsi que l'évolution des intérêts et des amortissements ;
- *Les comptes* : ils sont composés du compte de fonctionnement, du compte de pertes et profits, du compte de résultat, du bilan et de l'annexe aux comptes. Plusieurs informations intéressantes figurent dans la brochure des comptes, notamment le tableau récapitulatif des crédits supplémentaires octroyés durant l'année par département, la liste des crédits supplémentaires accordés ayant un impact sur les charges brutes supérieurs à CHF 100'000, les charges et revenus du compte de fonctionnement d'après leur nature pour les 10 dernières années, le produit des impôts des 10 dernières années, les garanties et engagements conditionnels accordés par l'Etat de Vaud à la fin de l'année ;
- *Le suivi budgétaire* : l'analyse et le suivi sont les processus du contrôle de gestion qui garantissent le pilotage et la boucle de rétroactivité du processus financier. Ce suivi est présenté au minimum une fois par semestre à la COFIN. Il permet d'effectuer une projection du résultat estimé en fin d'année.

Autres indicateurs

En sus des documents du processus financier de l'Etat de Vaud, il existe de nombreuses autres sources d'informations qui répondent ou répondront dans un proche avenir à la demande d'outils de pilotage du postulat :

- *La classification fonctionnelle* : elle permet d'avoir une vision financière des dépenses de l'Etat par tâche. A noter que cette approche n'est pas toujours comparable avec les autres cantons en raison de disparités dans les pratiques comptables ;
- *Le rapport d'analyse établi par l'agence de notation Standard & Poor's* : ce document fourni par Standard & Poor's dans le cadre de la notation annuelle du Canton de Vaud contient de nombreuses informations et appréciations, tant quantitatives que qualitatives au sujet du Canton de Vaud : forces et faiblesses du canton, analyse comparative avec d'autres cantons suisses tels Genève, St-Gall et Zurich, cadre institutionnel et financier du canton, situation économique, appréciation sur la gouvernance et la gestion financière, flexibilité budgétaire, performances budgétaires, endettement, engagements hors bilan, statistiques financières diverses et ratios (par ex. boni de fonctionnement en % des revenus, solde de financement après investissements en % des recettes totales, intérêts passifs en % des revenus de fonctionnement). La notation et les ratios financiers de S&P, remis à jour annuellement, sont comparables à d'autres entités suisses et internationales ;
- *Le site internet de l'entité Statistique Vaud, l'annuaire statistique, la publication du Numerus, les communiqués de presse statistiques* : un grand nombre d'informations statistiques (finances publiques, économie, environnement et énergie, populations, éducation, revenu d'insertion, social, santé, …), de ratios et d'indicateurs financiers sont disponibles. Il est possible de consulter à cet effet la page http://www.stat.vd.ch/ ;
- *Les publications régulières du CREA, établies en collaboration avec la CVCI, l'Observatoire BCV de l'économie vaudoise, le SPECo et Statistique Vaud* : cet institut publie régulièrement des indicateurs au sujet des prévisions du PIB suisse et vaudois, de la croissance des divers secteurs économiques du Canton et d'un indice conjoncturel trimestriel ;
- *Le nouveau modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2)* : il devrait être introduit dans tous les cantons à l'horizon 2013-2014 et constituera une norme minimale que toutes les collectivités publiques seront tenues de respecter. La recommandation N° 18 exige notamment que des indicateurs financiers soient présentés : taux d'endettement net, degré d'autofinancement, part des charges d'intérêts, dette nette par habitant en francs, taux d'autofinancement, part du service de la dette, dette brute par rapport aux revenus, proportion des investissements. Pour le Canton de Vaud, ce plan de compte sera intégré dès 2013 – dans le cadre de l'établissement du budget de fonctionnement 2014 – à l'outil SAP qui remplacera Procofiev.

Indicateurs figurant dans l'EMPD N° 2 sur le budget

En ce qui concerne les informations financières apportées dans le cadre du budget, le Conseil d'Etat relève que l'EMPD N° 2 sur le projet de budget 2012 a subi des améliorations visant à répondre au postulat de Béatrice Métraux et consorts. En effet, des adaptations ont été effectuées, notamment dans l'ordonnancement des chapitres ainsi que par l'ajout d'indicateurs et de thèmes spécifiques propres à chaque département.

Pour chaque département, des indicateurs pertinents permettant d'expliquer la construction budgétaire 2012 des principaux postes ont été retenus.

Cette même logique a été suivie lors de l'établissement du présent EMPD N° 2 sur le projet de budget 2013. Pour chaque département, l'analyse du budget 2013 se décompose en trois parties distinctes :

- *Evolution chiffrée en CHF et en %* : explications des principales variations chiffrées entre le budget 2013 et le budget 2012 ;
- *Information statistique* : mise en avant de divers tableaux statistiques contenant des indicateurs significatifs aidant à une meilleure compréhension de la construction budgétaire (par ex. évolution du parc véhicules vaudois, évolution de la population carcérale, nombre de pupilles) ;

- *Eléments particuliers* : thématiques spécifiques nécessitant un développement complémentaire afin que le Grand Conseil puisse comprendre au mieux le contexte et les faits marquants du budget 2013 (par ex. la réorganisation des départements suite à l'entrée en vigueur du nouveau Conseil d'Etat (DUPLO), établissement de détention pour mineurs à Palézieux, financement des réseaux écologiques).

Au fil des exercices, l'EMPD N° 2 sera complété par d'autres indicateurs relevants en fonction des prochains exercices budgétaires dans le but de disposer d'un document évolutif et répondant de manière adéquate aux attentes de la postulante.

Conclusion

Le Conseil d'Etat à l'instar des postulants estime que chaque député a droit aux informations nécessaires pour mieux appréhender la démarche budgétaire.

Sur la base des éléments précités, il constate que la majorité des données demandées par le postulat existent d'une manière ou d'une autre. La nouvelle structure de l'EMPD N° 2 et les indicateurs/ratios synthétisés dans ce document depuis le projet de budget 2012 permettent d'expliquer l'essentiel de la construction du budget tant des charges et revenus de fonctionnement que des dépenses et recettes d'investissement.

En effet, le Conseil d'Etat souligne que l'EMPD N° 2 sur le budget a été modifié afin de fournir un maximum de renseignements à son lecteur. La première édition de l'EMPD « nouvelle formule » présentée dans le cadre du budget 2012 a été saluée par les députés membres de la Commission des finances qui ont reconnu que ce document leur facilitait leur travail d'analyse.

Cette même démarche a été reconduite pour le projet de budget 2013. Au cours des prochains exercices budgétaires, le Conseil d'Etat veillera à ce que ce document soit encore complété et étoffé par d'autres indicateurs pertinents.

18. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT ERIC BONJOUR ET CONSORTS : « UNE AIDE SOCIALE = UNE DECLARATION D'IMPOT REMPLIE ET SIGNEE. LA THEMATIQUE EST QUE CHAQUE CONTRIBUABLE VAUDOIS DOIT REMPLIR UNE DECLARATION D'IMPOTS AFIN DE PERMETTRE A L'ETAT DE LA TAXER EN FONCTION DE SES ELEMENTS DE FORTUNE ET DE REVENU POUR BENEFICIER DE L'AIDE SOCIALE »

Rappel du postulat

Selon plusieurs sources, une partie des contribuables ne remplirait pas leur déclaration d'impôt et serait dès lors taxée d'office.

Alors que nous attendons pour remplir la déclaration d'impôt 2009 sur 2010, il serait opportun que le Conseil d'Etat puisse exiger l'obligation de remplir une déclaration d'impôt des demandeurs de toute aide sociale vaudoise. La signature, la caution morale du requérant, est indispensable à la bonne marche de l'octroi judicieux de notre aide sociale et aux poursuites qui pourraient découler d'un oubli ou d'un abus.

Nous savons que nous pouvons tous être une fois ou l'autre un utilisateur de notre tissu social et que les éléments revenus et fortune évoluent avec le temps (un requérant travaille à côté, a perçu un héritage, etc..). Il appartiendrait donc à la personne responsable de remplir ou de faire remplir sa déclaration d'impôt et d'y apposer sa signature.

A l'heure où les dépenses liées aux aides sociales ne vont en raison de la crise économique qu'augmenter, il nous appartient de donner les moyens au Conseil d'Etat pour distribuer les aides financières à bon escient. Ces considérations ne mettent naturellement pas tous les bénéficiaires dans le même panier et rendent compte d'une réalité vaudoise qui permet à des personnes de bénéficier d'aides sociales sans que l'Etat puisse s'assurer, sans contrôles particuliers, des ressources financières évolutives du requérant.

Par la présente, nous demandons sous la forme d'une motion que nous modifions les bases légales afin que toute personne demandant une aide sociale soit au bénéfice d'une décision de taxation basée sur une déclaration d'impôt dûment complétée et signée.

Pour le surplus, nous laissons le Conseil d'Etat proposer les bases légales allant dans le sens de la motion.

Réponse du Conseil d'Etat

Introduction

Initialement déposé sous forme de motion, le texte de M. le député Bonjour a été transformé en postulat le 21 décembre 2010 par le Grand Conseil. Le Conseil d'Etat est ainsi amené à faire un rapport sur les propositions contenues dans le postulat.

Aspects juridiques

Selon l'art. 12 Cst. féd., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Au vu de cette garantie à des conditions minimales d'existence, un retrait complet des prestations d'assistance est une atteinte à un droit fondamental qui doit respecter les conditions requises à cet égard, en particulier quant à l'existence d'une base légale.

La suppression des prestations d'assistance doit respecter le principe de la proportionnalité et ne pas porter atteinte au noyau intangible du droit fondamental. L'examen de la proportionnalité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances. A cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble. De plus, la suppression et la réduction de prestations doivent, en principe, être limitées dans le temps (ATF 122 II 193, JdT 1998 I 562 consid. 3).

Selon la jurisprudence, il est admis que, même sans base légale, le retrait total du droit à des prestations peut être prononcé lorsque la personne assistée se comporte de façon abusive. Les motifs de réductions peuvent ainsi être liés à la violation d'obligations que la personne assistée doit respecter, suivant le type d'assistance, afin de pouvoir prétendre aux prestations, même si ces obligations ne sont fixées que partiellement dans la loi (ATF 122 précité).

Il ressort de ce qui précède que la suppression des prestations d'assistance ne peut intervenir que si de telles mesures ne portent pas atteinte aux conditions minimales d'existence garanties par la Constitution. Seul un abus de droit manifeste permet, en outre, la suppression de prestations d'assistance auxquelles le bénéficiaire a droit.

Pour le minimum vital du revenu d'insertion, il est ainsi clair que la condition que souhaite introduire le postulat Bonjour n'est pas envisageable sur le plan juridique.

Pour les autres prestations sociales règlementées dans la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonale vaudoise (LHPS), une suppression de l'aide pourrait être envisagée, en principe, s'il n'y a pas d'atteinte au minimum vital d'existence. Cette suppression devrait toutefois respecter le principe de la proportionnalité, de l'égalité de traitement et de la base légale.

Il convient dès lors d'examiner si la condition que le postulat Bonjour propose d'introduire respecte ces principes.

En règle générale, les personnes qui demandent l'aide sociale sont tenues de coopérer à l'évaluation de la situation. La personne doit donner des renseignements exacts relatifs à son revenu, sa fortune et sa situation familiale. Elle doit notamment rendre possible l'accès aux documents pertinents permettant d'établir le besoin d'aide et de calculer le budget. Elle doit confirmer ces renseignements par écrit et sera informée sur les conséquences que peuvent entraîner la fourniture de renseignements inexacts. Tout changement intervenant dans la situation financière et personnelle doit être signalé immédiatement et spontanément.

L'octroi de l'aide matérielle peut être lié à une condition. Cela permet d'agir sur le comportement de la personne bénéficiaire et de réclamer de manière contraignante l'accomplissement des devoirs. Les conditions doivent s'appuyer sur une base légale.

Le but de la condition doit impérativement coïncider avec le but de l'aide sociale. La condition doit dès lors renforcer l'autonomie économique et personnelle ou assurer que l'argent de l'aide sociale est utilisé à des fins appropriées. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement sont à observer (Concepts et normes de calcul de l'aide sociale, Conférence suisse des institutions d'action sociale, normes CSIAS, p. 43).

Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, elle doit décider de ne pas entrer en matière. Les organes de l'aide sociale apporteront toutefois l'aide nécessaire aux personnes demandant de l'aide et qui, en raison de déficiences personnelles, ne sont objectivement pas en mesure d'assumer de manière autonome leur devoir de coopération et de fournir les documents demandés (normes CSIAS, p. 46).

Les conditions fixées pour l'octroi de prestations sociales doivent ainsi être objectivement justifiées, en lien avec l'aide apportée et doivent pouvoir être réalisées par le requérant, si besoin avec l'aide des organes de l'aide sociale.

En l'occurrence, faire du dépôt d'une déclaration d'impôt dûment complétée et signée une condition à l'octroi d'une aide sociale semble difficilement justifiable. En effet, les objectifs visés par le dépôt d'une déclaration d'impôt ne sont pas en lien avec l'octroi de prestations sociales. La personne contrainte à remplir une déclaration d'impôt ne sera en outre pas forcément le bénéficiaire de l'aide sociale, en ce qui concerne les mineurs notamment. Le non-respect de l'obligation de remplir une déclaration d'impôt est de plus déjà sanctionné par la loi fiscale elle-même. De ce point de vue, une telle condition créerait une inégalité de traitement, les bénéficiaires de l'aide sociale étant doublement pénalisés par rapport aux autres contribuables. La condition est en outre problématique pour les bénéficiaires qui ne sont pas tenus de remplir de déclaration d'impôt (par exemple, les étrangers imposés à la source).

Il apparaît de plus contradictoire d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée alors que, selon le principe appliqué en matière d'aide sociale, si la dernière taxation entrée en force ne correspond pas à la situation actuelle du requérant, il n'en sera pas tenu compte.

A titre d'exemple, l'art. 65, al. 3, première phrase de la loi fédérale sur l'assurance maladie prévoit que les cantons veillent, lors de l'examen des conditions d'octroi de réductions de primes, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré.

Dans un cas où la situation du bénéficiaire a changé récemment, cela n'aurait aucun sens ni aucune utilité d'exiger une décision de taxation fondée sur une déclaration d'impôt dûment remplie et signée sur laquelle les autorités ne se baseraient même pas.

Du point de vue du principe de la proportionnalité, de l'intérêt public et de l'égalité de traitement, soumettre l'octroi de prestations d'aide sociale au fait que le bénéficiaire ait rempli sa déclaration d'impôt semble dès lors fort contestable.

Si une telle condition devait toutefois être introduite et au vu des conséquences pour les bénéficiaires, elle devrait, sans doute, figurer dans une loi au sens formel.

En l'état actuel de la législation cantonale, il s'agirait de plus de modifier les lois spéciales (par exemple art. 11 LVLAMal) dans la mesure où la législation sociale prévoit des dispositions particulières pour les requérants qui ne bénéficient pas d'une taxation entrée en force, qui sont taxés d'office ou sont imposés à la source.

En effet, selon le futur art. 6, al. 5 LHPS, le Conseil d'Etat règle le calcul du revenu déterminant des personnes ne disposant pas de taxation fiscale, notamment les contribuables imposés à la source, ainsi que des personnes disposant d'une taxation non entrée en force ou taxées d'office.

Appréciation du Conseil d'Etat

Au vu des éléments juridiques qui précèdent, il apparaît au Conseil d'Etat qu'il n'est pas possible d'exiger le dépôt d'une déclaration d'impôt comme condition d'octroi de prestations minimales d'existence. Le postulat ne peut donc pas être suivi sur une de ses composantes essentielles.

Pour les prestations couvrant plus que le minimum de l'art. 12 Cst. féd., il ne semble pas exclu d'introduire une telle condition, au moyen d'une modification législative, nonobstant les réserves relatives au respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement.

Avant d'entreprendre toute autre démarche, le Conseil d'Etat estime dès lors nécessaire que le Grand Conseil prenne connaissance du contenu du présent rapport et se détermine sur l'éventuelle suite à y donner.

19. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT DE JEAN-JACQUES TRUFFER ET CONSORTS : « LE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE, UN MODE DE FINANCEMENT A VALORISER »

Rappel du postulat

Actuellement les besoins du canton en investissements sont importants, ils sont souvent liés à une complexité de réalisation grandissante nécessitant un savoir-faire qui n'est pas toujours disponible auprès des collectivités publiques. Face à cette situation, les services de l'Etat demeurent souvent dans une position attentiste ne permettant pas d'engager la totalité des crédits mis à disposition par le législatif cantonal. Cette attente est préjudiciable à l'ensemble de la population qui peine à comprendre que les crédits votés ne soient pas utilisés dans des délais raisonnables.

Par ailleurs, la frilosité endémique de l'Etat en matière d'investissements, ainsi que les écarts trop importants constatés à l'issue de chaque exercice comptable entre les investissements proposés au budget et les investissements consentis, nous incite à croire que les services de l'Etat ne sont pas en mesure d'assumer les projets qu'ils sont censés suivre et gérer. Certes, s'il n'est pas demandé aux services de l'Etat d'avoir une mentalité d'entrepreneur, l'on peut regretter que ces mêmes services rechignent à établir une collaboration constructive avec des privés.

Cette problématique pourrait trouver sa solution par la volonté exprimée par le canton d'instaurer, quand cela se justifie, des partenariats public-privé.

Il s'agit d'un contrat, souvent de longue durée, entre l'Etat et les privés qui agissent en commun (financement, construction, exploitation) pour fournir une prestation de service public ou un ouvrage qui sera généralement transféré au domaine public au terme du contrat. Il est bien évidemment possible d'élargir le concept à toute action élaborée en commun par les secteurs privés et publics, quelle que soit la forme contractuelle par laquelle se traduit la réalisation.

Contrairement à un simple contrat entre les pouvoirs publics et une entreprise générale, l'investisseur privé, de par son intérêt à optimiser ses investissements, est attentif à la viabilité économique du projet sur le long terme. Le partenariat public-privé peut par exemple inciter les architectes à présenter des projets mieux adaptés aux coûts de construction qu'ils proposent.

Cette approche permet également aux acteurs de définir ensemble les termes de leurs contrats dans le temps.

Les domaines qui pourraient bénéficier de tels partenariats sont multiples, citons les infrastructures, les transports publics, la CGN, les EMS, les crèches, les musées et les stades. Malheureusement, pour l'heure, le Canton de Vaud paraît encore assez réticent par rapport à ce type de partenariat.

Nous demandons que le Conseil d'Etat étudie désormais toutes mesures visant à faciliter la mise en oeuvre de partenariats public-privé, tous domaines confondus, afin que les investissements consentis par le législatif soient plus importants et puissent se concrétiser dans les délais proposés.

Souhaite développer et demande le renvoi en commission

Réponse du Conseil d'Etat

19.1 Préambule

19.1.1 Rapport de la Commission chargée d'examiner cet objet

Avec l'aval du postulant, les conclusions du postulat ont été prises en considération de manière partielle, à savoir qu'il est demandé au Conseil d'Etat d'établir « un rapport présentant les différents projets de partenariat public-privé existants (financement, construction, exploitation) dans le Canton de Vaud, avec en général les avantages, les inconvénients et les risques des partenaires public-privé ».

En outre, suite aux travaux de la commission, l'ensemble des commissaires se sont mis d'accord sur la nécessité d'illustrer également le rapport attendu par des exemples suisses probants.

19.1.2 Partenariat public-privé

La notion de partenariat public-privé au sens étroit et anglo-saxon signifie une collaboration en partenariat entre services publics et économie privée dans le but de planifier, bâtir, financer et exploiter une infrastructure ou un

service public. Généralement, le PPP peut transcrire une nouvelle approche basée sur la collaboration en partenariat avec l'économie privée pour une augmentation de l'efficience ou pour une meilleure exécution de tâches publiques complexes.[1]

Les PPP se situent entre réalisation conventionnelle d'une tâche publique et privatisation. Ils se retrouvent sous différentes formes de contrat et se distinguent d'une réalisation conventionnelle dans laquelle chaque phase du cycle de vie est organisée individuellement et fait l'objet d'un mandat séparé. A la différence d'une privatisation, la responsabilité de l'entreprise reste aux pouvoirs publics.[2]

Lors d'une procédure d'adjudication PPP, les pouvoirs publics (mandant) confient l'exécution d'un ensemble de prestations à un mandataire privé. Les pouvoirs publics sont propriétaires de l'objet pendant toute la durée du contrat. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période définie. Cette dernière fournit l'ensemble des prestations et assume la responsabilité à long terme de l'entretien et l'exploitation des bâtiments et des installations envers les pouvoirs publics. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation sur une durée définie.[3]

Pour les collectivités publiques, le modèle PPP offre un certain nombre d'avantages :
- il permet d'investir sans faire gonfler la dette ;
- il offre un chemin alternatif d'accès aux capitaux ;
- il facilite la réalisation aujourd'hui d'un projet qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières ;
- il simplifie et accélère les procédures de projet, de réalisation et de gestion de l'objet ;
- les risques liés au projet sont partagés ;
- il diminue les coûts grâce aux économies d'échelle réalisées et aux synergies mises en œuvre.

Il comporte également des risques :
- il peut masquer la situation réelle des finances publiques ;
- il réduit la marge de manœuvre de l'Etat en l'engageant à long terme ;
- exigence de rentabilité de la part du privé, donc risque d'augmentation des coûts ;
- affaiblissement du rôle des pouvoirs publics, risque d'opacité démocratique ;
- risque de dépendance : l'opérateur privé peut se retrouver dans une position de force pour imposer ses conditions ;
- risque de privatisation des bénéfices et de socialisation des pertes ;
- le recours aux PPP évince les petites et moyennes entreprises locales et favorise la concentration des entreprises ;
- sécurité du droit pas assurée (nombreuses modalités contractuelles à régler : risques, fin du contrat, garanties, conciliation, arbitrage).

Le modèle PPP au sens strict convient particulièrement à des collectivités publiques qui ont des besoins alternatifs de financement.

La collaboration public-privé au sens large a en Suisse une longue tradition. Depuis toujours, des privés sont impliqués dans la construction et l'exploitation d'infrastructures publiques. Dans les entreprises fédérales, cantonales et communales, la collaboration entre les pouvoirs publics et les privés a fait ses preuves. Les projets en partenariat au sens large ont été nombreux ces dernières années avec comme projets phares différentes constructions de stades de football accompagnés d'utilisations périphériques (par ex. La Maladière à Neuchâtel), ainsi que diverses formes de projets d'investisseurs. Cependant, des PPP au sens strict, c'est-à-dire en tant qu'acquisition d'infrastructures publiques sur l'entier du cycle de vie avec planification, construction, financement et exploitation, ont été examinés par plusieurs communes, mais le plus souvent abandonnés, surtout en raison d'incertitudes quant à leur faisabilité et à leur rentabilité en Suisse. Le seul projet PPP en Suisse a été réalisé par le Canton de Berne avec son centre administratif Neumatt.[4]

19.2 Exemples

Le Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu en France, la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe en Allemagne, le Centre administratif Neumatt à Berne et les deux projets du CHUV présentés ci-dessous sont des exemples de partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon. Les autres exemples suisses sont des partenariats avec le secteur privé au sens large.

[1] Association PPP Suisse, *Partenariat Privé Public (PPP), Guide pratique Bâtiment*, Schulthess, 2011, p.5
[2] Ibid., p.5-6
[3] Ibid., p.104-105
[4] Idem, p.4-5

19.3 Partenariats public-privé (PPP) au sens étroit et anglo-saxon

19.3.1 En France

Centre hospitalier Pierre Oudot à Bourgoin Jallieu (2007-2010)

Durée du contrat : 35 ans

Coût : CHF 145 mios

D'une capacité de 400 lits et places, le Nouveau Centre Hospitalier Pierre Oudot, comprenant six niveaux, s'organise autour d'un pôle Femme-Mère-Enfant, de pôles d'hospitalisation de Médecine et Chirurgie, d'un pôle Médico-technique comportant 9 salles d'opération, 8 salles d'obstétrique, un service d'accueil des urgences, un secteur de soins aigus et un plateau d'imagerie médicale ainsi que d'un pôle de logistique médicale et hôtelière comprenant la pharmacie, la stérilisation, le laboratoire, la dialyse, la cuisine et les magasins.

Le contrat comprend :
- la maintenance et l'entretien des bâtiments (hors médical) ;
- gestion des énergies (bois, électricité) ;
- nettoyage des locaux (hors chambres, blocs opératoires) ;
- nettoyage des vitrages extérieurs ;
- gestion des boutiques et de la cafétéria.

19.3.2 En Allemagne

A-Modell A4 en Thuringe

C'est en septembre 2010, avec un an d'avance, que Vinci a officiellement mis en service la section autoroutière de l'A-Modell A4 en Thuringe, la première réalisée en PPP en Allemagne. Ce contrat est l'un des quatre projets pilotes de concessions lancés en 2005 par l'Etat allemand. Le projet a été confié au groupement Via Solutions Thüringen, dans lequel Vinci Concessions détient une participation de 50%. Il porte sur l'exploitation d'un tronçon autoroutier de 45km reliant l'échangeur de Gotha et la frontière entre les Länder de la Thuringe et de la Hesse. Ce projet associe les savoir-faire de Vinci Concessions en matière de conception, de financement de projet et de gestion globale d'infrastructures de travaux et ceux d'Eurovia dans la construction routière en Allemagne.

19.3.3 En Suisse

Centre administratif Neumatt

A Berne, le centre administratif Neumatt est un projet pilote pour la Suisse. L'ensemble du projet comprend quatre bâtiments administratifs (bâtiments de la police, du tribunal, de l'administration fiscale, ainsi qu'un bâtiment administratif général avec différents services cantonaux), un atelier et une prison régionale avec de la place pour 110 détenus. Dans le nouveau centre administratif, 19 services cantonaux différents, avec un besoin d'environ 450 places de travail, sont réunis en un même lieu. La surface utile totale à réaliser atteint près de 16'800 m^2 pour un volume d'investissement d'environ CHF 150 mios. Tous les terrains et bâtiments sont propriétés du Canton.

Le mandant et « partenaire public » du projet Neumatt est le Canton de Berne, agissant par l'intermédiaire de l'Office des immeubles et des constructions (OIC). Le mandataire et « partenaire privé » est la société de projet Zeughaus PPP AG. La planification, la construction, le financement et une partie de l'exploitation des bâtiments et des installations seront pris en main par la société de projet pour une période de 25 ans. La société de projet obtient en contrepartie une rémunération qui permet de payer les frais d'investissement, de financement, d'entretien et d'exploitation. Le versement de la rémunération est exigible dès la mise en service des bâtiments et installations par le mandant et est ensuite acquitté chaque trimestre pendant toute la durée du contrat.

L'inauguration officielle avec la remise de la clé a eu lieu le 26 avril 2012. Le nouveau bâtiment administratif a été terminé dans les délais et sans dépassement du budget.

19.3.4 Dans le Canton de Vaud

CHUV - Projet Beaumont 26

A Lausanne, le projet Beaumont 26 prévoit la construction et l'exploitation d'un centre de chirurgie ambulatoire. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, opérateurs et patients), MV Santé (exploitant du centre de chirurgie ambulatoire) et la Fondation de soutien au Département de l'appareil locomoteur (investisseur immobilier).

Les avantages sont une mise en service rapide du projet, l'agrandissement des capacités du CHUV et le financement de l'investissement par des tiers. Ce partenariat permettra également de pouvoir bénéficier de l'expérience spécifique de MV Santé dans l'exploitation de blocs opératoires ambulatoires ainsi que de réaliser des économies sur les coûts d'exploitation.

Il existe toutefois des risques liés à l'exploitation (hygiène, sécurité, personnel) et des risques tarifaires ou de dépendance. Ces risques seront limités par le contrat de collaboration.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 14 à 15 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels du bloc ambulatoire sont estimés à quelque CHF 8 mios.

Le contrat de collaboration avec MV Santé a été signé et l'ouverture du centre est prévue en automne 2013.

CHUV - Projet Hôtel Patients

Ce projet prévoit la construction et l'exploitation d'un Hôtel Patients. Les partenaires sont l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du CHUV (médecins, thérapeutes, direction des soins, patients), Reliva (exploitant de l'Hôtel Patients) et N.N. (investisseur immobilier).

Les avantages et les risques sont similaires à ceux énoncés pour le projet Beaumont 26.

Le coût du projet s'élève à environ CHF 20 à 30 mios pour la construction de l'immeuble. Les coûts d'exploitation annuels de l'Hôtel Patients sont estimés à quelque CHF 8 à 9 mios.

Le marché est en cours d'attribution et la recherche d'investisseurs immobiliers continue. L'ouverture du centre est prévue vers 2014-2015.

19.4 Partenariats avec le secteur privé au sens large

19.4.1 En Suisse

Stade de football de la Maladière

A Neuchâtel, la construction du nouveau stade de football de la Maladière avec son complexe sportif et commercial (CHF 300 mios environ) a été possible grâce à un partenariat entre la Ville de Neuchâtel et des partenaires privés.

Ce partenariat regroupe les investisseurs Publica et Swisscanto (Caisses de pensions de la Confédération et des banques cantonales), l'entreprise HRS, chargée de la réalisation de l'ensemble, le locataire principal COOP, qui assure l'exploitation du centre commercial et du parking et la Ville de Neuchâtel en tant que locataire des salles de gymnastique, des locaux du Service des sports et de la caserne du SIS, mais aussi en tant que propriétaire du stade de football et de ses dépendances.

« Eclosion »

A Genève, l'incubateur genevois en sciences de la vie « Eclosion » a également été financé de façon mixte. L'infrastructure, les services spécialisés et les équipements nécessaires au démarrage des start-up sont financés par le canton, tandis que les locaux avaient été fournis par Serono. Quant aux fonds nécessaires pour soutenir de nouvelles entreprises, ils sont mis par des privés (Debio, Genève Place Financière, Renaissance PME, les Rentes Genevoises, STM Microélectronique, …). Au total, sur 5 ans, CHF 15 mios sont investis par les privés et CHF 7 mios par le Canton de Genève. La formule est gagnante, car tous les partenaires affichent la même volonté : faire de la région un véritable pôle en sciences de la vie, avec la création de start-ups et d'emplois.

19.4.2 Dans le Canton de Vaud

L'ECAL

L'Etat de Vaud a décidé de regrouper l'ECAL sur le site de l'ancienne usine IRIL à Renens. Ce challenge unique a permis de créer au sein de l'Ouest lausannois un centre de compétences autour de l'art et du design. En date du 21 décembre 2005, le Grand Conseil a octroyé un montant de CHF 4.9 mios pour l'aménagement et l'équipement du nouveau bâtiment.

Le partenaire privé est le propriétaire de l'usine IRIL qui dispose de l'objet idéal et qui est prêt à faire les investissements nécessaires. Il a fait le choix de Bernard Tschumi pour une réhabilitation d'exception.

Le montage financier a été réalisé à satisfaction des deux parties car le propriétaire a intégré l'amortissement de ses investissements dans le loyer du bâtiment et l'Etat de Vaud a pris à sa charge l'aménagement scolaire (~ CHF 5 mios).

L'EPFL (Etablissement de droit public fédéral subventionné par la Confédération)

A Ecublens, 10 nouveaux bâtiments ont été financés par des partenariats pour plusieurs centaines de millions. Les partenaires sont notamment la Confédération, l'UBS, Losinger, Steiner, HRS et Swisscanto. La durée du contrat est de 30 ans renouvelable. Quant aux investisseurs privés, ils s'y retrouvent car ils peuvent ensuite encaisser des loyers sur ces prestations.

La commune de Nyon

A Nyon, la Mobilière Vie a transformé une partie de son siège de 300 m^2 pour y accueillir une garderie cofinancée par la commune. Ouverte aux enfants des collaborateurs comme à ceux de l'extérieur, elle est née suite à l'initiative de l'assureur qui se félicite de ce partenariat. La durée du contrat est de 5 ans reconductible. Le financement est assuré à raison de 1/6 par la commune et de 5/6 par l'assurance. Pour la ville de Nyon, l'opération est positive dans le sens qu'elle dispose de places de crèche sans avoir à gérer une telle structure et un coût qui n'est pas supérieur aux coûts d'une place dans une crèche publique.

19.5 Conclusion

Formes de coopérations entre collectivités publiques et entreprises privées, les partenariats public-privé (PPP) peuvent faciliter la réalisation de missions de service public lorsque les règles démocratiques usuelles applicables aux nouveaux projets sont respectées. Pour les partisans du modèle PPP, envisager un partenariat public-privé représente un avantage aussi bien pour les entreprises privées que pour l'administration.

Le Conseil d'Etat estime que ce moyen de financement est intéressant pour de très grands projets qui se chiffrent en plusieurs dizaines voire centaines de millions. Cependant, il ne faudrait pas généraliser cette pratique car l'affaiblissement du rôle de l'Etat serait trop important. De plus, il y a lieu de garder à l'esprit que les PPP peuvent masquer la situation réelle des finances publiques car les engagements et les risques financiers liés à ces contrats sont hors bilan. C'est par exemple le cas de la Grèce qui n'a pas comptabilisé ses engagements dans les comptes publics et qui peine aujourd'hui à rembourser ses dettes. Enfin, les modalités des PPP sont, sur le plan juridique, très complexes à régler.

Depuis quelques années, le Conseil d'Etat abonde dans le sens du postulat en termes d'investissements et s'efforce de développer dans tous les domaines des partenariats avec le secteur privé comme c'est le cas dans les exemples précités et notamment à travers les deux projets « Beaumont 26 » et « Hôtel Patients » du CHUV. Ces partenariats facilitent la réalisation aujourd'hui de projets qu'il aurait fallu repousser pour des raisons financières tout en restant équilibré et fondé sur la confiance et la réciprocité. De plus, il est possible de bénéficier de l'expérience spécifique de ces partenaires afin de mener à bien ces projets.

Quant aux reproches émis par le postulat envers le manque d'engagement des services de l'Etat dans le domaine des investissements, le Conseil d'Etat rappelle que le rapport du CCF de septembre 2010 intitulé « Analyse des retards et délais dans l'utilisation du budget d'investissement » n'accable pas l'administration. En effet, il ne faut pas omettre que les objets d'investissement rencontrent des impondérables (décision politique, recours, attentes sur les partenaires, …) sur lesquels les services ne peuvent que difficilement agir et dont une compensation par un avancement plus rapide d'autres objets ne peut être que partielle. Selon les comptes de l'Etat, les investissements nets se sont montés à CHF 304 mios en 2010 et à CHF 234 mios en 2011. Cependant, pour obtenir le montant investi par l'Etat de Vaud dans l'économie vaudoise et le rendre plus ou moins comparable aux autres cantons suisses, il faut ajouter aux dépenses brutes de CHF 347 mios en 2010 et CHF 271 mios en

– 149 –

2011, le montant des prêts et des garanties, ce qui donne un montant total de CHF 445 mios en 2010 et CHF 503 mios en 2011.

En conclusion, le Conseil d'Etat mentionne qu'il a conscience de l'importance que prend petit à petit le PPP en Suisse. Il continuera d'analyser, pour chaque objet d'investissement, les différents moyens de financement à disposition, dont fait partie le PPP, et prendra des décisions à ce sujet dans l'intérêt du Canton de Vaud.

20. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2013 qui présente un excédent de revenus de CHF 3'961'200 ;
2) le budget d'investissement pour l'année 2013 qui présente des dépenses nettes pour CHF 320'900'000 ;
3) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
4) le projet de loi modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) ;
5) le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
6) les projets de lois modifiant la loi d'application du 23 septembre 2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26 mai 1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) ;
7) le projet de décret fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013 ;
8) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
9) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
10) le projet de décret accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique ;
11) le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne ;
12) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble ;
13) le projet de décret accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance en 2028 ;
14) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique ;
15) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôts remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale » ;
16) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser ».

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

ANNEXE

Budget d'investissement 2013

Budget d'investissement – Récapitulation

(en milliers de francs)	2013		
	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques			
DSE	28'839	2'455	26'384
DFJC	59'055	2'800	56'255
DINT	26'819	2'208	24'611
DSAS	61'800		61'800
DECS	7'400		7'400
DIRH	96'440	11'040	85'400
DFIRE	29'096	590	28'506
OJV	2'444		2'444
Total	311'893	19'093	292'800
Objets informatiques			
Total	28'100		28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	**339'993**	**19'093**	**320'900**

Département de la sécurité et de l'environnement

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général						
100061	Cartes des Dangers Naturels	13.11.2007	2'638	1'200	600	600
Police cantonale						
100115	Locaux décentralisés police cantonale - crédit cadre	23.02.2010	3'040	469		469
100137	Renouvellement du matériel de transmission	--	4'400	1'100		1'100
100141	Lutte contre la criminalité violente	--	12'210	100		100
100143	Réforme policière - redéploiement des locaux décentralisés	--	3'830	200		200
Service de la sécurité civile et militaire						
100118	Capacité de pilotage et conduite en cas d'événements partic.	--	1'970	1'770		1'770
Direction générale de l'environnement						
100042	Part cantonale assainissement décharges (sur EMPD)	17.01.2006	9'678	1'050		1'050
100067	Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	200		200
100076	Arbogne - dérivation Broye	22.01.2008	6'125	1'500		1'500
100084	Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2006-2009	05.09.2006	6'900	350		350
100089	Protection dangers naturels et amélioration des structures	03.11.2009	4'900	1'900		1'900
100090	Assainissement du glissement des Roches	29.05.2007	4'971	100		100
100097	Plan de protection de la Venoge (Mesures PDN 2ème tranche)	15.12.2009	6'790	1'300		1'300
100099	Plan directeur des rives du Léman, 2ème étape	06.11.2007	1'360	200		200
100110	Phase pilote micropolluants	23.03.2010	2'100	100		100
100112	Part cantonale assainissement d'anciennes décharges phase 2	13.03.2012	2'518	1'000	205	795
100116	Protection dangers naturels et amélioration des structures 2	--	10'000	100		100
100117	Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	2'000		2'000
100120	Programme cantonal en faveur de la biodiversité	--	5'000	300		300
100122	La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	500		500
100123	La Grande Eau à Aigle et Yvorne	31.05.2011	3'000	400		400
100124	La Tinière à Villeneuve	31.05.2011	3'000	500		500
100125	La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	500		500
100126	Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	100		100
100127	La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	700		700
100128	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	900		900
100129	3ème correction du Rhône	31.05.2011	2'190	390		390

Département de la sécurité et de l'environnement - suite

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
100130	Aménagements piscicoles sur divers cours d'eau	31.05.2011	3'000	400		400
100132	Crédit cadre gestion et traitement des déchets 2011-2014	28.08.2012	6'800	1'500		1'500
100133	Gestion intégrée des risques	--	5'000	800		800
100135	Décharge de Mollard-Perrelliet à Trélex - Assainissement	--	13'062	2'500		2'500
100136	Décharge des Saviez à Noville - Assainissement 2ème étape	13.03.2012	1'419	399	150	249
100139	Assainissement des buttes de tir contaminées	--	3'900	411		411
100144	Plan directeur des rives du Léman, 3ème étape	--	2'000	400		400
600045	Protection des eaux - Subventions	Objet reg	397'500	2'000		2'000
600152	Subventions fédérales à redistribuer - Protection des eaux	26.01.1992		1'500	1'500	
Total du DSE				**28'839**	**2'455**	**26'384**

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire						
200189	Gymnase Ouest du Canton	20.02.2007	3'535	4		4
200203	CE ouest lausannois et sport	24.04.2012	13'860	3'740		3'740
200211	Augmentation des surfaces d'enseign. des gymnases vaudois	02.02.2010	8'000	20		20
200222	Replacement des pavillons de Nyon	--	4'000	6'655		6'655
200223	Câblage pédagogique DGEP	--	5'200	1'500		1'500
400066	Les Prés de Valmont, COFOP, extension	04.07.2007	9'977	15		15
500080	EPC et gymnase de Nyon - Nouvelle construction y c. terrain	29.06.2010	56'270	9'481		9'481
Direction générale de l'enseignement supérieur						
200016	Université de Dorigny - Construction	Objet reg	9'770	1'000		1'000
200099	Université - réaffectation Anthropole et Internef	23.06.2009	8'788	8'000		8'000
200123	Bâtiment de la recherche sur le cancer - BRC	--	15'000	1'000		1'000
200135	Université - Géopolis	23.06.2009	123'662	6'000	1'000	5'000
200162	UNIL - Bugnon 7	08.09.2009	11'209	800		800
200192	UNIL Entretien lourd crédit cadre 2012-2015	--	8'000	3'000		3'000
200193	Sciences de la vie - Dorigny Amphipôle	--	29'614	1'600		1'600
200202	HEP restructuration 2ème étape	15.11.2011	4'200	1'600		1'600
200206	HEIG-VD agrandissement	03.04.2012	11'030	5'000	1'800	3'200
200212	Centre coordonné de compétences cliniques	--	50'000	660		660
200214	Agrandissement Unithèque - BCU	--	30'000	500		500
200217	Epalinges Réaménagement bât. F	--	6'000	1'000		1'000
200229	César-Roux 19, assainissement et locaux enseignement HESAV	03.07.2012	10'750	1'500		1'500
200232	Bâtiment Blue Brain	--	35'000	900		900
200239	HEP - Pavillons provisoires	--	5'500	1'500		1'500
Service des affaires culturelles						
200210	Nouveau Musée des Beaux-Arts	29.06.2010	13'870	3'500		3'500
200213	Crédit d'étude pour le futur musée romain d'Avenches	28.09.2010	200	80		80
Total DFJC				**59'055**	**2'800**	**56'255**

Département de l'intérieur

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général					
300077 Numérisation des anciens plans cadastraux	--	1'000	260		260
Service du développement territorial					
300132 Crédit cadre pour entreprises d'améliorations foncières	--	40'000	1'000		1'000
300133 SAF Etivaz	--	1'500	100		100
300134 SAF Fromagerie de Montricher	--	1'300	1'100		1'100
500006 Crédit cadre pour les améliorations foncières	13.12.2006	368'300	1'378		1'378
500096 Crédit cadre Améliorations Foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	4'245		4'245
600432 Crédit cadre AF 2007-2010	13.12.2006	25'000	2'102		2'102
Service pénitentiaire					
100033 EPO - Constructions agricoles 2ème étape - Porcherie et GF	29.05.2007	2'716	50		50
100095 EPO - Agrandissement de la Colonie	12.06.2012	17'530	5'000	1'200	3'800
100096 Régimes spéciaux EPO	--	46'000	500		500
100100 Semi-détention / travail externe, Simplon 43	14.04.2011	4'874	84	8	76
300123 Etablissement concordataire pour la détention des mineurs	21.06.2011	27'700	11'000	1'000	10'000
Total DINT			**26'819**	**2'208**	**24'611**

Département de la santé et de l'action sociale

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique						
400127	EMS d'ETAT (Cottier-Boys)	--	14'500	2'500		2'500
400154	Dossier électronique du patient selon stratégie nationale	--	4'300	450		450
400174	Crédit cadre travaux de sécurisation incendie EMS	--	15'000	1'000		1'000
CHUV						
300049	Hôpital de Cery - Etudes et travaux	09.12.2008	6'988	6'908		6'908
400069	Prangins Ext.+transfo Eglantine-Peuplier+La Ruche+Hauterive	24.04.2007	19'530	2'991		2'991
400079	Hopital unique de l'enfant	--	190'000	3'200		3'200
400109	BH05 - Bloc opératoire	26.08.2008	2'400	11'402		11'402
400116	1ère tranche Soins continus, Soins intensifs + chambres BH	29.05.2012	47'060	1'954		1'954
400118	Bugnon 17 : dialyse	08.12.2009	6'590	1'195		1'195
400123	Extension du centre coordonné d'oncologie CCO	01.11.2011	16'990	4'728		4'728
400128	Entretien technique : ascenseurs-groupe secours-dét. incendie	04.05.2010	30'070	4'762		4'762
400138	Extension restaurant et bureaux	01.11.2011	16'860	4'385		4'385
400150	Travaux liés à l'activité du CHUV dans locaux loués	04.10.2011	12'240	2'679		2'679
400152	Crédit cadre laboratoires	08.12.2009	30'000	7'313		7'313
400161	Extension sur le site de Sylvana	--	51'000	1'200		1'200
400169	Cery Neurosciences	--	14'000	2'733		2'733
400172	2ème crédit cadre laboratoires	--	8'000	2'400		2'400
Total DSAS				**61'800**		**61'800**

Département de l'économie et du sport

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la promotion économique et du commerce					
500089 Modernisation des halles sud et nord du Palais de Beaulieu	01.09.2009	20'000	2'000		2'000
500090 Remontées mécaniques Alpes vaudoises	--	100'000	4'400		4'400
500095 Investissement dans des pôles de développement industriels	--	20'000	1'000		1'000
Total DECS			**7'400**		**7'400**

Département des infrastructures et des ressources humaines

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général						
600291	Mensuration officielle et syst. d'info. du territoire(SIT-ACV)	24.03.2009	14'300	1'000	1'000	
600462	Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	4'100	1'000	3'100
Service des routes						
600372	H144 Rennaz-Les Evouettes	23.11.2010	44'120	6'000	3'220	2'780
600429	RC47, Essertines-Gimel correction routière	02.02.2010	3'950	80		80
600440	RC 702, Rossinières, Chaudanne 2ème étape	15.03.2011	22'580	3'300		3'300
600441	RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	24.11.2009	11'765	2'900		2'900
600442	RC 702-705, ouvrages de protection 2ème étape	--	9'500	4'300	1'200	3'100
600443	RC 422, Pomy-Cronay, correction routière	--	10'000	2'300		2'300
600444	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 1ère étape	26.01.2010	10'160	80		80
600447	Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 1ère étape	23.06.2009	4'372	2'200	200	2'000
600449	RC 559, Lausanne, bandes cyclables route du Golf	--	9'189	850		850
600450	RC 761, Puidoux-Les Thioleyres réfection routière	20.09.2011	4'000	80		80
600453	Réseau prioritaire pour le trafic 40 t, 2ème étape	23.06.2009	12'700	250		250
600472	RC 414, Fey-Montandrey correction routière	07.02.2012	4'928	700	50	650
600483	Travaux d'assainissement contre le bruit sur RC 2ème étape	--	10'500	1'700		1'700
600487	Routes nationales, construction - 23ème crédit, 2009-2012	31.03.2009	2'760	2'700	2'370	330
600489	Centrale de gestion du trafic PALM	24.03.2009	16'430	1'700	400	1'300
600493	RC 251, 2 giratoires et assainissement phonique de Mex	01.12.2011	2'559	100		100
600494	RC 1, Ecublens et St-Sulpice, réhabilitation 2ème étape	26.01.2010	11'600	1'200		1'200
600505	2ème étape des travaux d'entretien des revêtements RC	22.06.2010	9'500	520		520
600511	RC 2-6, Chavannes-de-Bogis-Commugny, aménag. ligne de bus	--	1'715	1'300		1'300
600514	RC 254-19, crédit cadre pour correction de 3 points noirs	10.01.2012	5'578	1'300		1'300
600516	Campagne 2012-2015 entretien lourd d'ouvrages d'art	--	13'200	2'536		2'536
600517	1er rattrapage dégâts dus aux forces de la nature	--	4'000	1'600		1'600
600542	Renforcement 40 tonnes, solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	1'900		1'900
600543	RC 401, Grandson-NE, 3 giratoires Poissine-Mottey-Champcourbe	--	1'940	1'900	600	1'300
600550	RC 75, Morges-Monnaz, aménagement cyclable	--	3'180	3'000	1'000	2'000
600563	Inventaire et analyse de risques ouvrages de soutènement	--	4'950	2'000		2'000
600564	Campagne 2012 d'entretien des revêtements	27.03.2012	15'200	3'700		3'700

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
600565 Campagne 2013 d'entretien des revêtements	--	11'000	6'900		6'900
600574 RC 711, entetien lourd des murs de soutènement	--	2'000	480		480
600588 RC 705, entretien lourd des murs de soutènement	--	2'400	850		850
600591 RC 709, Ormont-Dessus, renforcement du mur Le Bouillet	--	1'600	2'800		2'800
Service de la mobilité					
600414 Crédit ét. II - Plan agglo Lsne-Morges - Etudes axes forts	24.03.2009	7'679	1'412		1'412
600502 Modernisation/allongement des quais CFF-Participation cant.	--	10'000	1'500		1'500
600503 Strat.cant.2 roues : appui mesures A proj. agglo & mes.promo.	--	14'400	3'500		3'500
600526 Crédit ét. CC CFF accord Vaud-Genève	08.02.2011	1'100	300		300
600527 Crédit ét. 2ème étape AFTPU PALM	--	2'400	600		600
600541 CGN - Programme investissement 2011-2012	05.04.2011	16'603	5'902		5'902
600600 Crédit étude Hôpital Rennaz - Riviera-Chablais HRC	29.05.2012	1'700	1'000		1'000
600601 BHNS - Bus haut niveau service - 1ère étape	--	20'000	400		400
600608 RER Vaudois : études	--	12'000	3'000		3'000
600609 Crédit cadre P+R	--	50'000	12'500		12'500
Total DIRH			**96'440**	**11'040**	**85'400**

Département des finances et des relations extérieures

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique						
600107	Château St-Maire Lausanne, conservation et restauration	15.11.2011	2'255	800		800
600374	Bâtiment Perregaux reconstruction	19.05.2009	3'180	6'000		6'000
600404	Gymnase d'Yverdon, assainissement I	20.05.2008	18'400	400		400
600405	EPCL Vallée de la Jeunesse Lausanne - assainiss. énergétique	05.10.2010	5'684	3'450	210	3'240
600410	Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (2ème)	15.01.2008	22'000	200		200
600424	Crédit cadre cures Chavornay, Rances et Goumoens-la-Ville	25.11.2008	4'697	82		82
600436	Cathédrale Lausanne, travaux de maintenance	01.05.2012	3'040	1'200		1'200
600469	HEIG Yverdon-les-Bains - assainissement énergétique	05.10.2010	30'014	4'480	110	4'370
600470	ERACOM Lausanne - assainissement énergétique	--	8'000	100		100
600477	CLE Epalinges - assainissement énergétique	--	11'950	2'200	90	2'110
600478	SR-RC Centres d'entretien	22.06.2010	10'000	3'200		3'200
600486	Transf. Arsenal de Morges et réorg. surfaces du BAP	20.01.2011	5'560	322		322
600496	EPO Orbe, Infrastructures	--	8'820	1'500	150	1'350
600524	Crédit cadre pour l'entretien des bâtiments (3ème)	--	22'000	800		800
600528	Centre Blécherette 1 Le Mont-sur-Lsne, assainiss.énergétique	05.10.2010	6'642	1'238	30	1'208
600530	Prison du Bois-Mermet Lausanne - assainissement énergétique	--	1'810	50		50
600531	Prison la Tuilière Lonay - assainissement énergétique	--	1'166	80		80
600532	EPO Pénitencier Bochuz Orbe - assainissement énergétique	--	2'117	80		80
600533	EPO colonie - assainissement énergétique	--	1'337	50		50
600534	Prison la Croisée Orbe - assainissement énergétique	--	1'680	50		50
600535	Acquisition parcelle 623, av. de Recordon 1-1 bis à Lausanne	14.12.2010	18'000	544		544
600537	Acquisition parcelle 1223, rue de la Gare 45 à Payerne	14.12.2010	2'200	1'000		1'000
600547	Lausanne, Pl. du Château 6, Transformation	12.06.2012	1'951	500		500
600562	Cathédrale, Lausanne, dernière étape restauration	--	20'000	300		300
600578	Surélévation Université 5 Lausanne	--	5'800	400		400
600595	Villa romaine Orbe-Boséaz, mise en valeur	--	6'000	70		70
Total DFIRE				**29'096**	**590**	**28'506**

Ordre judiciaire vaudois

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois					
300102 DECTER : Aménagement des locaux des offices des poursuites	25.11.2008	2'774	40		40
300103 Nouvelle procédure pénale fédérale : agrandissement TDA-OIP	29.09.2009	13'990	559		559
300113 CODEX - Procédure civile unifiée	08.12.2009	4'835	725		725
300114 CODEX - Nouveau droit de la tutelle - infrastructure	12.06.2012	2'830	1'120		1'120
Total OJV			**2'444**		**2'444**

Objets informatiques

(en milliers de CHF)		Décret		2013		
		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département de la sécurité et de l'environnement						
100098	Modernisation du SI de la Police (schéma directeur)	--	9'097	1'000		1'000
100113	SAN - Evolution majeure du SI-Système informatique	--	5'000	600		600
100121	Renouvellement du système d'aide à l'engagement	--	5'570	1'200		1'200
100131	Outils de gestion informatisée lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	100		100
100134	SI-Laboratoire - Renouvellement des applications	29.05.2012	1'393	450		450
Département de l'intérieur						
300127	ACV-Pôle numérique/numérisation des anciens plans cadastraux	--	260	240		240
Département de la santé et de l'action sociale						
300118	SIEL - renouvellement du SI Exécutif et Législatif	--	2'500	280		280
400132	RDU - Revenu déterminant unifié, part informatique	09.11.2010	4'842	1'000		1'000
Département de l'économie et du sport						
300124	SPOP - mise en oeuvre du schéma directeur	10.01.2012	7'487	3'400		3'400
Département des infrastructures et des ressources humaines						
300093	RCV4a - Modernisation de la téléphonie (équipements)	06.11.2007	6'568	500		500
600457	Guichet électr. ACV socle cyberadministration VD étape 1	22.06.2010	6'359	1'436		1'436
600458	Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	300		300
600459	RCV 4b : modernisation du réseau (backbone)	24.11.2009	16'940	2'500		2'500
600463	RCV4a - Modernisation de la téléphonie (câblages)	06.11.2007	1'143	200		200
600481	DSI-Infr. haute disponibilité Systèmes critiques, étapes 1+2	23.11.2010	2'700	604		604
600545	Sécurisation du SI	--	6'100	2'100		2'100
600546	Migration technique des postes de travail informatiques ACV	--	7'590	2'500		2'500
600610	Stratégie e-VD-mise en oeuvre des pré-requis+compl.socle+HD	--	5'000	200		200
600611	Stratégie e-VD-soutien transv. au déploiement progr. prest.	--	3'000	139		139
700037	Evolution du système d'information des ressources humaines	--	22'000	300		300

Objets informatiques - suite

(en milliers de CHF)	Décret		2013		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Département des finances et des relations extérieures					
600501 CADEV-Gestion du centre d'édition de la CADEV	--	1'210	600		600
600507 Registres de l'ACV-pers., entrepr., invers.flux, tiers unique)	--	9'300	1'000		1'000
700005 SIF Système d'information financier, renouvellement	14.09.2010	24'906	4'000		4'000
700032 ACI - Vision 2010 - automatismes inter-domaines	15.01.2008	8'995	351		351
700033 ACI-Vision 2010-poursuite automatisations (cyberfisc,étape 1)	27.03.2012	15'073	3'000		3'000
Ordre judiciaire vaudois					
800003 CODEX - Nouveau droit de la tutelle - part informatique	12.06.2012	2'661	100		100
Total objets informatiques			**28'100**		**28'100**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

2

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds n °2'228 sis sur la Commune d'Yverdon-les-Bains, comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux, pour un montant de CHF 3'350'000.-

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Le présent EMPD a pour but d'autoriser le Conseil d'Etat à vendre le bien-fonds n °2'228 du cadastre de la Commune d'Yverdon-les-Bains, sis au lieu-dit "Derrière les Ateliers", propriété de l'Etat de Vaud. Cette parcelle couvre une superficie totale de 10'649 m ^{2}et comprend les bâtiments des Anciens Arsenaux cantonaux. Ce bien-fonds ne présente plus d'intérêt pour les besoins des Services de l'Etat et est disponible à la vente.

Les bâtiments sis sur cette parcelle ne sont utilisés que partiellement par l'Etat. Des locaux sont mis en location auprès de tiers avec un usage prépondérant de dépôt. La vétusté des bâtiments impose des opérations de rénovations importantes pour leur mise en conformité.

La Commune d'Yverdon-les-Bains et le Canton ont eu, depuis plusieurs années, des idées de réaffectation du site sans qu'aucune de celles-ci ne se concrétise. En fonction des nouveaux enjeux territoriaux de l'agglomération yverdonnoise, la cession de la parcelle à la Commune représente un intérêt public certain pour le développement de la ville. Un accord est intervenu entre la Commune d'Yverdon-les-Bains et l'Etat de Vaud pour opérer cette transaction.

1.2 Bref historique

Le site "Derrière les Ateliers" a été gagné par un comblement sur le lac de Neuchâtel lors de la première correction des eaux du Jura à la fin du XIX ème siècle et faisait partie d'un vaste territoire de quelques 130 hectares, propriété de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

La vente d'une fraction de ces terrains à l'Etat de Vaud a été réalisée en 1910 pour les besoins de construction de l'Arsenal. Des agrandissements et nouvelles constructions sont venus régulièrement compléter l'occupation de la parcelle en fonction de l'accroissement des besoins de l'armée, ceci dans le contexte des deux guerres mondiales subséquentes.

L'infanterie a cessé l'usage des bâtiments en 1999 et la Confédération, qui regroupait ses activités, décidait la désaffectation des arsenaux d'Yverdon au profit de Moudon et Payerne. Dès lors, le Canton examinait la possibilité de vendre le bien-fonds.

1.3 Contexte foncier et négociations jusqu'en 2010

Le bien-fonds n° 2'228 est colloqué dans le plan partiel d'affectation "Rives du Lac" légalisé le 9 août 1995. Il est plus spécifiquement situé dans une zone intermédiaire qui précise que l'affectation particulière et l'organisation du site doivent être définies ultérieurement par un plan de quartier. De ces faits, le bien-fonds est actuellement inconstructible.

Des recherches préliminaires d'investisseurs pour l'acquisition de la parcelle ont vite démontré que la vente à des tiers s'avérait particulièrement délicate sur les deux points suivants:

- les conditions de développement du site ne font l'objet d'aucune réglementation existante,
- la procédure de modification de l'affectation est sujette à une grande incertitude pour son aboutissement.

Les directives du Conseil d'Etat préconisent la vente prioritaire d'un bien-fonds à la Commune territoriale lorsque des intérêts publics sont en jeu. En l'occurrence, la Commune évoquait effectivement un intérêt public à moyen terme mais n'avait pas de projet concret à présenter.

La Commune, comme acquéreuse potentielle du terrain, bénéficiait d'une certaine maîtrise du développement du site au titre des compétences qu'elle possède sur les procédures d'affectation de son territoire.

Dans le cadre des négociations initiées en 2001, les expertises effectuées par la Commission cantonale immobilière (CCI) ont écarté les options de démolition immédiate des bâtiments principaux compte tenu de leur valeur résiduelle significative.

De son côté, la Commune d'Yverdon-les-Bains a procédé également à des estimations de valeur de ce bien-fonds, par le biais de son mandataire, qui axait principalement son expertise sur une valeur de reconstruction du site avec une faible prise en compte de la valeur des bâtiments actuels.

Cette dernière estimation étant bien inférieure à celle de la CCI, il apparaissait une divergence de vues sur l'obsolescence des bâtiments et la pertinence d'une démolition immédiate.

Sur ces bases succinctement décrites, la Commune et l'Etat de Vaud n'ont jamais été en mesure de finaliser un accord, bien que chacun ait fournit un effort manifeste pour réaliser cette opération foncière.

1.4 Nouvelles bases d'estimation

Le projet d'agglomération d'Yverdon-les-Bains (AggloY) s'est rapidement développé ces deux dernières années.

En 2011, un concours d'urbanisme a été lancé pour redéfinir l'usage des espaces situés entre le lac et la ville. Le bureau d'urbanisme Bauart SA, lauréat du concours, a imaginé une ville nouvelle comprenant une mixité des affectations. Les connexions de mobilité "Gare-Lac" ont été redéfinies et une zone d'utilité publique stratégique s'impose sur le site des Anciens Arsenaux. Cette dernière s'inscrit également dans une logique de continuité par rapport à la parcelle communale abritant la grande salle de la Marive et les locaux des pompiers.

Un plan directeur localisé est actuellement en cours de consultation dans les Services cantonaux.

Parallèlement à ces démarches, la Commune d'Yverdon-les-Bains a étudié le développement de ses besoins en locaux scolaires pour les deux prochaines décennies et se voit contrainte d'augmenter significativement ses infrastructures à moyen terme. La parcelle de l'Etat représente une situation idéale sur son territoire pour répondre à ce nouveau besoin identifié.

Des faits qui précèdent, la Commune souhaite obtenir la maîtrise foncière du site pour garantir à terme le développement de ses projets d'intérêt public. Elle a donc réitéré sa demande pour

l'acquisition du bien-fonds n °2'228. L'Etat de Vaud, prenant note que cette opération présente un intérêt public prépondérant, entre en matière pour une vente directe.

Une réactualisation de l'expertise de la CCI, imposée par l'affection future de la parcelle en zone d'utilité publique, a été menée. Les bâtiments actuels peuvent encore conserver leur fonction jusqu'à leur démolition d'ici 5 à 15 ans, laps de temps qui sera nécessaire pour finaliser la légalisation des plans partiels d'affectation et obtenir les autorisations de construire pour les projets communaux.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

2.1 Procédure et conditions de vente

La loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFIN ; RSV 610.11) prévoit, à son article 10, lettre a, que l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles est de la compétence du Grand Conseil lorsque leur valeur dépasse CHF 1'000'000.-. La vente de l'immeuble faisant l'objet du présent EMPD est donc soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Au vu de l'intérêt public précédemment évoqué, la procédure de vente par appel d'offres public n'a pas été engagée.

La Commission cantonale immobilière a estimé ce bien-fonds une première fois le 20 juin 2001. Elle a procédé à une révision de son estimation le 2 avril 2004 sur la base du rapport d'expert produit par la Commune d'Yverdon-les-Bains et a cependant maintenu ses conclusions sur la valeur vénale de l'objet. Sur les nouvelles bases d'affectation de 2011 et du temps écoulé depuis la dernière estimation, la CCI a entrepris, le 8 juin 2011, une troisième expertise du bien-fonds. Une fourchette de valeurs vénales comprises entre CHF 3'350'000.- et CHF 3'650'000.- a été retenue.

De son côté, la Commune a également repris une réflexion sur le montant qu'elle pouvait avancer pour garantir la gestion du site sur le long terme.

Le Conseil d'Etat, dans sa proposition du 15 novembre 2011, faisait part de son souhait d'appuyer la Commune dans son projet d'agglomération et obtenait finalement un accord de la Municipalité pour une cession immédiate du bien-fonds n °2'228 de la Commune d'Yverdon pour le montant de CHF 3'350'000.-.

Pour garantir le but poursuivi de cette vente, un droit de réméré sera inscrit jusqu'à ce que la légalisation d'une zone d'utilité publique soit effective sur cette parcelle. L'exercice de ce droit est cependant peu probable en raison de la qualité de l'acquéreur. Le cas échéant, l'opération de rachat suivra les règles de la loi sur les finances.

Dans sa séance du 3 mai 2012, le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains, sur proposition de la Municipalité, a autorisé l'acquisition du bien-fonds n ° 2'228 sis au lieu-dit "Derrière les Ateliers" comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux.

2.2 Aspects technique et comptable

L'ensemble de bâtiments occupent un volume d'environ 23'000 m ^{3} pour des surfaces brutes de plancher d'environ 4'200 m2. Seule une partie du bâtiment ECA n ° 1'919, soit l'Arsenal originellement construit, présente un éventuel intérêt architectural et pourrait être intégré dans des futurs projets de développement.

Un appartement de 4 pièces d'environ 110 m ^{2}, destiné au gardiennage du site, est loué actuellement par l'Etat de Vaud. Le bail existant sera repris par l'acquéreur.

Deux baux sont établis en faveur de la Commune d'Yverdon-les-Bains pour les locaux des pompiers et concernent environ 278 m ^{2}.

Le solde des surfaces est utilisé par l'Etat de Vaud qui entrepose notamment des archives CEDI de

l'Office d'impôts et des installations de traitement du bois pour l'archéologie. Ces besoins ne s'appliquent pas sur le long terme et ne justifient en tout cas pas l'immobilisation du bien-fonds sur le plan économique.

D'entente avec la Commune, les locaux utilisés par l'Etat, pour ses propres besoins, seront maintenus à sa disposition, à titre gratuit, transitoirement. Cette base conventionnelle sera traitée dans l'acte notarié.

Description du feuillet du Registre foncier:

Numéro d'immeuble :	2'228	
Adresse :	"Derrière les Ateliers"	
Plan :	n° 26	
Propriétaire :	Etat de Vaud	
Genre de nature :	Place-jardin	7'513 m^2
	Bâtiment public ECA n° 1'919	1'305 m^2
	Garage ECA n° 3'502	142 m^2
	Bâtiment public ECA n° 3'545	574 m^2
	Bâtiment public ECA n° 1'918	1'115 m^2
Total :		10'649 m^2
Servitude :		
126424 (D)	Usage à la charge de la parcelle n° 2'227	
Mentions :	Aucune	
Annotations :	Aucune	

3 CONSEQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

3.2 Amortissement annuel

Néant.

3.3 Charges d'intérêt

Néant.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les loyers actuels pour un montant total de CHF 37'800.-/an ne seront plus perçus par l'Etat.

En l'absence d'une destination identifiée des bâtiments, une maintenance réduite de ceux-ci a été effectuée sur cette dernière décennie. Les coûts d'exploitation annuels et les frais d'entretien sont estimés à CHF 30'000.-/an.

La vente du bien-fonds, pour un montant de CHF 3'350'000.-, occasionnera une diminution de la charge d'intérêt théorique de CHF 92'200.- par an (3'350'000.- x 5% x 0.55)

Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

3.6 Conséquences sur les communes

Cette opération de vente à une collectivité publique répond à un intérêt général de développement des communes partenaires de l'agglomération d'Yverdon-les-Bains (AggloY).

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Néant.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 CS

Néant.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

La suppression d'une gestion de bâtiments dont la vocation ne répond pas directement aux besoins de l'Etat permet de reporter les tâches des collaborateurs sur d'autres dossiers stratégiques.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

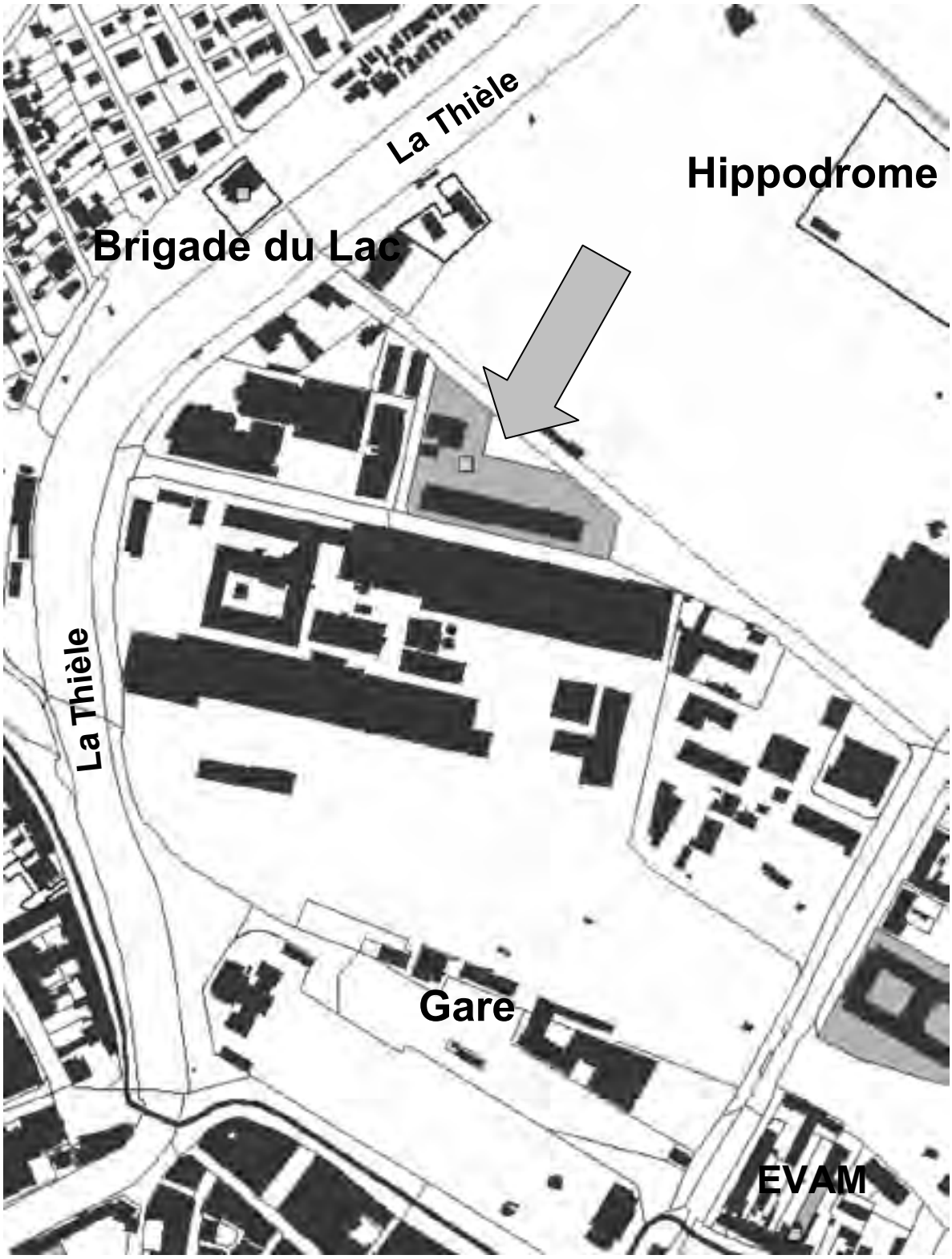
En milliers de francs

Intitulé	**Année 2012**	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Total CHF**
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	0	0	0	0
Amortissement	0	0	0	0	0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Diminution de charges	0	122.2	122.2	122.2	366.6
Revenus supplémentaires	0	-37.8	-37.8	-37.8	-113.4
Total net	**0**	-84.4	-84.4	-84.4	**-253.2**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

YVERDON-LES-BAINS – Parcelle n° 2’228
Anciens Arsenaux cantonaux



PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds no 2'228 sis sur la Commune d'Yverdon-les-Bains, comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux, pour un montant de CHF 3'350'000.-

du 15 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à vendre, à la Commune d'Yverdon-les-Bains, le bien-fonds no 2'228 du cadastre de la Commune d'Yverdon-les-Bains, sis au lieu-dit "Derrière les Ateliers", propriété de l'Etat de Vaud, d'une surface globale de 10'649 m2 comportant 4 bâtiments pour une surface totalisant 3'136 m2 au sol, pour le montant de CHF 3'350'000.-.

Art. 2
[1] Le produit de la vente sera porté au crédit du compte "Pertes et Profits" de l'Etat de Vaud.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.- Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

15

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la Prison de la Croisée

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Résumé du projet

Depuis le mois de décembre 2011, le canton de Vaud fait face à une surpopulation carcérale critique, notamment en matière de détention avant jugement.

Afin d'assurer la sécurité publique et garantir le respect des droits fondamentaux des détenus, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- en vue de créer 81 nouvelles places de détention avant jugement sur le site de la prison de la Croisée à Orbe.

1.2 Problèmes et enjeux des structures actuelles : inadéquation entre offre et demande

La nécessité de créer en urgence de nouvelles places de détention s'impose. En effet, des taux d'occupation de 170% pour les établissements du Bois-Mermet et de 145% pour la Croisée sont enregistrés en permanence depuis le dernier trimestre 2011, ce qui implique notamment que les cellules sont engorgées et que des matelas sont systématiquement posés parterre.

De plus, ponctuellement depuis ce printemps, puis de manière permanente depuis mi-juillet, faute de places dans les établissements pénitentiaires, la police cantonale ainsi que la police municipale de Lausanne se sont vues contraintes de maintenir des personnes dans leur zone carcérale et zone de rétention bien au-delà des 48 heures légales (15 à 20 personnes, selon les chiffres quotidiens communiqués par la police cantonale).

En l'état, le SPEN ne dispose matériellement plus des moyens nécessaires pour remplir sa mission, tant du point de vue de ses infrastructures que des ressources humaines, et les conditions de détention des personnes séjournant au-delà des 48 heures légales dans les zones carcérale et de rétention sont objectivement péjorées. Ce constat a d'ores et déjà fait écho dans la presse et sur le plan politique. Plusieurs médias romands ont relayé l'information et le Conseil d'Etat a été interpellé à ce sujet. Cette situation, de par l'implication de plusieurs départements et services, a également créé une tension générale entre les divers acteurs de la chaîne pénale.

Mais au-delà de la question du manque de place, les taux d'occupation actuels dans les établissements de détention avant jugement impliquent des risques concrets et quotidiens. En effet, la sécurité des agents de détention est compromise alors qu'ils interviennent dans des cellules pouvant accueillir jusqu'à 5 détenus. Les tâches de contrôle, de fouille et de surveillance sont rendues beaucoup plus compliquées de par la promiscuité et le manque de temps à disposition. En effet, l'effectif des agents

de détention est déterminé pour des taux d'occupation de 100% et n'a pas été adapté pour tenir compte de la surpopulation, ce qui entraîne une forte augmentation de la charge de travail.

Dans les faits, plusieurs événements récents permettent de mettre en lumière les problèmes posés par la surpopulation carcérale. Ainsi, l'évasion impressionnante de cinq détenus de la prison de la Croisée le 30 juillet 2012 a été rendue possible partiellement à cause de l'obligation de l'établissement de rajouter des matelas supplémentaires dans une cellule qui ne devait théoriquement pas contenir autant de personnes. Plus récemment, le 28 septembre 2012, une vingtaine de détenus a refusé de rentrer de la promenade au Bois-Mermet, protestant ainsi contre les conditions de détention. L'intervention de la police a été nécessaire pour les faire réintégrer l'établissement. De manière générale, une augmentation significative des tensions et des bagarres, se traduisant par de nombreuses sanctions disciplinaires, est également notée. De plus, la forte promiscuité rend la détention plus difficile et l'on ne peut exclure un lien entre les conditions de détention, la diminution du temps que les agents de détention peuvent consacrer à la prise en charge des détenus et l'augmentation des actes auto-agressifs commis par les personnes détenues.

Les motifs de cette surpopulation, devenue chronique, sont divers et engagent tous les maillons de la chaîne pénale. Pour rappel, de tels taux étaient déjà constatés avant l'adoption du nouveau Code de procédure pénale (CPP). Depuis l'entrée en vigueur de celui-ci au 1er janvier 2011, une baisse ponctuelle a été notée comme cela s'est déjà produit lors de modifications profondes dans le dispositif légal. Toutefois, la politique s'est clairement orientée récemment vers un accroissement de la sécurité publique dans le canton, notamment au moyen d'une présence policière plus marquée et de la fermeté du Ministère public. Ainsi, depuis le mois de mai 2012, on constate une augmentation de 50% des demandes de placement en détention provisoire dans le canton, selon les chiffres en possession du Ministère public (rapport d'activité du Ministère public pour l'année 2011-2012).

1.3 Rappel des décisions politiques récentes

Pour faire face à cette situation, le Conseil d'Etat, dans sa séance du 23 mai 2012, a approuvé la proposition urgente tendant à réaffecter une partie de la prison de la Croisée en nouveau secteur DAJ. Cela a permis de libérer 8 places de détention pour mineurs qui ont été transformées en 23 places adultes (doublement, voire triplement des cellules). Cependant, malgré cette mesure et sa mise en œuvre en un temps record, les demandes de places dans les établissements ne cessent d'augmenter.

En l'état, force est de constater que les infrastructures pénitentiaires sont saturées et que le Service Pénitentiaire (SPEN) n'est plus en mesure de remplir sa mission. L'agrandissement de la Colonie aux EPO à Orbe, votée par le Grand Conseil dans sa séance du 12 juin 2012, apporte une solution partielle à cette problématique, permettant aux détenus condamnés en attente de transfert dans un établissement d'exécution de peine de libérer des places en détention avant jugement (61 en date du 1 er octobre 2012). Toutefois, les travaux d'agrandissement de la Colonie ne vont aboutir qu'en mars 2014, selon les projections faites par le SIPAL. Dans l'intervalle et au vu du nombre toujours croissant d'arrestations et de détentions violant les droits des détenus, une solution provisoire doit irrémédiablement être trouvée, sous peine de voir survenir de graves incidents. La tension est, en effet, très importante dans les établissements de détention avant jugement. A ce titre, selon les statistiques internes du SPEN, on relève notamment une augmentation significative des sanctions disciplinaires prononcées dans les établissements, soit en moyenne le double entre le 1 er janvier 2012 et le 30 septembre 2012 par rapport à la même période de l'année dernière.

En date du 29 août 2012, le Conseil d'Etat a accordé un crédit d'étude de CHF 370'000.- pour l'installation de constructions modulaires visant à la création de 50 à 80 places de détention sur le site de la prison de la Croisée à Orbe. Ce crédit d'étude a été approuvé par la Commission des Finances (COFIN) le 13 septembre 2012.

Le présent exposé des motifs et projet de décret a pour but :

- de démontrer la nécessité de créer rapidement 81 places de détention avant jugement supplémentaires à la Croisée

- de décrire et chiffrer le projet retenu

- de proposer au Grand Conseil un projet de décret accordant un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement (DAJ) de la Croisée.

1.4 Cadre légal

Le manque de places de détention avant jugement n'est plus à démontrer au vu des taux d'occupation, respectivement de 170% au Bois-Mermet et de 145% à la Prison de la Croisée. Comme indiqué plus en détails ci-dessous (§ 3.10), l'article 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale consacre la compétence des cantons en matière d'organisation judiciaire et d'administration de la justice ainsi qu'en matière d'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal. Le placement de personnes dans les zones carcérales des polices n'est pas une solution satisfaisante et contrevient aux dispositions légales, soit à l'article 27 de la loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale (LVCPP RSV 312.01), qui prescrit que la personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum. Au-delà de ce délai, le transfert dans un établissement pénitentiaire est obligatoire. Afin de répondre aux besoins de la justice et de la sécurité publique, la création de places de détention supplémentaires s'avère nécessaire.

1.5 La prison de la Croisée dans sa configuration actuelle

La Prison de la Croisée a été construite en 1932 dans le but d'accueillir des internés volontaires souffrant d'alcoolisme. Elle a subi des premières transformations en 1983 en vue d'accueillir des prévenus. Elle a connu deux phases d'agrandissement, successivement en 1994, puis en 2004.

Actuellement, la capacité officielle de la Prison de la Croisée est de 172 places dédiées aux hommes détenus avant jugement ou exécutant une courte peine privative de liberté allant jusqu'à 3 mois, ainsi qu'aux personnes recherchées par la police suite au défaut de présentation sur un lieu d'exécution de peine. Dans les faits, elle accueille également des hommes qui ont été condamnés et qui sont dans l'attente d'une place dans un établissement d'exécution de peine.

Si sa capacité officielle se monte à 172 places, la Prison de la Croisée accueille aujourd'hui 249 détenus suite au doublement de cellules simples et à l'ajout de matelas parterre.

La Prison de la Croisée dispose de deux types d'unités:

- "Unités arrivants" accueillant les détenus qui arrivent en détention à la Croisée pour une phase d'évaluation, tant par le personnel sécuritaire, que les intervenants socio-éducatifs et le service médical.

- "Unités de vie" dont l'accès est rendu possible aux détenus dont le comportement le permet et qui ont passé déjà 2 à 3 mois à la Prison de la Croisée. Les détenus peuvent alors bénéficier de meilleures conditions et ont la possibilité de travailler dans des ateliers servant prioritairement au bon fonctionnement de l'établissement, soit notamment la buanderie ou l'intendance.

Les places de détention avant jugement à créer dans les constructions modulaires fonctionneront selon le modèle des "unités arrivants", à savoir avec une promenade quotidienne et un accès régulier aux douches et au sport. Aucune place de travail n'est créée pour ces détenus, hormis l'adaptation du nombre de détenus travaillant dans les ateliers existants pour assurer le volume de travail supplémentaire directement lié au fait que l'établissement accueillera plus de détenus.

Il est à relever que par mesure de rationalisation de l'organisation, les repas des collaborateurs et des

détenus de la Prison de la Croisée sont préparés par la cuisine des Etablissements de la Plaine de l'Orbe et qu'une partie du suivi des questions liées aux assurances maladie/accident et aux frais médicaux/dentaires détenus sont assurés par l'Etat-major du Service pénitentiaire. L'augmentation de la capacité de la Prison de la Croisée aura donc également des répercussions sur leur charge de travail.

1.6 Programme

Le programme ci-après a été réparti en fonction des différentes composantes du projet

1.6.1 Extension détention avant jugement (DAJ)

Le programme des locaux est réparti sur 2 niveaux (rez + 1 étage) et est composé de 50 cellules doubles de 12 m2, soit un total de 100 places de détention, ainsi que des locaux nécessaires à son bon fonctionnement (4 locaux de douches, 4 locaux pour le personnel d'encadrement et les locaux techniques nécessaires).

A relever que dans le cadre de ce projet, il est prévu de réaffecter les locaux de l'étage 6200 de l'ancien bâtiment (voir sous points 1.6.3 et 1.8.3) et de déplacer les 19 personnes détenues qui y séjournent actuellement. Le nombre de places de détention supplémentaires effectif est donc de 100 -19, soit 81 places de détention.

Quartier cellulaire (extension DAJ)	Surface utile (m2)
50 cellules doubles de 12 m2	600
4 locaux de douches	48
4 locaux pour personnel d'encadrement	48
5 locaux de services/techniques	72
TOTAL	768

1.6.2 Modification de l'enceinte sécurisée

Cette partie comprend la pose d'une enceinte provisoire d'environ 72 mètres linéaires pour sécuriser le chantier et d'un mur d'enceinte de 130 mètres linéaires qui englobe les nouveaux bâtiments cellulaires et la nouvelle cour de promenade.

Périmètre	Longueur (ml)
Périmètre sécurisé provisoire (chantier)	72
Périmètre sécurisé définitif (mur d'enceinte)	130

1.6.3 Transformation dans les bâtiments / aménagements existants

Le programme des bâtiments existants comprend les locaux devant subir des modifications/agrandissements ou des aménagements devant permettre de répondre aux exigences découlant du nombre de détenus ainsi que du personnel d'encadrement supplémentaires. Le programme peut être résumé de la manière suivante :

Locaux divers	Surface utile (m2)
Buanderie (agrandissement à la place d'un atelier)	68
Atelier fer (déplacement)	68
Dépôt/fouille détenus (agrandissement)	50
Bureaux pour services transversaux (déplacement et agrandissement)	124
Petits espaces supplémentaires pour le sport	180
TOTAL	490

L'augmentation du nombre de collaborateurs intervenant sur le site impliquera également une adaptation du parking du personnel.

Parking pour le personnel	Surface utile (m2)
40 places	1275

1.7 Octroi des mandats

Sur la base des schémas de principe développés par le SPEN et le SIPAL, et conformément aux règles des marchés publics, la phase de développement de projet et de mise à l'enquête a fait l'objet d'un appel d'offres sur invitation pour les architectes et de contrats passés de gré à gré avec les autres mandataires. La phase de réalisation des nouvelles constructions sera attribuée à une entreprise générale sur la base d'un appel d'offres public. Les travaux de transformation seront attribués en mandat traditionnel. La mise à l'enquête se déroulera selon la procédure habituelle.

Pour piloter l'opération, la prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) a fait l'objet d'un contrat passé de gré à gré. Cette prestation comprend, l'estimation des coûts du projet, la préparation de l'appel d'offres en entreprise générale, le controlling de la construction et l'évaluation finale de l'opération.

1.8 Description du projet

1.8.1 Extension de la détention avant jugement (DAJ)

Pour répondre aux délais de mise en service extrêmement contraignants, il est prévu d'implanter deux nouvelles constructions composées de modules préfabriqués en prolongement du bâtiment DAJ existant. Des passerelles de liaison non chauffées assurent la continuité entre les bâtiments. Cette implantation s'est naturellement imposée pour des questions organisationnelles (contrôle d'accès unique au quartier cellulaire, regroupement de mêmes activités, limitation maximum des mouvements de détenus).

D'une conception simple, ces extensions cellulaires se présentent sous la forme de bâtiments de 2 niveaux (rez + 1 étage). Le programme est composé de 50 cellules doubles de 12 m2, soit un total de 100 places de détention, ainsi que les divers locaux nécessaires à son fonctionnement (douches, locaux pour le personnel d'encadrement et locaux techniques).

Le mode constructif permet de minimiser au maximum le temps d'intervention sur site (la préfabrication des modules en atelier se déroulant en même temps que les travaux préparatoires (préparation des fondations). Ces bâtiments sont ensuite recouverts d'une isolation périphérique. La répartition du programme dans 2 bâtiments distincts permet de travailler en 2 étapes et de mettre en service les 48 premières places pour mars 2013, les 52 places restantes étant livrées avec un décalage de 3 mois. S'en suit le déplacement des 19 détenus et des transformations décrites sous 1.6.3.

Il est prévu d'adapter les équipements de sécurité tels que les installations de vidéo-surveillance et les détection de mouvements aux nouvelles technologies plus performantes. Il est également prévu d'apporter une attention particulière au choix des systèmes de verrouillage des portes de liaison et des portes des cellules, yc les guignardes, tenant compte des éléments constatés lors des récentes évasions.

La sécurité incendie est basée sur les directives de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) en vigueur dans le Canton de Vaud. Il est prévu d'équiper le bâtiment d'une détection incendie et d'un compartimentage coupe feu. De plus, l'ensemble du mobilier du cellulaire, dont la fabrication sera confiée aux ateliers de la prison de la Croisée, sera incombustible.

Les choix des matériaux intérieurs répondront aux standards communément admis pour les établissements pénitentiaires en termes de solidité et de facilité d'entretien.

La très mauvaise qualité des terrains rencontrés à cet endroit implique l'utilisation de micro-pieux pour les fondations.

Par ailleurs, comme il est vraisemblable que ces constructions préfabriquées resteront en place plus de 3 ans, il est nécessaire de répondre aux directives énergétiques de l'Etat de Vaud : la construction devra aussi atteindre l'équivalence du standard Minergie-ECO.

La puissance des installations thermiques existantes n'étant pas suffisante, il est prévu

d'installer 1 nouvelle chaudière à gaz de 150 kw. Une installation solaire thermique positionnée sur la toiture produira l'eau chaude sanitaire. Le solde de l'eau chaude sanitaire sera produit par la chaudière à gaz.

L'ensemble de ces critères débouche sur des frais d'exploitation maîtrisés et contenus, tout en assurant santé, confort et hygiène dans l'usage du bâtiment

1.8.2 Modifications de l'enceinte sécurisée

Comme le chantier est situé à l'intérieur du périmètre d'une prison en exploitation, avant de débuter l'étape 1, il est nécessaire de prévoir une enceinte provisoire sécurisée pour délimiter le périmètre du chantier et ainsi minimiser tout risque d'évasion. Cette enceinte sera composée d'une structure métallique grillagée anti-escalade de 6 m de hauteur surmontée d'un barbelé OTAN. Elle sera doublée et renforcée avec des panneaux pleins et sous surveillance vidéo rattachée à la centrale. Le prolongement du toit du bâtiment du fait de la nouvelle construction devra également être sécurisé, car son élévation et la proximité avec la palissade seraient susceptibles de permettre un saut depuis ce dernier. Durant la période de chantier, une surveillance accrue du périmètre et des accès au chantier devra impérativement être mise en place par la présence de deux agents de sécurité avec des chiens. Une solution visant à diminuer les coûts d'infrastructures techniques (provisoire et finale) est en cours d'évaluation. Toutefois, et à titre dissuasif, une surveillance humaine sera ajoutée à ce dispositif ; deux agents de sécurité seront présents pendant toute la durée des travaux.

Lors de l'étape 2, le périmètre du mur d'enceinte existant (mur béton de 6 m avec barbelé OTAN) sera prolongé pour sécuriser les nouvelles constructions modulaires et la nouvelle cour de promenade située à l'est de la salle de sport. Le nouveau contour du mur d'enceinte a pour conséquence le déplacement d'un chemin d'accès.

Il est à noter que les chemins de ronde doivent également être modifiés en fonction des implantations des nouveaux bâtiments et du nouveau contour du mur d'enceinte. Dans le but de minimiser au maximum l'impact financier de ces éléments, leur mise en place sera effectuée par les ateliers du secteur arrêts et du secteur technique de la prison.

1.8.3 Transformations dans les bâtiments existants

L'ajout de 81 nouvelles places de détention a des conséquences sur un certain nombre de secteurs d'activité:

Buanderie:

Il est nécessaire de transformer/d'agrandir la buanderie existante pour absorber les volumes de linge supplémentaire à laver et à entretenir. Cet agrandissement est prévu dans les surfaces adjacentes, au détriment d'un atelier qu'il conviendra de recréer ailleurs dans la prison.

Atelier:

L'atelier utilisé pour l'agrandissement de la buanderie doit être recréé. Il est prévu de l'intégrer dans une nouvelle construction, symétrique à l'agrandissement du dépôt des affaires des détenus et adjacente à un atelier existant.

Dépôt affaires des détenus:

L'actuel local de fouille/stockage pour les affaires des détenus est occupé dans sa totalité et n'offre aucune réserve de stockage. Ce local doit obligatoirement être étendu pour absorber les volumes de stockage supplémentaires. Cet agrandissement ne peut pas se faire au détriment d'autres locaux existants et une nouvelle construction est nécessaire dans le prolongement du local actuel. En attendant cette nouvelle construction, le stockage pourra se faire de manière transitoire dans des containers de stockage.

Bureaux pour services transversaux:

Comme déjà évoqué au chapitre 1.6.1, dans un but d'optimisation et de rationalisation des locaux et pour diminuer au maximum les mouvements des détenus, il est prévu de déménager les 19 détenus qui occupent encore l'ancien bâtiment dans les nouvelles constructions modulaires. Les surfaces ainsi libérées seront affectées aux services transversaux (Service de Médecine et Psychiatrie Pénitentiaire, Fondation Vaudoise de Probation) et permettront d'effectuer diverses rocades internes nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Quelques transformations seront nécessaires pour adapter les anciennes surfaces des cellules en surfaces de bureaux équipés de barreaux.

Salle de sport:

La salle de gymnastique actuelle est utilisée à 100% de ses capacités. Pour l'intégration de 81 personnes détenues supplémentaires, il est primordial de pouvoir mettre à disposition des activités sportives adaptées qui leur permettent de se défouler et ainsi d'éviter les tensions inutiles dans les quartiers cellulaires (bagarres, agressions). Il est prévu d'agrandir la salle de gym existante en ajoutant 2 petits espaces de sport sur 2 niveaux dans le prolongement nord du bâtiment.

Parking pour le personnel:

Le parking du personnel, situé à l'intérieur du périmètre sécurisé existant, est utilisé à 100% de sa capacité. Vu la situation géographique décentralisée de la prison de la Croisée, il est indispensable que les nouveaux collaborateurs puissent bénéficier de places de parc supplémentaires. Ces nouvelles places de parc seront situées à l'extérieur du périmètre sécurisé, dans le prolongement du parking visiteur existant.

1.9 Coûts et ratios

1.9.1 Coûts des travaux

La répartition des coûts des travaux par code de frais de construction (CFC) est la suivante :

cfc	Libellé	Extension DAJ	Enceinte sécurisée	Transfo. existant	Parking	TOTAL	%
1	Travaux préparatoires	310'000		85'000		395'000	4.5%
2	Bâtiment	4'270'000		1'190'000		5'460'000	62.1%
3	Equipements d'exploitation	335'000	85'000	70'000	7'000	497'000	5.6%
4	Aménagements extérieurs	279'000	780'000		400'000	1'459'000	16.6%
5	Frais secondaires	645'500		35'000		680'500	7.7%
9	Ameublement	210'000		95'000		305'000	3.5%
	TOTAL GENERAL HT	**6'049500**	**865'000**	**1'475'000**	**407'000**	**8'796'500**	**100%**
	Dont honoraires	951'000	112'000	169'000	40'000	1'272'000	14.5%
	TVA 8% arrondi	484'000	69'000	118'000	32'500	703'500	8.0%
	TOTAL GENERAL TTC	**6'533'500**	**934'000**	**1'593'000**	**439'500**	**9'500'000**	

Les frais secondaires comprennent les montants nécessaires pour la sécurisation du site durant les travaux, sachant qu'un seul agent de sécurité avec un chien représente un coût d'environ CHF 50'000.- par mois.

Le matériel informatique nécessaire à l'agrandissement de la prison sera pris en charge par le crédit

d'inventaire pour l'acquisition de matériel informatique et de télécommunication géré par la DSI.

Le crédit d'étude de CHF 370'000.- accordé le 29 août 2012 par le Conseil d'Etat et approuvé le 13 septembre 2012 par la COFIN est régularisé par le présent crédit d'investissement. Au 15.10.2012, les engagements se montent à CHF 0.-.

Indice de référence du coût des travaux TTC : 137.0

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'avril 2012. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

1.9.2 Analyse économique

Cette analyse porte uniquement sur les nouvelles constructions modulaires :

CFC pris en compte / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surfaces ou volume Ratio
CFC 2-3 coût/m2 SP	CHF 4'605'000 / 1'220 = CHF 3'775 .-
CFC 1-9 coût/m2 SP	CHF 6'049'500 / 1'220 = CHF 4'959 .-
CFC 2-3 coût/m3 (VB 416)	CHF 4'605'000 / 3'530 = CHF 1'304 .-
CFC 1-9 coût/m3 (VB 416)	CHF 6'049'500 / 3'530 = CHF 1'714 .-

Les travaux ci-dessus se situent très nettement dans la fourchette inférieuredes valeurs référentielles concernant des travaux de construction d'un établissement pénitentiaire répondant à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

En divisant le montant total des travaux (CFC 1 à 9) de CHF 9'500'000.- par les 100 nouvelles places construites, on obtient un ratio de : CHF 95'000.- /place. En comparaison, le ratio du projet de la Colonie des EPO est de CHF 293'000.-/place et celui de l'établissement de Bellechasse est de CHF 525'000.-/place. Ces différences de prix à la place s'expliquent par le choix d'une prise en charge minimale des personnes détenues (absence de place de travail et programme occupationnel restreint), un programme d'accompagnement limité en raison de l'agrandissement d'un établissement pénitentiaire existant et du choix de placer 2 détenus par cellule.

1.10 Planification

Les délais prévisionnels sont les suivants :

27 novembre 2012	Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil
Octobre à décembre 2012	Mise à l'enquête
Décembre 2012 à mars 2013	Travaux phase 1 (48 places)
Mars 2013	Mise en service phase 1 (48 places)
Avril à juin 2013	Travaux phase 2 (52 places)
Juin 2013	Mise en service phase 2 (52 places)

Ce planning est conditionné à l'octroi d'un crédit d'ouvrage le 27 novembre 2012 et à une décision d'adjudication le 28 novembre 2012.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'application. Comme une grande partie du projet sera réalisée en entreprise générale, la commission de construction sera renforcée par un délégué du maître d'ouvrage pour assurer le suivi du projet (contrôle financier et planification). Le suivi financier s'effectuera selon les directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10- Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'investissement.

Par ailleurs, il est en principe prévu de prendre des mesures en matière de communication pour informer le public et les autorités sur le projet et les moyens de sécurisation mis en place pendant la durée des travaux.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

No Procofiev : 300136

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	370	8'200	930	0	9'500
a) Transformations immobilières: recettes de tiers					
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**370**	**8'200**	**930**	**0**	**9'500**
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	370	8'200	930	0	9'500
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**370**	**8'200**	**930**	**0**	**9'500**

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017:

2012 CHF 370'000 (introduction lors de la TCA au 30.09.2012)
2013 CHF 0
2014 CHF 0
2015 CHF 0

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 9'500'000.-, sera amorti en 20 ans (9'500'000/20) ce qui correspond à CHF 475'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de5% ((CHF 9'500'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 261'250.- arrondi à CHF 261'300.-.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

L'ajout des bâtiments supplémentaires pour la détention avant jugement permettant d'augmenter la capacité de 81 places a une incidence sur l'effectif du personnel sécuritaire et administratif.

Certaines tâches centralisées sont également impactées par l'augmentation du nombre de places de détention. La préparation des repas de la Croisée par les EPO nécessitera l'engagement d'un cuisinier supplémentaire aux EPO pour assumer l'augmentation du nombre de repas à servir aux détenus supplémentaires et aux nouveaux collaborateurs. Le secteur Assurance détenus de l'Etat-major, déjà en surcharge, n'ayant pas été ajusté suite à la surpopulation actuelle, ne pourra pas assumer la charge inhérente à 81 détenus supplémentaires et doit être renforcé.

En résumé, le renforcement du personnel visant à l'exploitation des 81 places de détention supplémentaires est le suivant:

Fonction	Nombre d'ETP	Remarques
Encadrement cellulaire		
Sous-chef	3	L'augmentation du nombre d'agents pénitentiaires nécessitera un renforcement de l'encadrement sécuritaire.
Agent de détention	25.4	La sécurité sur les étages devra être assurée 24h/24 et 7j/7 par des agents de détention, et ce à plus forte raison car les détenus seront enfermés la majeure partie de leur temps en cellule, aucune activité de type travail n'étant prévue. Au vu des tensions déjà importantes dans le cellulaire, il est indispensable de marquer une présence sécuritaire permanente. Le besoin de 25.4 ETP a été calculé sur la base de la simulation détaillée de la future grille horaire précisant les tâches attendues des agents de détention dans chaque lieu.
Centraliste	1.1	81 détenus supplémentaires impliqueront autant de téléphones, prises de rendez-vous et contrôles de visite, contrôle de courrier et réponse aux interphones, tâches assurées par les centralistes. De plus, le dispositif technique de surveillance (vidéosurveillance et détecteurs de mouvements) sera étendu.
Agent technique spécialisé	1	Idem ci-dessus mais pour les tâches liées à la maintenance et à la cantine.
Ateliers et services		
Chef d'atelier (buanderie, intendance)	2	L'augmentation de 81 détenus augmentera le volume de travail des fonctions de support à l'hébergement, soit notamment à la maintenance et à la buanderie. Ces tâches sont effectuées dans des ateliers.
Cuisinier (EPO)	1	Les repas de la Croisée sont préparés par les EPO. Un cuisinier est nécessaire pour assumer l'augmentation des repas due aux 81 détenus supplémentaires et aux nouveaux collaborateurs.
Socio-éducatif		
Coordinateur socio-culturel/sport	1	Aucun travail ne sera fourni aux 81 nouveaux détenus, néanmoins, et ce afin de gérer la tension, le sport et quelques activités occupationnelles ponctuelles devront leur être proposées.
Administration Direction		
Directeur adjoint	1	La taille de la Croisée va considérablement augmenter. La conduite de près de 132 ETP et de 321 détenus implique un engagement important de la direction que le seul directeur ne pourra plus assumer. A titre de comparaison, les EPO, pour 255 détenus actuellement ont déjà un directeur adjoint et un deuxième sera recruté dans le cadre de l'agrandissement de la Colonie.
Employé d'administration (greffe, comptabilité détenus)	1	81 détenus supplémentaires nécessiteront la tenue d'autant de comptabilités détenus individuels, d'inscriptions et de suivi de la détention dans l'outil métier Papillon, de préparation de préavis en vue des jugements ou de libérations, etc.
Employé administration au secteur Assurance détenus (EM)	0.5	Le suivi des questions en lien avec les assurances maladie et accident des détenus est géré par l'Etat-major (primes, subsides, franchises, remboursement, etc.). Le secteur Assurance détenus est déjà en surcharge, n'ayant pas été ajusté suite à la surpopulation actuelle. Il ne pourra pas assumer la charge inhérente à 81 détenus supplémentaires sans être renforcé.
TOTAL	**37**	

Il n'existe pas à proprement parler de normes en matière de taux d'encadrement du personnel pénitentiaire par rapport aux détenus. Néanmoins, le taux qui est appliqué comme un standard en Suisse se situe entre 0.4 et 0.6 et monte jusqu'à 0.8 dans des quartiers de haute sécurité. Ainsi, la prise en charge aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe nécessite du fait du haut degré de sécurité, de l'obligation de fournir un travail aux détenus condamnés et de l'obligation de conduire des évaluations criminologiques un taux d'encadrement plus élevé que le Bois-Mermet, dont la structure des lieux facilite une vision globale au plan de la sécurité et où les détenus ne sont pas astreints au travail et passent, selon les jours, jusqu'à 23 heures par jour en cellule.

A titre d'exemple, les établissements suivants ont des taux d'encadrement plus élévé, soit:

- Bostadel, dans le canton de Zug : 0,69
- Lenzburg, dans le canton d'Argovie : 0,73
- Thorberg, dans le canton de Berne : 0,68
- Pöschwies, dans le canton de Zürich : 0,59

Alors que le taux d'encadrement tenant compte des 81 nouvelles places à la Croisée a été calculé à 0.41.

La demande en ETP s'élève par conséquent à 37 ETP, ce qui constitue le minimum requis pour faire fonctionner la nouvelle structure.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement présentés ci-dessous correspondent à une année pleine pour 2013, les coûts ont été calculés au plus juste et tiennent compte de l'échelonnement de l'engagement des charges proportionnellement à la mise en service des nouvelles constructions en deux étapes, la première en mars et la deuxième trois mois plus tard.

A)		**Frais d'entretien**	
64	31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	**147'000**
B)		**Frais d'exploitation**	
64	31411	Chauffage, sanitaire, électricité	60'000
308	3188	Frais élimination déchets et transp.	11'000
308	3191	Taxes	13'700
308	3121	Consommation d'eau	7'200
308	3122	Consommation de gaz	1'300
308	3123	Consommation d'électricité	43'800
308	3129	Consommation d'autres formes d'énergie	48'000
			185'000
C)		**Charges de fonctionnement**	
308	3061	Frais transport véhic. privés	13'000
308	3063	Frais de repas & d'hôtel	300
308	3091	Frais de formation du personnel (yc contribution CSFPP)	98'300
308	3093	Frais sanitaires du personnel	5'600
308	3099	Charges diverses aut. & pers.	2'800
308	3101	Imprimés & fournit. de bureau	7'400
308	3114	Achats mach,mat.d'expl. et d'entr.	34'800
308	3118	Uniformes	24'500
308	3131	Achats produits alimentaires	255'200
308	3133	Achats prod.fournit.nettoyage	22'400
308	3135	Achats mat.prem. & fournitures	20'000
308	3136	Achats fournitures véhicules	500
308	31511	Entr.mob.,mach.équip.bureau	1'000
63	31512	Entretien du matériel et logiciels informatiques de gestion	12'000
308	3154	Entr.mach.,mat.d'exploitation	5'000
308	3163	Location et leasing d'objets mobiliers	3'500
308	3171	Frais de représentation	300
308	3181	Frais de port & CCP	8'100
308	31821	Frais téléphones radio, TV, fax	500
308	31857	Frais médicaux,notes d'hospit.	794'500
308	31858	Pécules	41'600
308	31858	Animation	10'000
308	31858	Autres frais détenus	9'000
308	3189	Frais de surveillance	12'000
308	3651	Aides,subv.justice,sécurité (FVP)	125'000
			1'507'300
D)		**Charges de personnel**	
308	3011.ss	Salaires charges comprises	**3'893'900**

Les travaux réalisés génèrent les recettes suivantes :

		Recettes	
308	4321	Recettes frais de pension	104'300
308	43621.04	Rembt de frais divers (assurances-maladie, etc.)	52'200
308	4361	Retenues LAA	26'600
308	4354	Recettes vtes repas pers.	4'500
308	4361	Remboursement de dommages	4'000
			191'600

3.6 Conséquences sur les communes

Néant.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

L'ensemble du projet d'extension de la Croisée répond aux exigences des critères d'exemplarité définis selon le "Fil rouge pour une construction durable" tant pour le domaine des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie.

Economie

Par une maîtrise constante des coûts du projet tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

Société

Ce projet permettra à l'Etat de répondre aux exigences de la nouvelle législation pénale et d'améliorer les conditions de détention en limitant le problème de surpopulation carcérale.

Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré et l'usage de matériaux recyclables limitera l'impact sur l'environnement. Grâce à l'amélioration significative des conditions de détention, ce projet permet de répondre aux exigences de la nouvelle législation pénale.

3.8 Progamme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le projet d'agrandissement de la Croisée s'inscrit dans l'ensemble des projets de mise en adéquation des structures pénitentiaires aux exigences du nouveau Code pénal et aux contraintes liées à la surpopulation carcérale. Il découle donc de la mesure No 15 – Réformer la justice et la chaîne pénale du programme de législature 2007-2012.

De plus, il s'intègre également dans la mesure 1.3 Renforcer la politique pénitentiaire du programme de législature 2012-2017, et plus particulièrement dans l'action "En coordination avec les cantons partenaires, réaménager et augmenter le nombre de places dans les établissements de détention mettre en œuvre une stratégie d'infrastructures permettant une meilleure prise en charge de tous les détenus, y compris au niveau médical".

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2 ème alinéa Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin, RSV 610.11), lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 La nature de la dépense

Le projet présenté vise à apporter une solution urgente pour lutter contre le problème de la surpopulation carcérale auquel le canton de Vaud fait face depuis quelques années et qui s'est encore accentué ces derniers mois. Conformément à l'article 123 alinéa 2 de la Constitution fédérale, l'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

Comme indiqué ci-dessus, avec des taux d'occupation de 170% au Bois-Mermet et de 145% à la Croisée, plus aucune place n'est disponible dans les établissements de détention provisoire du canton, obligeant le maintien de personnes détenues dans les zones carcérales des polices cantonale et municipale.

Or, selon l'article 27 de la loi vaudoise d'introduction du code de procédure pénale (LVCPP RSV 312.01), la personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de gendarmerie ou de police durant 48 heures au maximum. S'il requiert la mise en détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte, le procureur rend une ordonnance en vue du transfert du prévenu dans un établissement de détention avant jugement. Il ressort de cette disposition qu'il incombe au SPEN de prendre en charge dans ses établissements les personnes détenues au terme des 48 heures de maintien en zone carcérale, faute de quoi, il se trouve en violation de la loi.

Selon l'article 234 du code de procédure pénale suisse (CPP RS 312.0), et en règle générale, la détention provisoire s'exécute dans des établissements réservés à cet usage. Dans le canton de Vaud, le SPEN gère et supervise ces établissements, lesquels assurent la garde, l'hébergement et le traitement des détenus qui leurs sont confiés (articles 6 et 7 de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement - LEDJ RSV 312.07).

Ainsi, le maintien de personnes dans les zones carcérales des polices municipale et cantonale au-delà de 48 heures contrevient à la loi. L'article 7 alinéa 2 LEDJ consacre la responsabilité des établissements à veiller au respect de la dignité des détenus. Cela implique notamment la détention en cellule individuelle dans la mesure du possible (art. 15 al. 2 du règlement sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables – RSDAJ RSV 340.02.5) mais également la garantie de leurs droits fondamentaux, tels que l'accès aux douches et à la promenade. Les zones carcérales des polices municipale et cantonale, qui ne sont pas prévues pour une détention de longue durée, ne permettent pas d'assurer le même niveau de prestations que celles qui existent dans les établissements pénitentiaires.

Par ailleurs, la situation de surpopulation carcérale actuelle engendre non seulement des risques sur le plan de la légalité des mesures entreprises pour pallier au manque de places dans les établissements pénitentiaires mais également pour le personnel oeuvrant dans le milieu carcéral. En effet, l'article 5 alinéa 2 RSDAJ prescrit que la sécurité du personnel pénitentiaire doit également être un facteur déterminant dans l'organisation de la détention. Or, le personnel uniformé et non-uniformé se

trouve confronté à un nombre croissant de détenus sans que des moyens supplémentaires leur soient accordés, ce qui met en péril leur sécurité personnelle ainsi que celle des établissements et entraîne une péjoration de leurs conditions de travail (maladie, burn-out, etc.).

Par conséquent, afin de pouvoir exercer la mission qui est la sienne et d'assurer la détention avant jugement dans des établissements garantissant des conditions de détention répondant aux standards légaux, il est indispensable que le SPEN puisse créer des places de détention supplémentaires et de leur adjoindre le personnel nécessaire. Dans la mesure où le présent projet permet la réalisation de cette tâche publique, la dépense peut dès lors être qualifiée de liée quant à sa nature.

3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans le présent EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses tout en garantissant une exécution de qualité et durable.

En effet, la solution retenue permet de limiter les frais sans pour autant faire de compromis sur la sécurité nécessaire pour ce type de structure.

Elle prend en considération le lieu, les infrastructures préexistantes et les besoins inhérents à la détention avant jugement. Ainsi, le choix du site permet aux futures constructions de bénéficier des prestations déjà en place sur le site de l'établissement de la Croisée à Orbe (buanderie, ateliers, personnel pénitentiaire et médical, etc.), tout en réduisant les travaux au strict nécessaire.

Par ailleurs, le maintien de la sécurité du site pendant le chantier est impératif et constitue l'une des préoccupations centrales au moment de déterminer le montant des coûts. Les récents événements qui touchent la prison de la Croisée demandent une attention particulière sur le plan de la sécurité pour limiter au maximum le risque d'évasions tout en maîtrisant les coûts de sécurisation.

La quotité de la dépense ne vise donc qu'un minimum essentiel à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

3.10.3 Le moment de la dépense

Comme exposé ci-dessus, la surpopulation carcérale actuelle conduit à une situation compromettante sur le plan des droits fondamentaux des détenus ainsi que sur le plan de la sécurité publique et du personnel pénitentiaire. La lutte contre la criminalité implique nécessairement une mise à l'écart de la société des fauteurs de trouble. Le SPEN doit alors garantir un nombre de places de détention suffisant pour répondre à ce besoin. Situé en bout de chaîne pénale, le SPEN est tributaire des fluctuations des arrestations/libérations et de la pratique des forces de police et du pouvoir judiciaire. Afin de désengorger les établissements surpeuplés et libérer les zones carcérales des polices cantonale et municipale, dont les cellules ne sont pas prévues pratiquement et juridiquement à cet effet, l'installation des constructions modulaires doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Si des places de détention supplémentaires ne sont pas construites à très brève échéance, les risques encourus sont nombreux : le refus de rentrer de promenade des détenus, qui s'est déroulé le 28 septembre 2012 à la prison de Bois-Mermet, atteste des tensions existantes et des menaces qui planent sur le SPEN. La situation avait été contrôlée rapidement mais une mutinerie de grande envergure n'est pas exclue. Les établissements ne seront alors pas armés face à un nombre important de détenus en colère, notamment en raison du manque d'effectif. Les deux évasions qui se sont déroulées à la prison de la Croisée mettent également en perspective les dangers exposés ci-dessus. La création, sans délai, de 81 places de détention avant jugement permettra un retour à la légalité, une meilleure répartition des détenus sur les différents sites, une prise en charge plus optimale des détenus et un environnement plus apaisé dans les établissements pénitentiaires.

Conclusion:

A la lumière de ce qui précède, les dépenses envisagées peuvent être considérées dans leur ensemble comme liées, de sorte qu'elles sont soustraites à l'obligation de compensation imposée par les

articles 163, alinéa 2 Cst-VD et 8 LFin.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Les objectifs des fiches F52 Matériaux écologiques et F53 Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud, s'appliquent aux projets proposés, en ce qui concerne les processus mis en œuvre pour leur élaboration et leur réalisation.

3.12 Incidences informatiques

Chacune des quatre loges des surveillants sera équipée d'un poste informatique, relié au réseau déjà existant. Le matériel informatique nécessaire à l'agrandissement de la prison sera pris en charge par le crédit d'inventaire pour l'acquisition de matériel informatique et de télécommunication géré par la DSI. Les coûts d'exploitation de ces quatre nouveaux postes ont été intégrés dans les incidences financières sous 3.5.

3.13 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les charges pour l'année 2013 n'ont pas été inscrites dans le projet de budget, la demande ayant été présentée au Conseil d'Etat après le dépôt du projet de budget. Ces coûts supplémentaires seront pris en charge par un crédit supplémentaire au budget de l'Etat, conformément aux dispositions de la Loi sur les finances.

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	37	37	37	37	37
Charges de personnel supplémentaires	2'558.1	3'893.9	3'893.9	3'893.9	14'239.8
Charges de fonctionnement	800.0	1'507.3	1'507.3	1'507.3	5'321.9
Frais d'entretien	91.9	147.0	147.0	147.0	532.9
Frais d'exploitation	115.6	185.0	185.0	185.0	670.6
Charge d'intérêt	261.3	261.3	261.3	261.3	1'045.2
Amortissement		475.0	475.0	475.0	1'425.0
Prise en charge du service de la dette					
Autres charges supplémentaires					
Total augmentation des charges	**3'826.9**	**6'469.5**	**6'469.5**	**6'469.5**	**23'235.4**
Diminution de charges					
Revenus supplémentaires	133.7	191.6	191.6	191.6	708.5
Total net	**3'693.2**	**6'277.9**	**6'277.9**	**6'277.9**	**22'526.9**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- destiné à financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée

du 31 octobre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit d'investissement de CHF 9'500'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en 20 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

[2] Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

18

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne

ou

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne

1 PRESENTATION GENERALE

1.1 Historique des décisions précédentes et contexte

Le 12 juin 2012, le Grand Conseil a approuvé par 115 oui, 3 non et 8 abstentions l'exposé des motifs et projets de décrets (EMPD) n° 457 et octroyé un crédit d'ouvrage de CHF 15'570'000.- destiné à financer la reconstruction du Parlement, Place du Château 5 à Lausanne, amendement de la Commission parlementaire compris.

Le 29 juin 2012 le décret a été publié dans la feuille des avis officiels (FAO).

Le même jour était lancé le référendum "NON AU TOIT !" qui a réuni plus de 16'000 signatures valables dans les délais impartis.

Le 4 septembre 2012, le Conseil d'Etat a pris acte de l'aboutissement du référendum contestant le crédit de reconstruction du Parlement cantonal, constatant par là également que le second crédit de 1'951'000.- destiné à financer la transformation du Secrétariat général du Grand Conseil n'était lui pas remis en cause. Il a fixé la date de la votation au 3 mars 2013. Dans l'intervalle, il a exploré toutes les pistes permettant de prendre en compte les critiques essentielles des référendaires.

Le Bureau du Grand Conseil a validé cette approche et le Comité référendaire en a été tenu informé.

Cette approche a été retenue en considérant que le référendum, comme l'indique son titre, attaque essentiellement l'aspect esthétique du projet, en particulier le volume et le matériau de son toit. Il ne conteste en revanche pas la nécessité de donner au Parlement cantonal un siège digne de son rôle, lui offrant des conditions de travail modernes et valorisant son site historique de réunion. Autant d'objectifs parfaitement atteints par le projet adopté le 12 juin 2012 par le Grand Conseil. Par ailleurs, les dimensions de la salle " Perregaux ", inaugurée en 1804, ne permettent pas d'installer dans le même gabarit une salle répondant aux attentes d'un Parlement du 21è siècle (cf. illustration n°1, comparatif entre la surface du programme et l'aménagement minimal demandé par le Maître de l'ouvrage qui correspond au projet ROSEBUD et la surface de la salle " Perregaux ").

Une adaptation du projet paraît dès lors l'option la plus efficiente. Elle est la seule à même d'aboutir à une reconstruction rapide, délivrant la Cité lausannoise de la ruine qui défigure l'Esplanade du Château

depuis maintenant plus de dix ans. Elle permet aussi de tirer parti des nombreuses études et démarches préliminaires effectuées, qui ont déjà engendré des dépenses de l'ordre de CHF 4'000'000.- Le Conseil d'Etat a donc demandé aux architectes de retravailler leurs plans.

Cette approche initiale a des conséquences sur les procédures législatives qui peuvent être adoptées et qui impliquent un choix du Grand Conseil, comme mentionné dans le titre de l'EMPD et explicité plus loin. Il faut également souligner que les modifications envisagées du projet et leur coût sont rigoureusement identiques, quelle que soit la procédure empruntée.
Ainsi, le présent exposé des motifs et projets de décrets a pour buts

- de décrire et chiffrer les travaux de modifications du projet de reconstruction du Parlement ;

pour proposer au Grand Conseil de choisir un décret accordant :

- un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.
  Ce décret abrogera l'EMPD n° 457 et annulera du même coup la votation populaire prévue le 3 mars 2013 ;

ou

- un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.
  Ce crédit ne sera libéré (clause résolutoire) qu'en cas d'approbation, lors de la votation du 3 mars 2013, du décret adopté le 12 juin 2012 par le Grand Conseil.

1.2 Choix des décrets et procédures relatives

Préambule

Trois possibilités se présentent. L'une d'elles, que l'on peut nommer par commodité **Variante 0**, a été écartée. Elle consistait à convoquer les électeurs pour se prononcer sur le décret sans modification du projet architectural qui le sous-tend.

Le présent exposé des motifs ne retient pas cette variante pour les raisons expliquées au chapitre 1.1. Le nombre élevé de signatures recueillies par le référendum témoigne d'un fort rejet de l'aspect de l'édifice et de son insertion dans le secteur sensible de la Cité. Confirmé dans les urnes, ce rejet condamnerait tout le projet, ce qui conduirait en pratique à devoir le reprendre de zéro et retarderait de plusieurs années sa mise en chantier.

Variante 1 : abrogation du décret du 12 juin 2012 par le Grand Conseil et adoption de suite d'un nouveau décret (crédit d'ouvrage) portant sur un projet architectural modifié aux fins de répondre à certaines critiques émises par les référendaires

Une demande de référendum est contraignante à la fois pour ceux qui l'ont lancée (la demande ne peut pas être retirée ; art. 105, al. 2 de la loi sur l'exercice des droits politiques – LEDP) et pour les autorités, lesquelles doivent organiser le scrutin populaire sur le texte contesté dans un délai donné (dans le canton de Vaud, 6 mois ; art. 105, al. 3 LEDP). En principe, l'exercice des droits populaires ne limite pas l'activité législative des autorités cantonales. Toutefois, l'aboutissement du référendum a pour effet d'ajouter une étape au processus législatif ordinaire en imposant de soumettre l'objet attaqué au vote populaire. Ainsi, c'est en définitive le corps électoral qui adoptera la loi ou le décret qui lui est soumis, le processus parlementaire ne constituant plus qu'une étape préalable. Dès lors que le parlement est en quelque sorte dessaisi de l'acte adopté par l'aboutissement du référendum, il ne doit en principe pas, sans motifs sérieux, le modifier ou l'abroger. Il n'en est donc plus totalement maître, à tout le moins jusqu'à l'échéance du délai référendaire ou, en cas d'aboutissement d'une demande,

jusqu'au vote populaire. Un retrait de l'acte en cause ne peut durant cette période avoir lieu que pour des " motifs objectifs importants ", tels qu'une modification du contexte juridique ou politique qui rendrait le vote sans objet ou qui poserait la question de la compatibilité de l'acte entrepris au droit supérieur. En l'espèce, l'abrogation du décret n'aurait d'autre but que d'accélérer la reconstruction du bâtiment sur le site de "Perregaux " dans la mesure où le nouveau projet répondrait à l'essentiel des attentes supposément exprimées par les référendaires, à savoir le volume et le matériau du toit. En outre, même s'il est adapté, le projet décrit dans le présent document présente des similitudes avec celui qui a suscité le référendum.

Dans ces conditions, abroger le décret et, ainsi, soustraire le crédit d'ouvrage au vote populaire, sous réserve naturellement d'une nouvelle récolte de signatures, comporte un risque juridique : on pourrait plaider qu'abroger le décret irait à l'encontre du droit de référendum, tel que décrit ci dessus, et dont l'unique objet est justement la soumission d'un texte adopté par le parlement à la sanction populaire. Dans l'hypothèse d'un recours et d'une annulation du nouveau décret abrogeant celui du 12 juin 2012, les autorités vaudoises seraient invitées à organiser le scrutin sur le premier décret, cette fois-ci sans adaptation, un crédit additionnel ne pouvant alors plus être envisagé pour des motifs de calendrier. Il n'est en outre pas envisageable, en cas d'admission d'un éventuel recours, d'en revenir par la suite à la variante 2.

Lors des discussions préliminaires engagées avec le Bureau du Grand Conseil, puis d'une première prise de température des groupes politiques, une majorité s'est toutefois dégagée pour préférer cette variante. Informée en septembre, une délégation du Comité référendaire a également paru la considérer avec intérêt, ce que l'un de ses membres a confirmé (16.10) sur les ondes de LaTélé estimant – pour autant que les référendaires soient satisfaits du nouveau projet : " qu'il serait alors beaucoup plus simple de faire un nouveau décret et d'annuler l'ancien (…) et que le Grand Conseil prenne ses responsabilités. " Nonobstant les difficultés juridiques, la porte d'un éventuel consensus n'apparaît ainsi pas fermée.

Cette variante est donc soumise au Grand Conseil par le présent EMPD. Si le Grand Conseil en décide ainsi, elle se concrétisera par un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- et par l'abrogation de l'EMPD n° 457. Ce qui annulera du même coup la votation prévue le 3 mars 2013.

Variante 2 : maintien du décret du 12 juin 2012, adoption d'un nouveau décret (crédit additionnel) et convocation des électeurs pour se prononcer sur le décret avec adaptation du projet architectural aux fins de répondre à certaines critiques émises par les référendaires

Dans le cadre d'un décret financier - et l'EMPD n° 457 entre dans cette catégorie - le Tribunal fédéral reconnaît la distinction entre la dépense et le projet qui la justifie. Il admet que le second puisse être modifié après l'adoption de la première tant que le but pour lequel le crédit a été accordé est respecté et tant que les moyens utilisés sont fondamentalement les mêmes que ceux qui ont été présentés dans le cadre de la demande de crédit. Le Tribunal fédéral reconnaît ainsi qu'un projet peut être adapté par l'administration même après un vote populaire, tant que les conditions rappelées ci-dessus sont respectées. A fortiori des adaptations sont possibles avant le scrutin, pour autant qu'elles soient clairement annoncées à la population. Dans un tel cas, les objections quant au respect du vote populaire n'auraient plus cours, puisque le projet adapté correspondrait bien à celui sur lequel le corps électoral s'est prononcé.

Sous l'angle des droits populaires, cette variante maintient le décret attaqué, tel qu'il a été voté par le Grand Conseil, dans la forme comme dans le contenu.

Comme l'exprime l'article 34, alinéa 2 de la Constitution fédérale, la garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté. Après le droit de référendum, il s'agit ici de la seconde contrainte juridique que doit respecter le projet. Il convient ainsi de s'assurer que la population vaudoise soit correctement informée

préalablement au vote populaire, et ce non pas uniquement sur l'objet du vote, soit sur le crédit d'investissement, mais surtout sur le projet architectural qui le sous-tend, projet qui, on le rappelle, a provoqué le lancement du référendum. Afin de respecter la garantie des droits politiques, les adaptations du projet ainsi que leur coût devront être présentés clairement dans la brochure explicative, principal vecteur de communication des autorités. A cette condition, ces dernières auront respecté leur devoir d'information, sans qu'il puisse leur être reproché d'avoir faussé la campagne ou semé la confusion chez l'électeur. De même, les référendaires auront tout loisir de s'exprimer sur les adaptations avant le scrutin s'ils le souhaitent.

Le décret soumis au peuple sera celui adopté le 12 juin 2012 par le Grand Conseil et qui fait l'objet du référendum. Son montant ne peut donc être modifié. Comme déjà relevé, l'adoption par le Grand Conseil d'un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- sera clairement signalée aux électeurs, de manière à ce que ceux-ci comprennent quel est le coût réel du projet.

En résumé, le Conseil d'Etat considère que cette variante s'inscrit dans le cadre fixé par la jurisprudence sur le droit de référendum, tout en ne présentant pas de problèmes particuliers sous l'angle des droits politiques. On note encore ici que le crédit additionnel présenté est assorti d'une condition suspensive, de sorte qu'il n'entrera en vigueur que si le crédit principal est approuvé en votation populaire le 3 mars 2013. Si le Grand Conseil en décide ainsi, cette variante se concrétisera par un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- assorti d'une clause résolutoire le liant au résultat du vote du 3 mars 2013.

1.3 Modifications du projet architectural

1.3.1 Eléments contestés

Les éléments contestés se concentrent sur la toiture et sont les suivants :

- matériau métallique ;
- couleur grise ;
- volumétrie compliquée et surdimensionnée



1.3.2 Modifications

Le nouveau revêtement de la toiture est prévu en tuiles de terre cuite de couleur naturelle. La nouvelle proposition architecturale prévoit :

- une toiture symétrique à 4 pans identiques ;
- de forme simple et équilibrée ;

– de pente similaire à celle des bâtiments historiques de la Cité.

Le changement de matériau, l'harmonisation générale des proportions et la diminution du volume atténueront considérablement l'impact visuel du projet et garantiront une meilleure intégration du bâtiment dans la Cité.



Ces modifications sont rendues possibles en changeant les paramètres suivants :

– déplacement en sous-sol des locaux techniques initialement logés dans la toiture ; permettant ainsi de réduire la volumétrie. (cf. illustration n° 2, coupe illustrant le déplacement des installations techniques) ;

– renoncement au captage solaire passif de la toiture qui exigeait un revêtement métallique ; permettant ainsi de changer le matériau (les questions énergétiques continuant par ailleurs de faire l'objet de réflexions connexes liées au postulat R. Courdesse).

Le volume de la toiture a ainsi été réduit d'environ 30% et la longueur des porte-à-faux sud et ouest, diminuée respectivement de 25% et 45%.

Le renoncement au captage solaire implique une augmentation de l'exploitation du chauffage à distance (CAD) de la Ville de Lausanne qui représente une charge supplémentaire d'environ CHF 3'500.- annuel.

1.3.3 Qualités préservées

Les modifications prévues ne remettent pas en cause les caractéristiques et qualités et essentielles du projet à savoir :

– affirmation de la fonction symbolique du bâtiment ;

– qualités fonctionnelles et spatiales :

  – aménagement de la salle parlementaire en hémicycle et équipement moderne de toutes les places de travail ;

  – création d'une entrée sur la rue Cité-Devant permettant de désenclaver le Parlement en le mettant en relation avec le réseau de voiries de la Cité ;

  – liaison avec le Secrétariat général du Grand Conseil formant ainsi un véritable complexe parlementaire ;

  - organisation optimale des espaces et locaux annexes, secrétariat, salle de commissions, locaux pour les médias et cafétéria ;

- mise en valeur des vestiges :

  - restauration du Vestibule et de son fronton néo-classique ;

  - conservation des murs inférieurs de la salle " Perregaux " ;

  - rénovation de la maison des Charbonnens ;

- qualités techniques :

  - renouvellement de l'air par convection naturelle et stabilité de la température ;

  - éclairage naturel au moyen d'un puits de lumière ;

  - performances énergétiques équivalentes à Minergie-P.

1.3.4 Patrimoine et intégration

Les modifications du projet, pour répondre aux arguments du référendum lancé contre le crédit de reconstruction du Parlement, contribuent à une double évolution positive du projet du point de vue de son insertion dans le patrimoine de la Cité.

- Réduction volumétrique
  En réduisant sa volumétrie, tout en poursuivant l'affirmation du principe d'une intégration par distinction et non par mimétisme, l'évolution du projet offre à cet édifice une échelle qui correspond mieux à sa place parmi les autres éléments significatifs de la Cité que sont le Château Saint-Maire, l'Ancienne Académie ou la Cathédrale. L'impact visuel de son emprise volumétrique s'en trouve ainsi fortement réduit, sans pour autant toutefois minimiser l'importance symbolique de ce nouveau bâtiment dans la silhouette de la Cité. Il préserve ainsi le caractère emblématique indispensable au siège du premier pouvoir politique cantonal, tout en harmonisant sa volumétrie aux édifices majeurs de la Cité.

- Nouveaux matériaux
  L'abandon d'un revêtement métallique au profit d'une couverture en tuiles de terre cuite, de petites dimensions, répond à la demande d'une meilleure intégration perceptive du nouveau monument au sein des constructions de la Cité. Ce changement notable, d'un point de vue du projet, permet de trouver ici un rapport de continuité avec les monuments adjacents. Cette évolution matérielle confère au futur Parlement une place cohérente dans la suite des édifices emblématiques de la Cité. Son caractère et sa relation à l'histoire matérielle du lieu s'en trouvent renforcés.

- La continuité d'une architecture classique
  L'expression de cette toiture garantit une meilleure distinction entre le corps de l'édifice maçonné issu du bâtiment " Perregaux " sur lequel il s'appuie, et une toiture qui a trouvé une plus grande autonomie. Les couleurs distinctes des deux matériaux de façade et de toiture s'en trouvent mieux exprimée et contribuent à intégrer le futur parlement au chapelet des

édifices classiques de la Cité.

– Une intégration cohérente
La toiture retravaillée, singulière dans sa forme et courante dans sa matérialité, permet au futur bâtiment d'accroître son intégration, à la fois dans sa compréhension historique et dans son expression symbolique. L'évolution du projet amène donc une réelle et meilleure intégration au profil de la Cité. Le futur Parlement rejoindra ainsi les grands édifices de la Cité.

1.3.5 Coûts des modifications

La répartition des coûts des travaux par code frais de construction (CFC) est la suivante :

CFC	Libellé	Montants CHF	%
1	Travaux préparatoires	60'600.-	4.30 %
2	Bâtiment	1'155'100.-	83.30 %
3	Equipements d'exploitations	89'800.-	6.50 %
4	Aménagements extérieurs	0.-	0.00 %
5	Frais secondaires	81'500.-	5.90 %
6	Bâtiments (Cité-Devant 11)	0.-	0.00 %
9	Ameublement	0.	0.00 %
	TOTAL GENERAL HT	1'387'000.-	100.00 %
	Dont honoraires	675'900.-	48,70 %
	TVA 8.0%	111'000.-	
	TOTAL GENERAL TTC	1'498'000.-	

Sont inclus dans le CFC 2 :

– les honoraires de l'ensemble des mandataires ; environ CHF 675'900.- HT, soit 48,70 % du coût total. Ils comprennent les études de variantes et la répétition des phases de mise au point du projet définitif, d'études de détails, d'établissement d'une nouvelle demande de permis de construire et d'actualisation des appels d'offres ;

– le remplacement de l'inox étamé en toiture par de la tuile ; environ CHF 154'200.- HT, soit 11,14 % du coût total ;

– le déplacement des locaux techniques ; environ CHF 325'000.- HT, soit 23,56 % du coût total.
L'indice de référence du coût des travaux : 138.0, avril 2011 (ISPC LEMAN.) ou ICP version 2010/4.
Les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

2 PROJET RELATIF AU DECRET DU CREDIT D'OUVRAGE (VARIANTE 1)

Par soucis de complétude, ce chapitre reprend les points de l'EMPD n° 457 qui ont été adaptés en fonction des modifications architecturales énoncées au chapitre 1.3.

2.1 Rappel

Durant la nuit du 13 au 14 mai 2002, brûlait le bâtiment dit de " Perregaux " abritant la salle du Grand Conseil vaudois. Au-delà de l'émotion qui s'ensuivit et de la perte historique du bâtiment, c'est également l'histoire des institutions vaudoises, de l'indépendance cantonale et de l'entrée du canton de Vaud dans la Confédération qui ont disparu cette nuit là. C'est l'un des éléments tangibles, historiques et emblématiques du Pays de Vaud qui partait en fumée au matin du 14 mai. Suite à l'incendie, la motion Eric Golaz (02_MOT_002) et consorts, demandant la reconstruction du siège du Parlement a été déposée ; elle a été prise en considération en septembre 2002. Se créait ensuite, à l'instigation du gouvernement, une commission extraparlementaire afin d'étudier l'opportunité de reconstruire une maison du Parlement. Parallèlement et en complément débutait un travail d'étude, tant sur les besoins futurs des utilisateurs que sur la valeur historique du bâtiment détruit. Des forums, ouverts à un large éventail de personnalités provenant d'horizons différents, ont ainsi été organisés. Ces études préliminaires développaient une vision claire des besoins et contraintes de l'organe Parlementaire et de ses services. Elles débouchaient en septembre 2003 sur un exposé des motifs et projet de décret (EMPD) proposant un crédit d'études. Le Conseil d'Etat demandait toutefois, compte tenu des difficultés financières cantonales, de suspendre toute étude pour une période de 18 mois.

Après le dépôt, en 2005, d'une motion Bertrand Clot et consorts, demandant la reprise des études, la procédure a été réinitiée. Le 19 décembre 2007, le Grand Conseil a adopté un décret accordant un crédit d'études de CHF 850'000.- (EMPD 29 - Juin 2007) visant à :

- régulariser le crédit d'études de CHF 350'000.- accordé par le Conseil d'Etat le 10 juin 2002 ;
- établir le plan d'affectation cantonal (PAC) ;
- élaborer le programme des locaux et organiser un concours.

Au 1er septembre 2011, les engagements s'élèvent à CHF 849'788.72.
Le 30 novembre 2007, le Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) lançait une procédure sélective internationale suivie d'un concours d'architecture à deux degrés pour la reconstruction du Parlement. Le 28 février 2008, le jury du concours sélectionnait 33 candidats sur 52 dossiers présentés. Au terme du premier degré du concours, 6 projets furent retenus pour participer au second degré. Le 19 mai 2009, le Grand Conseil a adopté un décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'études de CHF 2'330'000.- visant à étudier le projet définitif et le devis sur soumissions du projet lauréat du concours de projets d'architecture à deux degrés, après procédure sélective, relatif à la reconstruction du Parlement sur le site de " Perregaux " à Lausanne (EMPD 157 – Février 2009).
Le 5 juin 2009, le jury du concours, au terme de la session du 2ème degré, désigna à une large majorité le projet "ROSEBUD " comme lauréat du concours. Il recommanda au Conseil d'Etat de mandater ses auteurs pour la suite des études et la réalisation du projet. Le 1er juillet 2009, le Conseil d'Etat a validé la recommandation du jury et désigné la Commission de construction chargée d'assumer la responsabilité du maître de l'ouvrage. Cette Commission est composée de deux représentants du SIPAL, MM. Jean-Christophe Chatillon, président, et Yves Roulet, chef de la section Energie, Environnement et Infrastructures ainsi que deux représentants du Grand Conseil, MM. Olivier Rapin, secrétaire général, et Jacques Perrin, député. Les études débutèrent immédiatement et furent

régulièrement présentées à la Commission thématique de la modernisation du Parlement (COMOPAR).
Le 28 avril 2010, le Conseil d'Etat a décidé, avec l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil le 4 juin 2011 :

- de valider le coût plafond de CHF 20'000`000.- et les mesures d'économie pour y arriver ;

- d'accorder un crédit d'études de CHF 400'000.- pour établir les appels d'offres pendant la phase d'adoption du crédit d'ouvrage pour la reconstruction du Parlement ;

- de prendre acte du report de la mise en service du Parlement.

Le coût plafond de CHF 20'000'000.- a été fixé sans le coût des études liées au 1er décret du 19 décembre 2007 de CHF 850'000.-.
Le montant d'honoraires, nécessaire pour exécuter les prestations susmentionnées, actualisé sur la base du coût plafond de CHF 20'000'000, nécessite un crédit d'étude de CHF 400'000.-.
Le 23 août 2010, le département de l'économie (DEC) a approuvé le Plan d'affectation cantonal (PAC) n° 328 et son règlement qui définissent les règles ayant pour but de permettre l'implantation et la réalisation du projet de reconstruction du Parlement et de ses services.
Le 25 mai 2011, le Conseil d'Etat a décidé, avec l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil le 1er juin 2011 :

- de confirmer le coût de l'ouvrage de reconstruction du Parlement de CHF 21'500'000.- ;

- de prendre acte de l'abandon du restaurant au profit d'une buvette ;

- de prendre acte du report de la mise en service du Parlement en septembre 2014 ;

- d'accorder un crédit d'études de CHF 368'000.- pour établir les appels d'offres afin de constituer le devis général de la demande de crédit d'ouvrage sur soumissions rentrées.

Le montant d'honoraires nécessaire pour exécuter les prestations susmentionnées relatives au Parlement, actualisé sur la base du coût plafond de CHF 21'500'000, nécessite un crédit d'étude de CHF 368'000.-.

Le 20 juillet 2011, le SIPAL a transmis à la Municipalité de la Commune de Lausanne le dossier de demande de permis de construire. L'enquête publique a été ouverte le 30 septembre 2011 et le permis de construire a été délivré le 16 février 2012.

2.2 Cadre légal

Comme le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal, le Grand Conseil dispose d'un siège où il se réunit. Depuis 1804 et jusqu'en juillet 2001, ce siège était situé dans le bâtiment dit de " Perregaux ", face au Château cantonal, sur la colline de la Cité. En 2001, le déménagement du Grand Conseil au Palais de Rumine qui devait permettre la rénovation de la salle historique, faisait suite à une décision de 1999 – dont le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont voulu qu'il soit provisoire (voir EMPD n° 111), avant que le Grand Conseil la réintègre. L'incendie du 14 mai 2002 a bouleversé ces plans ; mais le jour même de l'incendie, la motion Eric Golaz (02_MOT_002) et consorts a été déposée et fut prise en considération en septembre 2002, à une très large majorité. Cette motion demandait la reconstruction d'un siège du Parlement.

Les problèmes financiers du Canton ont amené le Conseil d'Etat (EMPD n° 116) à faire rapport sur la motion Golaz, à proposer - en application de la loi sur le Grand Conseil qui lui imposait de le présenter - un projet de décret pour un crédit d'études en vue de la reconstruction d'une nouvelle salle du Grand Conseil avec des locaux annexes ; simultanément, le Conseil d'Etat proposait au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de décret. Conscient du fait que, si la rigueur financière était imposée à toute action de la collectivité publique cantonale, il devait lui aussi se montrer raisonnable et économe, le Grand Conseil, dans sa majorité, a suivi l'exécutif (non-entrée en matière sur le projet de décret par 79 voix contre 48 et 15 abstentions ; voir Bulletin du Grand Conseil, séance du 16 septembre 2003). Toutefois, le Grand Conseil suivait la commission chargée de l'examen de cet objet (voir le rapport de majorité de Mme la députée Isabelle Moret), en prévoyant un moratoire de 18 mois, soit jusqu'en mars 2005. Ce moratoire étant échu sans que le Conseil d'Etat ait présenté un nouveau projet de décret, le député et ancien président du Grand Conseil Bertrand Clot a déposé, le 22 novembre 2005, une motion pour réactiver le projet (05_MOT_110). Après développement en janvier 2006 et passage en commission, la motion a été prise en considération le 21 mars 2006, à une large majorité, sans avis contraire et avec quatre abstentions (voir les débats dans le Bulletin du Grand Conseil, BGC 2006, 9303-9316).

C'est à la suite de cette motion que le Conseil d'Etat a présenté en 2007 (EMPD n° 29) le premier crédit d'études de CHF 850'000.-, voté le 19 décembre 2007 à l'unanimité et avec deux abstentions, par le Grand Conseil. Dans ce dernier texte, le Conseil d'Etat, constatant que l'exposé des motifs et projet de décret présentant le crédit d'études répondait à une motion, soulignait, sous chiffre 8.9 (en page 12) que le texte n'est pas soumis aux exigences de l'art. 163 al. 2 Cst VD. Un deuxième crédit d'études de CHF 2'330'000.- a été voté par le Grand Conseil le 19 mai 2009 (tiré à part n° 157 de la législature 2007-2012) par 111 voix, aucun avis contraire et 2 abstentions. Dans l'exposé des motifs, chiffre 3.9, le Conseil d'Etat explique que ce deuxième crédit d'études est lui aussi la conséquence de la motion Clot et que, dès lors, l'application de l'art. 163 al. 2 Cst VD ne l'oblige pas à examiner la nature du financement qu'elle implique, sous réserve de la question de la soumission ou non au référendum facultatif (cf. supra 3.10).

2.3 Expression des besoins

2.3.1 Programmation

La programmation de la salle, qui a été un préalable au concours, a fait apparaître la nécessité de construire non seulement un bâtiment avec une salle pour les séances plénières, mais aussi un ensemble cohérent pour le déroulement de toutes les activités Parlementaires ; salle Parlementaire, salles de commissions, relations avec le Secrétariat général du Grand Conseil, qui, depuis son autonomisation, intervenue en 2004 en application de l'art. 98 de la Constitution du 14 avril 2003, s'est vu confier des missions nouvelles en faveur du Grand Conseil, de ses commissions et de ses membres. Il s'agit principalement du suivi de l'ensemble des travaux des commissions Parlementaires, auparavant majoritairement assumé par les services de l'Exécutif ; cette mission nouvelle a nécessité l'engagement de nouveaux collaborateurs.

Toutefois, le présent projet s'inscrit dans une perspective moins ambitieuse, moins onéreuse et moins généreuse en espaces que celle envisagée après l'incendie et avant la décision de moratoire, en 2002-2003. La programmation de la salle a donc été élaborée de manière raisonnable, mais également avec la conscience que, si l'on construit un nouveau siège pour le Parlement, le bâtiment et ses locaux sont destinés à durer plusieurs décennies, voire à être utilisés, comme le précédent, pour les deux siècles à venir ; cela implique de présenter un projet cohérent, certes financièrement raisonnable, mais aussi adapté aux attentes des utilisateurs de manière pérenne.

2.3.2 Evaluation des besoins

Salle Parlementaire

:

La salle doit pouvoir accueillir 150 députés, 7 membres du Gouvernement ainsi que les personnes qui y mènent leur activité au service des ordres législatif et exécutif (Secrétariat général du Parlement, huissiers, collaborateurs du Conseil d'Etat). Le nombre de 150 députés est basé sur les récentes diminutions de Parlementaires (de 200 à 180 membres en 1998 ; de 180 à 150 membres en 2007) et sur la diminution généralement constatée dans les Parlements cantonaux. Par ailleurs, un accroissement des membres du Législatif ne représente pas un scénario dont il faudrait tenir compte. La salle Parlementaire doit être conçue en hémicycle permettant de mener des débats et d'échanger (notamment visuellement). Son organisation et ses dimensions doivent également permettre à chacun de se mouvoir de manière aisée et de bénéficier d'un espace de travail adéquat, conformément aux demandes des Parlementaires exprimées lors des débats qui eurent lieu lors de la demande du crédit d'études en 2007. Débats qui se sont traduits par les exigences d'un dimensionnement minimal de chaque place de travail et de la possibilité de se mouvoir sans déranger ses voisins (installation de chaises indépendantes et dimensionnement adéquat des travées).

Une tribune doit permettre l'accueil du public et des journalistes pour assister aux séances plénières et débats Parlementaires.

Installations techniques :

–

– installation permettant à chaque député de demander la parole à distance ;

– installation de connexions informatiques et de réseau, ainsi que de wifi, permettant aux députés qui le souhaitent de travailler " sans papier " ;

– installation audiovisuelle permettant la projection de textes ou d'images sur des écrans de contrôle situés dans la salle Parlementaire ;

– installation d'un système de vote électronique, qui permet de gagner un temps considérable par rapport au comptage des voix par des scrutateurs ;

– installation de caméras pour la prise des images des séances du Grand Conseil, en vue de leur diffusion sur les canaux des télévisions régionales et sur Internet.

Locaux du complexe Parlementaire :

– une salle des pas perdus permettant aux députés et aux personnes suivant l'activité du Parlement d'avoir des discussions informelles ;

– des salles de réunions (pour les séances de commissions Parlementaires) réunies sur un seul site, plutôt que disséminées dans les Départements de l'administration ;

– des locaux de service (secrétariat rapproché, local des huissiers) permettant des prestations de qualité à l'égard du fonctionnement du Grand Conseil ;

– des installations techniques et une régie pour un Parlement du 21ème siècle ;

- une buvette contribuant à faciliter les contacts et les rencontres entre les acteurs de la politique vaudoise et la société civile ;

- un espace spécifique permettant aux médias d'accomplir leur travail dans de bonnes conditions ;

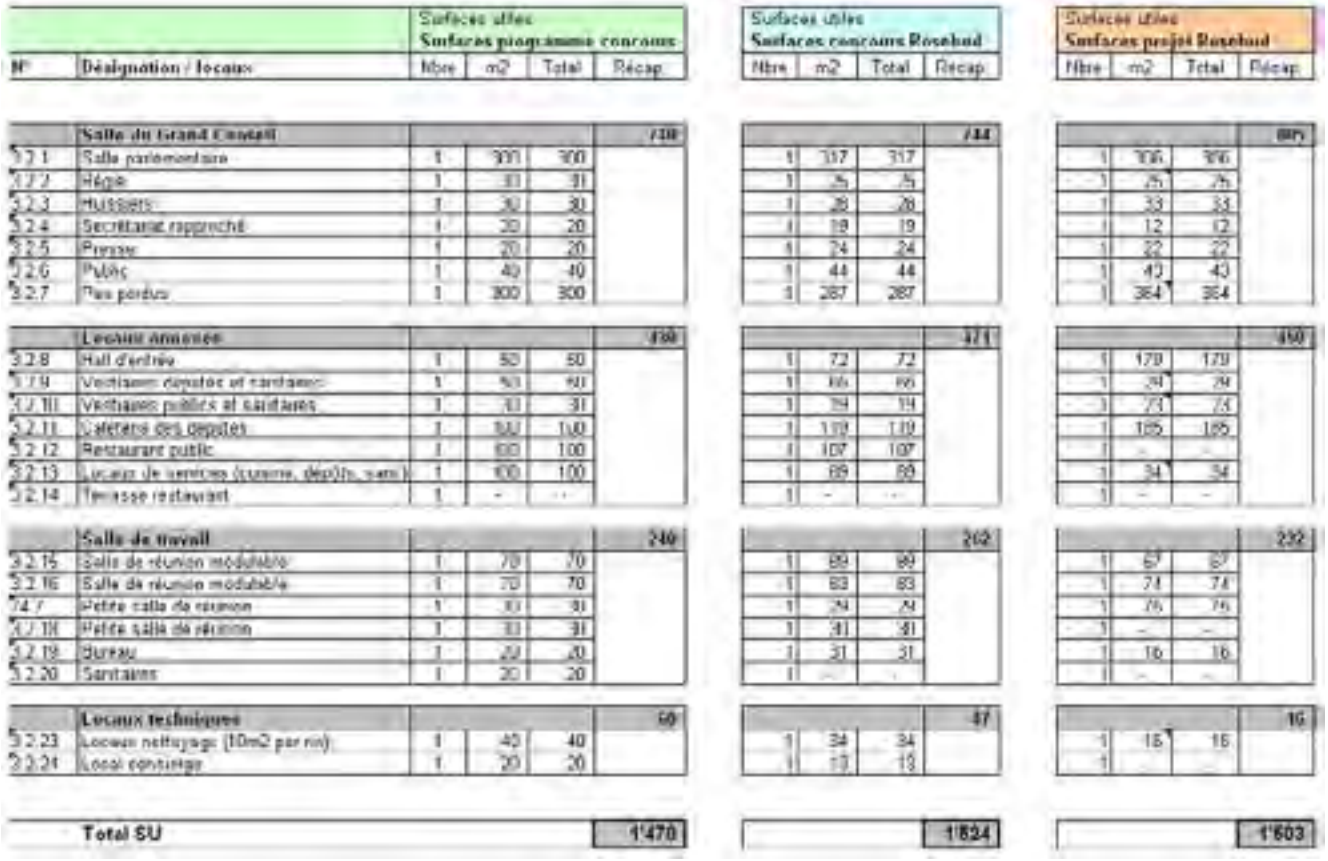
- des locaux de services adéquats au complexe Parlementaire.

Conséquences

Lorsque le Grand Conseil aura réintégré son siège historique, les surfaces occupées à Rumine (Aula, Sénat et deux bureaux jouxtant l'Aula, un pour le secrétariat rapproché, l'autre pour l'usage des députés) seront " rendues " au service des affaires culturelles (SERAC) et permettront aux différents acteurs de Rumine d'y redévelopper leurs activités.

2.4 Programme

Le programme comprend les locaux suivants :



N°	Désignation / locaux	Surfaces utiles Surfaces programme concours Nbre	m2	Total	Récap	Surfaces utiles Surfaces concours Rosebud Nbre	m2	Total	Récap	Surfaces utiles Surfaces projet Rosebud Nbre	m2	Total	Récap
	Salle du Grand Conseil				430				434				385
3.2.1	Salle parlementaire	1	300	300		1	317	317		1	286	286	
3.2.2	Huissiers	1	30	30		1	25	25		1	33	33	
3.2.3	Secrétariat rapproché	1	20	20		1	19	19		1	12	12	
3.2.5	Presse	1	20	20		1	24	24		1	22	22	
3.2.6	Public	1	40	40		1	44	44		1	40	40	
3.2.7	Pas perdus	1	300	300		1	287	287		1	364	364	
	Locaux annexes				430				471				450
3.2.8	Hall d'entrée	1	50	50		1	72	72		1	179	179	
3.2.9	Vestiaires députés et ministres	1	50	50		1	66	66		1	29	29	
3.2.10	Vestiaires publics et sanitaires	1	30	30		1	19	19		1	73	73	
3.2.11	Cafétéria des députés	1	100	100		1	119	119		1	185	185	
3.2.12	Restaurant public	1	100	100		1	107	107		1	-	-	
3.2.13	Locaux de services (cuisine, dépôts, vers.)	1	100	100		1	89	89		1	34	34	
3.2.14	Terrasse restaurant	1	-	-		1	-	-		1	-	-	
	Salle de travail				240				262				232
3.2.15	Salle de réunion modulable	1	70	70		1	89	89		1	67	67	
3.2.16	Salle de réunion modulable	1	70	70		1	83	83		1	71	71	
3.2.17	Petite salle de réunion	1	30	30		1	29	29		1	76	76	
3.2.18	Petite salle de réunion	1	30	30		1	31	31		1	-	-	
3.2.19	Bureau	1	20	20		1	31	31		1	16	16	
3.2.20	Sanitaires	1	20	20		1	-	-		1	-	-	
	Locaux techniques				60				47				16
3.2.23	Locaux nettoyage (10m2 par niv)	1	40	40		1	34	34		1	16	16	
3.2.24	Local conteneur	1	20	20		1	13	13		1	-	-	
	Total SU				1'470				1'824				1'603

2.5 Octroi des mandats

L'octroi des mandats s'est fait sur la base d'un concours d'architecture et d'ingénierie à deux degrés en procédure sélective, en respect de la législation relative aux marchés publics et en conformité avec le Règlement des concours d'architecture et d'ingénierie SIA No 142, édition 1998.

Le 5 juin 2009, le jury du concours a décerné le 1er prix à l'association de bureau Atelier CUBE SA de Lausanne & Bonnel i Gil SPA de Barcelone et le résultat a été publié le 23 juin 2009 dans la FAO. Ce projet a été un des plus économiques parmi les 6 projets primés.

Le cahier des charges du concours demandait la constitution d'une équipe pluridisciplinaire pour le 2ème degré. Le groupe de lauréats comprend donc, hormis l'architecte, l'ingénieur civil, bureau

d'études Weinand de Liège (Belgique) et les ingénieurs en installations techniques, AZ Ingénieurs Lausanne SA de Lausanne.

Le crédit d'études octroyé par le Grand Conseil en février 2009 et les crédits d'études accordés par le Conseil d'Etat en avril 2010 et en mai 2011 ont permis de réaliser les prestations d'études, la demande de permis de construire et la majorité des appels d'offres permettant d'établir le devis général sur soumissions rentrées, afin de commencer le chantier immédiatement après la décision d'octroi du crédit d'ouvrage.

Cette première phase d'étude a fait l'objet d'un contrat aux mandataires et il sera établi un avenant à leur contrat pour la phase d'exécution du mandat.

2.6 Description du projet

2.6.1 Situation et parcelle

Suite à l'incendie de 2002 qui ravagea le bâtiment dit de " Perregaux " abritant la salle du Grand Conseil vaudois sur le site de la Cité, place du Château 5 à Lausanne, plusieurs forums réunissant un grand nombre d'experts ont abordé plusieurs thèmes liés à la reconstruction du Parlement. Ces forums ont permis de prendre en compte l'ensemble des études archéologiques, historiques, patrimoniales, urbanistiques et architecturales faites sur l'emplacement de l'ancien Parlement. Cette réflexion participative a confirmé la forte volonté commune de reconstruire sur le même site, où, il y a plus de deux cents ans, l'architecte Alexandre Perregaux avait édifié le premier Parlement vaudois.

2.6.2 Plan d'affectation cantonal et développement communal

Le périmètre d'implantation du projet de reconstruction du Parlement était régi par le Plan général d'affectation (PGA) de la commune de Lausanne du 26 juin 2006, avec une affectation en zone " Centre historique ". Les dispositions réglementaires du PGA n'autorisaient pas la reconstruction prévue et ne réglaient pas les principes de conservation sur le site de " Perregaux ". Une adaptation de l'affectation et du règlement a donc été nécessaire avant d'engager la procédure de demande de permis de construire. Compte tenu de l'intérêt cantonal du projet, il a été décidé de procéder par un Plan d'affectation cantonal (PAC).

Le PAC n° 328 " Nouveau Parlement " définit la totalité du périmètre de la parcelle comme zone d'utilité publique affectée à des constructions et des installations d'utilité publique destinées aux besoins du Parlement cantonal et à son fonctionnement. Il a été mis à l'enquête publique du 3 mai au 1er juin 2010 et a suscité une opposition qui a été rejetée le 18 août 2010 par le Chef du Département de l'économie. Le PAC est entré en vigueur le 23 août 2010.

Conformément à la réglementation en vigueur, le projet du PAC ne prévoit pas la création de nouvelles places de stationnement.

2.6.3 Concepts

Ancré sur les murs inférieurs de l'ancienne salle " Perregaux ", le projet veut apporter une contribution signifiante à la définition d'une nouvelle image de la silhouette de la Cité, en y installant une grande toiture symétrique à 4 pans identiques de forme simple et équilibrée affirmant clairement la présence du Grand Conseil, autorité suprême du Canton. Cette nouvelle volumétrie dialogue avec les éléments marquants de la Cité, à savoir le Château Saint-Maire, la Cathédrale et le Gymnase de l'Ancienne Académie.

Le projet s'organise autour de quatre corps de bâtiments distincts :

- le Parlement, comprenant la salle Parlementaire et ses locaux annexes (régie, salle de presse, secrétariat rapproché, bureau des huissiers, buvette et locaux techniques) ;

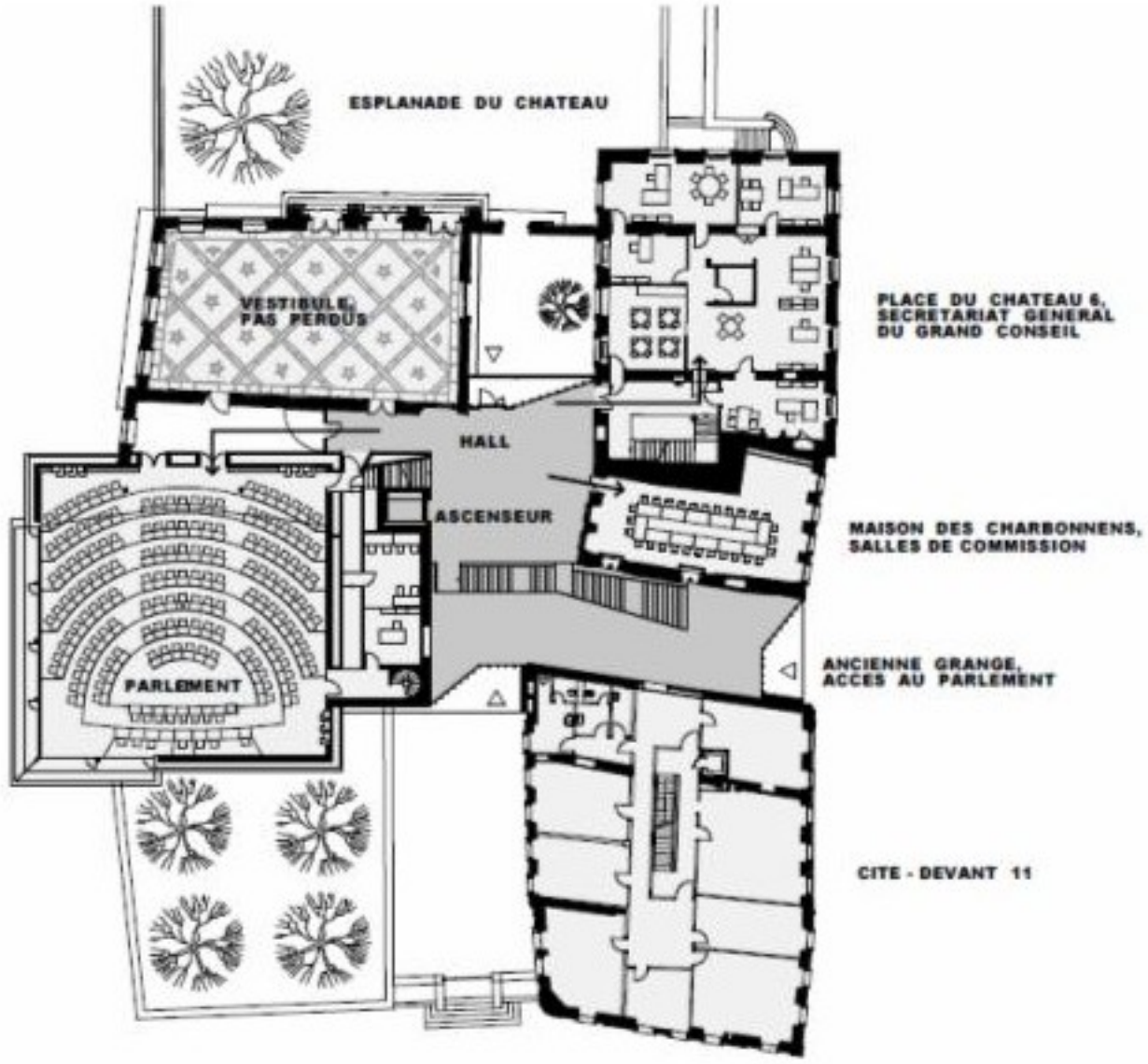
- le Vestibule, comprenant la salle des pas perdus ;

- la maison des Charbonnens et le bâtiment Château 6, comprenant respectivement les salles de Commission et le Secrétariat général du Grand Conseil ;

- le bâtiment Cité-Devant 11, comprenant des surfaces administratives à l'usage de l'Etat de Vaud ; indépendantes du projet du Parlement.

Le Parlement, la maison des Charbonnens et le bâtiment Château 6 sont reliés fonctionnellement entre eux au moyen d'un hall couvert qui abrite également les circulations verticales, escalier et ascenseur (cf. schéma ci-dessous). Cet espace public cruciforme établit également les liaisons avec la Cité en regroupant les trois accès au Parlement : l'entrée d'apparat depuis l'esplanade du Château, l'entrée ludique (extramuros) par le jardin Sud depuis la placette Bonnard et l'entrée citoyenne (intramuros) depuis la rue Cité-Devant. Cette dernière est réalisée par le biais de la démolition du bâtiment dit " de l'Ancienne Grange ". Ce dispositif désenclave le Parlement de sa situation en marge des réseaux de voiries urbaines, pour lui conférer une transparence et une visibilité digne d'un lieu dans lequel élus et citoyens peuvent se reconnaître et se rencontrer.

Organisation des bâtiment et circulations



2.6.4 Sécurité

…" Mettre en résonance le bâti existant avec les exigences contemporaines et marquer la volonté de renouveler le lien démocratique entre un peuple et ses institutions, tel est le défi de la reconstruction du Parlement "… (Extrait du préambule du programme du concours 1er degré).

Le Parlement se veut un bâtiment où citoyens et élus se rencontrent. Dans ce sens les trois accès au bâtiment seront ouverts au public. Cependant, la police cantonale pourra établir différents dispositifs de sécurité répondant aux types et degrés de menaces de troubles. Ces dispositifs se traduiront notamment par la fermeture et le contrôle d'un ou plusieurs accès au bâtiment.

Par ailleurs, l'entrée de la salle Parlementaire et l'entrée de la tribune du public seront systématiquement mises sous surveillance ; elle est assurée par des agents de la police cantonale et des assistants de sécurité.

La tribune du public sera en contact direct avec la salle Parlementaire (sans séparation au moyen d'un vitrage) et son mobilier sera fixe. Tous les autres locaux à l'usage exclusif des députés et du personnel de l'administration cantonale vaudoise (ACV) ainsi que les accès au Secrétariat général du Grand Conseil seront équipés de contrôles d'accès électroniques.

La sécurité incendie est basée sur les directives AEAI, en vigueur dans le Canton de Vaud. La

détection incendie est obligatoire dans le bâtiment Château 6 ainsi que dans le bâtiment du Parlement. Le hall public étant considéré comme une voie de fuite, il ne pourra par conséquent pas comporter de matériaux ou de mobilier inflammable.

2.6.5 Patrimoine

Depuis l'annonce du résultat du concours, le projet s'est développé en s'appuyant notamment sur des études et analyses complémentaires :

- études géologiques, qui ont permis de localiser avec précision le toit de la molasse et de sa qualité dans le but de dimensionner les fondations du nouveau bâtiment en adéquation avec les murs existants ;

- reconnaissances géotechniques, qui ont permis d'apprécier la qualité statique des maçonneries endommagées lors de l'incendie, en vue de leur réutilisation ;

- inventaires des éléments en pierre de taille, décrivant l'état de dégradation et le type de réfection à entreprendre ;

- études archéologiques et historiques, permettant de documenter et analyser les édifices impliqués dans l'opération de modification de l'ancien Parlement.

De nombreuses rencontres entre les mandataires et le conservateur cantonal ont permis de faire évoluer positivement le projet dans la prise en compte de sa dimension patrimoniale. Et bien que sur certains points, la substance historique n'ait pas pu être conservée, soit pour des raisons techniques (principalement statiques) soit pour des raisons de choix programmatiques et fonctionnels, le projet s'est développé dans le sens de la compréhension et le maintien des valeurs historiques et matérielles de la substance existante. Cela se traduit par les interventions suivantes :

- maintien de la continuité spatiale séquentielle entre l'esplanade du Château, le Vestibule et la salle Parlementaire, originellement conçue par l'architecte Perregaux ;

- maintien des murs existants du soubassement du bâtiment " Perregaux " ;

- conservation des façades et du toit de la maison des Charbonnens (que le projet lauréat prévoyait de démolir) ;

- restauration du Vestibule.

L'incendie, les interventions et les démolitions partielles qui en ont résulté, ont révélé une nouvelle lecture de l'histoire de la construction des murs sur lesquels l'architecte Perregaux a bâti le Parlement. Plutôt que d'entreprendre une reconstitution des espaces tels qu'ils furent avant l'incendie, la stratégie d'intervention retenue est celle de la mise en évidence de l'état révélé par l'incendie. Cette attitude permet une compréhension des étapes de construction et d'adaptation des éléments construits pour satisfaire les différents besoins et usages, jusqu'à nos jours. Cette orientation s'inscrit en contraste avec le traitement contemporain des parties nouvelles. "Ce qui est préexistant reste à l'état brut, ce qui est nouveau est livré à l'état fini".

2.6.6 Conséquences

L'Association " Les Amis de la Cité " disposait, par convention, du rez-de-chaussée de l'immeuble rue Cité-Devant 11 bis (maison des Charbonnens), dont l'Etat est propriétaire. Le développement et l'optimisation du projet lauréat " ROSEBUD " a conduit au déplacement des salles de Commissions, initialement prévues sous la salle Parlementaire, dans la maison des Charbonnens ; ces changements offrent les avantages suivants :

- meilleure cohérence du projet en disposant les salles de commissions, tant à proximité de la salle Parlementaire que du bâtiment du Secrétariat général, chargé de l'organisation des séances de commissions et de leur suivi ;

- meilleure mise en valeur des murs existants du bâtiment " Perregaux " ;

- meilleures dimensions données aux salles de commissions ainsi qu'à la buvette.

En conséquence, la convention passée avec l'Association a été dénoncée. De nouveaux locaux, rue de la Barre 2 à Lausanne, ont été mis à sa disposition. Ce déménagement a reçu l'agrément de l'Association.

2.6.7 Description organisationnelle et technique des différentes parties du projet

2.6.7.1 Le Parlement

Organisation

La salle Parlementaire est accessible de plain-pied depuis l'esplanade du Château en prolongement du Vestibule. Conçue en hémicycle, elle peut accueillir 150 Parlementaires, les membres du gouvernement, le secrétariat, les huissiers et les auditeurs invités. Six places en fond de salle sont également prévues pour les représentants des médias. Une galerie d'une capacité d'environ 35 places est accessible au public et la presse. La capacité maximale autorisée est de 200 personnes. La salle peut également être utilisée à d'autres occasions : réunions du Synode, cérémonies, conférences, etc. L'orateur s'exprimera depuis un pupitre situé au centre et face aux députés.
Les dimensions des places de travail des députés sont conformes aux exigences du programme du concours et l'espace de circulation derrière les sièges permet un déplacement aisé, notamment pour rejoindre la place de l'orateur. Les places de travail sont équipées d'un rangement personnel et des installations électroniques nécessaires au travail Parlementaire (vote électronique, prise réseau Internet, etc.).
Un bureau à l'usage des députés et le secrétariat rapproché jouxtent la salle Parlementaire. Le Vestibule est utilisé comme salle des pas perdus, où sont organisés les vestiaires. Cet espace peut également accueillir sporadiquement d'autres manifestations tels que cocktails, expositions, points de presse lors des votations, etc.
A l'étage intermédiaire se développent le bureau des huissiers, les locaux techniques et les groupes sanitaires.
Au rez-de-chaussée, de plain-pied avec le jardin historique prennent place la buvette et ses services.
Tous les niveaux communiquent avec un hall public, qui abrite les circulations verticales et donne accès aux salles de commissions situées dans la maison des Charbonnens et au Secrétariat général du Grand Conseil.

Structure et matérialisation

Les dégâts de l'incendie ont été très importants. Des murs, il ne reste en général que leur gros oeuvre, l'incendie ayant ravagé l'ensemble des enduits, décors et boiseries intérieures, ainsi que la plupart des

encadrements de portes et de fenêtres. De ce fait, les vestiges subsistants n'ont que peu de valeur de témoin.
La structure de la salle Parlementaire est composée de panneaux en bois massifs contrecollés qui forment un prisme rigide. Ces panneaux sont assemblés à mi-bois au moyen de connecteurs métalliques, ces derniers étant protégés du feu par la masse du bois. Les charges et contraintes de la reconstruction, dues au porte-à-faux, aux normes statiques et antisismiques, sont de loin supérieures à celles que l'ancien bâtiment reportait sur ses murs et fondations. Par conséquent, l'ensemble de la reconstruction du Parlement est fondé sur des pieux qui doivent impérativement atteindre le toit de la molasse situé à environ 7 mètres de profondeur. Les murs existants sont assainis et renforcés, au moyen de murs en béton armé. Les revêtements intérieurs verticaux de la salle sont prévus en bois. Le revêtement de la toiture est prévu en tuiles.

2.6.7.2 Le Vestibule

Organisation

Symbole d'une époque nouvelle et d'un canton naissant, la façade nord du Vestibule est la première manifestation monumentale du néo-classicisme dans le Canton de Vaud et sa valeur historique et symbolique est exceptionnelle. Le Vestibule abritera les pas perdus et les vestiaires parlementaires.

Structure et matérialisation

La structure du Vestibule est maintenue dans son état d'origine et renforcée par une dalle en béton permettant de stabiliser le mur nord qui s'affaisse. Les murs sont assainis, les portes, fenêtres et éléments en pierre de taille sont restaurés. La toiture est reconstruite au moyen de fermes en bois et munie d'une couverture en tuiles. Le sol d'origine, entièrement décoré d'un pavage - ou mosaïque de galets - d'une facture et d'une qualité rares, dont on ne connaît que peu d'exemples dans le Canton, a bien résisté à l'incendie ; il est également restauré.

2.6.7.3 La maison des Charbonnens

Organisation

Cet édifice contigu au bâtiment place du Château 6 n'est rien moins que la plus ancienne maison privée connue de Lausanne (elle est datée d'avant 1240). Il en subsiste la façade sud, utilisée par la suite comme mur mitoyen, dans laquelle on peut observer, au deuxième étage, deux exceptionnelles fenêtres romanes. Ce mur mitoyen sera mis en valeur par la création du hall public qui permettra de le percevoir dans son entier.
Les trois premiers niveaux abritent les salles de commissions parlementaires, directement accessibles depuis le hall du Parlement. Le dernier niveau accueille également une salle de commission et des locaux techniques, accessibles depuis Château 6.

Structure et matérialisation

La structure de la maison des Charbonnens et sa toiture sont maintenues et assainies, la dalle du niveau 3 sera renforcée. L'ensemble des galandages est démoli, pour laisser place aux salles de commissions qui seront équipées de plafonds acoustiques.

2.6.7.4 Cité-Devant 11

La création du passage donnant accès au Parlement depuis la rue de la Cité nécessite la démolition du bâtiment dit de l'ancienne Grange, contigu à la maison des Charbonnens et au bâtiment Cité-Devant 11. En conséquence, les éléments à l'usage du bâtiment Cité-Devant 11 qui ont été démolis doivent être remplacés. Il s'agit des installations techniques et des introductions au rez-de-chaussée, ainsi que des groupes sanitaires à chaque étage.

2.6.7.5 Château 6

La création du passage donnant accès au Parlement depuis la rue de la Cité nécessite la démolition du bâtiment dit " de l'ancienne Grange ", contigu à la maison des Charbonnens et au bâtiment Cité-Devant 11. En conséquence, les éléments à l'usage du bâtiment Château 6 qui ont été démolis doivent être remplacés, à savoir les installations techniques et des introductions au rez-de-chaussée, ainsi qu'un groupe sanitaire au premier niveau.

2.7 Concepts énergétiques et environnementaux

Principes

La reconstruction du Parlement doit être le reflet des préoccupations actuelles de la société et le projet se veut exemplaire sur le plan du développement durable, mariant clarté conceptuelle et économie de moyens pour tendre vers l'autonomie énergétique.

Le développement du projet a mis en évidence la nécessité de bien reconnaître les qualités et exigences respectives des quatre parties qui composent le Parlement. Pour chacune d'elles, il s'agit de trouver l'équilibre entre exigences environnementales, énergétiques, valeur patrimoniale et usage :

- la Salle Parlementaire, construction neuve et chauffée, bénéficie d'une excellente isolation thermique et d'installations techniques simples et performantes ;

- la Buvette, sise dans le socle de l'ancien bâtiment " Perregaux ", construction existante et chauffée, bénéficie d'une isolation thermique optimale permettant de conserver la valeur patrimoniale de l'édifice ;

- le Hall public, construction neuve, est un espace de circulation non chauffé. La contiguïté avec les autres constructions, l'apport solaire passif par les surfaces vitrées ainsi que les dispositions prises en matière d'isolation thermique en toiture assurent à ce lieu un climat adéquat ;

- le Vestibule, construction existante de grande valeur patrimoniale, est occupé par les pas perdus ; il pourra être chauffé occasionnellement et à la demande au moyen d'un plafond rayonnant à faible inertie ou par pulsion d'air chaud depuis le sous-sol (le choix définitif sera fait en fonction du développement du chantier), sinon il sera maintenu non chauffé. La toiture est isolée et les vitrages rénovés.

L'ensemble des travaux prévus dans les bâtiments Château 6, Cité-Devant 11 et la maison des Charbonnens concerne des aménagements intérieurs ; les éléments de l'enveloppe thermique ne

nécessitant pas de travaux de rénovation sont conservés en l'état, les éléments touchés ou rénovés sont mis en conformité avec les exigences des directives énergétiques appliquées aux bâtiments de l'Etat de Vaud.

Concept climatique de la salle Parlementaire

Grâce, notamment, à la géométrie de sa toiture et la qualité de son enveloppe thermique, la salle Parlementaire est chauffée et rafraîchie par le système de ventilation nécessaire au renouvellement d'air. Ce concept, basé sur une stratification des niveaux de températures et d'une circulation aéraulique selon le principe de la termitière, permet de garantir un climat agréable, hiver comme été, avec un minimum d'apport d'énergie externe.

Chauffage & ventilation

La production d'énergie thermique est assurée par le chauffage à distance (CAD) de la Ville de Lausanne.
Par ailleurs, la production de froid, qui permet de rafraîchir la salle parlementaire en été, est assurée par le surplus inutilisé d'énergie du CAD.
La salle parlementaire, les salles de commissions, la salle du Bicentenaire, la buvette et les locaux borgnes sont ventilés mécaniquement.

Sanitaires

De manière générale, l'alimentation des installations est réalisée de façon rationnelle et économique.
Conformément aux recommandations techniques de l'Etat de Vaud, l'eau chaude n'est pas installée dans les groupes sanitaires. Seuls les locaux où cela s'avère indispensable en disposeront, à savoir buvette et locaux de nettoyage.
Les appareils sont choisis de manière à limiter l'utilisation de l'eau ; urinoirs à sec, réservoir de wc à double commande, robinetterie temporisée ou limiteur de débit.

Electricité

L'ensemble des installations techniques est dimensionné et piloté de manière à réduire les consommations électriques.
Les appareils électriques sont de catégorie "A".
Les niveaux d'éclairement répondent aux directives de la norme SIA 380/4. Les sources lumineuses font l'objet d'optimisation énergétique ; éclairage type fluorescent équipé de ballasts électroniques, commande des luminaires par détecteurs de mouvement, ou sonde de luminosité dans les locaux disposant de lumière naturelle.

Environnement

Pour répondre aux exigences des directives énergétiques de l'Etat de Vaud, les objectifs retenus pour le développement du concept environnemental de l'ensemble du site sont notamment :

- Les éléments susceptibles d'être recyclés par le biais de bourse aux matériaux sont soigneusement démontés ;
- des matériaux recyclés sont mis en oeuvre ;
- l'ensemble des matériaux mis en oeuvre est recyclable et la consommation d'énergie grise est réduite autant que possible ;
- le choix des matériaux et des revêtements intérieurs est non polluant et à faible impact d'énergie grise dans leur fabrication et mise en oeuvre ;

– le respect de la biodiversité et de l'infiltration des eaux dans le périmètre du site est assuré.

L'ensemble de ces critères débouche sur des frais d'exploitation maîtrisés et contenus tout en assurant santé, confort et hygiène dans l'usage des bâtiments.

2.8 Coût des travaux

Le coût total des travaux est déterminé par l'addition du coût de l'EMPD n° 457 y compris l'amendement et le coût des modifications énoncé au chapitre 1.3.5.

La répartition des coûts des travaux par code frais de construction (CFC) est la suivante :

CFC	Libellé	EMPD n° 457 amendé Montants CHF	Modifications Montants CHF	Coût total Montants CHF	%
1	Travaux préparatoires	1'317'200.-	60'600.-	1'377'800.-	6.50 %
2	Bâtiment	14'168'500.-	1'155'100.-	15'323'600.-	71.80 %
3	Equipements d'exploitations	881'000.-	89'800.-	970'800.-	4.50 %
4	Aménagements extérieurs	111'100.-	0.-	111'100.-	0.50 %
5	Frais secondaires	1'996'300.-	81'500.-	2'077'800.-	9.70 %
6	Bâtiments (Cité-Devant 11)	740'700.-	0.-	740'700.-	3.50 %
9	Ameublement	738'900.-	0.-	738'900.-	3.50 %
	TOTAL GENERAL HT	19'953'700.-	1'387'000.-	21'340'700.-	100.00 %
	Dont honoraires	3'878'700.-	675'900.-	4'554'600.-	21.30 %
	TVA 8.0%	1'596'300.-	111'000.-	1'707'300.-	
	TOTAL GENERAL TTC	21'550'000.-	1'498'000.-	23'048'000.-	

Suite à l'incendie, deux indemnités ont été allouées par l 'Etablissement cantonal d'Assurance (ECA) à savoir :

– CHF 3'550'000.- pour la partie immobilière ;

– CHF 100'000.- pour la partie mobilière.

Ainsi, les dépenses nettes à charge du Canton sont de CHF 19'398'000.-.

En déduisant le crédit d'étude de CHF 2'330'000.- déjà octroyé par le Grand Conseil et les indemnités de l'ECA de CHF 3'650'000.-, le montant net du crédit d'investissement à charge du Canton est de CHF 17'068'000.-.

Indice de référence du coût des travaux : 138.0, avril 2011 (ISPC LEMAN.)ou ICP, version 2010/4.

Les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

2.9 Analyse économique

L'analyse économique des coûts ci-dessus pour les bâtiments donne les résultats suivants :

CFC pris en compte IIT / type de surface ou volume	Montant pris en compte / surface ou volume ; ratio
CFC 2 – 3 coût/m2 SP	CHF 16'294'400.- / 2'916 = 5'588.-
CFC 1 – 9 coût/m2 SP	CHF 21'340'700.- / 2'916 = 7'318.-
CFC 2 – 3 coût/m3 (VB 416)	CHF 16'294'400.- / 15'206 = 1'072.-
CFC 1 – 9 coût/m3 (VB 416)	CHF 21'340'700.- /15'206 = 1'403.-

Les valeurs ci-dessus se situent dans la fourchette inférieure des valeurs référentielles concernant des travaux de construction de surfaces similaires répondant à l'objectif de se limiter au strict minimum et de ne comporter aucun luxe.

3 PROJET RELATIF AU DECRET DU CREDIT ADITIONNEL (VARIANTE 2)

3.1 Coût des modifications (cf chapitre 1.3.5)

CFC	Libellé	Modifications Montants CHF	%
1	Travaux préparatoires	60'600.-	4.30 %
2	Bâtiment	1'155'100.-	83.30 %
3	Equipements d'exploitations	89'800.-	6.50 %
4	Aménagements extérieurs	0.-	0.00 %
5	Frais secondaires	81'500.-	5.90 %
6	Bâtiments (Cité-Devant 11)	0.-	0.00 %
9	Ameublement	0.-	0.00 %
	TOTAL GENERAL HT	1'387'000.-	100.00 %
	Dont honoraires	675'900.-	48,70 %
	TVA 8.0%	111'000.-	
	TOTAL GENERAL TTC	1'498'000.-	

Ainsi, les dépenses nettes à charge du Canton sont de CHF 1'498'000.-.

Indice de référence du coût des travaux : 138.0, avril 2011 (ISPC LEMAN.) ou ICP version 2011/4.

Les éventuelles hausses de coût se calculeront à partir de cette date et ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

4 MODE DE CONDUITE DU PROJET ET PLANIFICATION

Ce chapitre est valable pour les deux décrets

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'études, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE), concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation, ses articles sont d'applications.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier et planification)= est assurée par la commission de projet.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 – " Suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit d'ouvrage ".

Quant à la planification, elle est également quasiment identique pour les deux décrets, pour autant qu'un nouveau référendum ne soit pas lancé à l'encontre du crédit d'ouvrage dans la variante 1 et que ce dernier ne fasse pas l'objet d'un recours, respectivement d'une requête à la Cour constitutionnelle, ce qui retarderait inévitablement la planification.

Période	Variante 1 abrogation du décret du 12 juin 2012	Variante 2 crédit additionnel
Décembre 2012	Adoption du nouveau crédit d'ouvrage	Octroi du crédit additionnel
Février 2013	Fin du délai référendaire	Fin du délai référendaire sur le crédit additionnel
Mars 2013		Votation populaire
Mars à Août 2013	Etablissement du projet définitif et préparation des documents d'enquête	Etablissement du projet définitif et préparation des documents d'enquête
Septembre 2013 à Février 2014	Obtention du permis de construire (et actualisation des appels d'offres)	Obtention du permis de construire (et actualisation des appels d'offres)
Mars 2014 à Septembre 2016	Travaux	Travaux
Octobre 2016	Mise à disposition des locaux	Mise à disposition des locaux

5 CONSEQUENCE DU PROJET DE PROJET DE DECRET RELATIF AU CREDIT D'OUVRAGE (VARIANTE 1)

5.1 Conséquences sur le budget d'investissement

No Procofiev : 600'374

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015 et ss	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	0	718	6'000	14'000	20'718
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	3'650	0	0	3'650
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**0**	**-2'932**	**6'000**	**14'000**	**17'068**
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	0	718	6'000	14'000	20'718
c) Investissement total : recettes de tiers	0	3'650	0	0	3'650
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**0**	**-2'932**	**6'000**	**14'000**	**17'068**

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 :

2013 CHF 6'000'000.-
2014 CHF 6'000'000.-
2015 CHF 3'057'000.-
2016 CHF 4'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

5.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 15'570'000.-, sera amorti en 25 ans (15'570'000/25) ce qui correspond à CHF 622'800.- par an.

L'investissement consacré de CHF 1'498'000.-, sera amorti en 1 an (1'498'000/1) ce qui correspond à CHF 1'498'000.-.

5.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement de CHF 15'570'000.-, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 15'570'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 428'175.-.- par an, arrondi à CHF 428'200.-.

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé de CHF 1'498'000.-, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 1'498'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 41'195.- par an, arrondi à CHF 41'200.-.

5.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

5.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Tout en rappelant qu'avant l'incendie, les bâtiments engendraient des frais d'entretien et d'exploitation, les travaux réalisés génèrent, à partir de la mise en service 01.09.2016, les augmentations de charges annuelles suivantes :

A)		Frais d'entretien	CHF
	64 31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments	140'000.-
B)	64	Frais d'exploitation	
	64 3188	Frais d'élimination déchets et transport	5'500.-
	64 3191	Taxes	8'700.-
	64 31413	Nettoyage	42'300.
	308 31124	Consommation combustible	28'700.-
	308 3121	Consommation d'eau	1'200.-
	308 3123	Consommation d'électricité	44'100.-
		Total charges	270'500.-

5.6 Conséquences sur les communes

Aucune.

5.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

L'ensemble du projet répond aux exigences des critères d'exemplarité définis selon le "Fil rouge pour une construction durable" tant pour le domaine des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie et une large utilisation des ressources d'énergies renouvelables endogènes.

Economie

Par une maîtrise constante des coûts du projet, tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures de l'établissement sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

Société

Le projet répond à une attente avérée de la société en terme de visibilité de l'autorité suprême du Canton.

Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré, l'usage de matériaux recyclables et un large usage des ressources énergétiques renouvelables permettront de produire un faible impact et limiter les rejets de CO2 dans l'atmosphère.

5.8 Programme de législature et PDCn

Le projet répond à la mesure n° 18 du programme de législature 2007-2012.

5.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

5.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Dans la mesure où le projet fait suite à la motion Clot et consorts, prise en considération en 2006, l'application de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD n'oblige pas le Conseil d'Etat à examiner, avant de le présenter, la question de son financement en fonction de la nature des charges qu'il occasionne (cf. avis de droit du 29 juillet 2003 du prof. Andreas Auer "L'interprétation et la mise en oeuvre de l'article 163, alinéa 2 de la Constitution", p. 5 ch. 9). En effet une motion est contraignante pour le Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier est tenu – nonobstant la nature de la dépense – de présenter un projet de loi ou de décret allant dans le sens de l'intervention du député, qui demandait expressément un crédit d'études visant la création d'une maison du Parlement à " Perregaux ". Le crédit d'investissement étant le prolongement logique du crédit d'études faisant suite à la motion Clot et consorts ainsi qu'aux motions Eric Golaz (cf Rapport 116 – Septembre 2003, BGC 2003, p. 2250-2320), la dépense qui en résulte n'est pas soumise aux exigences de l'article 163, alinéa 2 Cst VD relatives aux charges nouvelles. Cependant, dans la mesure où il s'agit de la construction d'un bâtiment nouveau qui n'est pas imposée par une base légale et pour laquelle l'Etat dispose d'une marge de manoeuvre relativement grande, le projet entraîne des dépenses nouvelles.

Dès lors que le décret accordant le crédit d'investissement ne porte pas sur une dépense liée, il est soumis au référendum facultatif (art. 84, al. 1 Cst-VD).

5.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Exemplarité de l'Etat en matière de construction

Les objectifs des fiches F52 " Matériaux écologiques " et F53 " Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud ", s'appliquent aux projets proposés, dans les phases d'élaboration et de réalisation.

5.12 Incidences informatiques

Aucune.

5.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.14 Simplifications administratives

La concentration des locaux, du personnel et des Parlementaires dans un espace restreint conduit à une plus grande efficience de l'administration du Grand Conseil et de l'organisation et du déroulement du travail des députés.

5.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	10.9	130.5	141.4
Charges de fonctionnement	0	0	11.7	140	151.7
Charge d'intérêt	41.2	428.2	428.2	428.2	1'325.80
Amortissement	1'498.00	622.8	622.8	622.8	3'366.40
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**1'539.20**	**1'051.00**	**1'073.50**	**1'321.50**	**4'985.20**
Diminution de charges	1'539.20	0	0	0	1'539.20
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**1'051.00**	**1'073.50**	**1'321.50**	**3'446.00**

L'amortissement d'une seule fois du crédit additionnel de CHF 1'498'000.- ainsi que les charges d'intérêt de CHF 41'200.- seront compensés par les non dépenses identifiées dans les rubriques budgétaires 2012 suivantes:

702.31852	1'198'000.00
702.3199	41'200.00
91.3003	300'000.00
	1'539'200.00

Le Conseil d'Etat présentera dans un document distinct une demande de crédit supplémentaire au budget 2012 totalement compensée pour le financement des charges de fonctionnement relatives au crédit additionnel. Le dit crédit supplémentaire sera soumis à l'approbation de la Commission des finances.

A titre exceptionnel, et constatant que le crédit additionnel est motivé par les modifications du projet architectural décrites au chapitre 1.3.2, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était opportun de compenser les charges de fonctionnement y relatives (amortissement et intérêt). Cette compensation est intégralement identifiée dès le présent exercice budgétaire (2012). Elle sera prélevée sur le budget du DFIRE pour CHF 1'239'200.- et sur le budget du Grand Conseil pour CHF 300'000.-.

6 CONSEQUENCE DU PROJET DE DECRET RELATIF AU CREDIT ADDITIONNEL

(VARIANTE 2)

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

No Procofiev : 600'374

Crédit additionnel

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	718	250	250	280	1'498
a) Transformations immobilières: recettes de tiers			0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	**718**	**250**	**250**	**280**	**1'498**
b) Informatique : dépenses brutes					
b) Informatique : recettes de tiers					
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					
c) Investissement total : dépenses brutes	718	250	250	280	1'498
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**718**	**250**	**250**	**280**	**1'498**

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2013 et la planification 2014-2017 :

2013 CHF 6'000'000.-
2014 CHF 6'000'000.-
2015 CHF 3'057'000.-
2016 CHF 4'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

6.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 1'498'000.-, sera amorti en 1 an (1'498'000/1) ce qui correspond à CHF 1'498'000.-.

6.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ((CHF 1'498'000 x 5 x 0.55)/100), se monte à CHF 41'195.- par an, arrondi à CHF 41'200.-.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Le renoncement au captage solaire passif en toiture implique une augmentation de l'exploitation du chauffage à distance (CAD) de la Ville de Lausanne estimée à CHF 3'500.-.

6.6 Conséquences sur les communes

Aucune.

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

L'ensemble du projet répond aux exigences des critères d'exemplarité définis selon le "Fil rouge pour une construction durable" tant pour le domaine des matériaux utilisés que dans le souci d'une faible consommation d'énergie et une large utilisation des ressources d'énergies renouvelables endogènes.

Economie

Par une maîtrise constante des coûts du projet, tant pour son investissement que dans une perspective d'utilisation dans la durée, les constructions et les infrastructures de l'établissement sont projetées dans un constant souci d'économie sur l'ensemble du cycle de vie.

Société

Le projet répond à une attente avérée de la société en terme de visibilité de l'autorité suprême du Canton. Son intégration dans la Cité a obtenu l'aval de la population par l'acceptation du PAC n° 328.

Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable et équilibré, l'usage de matériaux recyclables et un large usage des ressources énergétiques renouvelables permettront de produire un faible impact et limiter les rejets de CO2 dans l'atmosphère.

6.8 Programme de législature et PDCn

Le projet répond à la mesure n o18 du programme de législature 2007-2012.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Dans la mesure où le projet fait suite à la motion Clot et consorts, prise en considération en 2006, l'application de l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD n'oblige pas le Conseil d'Etat à examiner, avant de le présenter, la question de son financement en fonction de la nature des charges qu'il occasionne (cf. avis de droit du 29 juillet 2003 du prof. Andreas Auer "L'interprétation et la mise en oeuvre de l'article 163, alinéa 2 de la Constitution", p. 5 ch. 9). En effet une motion est contraignante pour le Conseil d'Etat, de sorte que ce dernier est tenu – nonobstant la nature de la dépense – de présenter un projet de loi ou de décret allant dans le sens de l'intervention du député, qui demandait expressément un crédit d'études visant la création d'une maison du Parlement à " Perregaux ". Le crédit d'investissement étant le prolongement logique du crédit d'études faisant suite à la motion Clot et consorts ainsi qu'aux motions Eric Golaz (cf Rapport 116 – Septembre 2003, BGC 2003, p. 2250-2320), la dépense qui en résulte n'est pas soumise aux exigences de l'article 163, alinéa 2 Cst VD relatives aux charges nouvelles.

Cependant, dans la mesure où il s'agit de la construction d'un bâtiment nouveau qui n'est pas imposée par une base légale et pour laquelle l'Etat dispose d'une marge de manoeuvre relativement grande, le projet entraîne des dépenses nouvelles.

Dans la mesure ou le crédit additionnel est le prolongement du crédit d'investissement, la dépense qui en résulte n'est pas soumise aux exigences de compensation de l'article 163, alinéa 2 Cst VD relatives aux charges nouvelles, puisqu'il s'inscrit également dans le cadre de la réponse aux motions susmentionnées. En revanche, comme il ne porte pas sur une dépense liée, il est soumis au référendum facultatif (art. 84, al. 1 Cst-VD).

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Exemplarité de l'Etat en matière de construction

Les objectifs des fiches F52 " Matériaux écologiques " et F53 " Exemplarité dans les bâtiments de l'Etat de Vaud ", s'appliquent aux projets proposés, dans les phases d'élaboration et de réalisation.

6.12 Incidences informatiques

Aucune.

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.14 Simplifications administratives

La concentration des locaux, du personnel et des Parlementaires dans un espace restreint conduit à une plus grande efficience de l'administration du Grand Conseil et de l'organisation et du déroulement du travail des députés.

6.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charges de fonctionnement	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	41.2	0	0	0	41.2
Amortissement	1'498.00	0	0	0	1'498.00
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**1'539.20**	**0**	**0**	**0**	**1'539.20**
Diminution de charges	1'539.20	0	0	0	1'539.20
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

L'amortissement d'une seule fois du crédit additionnel de CHF 1'498'000.- ainsi que les charges d'intérêt de CHF 41'200.- seront compensés par les non dépenses identifiées dans les rubriques budgétaires 2012 suivantes:

702.31852	1'198'000.00
702.3199	41'200.00
91.3003	300'000.00
	1'539'200.00

Le Conseil d'Etat présentera dans un document distinct une demande de crédit supplémentaire au budget 2012 totalement compensée pour le financement des charges de fonctionnement relatives au crédit additionnel. Le dit crédit supplémentaire sera soumis à l'approbation de la Commission des finances.

A titre exceptionnel, et constatant que le crédit additionnel est motivé par les modifications du projet architectural décrites au chapitre 1.3.2, le Conseil d'Etat a considéré qu'il était opportun de compenser les charges de fonctionnement y relatives (amortissement et intérêt). Cette compensation est intégralement identifiée dès le présent exercice budgétaire (2012). Elle sera prélevée sur le budget du DFIRE pour CHF 1'239'200.- et sur le budget du Grand Conseil pour CHF 300'000.-.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne,

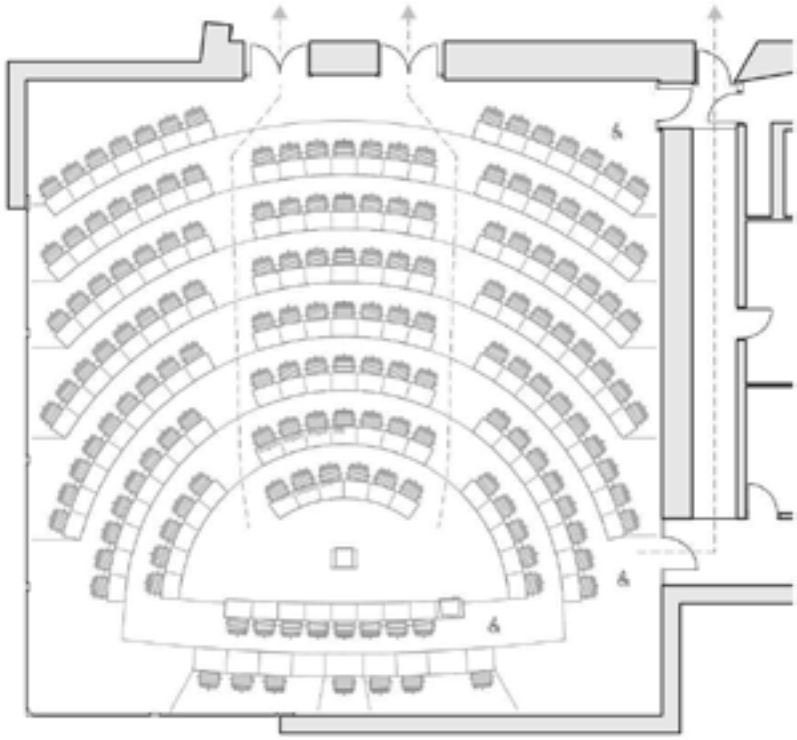
ou

- d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

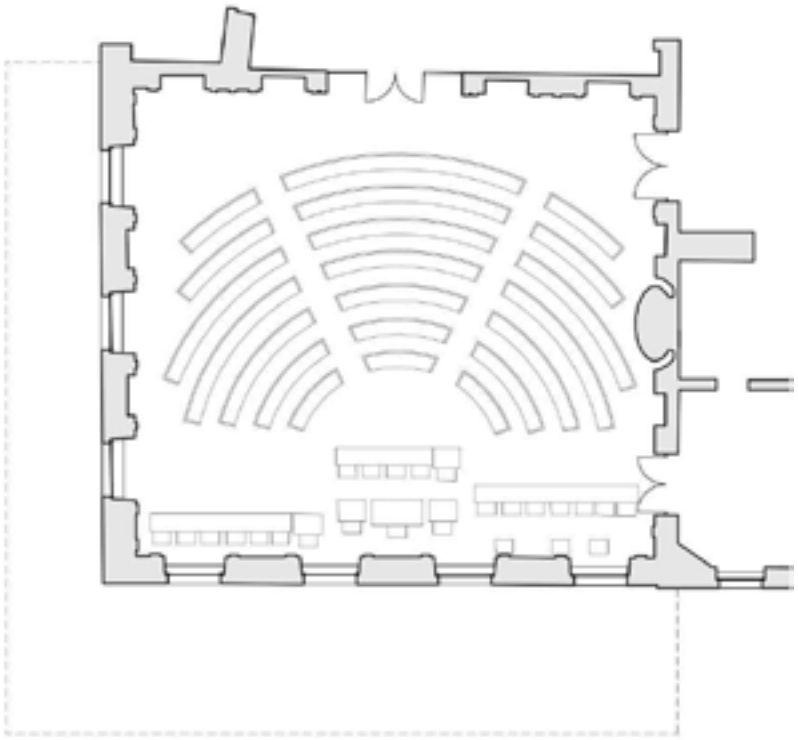
ANNEXES

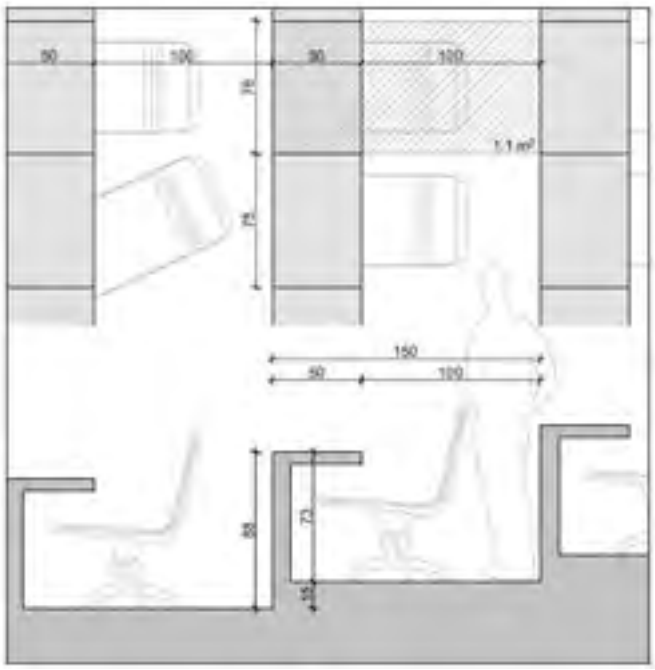
Illustration n°1 :comparatif entre la surface du programme et l'aménagement minimal demandé par le Maître de l'ouvrage qui correspond au projet ROSEBUD et la surface de la salle " Perregaux " .

Plan du projet ROSEBUD : surface = 308 m2



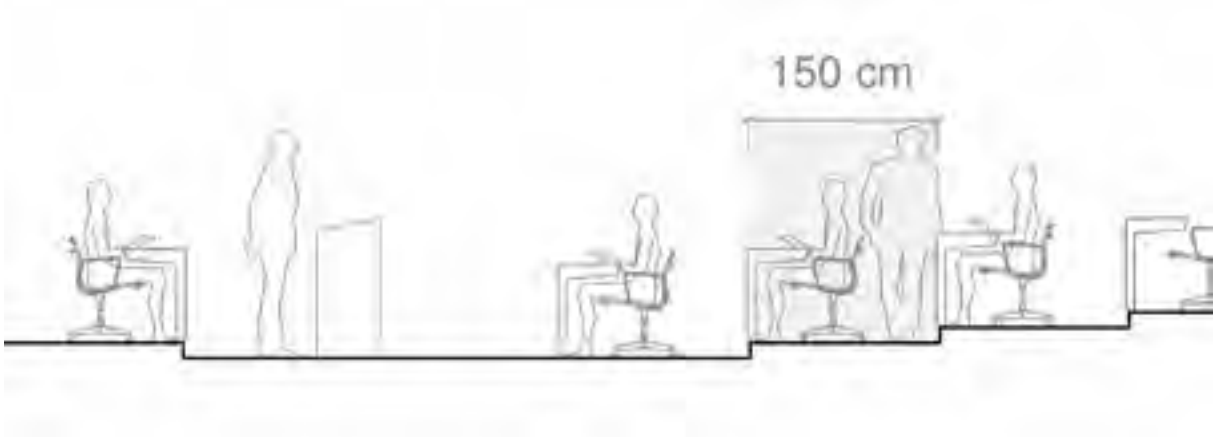
Plan de la salle " Perregaux " : surface = 189 m2





Extrait du programme du concours d'architecture
Document de travail pour l'étude de dimensionnement de la salle parlementaire

Coupe sur le projet ROSEBUD



Coupe sur la salle " Perregaux "

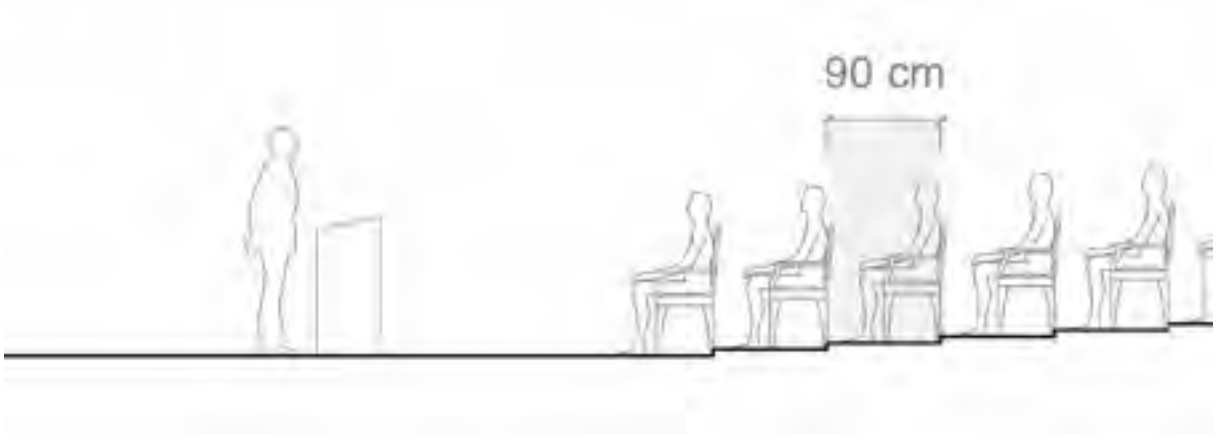
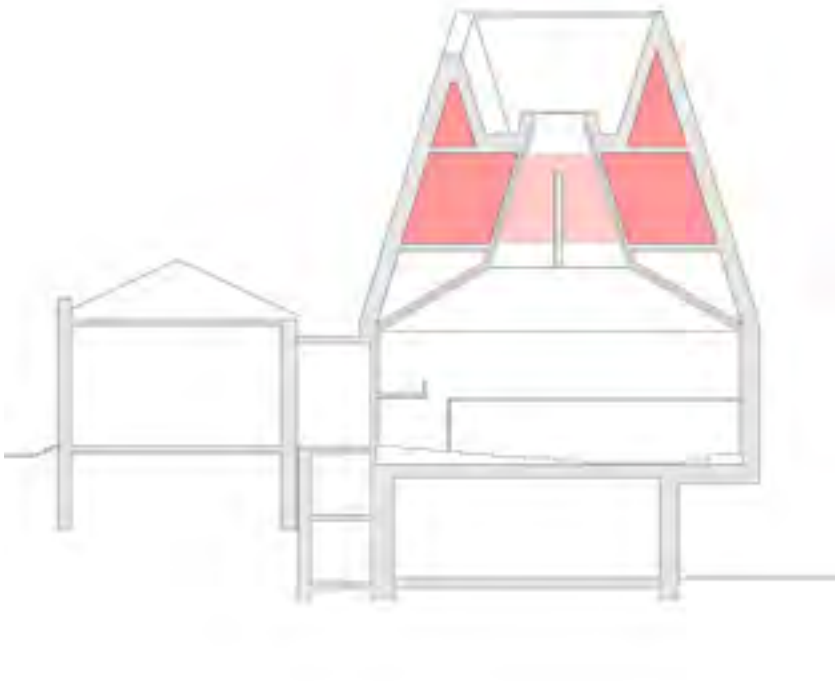
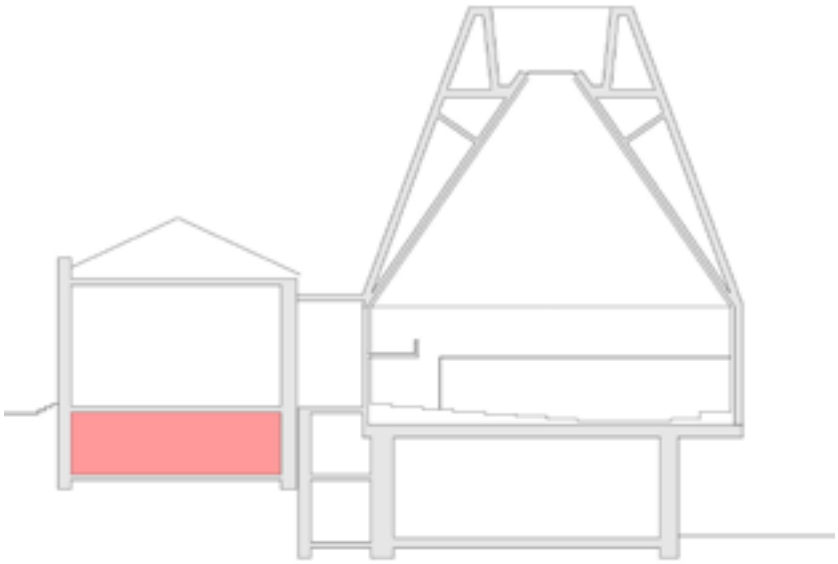


Illustration n°2 : coupe illustrant le déplacement des installations techniques

Plan du projet accompagnant le décret du 12 juin 2012



Projet modifié



PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne

du 9 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Le décret du 12 juin 2012 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 15'570'000.- destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5, à Lausanne, est abrogé.

Art. 2
[1] Un crédit de CHF 17'068'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

Art. 3
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti conformément aux articles suivants.

Art. 4
[1] Un montant de CHF 15'570'000.- est destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

Art. 5
[1] Un montant de CHF 1'498'000.- est destiné à financer les modifications du projet de la reconstruction du Parlement vaudois.Il sera amorti en 1 an.

Art. 6
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- destiné à financer les modifications du projet de reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne

du 9 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer les modifications du projet de la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne.

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 1 an.

Art. 3
[1] Le présent décret n'entre en vigueur qu'en cas d'acceptation par le corps électoral du décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 15'570'000.- destiné à financer la reconstruction du Parlement vaudois, place du Château 5, à Lausanne.En cas de refus de ce décret par le corps électoral, le présent décret deviendra caduc de plein droit.

Art. 4
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

484

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000 pour financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif " Aux Isles " à Yverdon-les-Bains.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

L'objet de cet EMPD est l'octroi par le Grand Conseil d'un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.-- pour la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif "Aux Isles" dont le Maître d'ouvrage est la Commune d'Yverdon-les-Bains. Ceci permettra au Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV) de doubler sa dotation en période d'enseignement du sport grâce à l'obtention d'une deuxième salle de gymnastique.

En 2006, la Commune d'Yverdon-les-Bains, vu la nécessité d'offrir à l'ensemble des établissements scolaires yverdonnois les infrastructures sportives suffisantes pour bénéficier pleinement des trois périodes hebdomadaires d'éducation physique, a réactivé les études du Centre sportif "Aux Isles".

La Municipalité d' Yverdon-les-Bains a sollicité la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture pour participer au financement d'une des trois salles de sport à l'usage du Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV). Le DFJC a répondu en exprimant le souhait de pouvoir disposer d'une salle de sport et a demandé de prendre connaissance du projet, des éléments financiers et de l'échéancier, afin d'initier les démarches auprès du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. La planification de la Commune et du Canton visait l'obtention du crédit d'ouvrage par la Municipalité en même temps que l'obtention de la participation cantonale par le Grand Conseil. Par la suite, la Municipalité a décidé de procéder à un appel d'offre en "entreprise totale" pour réaliser le projet. Cette procédure et un recours sur l'adjudication des travaux ont retardé les études de deux années.

Ainsi, pour ne pas repousser la mise à disposition des bâtiments la Municipalité a fait voter son préavis de crédit d'ouvrage le 6 mai 2010, avant la validation du coût et des plans par le Canton. De ce fait le préavis municipal mentionne le risque d'un refus du Canton pour la participation cantonale et il en tient compte en accordant l'ensemble du crédit d'ouvrage. La validation du projet par le Canton et du montant à sa charge ont été entérinés par la Commission de projet bipartite (Canton-Commune) en date du 31 août 2010.

Du point de vue des synergies, ce projet permet à la Ville de bénéficier d'infrastructure d'un niveau supérieur, en l'occurrence une salle triple apte à accueillir des manifestations sportives d'importance nationale avec mille places assises, et il s'agit de la seule opportunité pour le CPNV d'augmenter ses infrastructures sportives à sa porte et directement en lien avec les terrains de sport réalisés lors de la première étape.

2 HISTORIQUE

Le présent exposé des motifs est riche d'un historique qui remonte au début des années nonante avec l'organisation d'un concours d'architecture qui comprenait une salle omnisports (salle triple), une salle de gymnastique (salle simple), une piscine couverte ainsi que des terrains de sports. Le coût de ce projet était à répartir entre le Canton et la Commune selon les lois en vigueur à cette époque. Vu les contraintes financières la réalisation a été reportée.

Aux Isles, première étape

En 1999, la nécessité de satisfaire les besoins de la Commune en terrains de sports a conduit celle-ci à réaliser une première étape comprenant les aménagements sportifs extérieurs prévus par le projet initial, soit les terrains de sports et un bâtiment abritant les vestiaires et les engins. Pour le Centre professionnel du Nord vaudois (CPNV), la présence des terrains de sports était d'une grande utilité pour compléter son équipement sportif limité à une salle de sport, mise en service en août 1998 dans le cadre de la reconstruction des ateliers du CPNV (EMPD 165/1996). Cette salle de sport avait été insérée dans le bâtiment des ateliers afin de satisfaire aux exigences de la Confédération pour l'octroi d'une subvention fédérale.

C'est ainsi que le 10 mars 1999, le Grand Conseil adoptait l'EMPD 60 accordant un crédit de CHF 1'040'000.-- pour la participation cantonale à la réalisation de la première étape du Centre sportif "Aux Isles", soit les aménagements sportifs extérieurs (terrains de sports et vestiaires). Il était indiqué dans l'EMPD que la reprise des études pour la deuxième étape n'était pas annoncée avant l'année 2001. Les travaux se déroulèrent jusqu'en 2001 et depuis les élèves du CPNV bénéficient de 50% de ces infrastructures. Une charge foncière, datée du 26 août 1999 (acte n° 9262) a été passée entre l'Etat de Vaud et la Commune d'Yverdon-les-Bains ; elle fixe la participation cantonale à 50% du coût de construction et garantit l'usage des équipements sportifs à raison de 50% du temps pour le CPNV.

3 JUSTIFICATION DES BESOINS POUR LE CPNV, SITE D'YVERDON-LES-BAINS

A l'heure actuelle, avec une seule salle de sports, le CPNV couvre 20% des besoins d'enseignement du sport selon les ordonnances de la loi fédérale sur la formation professionnelle.

Les deux périodes hebdomadaires réglementaires d'éducation physique sont données aux élèves en école de métiers (plein temps en école). En ce qui concerne les élèves en dual, seuls les automaticiens de première année et les logisticiens de troisième année reçoivent la période hebdomadaire réglementaire. Ceci correspond à un total de 41 périodes hebdomadaires données, incluant des périodes données à l'extérieur du CPNV, tel que fitness, patinoire, tennis, mur de grimpe, vélo, etc.

La situation future avec une seconde salle de gymnastique permettra de donner 40 périodes hebdomadaires de plus. Ainsi avec un total de 81 périodes hebdomadaires, un peu plus de 40% des besoins réglementaires seront couverts.

4 BASES LÉGALES

Selon l'article 12, al. 5 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003, l'enseignement du sport est régi par l'ordonnance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles. Cette ordonnance impose aux cantons de dispenser l'enseignement de l'éducation physique aux apprentis et apprenties.

Cette même ordonnance du 14 juin 1976 fixe le cadre suivant (art. 4):

"L'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports comprend par semaine:

- une leçon au moins lorsque l'enseignement à l'école professionnelle ne dépasse pas un jour,
- une double leçon lorsqu'il est d'un jour et demi ou de deux jours."

5 DESCRIPTION DU PROJET

La Commission de projet a assuré la mise au point du projet définitif et du devis général. Le Canton s'est assuré de la conformité du projet par la présence d'un représentant de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) et un représentant du Service de l'enseignement de l'éducation physique et du sport (SEPS). Suite à la mise à l'enquête, la Commune d'Yverdon-les-Bains a conclu un contrat de type "Entreprise Totale" pour la réalisation du projet. Il en résulte une garantie de coûts et de délais.

La construction du Centre sportif "Aux Isles" comprend les éléments principaux suivants : hall d'entrée, salle de gymnastique divisible en trois grâce à des parois amovibles, salle de théorie, locaux pour les engins, vestiaires, douches, locaux pour les maîtres, infirmerie, local de nettoyage, gradins pour 1000 personnes, sanitaires.

La dimension globale de la salle de sport triple est de 28m x 49m avec une hauteur de 9m libre afin d'autoriser certaines compétitions au niveau national. Cette construction est conçue avec une structure en béton armé qui forme un grand socle sur tout le niveau du rez-de-chaussée (accès de plain pied, vestiaires, rangements, locaux scolaires). A l'étage, la galerie est ceinturée sur les quatre faces par une façade translucide en polycarbonate de manière à bénéficier d'un maximum de lumière du jour. La toiture est constituée d'une charpente entièrement en bois avec une couverture en polymère (étanchéité multicouches) qui intègre des cellules photovoltaïques. La ventilation des salles de sports se fait de manière naturelle avec des ouvrants en façade. Une installation de ventilation est prévue lors des manifestations d'envergure exclusivement. Ce bâtiment abritera une centrale de chauffage à bois déchiqueté (plaquettes) pour ses besoins énergétiques.

6 COÛTS, MODALITÉ D'UTILISATION, CALENDRIER

6.1 Détermination du montant à prendre en compte pour le calcul de la participation cantonale

La participation cantonale aux frais liés à l'acquisition du terrain est écartée, la Commune d'Yverdon-les-Bains mettant à disposition gratuitement le terrain nécessaire à la réalisation du centre sportif "Aux Isles".

Les autres éléments écartés pour le calcul de la part cantonale sont les suivants:

- CFC 2 : les cellules photovoltaïques en toiture, l'installation d'ascenseur, les armoires pour les associations sportives,
- CFC 3 : la ventilation de la salle triple, la nacelle mobile (nettoyage des façades), l'équipement de la buvette,
- CFC 5 : les frais de permis de construire, l'introduction et la taxe téléréseau, des taxes diverses, les intérêts intercalaires,
- CFC 9 : le matériel de nettoyage, le mobilier de la salle de théorie et du local arbitre.

Ainsi, les montants à prendre en compte pour la détermination de la part cantonale, en regard du devis de la Municipalité, sont les suivants:

Salle de gymnastique triple		*Devis Commune*		*Montants déterminants VD*	
CFC 1	Etudes et travaux préparatoires	CHF	21'000	CHF	21'000
CFC 2	Travaux y compris honoraires	CHF	12'820'000	CHF	12'674'000
CFC 2	Cellules photovoltaïques	CHF	650'000	CHF	0
CFC 3	Equipement d'exploitation	CHF	130'000	CHF	107'000
CFC 3	Nacelle mobile pour nettoyage	CHF	70'000	CHF	0
CFC 3	Ventilation pour manifestations	CHF	400'000	CHF	0
CFC 4	Aménagements extérieurs (introduction des canalisations)	CHF	222'000	CHF	222'000
CFC 5	Frais secondaires, divers et imprévus	CHF	797'000	CHF	733'000
CFC 5	Intérêts intercalaires	CHF	360'000	CHF	0
CFC 9	Mobilier courant	CHF	265'000	CHF	117'000
Total net TTC		CHF	15'735'000	CHF	13'874'000

Le montant déterminant pour le calcul de la part cantonale est donc de CHF 13'874'000.- TTC.

6.2 Répartition des frais entre le Canton et la Commune

La répartition des frais entre le Canton et la Commune suit les règles suivantes:

- **Le Canton prend en charge à 100%** les coûts d'une salle de gymnastique, d'un groupe de vestiaires filles et garçons, des douches, sanitaires et couloirs associés et d'un local d'engins.
- **Le Canton ne prend pas en charge** la surhauteur d'un mètre de la salle de gymnastique qui est nécessaire pour les compétitions nationales dans la salle triple, les gradins et leurs accès, les dégagements pour le public au premier étage, la salle de théorie, le local arbitre, le local dépôt extérieur.
- **Le Canton prend en charge proportionnellement à l'utilisation** les locaux techniques, le local des maîtres et l'entrée du bâtiment.

Un bureau expert dans l'économie du bâtiment (Regtech SA à Lausanne) a été mandaté afin de calculer le montant de la participation cantonale[1]. Celle-ci se monte CHF 3'597'528.20, soit 25.93% du montant déterminant, **arrondi à CHF 3'600'000.00 TTC.**

[1] La calculation a pris en compte les volumes qui sont effectivement utilisés par le CPNV : soit 22.817% du volume total, ainsi que les surfaces de plancher qui sont effectivement utilisées par le CPNV : soit 28.448% des surfaces totales. Ces ratios ont ensuite été appliqués pour les coûts de chaque CFC (précision à 3 chiffres), de manière pondérée, afin de déterminer la part revenant à l'Etat. De cette analyse précise, il ressort que le coefficient moyen est de 25.93% du coût déterminant à charge du Canton.

6.3 Modalité d'utilisation

L'occupation de la salle de gymnastique par le CPNV et des locaux annexes sera réglée par une convention signée entre la Commune et le Canton lors de la première année d'exploitation du Centre sportif. Cette convention traitera de l'occupation des installations par les différents usagers et de la répartition des frais d'exploitation selon le taux d'utilisation. En principe, le CPNV disposera pendant les heures de cours de la salle de gymnastique ouest, de vestiaires, de locaux de rangements, et partagera les espaces nécessaires pour les enseignants.

Les règles fixées par la convention, notamment concernant la participation financière de l'Etat, seront garanties par l'inscription d'une charge foncière au Registre foncier.

6.4 Calendrier

L'exploitation débutera pour le CPNV à la rentrée scolaire 2012-2013.

7 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La Commune, en tant que Maître de l'ouvrage, assume envers le Canton l'entière responsabilité de cette réalisation selon le programme, le devis et le calendrier établis en accord avec les représentants du Canton. Le Canton s'assurera de la conformité de la réalisation par la participation d'un représentant au sein de la Commission de projet jusqu'au décompte final.

8 CONSEQUENCES

8.1 Budget d'investissement

Le crédit d'ouvrage demandé est destiné à la participation cantonale pour la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif "Aux Isles".

Cet objet est référencé sous le No Procofiev 200'204. Bien qu'aucun montant ne soit prévu au Budget 2012 et au plan 2013-2015, il est nécessaire d'engager ces montants au vu de l'avancement des travaux.

Les TCA devront être modifiées comme suit une fois l'EMPD adopté par le Grand Conseil :

					En milliers de francs
Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes					+
a) Transformations immobilières : recettes de tiers					-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	3'600				3'600
c) Investissement total : recettes de tiers					-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	**3'600**				**3'600**

Remarque : La Confédération n'octroie plus de subvention directe à l'investissement depuis l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002.

8.2 Amortissement annuel

L'investissement sera amorti en 25 ans, ce qui correspond à CHF 144'000.- par an.

8.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculé au taux de 5%, se monte à CHF 99'000.-.

8.4 Personnel

La réalisation de ce projet entrainera l'engagement de 1.6 ETP (hors plan de postes) de maître de sports supplémentaire, dès le 1er août 2012, afin de dispenser 40 heures hebdomadaires supplémentaires. Ces 1.6 ETP d'enseignant seront pris en charge par le budget ordinaire de la DGEP et inscrits au budget 2013.

8.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

a) Frais d'entretien

La part "Etat" des frais d'entretien sera facturée par la Commune. Ceux-ci sont estimés à CHF 12'100.- pour la période de août à décembre 2012, puis à CHF 29'000.- par an dès 2013 (base 2012).
Ces frais seront financés par le budget de la DGEP sans augmentation de l'enveloppe.

b) Frais d'exploitation

Les frais d'énergie - bois/gaz et électricité - à charge du Canton sont estimés à CHF 3'800.- pour la période de août à décembre 2012, puis à CHF 9'000.-/an, dès le 1er janvier 2013. A ceci doit s'ajouter environ CHF 23'000.- pour la période d'août à décembre 2012, puis à CHF 55'000.-/an dès le 1er janvier 2013.

L'ensemble des frais d'exploitation se montera donc à environ CHF 64'000.-/an. Le coût des charges d'exploitation par période de sport enseignée se montera à environ CHF 41.-. Ce prix est déterminé en tenant compte de 1'560 périodes annuelles correspondant à 39 semaines x 5 jours x 8 périodes.

L'ensemble de ces frais fera l'objet d'une convention entre la Commune d'Yverdon-les-Bains et le Canton après la première année d'exploitation du Centre sportif.
Ces frais seront financés par le budget de la DGEP sans augmentation de l'enveloppe.

c) Frais de personnel

Les frais de personnel (1.6 ETP de maître de sports, hors plan de postes) seront financés pas le budget de la DGEP sans augmentation de l'enveloppe.

8.6 Communes

La synergie réalisée permet à la Ville d'Yverdon-les-Bains de bénéficier d'une infrastructure d'un niveau supérieur, en l'occurrence une salle triple apte à accueillir des manifestations sportives d'importance nationale avec mille places assises.

8.7 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

La Commune étant Maître d'ouvrage, les critères cantonaux ne peuvent s'appliquer.

Le bâtiment est conforme à la Loi sur l'énergie

8.8 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Ce décret est soumis à la fois aux dispositions de la Loi sur les finances (article 29 et ss LFin) et aux dispositions de la Loi sur les subventions. Il constitue une base légale conforme, de façon générale, aux exigences de la Loi sur les subventions (article 11 de la LSubv) et il sera répertorié dans l'inventaire prévu par l'article 9 alinéa 1 de celle-ci.

8.10 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe de dépense

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) et de son ordonnance du 19 novembre 2003 (OFPr) qui imposent aux cantons de dispenser l'enseignement de l'éducation physique aux apprentis et apprenties et qui fixe le nombre d'heures hebdomadaires enseignées.

Les travaux proposés sont indispensables pour permettre de mieux répondre à la législation fédérale en comblant une partie du déficit horaire de l'enseignement du sport au CPNV. Ainsi le projet de cette nouvelle salle de gymnastique doit être considéré comme une charge liée.

La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent d'études qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses mais garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. L'acquisition d'une salle dans un ensemble de trois salles de sport permet une économie d'environ 25% par rapport au coût de construction d'une salle unique. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme liée.

Le moment de la dépense

Le moment de la dépense est imposé par le droit fédéral et les effectifs actuels du CPNV, tout en étant lié au calendrier de la Commune.

8.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.13 Simplifications administratives

Néant.

8.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

					En milliers de francs
Intitulé	**Année 2012**	**Année 2013**	**Année 2014**	**Année 2015**	**Total**
Personnel supplémentaires (ETP)	1.6	1.6	1.6	1.6	0
Charges de personnel	80	192	192	192	656
Frais d'exploitation	26.8	64	64	64	218.8
Frais d'entretien	12.1	29	29	29	99.1
Charges d'intérêt	0	99	99	99	297
Amortissement	0	144	144	144	432
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	**118.90**	**528**	**528**	**528**	**1'702.90**
Diminution de charges	118.90	528	528	528	1'702.90
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Les charges de personnel, les frais d'exploitation et les frais d'entretien seront compensés par le budget à disposition de la DGEP, sans augmentation de l'enveloppe.
Les charges d'intérêt et l'amortissement seront compensés par le budget des intérêts et amortissements du SAGEFI.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000.- destiné à financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du centre sportif "Aux Isles" à Yverdon-les-Bains.

du 25 avril 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

VU LE PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ETAT

DÉCRÈTE

Article premier -Un crédit de CHF 3'600'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif "Aux Isles" à Yverdon-les-Bains.

Art. 2 -Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement. Il sera amorti en 25 ans.

Art. 3 -Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, etc.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

486

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période de 2012 à 2015

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Lors de sa séance du 29 septembre 2010, le Conseil d'Etat a validé les lignes directrices pour la planification et la gestion du réseau routier vaudois dans le rapport "Routes cantonales à l'horizon 2020 (RoC 2020)". Cette stratégie de maintenance (entretien) a été principalement établie afin de s'assurer du maintien du réseau routier en adéquation avec les besoins des usagers et de la préservation de la substance patrimoniale.

Le scénario d'entretien proposé consiste à maintenir l'état moyen des ouvrages d'art (OA) dans un état "acceptable" selon la nomenclature admise pour la gestion de ces derniers. Le patrimoine OA est traité comme un héritage à préserver et à transmettre, en réalisant les travaux qui s'imposent afin de lui assurer dans la durée un niveau de sécurité "acceptable".

Pour permettre la priorisation de l'entretien d'une première série d'OA, un crédit d'étude de CHF 385'000.- a été sollicité et octroyé le 30 juin 2011 par la commission des finances du Grand Conseil (Cofin).

La présente demande de crédit-cadre intègre seize ouvrages dont l'entretien est prioritaire par rapport aux autres.

1.2 Bases légales

Ces travaux d'assainissement découlent de l'art. 20, al. 1, let. a de la Loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou), qui prévoit que l'entretien des routes cantonales hors traversée des localité incombe au Canton, qui en est le propriétaire (art. 7 LRou). Dans ce cadre, les ouvrages d'art – lesquels font partie de la route selon la définition donnée par l'art. 2 LRou – doivent être entretenus, afin de satisfaire aux impératifs de sécurité et de fluidité du trafic (art. 8, al. 2 LRou).

1.3 Stratégie de maintenance des ouvrages

Les besoins financiers liés à l'entretien des ouvrages varient en fonction du type d'ouvrage, du type de matériaux et surtout en fonction de leur état. En premier lieu, il est primordial de connaître la composition du patrimoine OA puis, par des inspections régulières, de suivre l'évolution de son état afin d'identifier le moment opportun d'une intervention.

1.3.1 Patrimoine ouvrages d'art

Depuis 2008, de nombreux contrôles *in situ*, ont permis de consolider l'inventaire des OA. Ce patrimoine est composé de plus de 750 ouvrages, qui sont constitués de différents matériaux suivant leur époque de construction et des travaux ultérieurs d'aménagement qu'ils ont subis. Ces matériaux sont les suivants:

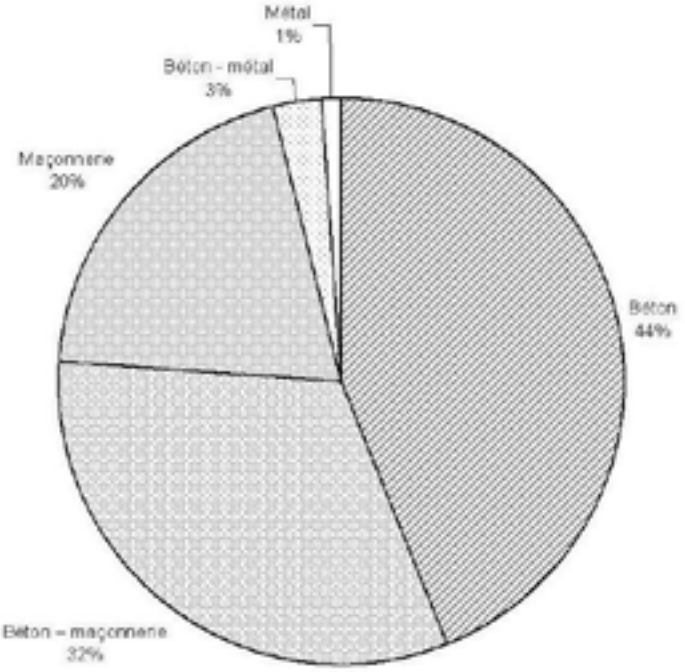


Figure 1 : répartition des ouvrages selon les matériaux de construction

Dans la phase de priorisation, cette catégorisation a permis de prévoir de manière différente l'évolution de l'état des structures sachant que ces matériaux ne vieillissent pas de façon identique sous les sollicitations extérieures.

1.3.2 Surveillance

Sur la base d'une directive d'inspection élaborée par l'EPFL, le Service des routes a procédé à l'inspection de 70% des ouvrages entre 2007 et 2011. Ces inspections avaient pour objectifs :

- d'identifier les ouvrages et leurs éléments de construction [(1)]montrant des dommages affectant la durabilité
- de détecter de manière fiable les ouvrages avec une sécurité insuffisante [(2)]
- d'obtenir l'information de base la plus objective possible concernant l'état de l'ouvrage afin de pouvoir identifier et planifier l'intervention appropriée.

[(1)]chaque ouvrage est décomposé en éléments de construction structure (pile, dalle, culée, …) ou d'équipement (garde corps, appareil d'appuis, conduite, …)

[(2)]la notion de sécurité comporte la sécurité structurale et la sécurité d'exploitation (aptitude au service).

Pour réaliser ces inspections, les ouvrages ont été décomposés en élément de construction permettant de ce fait de mieux cerner l'état et surtout la fiabilité (la sécurité) de la structure. La note finale de l'inspection est une combinaison entre l'état constaté de l'élément (niveau de dégradation) et le risque (niveau de I à III) encouru en cas de défaillance. Cette note varie de 1 à 5 selon le vocable suivant:

Note	Appréciation de l'état	Dommages affectant		
		durabilité	aptitude au service	sécurité
1	en bon état	non	non	non
2	en état acceptable	**oui**	non	non
3	en état défectueux	**oui**	**oui**	non
4	en mauvais état	**oui**	**oui**	**oui**
5	en état alarmant	**oui**	**oui**	**oui**

Tableau 1 : matrice d'appréciation de l'état des ouvrages

	Note				
Type de matériaux	1	2	3	4	Total
Béton	64	194	**63**	**8**	**329**
Béton – métal	35	166	**39**	**2**	**242**
Maçonnerie – Béton	32	81	**37**	**1**	**151**
Maçonnerie	2	10	**6**	**2**	**20**
Métal	-	5	-	-	**5**
Total	**133**	**456**	**145**	**13**	**747**
	18%	**61%**	**19%**	**2%**	**100%**

Tableau 2 : état des ouvrages en fonction de leurs matériaux

Dans le tableau ci-dessus, la note 5 n'est pas recensée du fait qu'une intervention doit être entreprise dès la connaissance de cet état afin de sécuriser immédiatement l'ouvrage concerné (état alarmant). Pour information, il y a deux à trois interventions de sécurisation urgentes nécessaires par année sur des ouvrages (au vu de l'état dégradé du patrimoine).

1.3.3 Priorisation de la maintenance

Le choix des ouvrages de la présente demande est la combinaison entre les résultats de l'inspection (note de risque de 1 à 5) et les calculs de scénarios issus de l'application de priorisation pour la planification de la maintenance des ouvrages d'art. Cette application permet en simulant l'évolution de l'état des ouvrages dans le temps (augmentation du risque) de définir une stratégie d'intervention avec un besoin financier optimum tout en conservant un niveau de sécurité "acceptable" des ouvrages. Elle permet également de déterminer le moment optimal d'intervention ayant le meilleur ratio coût/efficacité. Les règles suivantes sont appliquées pour le calcul des scénarios:

- la priorisation se base sur l'état des OA (niveau de risque) et non sur leur âge (année de construction) ;
- aucune intervention n'est proposée lorsque moins de 10% de la surface totale d'un ouvrage est classé en 3 "défectueuse" pour les OA en béton-métal et métal et en 4 "mauvais" pour le solde des ouvrages (voir tableau 3) ;
- pour garantir un niveau de sécurité suffisant des usagers, une intervention sera planifiée lorsque la probabilité d'un ouvrage d'être classé en 5 "alarmant" est supérieur à 5% ;
- lorsqu'une intervention est préconisée sur un OA (surface "défectueuse" 10%), tous les

éléments, respectivement tous les dégâts, sont réparés [1];
- après la remise en état d'un OA, aucune intervention ne doit intervenir dans les 15 à 20 ans qui suivent la remise en état.

[1]Une politique d'entretien consistant à remettre en état uniquement les parties dégradées des ouvrages ne permet pas de faire une gestion adéquate de ces derniers. Elle nécessiterait la présence fréquente de nombreux chantiers qui créeraient des perturbations de trafic (gêne des usagers). Cette façon de faire induit des montants d'entretien annuels supérieurs à ceux prévus lorsqu'il n'y a plus d'intervention durant 15 à 20 ans.

	Note				
Type de matériaux	1	2	3	4	5
Béton	Entretien préventif [2]	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état	Remplacement[3]
Béton – métal	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état[3]	Remise en état	Remplacement
Maçonnerie – Béton	Entretien préventif	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état	Remplacement
Maçonnerie	Entretien préventif	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état	Remplacement
Métal	Entretien préventif	Entretien préventif	Remise en état	Remise en état	Remplacement

Tableau 3 : stratégie de maintenance et de priorisation des ouvrages d'art

[2]entretien préventif : interventions courantes financées par le budget ordinaire

[3]remise en état / remplacement : interventions financées dans le cadre de la stratégie de maintenance des OA via des dépenses d'investissement

1.3.4 Analyse des scénarios de maintenance

L'objectif est de déterminer les besoins financiers optimum permettant de conserver un état moyen des OA "acceptable" tout au long de la période allant de 2012 à 2051.

Suite à cette analyse, l'investissement optimum couvrant cette période a été déterminé, il est de CHF 340 millions soit un budget moyen de CHF 8.5 mio/an.

Tout scénario couvrant la période de 2012 à 2051 avec une enveloppe budgétaire inférieure entrainera une perte de valeur du patrimoine OA avec pour conséquences, une augmentation du risque de défaillance d'un élément d'ouvrage) et, à terme, des coûts d'entretien plus élevés.

La récapitulation ci-dessous, reprend les quatre principaux scénarios sur les douze analyséslors de la priorisation, il s'agit des N° 3, 6, 9 et 12 :

Scénario 3: Maintenance des OA, selon les investissements octroyés pour la période de 1995 - 2007.

Pour ce scénario, l'investissement de 2012 – 2051 serait de CHF 168 mio, ce qui représente un budget de CHF 4.2 mio/an.

L'investissement pour la période de 2012 à 2026 serait de CHF 63 mio.

Bien que ce scénario présente la charge financière la plus faible des scénarios analysés pour la période de 2012 à 2026, il ne permet pas à l'horizon de 2018 (cf fig. 2) de garantir un niveau moyen "acceptable" des ouvrages. Ce qui impliquerait une augmentation du risque de défaillance d'un élément d'ouvrage et, de fait, une augmentation du risque pour les usagers. Ce scénario n'a pour ces raisons pas été retenu.

Scénario 6: L'investissement de 2012 – 2051 serait de CHF 330 mio.

Il comprend une phase de "rattrapage" avec un budget de CHF 9.5 mio/an de 2012 à 2026, puis un

investissement constant de CHF 7.5 mio/an sur le solde de la période analysée.

L'investissement pour la période de 2012 à 2026 serait de CHF 143 mio.

Scénario 9: L'investissement de 2012 – 2051 serait de CHF 335 mio

Il comprend également une phase de "rattrapage" de CHF 9.0 mio/an de 2012 à 2026, puis un investissement constant de CHF 8.0 mio/an sur le solde de la période analysée.

L'investissement pour la période de 2012 à 2026 serait de CHF 135 mio.

Scénario 12: L'investissement de 2012 – 2051serait de CHF 340 mio

Ce scénario propose un investissement constant sur l'ensemble de la période de 2012 à 2051, soit un budget constant de CHF 8.5 mio/an.

L'investissement pour la période de 2012 à 2026 serait de CHF 128 mio. Ce scénario, à l'exception du N° 3, présente un investissement moindre pour la période de 2012 à 2026, tout en stabilisant l'état moyen des ouvrages.

La synthèse de l'évolution de l'état (CE) du patrimoine pour les quatre scénarios est indiquée dans la figure 2. Après analyse, le scénario 12 a été retenu.

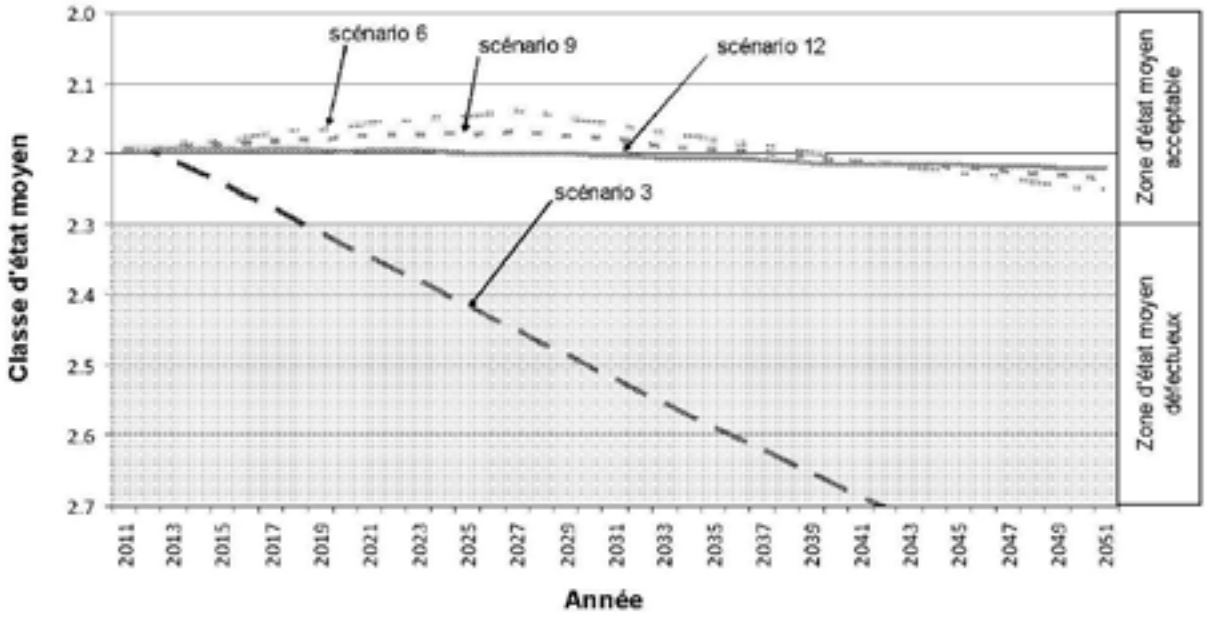


Figure 2 : évolution de l'état du patrimoine pour les scénarios 3, 6, 9 et 12

1.4 Liste des ouvrages

La liste des ouvrages priorisés ci-dessous, objet de la présente demande de crédit, est issue du scénario 12

N° RC	Commune	N° ouvrage	Nom
78	Bussigny-près-Lausanne	078P2809	Pont sur la Venoge-Saint-Germain
251	Vallorbe	251P4022	Pont du Day – CFF
251	Les Clées	251E4014	Estacade des Combes
289	Chavornay	289P6032	Pont de Sadaz
297	Essertines/Yverdon	297P6046	Pont sur le Buron-La Robellaz
401	Valeyres-Ursins	401P6049	Pont sur le Buron-Les Sauges
401	Vuarrens	401PI5118	PI RC 293 – Chollet
559	Lausanne	559PS2503	PS RC 559 - En Marin
601	Moudon	601V5522	Viaduc de Moudon
702	Château d'Oex	702P3127	Pont des Riaux
702	Château d'Oex	702P3133	Pont du Flendruz
705	Ormont-Dessous	705P3201	Pont de Champillon
706	Ormont-Dessous	706E3308	Estacade des Fiodeyres 1
706	Ormont-Dessous	706E3314	Estacade du premier Fenil 1
706	Ormont-Dessous	706W3313	Voûtage du Frachey
744	Chardonne	744E3838	Estacade de Jongny

Tableau 4 : liste des ouvrages



Figure 3 : localisation des ouvrages

1.5 Type d'intervention

Suite à la priorisation et après contrôles *in situ*, les principes de réhabilitation des ouvrages susmentionnés ont été identifiés par matériaux, il s'agit principalement:

Béton (9 ouvrages) :

- Assainissement des parties dégradées en béton.
- Remplacement ou suppression des joints de chaussée.
- Renouvellement de l'étanchéité et du revêtement.
- Remplacement des garde-corps.

Béton – métal (-) : Pas d'ouvrage prévu dans ce crédit.

Maçonnerie – Béton (1 ouvrage) :

- Assainissement de la maçonnerie.
- Assainissement des parties dégradées en béton, principalement le tablier.
- Clavage des joints de dilatation.
- Renouvellement de l'étanchéité et du revêtement.
- Remplacement des garde-corps.

Maçonnerie (6 ouvrages):

- Assainissement de la maçonnerie.
- Protection des voûtes en maçonnerie par la mise en œuvre d'une dalle en béton (y.c. étanchéité).
- Renouvellement du revêtement.
- Remplacement des garde-corps.

Métal (-) : Pas d'ouvrage prévu dans ce crédit.

L'objectif de ces interventions est de conserver et/ou de rétablir la substance des structures en réhabilitant les parties dégradées. Elles permettront ainsi de maintenir un état moyen "acceptable" du patrimoine en pérennisant les structures.

1.6 Incidence en cas de non mise en oeuvre de la stratégie de maintenance des ouvrages d'art

La dégradation des ouvrages, bien que lente au départ, s'accélère avec le temps et conduit immanquablement à une perte significative de la valeur patrimoniale si les mesures d'entretien sont insuffisantes et à une augmentation des coûts de maintenance des ouvrages.

Tôt ou tard, les ouvrages peu ou mal entretenus présenteront des risques pour les usagers, qui sont de deux types :

- réduction de l'aptitude au service (état dégradé de la chaussée, des joints de dilatation, etc.) qui pourrait engendrer des problèmes de sécurité pour les usagers (risque d'accident de circulation, etc.) ;
- réduction de la sécurité structurale par une augmentation de la probabilité de ruine d'un ouvrage.

1.7 Planification intentionnelle et coût des travaux

Type de materiaux	Nom de l'ouvrage	2012	2013	2014	2015	Total [TTC]
béton	Pont sur la Venoge-Saint-Germain	598'000	598'000			1'196'000
béton	Pont du Day - CFF				1'217'000	1'217'000
béton	Estacade des Combes	400'000	211'000			611'000
béton	Pont de Sadaz	175'000	100'000			275'000
maçonnerie	Pont sur le Buron-La Robellaz		268'000			268'000
maçonnerie	Pont sur le Buron-Les Sauges				316'000	316'000
béton	PI RC 293 - Chollet	400'000	318'000			718'000
béton	PS RC 559 - En Marin				782'000	782'000
béton	Viaduc de Moudon		2'591'000			2'591'000
béton	Pont des Riaux			1'349'000		1'349'000
maçonnerie	Pont du Flendruz			356'000		356'000
béton	Pont de Champillon				1'086'000	1'086'000
maçonnerie	Estacade des Fiodeyres 1			639'000		639'000
maçonnerie	Estacade du premier Fenil 1		436'000			436'000
maçonnerie	Voûtage du Frachey				104'000	104'000
maçonnerie-béton	Estacade de Jongny			871'000		871'000
	* Amortissement crédit d'études - CECE112]	385'000				385'000
	Montants annuels des travaux [TTC]	**1'958'000**	**4'522'000**	**3'215'000**	**3'505'000**	**13'200'000**

Tableau 5 : planification intentionnelle et coût annuel des travaux (TTC)

* Crédit d'études validé par la Cofin le 30 juin 2011.

Afin de respecter la stratégie de maintenance des ouvrages d'art proposée dans le présent crédit-cadre, différentes demandes vont être soumises au Grand Conseil afin d'obtenir un montant cumulé moyen de l'ordre de CHF 8.5 mio/an selon les conclusions du scénario 12.

Nom de l'ouvrage	Travaux [HT]	Honoraires [HT]	réserve travaux 25% [HT]	réserve honoraires 25% [HT]	Total [HT]	TVA 8% (arrondi)	Total [TTC]
Pont sur la Venoge-Saint-Germain	773'600	111'200	193'400	27'800	1'106'000	90'000	1'196'000
Pont du Day - CFF	800'000	100'800	200'000	25'200	1'126'000	91'000	1'217'000
Estacade des Combes	396'000	56'000	99'000	14'000	565'000	46'000	611'000
Pont de Sadaz	180'000	23'200	45'000	5'800	254'000	21'000	275'000
Pont sur le Buron-La Robellaz	175'200	22'400	43'800	5'600	247'000	21'000	268'000
Pont sur le Buron-Les Sauges	205'800	28'000	51'400	7'000	292'000	24'000	316'000
PI RC 293 - Chollet	465'600	65'600	116'400	16'400	664'000	54'000	718'000
PS RC 559 - En Marin	506'400	72'000	126'600	18'000	723'000	59'000	782'000
Viaduc de Moudon	1'674'400	244'000	418'600	61'000	2'398'000	193'000	2'591'000
Pont des Riaux	872'800	125'600	218'200	31'400	1'248'000	101'000	1'349'000
Pont du Flendruz	231'200	31'200	57'800	7'800	328'000	28'000	356'000
Pont de Champillon	702'400	100'800	175'600	25'200	1'004'000	82'000	1'086'000
Estacade des Fiodeyres 1	415'200	57'600	103'800	14'400	591'000	48'000	639'000
Estacade du premier Fenil 1	284'000	38'400	71'000	9'600	403'000	33'000	436'000
Voûtage du Frachey	68'800	8'000	17'200	2'000	96'000	8'000	104'000
Estacade de Jongny	564'800	80'000	141'200	20'000	806'000	65'000	871'000
Amortissement crédit d'études CECE112 [TTC]							385'000
	8'316'000	**1'164'800**	**2'079'000**	**291'200**	**11'851'000**	**964'000**	**13'200'000**

Tableau 6 : coût des travaux par ouvrage

Les montants du tableau 6 comprennent :

- les travaux de maintenance ;
- les honoraires d'ingénieurs ;
- une réserve d'environ 25% sur le montant estimé des travaux et des honoraires ;

- la TVA (8 %).

Le montant du crédit-cadre a été estimé sur la base de coûts de travaux pour des projets de même nature ainsi que sur notre expérience réalisée en particulier sur l'axe des Mosses.

Pour les objets du présent crédit-cadre, seule une inspection *in situ*a été effectuée ainsi qu'un inventaire des éléments principaux à réfectionner. A ce stade des études, correspondant à une étude préliminaire et selon les constats effectués sur différents chantiers, il est raisonnable de prévoir une réserve d'environ 25%.

Il faut mentionner que les inspections faites sur place ne permettent pas de mettre en évidence l'état effectif de chaque ouvrage. La mise en œuvre des travaux peut parfois révéler une étendue et un état de dégradation plus important que l'estimation faite lors de l'élaboration des devis, raison également pour laquelle une réserve a été budgétisée.

Il est à préciser que cette réserve ne sera pas utilisée à d'autres fins que celles décrites ci-dessus.

Le renchérissement sera calculé selon l'indice des coûts de production (ICP). La référence des coûts du budget est le premier semestre 2011.

Le crédit d'étude octroyé en juin 2011 a permis entre autre:

- l'investigation *in situ*des ouvrages ;
- le démarrage des études (études de variantes) des quatre projets pour les travaux prévus en 2012 ;
- la préparation d'une base de devis pour les futurs travaux d'entretien des ouvrages.

Le montant engagé à fin octobre 2011 est d'environ CHF 210'000.- TTC. Le solde du crédit d'études servira à financer le solde des études (projet d'ouvrage et dossier de soumission) et la mise en soumission des quatre projets prévus en 2012 ainsi que la base des devis pour les futures demandes de crédit d'investissement.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le suivi de projet de la totalité de ces ouvrages sera assuré par les collaborateurs du SR, division Infrastructure routière, qui assureront la direction générale des études et des travaux.

Des bureaux d'ingénieurs privés assureront les prestations suivantes:

- élaboration des projets ;
- direction locale des travaux ;
- appui à la direction générale des travaux.

L'acquisition des marchés de services et de travaux se fera conformément à la loi sur les marchés publics.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet Procofiev N° 600’516

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'958	4'522	3'215	3'505	13'200
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'958	4'522	3'215	3'505	13'200
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	1'958	4'522	3'215	3'505	13'200
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'958	4'522	3'215	3'505	13'200

L’objet Procofiev 600'516 est prévu au budget 2012 et au plan d'investissement 2013-2015 avec les montants suivants :

Année 2012 : CHF 1'880'000.-

Année 2013 : CHF 1'900'000.-

Année 2014 : CHF 1'500'000.-

Année 2015 : CHF 1'800'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l’enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L’amortissement est prévu sur 20 ans à raison de CHF 660'000.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d’intérêts sera de:

(13'200'000 x 5 x 0.55) / 100 = CHF 363’000.-

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Il n’aura pas d’influence sur l’effectif du personnel du SR.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Tous ces ouvrages d'art font partie du réseau cantonal hors traversée de localité, dont l'entretien incombe au Canton. Par conséquent, les frais d'exploitation de l'investissement réalisé ne grèveront pas la part du budget du SR affectée à l'entretien courant (exploitation).

3.6 Conséquences sur les communes

Pour ces projets, il n'y a pas d'effet direct sur les communes, à l'exception du maintien d'un réseau routier en bon état, ce qui leur garantit ainsi une accessibilité optimale.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Pour ces projets, il n'y a pas d'incidence notable sur les différents pôles (environnement, économie et société). L'élaboration des projets se fera dans un objectif incitatif d'utilisation de matériaux ayant un bilan énergétique plus favorable.

3.8 Programme de législature (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Au vu de l'ensemble de l'analyse qui précède, les travaux destinés à assurer la pérennité des OA qui font l'objet du présent crédit-cadre doivent être qualifiés de charges liées au regard de l'art. 163, al. 2 Cst-VD.

S'agissant du principe de la dépense, celle-ci résulte directement de la loi. Le Canton est en effet chargé de l'entretien des ouvrages d'art situés sur les routes cantonales hors traversée de localité (art. 2, al. 2, 7 et 20, al. 1, let. a LRou), qu'il convient de maintenir dans un état "acceptable".

Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les dépenses d'entretien d'un réseau routier et celles de son adaptation aux nouvelles exigences techniques sont en principe des dépenses liées (ATF 103 Ia 284 cons. 5 et 105 Ia 80 cons. 6). En effet, ces dépenses doivent nécessairement être effectuées par l'Etat en exécution des obligations qui lui incombent.

Quant aux critères de la quotité de la dépense et du moment auquel celle-ci doit être engagée, ils sont également remplis en l'espèce, comme le démontrent les explications fournies, notamment aux chiffres 1.3, 1.5. et 1.6, auxquels il est fait référence. Comme indiqué plus haut, les travaux envisagés sur les OA, qui ont été sélectionnés à l'issue de la procédure de priorisation, sont absolument indispensables pour les maintenir à un état "acceptable" tout en dépensant le minimum nécessaire pour y parvenir. Un report de ces travaux serait pernicieux compte tenu du principe selon lequel la dégradation des ouvrages est exponentielle au fil du temps. Ainsi, plus l'entretien tarde à être réalisé plus graves seront les détériorations. Cela aurait pour conséquence d'engendrer des dépenses beaucoup plus importantes pour remettre à niveau les OA.

3.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.12 RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

3.13 Simplifications administratives

Néant.

3.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Les conséquences sur le budget de fonctionnement sont les suivantes:

Objet Procofiev N° 600’516

En milliers de francs

Intitulé	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	-	-	-	-
Charge d'intérêt	-	363.0	363.0	363.0	1'089.0
Amortissement	-	660.0	660.0	660.0	1'980.0
Prise en charge du service de la dette	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	-	-	-	-	-
Diminution de charges	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-
Total net	-	**1'023.0**	**1'023.0**	**1'023.0**	**3'069.0**

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d’Etat a l’honneur de proposer au Grand Conseil d’adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier contonal pour la période de 2012 à 2015

du 2 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période de 2012 à 2015

Art. 2
[1] Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*et amorti en vingt ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le2 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

495

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

1 INTRODUCTION

Le 17 juin 2011, les Chambres fédérales ont adopté la révision partielle de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi). La loi fédérale modifiée est entrée en vigueur le 1 er janvier 2012. Compte tenu des nouvelles responsabilités qui incombent aux cantons, une adaptation de leur législation s'impose.

L'élément principal de cette révision concerne la thématique des ouvrages de protection.

Le principe général selon lequel chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation est maintenu.

En outre, certaines obligations perdurent, comme celle pour les propriétaires de maisons d'habitation de construire des abris. Cependant, des abris devront uniquement être construits dans les complexes d'habitation d'une certaine taille. Par ailleurs, lorsqu'un propriétaire ne sera pas tenu de réaliser un abri, il devra s'acquitter d'une contribution de remplacement.
Les communes quant à elles devront toujours réaliser des abris publics dans les régions qui manquent de places protégées.

Le droit fédéral prévoyait, jusqu'au 31 décembre 2011, que les contributions de remplacement sont prélevées par les communes et leur étaient acquises (ancien art. 47 al. 5 LPPCi). Depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LPPCi, le 1 er janvier 2012, ces contributions sont versées aux cantons (art. 47 al. 3 LPPCi). Le présent projet de décret a donc pour objectif de constituer un fonds du bilan conformément aux exigences fixées à l'article 48 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances et ainsi permettre à l'Etat de Vaud de procéder à l'encaissement des contributions de remplacement et de les affecter aux buts imposés par la législation fédérale.

2 LE NOUVEAU DROIT FÉDÉRAL SUR LES OUVRAGES DE PROTECTION

Dans le cadre de la révision partielle de la LPPCi, le législateur fédéral a défini sa stratégie en matière d'ouvrages de protection. Celle-ci consiste premièrement à maintenir la valeur du parc actuel d'ouvrages de protection, deuxièmement, à limiter la construction de nouveaux abris aux besoins différenciés et à en assurer l'état de préparation et finalement, à permettre un allègement considérable de la charge financière des propriétaires d'immeubles et des pouvoirs publics.

Les ouvrages de protection regroupent les abris destinés à la population, les constructions protégées et les abris pour biens culturels.

2.1 Abris destinés à la population

La pratique actuelle consistant à imposer aux propriétaires de maisons d'habitation la construction d'abris ou à verser une contribution de remplacement est maintenue. Cependant, les propriétaires d'immeubles ou de complexes d'habitation comptant moins de 38 pièces pourront être dispensés de l'obligation de construire des abris. Ils devront par contre s'acquitter d'une contribution de remplacement.

La réglementation actuelle reste inchangée pour les constructions de nouveaux hôpitaux, homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux, pour lesquels, une place protégée doit être créée par lit.

2.2 Constructions protégées

Avec la régionalisation de la protection civile, il n'est en principe plus nécessaire de réaliser de nouveaux postes de conduite et postes d'attente.

2.3 Abris pour biens culturels

A partir du 1 er janvier 2012, les abris pour biens culturels ne doivent plus être destinés qu'aux biens culturels d'importance nationale (archives cantonales et collections de valeur) alors que les anciennes bases juridiques permettaient également de protéger les collections d'archives régionales ou communales.

Ouvrages de protection					
Constructions protégées			**Abris**		
Poste de commandement	Poste d'attente	Construction du service sanitaire: Centre sanitaire protégé / Unité d'hôpital protégé	Abri privé	Abri public	Abri pour biens culturels
Emplacement de conduite protégé	Emplacement protégé destiné au personnel et au matériel des éléments d'intervention de la protection civile	Locaux de soins pour 0,6% de la population (patients)	Protection de la population	Protection de la population	Protection de biens culturels meubles

3 LA LÉGISLATION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

3.1 Le droit fédéral

La possibilité de prélever des contributions de remplacement a été donnée pour la première fois aux cantons le 7 octobre 1977 lors de la révision de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile (LCPCi). En effet, jusqu'à cette date, les cantons pouvaient exempter les propriétaires d'immeubles d'aménager des abris dans des cas spéciaux, mais ils ne pouvaient pas subordonner cette exemption au paiement d'une contribution de remplacement. En 1977, il a été décidé qu'en cas d'exemption, le propriétaire d'immeuble devait s'acquitter d'une contribution d'un montant égal à l'économie réalisée et que cette contribution serait affectée au financement des constructions publiques de protection civile. De cette manière, il était possible de traiter les propriétaires d'immeubles sur un pied d'égalité et en même temps, de diriger la construction des abris, sans qu'il en résulte des charges supplémentaires pour le maître de l'ouvrage. Dès lors que la notion de contributions de remplacement était introduite dans la loi, la manière dont elles devaient être utilisées était également précisée.

Dans le cadre de la révision partielle du 27 novembre 1978 de l'ordonnance sur les abris, l'utilisation des contributions de remplacement a été précisée et un ordre de priorité a été fixé. L'article 7 de cette ordonnance indiquait que la commune devait affecter en premier lieu les contributions de remplacement à la construction d'abris publics. Si elle était dotée de tous les abris publics nécessaires, elle pouvait affecter ces montants aux constructions des organismes locaux de protection civile et aux hôpitaux de secours. En outre, si une commune disposait de toutes les constructions publiques de protection civile, le canton pouvait utiliser ces montants à titre de subventions extraordinaires destinées à des constructions publiques de protection civile dans des communes à faible capacité financière. Il aurait pu ainsi procéder à une péréquation financière intercommunale.

Si la dernière révision de la LPPCi adoptée le 17 juin 2011 prévoit toujours à l'article 47 alinéa 2 que les contributions de remplacement servent en premier lieu à financer les abris publics des communes, elle précise désormais que les contributions de remplacement servent aussi à moderniser les abris privés. Le solde peut être affecté à d'autres mesures de protection civile. Le Conseil fédéral détermine les conditions-cadres en matière de gestion de construction des abris. En outre, il énumère les possibilités d'affectation des contributions de remplacement et précise la fourchette dans laquelle les cantons doivent fixer le montant des contributions de remplacement. Les articles 20, 21 et 22 OPCi règlent ces sujets.

L'article 22 alinéa 1 OPCi énumère les possibilités d'affectation des contributions de remplacement et indique qu'elles serviront prioritairement à:

1. la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et le maintien de la valeur des abris publics,
2. la modernisation d'abris privés,
3. d'autres mesures de protection civile, d'après les priorités suivantes:
   - · les contrôles périodiques des abris,
   - · les autres mesures en matière d'ouvrages de protection,
   - · le matériel de protection civile,
   - · les autres mesures de la protection civile.

Dans la mesure où les contributions de remplacement sont dorénavant versées au canton, ce dernier est maintenant chargé de financer les projets énumérés à l'article 22 alinéa 1 OPCi. Dans ce but, il doit mettre en place une procédure lui permettant d'examiner les demandes de financement de construction et de modernisation d'abris et d'octroyer les montants requis.

Le canton assurera ainsi le maintien de la valeur des abris sur le long terme et permettra de combler de manière plus ciblée les lacunes existantes en places protégées. Un certain équilibre pourra ainsi être établi entre les communes qui ont encaissé un montant élevé de contributions de remplacement et celles qui n'en touchent pas du tout ou peu.

S'agissant du montant des contributions de remplacement, le Conseil fédéral a déterminé à l'article 21 alinéa 2 OPCi une fourchette comprise entre un montant de CHF 400.- et CHF 800.- par place protégée. Il appartient au canton de fixer le montant retenu dans cette fourchette et de le publier périodiquement.

3.2 Le droit cantonal vaudois

La loi d'exécution du 11 septembre 1995 de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) prévoit à l'article 4 alinéa 1 lettre d que les communes ont la compétence de percevoir et comptabiliser les contributions de remplacement, leur utilisation étant soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Compte tenu des nouvelles dispositions fédérales, cet article devra être abrogé.

La fixation du montant de la contribution de remplacement et les modalités de perception relèvent de la compétence du Conseil d'Etat conformément à l'article 2 alinéa 3 lettre g LVLPCi. Dans son règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi), le Conseil d'Etat délègue cette compétence au département en charge de la protection civile. A cet effet, le Département de la sécurité et de l'environnement a édicté une directive le 1 er janvier 2012 sur le montant des contributions de remplacement liées aux dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile. Ce document fixe le montant de la contribution de remplacement à CHF 800.- par place protégée. Il a fait l'objet d'une publication dans la feuille des avis officiels du 24 janvier 2012. Les directives du 1 er juillet 1998 sont dès lors abrogées.

Jusqu'au 31 décembre 2011, les contributions de remplacement encaissées par les communes figuraient dans les comptes de fortune de celles-ci, comme réserve affectée à un but déterminé ou comme fonds spécial. Dès le 1 er janvier 2012, ces montants reviennent aux cantons mais sont toujours affectés aux buts fixés par la LPPCi, respectivement l'OPCi. En regard de l'article 48 de la loi vaudoise du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), ces recettes devront être versées dans un fonds du bilan qu'il s'avère nécessaire de constituer.

Ce fonds sera géré par le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) qui procédera à l'encaissement des contributions de rempacement et au financement des projets répondant aux critères définis à l'article 22 alinéa 1 OPCi, tâches dévoluent jusqu'ici aux communes.

Au vu de ce qui précède, les nouvelles dispositions fédérales en vigueur depuis le 1 er janvier 2012 impliquent plusieurs modifications de la législation cantonale. Cependant, vu le délai de la procédure législative et ceux nécessaires pour entreprendre les révisions de la LVLPCi, il n'a pas été possible d'adapter la LVLPCi pour une entrée en vigueur au 1 er janvier 2012.

Néanmoins, la question de la compétence d'encaisser les contributions de remplacement doit être réglée rapidement et la question de la constitution d'un fonds du bilan également.

Compte tenu de ces impératifs, la solution d'édicter un décret a été retenue. Ce décret contient des dispositions relatives à la création d'un fonds du bilan, son alimentation et les conditions à remplir pour octroyer des financements de construction et de modernisation d'abris. En outre et afin de régler la question de l'autorité de perception des contributions de remplacement, le décret prévoit une disposition spéciale dérogeant à l'article 4 alinéa 1 lettre d LVLPCi.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Articles 1 et 2

Ces articles constituent le fonds et précise la portée du décret. La LPPCi et l'OPCi règlent de manière détaillée l'affectation des contributions de remplacement, de sorte que l'article 2 n'opère qu'un simple renvoi.

Articles 3 et 4

Ces articles répartissent entre le département et le service, les compétences de surveillance et de gestion du fonds.

Le département détermine le montant de la contribution de remplacement par place protégée dans la fourchette fixée par le Conseil fédéral (entre CHF 400.- et CHF 800.-). Il édicte une directive qui doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels.

Articles 6

Cet article reprend le principe fixé à l'article 47 alinéa 3 LPPCi qui précise que les contributions de remplacement reviennent au canton.

Article 7

Les contributions de remplacement encaissées depuis le 1 er janvier 2012 seront versées dans le fonds. La question des contributions encaissées par les communes jusqu'au 31 décembre 2011 sera discutée dans le cadre d'une plateforme canton – communes. Dans l'éventualité où il serait décidé que ces montants devraient revenir au canton, il s'agira de pouvoir les verser dans le même fonds. La deuxième partie de l'alinéa 1 prévoit cette solution.

Article 8

Une procédure doit régler l'alimentation du fonds et la manière de percevoir les contributions de remplacement.

La contribution de remplacement doit être versée lorsqu'une dérogation à l'obligation de construire un abri est accordée. Le service examine si cette dérogation peut être accordée dans le cadre du dossier transmis par la CAMAC lors de la demande de permis de construire. Si la dérogation est accordée, il calcule le montant de la contribution de remplacement. Ce montant correspond au montant fixé par place protégée multiplié par le nombre de places qui auraient dû être construites. La facture est adressée au propriétaire par le canton suite à la délivrance du permis de construire par la commune.

Article 9

L'article 21 alinéa 1 OPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées avant le début de la construction. Compte tenu du délai qui peut s'écouler entre la délivrance du permis de construire et le début de la construction, des cas de remboursement doivent être prévus par le décret. Cet article prévoit deux situations.

Article 10 à 13

Ces articles règlent la procédure et les conditions dans lesquelles un financement est octroyé. Conformément aux dispositions fédérales, les contributions de remplacement doivent être affectées à des buts précis. L'article 22 OPCi les énumère. En conséquence, dès qu'un projet remplis ces critères, le financement peut être octroyé. Le chef du service rend les décisions d'octroi de financement jusqu'à un montant de CHF 500'000.-. Les montants excédant cette limite doivent faire l'objet d'une décision du chef du département.

Articles 14 et 15

Avant d'effectuer les versements, le service contrôle que le projet a été réalisé conformément au dossier déposé. Des pièces justificatives doivent être présentées au service.

Article 16

Depuis la date de l'entrée en vigueur de la LPPCI et de l'OPCi révisées, soit le 1 er janvier 2012, les

contributions de remplacement sont versées au canton. Afin de permettre au canton d'encaisser ces montants depuis le 1 er janvier 2012, une disposition transitoire est prévue afin de permettre l'entrée en vigueur rétroactive de cette compétence.

Article 17

Le Conseil d'Etat est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur du présent décret.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le présent projet de décret permet d'intégrer dans le droit cantonal les nouvelles dispositions fédérales en matière de contributions de remplacement entrées en vigueur le 1 er janvier 2012. Il s'agira par la suite d'adapter la législation cantonale. La loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi - RSV 520.11) devra être modifiée, en particulier l'article 4 alinéa 1 lettre d qui prévoit la perception et la comptabilisation des contributions de remplacement par les communes.

Le règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi – RSV 520.41.1) devra être abrogé.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le montant des contributions de remplacement qui sera encaissé annuellement par le canton peut être estimé dans une fourchette de CHF 4 à 5 millions par an si l'on se base sur le montant moyen des contributions de remplacement potentiellement facturées ces cinq dernières années.

Les modifications du droit fédéral impliquent de nouvelles activités pour le canton et par conséquent un besoin supplémentaire en ETP.

Puisque les contributions de remplacement doivent être versées au canton, un fonds du bilan est constitué. Il s'agira dès lors pour le canton d'encaisser les contributions de remplacement, de gérer le fonds et de financer les projets de construction et de modernisation d'abris.

Plus précisément, le canton devra s'acquitter des nouvelles tâches suivantes:

- gérer le fonds,
- encaisser les contributions de remplacement et plus particulièrement établir et envoyer les factures, procéder au recouvrement en cas de non paiement,
- financer les projets de construction et de modernisation d'abris conformément aux articles 47 alinéa 2 LPPCi et 22 OPCi. Cette activité comprend l'analyse des dossiers de demande de financement, la gestion des travaux de construction et de modernisation d'abris jusqu'à leur réception finale, le décompte des travaux pris en charge par le fonds et finalement l'ordre de paiement.

La gestion du fonds et l'encaissement des contributions de remplacement correspondent à 1'410 heures de travail supplémentaire par année, donc 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable.

Les activités de financement sont estimées à 2'167 heures par année, soit 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il faut donc prévoir les charges annuelles suivantes:

- CHF 64'000.- de charges salariales et sociales pour 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable.
- CHF 115'000.- de charges salariales et sociales pour 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Les contributions de remplacement doivent désormais être versées au canton. En conséquence, de nouvelles responsabilités incombent au canton.

Le projet prévoit la création de 1,65 ETP réparti comme suit:

- pour l'encaissement des contributions de remplacement et la gestion du fond : 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable ;
- pour les tâches liées à l'octroi de financement de construction et de modernisation d'abris : 1ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Le poste d'assistant-e en gestion comptable (0,65 ETP) comprend les tâches suivantes:

- l'établissement et l'envoi des factures relatives aux contributions de remplacement ;
- l'encaissement et la comptabilisation des factures ;
- l'établissement des rappels ;
- la procédure complète de recouvrement ;
- l'établissement et l'intégration du budet annuel dans l'UB 109 ;
- les travaux de bouclement du fonds ;
- l'élaboration des rapports et statistiques.

Le poste d'inspecteur-trice des constructions (1ETP) comprend les tâches liées à la gestion des abris et à la planification d'attribution :

- la gestion des demandes de modernisation ou de construction d'abris (visite des lieux, appréciation détaillée de l'enveloppe de la construction et des installations techniques, proposition de possibilités de modernisation, rapport sur l'état de la construction , participation aux séances de chantier, contrôles techniques en cours de travaux, réception finale de l'ouvrage, élaboration des procès-verbaux de réception) ;
- l'examen d'avant-projet (discussions et séances avec les autorités concernées) ;
- l'examen des dossiers de demande de financement (analyse du dossier, examen de la planification d'attribution, décision d'acceptation ou de refus d'octroi de financement) ;
- la procédure de financement (ordre de paiement).

Les activités de l'inspecteur-trice des constructions sont régies par les articles 47 alinéa 2 LPPCi et 22 OPCi.

5.5 Communes

Par courrier du 6 octobre 2011, les communes ont été informées des nouvelles dispositions légales fédérales et plus particulièrement des changements relatifs à l'encaissement des contributions de remplacement. Elles ont été rendues attentives au fait qu'elles ne devaient plus facturer ni encaisser les contributions de remplacement pour les permis de construire délivrés dès le 1 er janvier 2012. Les communes sont ainsi déchargées de certaines tâches.

L'utilisation des contributions de remplacements liées au permis de construire délivrés avant le 31 décembre 2011 feront l'objet de négociations entre le canton et les communes par le biais d'une plateforme canton/communes et ne sont pas discutées dans le présent décret.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le financement prévu par les articles 10 à 12 du décret constitue une subvention au sens de la loi sur les subventions. En effet, il s'agit d'une contribution financière à la réalisation d'un but d'intérêt public. Le présent décret contient les éléments essentiels au regard de la loi sur les subventions (bénéficiaires, autorité et conditions d'octroi, suivi).

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée.

En vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 20 septembre 1995 sur les finances, est liée, la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

En l'espèce, le principe général de la tâche publique découle de l'application des nouvelles dispositions fédérales. L'exécution des nouvelles tâches attribuées au canton nécessite 1,65 ETP supplémentaires. Le nouvel article 47 alinéa 3 LPPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées aux cantons. A cette fin, un fonds du bilan doit être constitué et géré par le canton. Les tâches relevant de l'encaissement des contributions de remplacement et celles relevant de la gestion pure du fonds correspondent à 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable. L'encaissement des contributions de remplacement pourrait certes être délégué aux communes pour le compte du canton, toutefois, une telle tâche ne pourrait être déléguée sans une indemnisation.

Les nouvelles dispositions fédérales règlent également l'affectation des contributions de remplacement (art. 47 al. 2 LPPCi et art. 22 al. 1 OPCi). Le canton gère le fonds des contributions de remplacement et est désormais compétent pour financer notamment les travaux liés à la réalisation d'abris publics et à la modernisation d'abris privés. Un poste équivalent à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions est nécessaire pour accomplir les tâches liées à l'octroi de financements.

Concernant la quotité de la dépense, l'examen des charges relatives aux ressources supplémentaires montre que leurs activités ont un lien direct avec les contributions de remplacement et de ce fait, le fonctionnement du fonds. Il est ainsi décidé que le smontant ssupplémentaire scorrespondant à 0,65 ETP d'assistant-e en gestion comptable, soit CHF 64'000.- et à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions, soit CHF 115'000.-, seront financé spar le fonds.

S'agissant du moment de la dépense, les nouvelles dispositions fédérales sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012. Le canton doit rapidement mettre en place l'organisation liée à la gestion du fonds afin de pouvoir exécuter ses tâches d'encaissement et de financement.

En conséquence, les dépenses relatives aux 1,65 ETP précités sont liés au sens de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

Néant.

5.13 Autres

Néant.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:
d'adopter le projet de décret ci-après

PROJET DE DÉCRET
créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

du 20 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 47 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

SECTION I CONSTITUTION ET BUT

Art. 1 Constitution

[1] Il est constitué un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (ci-après : le fonds).

[2] Le fonds figure au bilan de l'Etat.

Art. 2 But

[1] Le fonds a pour but le financement des mesures de protection civile prévues par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et l'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi).

[2] Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

SECTION II COMPÉTENCES ET PRINCIPES COMPTABLES

Art. 3 Département en charge de la protection civile

[1] Le chef du département en charge de la protection civile (ci-après : le département) exerce la haute surveillance du fonds.

[2] Il fixe et publie le montant de la contribution de remplacement par place protégée.

[3] Il édicte les directives d'application fixant les exigences que doivent remplir les demandes de financement.

Art. 4 Service en charge de la protection civile

[1] Le service en charge de la protection civile (ci-après : le service) gère le fonds.

[2] Il fournit périodiquement au chef du département un rapport sur les financements octroyés au travers du fonds.

Art. 5 Procédure budgétaire

[1] Pour la tenue des comptes, il est fait application du principe du produit brut selon l'article 4 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

[2] L'estimation des contributions de remplacement et des prélèvements est inscrite au budget de fonctionnement du service.

SECTION III ALIMENTATION DU FONDS

Art. 6 Principe

[1] Les contributions de remplacement sont perçues par le canton.

Art. 7 Alimentation du fonds

[1] Le fonds est alimenté par les contributions de remplacement prévues à l'article 46, alinéa 1 LPPCi et par toute autre contribution de remplacement liée aux abris de personnes.

Art. 8 Autorité de décision et de perception

[1] Le service calcule le montant de la contribution de remplacement dans le cadre de la demande de permis de construire.

[2] La décision est notifiée au propriétaire par la commune en même temps que le permis de construire.

Art. 9 Remboursement

[1] Le propriétaire peut demander le remboursement de la contribution de remplacement dans les cas suivants:

a. il réalise sur la même parcelle un abri obligatoire pour lequel une dérogation a été accordée,

b. il n'utilise pas le permis de construire qui lui a été délivré.

[2] Le remboursement ne porte pas intérêt.

SECTION IV UTILISATION DU FONDS

Art. 10 Bénéficiaires

[1] Peuvent solliciter le fonds :

a. les communes

b. les particuliers

c. le canton

Art. 11 Conditions d'octroi

[1] Dans la limite des disponibilités du fonds, le financement est octroyé si le projet respecte les conditions fixées à l'art. 22 OPCi.

Art. 12 Procédure

[1] La demande de financement est adressée au service.

[2] Les demandes de financement sont accompagnées des documents énumérés dans les directives.

Art. 13 Autorités d'octroi

[1] La décision d'octroi d'un financement est de la compétence:

a. du chef du service jusqu'à CHF 500'000.-,

b. du chef du département au-delà de CHF 500'000.-.

SECTION V CONTRÔLE ET SUIVI

Art. 14 Vérifications

[1] Le service s'assure que les dépenses soient fondées et justifiées par les factures. Il contrôle que le projet est réalisé conformément au dossier déposé.

[2] Le bénéficiaire adresse au service la demande de versement avec les pièces justificatives dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Art. 15 Versements

[1] Le financement est exigible une fois les vérifications effectuées, mais au plus tard dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 16 Disposition transitoire

[1] L'article 6 s'applique à toutes les contributions de remplacement dues à partir du 1 er janvier 2012.

Art. 17 Disposition finale

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le20 juin 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

499

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013

1 INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DES BASES LÉGALES

1.1 Rappel des bases légales

La loi sur les écoles de musique (LEM) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 3 mai 2011. Le règlement d'application de la loi sur les écoles de musique (RLEM) a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2011. L'entrée en vigueur de la LEM, selon l'Arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011, est prévue en deux temps:

1. au 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (appelée ci-après Fondation)
2. au 1er août 2012 pour les autres dispositions.

Les articles suivants de la LEM, pour les aspects financiers, stipulent:

Article 6 – Grand Conseil

a. Le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée à l'article 16 de la présente loi (LEM) dans le cadre du budget de l'Etat.
b. Il fixe dans le même décret la contribution des communes à la Fondation sous la forme d'un montant par habitant, après consultation des communes.

Article 28 – Contribution de l'Etat

a. La contribution annuelle de l'Etat est fixée par décret du Grand Conseil tous les deux ans. Elle ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs. Les dispositions transitoires sont réservées.
b. La contribution de l'Etat est au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des participations historiques et des frais de locaux.
c. Le règlement détermine l'autorité compétente pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la Fondation, ainsi que sa forme et les modalités de versement et de son suivi.

Article 29 – Contribution des communes

a. La contribution des communes est fixée sous forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil, après consultation des communes. Elle ne sera pas inférieure à 9,50 francs, par habitant. Les dispositions transitoires sont réservées.
b. Le règlement fixe les modalités de versement de la contribution des communes à la

Fondation.

Article 40 – Déploiement progressif du mécanisme de financement (dispositions transitoires)

a. Le Grand Conseil assure le déploiement progressif du mécanisme financier prévu pendant une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, en augmentant chaque année la contribution de l'Etat à la Fondation dans le cadre de la procédure budgétaire jusqu'à atteindre au maximum en 2018 la somme de 11,31 millions de francs et en augmentant chaque année par décret le montant dû par les communes jusqu'à atteindre 9,50 francs par habitant. Ces montants tiennent compte de l'indexation au coût de la vie et de l'adaptation à l'évolution démographique du canton pendant la période transitoire.
b. Pour octroyer les subventions, la Fondation tiendra notamment compte des conditions de travail du corps enseignant dans les différentes régions et de la nécessité d'en améliorer les plus précaires.

Les articles suivants du RLEM, pour les aspects financiers, stipulent:

Article 10 – Contribution de l'Etat à la Fondation

a. Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la Fondation fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention.
b. Le Service (le Service en charge de la culture) est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. La loi sur les subventions et son règlement s'appliquent pour le surplus.
c. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

Article 11 – Contribution des communes à la Fondation

a. Sur facturation de la Fondation, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil.
b. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

1.2 Rappel du rôle de la Fondation pour l'enseignement de la musique et mécanisme financier

Mission

La Fondation est instituée par l'article 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Mécanisme financier

Selon l'article 27 de la LEM, les ressources de la Fondation proviennent:

a. d'une contribution annuelle de l'Etat
b. d'une contribution annuelle des communes
c. des dons, legs et autres contributions.

Par le présent projet de décret, le Grand Conseil est appelé à fixer la contribution annuelle de l'Etat et des communes pour les années 2012 et 2013.

Simulations financières pour les années 2012-2017

Le tableau ci-dessous présente les simulations de la progression démographique dans le Canton, selon les projections de Statistique Vaud du 27 mars 2012. Ces simulations indiquent qu'en francs par habitant, la contribution financière pour l'Etat (11,31 millions en 2017 selon la LEM) pourrait être dépassée dès 2016. Pour respecter le montant de la contribution de l'Etat indiquée dans la LEM, la contribution par habitant des communes pourrait être réduite à Fr. 8.00 en 2016 et à Fr. 8.65 en 2017, au lieu de Fr. 9.50 indiqué dans la LEM, si la progression démographique se vérifie.

Les futurs projets de décret fixant la contribution pour la période 2014 - 2015 et pour la période 2016 - 2017 seront présentés ultérieurement, en temps utile. Compte tenu de l'évolution du nombre d'habitants, et tel que mis en avant dans le tableau ci-dessous, la contribution par habitant des communes risque de se situer en dessous de Fr. 9.50 par habitant afin de pouvoir respecter la cible financière cantonale indiquée dans les dispositions transitoires de la LEM.

	2012(5/12)	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
Communes						
Nb habitant	721'643	731'343	740'527	749'527	758'271	767'000
Francs par hab.	1.88	5.50	6.50	7.50	8.00	8.65
Contribution	1'356'534.-	4'022'400.-	4'813'800.-	5'621'500.-	6'066'200.-	6'634'600.-
Canton						
Montant socle	1'954'166.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-	4'690'000.-
Montant égal aux communes	1'356'534.-	4'022'400.-	4'813'800.-	5'621'500.-	6'066'200.-	6'634'600.-
Contribution	3'310'700.-	8'712'400.-	9'503'800.-	10'311'500.-	10'756'200.-	11'324'600.-
Montée en puissance pour l'Etat	684'560.-	1'017'200.-	791'400.-	807'700.-	444'700.-	568'400.-

Protocole d'accord entre canton et communes

Le 7 juin 2010, un protocole d'accord établi par la Plate-forme Canton – Communes en vue de la conclusion d'une convention entre, d'une part le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et d'autre part l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoises (AdCV), a été ratifié. Le but de cette convention était de consacrer la vision commune des parties quant au financement par les collectivités publiques de l'enseignement de la musique à visée non professionnelle dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les écoles de musique. Les termes de ce protocole d'accord ont servi de base de discussion dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi sur les écoles de musique et ont été intégrés dans la LEM.

Contribution des communes:

La LEM prévoit de la part des communes une contribution annuelle de 9,50 francs au minimum par habitant. Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2012. Le déploiement financier proposé, tenant compte de la progression démographique, est le suivant :

2012 : Fr. 4.50

2013 : Fr. 5.50

2014 : Fr. 6.50

2015 : Fr. 7.50

2016 : Fr. 8.00 (estimation)

2017 : Fr. 8.65 (estimation - fin de la période transitoire)

Année 2012

Considérant que la LEM n'entre en vigueur qu'au 1 er août 2012, et afin d'assurer le financement des écoles de musique, en particulier pendant l'année 2012, il est prévu un mécanisme financier en deux temps.

Pour la période de janvier à juillet 2012, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis*(7/12), directement auprès des écoles de musique.

Pour la période d'août à décembre 2012, une contribution de Fr. 1.88, calculée au *prorata temporis*(5/12) du montant fixé à Fr. 4.50 par habitant pour l'année 2012, est facturée par la Fondation aux communes.

Pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, et conformément au protocole d'accord cité plus haut, viendront s'ajouter à ces montants ceux permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").

Les communes doivent provisionner un montant leur permettant, dès le mois d'août 2012, de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles devront fixer dans un règlement communal.

Les communes devront également mettre à disposition des écoles de musique des locaux et en prévoir le financement.

Année 2013

Pour l'année 2013, un montant de Fr. 5.50 par habitant sera facturé par la Fondation aux communes.

Comme pour l'année 2012, pour les communes soutenant fortement les écoles de musique avant l'entrée en vigueur de la LEM, et conformément au protocole d'accord cité plus haut, viendront s'ajouter à ces montants ceux permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").

Les communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixé dans un règlement communal.

Les communes devront également mettre à disposition des écoles de musique des locaux et en prévoir le financement.

Contribution de l'Etat:

La LEM prévoit que la contribution annuelle de l'Etat ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs. Les dispositions transitoires de la LEM prévoient une période transitoire de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2012. La contribution de l'Etat sera au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des participations historiques et des frais de locaux.

Année 2012

Considérant que la LEM n'entre en vigueur qu'au 1 er août 2012, et afin d'assurer le financement des écoles de musique, en particulier pendant l'année 2012, il est prévu un mécanisme financier en deux temps.

Pour la période de janvier à juillet 2012, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis*(7/12), directement auprès des écoles de musique et en accord avec les associations faîtières des écoles de musique.

Pour la période d'août à décembre 2012, un montant égal à la contribution des communes, soit

Fr. 1.88 multiplié par 721'561 habitants (nombre d'habitants dans la Canton de Vaud au 31 décembre 2011), montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions au *porata temporis*(5/12) prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la Fondation selon les termes de la convention.

Année 2013

Pour l'année 2013, un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 5.50 multiplié par le nombre d'habitants dans le Canton de Vaud au 31 décembre 2012, montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions prévu par la LEM, sera versé par l'Etat à la Fondation selon les termes de la convention.

Modalités de perception et d'encaissement

Conformément à l'article 10 du RLEM, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour octroyer la contribution annuelle de l'Etat à la Fondation fixée par décret du Grand Conseil. La contribution est versée sous forme d'une subvention. Le Service en charge de la culture est l'autorité compétente pour assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation de la subvention. Les modalités de versement et de suivi de la subvention font l'objet d'une convention passée entre le Conseil d'Etat et la Fondation.

Conformément à l'article 11 du RLEM, sur facturation de la Fondation, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil. Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.

Il y a donc lieu que le Grand Conseil fixe une première fois ces contributions de l'Etat et des communes pour les années 2012 et 2013. C'est l'objet du présent projet de décret.

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour l'année 2012, un crédit supplémentaire (CS) compensé sera présenté dans le courant de l'année afin de compléter le montant prévu au budget 2012.

Pour l'année 2013, la contribution de l'Etat sera prélevée dans le cadre du budget annuel ordinaire du Service en charge de la culture.

Conséquences financières 2012 pour l'Etat

	2012 (5/12)
Montant socle	1'954'166.-
Montant égal aux communes	1'356'534.-
Total	3'310'700.-
Budget DFJC	2'262'140.-
Montant à compenser au budget 2012	684'560.-

Conséquences financières 2013 pour l'Etat

	2013
Montant socle	4'690'000.-
Montant égal aux communes	4'022'400.-
Total	8'712'400.-
Budget DFJC 2012	7'010'640.-
Montée en puissance au budget 2013	1'701'760.-

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

2.4 Personnel

Le présent décret n'a pas de conséquences en matière de personnel pour l'Etat.

2.5 Communes

Il a une conséquence financière pour les communes, puisqu'elles seront ainsi appelées à introduire dans leur budget annuel respectivement une charge de Fr. 1.88 par habitant pour l'année 2012 et Fr. 5.50 par habitant pour l'année 2013.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Il n'a pas de conséquences dans les domaines de l'énergie et du développement durable.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat à l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le texte suivant :

PROJET DE DÉCRET
fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 6, 28, 29 et 40 de la Loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 mai 2011,

vu les articles 10 et 11 du Règlement d'application de la Loi sur les écoles de musique (RLEM) du 19 septembre 2011,

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décrète

Art. 1

[1] La contribution des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à Fr. 1.88 par habitant pour l'année 2012 et à Fr. 5.50 pour l'année 2013.

Art. 2

[1] La contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 1.88 multiplié par 721'561 habitants (nombre d'habitants dans la Canton de Vaud au 31 décembre 2011), montant auquel vient se rajouter un montant de 4,69 millions au *porata temporis*(5/12) pour l'année 2012. Pour l'année 2013, la contribution de l'Etat au budget annuel de la Fondation est fixée à un montant égal à la contribution des communes, soit Fr. 5.50 multiplié par le nombre d'habitants dans la Canton de Vaud au 31 décembre 2012, montant auquel vient se rajouter le montant de 4,69 millions.

Art. 3

[1] L'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1 er août 2012.

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1 er, lettre a, de la Constitution cantonale, et le mettra en vigueur conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

500

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 25'000'000.- pour soutenir la mise en oeuvre de la plateforme "InnoVaud"

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

Dans le cadre de l'affectation spécifique de l'excédent financier prévu pour la péréquation financière fédérale (RPT), le Conseil d'Etat a annoncé, le 19 août 2011, la libération d'un montant de CHF 500 millions au total, dont CHF 50 millions pour le soutien à l'industrie et à l'innovation sous forme de préfinancements de projets porteurs. Lors de sa séance du 31 août 2011, le Conseil d'Etat a également établi et validé un projet de budget 2012 dans lequel il a inscrit une charge ponctuelle et non pérenne de CHF 25 millions au titre de soutien à l'industrie et à l'innovation, portant ainsi le montant total de la dotation extraordinaire à CHF 75 millions.

En date du 16 novembre 2011, le Conseil d'Etat a pris acte du plan stratégique "InnoVaud" et décidé d'affecter un montant de CHF 25 millions sur 10 ans pour le financement du projet sur l'enveloppe des préfinancements 2011 "industrie et innovation".

Par décision du 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a pris acte "de la répartition de l'enveloppe des 50 millions + 25 millions pour les projets "Soutien à l'économie et l'innovation" et chargé les départements porteurs des projets cités de présenter au Conseil d'Etat une proposition ad hoc pour chaque projet, respectant la répartition financière". A teneur de dite répartition, CHF 25 millions sont attribués pour le soutien au projet "InnoVaud", plateforme de promotion de l'innovation du Canton de Vaud et affecté au budget du SPECo au titre de soutien à l'industrie et à l'innovation. Ce montant sera activable sur une période de 10 ans au maximum.

1.2 Vision et objectifs de la plate-forme " InnoVaud "

L'augmentation de la concurrence des places économiques sur le plan international et le potentiel innovant reconnu du Canton de Vaud justifie une véritable politique publique de soutien à l'innovation au sein des petites et moyennes entreprises et des start-up. Avec la concentration unique de ses institutions académiques et de recherche, la diversité de son tissu économique et son positionnement affirmé dans les industries de pointe et les hautes technologies, le canton jouit en effet d'une position tout à fait singulière et favorable dans ce domaine. L'innovation étant au cœur des enjeux de développement économique des décennies à venir, il est indispensable qu'elle bénéficie d'un support qui permette au canton de conserver et renforcer sa position stratégique.

Dès lors, afin que le Canton de Vaud puisse se positionner comme un acteur incontournable sur le plan

national et international, le Conseil d'Etat propose d'accompagner les conditions-cadre déjà favorables à l'innovation au travers de la mise en place d'une véritable plate-forme de promotion de l'innovation. En d'autres termes, le Conseil d'Etat, appuyé par les partenaires publics et privés directement concernés, entend se doter d'une véritable politique publique en faveur de l'innovation et du financement des start-up innovantes.

Cette volonté affirmée d'un soutien renforcé à l'innovation est par ailleurs un enjeu majeur de la Politique d'appui au développement économique (PADE) 2012-2015, telle qu'elle a été validée par le Conseil d'Etat en juin 2011. Plusieurs axes stratégiques de la PADE ont en effet été retenus pour soutenir l'innovation en vue de la création d'entreprises et d'emplois industriels à haute valeur ajoutée, conformément à la politique globale de renforcement du tissu industriel vaudois et donc de sa diversification poursuivie par le Gouvernement.

Le diagnostic établi par le Conseil d'Etat démontre que le potentiel d'innovation du canton, sous l'angle de la valorisation économique et de la création d'emplois à caractère industriel et technologique, est encore insuffisamment exploité en comparaison de programme de soutien à l'innovation dont se dotent d'autres cantons suisses, et plus généralement l'ensemble des pays. Ce constat plaide de manière explicite en faveur d'un renforcement des instruments de soutien à l'innovation, en particulier au niveau de l'accompagnement/conseils (coaching), de l'hébergement/infrastructures (technopôles et incubateurs) et du financement des start-up innovantes.

Dans cette optique, le Conseil d'Etat, par le biais du Département de l'économie et du Département de la formation, de la culture et de la jeunesse et en collaboration avec les principaux acteurs de l'innovation (hautes écoles et centres de recherche, offices de transfert de technologies, associations économiques et régionales, parcs technologiques), a travaillé tout au long de l'année 2011 sur un concept et un plan stratégique – annexé au présent exposé des motifs et projet de décret – d'une véritable plate-forme de promotion de l'innovation (baptisée "InnoVaud") qui repose sur les trois piliers suivants :

1. **l'accompagnement**(coaching) des entreprises innovantes, notamment au niveau de la stratégie, du plan d'affaires, de l'organisation, du financement, de l'industrialisation et de la commercialisation. Cet objectif sera réalisé par le biais de l'association à créer, **"InnoVaud"** :
2. **l'hébergement** au niveau des infrastructures (technopôles, pépinières d'entreprises, incubateurs) et des prestations offertes "in situ" aux entreprises innovantes. Le groupe de coordination **VaudParcs**, à créer, sera chargé d'assurer la réussite de ce deuxième pilier ;
3. **le financement**des start-up en démarrage (principalement au niveau de l'avant-création, du démarrage et du développement de l'entreprise). La Fondation pour l'innovation technologique (FIT) est responsable de ce dernier pilier.

Par la mise en œuvre de la plate-forme "InnoVaud", l'Etat de Vaud entend ainsi davantage exploiter les conditions-cadre déjà favorables à l'innovation en les accompagnants d'outils et de processus au travers d'une intervention ciblée sur l'écosystème de l'innovation, ceci en étroite collaboration avec les partenaires du secteur privé et du monde de la formation et de la recherche.

Un travail de communication et la promotion des soutiens disponibles, de même que le développement d'un réseau d'acteurs et des processus efficaces et durables, feront également partie de l'action de la plate-forme "InnoVaud" sur le terrain.

Globalement, la plate-forme "InnoVaud" doit permettre :

- d'augmenter le nombre et la qualité des projets innovants en lien avec les entreprises et les Instituts d'Enseignement et de Recherche (IER) vaudois ;
- d'accélérer le développement des sociétés soutenues ;

- et de renforcer l'attachement de ces entreprises au canton, afin de garantir leur ancrage pérenne sur sol vaudois, synonyme de maintien des emplois à haute valeur ajoutée y associés et de diversification du tissu industriel.

L'objectif recherché in fine est la valorisation économique de l'innovation et la création d'emplois à caractère industriel et technologique.

Le plan stratégique, joint en annexe au présent EMPD, présente, de manière détaillée la stratégie, les prestations, la gouvernance et le financement de la plate-forme "InnoVaud". Il a été réalisé durant l'année 2011 de manière concertée entre les principaux acteurs de l'innovation, tant publics que privés, à savoir :

- le Conseil d'Etat, par le biais du Département de l'économie (en particulier le SPECo) et du Département de la Formation, Jeunesse et Culture (en particulier la DGES) ;
- les Instituts d'Enseignement et de Recherche (IER) et offices de transfert de technologies de l'EPFL, du CHUV, de l'UNIL et de la HEIG-VD ;
- les structures d'hébergement existantes (parcs technologiques, pépinières d'entreprises et incubateurs), à avoir la Fondation du Parc Scientifique d'Ecublens sur le site de l'EPFL, Y-Parc SA à Yverdon-les-Bains, Biopôle SA à Epalinges, l'Association Swissmedia à Vevey, la Fondation du Technopôle de la microsoudure à Ste-Croix, l'Association Tecorbe à Orbe ainsi que la Fondation des Ateliers de la Ville de Renens ;
- les prestataires de support à l'innovation fournis en particulier par l'Association pour la promotion des innovations et des technologies (AIT) et la Fondation pour l'innovation technologique (FIT) ;
- la BCV, la Chambre Vaudoise du Commerce et de l'Industrie (CVCI) et le Centre Patronal ;
- les Associations régionales de développement économique, réunies au sein de la Coordination du développement économique vaudois (CODEV).

1.3 Gouvernance générale et fonctionnement de la plate-forme " InnoVaud "

Afin de garantir une action cohérente et un impact maximal sur le terrain, le Conseil d'Etat et les principaux acteurs de l'innovation susmentionnés proposent la mise sur pied d'une plateforme s'appuyant sur les structures suivantes pour chacun des trois piliers susmentionnés :

- **l'Association "InnoVaud"** (pilier "accompagnement et promotion") qui, une fois créée, constituera la structure dédiée à l'animation de la plateforme dans son ensemble ainsi qu'à la promotion des prestations d'accompagnement (conseils, coaching) en faveur des petites et moyennes entreprises et des start-up. Cette association sera formée de trois conseillers en innovation et d'un ou une responsable de la communication. Cette structure remplacera l'actuelle Association pour la promotion des innovations et des technologies (AIT) qui subsistera uniquement pour soutenir son activité originelle, à savoir la gestion des projets de recherche appliquée de la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD) ;
- **la FIT - Fondation pour l'innovation technologique** (pilier " financement") qui existe déjà actuellement et qui se verra dotée de moyens supplémentaires pour étendre ses activités de financement en faveur des entreprises "high tech" en démarrage ;
- **le Groupe "VaudParcs"** (pilier "hébergement") qui, une fois créé, formera un réseau décentralisé des technopôles (parcs technologiques, pépinières, incubateurs) existants et nouveaux dans le Canton de Vaud et reposera sur une offre d'hébergement clairement définie, une offre d'incubation coordonnée et une offre de services partagés. Ce Groupe "VaudParcs" sera animé par l'Association "InnoVaud".

En résumé, la plateforme "InnoVaud" ne possèdera pas de structure juridique propre. Elle sera animée

par l'Association InnoVaudet sera notamment formée par les partenaires suivants qui en seront les membres fondateurs aux côtés de l'Etat de Vaud :

- l'Association pour la promotion des innovations et des technologies (AIT) ;
- la Fondation pour l'innovation technologique (FIT) ;
- la Fondation du Parc Scientifique d'Ecublens sur le site de l'EPFL ;
- Y-Parc SA à Yverdon ;
- Biopole SA à Epalinges ;
- l'Association Swissmedia à Vevey ;
- la Fondation du Technopôle de la microsoudure à Ste-Croix ;
- l'Association Tecorbe à Orbe ;
- la Fondation des Ateliers de la Ville de Renens.

L'Etat de Vaud sera représenté, à son comité, à la fois par la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) et le Service de la promotion économique et du commerce (SPECo).

L'Etat de Vaud détiendra une participation personnelle dans cette association dans la mesure où les statuts prévoient qu'il dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale et de deux représentants au sein du comité. De plus l'art. 9 Statuts prévoit, en dérogation à l'art. 67 CC, norme de droit dispositif, que l'Etat désigne un représentant au sein de l'AG qui dispose d'une voix double. Cela permet de tenir compte de l'importance de la contribution financière de l'Etat de Vaud dans l'association, versée sous la forme de subventions.

Les Institutions d'Enseignement et de Recherche (IER) ainsi que les acteurs économiques et scientifiques du canton seront ensuite amenés à devenir membres de l'Association InnoVaud.

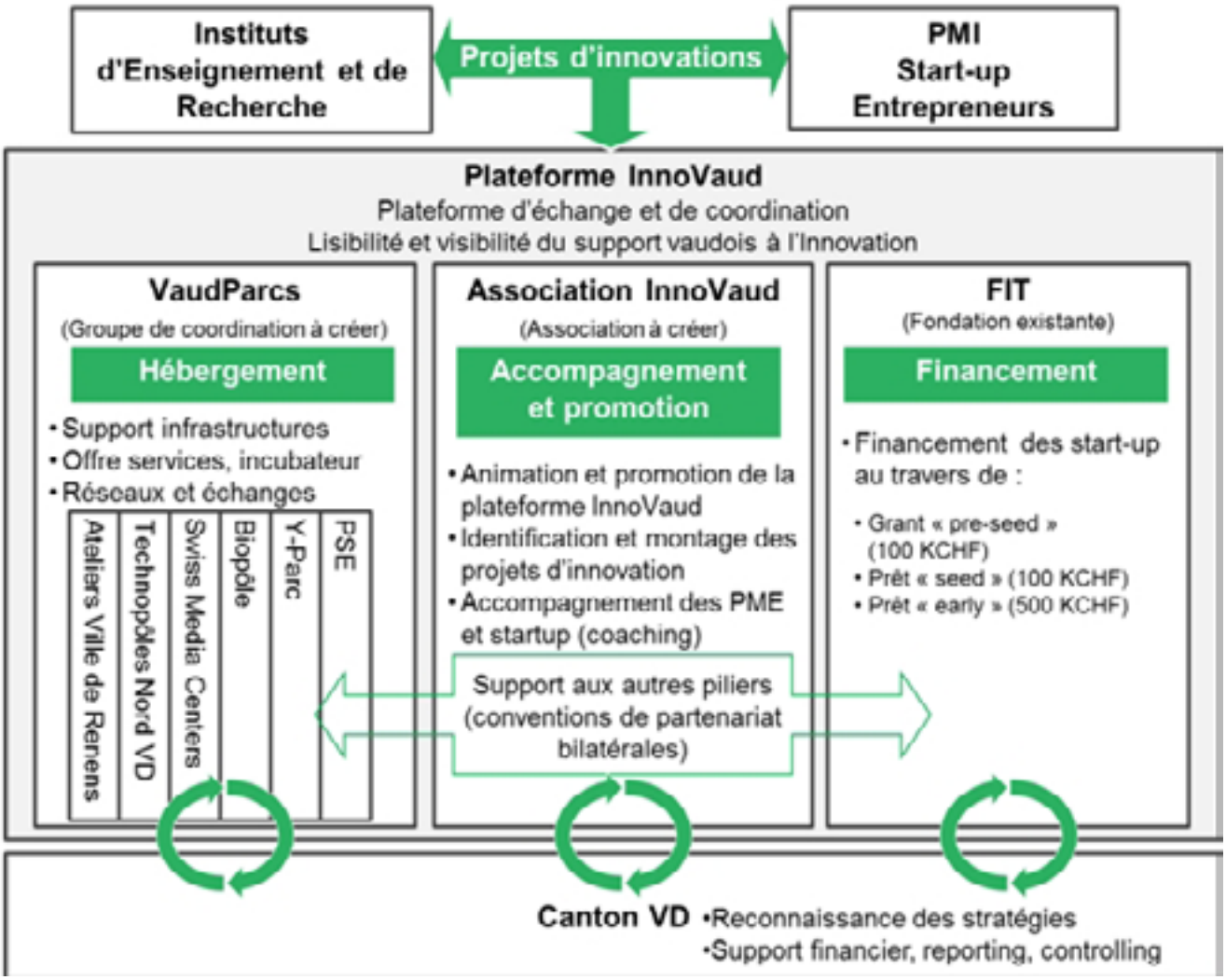


Schéma de gouvernance de la plateforme "InnoVaud"

2 CONSEQUENCES

2.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

2.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Sur la base du plan stratégique élaboré par les partenaires impliqués dans le projet (cf document joint) et en considérant un programme de soutien sur 10 ans, le Conseil d'Etat estime que le budget global nécessaire à la mise en œuvre de la plateforme "InnoVaud " se chiffre à environ CHF 133 millions, soit CHF 13,3 millions par an (contre environ CHF 8,2 millions en l'état), avec un financement public, pour la part concernant l'Etat de Vaud, de CHF 47.4 millions, soit CHF 4,74 millions par an (contre environ CHF 1,5millions en l'état).

L'augmentation significative des moyens mis à disposition par l'Etat de Vaud (environ CHF 32 millions sur 10 ans, soit CHF 3,2 millions par an, sera prise en charge par ;

1. **une réaffectation du budget ordinaire du SPECo**au titre de la loi sur l'appui au développement économique permettant une contribution supplémentaire annuelle de 700 KCHF, soit CHF 7 millions sur 10 ans, complètement compensée ;

2. **une contribution extraordinaire de CHF 25 millions**, objet du présent EMPD, portant sur une durée de dix ans au maximum, soit CHF 2.5 millions par an, au titre des préfinancements 2011 en faveur du soutien à l'industrie et à l'innovation telle qu'annoncée par le Conseil d'Etat le 19 août 2011.

Il est important de souligner que le modèle de financement de la plate-forme "InnoVaud" durant les dix premières années est conçu de manière à permettre, grâce au mécanisme de prêts octroyés dans le cadre de la Fondation pour l'innovation technologique (FIT) et aux remboursements de ces derniers, de générer des montants suffisants à la poursuite des activités de la fondation au-delà des dix premières années, ceci sans nouvelle dotation extraordinaire du Canton de Vaud. Par conséquent, les activités de la plate-forme "InnoVaud" ne génèreront pas de charges pérennes supplémentaires et seront, à partir de l'année 11, entièrement financées sur le budget ordinaire et actuel du Service de la promotion économique et du commerce (SPECo).

Finalement, il est à souligner que les engagements complémentaires (CHF 19 millions) qui sont nécessaires au financement de la plate-forme "InnoVaud" dans son ensemble (en complément des montants publics engagés) sont d'ores et déjà confirmés et se répartissent de la manière suivante ;

- **un montant de CHF 14 millions en lien avec le volet "financement" (FIT)**provenant d'une augmentation de la contribution de partenaires privés stratégiques comme la BCV (CHF 5 millions au cours des dix prochaines années), la société Debiopharm (environ CHF 3 millions au cours des dix prochaines années) et encore la société Swissquote (CHF 1 million au cours des dix prochaines années) ainsi que par l'augmentation des remboursements de prêts (au moins CHF 5 millions sur une période de 10 ans) ;
- **un montant de CHF 5 millions en lien avec le volet "hébergement" (VaudParcs)** provenant à la fois des pouvoirs publics locaux (communes), des partenaires privés et de la Confédération dans le cadre la loi sur la politique régionale. Tous ces acteurs sont en effet engagés dans le financement des technopôles vaudois aux côtés de l'Etat de Vaud.

Résumé des engagements financiers actuels et futurs :

Piliers	Accompagnement et promotion	Hébergement	Financement	Total
Budget annuel (actuel)	3'300 KCHF	4'000 KCHF	900 KCHF	**8'200 KCHF**
Financement Etat VD annuel (actuel)	760 KCHF	700 KCHF	50 KCHF	**1'510 KCHF**
Budget annuel (futur)	4'000 KCHF	5'000 KCHF	4'300 KCHF	**13'300 KCHF**
Financement Etat VD annuel (futur)	1'740 KCHF	1'000 KCHF	2'000 KCHF	**4'740 KCHF**

2.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

2.4 Personnel

Néant.

2.5 Communes

Néant.

2.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

2.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme à la mesure 24 du Programme de Législature 2007-2012, du fait que la plate-forme "InnoVaud" participe directement au maintien et au développement de conditions-cadres attractives à l'échelle intercantonale et internationale en faveur des entreprises vaudoises.

2.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Le financement de l'association InnoVaud sera assuré par le biais de subventions versées sur la base des articles 27ss LADE (loi sur l'appui au développement économique). Aucune finance d'entrée n'a été prévue.

2.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformément à l'art. 163 Cst-VD, avant de proposer tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, l'Etat doit s'assurer de leur financement. Dans le cas présent, la compensation de la charge nouvelle est prélevée sur le montant de 25 millions que le Conseil d'Etat a attribué au soutien du projet InnoVaud. Cette somme constitue une partie des 50 millions de dotation extraordinaire consacrée au soutien à l'industrie et à l'innovation.

2.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

2.12 Simplifications administratives

Néant.

2.13 Autres

Néant.

3 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseild'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET
autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 25'000'000.- pour soutenir la mise en œuvre de la plateforme " InnoVaud "

du 27 juin 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1
[1] Il est pris acte du plan stratégique du 31 octobre 2011 validé par l'ensemble des partenaires impliqués dans la plate-forme "InnoVaud".

Art. 2
[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à engager un montant de CHF 25'000'000.- afin de soutenir la mise en œuvre de la plate-forme "InnoVaud".

[2] Le versement de ce montant, porté au budget du Service de la promotion économique et du commerce, sera échelonné sur une période de 10 ans dès l'entrée en vigueur du présent décret.

[3] Ce montant sera prélevé sur l'enveloppe des préfinancements 2011 " industrie et innovation " et amorti en 10 ans.

Art. 3
[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article84, alinéa1lettre a, de la Constitution vaudoise et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

5

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

(Election des juges cantonaux suppléants)

1 INTRODUCTION

Les juges cantonaux suppléants ont été institués alors que le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif n'étaient pas encore réunis, afin de soutenir l'activité du premier. Ces juges, rétribués par indemnités, étaient traditionnellement recrutés parmi les avocats et les professeurs d'université. Ils avaient une activité régulière et pouvaient notamment s'avérer utiles lorsqu'un ou plusieurs juges ordinaires étaient absents ou devaient se récuser. Ils avaient pour tâche de rédiger des rapports dans le cadre des arrêts à rendre par les cours du Tribunal cantonal.

Jusqu'en 2007, le nombre de juges suppléants était fixé à neuf. Dans le cadre de la fusion entre le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif, entrée en vigueur au 1 er janvier 2008 et qui consacrait notamment la fixation du nombre de juges cantonaux ordinaires par un décret du Grand Conseil adopté chaque début de législature, le nombre de juges cantonaux suppléants a été porté à onze. Dans le cadre de la même réforme, une adjonction a été faite à l'article 19, alinéa 2 LOJV qui empêche notamment les juges cantonaux suppléants de plaider devant le Tribunal cantonal. *De facto*, cette novelle a signifié la fin du recrutement de juges cantonaux suppléants parmi les avocats exerçant au barreau, puisque cela aurait signifié l'impossibilité pour ces derniers de représenter leurs clients devant la dernière instance cantonale, désormais unifiée.

Depuis 2007, la configuration du Tribunal cantonal a bien changé, puisque de 27,1 équivalents plein temps (ETP) en 2008, au moment de la fusion, il est passé à 42,4 ETP aujourd'hui, soit 46 juges cantonaux. L'augmentation importante de ces derniers est due à l'entrée en vigueur successive de la loi sur le Tribunal fédéral – qui a notamment entraîné la disparition du Tribunal des assurances au profit d'une cour du Tribunal cantonal – et des codes de procédure civile et pénale suisses, qui, notamment par l'introduction de l'appel, ont généré un surcroît de travail pour le Tribunal cantonal.

2 AVENIR DES JUGES CANTONAUX SUPPLÉANTS

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a été interpellé par le Tribunal cantonal au sujet de l'avenir des juges cantonaux suppléants. Ceux-ci sont en effet de plus en plus difficiles à recruter, vu l'impossibilité de désigner des avocats exerçant le barreau. En outre, un autre bassin de recrutement, soit celui du Tribunal fédéral, dont les greffiers fonctionnaient également parfois comme juges cantonaux suppléants, pourrait bien se réduire également dans un proche avenir, le Tribunal fédéral ayant décidé de limiter le nombre de greffiers autorisés à cumuler les deux charges. Enfin, les professeurs d'université sont généralement peu disponibles et ne sont de surcroît intéressés à fonctionner que dans leurs domaines de prédilection. Dès lors, non seulement il est difficile de trouver des candidats, mais ceux-ci sont de plus en plus spécialisés, de sorte que le rôle de soutien qui justifiait leur existence devient de plus en plus aléatoire, puisqu'ils ne peuvent plus être attribués à toutes les cours. En outre, l'introduction de l'appel a entraîné une modification des tâches des juges cantonaux, lesquels ne peuvent plus, dans ces cas, juger uniquement sur la base du dossier, mais doivent procéder à des mesures d'instruction, voire tenir audience. Ces tâches ne peuvent que difficilement être effectuées par une personne extérieure au Tribunal cantonal et qui ne dispose pas de son infrastructure. Enfin, au vu du nombre important de juges ordinaires, l'apport des juges suppléants en cas d'absence ou de récusation n'est plus déterminant.

Au vu de ces divers constats dressés par le Tribunal cantonal, on peut s'interroger sur l'opportunité de maintenir des juges cantonaux suppléants. Le Conseil d'Etat observe cependant que ces personnes jouent actuellement un rôle qui n'est pas inintéressant dans le lien entre mondes académique et judiciaire. En effet, plusieurs d'entre eux, qui assument la double casquette de juges cantonaux suppléants et de professeurs d'université, peuvent à la fois maintenir un lien avec la pratique judiciaire et enrichir ainsi leur travail académique, et apporter leur regard externe et très spécialisé dans des affaires complexes qui sont soumises au Tribunal cantonal. Ainsi, même si les juges cantonaux suppléants ne sont peut-être aujourd'hui plus nécessaires pour garantir le fonctionnement du Tribunal cantonal, leur apport peut néanmoins s'avérer utile dans certaines affaires.

3 SOLUTION PROPOSÉE

Au vu de ces diverses considérations, le Conseil d'Etat est d'avis que plus de souplesse devrait être donnée quant au nombre de juges cantonaux suppléants. Ainsi, leur nombre devrait être réévalué au début de chaque législature, à l'instar de ce qui se passe pour les juges ordinaires. Il est proposé que le Tribunal cantonal, qui est le mieux à même d'apprécier l'utilité pratique de ces magistrats, puisse en proposer le nombre au Grand Conseil. Cela permettrait de conserver les juges suppléants réellement utiles pour les motifs exposés ci-dessus, sans se heurter à des difficultés de recrutement insurmontables et sans désigner des magistrats auxquels le Tribunal cantonal n'aurait pas recours, faute de besoins. En outre, cette novelle aurait pour avantage d'harmoniser les pratiques en matière de fixation du nombre de juges cantonaux et de juges cantonaux suppléants : l'effectif des premiers étant déjà évalué chaque début de législature par le Grand Conseil, on ne voit pas de motifs de procéder différemment pour les seconds. Il est donc proposé de modifier la loi d'organisation judiciaire (LOJV) en conséquence.

4 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article 68 LOJV

Afin de donner plus de souplesse au Grand Conseil à l'heure d'examiner l'opportunité de (re)nommer les juges cantonaux suppléants en début de législature, il est proposé de fixer leur nombre par décret, comme c'est déjà le cas pour les juges cantonaux ordinaires (v. décret du 15 décembre 2009 fixant le nombre de juges cantonaux et leur taux d'activité ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit

administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2008-2012 ; RSV 173.01). Il est prévu que le Tribunal cantonal adresse une proposition au Grand Conseil à ce sujet, proposition tenant compte de l'utilité des juges cantonaux suppléants pour le Tribunal cantonal et présentant leur activité pour la législature précédente. Sur cette base, le Grand Conseil fixe le nombre de juges cantonaux suppléants et procède à leur élection, suivant la procédure prévue par la LGC.

5 CONSEQUENCES

5.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement

La limitation des juges cantonaux suppléants permettrait de réduire le montant des indemnités qui leur sont allouées par le Tribunal cantonal. Toutefois, vu leur maintien, il est difficile d'estimer l'économie ainsi réalisée.

5.2 Conséquences sur les investissements

Néant.

5.3 Légales et réglementaires

Modification de la loi d'organisation judiciaire.

5.4 Pour les communes

Néant.

5.5 Programme de législature

Néant.

5.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Néant.

5.7 Conséquences sur la RPT

Néant.

6 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOVJ).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

du 22 août 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

[1] Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25.5 postes équivalent plein temps.

[2] Les juges cantonaux suppléants sont au nombre de onze. Ils ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

Art. 68 Juges du Tribunal cantonal

[1] Sans changement.

[2] Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre de juges cantonaux suppléants.

Texte actuel	Projet
	[2bis] Les juges cantonaux suppléants ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.
[3] La Cour de droit administratif et public comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de quarante.	[3] Sans changement.
[4] La Cour des assurances sociales comprend des assesseurs qui sont au nombre maximum de vingt.	[4] Sans changement.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

446

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

● sur le registre foncier (LRF)

● modifiant le Code de droit privé judicaire vaudois du 12 janvier 2010

PREAMBULE

Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un projet de loi sur le registre foncier commandé par des modifications importantes du droit fédéral.

1 INTRODUCTION

Le 11 décembre 2009, le Parlement fédéral a adopté la révision du Code civil. Cette adaptation, dont une grande partie concerne les droits réels, entrera en vigueur au 1 er janvier 2012. Cette révision a également engendré une refonte totale de l'Ordonnance du 22 février 1910 sur le Registre foncier (ORF RS 211.432.1).

En substance, les textes fédéraux contiennent les bases indispensables à la tenue du registre foncier informatique, sans toutefois négliger le fait que les registres sur papier perdureront encore plusieurs années. Ils introduisent les cédules hypothécaires de registre, l'extension de l'exigence de la forme authentique à toutes les servitudes, ainsi que de nouvelles prescriptions en relation avec les mentions de restriction de droit public.

L'Ordonnance sur le registre foncier est complétée par une Ordonnance sur l'acte authentique électronique (OAAE) qui prévoit la possibilité, pour les officiers publics, de produire des expéditions électroniques reproduisant fidèlement leurs minutes, de procéder électroniquement à l'authentification de signatures ou de documents originaux. Elle gratifie également les officiers publics d'une signature électronique permettant d'attester de leur qualité ministérielle.

La loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo RS 510.62) est entrée en vigueur le 1 er juillet 2008. Son but est de permettre la mise à disposition de géodonnées, à une large échelle, par la Confédération, les cantons et les communes. Selon les dispositions transitoires, les cantons disposent de 3 ans dès son entrée en vigueur pour adapter leur législation. La partie mensuration avait été intégrée dans la loi vaudoise du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire (LRF RSV 211.61) lors de la révision du 4 décembre 1995. Cependant, la LRF ne se prête pas pour intégrer, au niveau cantonal, toutes les nouvelles dispositions légales commandées par la LGéo. De ce fait, il est apparu plus opportun de scinder la LRF existante de manière à disposer de deux outils distincts : une loi vaudoise sur la géoinformation (Lgéo-VD) et une loi vaudoise sur le registre foncier (LRF). L'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaudoise sur la géoinformation est prévue au 1 er semestre 2012. Quant à la loi vaudoise sur le registre foncier, son entrée en vigueur devra être simultanée à celle de la Lgéo-VD, les deux lois ayant une certaine interdépendance. De ce fait, il appartiendra au Conseil d'Etat d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Enfin, le canton de Vaud a entièrement introduit le registre foncier fédéral, ce qui permet d'abroger toutes les dispositions légales relatives à la procédure d'introduction du feuillet fédéral.

2 BUT DE LA MODIFICATION

Les nouvelles dispositions du Code civil, ainsi que l'ORF contiennent des prescriptions techniques et détaillées, de sorte que la latitude laissée aux cantons d'édicter des dispositions d'application, ainsi que la nécessité de celles-ci s'avère moindre. Cependant, l'adaptation des dispositions cantonales se justifie au regard de l'organisation et de la réglementation des questions pratiques dont les implications ne sauraient être réglées par le droit fédéral.

C'est ainsi que la nouvelle loi sur le registre foncier précise notamment les compétences en matière de registre foncier, l'organisation des bureaux, les exigences requises pour devenir conservateur du registre foncier, ou encore les dispositions relatives au dépôt des actes.

De plus, les dispositions relatives à la lettre de rente ont complètement disparu de la législation fédérale. Les cantons profitent d'une compétence de transformation des lettres de rentes existantes en types de gages selon le droit actuel, par exemple en cédules hypothécaires, qui seraient la forme la plus proche. Le présent projet de loi ne fait pas usage de cette compétence, le nombre de lettres de rentes existantes n'étant qu'anecdotique, il n'était pas opportun de prévoir un article spécifique, d'autant plus que la législation fédérale laisse la possibilité de se prévaloir des modalités de l'ancien droit, le cas échéant.

Les modifications proposées permettent une simplification de la loi et tendent à clarifier le fonctionnement du registre foncier.

Il s'agit d'une révision totale et non pas d'un simple toilettage des dispositions légales existantes, et ce bien qu'un certain nombre d'entre elles aient été reprises à l'identique. Cette révision est cependant l'occasion d'améliorer la systématique de la loi, notamment par l'introduction de chapitres et une nouvelle présentation des articles.

Commentaires article par article

Titre de la loi et art. premier

Vu la scission entre les dispositions relatives au registre foncier et celles relatives aux mensurations officielles, lesquelles sont désormais réglées dans la Lgéo-VD, la loi se voit amputée d'une partie de son titre et s'intitule désormais uniquement loi sur le registre foncier (LRF). Une modification formelle est ainsi apportée au titre de la loi et à son article premier. L'abréviation demeure cependant identique.

L'article premier précise donc la portée de la loi. Le registre foncier est une institution de droit fédéral régie par le code civil (Titre vingt-cinquième principalement) et par l'ORF. Les cantons disposent cependant d'une certaine autonomie dans l'adoption de dispositions légales complémentaires de mise en oeuvre.

L'article 1 contient également un alinéa relatif à la rédaction épicène. En effet, même si le projet de loi contient plusieurs dispositions utilisant des noms au pluriel, il demeure plusieurs désignations (par exemple, le conservateur) employant exclusivement le masculin (voir "L'égalité s'écrit : Guide de la rédaction épicène", publié par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, Lausanne, décembre 2007).

Art. 2

L'article 2 actuel est modifié au vu de la scission de la Lgéo-VD et des dispositions relatives au registre foncier.

En vertu de l'article 956 CC, la gestion des offices du registre foncier est soumise à la surveillance administrative des cantons. L'autorité de surveillance du registre foncier est désignée. Son

fonctionnement par le biais de l'inspectorat du registre foncier est ancré dans la loi.

Art. 3

Cette disposition reprend dans les grandes lignes l'article 13 actuel. La répartition des offices du registre foncier sur le territoire cantonal fait, depuis de nombreuses années, l'objet de vives discussions. En effet, compte tenu de l'informatisation progressive du registre foncier, les groupements deviennent légion. Cependant, la volonté a toujours été de garder la notion de découpage par district conformément à la Constitution vaudoise. La loi permet toutefois le regroupement de ces districts afin de former des arrondissements.

Une particularité a été fixée dans la loi : la possibilité de créer des bureaux décentralisés. Le deuxième alinéa a donc tout son sens, compte tenu de la topographie cantonale. Il est, en effet, utile de pouvoir bénéficier d'un bureau décentralisé lorsque l'éloignement géographique d'un centre urbain est avéré, comme c'est le cas, par exemple, à Château-d'Oex.

Art. 4

L'article 4 définit la tenue du registre foncier. Prévu à l'article 18 actuel, cette disposition est remaniée afin de définir la manière dont le registre foncier doit être tenu. Il consacre le fait que le registre foncier, organe de l'Etat, doit être tenu dans la langue officielle du canton, soit le français.

Art. 5

L'article 5 est fondé sur l'article 949a CC qui stipule que le canton qui veut tenir le registre foncier au moyen de l'informatique doit obtenir une autorisation du Département fédéral de justice et police. L'ORF, dans sa nouvelle mouture, règle les modalités relatives cette tenue informatique.

Les cantons doivent pour cela prévoir un système permettant la disponibilité des informations tout en assurant la protection des données. La voie législative pour ce dernier point n'est pas nécessaire une simple délégation dans la loi suffit.

Art. 6

L'ORF réglant de manière détaillée l'obtention d'extraits, d'informations en relation avec un immeuble ou encore le droit d'accès au registre foncier, il aurait été superfétatoire de paraphraser les normes fédérales. De ce fait, la loi n'opère qu'un simple renvoi.

Art. 7

Le Canton de Vaud s'étant doté, le 14 juin 2011, d'une loi sur l'archivage (LArch), dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Conseil d'Etat, le simple renvoi à cette législation s'impose.

Art. 8

L'article 8 correspond à l'article 16 actuel et précise la responsabilité de l'Etat et de ses agents prévue par l'article 955 CC, par un renvoi aux dispositions légales cantonales applicables en la matière.

Art. 9

L'article 9 reprend l'article 14 actuel et fixe les conditions d'engagement du conservateur. Actuellement, le Conseil d'Etat est l'autorité d'engagement du conservateur au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), sans possibilité de délégation de compétences. Or, l'exercice des compétences de l'autorité d'engagement est trop lourd dans la pratique, pour le Conseil d'Etat. Il est donc proposé de lui donner la possibilité de déléguer tout ou partie de ces compétences (par ex. les congés, les entretiens d'appréciation etc.) au chef de service auquel le registre foncier est rattaché. Le chef de service peut alors à son tour déléguer tout ou partie de ces compétences déléguées au chef d'office.

Les titulaires d'un master en droit ou d'un acte de capacité pour l'exercice du notariat ou encore qui ont déjà occupé un poste semblable sont dispensés d'un examen de capacité. Cette exigence permet d'aspirer à un certain niveau de connaissances professionnelles.

L'exigence d'un master en droit (5 ans d'études) se justifie eu égard au nouveau système universitaire (de Bologne). En effet, la titularité du seul bachelor (3 ans d'études) en droit s'avère insuffisante pour passer outre l'examen de capacité.

Art. 10

L'article 10, qui reprend l'article 15 actuel, définit les compétences requises pour engager l'Etat par une signature en matière de registre foncier.

Art. 11

Repris de l'article 17 actuel, l'article 11 ne pose qu'une modification cosmétique, dans le sens de l'élimination de la référence à la direction du cadastre.

La notion de délai prévu pour le traitement des réquisitions a été éliminée pour faire place à une formulation conforme à l'ORF qui ne prévoit plus ce type de contrainte.

Il appartiendra désormais au juge ou à l'inspectorat d'ordonner au conservateur de se dessaisir de pièces originales.

Art. 12

La réquisition pour le registre foncier est définie par l'article 19 de la loi actuelle. L'inscription des actes au registre foncier s'effectue aujourd'hui suite au dépôt d'un document original ou d'une copie vidimée de la minute du notaire, accompagné d'une réquisition rédigée sur un formulaire. La disposition légale actuelle ne prévoyant pas cette procédure, une modification s'imposait par conséquent.

L'article 12 précise que tant la réquisition que les justificatifs relatifs au titre, soit les actes, ou contrats sous seing privé fondant le droit à inscrire, doivent être rédigés en français. Les annexes, par contre, peuvent être présentées dans une autre langue nationale. La loi précise langue nationale car l'ORF ne mentionne pas d'autre possibilité. Cela étant, une certaine tolérance à l'égard de l'anglais peut être laissée à la libre appréciation du conservateur. A relever toutefois qu'en cas de besoin, le conservateur peut exiger une traduction des documents produits dans une autre langue que le français.

Art. 13

Correspond à l'article 20 actuel. L'article 86 ORF prévoit que lorsque l'office du registre foncier ne peut pas s'assurer lui-même de l'authenticité de la signature, il exige sa légalisation. La légalisation pour les actes déposés par les notaires, les ingénieurs géomètres ou les communes n'est cependant pas exigée par le droit cantonal. Cette modification régularise une pratique qui n'a pas fait l'objet de contestation.

Art. 14

La révision du code civil a introduit l'extension de la forme authentique pour toute constitution de servitude. La disposition a fait l'objet de vives discussions devant les chambres fédérales qui, dans un premier temps, ont pris l'option d'exclure de cette obligation les servitudes de gaines et de conduites, celles-ci, bien souvent constituées par contrats standardisés établis par des praticiens, pouvant demeurer soumises à la forme écrite. Contrairement à l'avant-projet de loi et à son rapport explicatif, le Message du Conseil fédéral du 27 juin 2007 concernant la révision du code civil suisse (FF 2007, p. 5015 et suivantes) prévoit que la forme écrite continuera de suffire pour les servitudes foncières. La crainte exprimée découlant de l'utilisation généralisée de la forme authentique relevait du surcoût engendré par l'opération. Par suite des procédures de consultation, la disposition légale finale soumet finalement toutes les sortes de servitudes, quelle qu'elles puissent être, à la forme authentique, nonobstant l'écueil soulevé ci-dessus. Si effectivement, des questions de sécurité et de prévention des litiges découlant de l'interprétation et de la portée des servitudes pourront sans nul doute être évitées par le recours à un notaire, il n'en demeure pas moins que pour les servitudes de moindre importance,

un allègement doit être prévu. Compte tenu des diverses tergiversations des chambres fédérales, il est apparu que la question des servitudes de passage, ainsi que de gaines et conduites pouvait être traitée de manière allégée. De plus, compte tenu du risque non négligeable de conclusion de conventions sous seing privé permettant de remplacer les servitudes devenues trop onéreuses, il était nécessaire de légiférer en la matière et de prévoir une procédure qui, bien que répondant aux exigences de la forme authentique, bénéficie d'un allègement et d'une simplification. Les ingénieurs géomètres inscrits au registre de la profession sont à même, de par leur fonction, leurs connaissances et l'usage jusqu'ici en vigueur, d'établir ces servitudes.

Le droit fédéral impose la forme authentique il appartient toutefois aux cantons, en vertu de l'article 55 Titre final du code civil, de définir la portée et les exigences de cette forme. Les cantons sont notamment libres de désigner les personnes habilitées à dresser des actes authentiques (ATF 133 I 259). De ce fait, la nouvelle loi prévoit que les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres bénéficieront d'une compétence spéciale relative à l'établissement d'actes de constitution de servitude, ayant valeur d'actes authentiques, dans les deux cas exhaustivement énumérés par la nouvelle disposition légale, soit les servitudes de gaines et de conduites et les servitudes de passage. La limitation stricte des compétences des ingénieurs géomètres pour dresser les actes authentiques permet de garantir une protection adéquate des intéressés.

Corollaire de cette compétence spéciale, ils devront respecter les exigences de la loi vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat (LNo RSV 178.11) relatives au déroulement de la procédure d'instrumentation. Le géomètre devra convoquer les parties afin de procéder à la lecture du document. Les parties signeront l'acte en sa présence et il lui conférera le caractère d'acte authentique en apposant sa signature ensuite de celles des parties. Ne serait pas considéré comme répondant aux exigences légales un acte qui aurait été adressé par courrier aux intéressés puis réceptionné par le géomètre et adressé au registre foncier. Un tel document serait frappé de nullité. Ce formalisme est nécessaire afin de garantir le caractère authentique dudit acte.

Cette compétence spéciale n'exclut en aucun cas la compétence générale des notaires en la matière.

A l'issue d'une consultation informelle, les notaires se sont exprimés contre la possibilité pour les ingénieurs géomètres inscrits de constituer des servitudes de passages, alors que les ingénieurs géomètres souhaitaient des compétences accrues en matière de servitudes découlant du droit de voisinage. La solution proposée a l'avantage d'offrir un compromis entre les desideratas des uns et des autres tout en conservant une justification et une sécurité juridique.

Art. 15

L'article 15 découle de l'alinéa 3 de l'actuel article 21, qui prévoit que l'acte constitutif de servitude, dont l'exercice ne concerne qu'une partie de bien-fonds, doit être déposé au registre foncier, accompagné d'un plan à l'échelle du plan cadastral localisant l'assiette de la servitude. Or, selon Piotet [1] il serait contraire au droit fédéral d'exiger l'emploi d'un formulaire officiel ou la remise d'un plan cadastral pour figurer l'assiette de la servitude, si celle-ci ressort clairement de la réquisition ou de la pièce justificative. De ce fait, l'exigence du plan à l'échelle du plan cadastral a été remplacée par un croquis figurant sur un extrait de plan du registre foncier. Cette disposition découle en droite ligne du nouvel alinéa 2 de l'article 732 CC qui requiert que la servitude soit dessinée sur un plan du registre foncier lorsque le lieu où elle s'exerce n'est pas décrit avec suffisamment de précision dans le titre. Sont dispensées de cette exigence les servitudes qui se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment telles que servitudes de caves dans une propriété par étages, ou de place de stationnement dans un garage collectif.

Lorsqu'un croquis de localisation de l'assiette ne peut être produit, ou pas de manière précise, ce qui est notamment le cas lorsque des travaux doivent encore être exécutés, la servitude peut faire l'objet

d'une réquisition d'inscription, avec cependant l'obligation pour les parties de déposer ledit croquis immédiatement après la fin des travaux.

[1] Traité de droit privé suisse, volume 1, tome II, Editions universitaires Fribourg suisse, Helbing & Lichtenhahn, Bâle et Frankfort-sur-le-Main, 1998

Art. 16

Reprend en substance l'article 21 actuel. Il précise cependant qu'une division de bien-fonds doit faire l'objet d'un document de mutation établi par un ingénieur géomètre dûment inscrit au registre de la profession. La réquisition, quant à elle, doit faire état du report des droits et charges sur les différentes parcelles objets de la division.

Art. 17

Cette disposition reprend l'actuel article 22.

L'alinéa 2 a toutefois été modifié par l'ajout des actes soumis à condition. En effet, il était opportun de prévoir cette notion également, car certains actes à exécution directe prévoient un dépôt au registre foncier dès la réalisation d'une condition précise. De ce fait, la loi se doit de prévoir cette forme de plus en plus usitée par les notaires.

Art. 18

Cet article traite de l'ajournement de l'inscription. Prévue déjà en partie par l'article 25 actuel, cette disposition a subi des modifications du fait de l'introduction de l'article 88 ORF. En effet, la mention "suspens" n'était jusqu'alors pas ancrée dans la loi. Il ne s'agit que d'une légalisation de la pratique existante.

Art. 19

Le Canton de Vaud étant entièrement au feuillet fédéral, il convient de remanier les anciens articles 30 et 31 afin de les transposer dans le contexte des remaniements parcellaires au sens de la loi vaudoise du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (LAF RSV 913.11). L'article 49 du règlement d'application de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières (RLAF RSV 913.11.1) prévoit expressément l'intervention du registre foncier dans l'inscription du nouvel état de l'immeuble issu de la procédure de remaniement parcellaire. Le règlement faisant mention de l'article 31 LRF, il sera modifié sur ce point.

Art. 20

L'article 20 reprend sans changement l'article 35 de la loi actuelle.

Art. 21

L'article 21 découle de l'article 962 CC, lequel implique que les cantons ne seront plus libres de décider de mentionner ou non les restrictions à la propriété relevant du droit public. Ils seront donc tenus de le faire. Selon le Message du Conseil fédéral du 27 juin 2007 concernant la révision du code civil suisse (FF 2007, p. 5065) la collectivité a le devoir non seulement de requérir la mention des restrictions au registre foncier, mais également de les faire radier par la suite en cas de caducité de celles-ci. L'ORF stipule que les cantons peuvent prévoir des mentions en relation avec d'autres domaines du droit et qu'ils en établissent la liste à communiquer à l'Office fédéral du registre foncier. Pour des raisons de clarté, il semblait indispensable de reprendre, pour le moins en partie, le texte de la norme fédérale.

Art. 22

Reprend l'article 25a actuel qui avait été modifié par simple décret entré en vigueur le 1 er janvier 2005. Ce changement avait été rendu nécessaire par la modification de l'article 970a CC imposant la publication des transferts immobiliers, tout en supprimant l'exigence de la publication dans la "Feuille des avis officiels". La modification de la loi sur le registre foncier offre dès lors une

base légale formelle à cette disposition.

Art. 23

Prévues actuellement à l'article 36, les rectifications, modifications de limites et attributions de minime importance sont désormais réglées par la Lgéo-VD. De ce fait, un simple renvoi à cette nouvelle législation s'avère suffisant.

Art. 24

Présente à l'article 34 de la loi actuelle, la disposition relative à la rectification judiciaire a dû subir une modification du fait de l'introduction, dans la législation fédérale, des dispositions des articles 976a et suivants CC réglant la question des inscriptions dépourvues de droit ou inexactes. Jusqu'à présent, seule l'action en rectification était ouverte. Or, la novelle a introduit la notion d'action en constatation du droit en sus de la rectification.

Art. 25

Cet article traite du recours contre un rejet de réquisition. Cette disposition reprend dans les grandes lignes tout en le précisant l'article 87 ORF. En effet, la mention "recours" n'était jusqu'alors pas ancrée dans la loi. Il ne s'agit que d'une légalisation de la pratique existante.

Art. 26, 27, 28 et 29

Les émoluments sont définis comme étant la contrepartie financière d'une prestation fournie par l'administration. A ce titre, et de jurisprudence constante, ils doivent respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Ils ne sauraient, dès lors, dépasser l'ensemble des coûts engendrés par la branche de l'administration concernée, ni être manifestement disproportionnés eu égard à la valeur objective de la prestation administrative.

Dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Daïna (07/POS/253), les charges calculées pour le registre foncier et l'Office d'information sur le territoire (tenue du plan du registre foncier) se montent à quelques CHF 23 millions. Les émoluments de ces dernières années sont régulièrement supérieurs à CHF 25 millions. Ancrés dans un règlement, les émoluments perçus par les registres fonciers ne disposent pas d'une base légale suffisante pour ignorer les principes de la couverture des frais et de l'équivalence et ainsi se muer en une taxe ayant le caractère mixte de l'émolument et de l'impôt. De ce fait, il est primordial d'insérer dans la loi la base de l'émolument perçu par le registre foncier en rapport avec la valeur de la transaction (perception ad valorem).

Si les émoluments prévus de manière forfaitaire pourront continuer à faire l'objet d'une base réglementaire, par délégation législative expresse, il n'en demeure pas moins qu'une base légale au sens formel est nécessaire pour ancrer le principe de la perception ad valorem. De plus, il a été jugé opportun de différencier les opérations pour lesquelles l'inscription revêt un effet constitutif, telles que notamment les ventes ou les échanges, de celles dont l'inscription n'est que déclarative, l'acquisition se faisant "extra tabula" par une autre cause, telles que par exemple les fusions, les successions ou encore la liquidation de régime matrimonial. Pour ces dernières opérations, un émolument réduit de moitié a été prévu.

Art. 30

Cet article reprend l'actuel article 43 avec la suppression des renvois aux articles faisant l'objet d'un traitement par la Lgéo-VD. De plus, compte tenu de la modification de l'article 784 CC, les charges foncières de droit public doivent dorénavant être inscrites, afin de renforcer l'effet de publicité du registre foncier et protéger les tiers de bonne foi.

Art. 33

Le Conseil d'Etat est chargé de fixer la date d'entrée en vigueur de manière à ce qu'elle coïncide avec l'entrée en vigueur de la Lgéo-VD.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE DE DROIT PRIVE JUDICIAIRE VAUDOIS DU 12 JANVIER 2010 (CDPJ)

La révision générale de la loi sur le registre foncier (LRF) entraîne un changement dans le Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12 janvier 2010 (RSV 211.02)

Commentaire par article

Art. 13

La nouvelle loi sur le registre foncier n'entraîne qu'une modification cosmétique de l'article 13 du Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ) du 12 janvier 2010 (RSV 211.02). L'énonciation du département compétent et le renvoi à la LRF en est modifié, respectivement adapté. De plus, l'article 957 du Code civil ayant été abrogé, la référence à cette disposition légale doit être éliminée.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Adaptation de la loi au droit fédéral entré en vigueur le 1er janvier 2012 et à la modernisation du registre foncier vaudois, qui est un des plus avancé de Suisse.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La présente modification légale n'entraînera aucun surcoût que ce soit au niveau purement financier ou en besoin de personnel, la plupart des nouveautés étant une transposition dans la loi d'une pratique déjà existante à l'heure actuelle.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

3.4 Personnel

Néant.

3.5 Communes

La faculté donnée aux ingénieurs géomètres de constituer des servitudes devrait permettre aux communes, très souvent bénéficiaires de canalisations et de passages, de limiter les coûts d'établissement des réquisitions pour le registre foncier.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Conforme.

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conforme, aucune incidence.

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Aucune incidence.

3.12 Simplifications administratives

Néant.

3.13 Autres

Aucune autre incidence.

4 CONCLUSION

D'adopter le projet de loi sur le registre foncier et le projet de loi modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois.

PROJET DE LOI
sur le registre foncier (LRF)

du 7 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le Livre quatrième et le Titre final du Code civil suisse

vu l'Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le registre foncier

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et terminologie

[1] La présente loi fixe les modalités d'application des dispositions du Code civil relatives au registre foncier qui relèvent de la compétence du canton.

[2] Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans la présente loi vise indifféremment un homme ou une femme.

Art. 2 Autorité cantonale

[1] Le département en charge du registre foncier (ci-après : le département) est l'autorité cantonale de surveillance du registre foncier.

[2] Il exerce son action par l'intermédiaire de l'inspectorat du registre foncier (ci-après : l'inspectorat).

Art. 3 Arrondissements du registre foncier

[1] La tenue du registre foncier est assurée par des offices de district ou de groupes de districts formant des arrondissements fixés par le Conseil d'Etat.

[2] Le Conseil d'Etat peut décider la création de bureaux décentralisés au sein de l'arrondissement.

[3] Les documents faisant foi pour la détermination de la propriété foncière et des droits qui s'y rapportent sont déposés dans chaque office ou bureau du registre foncier.

Art. 4 Tenue du registre foncier

[1] La tenue et l'organisation du registre foncier sont définis par le Code civil, l'Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ci-après : ORF) et la présente loi.

[2] Le registre foncier est tenu en français sur tout le territoire du Canton de Vaud.

[3] Le département élabore les directives d'application.

Art. 5 Registre foncier informatisé

[1] Le registre foncier est tenu par traitement informatique conformément à l'ORF.

[2] Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement, les modalités d'un tel traitement et conçoit un système pour assurer la sécurité des données en application de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 6 Publicité

[1] L'ORF règle l'obtention d'extraits du registre foncier ainsi que de renseignements en relation avec un immeuble déterminé .

Art. 7 Archives

[1] Les registres, les plans et les pièces justificatives caducs sont conservés aux archives du registre foncier, puis aux archives cantonales en application de la loi vaudoise du 14 juin 2011 sur l'archivage.

Art. 8 Responsabilité

[1] L'Etat est responsable de tout dommage résultant de la tenue du registre foncier, conformément à l'article 955 du Code civil.

[2] La responsabilité du conservateur et des autres collaborateurs du registre foncier est réglée par la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.

Chapitre II Conservateur du registre foncier

Art. 9 Conservateur

[1] L'office du registre foncier est dirigé par un conservateur du registre foncier (ci-après le conservateur).

[2] Il exerce les attributions qui lui sont conférées par la législation fédérale et cantonale, ainsi que par les directives du département.

[3] Le Conseil d'Etat est l'autorité d'engagement du conservateur au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au chef de service auquel l'office est rattaché. Le chef de service peut à son tour déléguer tout ou partie de ses compétences au chef d'office.

[4] L'engagement ne peut avoir lieu que si les conditions d'accès à la fonction, fixées par le Conseil d'Etat, sont remplies. Sont dispensés de l'examen les candidats qui possèdent un master en droit, un acte de capacité pour l'exercice du notariat et ceux qui ont déjà occupé un poste de conservateur ou de conservateur adjoint du registre foncier.

Art. 10 Signature

[1] Le conservateur, le conservateur adjoint, le substitut ou, à défaut, une autre personne autorisée par le conservateur ont seuls qualité pour signer des actes, des extraits ou des déclarations officiels.

[2] Le département décide, dans le cadre des prescriptions fédérales, du mode de communication électronique du registre foncier et de la plate-forme de messagerie utile, comme du moment de l'introduction de la réquisition et des pièces justificatives électroniques.

Art. 11 Rôle du conservateur

[1] Le conservateur reçoit les réquisitions d'inscription, les porte au journal dès qu'elles sont parvenues à l'office du registre foncier et se détermine sur leur recevabilité.

[2] Il fait procéder aux inscriptions voulues au grand livre et vérifie que les mutations opérées correspondent aux réquisitions reçues.

[3] Il est responsable des documents qui lui sont confiés, de leur archivage et en assure l'intégrité.

[4] Il ne se dessaisit d'aucune pièce principale ou originale, sauf ordre écrit du juge ou de l'inspectorat.

Chapitre III Réquisition et inscription

Art. 12 Réquisition pour le registre foncier

[1] Toutes les réquisitions et justificatifs relatifs au titre présentés au registre foncier sont rédigés en français.

[2] Les annexes peuvent être rédigées en une autre langue nationale au besoin, le conservateur du registre foncier peut exiger une traduction.

[3] La réquisition indique de façon exacte et complète l'inscription requise, ainsi que toutes les données nécessaires ; elle porte la signature du requérant ou de son mandataire.

Art. 13 Attestations et légalisations

[1] Les actes sous seing privé sont annexés en original à la réquisition du registre foncier.

[2] Les notaires sont autorisés à déposer une copie vidimée de leur minute, des pièces justificatives et des annexes.

[3] Les signatures apposées sur un acte sous seing privé sont légalisées, à moins qu'elles ne soient connues du conservateur ou apposées en sa présence.

[4] Les notaires, les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres et les communes qui présentent un acte sous seing privé sont dispensés de la légalisation, mais sont responsables de l'authenticité des signatures et de l'identité des signataires.

[5] La légalisation électronique des signatures doit s'opérer en conformité avec les règles de l'Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur l'acte authentique électronique et avec la loi vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat.

[6] Les actes émanant d'une autorité ou d'un officier public sont attestés conformes par les signatures et les sceaux officiels.

Art. 14 Compétences spéciales

[1] Les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres sont également compétents pour établir des actes ayant valeur d'actes authentiques au sens du Code civil, dans les cas suivants:

a. la constitution ou la modification de servitudes de gaines ou de conduites
b. la constitution ou la modification de servitudes de passage.

[2] La procédure d'instrumentation appliquée aux ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres doit suivre les prescriptions imposées aux articles 47 et suivants de la loi vaudoise du 29 juin 2004 sur le notariat sous peine de nullité ou d'annulation de l'acte (art. 69 al. 1 à 3 LNo).

[3] L'acte est instrumenté en brevet.

Art. 15 Plan de servitude

[1] L'acte constitutif de servitude dont l'exercice ne concerne qu'une partie de l'immeuble est accompagné d'un croquis figurant la localisation exacte de l'assiette de la servitude sur un extrait de plan du registre foncier au sens de l'Ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle.

[2] Si la localisation n'est possible qu'ultérieurement, les propriétaires de l'immeuble concerné et, le cas échéant, les bénéficiaires de la servitude, doivent produire le plan complémentaire signé par eux tous immédiatement après la réalisation de l'ouvrage.

Art. 16 Division de bien-fonds

[1] La réquisition de division de bien-fonds est accompagnée des documents de mutation établis par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.

[2] La réquisition précise le report des droits et charges sur les nouveaux biens-fonds.

Art. 17 Délai de présentation

[1] Les réquisitions d'inscription fondées sur des actes soumis à la forme authentique doivent être remises au conservateur dans les quatorze jours dès la date de leur instrumentation par l'officier public.

[2] Ce délai peut être prolongé à trente jours par les parties au contrat en cas de circonstances particulières.

[3] Passés les délais mentionnés aux alinéas précédents, seules les parties à l'acte sont compétentes pour présenter la réquisition au registre foncier.

[4] Pour les actes soumis à condition, à ratification ou à autorisation, le délai légal court dès le jour de la réalisation de la condition, de la notification de la ratification ou de l'autorisation.

Art. 18 Ajournement de l'inscription

[1] En cas d'ajournement de l'inscription jusqu'à l'obtention d'une autorisation, le conservateur du registre foncier procède à l'inscription d'une mention "suspens" sur le feuillet concerné.

Art. 19 Enquête publique lors d'un remaniement parcellaire

[1] Lorsque la procédure d'inscription du nouvel état d'un remaniement parcellaire effectuée en application de loi vaudoise du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est terminée, le feuillet et les pièces justificatives font l'objet d'une enquête publique de dix jours ouvrables au registre foncier.

[2] Le dossier du nouvel état est tenu à disposition à titre de justificatif des opérations entreprises par le registre foncier.

[3] Cinq jours avant le début de l'enquête, un avis personnel est adressé, sous pli simple, à chaque propriétaire, créancier hypothécaire, bénéficiaire de droits personnels. Cet avis mentionne que, faute d'intervention dans le délai d'enquête, les intéressés sont réputés accepter les nouvelles inscriptions.

[4] Les créanciers hypothécaires sont invités à produire leurs titres pour mise à jour.

[5] Après l'enquête, le conservateur instruit chaque opposition, au besoin contradictoirement avec les tiers intéressés, et statue.

[6] Il notifie sa décision à chaque intéressé, avec l'indication des voies et délai de recours, en application de l'article 25 de la présente loi.

Art. 20 Domaine public

[1] Le conservateur est compétent pour inscrire l'immatriculation ou la décadastration du domaine public cantonal ou communal.

[2] Le conservateur contrôle en particulier que la création d'un droit réel limité privé sur le domaine public ou le passage de ce dernier au domaine privé ait été régulièrement précédé d'une enquête publique de 30 jours avant la décision, la législation sur les routes étant applicable directement ou par analogie.

Art. 21 Mentions de restriction de droit public

[1] La collectivité publique ou toute entité qui accomplit une tâche d'intérêt public doit faire mentionner au registre foncier toute restriction découlant du droit public ayant pour effet d'entraver l'utilisation, de restreindre le pouvoir de disposition ou de créer une obligation liée à un immeuble à la charge du propriétaire foncier.

[2] Les bénéficiaires sont tenus de faire radier les restrictions à la propriété devenues caduques.

[3] Le département établit la liste des mentions prévues par le droit public cantonal et la communique à l'Office fédéral du registre foncier (OFRF).

Art. 22 Publications

[1] Le conservateur est chargé des publications prévues par l'article 970a du Code civil. Elles interviennent, en principe dans un délai de deux mois, dès le dépôt de la réquisition d'inscription au registre foncier.

[2] Ne sont pas publiées :

a. les acquisitions de bien-fonds d'une surface inférieure à 100 mètres carrés pour un terrain à bâtir, et à 1000 mètres carrés pour les autres ;
b. les mutations imposées par l'article 57 de la loi fédérale du 4 ocotobre 1991 sur le droit foncier rural ainsi que les simples redressements de limites inadaptées aux rapports de voisinage ;
c. les acquisitions de parts de copropriété ou de propriété par étages, lorsque ces parts ne confèrent à leur titulaire que l'utilisation d'une place de stationnement, d'un garage, d'une cave ou d'un local annexe.

[3] Les conservateurs sont chargés de la publication.

Art. 23 Rectifications, modifications de limites et attribution de minime importance

[1] Les rectifications, modifications de limites ou d'inscriptions de minime importance, effectuées selon la volonté concordante de tous les intéressés, sont réglées la loi vaudoise du … sur la géoinformation.

Chapitre IV Actions judiciaires et voies de droit

Art. 24 Rectifications judiciaires

[1] En cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 CC, le juge compétent en raison du lieu de situation de l'immeuble objet de la requête statue dans les formes de la procédure sommaire du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, l'article 109 de ce code étant applicable.

Art. 25 Rejet de réquisition et recours

[1] Les décisions du conservateur rejetant une réquisition en appplication de l'ORF sont notifiées aux intéressés par pli recommandé avec l'indication des motifs, des voies de droit et du délai de recours.

[2] Toutes les décisions du conservateur peuvent faire l'objet d'un recours au département. Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables.

[3] Le conservateur du registre foncier peut procéder à l'inscription d'une mention "recours" sur le feuillet concerné.

Chapitre V Emoluments

Art. 26 Propriété

[1] Toute inscription relative à la propriété d'un immeuble est soumise à un émolument de 1,5‰ du prix ou de la valeur fixé dans l'acte ou, à défaut, du montant de l'estimation fiscale.

[2] La valeur du mobilier ou des accessoires n'est pas déduite.

[3] En cas d'échange, l'émolument est calculé sur l'objet ayant la plus grande valeur.

[4] Lorsqu'il s'agit d'acte portant sur une part, divise ou indivise, d'immeuble, l'émolument est proportionnel.

[5] L'émolument s'élève toutefois au minimum à CHF 100.- et au maximum à CHF 20'000.- par opération.

Art. 27 Succession, régime matrimonial et fusion

[1] Toute inscription relative à une succession (y compris legs et partage successoral), à une liquidation de régime matrimonial, ou découlant d'une fusion, d'une scission ou d'un transfert de patrimoine au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine est soumise à un émolument fixé à 0,75‰ du prix ou de la valeur fixé dans l'acte, ou, à défaut, du montant de l'estimation fiscale.

[2] L'émolument s'élève toutefois au minimum à CHF 100.- et au maximum à CHF 20'000.- par opération.

[3] La transformation de sociétés, au sens de la LFus, n'est pas soumise à cet émolument.

Art. 28 Gage immobilier

[1] Toute inscription ou augmentation de gage immobilier, y compris les hypothèques légales, est soumise à un émolument de 1,5‰ du montant de la créance ou de son augmentation.

[2] L'émolument s'élève toutefois au minimum à CHF 100.- et au maximum à CHF 20'000.- par opération.

Art. 29 Autres opérations

[1] Les autres opérations du registre foncier sont facturées aux requérants sur la base d'un règlement sur le tarif des émoluments du registre foncier arrêté par le Conseil d'Etat.

Art. 30 Garantie des frais

[1] Dans les hypothèses visées par les articles 27 à 30 de la présente loi, le recouvrement des frais est garanti par une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans en faveur du canton. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. La durée de deux ans est comptée dès le jour de l'exigibilité de la créance.

[2] Le département est compétent pour requérir l'inscription ou la radiation de cette charge foncière.

[3] Les articles 87 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 sont applicables pour le surplus.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 31 Prescriptions techniques

[1] Le département édicte les prescriptions techniques laissées à l'appréciation des cantons par l'Ordonnance fédérale du 23 septembre 2011 sur le registre foncier, par voie d'instruction ou de circulaire.

Art. 32 Abrogation

[1] La loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire est abrogée.

Art. 33 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 13

[1] Le département en charge du registre foncier est chargé de la surveillance de celui-ci (art. 956 et 957 CC), conformément à la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire (LRF)

.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant le Code de droit privé judiciaire vaudois

du 7 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 12 janvier 2010 est modifiée comme il suit :

Art. 13

[1] Le département en charge du registre foncier est chargé de la surveillance de celui-ci (art. 956 CC), conformément à la loi vaudoise du 7 décembre 2011 sur le registre foncier (LRF).

Art. 2

[1] La présente loi entre en vigueur par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera l'entrée en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 décembre 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

453

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

et

● la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

● la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

● la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

● la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

● sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)

● sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (08_POS_101) – motion transformée en postulat (08_MOT_038)

● sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé "Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé" (10_POS_182)

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte

Le présent exposé des motifs et projets de lois fait suite à une procédure d'évaluation de la loi sur les communes initiée à la fin de l'année 2008. Il est en effet apparu au Conseil d'Etat que, d'une part, maintes dispositions de la loi sur les communes ne sont plus adaptées à la société actuelle et que, d'autre part, plusieurs situations qui se sont produites en pratique ne peuvent pas être résolues à l'aide du corps de règles actuelles, car celui-ci comporte des lacunes. Ainsi, jurisprudence et doctrine ont été appelées à résoudre plusieurs questions, notamment quant au droit à l'information des membres de l'organe délibérant et des commissions de surveillance, qui restaient controversées depuis des décennies, en recourant à l'application par analogie de dispositions applicables aux autorités cantonales. Ensuite, plusieurs interventions parlementaires ont demandé la clarification ou l'introduction de dispositions dans la loi sur les communes. Enfin et surtout, bon nombre de modifications ont été demandées par des élus communaux ou des préfets ou répondent à des questions ou des soucis rencontrés par eux. Le présent projet résulte ainsi de demandes émanant de nombreuses personnes chargées d'appliquer la loi sur les communes ou concernées par elle. Il répond aux aspirations des praticiens de tous les jours.

1.2 Bref rappel historique

La loi du 28 février 1956 sur les communes résulte d'une fusion de la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales et de la loi du 16 septembre 1885 sur l'organisation des autorités communales. Ces deux lois reprenaient d'ailleurs bon nombre de principes introduits par des lois antérieures, notamment celles du 27 mai 1816 sur les fonctions et les compétences des conseils communaux et des municipalités et du 18 décembre 1845 sur l'organisation des autorités communales. L'organisation actuelle se fonde donc pour l'essentiel sur des règles élaborées au XIXe siècle. La loi du 28 février 1956 a cependant fait l'objet de nombreuses modifications. Les plus importantes sont les suivantes :

- 1975 : importante modification qui a touché de nombreux articles et a notamment autorisé les communes à participer à des sociétés commerciales ou à des associations et fondations
- 1980 : introduction de l'élection des municipalités par le peuple dans les communes à conseil communal
- 1988 : introduction de la possibilité de modifier le nombre des membres des conseils communaux
- 1989 : modifications introduites par la nouvelle loi sur l'exercice des droits politiques et de la loi sur la procédure et la juridiction administrative
- 1996 : révision complète de tous les articles relatifs aux collaborations intercommunales (contrat de droit administratif, entente intercommunale, association de communes)
- 1999 : modifications relatives à la fixation des indemnités des autorités communales et introduction de la péréquation horizontale
- 2001 : modification engendrée par le vote par correspondance
- 2002 : introduction de la possibilité pour le Conseil d'Etat d'obliger les communes et les collaborations intercommunales à faire contrôler leurs comptes par un organe de révision
- 2005 : importante refonte afin de mettre en œuvre les articles 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 155, 156, 157, 178, 179 de la Constitution du 14 avril 2003.

2 PRÉSENTATION DU PROJET DE LOI

2.1 Objectifs du projet

Le projet de modification de la loi sur les communes poursuit les objectifs décrits ci-dessous.

2.1.1 Institution d'un droit formel à l'information des membres du conseil général ou communal et des commissions de ce dernier

Il s'agit de la principale innovation du projet. Elle a pour but de mettre en place des règles sur le droit à l'information des membres du conseil général ou communal, à l'image de ce qui prévaut à l'égard des membres du Grand Conseil et des chambres fédérales. Il ne s'agit pas, à proprement parler d'une véritable innovation, car les dispositions proposées ne font que codifier la pratique de bon nombre de communes vaudoises. Il s'agit ici de créer un régime uniformisé afin de mettre fin aux pratiques différentes qui existent actuellement et de transposer le principe de la transparence à l'égard des élus, dans la loi sur les communes, car ce principe n'existe actuellement qu'au bénéfice des citoyens, conformément à la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo RSV 170.21), laquelle ne s'applique cependant pas aux relations entre autorités communales.

2.1.2 Clarification de l'exercice de la fonction de conseiller général ou communal et de municipal

Le projet vise à insérer plusieurs dispositions dont la finalité est de clarifier l'exercice de la fonction d'élu, notamment en ce qui concerne les procédures d'élections ou de votations, mais également s'agissant de l'exercice du droit d'initiative des membres du conseil général ou communal. En outre, certaines dispositions prévoient quelques possibilités de délégations, que le conseil doit adopter, auprès de la municipalité, ceci afin de décharger l'ordre du jour de l'organe délibérant. Enfin, le projet précise les droits et les obligations des membres des autorités communales, notamment dans leurs rapports avec les tiers.

2.1.3 Introduction de dispositions donnant un fondement légal aux commissions du conseil

Les conseils généraux ou communaux sont dotés de commissions les plus diverses et variées. Le projet de révision de la loi sur les communes vise à prévoir quelques dispositions dans ce cadre qui définissent les différents types de commission et leur rôle tout en laissant la possibilité aux communes de régir la question dans leur règlement du conseil, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement.

2.1.4 Clarification et complètement de certaines dispositions actuelles

Bon nombre d'articles de la loi sur les communes sont sujets à interprétations divergentes en raison de leur teneur qui n'est pas toujours d'une grande clarté. D'autres dispositions sont incomplètes ou guère plus adaptées au contexte actuel. Cela a pour conséquence de créer un certain flou juridique. La révision a donc également pour objectifs de remédier à cette problématique.

2.1.5 Précision de la réglementation des voies de droit contre les décisions rendues par les autorités municipales

Il s'agit dans ce cadre de prévoir une voie de recours devant le Conseil d'Etat, fonctionnant comme autorité judiciaire, contre les décisions rendues par les autorités communales et de donner une compétence formelle au département en charge des relations avec les communes et aux préfets de signaler au Conseil d'Etat des décisions illégales prise par les autorités communales.

2.2 Principales modifications

Les modifications proposées sont les suivantes:

- précisions et simplifications concernant les délégations prévues par l'article 4 LC (art. 4 P-LC)
- introduction de la possibilité de l'élection tacite des membres du bureau du conseil (art. 11 al. 3 P-LC)
- adaptations d'ordre légistique de l'article 15 LC (art. 15 et 15a P-LC)
- adaptations et précisions de l'exercice du droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité au sens des articles 30 à 35 LC, complètement des lacunes actuelles et codification de la pratique en vigueur dans la plupart des communes vaudoises concernant certaines modalités de l'exercice de ce droit (art. 34a à 35c P-LC) introduction de dispositions de principe donnant compétence au conseil et à la municipalité d'édicter un règlement d'organisation (art. 40a et 63 P-LC)
- introduction de dispositions de principe sur les groupes politiques et les commissions du conseil général ou communal et sur leurs compétences (art. 40b à 40e P-LC)
- introduction de dispositions sur le droit à l'information des membres du conseil et des commissions de surveillance afin d'établir un parallèle avec les dispositions fédérales et cantonales applicables au parlementaires et aux députés (art. 40c et 40i P-LC)
- introduction de dispositions sur le secret de fonction (art. 40d et 40j P-LC)
- introduction de dispositions concernant la récusation des membres du conseil général ou communal et précisant celles relatives aux membres de la municipalité (art. 40k et 65a P-LC)
- introduction de dispositions précisant le rôle du boursier et du secrétaire municipal (art. 49, 51 et 52a à 52b P-LC)
- introduction de dispositions sur l'organisation de la municipalité et adaptation du cadre juridique actuel sur la récusation des membres de la municipalité (art. 62 à 66 P-LC), notamment pour répondre aux exigences de la jurisprudence récente
- adaptation du cadre légal actuel en matière de délégation de la municipalité aux exigences de la jurisprudence (art. 67 P-LC)
- introduction de dispositions sur la forme des actes du conseil destinées à codifier la pratique actuelle (art. 71a P-LC)
- précision des dispositions actuelles en matière d'assermentation des membres des autorités communales (art. 83 et 90 P-LC)
- précision des pouvoirs d'investigation des commissions de surveillance du conseil général ou communal (art. 93c à 93e P-LC)
- introduction du principe du contrôle interne (art. 93i P-LC)
- précisions des dispositions sur l'obligation de domicile des membres des autorités communales et sur les conséquences en cas de violation de ce devoir (art. 97 P-LC)
- introduction de dispositions sur l'interdiction de principe pour les membres des autorités et de l'administration communales d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre des avantages (art. 100a P-LC)
- précisions concernant les ententes intercommunales et les associations de communes (art. 109a à 110c et art. 112 à 115 et 126 à 127 P-LC)
- précision des dispositions applicables à la procédure de révocation et introduction d'une telle possibilité à l'égard des membres du conseil général ou communal (art. 139b P-LC)
- introduction de dispositions concernant les démissions en cours de mandat codifiant la pratique actuelle (art. 139c P-LC)
- adaptation des voies de droit contre les décisions du conseil général ou communal et de la municipalité au cadre juridique actuel (art. 145 à 146 et 149 P-LC)
- adaptations et précisions de lois annexes (LDecter, LJC, LPén, LContr et LICom) rendues nécessaires notamment en raison de modifications de circonstances factuelles et juridiques.

La très grande majorité des dispositions modifiées ou introduites est justifiée par la nécessité de codifier la pratique, pas toujours uniforme, dans les communes vaudoises, de respecter les exigences posées par la jurisprudence récente ou de s'adapter à elles, et de résoudre certaines controverses qui sont essentiellement dues à un cadre légal lacunaire. Pour le surplus, quelques articles ont fait l'objet d'adaptations terminologiques et ont été abrogés, car guère usités, voire dépassés.

Pour le reste, il a été renoncé d'introduire dans le cadre de la présente révision une forme nouvelle de corporation de droit public, désignée sous l'appellation de groupement régional. L'idée était de permettre à des partenaires de différents niveaux institutionnels (Confédération, canton, commune) de participer à la même personne morale en vue de la réalisation de projets communs d'importance régionale. Il en allait de donner une base légale, avec la personnalité juridique qui l'accompagne, à des projets tels que les agglomérations. Les réactions négatives réceptionnées dans le cadre de la consultation ont conduit le Conseil d'Etat à renoncer en l'état à cette idée et à soumettre la problématique institutionnelle liée à la thématique des agglomérations à la plate-forme canton-communes. Cette manière de faire répond d'ailleurs à une demande spécifique de l'UCV déposée au cours de l'année 2011.

3 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Loi du 28 février 1956 sur les communes

Article 4

L'actuel article 4 al. 1 ch. 6bis prescrit que le conseil général ou communal est compétent pour délibérer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que sur l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. En revanche, il ne prévoit pas la compétence du conseil pour autoriser l'adhésion de la commune à des associations de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil du 10 décembre 1907 (CC). Or, dans de nombreux cas, la commune adhère à des telles institutions juridiques après leur constitution. L'adhésion peut avoir des conséquences financières sur les communes, qui peuvent être amenées, si les statuts le prévoient, à verser des cotisations ou à répondre des dettes sociales envers les tiers. Certes, l'article 3a LC prévoit l'accord de l'organe délibérant communal et l'approbation du Conseil d'Etat, mais seulement dans le cas où la commune confie l'exercice d'obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public. Or, tel n'est pas systématiquement le cas dans la pratique. L'article 4 al. 1 ch. 6bis proposé comble cette lacune et permet au conseil de se prononcer également sur l'adhésion à des sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. En contrepartie et afin de ne pas complexifier ou allonger la procédure d'adhésion, il est prévu que le conseil peut accorder à la municipalité une délégation, par le biais d'une autorisation générale, pour adhérer à de telles entités.

Quant à l'actuel article 4 al. 1 ch. 7 LC, il contient une lacune, car il omet de se référer aux cautionnements. Or, en application de l'article 143 al. 5 LC, les cautionnements ou les autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts, c'est-à-dire aux délibérations du conseil vu l'article 4 al. 1 ch. 7 LC dans sa teneur actuelle. La modification proposée a dès lors pour but de combler ce manque.

S'agissant de l'article 4 al. 1 ch. 11 LC qui prévoit que l'acceptation de legs et de donations affectés de charge doit être adoptée par le conseil, il est problématique, car, même pour des petits montants, il implique qu'il faut passer par la procédure du préavis municipal et du vote du conseil. Cette problématique a été soulevée dans le cadre d'une motion Ambresin et consorts (06_MOT_123) déposée le 8 mai 2006 auquel les services de l'Etat n'ont au demeurant pas encore répondu. La modification proposée a pour objectif d'y pourvoir (voir *infra*ch. 3.1.1).

Enfin, l'article 4 al. 2 LC n'a pas été adapté à la modification intervenue le 3 mai 2005 qui a notamment mis en œuvre les articles 144 et 178 de la constitution du 14 avril 2003 (Cst-VD RSV 101.01) prolongeant depuis 2006, la durée de la législature de 4 à 5 ans et déplaçant son échéance du 31 décembre au 30 juin de l'année civile en cours (voir l'EMPL n° 238 modifiant la loi sur les communes et plusieurs autres lois, in BGC printemps 2005, pp. 9071 ss, spéc. 9081). En application de l'actuel article 4 al. 2 LC, avant le 30 juin 2006, les délégations de compétence accordées pour la législature prenaient fin au 31 décembre. Il n'était alors pas rare que vers le 20 janvier les conseillers participaient à leur première séance, justement pour accorder à la municipalité les compétences nécessaires. Il y avait donc une "brèche" dans la mesure où les délégations n'étaient alors plus valables depuis le 31 décembre de l'année précédente. Avec la législature débutant le 1 er juillet, il n'est pas rare qu'en raison de la période estivale, la première séance du conseil soit fixée pour fin août, voire pour début septembre, laissant un vide de deux mois, voire davantage, où l'exécutif n'a plus d'autorisations d'agir sans passer préalablement par le conseil. Le projet d'article 4 al. 2 qui prévoit que la durée des autorisations peut arriver à échéance le 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales permet de résoudre la problématique de la "brèche" temporelle des délégations. Ce projet de disposition se fonde sur un rapport du préfet du district de Nyon.

Article 11

La modification proposée concerne la question des élections au sein du conseil général ou communal du président, du ou les vice-président(s), des scrutateurs et de leurs suppléants, et du secrétaire. La modification proposée consiste en l'introduction d'un alinéa trois permettant l'élection tacite lorsque le nombre de candidats et égal au nombre de sièges à repourvoir, possibilité que ne prévoit actuellement pas la loi sur les communes. Il s'agit dans ce cadre de codifier une pratique en vigueur dans de nombreuses communes vaudoises, pratique qui n'est pas conforme au droit actuel et qui a été mise en exergue par les préfets du district de Lausanne. La proposition de disposition émane d'un membre du conseil communal du Mont-sur-Lausanne. Elle constitue une forme de simplification du fonctionnement de l'organe délibérant communal.

Articles 15 et 15a

La modification proposée consiste uniquement à adapter la terminologie de l'article 15 al. 2 LC existant aux concepts juridiques actuels (remplacement de l'intérêt des bonnes mœurs par les intérêts – public ou privés – prépondérants) et à scinder l'article 15 en deux, la première disposition devant être consacrée au quorum et la seconde à la publicité, comme cela est au demeurant prévu aux articles 26 et 27 LC. Dès lors, il est proposé d'ajouter un article 15a reprenant les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 15, le dernier alinéa ne subissant aucune modification. L'article 15a proposé reprend dès lors le contenu des alinéas 2 et 3 de l'actuel article 15. En définitive, le but de cette modification consiste en simple toilettage.

Article 27

Comme en ce qui concerne l'article 15, la terminologie de l'article 27 al. 1 LC doit être adaptée aux concepts juridiques actuels. Il s'agit donc d'une simple modification de forme.

Article 31

Dans sa teneur actuelle, l'article 31 let. b LC ne précise pas que l'objet de la motion ou du projet de règlement doit obligatoirement porter sur une compétence du conseil général ou communal, ce qui crée de nombreux problèmes dans la pratique (voir Equey, Le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité en droit vaudois, in RDAF 2010 I hors-série, pp. 129-130 ci-après : Equey, Le droit d'initiative). La disposition précitée n'indique pas non plus que les membres du conseil peuvent déposer un projet de partie de règlement (Equey, Le droit d'initiative, p. 130). La modification proposée consiste dès lors à combler ces lacunes.

Articles 32 et 33

En l'état, les articles 32 et 33 LC sont sujets à diverses interprétations. La problématique qui revient le plus souvent concerne la suite à donner aux propositions des membres du conseil qui ne respectent pas les règles de forme ou de fond (par exemple un postulat intitulé "motion" ou un projet de règlement qui ne contient aucune disposition normative, une motion qui demande l'adoption de règles de droit de compétence cantonale ou fédérale) et qui ont déjà été prises en considération, de sorte que leurs auteurs ne peuvent plus les retirer ni les modifier. Dans un avis de droit délivré en 2007 à l'Association vaudoise des secrétaires municipaux, le Pr. Jacques Haldy, soutient que les propositions, quels que soient les vices qui les entachent, par exemple en cas de violation du principe de la séparation des pouvoirs, sont impératives pour la municipalité et, partant doivent donner lieu à un rapport sur le postulat, à l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou à un préavis sur le projet de règlement demandé, la municipalité devant, le cas échéant solliciter du conseil le rejet de la proposition. Un autre auteur, David Equey, est d'avis que si la loi prévoit que ces propositions sont impératives pour la municipalité, elles ne doivent pas forcément donner lieu à la soumission d'un projet au conseil général ou communal, car c'est leur traitement par la municipalité qui est obligatoire, et, si leur forme ou leur fond ne respecte pas les exigences légales, elles doivent être rejetées, la municipalité devant simplement en expliquer les raisons dans son rapport ou son préavis (Equey, Le droit d'initiative, pp. 157-158). Le Conseil d'Etat se rallie à cette dernière opinion qui se fonde notamment sur l'interprétation historique des articles 31 ss LC (voir à cet égard l'EMPL n° 238 modifiant la loi sur les communes et plusieurs autres lois, in BGC printemps 2005, pp. 9071 ss, spéc. p. 9082. Le commentaire topique est le suivant : " *La réponse de la municipalité peut se présenter sous deux formes : a) la municipalité donne une suite favorable à la motion et elle répond par un préavis (proposition de décision) b) la municipalité n'est pas favorable à la motion et elle répond par un rapport qui explique les raisons de son refus*"), sur le principe de l'économie de la procédure et sur le statut particulier des autorités communales. C'est pourquoi il est proposé d'apporter dans la loi des précisions dans le sens des considérations qui précèdent. Il y a également lieu de proposer la possibilité légale pour le conseil de transformer une proposition improprement nommée, mais dont le contenu est conforme au exigences légales, comme le prévoit d'ailleurs l'article 123 de la loi du 27 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC RSV 171.01 ci-après : LGC) pour les interventions des députés. Au surplus, de nombreuses communes ont fait état de retards importants dans le traitement des propositions des membres du conseil, de sorte qu'il est proposé d'insérer un délai d'ordre dans la loi tout en laissant à chaque conseil la possibilité de prévoir un délai dans son règlement d'organisation. Enfin, il serait opportun de prévoir *expressis verbis* la possibilité pour la municipalité de présenter un contre-projet lorsqu'elle est amenée à traiter un projet de règlement "de toutes pièces" qui lui a été transmis.

Article 32

Le projet d'article 32 al. 3 LC énumère les causes d'invalidité des propositions des membres du conseil. Celles-ci ne constituent pas de véritables nouveautés, car elles codifient la pratique dans le cadre de laquelle sont appliquées par analogie les dispositions prévues dans la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques concernant le droit d'initiative des citoyens (Equey, Le droit d'initiative, pp. 133-135). La disposition proposée prévoit un examen préliminaire par le conseil afin de déterminer si la proposition est conforme aux conditions prévues par le projet d'article 32 al. 3. Lorsque tel n'est pas le cas, le président du conseil peut inviter l'auteur de la proposition à la modifier ou à la retirer, ce dernier étant libre d'en déposer une nouvelle (al. 4 proposé). Le but de cette disposition est d'éviter que des propositions non conformes au droit soient prises en considération et, partant, déclenchent la procédure de traitement, c'est-à-dire le renvoi à la municipalité pour étude, rapport ou préavis, la transmission à une commission pour rapport et le renvoi au conseil pour

discussion et délibérations. Par ce contrôle en amont, il s'agit de désengorger les conseils et les municipalités tout en mettant en place des bonnes pratiques pour l'exercice du droit d'initiative des membres du conseil.

Article 33

Comme on l'a dit plus haut, le projet de modification de l'article 33 a pour finalité de préciser les modalités relatives au traitement par le conseil des propositions émanant de ses membres et de prévoir formellement la possibilité pour la municipalité d'assortir la proposition d'un contre-projet. Il n'a donc pas d'autre but que de codifier la pratique. L'article 33 al. 6 proposé prévoit les conséquences en cas d'entrée en matière et de renvoi à la municipalité d'une proposition ne respectant pas les conditions de forme et de fond prévues par le projet d'article 32 al. 3.

Article 34a

L'actuel article 34 LC ne traite pas de la question ou du simple vœu, droits des membres du conseil faisant pourtant l'objet de normes dans de nombreux règlements du conseil et dans la réglementation-type et qui étaient même réglés à l'article 4 de la loi du 27 mai 1816 sur les fonctions et les compétences des Conseils communaux et des Municipalités, ancêtre de l'actuelle loi sur les communes. La proposition d'ajout de l'article 34 LC a pour objectif de donner une base légale à ces instruments et, partant, de codifier et d'uniformiser le régime applicable dans ce cadre. Cette variante du droit d'initiative des membres du conseil s'exerce de manière informelle en ce sens que tout conseiller qui le souhaite peut poser une question ou émettre un souhait auprès de la municipalité au cours d'une séance du conseil. En principe, l'ordre du jour prévoit une "heure" des questions. Il est cependant possible d'intervenir pendant le traitement des points "divers". Il n'y a pas d'obligation de remettre au bureau ou à la présidence du conseil en la forme écrite le vœu ou la question. Néanmoins, dans l'idéal, ils devraient être annoncés à l'avance afin d'être portés à l'ordre du jour. La municipalité y répond séance tenante ou dans le délai prévu par 34 al. 3 LC, qui subsiste dans sa teneur actuelle, soit lors de la prochaine séance du conseil. Il est utile de rappeler que ce délai ne constitue qu'une simple prescription d'ordre (Equey, Le droit d'initiative, p. 176).

Article 34b

Au surplus, la loi sur les communes ne se réfère pas non plus à la pétition. Là encore, il serait souhaitable qu'elle en traite, car l'article 31 al. 2 Cst-VD fait obligation aux autorités saisies de pétitions d'y répondre et que des règles de procédure semblables à celles applicables au Grand Conseil figurent dans la loi (art. 105 à 108 LGC). Les dispositions proposées ne font que codifier la pratique actuelle qui fait l'objet d'articles topiques dans le règlement du conseil de nombreuses communes vaudoises.

Articles 34c à 34e

Ces articles définissent les modalités de la procédure de traitement des pétitions. Ils n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 35 à 35c

Actuellement, la loi sur les communes ne prévoit rien quant aux modalités de la discussion des propositions de la municipalité soumises au conseil, notamment s'agissant de la possibilité de déposer des amendements ou des sous-amendements et, le cas échéant, leur traitement. Il y a également une lacune en matière de décompte des voix. Des avis de droit on été établis il y a de nombreuses années par le service de l'intérieur. Comme il s'agit de simples opinions juridiques, ils n'ont aucune portée contraignante. En outre, les règlements des conseils contiennent des dispositions qui peuvent diverger d'une commune à l'autre. Les dispositions proposées se basent en bonne partie sur un rapport établi par le préfet du district Broye-Vully.

Article 35

Un alinéa 1 est introduit afin de codifier la pratique actuelle en précisant que les propositions de la municipalité se font en principe sous la forme du préavis. L'article 33 al. 4 est cependant réservé pour les cas où la municipalité donne suite en la forme d'un rapport à un postulat ou une motion demandant une étude. Le projet d'alinéa 2 rappelle les éléments minimums qui doivent figurer dans la proposition de la municipalité. Là encore, il s'agit d'une codification de la pratique en vigueur dans la majorité des communes vaudoises. L'alinéa 3 proposé reprend les 1ère et 2ème phrases de l'actuel article 35 et n'appelle dès lors pas de commentaires. Le projet d'alinéa 4 codifie également la pratique actuelle en confirmant que la municipalité peut retirer sa proposition jusqu'au vote final du conseil. La finalité de cette disposition est également l'économie de procédure afin notamment de permettre à la municipalité de retirer une proposition qui doit être, le cas échéant complétée ou corrigée, sans aller jusqu'au vote final du conseil et d'ouvrir ensuite les voies de recours prévues dans ce cadre. Enfin, le projet d'alinéa 5 rappelle une évidence : il n'y a pas de vote sur les rapports de commission. Il faut cependant réserver le cas où ceux-ci présentent formellement des amendements ou des sous-amendements. C'est pourquoi, l'alinéa 5 proposé réserve l'article 35a al. 2 dont il est question ci-après. Ayant été fortement critiquée dans le cadre de la consultation de l'avant-projet de la présente loi, la proposition de donner à la municipalité le droit de proposer des amendements à ses propositions en cours de débats devant le conseil a été purement et simplement retirée.

Article 35a

Ce projet de disposition codifie une pratique déjà bien en place dans les communes vaudoises, à savoir la possibilité de déposer des amendements et sous-amendements (al. 1). Elle précise qui est compétent pour y procéder (al. 2).

Article 35b

Ce projet de disposition a pour but de faciliter et d'accélérer la procédure devant le conseil en autorisant formellement, sous réserve d'une disposition contraire du règlement du conseil, la présidence à ne pas lire les documents dont les membres du conseil ont pu prendre connaissance, parce qu'ils leur ont été notifiés à l'avance, conformément au délai prévu à l'article 14 al. 3 LC.

Article 35c

Le projet d'article 35c a pour but de trancher les controverses et d'instaurer une pratique uniforme au sein des conseils des communes vaudoises en matière de votations et d'élections. Cette disposition s'inspire de la réglementation-type actuelle mise en œuvre par le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI). Elle précise tout d'abord que l'organe délibérant de la commune ne peut passer au vote qu'une fois la discussion formellement close, ceci afin d'éviter tout risque d'invalidation des décisions du conseil en cas de recours (al. 1 voir à cet égard la décision du Conseil d'Etat du 1er avril 2009, R 9 65/2008 consid. IIb). Mention doit être faite dans le procès-verbal de la clôture de la discussion. En outre, cette proposition de disposition définit la notion de majorité, c'est-à-dire le nombre minimum de voix que doit obtenir un projet pour être valablement adopté (al. 2). Il est précisé ici que les abstentions et les votes frappés de nullité ne sont pas pris considération dans le décompte des suffrages. Ensuite, l'article 35b proposé introduit des prescriptions relatives au vote au scrutin nominal ou au bulletin secret en précisant les modalités de mise en œuvre d'un tel processus et en rappelant que, dans ce cadre, le président ne peut pas départager en cas d'égalité des suffrages, de sorte que l'objet est réputé ne pas avoir été adopté. Cela s'explique par le fait que le président participe au scrutin dans ce cadre. Or lui donner la possibilité de départager en cas d'égalité reviendrait à lui permettre de voter deux fois.

Article 40a

Actuellement, la loi sur les communes ne contient aucune disposition-cadre sur la problématique de l'absence de compétence du conseil pour s'organiser librement et édicter un règlement. Certes, en l'état l'adoption d'un règlement d'organisation du conseil n'est pas obligatoire. La nouveauté proposée prévoit une disposition impérative dans ce cadre. Elle ne fait que codifier la pratique en vigueur dans la quasi-totalité des communes. La mise en œuvre de cet article ne créera donc pas de charge supplémentaire de travail importante ni ne posera de difficultés particulières, étant précisé que la plupart des conseils généraux ou communaux disposent d'un tel règlement et, que pour ceux qui n'en sont pas dotés, le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) met gracieusement à disposition des communes intéressées des règlements-type. Le règlement du conseil fait l'objet d'un préavis municipal et est adopté par le conseil. L'article 29a a pour but de rappeler que les conseils généraux ou communaux constituent de véritables autorités indépendantes qui s'organisent comme elles l'entendent, toutefois dans les limites du droit supérieur.

Article 40b

Le projet d'article 40b répond à un besoin de clarification de la notion de groupe politique qui s'est manifesté dans plusieurs communes. Il s'inspire de la teneur de l'article 32 LGC. Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de conseiller pour former un groupe politique. Bien entendu, l'article 40b ne s'appliquera que dans les communes dont les membres de l'organe délibérant sont issus de partis politiques. Il appartiendra à ces dernières de définir les modalités de représentation des groupes au sein des commissions du conseil.

Articles 40c et 40d

Ces dispositions constituent la pierre angulaire de la présente révision, car elles mettent en place un véritable droit à l'information des membres du conseil général ou communal. Elles ne créent cependant pas une véritable révolution dans la mesure où elles codifient la pratique actuelle de bon nombre de communes vaudoises et la jurisprudence du Conseil d'Etat (voir décision du 30 juin 2010 CE/DINT/2010/1). Il s'agit ici également de mettre en place un régime uniforme afin d'éviter les disparités dans la pratique des communes. Il s'avère également nécessaire de transposer dans la loi sur les communes le principe de la transparence, actuellement applicable au bénéfice des seuls citoyens (Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, RDAF 2010 I hors-série, pp. 66-106 ci-après : La répartition des attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois). Le corollaire du droit à l'information étant le secret de fonction, il est nécessaire d'introduire des règles en la matière, ce que réalise le Conseil d'Etat dans le projet d'article 40d ci-après.

Article 40c

La disposition proposée s'inspire de l'article 10 LGC. En principe, les membres du conseil général ou communal ont le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la commune et dans la limite où ces informations sont utiles à l'exercice de leur mandat. L'article 40c proposé procède par défaut : seules les informations qui sont mentionnées en son alinéa 2 sont exclues. La liste est exhaustive. Il convient de préciser, à toutes fins utiles, que la notion de "documents internes" prévue par l'article 40c al. 2 let a proposé est la même que celle figurant en l'article 10 al. 2 LGC. Selon les travaux préparatoires relatifs à cette disposition, il s'agit des notes et les contre-notes des départements (EMPL sur le Grand Conseil, in BGC, mai 2007, p. 10330). Au plan communal, il s'agit des notes internes, rapports et contre-notes des services ou des directions de l'administration communale.

En principe, le conseiller qui souhaite exercer son droit à l'information devra exposer en quoi les renseignements ou les documents demandés sont nécessaires à l'exercice de son mandat. La demande n'est soumise à aucune forme spécifique. La municipalité devra transmettre copie des documents

demandés, mais si le travail occasionné est manifestement disproportionné, elle pourra inviter le conseiller à consulter les documents concernés. L'alinéa 3 met en place une procédure en cas de divergence. Cette procédure permet aux membres du conseil concernés ou à la municipalité de saisir le préfet pour qu'il tente la conciliation. Si celle-ci échoue, le préfet statue sous la forme d'une décision formelle avec indication des voies de droit. Sa décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat en vertu de l'article 145 LC.

Article 40d

Cette disposition rappelle un principe déjà connu selon lequel les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction (Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, pp. 87-91). L'alinéa 2 précise les cas dans lesquels le secret de fonction doit être respecté. Quant à l'alinéa 3, il précise les conséquences et la procédure en cas de violation du secret de fonction. Dans ce cadre, il appartient au préfet du district de mettre en œuvre l'enquête administrative prévue par l'article 141 al. 4 LC et, le cas échéant, de transmettre à l'autorité pénale, comme objet de sa compétence, les dossiers dans lesquels il existe des indices de la violation du secret de fonction. Si la violation du secret de fonction fait ensuite l'objet d'une décision pénale condamnatoire, définitive et exécutoire, la procédure prévue par l'article 139b ci-après peut être mise en œuvre.

Articles 40e à 40k

Ces dispositions ont pour but de mettre en place un dispositif législatif concernant les commissions du conseil général ou communal à l'instar de ce qui prévaut à l'égard du Grand Conseil (voir les art. 37 ss LGC). Dans sa teneur actuelle, la loi sur les communes n'est pas très claire concernant la mise en œuvre de telles commissions. L'on peut d'ailleurs, à juste titre, soulever l'absence de base légale concernant la commission des finances (voir Etienne Grisel, Les relations entre la Municipalité et le Conseil général ou communal en droit vaudois, in RDAF 1987, p. 237, spéc. 251, qui reproche à la réglementation sur la comptabilité des communes d'aller beaucoup plus loin que les dispositions légales ci-après : Les relations). Cela a pour conséquence que la typologie, le rôle et les compétences de ces commissions varient au gré des règlements communaux du conseil, ce qui ne manque pas de susciter des débats nourris. Enfin, il convient de couper court aux controverses récentes sur les commissions d'enquête parlementaire au niveau communal, que la jurisprudence a d'ailleurs considérées comme contraires au cadre légal (voir les arrêts de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal des 8 octobre 2008, CCST.2008.0003 consid. 2, et du 3 juillet 2009, CCST.2008.0015 consid. 2). Il est dès lors proposé d'introduire des règles concernant cette problématique.

Article 40e

Cette disposition introduit le principe de l'existence des commissions au sein du conseil général ou communal. Elle n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 40f

Cet article constitue la clé de voûte du système proposé. Il définit en effet les commissions chargées de la surveillance des activités administratives de la commune et, plus particulièrement de la gestion et des comptes. Il s'agit de la commission de gestion et de la commission des finances. Cette dernière trouve désormais son fondement dans la loi sur les communes (al. 1). La disposition proposée définit également les commissions thématiques (al. 2). Dans les limites fixées par la loi, notamment s'agissant des domaines d'attribution du conseil général ou communal, et par la jurisprudence (voir commentaire ad art. 40e à 40k ci-dessus et les références citées), le conseil est libre de nommer les commissions thématiques qu'il entend. C'est pourquoi, la liste prévue par l'article 40f al. 2 n'est pas exhaustive.

Article 40g

Cette disposition codifie la pratique actuelle. Elle permet de réunir, par adoption d'une disposition ad hoc du conseil, la commission de gestion et la commission des finances. Elle prévoit également la possibilité de créer des sous-commissions. Dans ce cadre, l'on peut imaginer que si le conseil a décidé de réunir en une seule commission la commission de gestion et la commission des finances, celles-ci peuvent être constituées en sous-commission et siéger séparément en fonction des objets qui leur sont soumis ou de la répartition du travail qu'elles auront décidée.

Article 40h

Ce projet d'article prévoit quelques règles sur le fonctionnement des commissions. Il s'inspire en partie des articles 40 et 41 LGC. Le mode de désignation est arrêté par le règlement du conseil général ou communal. Au surplus, le projet d'article 40h tranche une controverse concernant le remplacement des membres démissionnaires : le siège vacant reste acquis au groupe politique auquel appartient le membre démissionnaire. Au surplus, lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique, il est réputé démissionnaire des commissions dans lesquelles il représentait ce parti ou ce groupe. Le règlement du conseil peut cependant prévoir d'autres règles. L'objectif de cette disposition est d'éviter qu'une élection doive être organisée après chaque démission.

Article 40i

Cette disposition précise que les commissaires disposent du même droit à l'information que les membres du conseil. Cette disposition correspond en substance à l'article 11 LGC.

Article 40j

Cette disposition rappelle que les commissaires sont également soumis au secret de fonction. Elle offre la possibilité aux commissaires de décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels (al. 2). Dans ce cadre, ils devront déterminer, le cas échéant, par la procédure de votation prévue par l'article 40h, les éléments qu'ils n'entendent pas rendre publics. Cela peut concerner par exemple des projets de rapport ou des documents remis par des tiers. En revanche, les rapports des commissions, par exemple sur un projet de règlement ou de décision du conseil, sur la gestion ou sur les comptes, sont publics et il n'est pas possible de conférer le caractère de confidentialité à ces documents. Par principe, les documents de travail des commissaires et ceux qui leur sont remis dans le cadre de leur mandat ne sont pas, sauf indication contraire de leur auteur, frappés du sceau de la confidentialité. Il faut toutefois réserver la possibilité pour les commissaires de définir ce qui doit être soumis au secret (al. 3). Certains éléments ne peuvent pas être dévoilés. Il s'agit notamment des comptes-rendus de séance ou les notes personnelles des commissaires, soit tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission. Ces éléments ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission (al. 4). La disposition proposée s'inspire largement de l'article 13 LGC.

Article 40k

Cette disposition a pour but de combler une lacune de la loi actuelle sur les communes, car actuellement, seuls les membres de la municipalité sont soumis à la procédure de récusation (voir l'art. 65a LC). Or il arrive fréquemment que des conseillers participent à des discussions ou à des délibérations portant sur un objet qui peuvent toucher leurs intérêts privés. Cette problématique revêt d'autant plus d'importance dans les communes à conseil général dans lesquelles il n'est pas rare que de nombreux citoyens se fassent assermenter au début d'une séance au cours de laquelle doit être traité un objet qui concerne leurs intérêts privés, personnels ou matériels, par exemple un plan partiel d'affectation, de manière à influer le vote en leur faveur. C'est pourquoi, il convient de prévoir une disposition pour le conseil constituant le pendant à l'article 65a LC. Les cas de récusation sont étendus aux intérêts matériels, c'est-à-dire patrimoniaux, vu l'interprétation restrictive de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal de la notion d'"intérêt personnel" (voir son arrêt

du 5 février 2010, CCST.2009.0008 consid. 3e). En principe, le conseiller qui a un intérêt personnel ou matériel avec un objet porté à l'ordre du jour de nature à générer en lui une opinion préconçue (EMPL modifiant la loi sur les communes, in BGC avril-mai 2005, p. 9113) ou à créer une apparence de prévention auprès des administrés doit se récuser spontanément. Les motifs de récusations ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit en effet exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences. Tel n'est pas le cas par exemple des décisions relatives aux plans d'affectation au sens de l'article 58 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, sauf à l'égard des éventuelles oppositions qui auraient été formées par des conseillers et qui doivent être levées par le conseil. Dans un tel cas, il paraît logique que les conseillers concernés, qui ont un intérêt digne de protection à agir par la suite dans une procédure de recours, s'abstiennent de voter. Il en irait de même par exemple du conseiller qui est membre du conseil d'administration et actionnaire d'une société immobilière dans laquelle la commune a des parts et soumet au conseil un préavis portant sur la vente d'actions de cette société que la commune possède. L'on peut encore mentionner le cas du conseiller directeur d'un établissement financier auprès duquel la commune soit contracter un emprunt par le biais d'un préavis qu'elle soumet au conseil. En revanche, la récusation ne saurait être demandée dans le cas de décisions sur des règlements communaux et, plus particulièrement, sur l'arrêté d'imposition ne constituent, car même si ces éléments peuvent déployer des effets sur les conseillers, ils ne constituent pas des décisions au sens technique du terme et n'influent pas directement sur les intérêts des conseillers.

Si le conseiller ne se récuse pas spontanément, la question de la récusation est tranchée par le conseil (al. 2). Le conseiller concerné ne participe pas au scrutin. Le procès-verbal doit mentionner le résultat du vote (al. 3). La décision du conseil est susceptible de recours au Conseil d'Etat conformément à l'article 145 LC. L'article 40k al. 4 proposé prévoit la possibilité d'instaurer un registre des intérêts, c'est-à-dire une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Un tel registre existe déjà dans quelques communes, dont Lausanne. Il permet notamment de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un objet porté à l'ordre du jour et, partant, susceptible de réaliser un cas de récusation.

Articles 49, 51, 52a et 52b

L'Association vaudoise des secrétaires municipaux (AVSM) a remis au Département de l'intérieur une note rédigée par des membres de la conférence des secrétaires municipaux il y a quelques années. Cette note contient plusieurs propositions sur les règles d'incompatibilité, le rôle et les tâches du secrétaire municipal et clarifie cette fonction qui a gagné en importance ces dernières années dans les administrations communales. Il est vrai que les dispositions applicables au secrétaire municipal sont pour le moins laconiques. Il est dès lors proposé d'introduire une partie des dispositions proposées par l'AVSM et d'ajouter une disposition précisant clairement que le boursier et le secrétaire municipal sont rattachés hiérarchiquement directement à la municipalité.

Article 49

Le Conseil d'Etat propose d'introduire un alinéa 2 à l'article 49 LC qui codifie la pratique actuelle dans les communes vaudoises selon laquelle le secrétaire municipal, mais également le boursier, sont placés directement sous les ordres de la municipalité. Ils constituent des cadres de l'administration communale, raison pour laquelle au demeurant, ils font partie des personnes appelées à prêter serment devant la municipalité, conformément à l'actuel article 91 LC.

Article 51

Cette disposition a pour but de codifier la pratique actuelle quasiment unanime selon laquelle la municipalité pourvoit à la nomination du secrétaire municipal (al. 1) et, éventuellement, de secrétaires

municipaux adjoints. La notion de "nomination" doit être comprise dans son acceptation large. Elle vise tant le système de nomination des fonctionnaires par la municipalité (système dit du "statut" que celui de l'engagement sur la base d'un contrat, que ce dernier soit soumis à un règlement spécifique (système dit du "règlement") ou aux seules dispositions de droit privé. Les secrétaires municipaux adjoints sont en principe placés directement sous les ordres de la municipalité ou du secrétaire municipal.

Article 52a

Ce projet d'article a pour but de préciser le rôle du secrétaire municipal (al. 1). Il codifie une pratique presque unanime dans les communes vaudoises. Le projet d'article 52a prévoit également que le secrétaire municipal participe aux séances de municipalité avec voix consultative et qu'il prend les procès-verbaux. Là encore, il s'agit d'une simple codification de la pratique. Elle n'appelle dès lors pas d'autres remarques. Bien entendu, le règlement de la municipalité peut étendre le droit de l'article 52a al. 2 à d'autres collaborateurs de l'administration communale, en particulier au secrétaire municipal adjoint.

Article 52b

Ce projet de disposition a pour seule fonction d'établir une liste exemplative des tâches du secrétaire municipal et n'a pas pour rôle de se substituer à la réglementation communale ad hoc ou au cahier des charges du secrétaire municipal. Il y a lieu ici de préciser que le secrétaire municipal, dans la mesure où il est subordonné à la municipalité, vu l'article 49 al. 2 LC proposé, est tenu de cosigner les actes de la municipalité en application de l'article 67 LC, même lorsque ceux-ci seraient entachés de nullité. Dans ce cadre, s'il a préalablement attiré l'attention de la municipalité sur d'éventuels problèmes, il n'engage pas sa responsabilité personnelle, puisque, obéissant à un ordre de la hiérarchie, il ne viole pas de prescription de service ni ne commet de négligence grave, de sorte qu'en cas d'action judiciaire aboutissant à la condamnation de la municipalité, celle-ci ne se saurait se retourner contre son collaborateur.

Article 63

Vu ce qui a été préconisé pour le conseil (voir le commentaire relatif à l'article 40a ci-dessus), il convient de prévoir le pendant de cette règle pour la municipalité et, partant, d'instituer formellement la possibilité pour la municipalité d'édicter un règlement d'organisation (al. 1) et de nommer un ou plusieurs vice-présidents, ce par quoi il faut entendre un ou plusieurs vice-syndics.

Article 64

Depuis de nombreuses années existe une controverse sur le caractère confidentiel des procès-verbaux de la municipalité. Le service en charge des relations avec les communes soutient, de longue date, que, dans la mesure où les séances de la municipalité ne sont pas publiques, les procès-verbaux qui en résultent ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Ce raisonnement empirique peut prêter le flanc à la critique. En effet, d'une part, la loi sur les communes ne prévoit pas expressément le caractère confidentiel de ces documents, dont certains pourraient au demeurant tomber dans la champ d'application de la loi sur l'information du 24 septembre 2002, et, d'autre part, ce n'est pas parce que la loi prévoit que les séances d'une autorité ne sont pas publiques que les actes qui en résultent ne peuvent être communiqués à des tiers. A titre de contre-exemple, l'on peut mentionner les audiences d'un tribunal, lesquelles sont publiques, et les décisions rendues par cette autorité, lesquelles revêtent un caractère confidentiel et ne peuvent être communiqués à des tiers que moyennant certaines conditions (caviardage des noms des parties, etc.). Par décision du 30 juin 2010, le Conseil d'Etat a tranché la question. Il faut valoir en substance ce qui suit : "(…) *il sied de relever que la notion de procès-verbal est floue. En particulier, l'on ne discerne pas exactement à quels éléments elle se réfère. Dans la pratique courante de la plupart des municipalités, il existe trois types de documents établis en*

relation avec le séances telles que prévues par l'article 64 al. 1 LC. Il s'agit tout d'abord des procès-verbaux décisionnels ou des extraits de procès-verbaux, qui constituent en général des documents résumant les décisions ou les prises de position de la municipalité en fonction des objets portés à l'ordre du jour d'une séance donnée. Ensuite, il y a les décisions de la municipalité, c'est-à-dire des actes exécutoires tendant à produire des effets juridiques dans un cas d'espèce ou de souveraineté individuel (…) *mais également des actes arrêtant la position de la municipalité dans un domaine donné de sa compétence sans toutefois déployer des effets directs à l'égard de tiers, soit des actes de simple administration. Enfin, la plupart des municipalités rédigent des comptes-rendus de séance, c'est-à-dire la transcription des débats qui ont précédé la prise des décisions précitées*. Le Conseil d'Etat exclut ces derniers des éléments pouvant être communiqués tant aux administrés qu'aux membres des commissions de surveillance du conseil " *car, d'une part, ils ne concernent pas, à proprement parler la gestion et, d'autre part, ils contiennent le plus souvent des opinions personnelles des conseillers qui n'ont pas à être connues, notamment compte tenu du principe de la collégialité et des éléments touchant à des intérêts privés liés au secret*". Se fondant sur l'opinion d'un auteur, le Conseil d'Etat a été d'avis qu'il convient de recourir à l'application par analogie de la loi sur le Grand Conseil pour combler les lacunes de la législation cantonale applicable à l'organisation communale (décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2010, CE/DINT/2010/1 consid. 2.1.4 et la référence citée), ce qui n'est guère satisfaisant. Le projet d'alinéa 3 de l'article 64 LC a pour but de combler les lacunes actuelles. La notion de tiers doit être entendue au sens large. Elle englobe non seulement les administrés, mais également les membres du conseil général ou communal, y compris les membres des commissions de surveillance. Cette restriction ne fait que codifier la pratique et la jurisprudence actuelles.

Article 65a

A la suite de plusieurs cas qui ont été portés devant le Conseil d'Etat et le Département de l'intérieur, est apparu un besoin de préciser les dispositions de la loi sur les communes concernant la récusation d'un des membres de la municipalité. Au surplus, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 5 février 2010, a interprété strictement la notion d'"intérêt personnel" de l'article 65a LC comme ne s'étendant qu'aux relations de famille ou à d'autres relations personnelles (CCST.2009.0008 consid. 3e). Il convient dès lors d'y remédier en étendant les motifs de récusation aux intérêts matériels, c'est-à-dire patrimoniaux. Le parallèle est ainsi fait avec le projet d'article 40k ci-dessus traitant des cas de récusation concernant les membres du conseil général ou communal.

Article 65b

Dans le cadre du fonctionnement de la municipalité et pour éviter que de nouvelles affaires du type de celle qui a touché la commune de Pampigny en 2009, le Conseil d'Etat propose de transposer dans la loi sur les communes le principe de la collégialité tel que prévu, mais non défini, par l'article 150 Cst-VD. Ce principe suppose que les membres de la municipalité fonctionnent en collège, ce qui implique notamment que les conseillers municipaux ne doivent pas, à tout le moins publiquement, se désolidariser des décisions prises par le collège, par exemple en portant le débat dans les médias. Cela ne les prive cependant pas d'exercer leurs droits politiques ou juridiques, ni ne les empêchent de signaler d'éventuels problèmes de légalité ou de toute autre nature auprès des autorités cantonales de surveillance des communes prévues par les articles 138 ss LC. Il est utile de préciser que la rupture du principe de la collégialité, sous réserve d'une éventuelle communication d'éléments soumis au secret de fonction, n'entraîne aucune conséquence juridique pour le conseiller municipal concerné.

Article 67

Dans le cadre de l'affaire "Doriot", du nom du conseiller municipal de la Commune de Montreux condamné pour acceptation d'un avantage en 2010, la Cour des comptes a audité la commune précitée

et, dans ce cadre, a mis en exergue la problématique de la délégation de pouvoirs à un ou plusieurs municipaux dans des domaines entrant dans les attributions de leur dicastère (rapport de la Cour des comptes du 3 février 2009). Dans sa teneur actuelle, la loi sur les communes ne prévoit pas la possibilité d'autoriser un membre de l'administration communale à engager la commune dans le cadre de contrats onéreux ou même pour l'acceptation de libéralités. Or, dans la pratique, de nombreux cadres de l'administration communale disposent de tels pouvoirs. Il convient de remédier à l'absence de base légale dans ce cadre. Là encore, il s'agit d'une simple codification de la pratique.

Article 71a

Dans sa teneur actuelle, la loi sur les communes contient une lacune concernant les actes du conseil général ou communal. Il est proposé ici d'y remédier en introduisant une disposition constituant le pendant à l'article 67 LC. Comme le conseil général ou communal n'exerce pas la gestion et l'administration de la commune, il ne peut procéder à aucune délégation dans ce cadre auprès de l'un ou l'autre de ses membres. C'est pourquoi, le projet d'article 71a ne prévoit aucune disposition en matière de délégation. Lorsque la décision du conseil est prise sur la base d'une décision de la municipalité, ce qui est fréquemment le cas en pratique, la décision - la notion inclut les propositions sous forme de préavis ou de rapport - de l'autorité exécutive est jointe à celle du conseil. Ce dernier peut toutefois y renoncer lorsque le dispositif de la décision municipale est retranscrit dans le procès-verbal du conseil ou lorsqu'elle concerne des dispositions normatives, par exemple un règlement, une convention ou des statuts adoptés par le conseil.

Article 83

L'actuel article 83 LC doit être précisé, car il laisse à penser qu'il s'applique également en cas d'élection complémentaire, ce qui n'est pas le cas en pratique.

Article 90

L'article 90 LC n'est pas d'une grande précision et doit être adaptée par rapport aux modifications proposées à l'article 83 ci-dessus. Il s'agit également d'éviter de procéder à l'assermentation avant l'échéance du délai de trois jours, pour déposer une réclamation contre l'élection, prévu par l'article 119 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques.

Article 93c

L'article 93c doit être précisé et adapté à ce qui a été proposé aux articles 40c et suivants. En outre, pour répondre aux critiques d'un auteur (voir Grisel, Les relations, p. 251), il est proposé de traiter directement dans la loi, plutôt que dans son règlement d'application, du pouvoir d'investigation des commissions de surveillance qui, comme le rappelle ce contributeur, n'est pas illimité du point de vue matériel (op. cit.). Enfin, suivant une proposition de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo), il y a lieu de préciser que le rapport-attestation du réviseur est joint aux comptes et non pas au rapport de gestion.

Article 93d

Le projet d'article 93d est adapté aux modifications proposées à l'article 93c. Il n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 93e

La projet d'article 93e constitue une modification importante dans la mesure où il décrit avec un certain degré de précision les informations auxquelles ont droit les membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Cette précision a été rendue nécessaire en raison du nombre croissant de divergences entre les autorités communales sur l'étendue du droit aux documents et renseignements "nécessaires". Il faut d'ailleurs relever à cet égard que cette problématique a fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2010 (décision CE/DINT/2010/1) et d'une importante contribution juridique (voir Equey, La répartition des

attributions entre autorités communales et sur le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, pp. 66-106). Il convient également de préciser dans la loi le rôle des commissions de surveillance. Enfin, il est indispensable d'indiquer une liste exemplative des éléments entrant dans la notion de documents ou de renseignements nécessaires (voir Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, pp. 66-106). Pour le surplus, voir remarque *in fine*ad article 93c ci-dessus. Dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle, la commission de gestion et, le cas échéant, la commission des finances, disposent du même droit à l'information que les membres du conseil (voir le commentaire relatif à l'art. 40a ci-dessus), droit qui est cependant limité au cadre du mandat de contrôle (al. 1). Les commissaires bénéficient dans ce cadre de l'accès aux éléments suivants (Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, pp. 98-102) :

- les comptes au sens de l'actuel article 22 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, c'est-à-dire le compte de fonctionnement, le bilan, le tableau d'investissement, la liste des engagements hors bilan et les comptes de chaque entente intercommunale
- le rapport attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision
- toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé, ce par quoi il faut entendre, c'est-à-dire les factures, les contrats conclus avec des tiers, les livres, la correspondance, etc., soit tous les éléments nécessaires que peuvent obtenir les actionnaires d'une société anonyme, en application par analogie à titre de droit cantonal supplétif des articles 696 ss du code des obligations, pour se forger une opinion et juger en particulier les comptes de la société et être renseigné au sujet de la gestion
- toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité dans les domaines de sa compétence générale et résiduelle telle que prévue par les articles 150 al. 1 Cst-VD et 42 et suivants LC, ce qui inclut l'administration des services publics (art. 42 ch. 1 LC), des biens communaux (art. 42 ch. 2 et art. 44 LC), la police (art. 43 LC) et les tâches qui lui sont dévolues par la loi, dans les mêmes limites que celles citées au paragraphe précédent. Il peut s'agir de contrats, d'offres, de quittances, de lettres de mission et d'avenants au cahier des charges de représentants de la commune au sens de l'article 11 al. 1 de la loi du 17 mai 2005 sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales ou d'instructions ou du rapport du représentant de la commune conformément à l'article 16 de la loi précitée
- les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité, sous réserve des comptes-rendus ou des notes de séances de la municipalité (voir commentaire relatif à l'art. 64 ci-dessus)
- les procès-verbaux des commissions du conseil, à l'exception de celles instituées par la loi. Il y a lieu de préciser que ces éléments ne sont pas forcément en possession de la municipalité et qu'il appartiendra alors à la commission de gestion de s'adresser directement auprès des entités concernées
- tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé.

Les restrictions prévues par l'article 40b proposé ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur (al. 1). En cas de divergences, la procédure prévue par l'article 40b al. 3 proposé est applicable (al. 3). Le projet d'article 93e n'affecte pas les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal cantonal, selon

lesquels le conseil général ou communal ne peut créer des commissions d'enquête ni conférer des compétences en la matière aux commissions de surveillance, et selon lesquels ces dernières ne peuvent pas non plus auditionner des membres de l'administration communale hors la présence de la municipalité ou mandater des experts externes (arrêts de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal des 8 octobre 2008, CCST.2008.0003 consid. 2, et du 3 juillet 2009, CCST.2008.0015 consid. 2).

Article 93i

Dans son rapport du 3 février 2009 concernant la Commune de Montreux, la Cour des comptes a relevé ce qui suit : " *A partir du 1er janvier 2008, le droit fédéral impose aux sociétés d'une certaine taille la mise en place d'un système de contrôle interne (art. 727 al.1, ch. 2 CO), quelle que soit sa forme juridique. Il en est de même pour l'administration fédérale. Au niveau cantonal, la Loi sur les finances (LFin) du 20 septembre 2005 précise que les services de l'administration et offices judiciaires sont responsables " de mettre en place un système de contrôle interne " (art. 16, lit e.*)". Quand bien même les directives cantonales émises par l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo) ne l'imposent pas pour l'instant, il est indéniable que toutes les communes d'une certaine importance devront s'y adapter. Le Conseil d'Etat relève à cet égard que l'Autorité de surveillance des finances communales, entité rattachée au département en charge des relations avec les communes, travaille actuellement sur une directive allant dans ce sens. Il convient toutefois d'introduire une disposition dans la loi créant la base légale pour cette compétence. Cette norme peut s'appliquer aux communes (et aux fractions, associations de communes, ententes intercommunales et autres groupements de droit public). Elle comprend des mesures réglementaires, organisationnelles et techniques Comme les modalités et les conditions liées au contrôle internes sont susceptibles de varier au gré du temps de manière assez rapide, il est proposé de donner formellement la compétence au Conseil d'Etat et au département en charge des relations avec les communes d'édicter respectivement des prescriptions réglementaires et des directives dans ce cadre. L'article 93i proposé réalise cet objectif. Il est toutefois précisé que les directives édictées par le Département contiendront des dispositions qui poseront des exigences proportionnées à la taille des communes et aux risques financiers encourus.

Article 94

L'alinéa 2 est modifié afin procéder à un renvoi formel à l'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP RSV 160.01 ci-après : LEDP) qui traite de la publication des décisions et règlements communaux.

Article 97

L'affaire Poitry, du nom du conseiller municipal de Nyon ayant déménagé en cours de mandat en 2007, a permis de relever l'utilité de procéder à un léger remaniement de l'article 97 LC pour faire ressortir plus clairement sa conformité avec les autres exigences légales, en particulier avec l'article 4 LEDP qui prévoit des conditions supplémentaires, à savoir s'être annoncé à l'autorité locale et avoir déposé une déclaration officielle attestant que l'intéressé n'est plus inscrit au rôle des électeurs de la commune de son précédent domicile politique. En outre, ni la loi sur les communes ni la loi sur l'exercice des droits politiques ne prévoient le point de départ à partir duquel l'élu qui n'a plus son domicile sur le territoire communal au sens du code civil est considéré comme démissionnaire et les conséquences quant aux actes conclus par ce dernier au nom et pour le compte de la municipalité, en particulier en application de l'article 67 LC.

L'alinéa 1 proposé rappelle le principe de l'obligation pour les élus communaux, en particulier les membres de la municipalité, d'avoir leur domicile politique sur le territoire communal. Elle n'appelle pas de commentaire particulier. En cas de constitution d'un domicile politique ailleurs que sur le territoire communal, les élus communaux sont réputés démissionnaires à partir du jour où ils sont

radiés du rôle des électeurs (al. 2). Cela a une conséquence sur les actes pris en qualité de syndic ou de président du conseil après ce point de départ, à savoir la nullité. Cela implique qu'en cas de perte de la qualité d'électeur, les actes des du conseil et de la municipalité devront être signés par les suppléant respectifs des élus précités. Il faut toutefois réserver les cas dans lesquels les intéressés déposent un recours contre la décision les radiant du rôle des électeurs et obtiennent l'effet suspensif.

Article 100a

Cette disposition comble une lacune importante dans la version actuelle de la loi sur les communes. Elle pose une interdiction de principe aux membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale d'accepter, de solliciter ou de se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. La violation de cette interdiction est un acte grave qui peut entraîner la mise en œuvre de la procédure de révocation ou la suspension prévue par l'article 139b LC. La disposition proposée prévoit cependant un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations à titre officiel de représentants des autorités communales, etc. La notion de faible valeur n'a sciemment pas été définie. Elle peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal du 21 décembre 1937 (CP RS 311.0) dont la limite maximale a été fixée à Fr. 300.- par le Tribunal fédéral (ATF 121 IV 261, JT 1997 IV 103). Les avantages indirectement liés à la fonction sont ceux que la personne concernée est susceptible de se voir offrir dans le cadre d'une activité connexe à celle de son mandat, par exemple en tant que représentant de la commune dans une association ou société dont elle est membre. Il appartiendra à l'autorité compétente, c'est-à-dire au conseil général ou communal à l'égard de ses membres, et à la municipalité, pour ce qui concerne les conseillers municipaux, de définir ces notions par décision ou, mieux, par règlement. S'agissant du cas particulier du personnel communal, la compétence réglementaire appartient au conseil, sauf délégation formelle à la municipalité.

Article 109a

Actuellement, la loi sur les communes ne définit pas ce qu'il faut entendre par "entente intercommunale". En pratique, l'on trouve de nombreuses communes qui édictent ensemble des règlements qui instituent l'exercice en commun d'un service public de compétence communale. En outre, dans le cadre de l'élaboration de ces règlements ou des conventions visées par l'article 110 LC, il arrive souvent que les communes intéressées instituent des organes à l'entente et les dotent de compétences juridiques, notamment dans le cadre des rapports des communes parties avec les tiers. Or de telles créations ne sont pas possibles, vu que l'entente ne jouit pas de la personnalité morale. L'article 109a proposé a pour but de combler cette lacune. Afin de pouvoir embrasser le plus grand nombre de types d'ententes, la définition proposée, qui prévoit que l'entente intercommunale consiste en " *tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public*", est rédigée en termes généraux et pourra s'adapter à un nombre important de situations. Elle pose cependant deux restrictions qui s'avèrent nécessaires afin de préserver la sécurité du droit : tout d'abord, l'entente doit obligatoirement revêtir la forme écrite et, ensuite, elle doit concerner l'exercice en commun d'un service public, par exemple, la distribution de l'eau, la gestion des déchets ou le service de défense contre l'incendie et de secours.

Article 110

La modification proposée prévoit tout d'abord une meilleure lisibilité. Ainsi, l'actuel alinéa premier a été divisé en deux alinéas nouveaux. Le premier indique le support sur lequel doit reposer l'entente, c'est-à-dire une convention écrite ou un règlement intercommunal. Cette dernière notion est nouvelle et codifie une pratique largement répandue dans les communes. Le règlement communal constitue un texte à portée normative adopté conjointement par deux ou plusieurs communes. Il peut régir des

domaines les plus divers tels la réglementation de police ou la perception d'une taxe de séjour. Il ne faut cependant pas confondre cette institution avec les règlements adoptés par les associations de communes qui sont soumis aux règles générales, notamment à l'article 94 LC. Le second alinéa mentionne les éléments devant impérativement figurer dans la convention ou le règlement. Dans ce cadre, il est utile de préciser que la commune boursière est en principe, sauf dispositions contraires de la convention ou du règlement, la seule à pouvoir valablement engager auprès des tiers les communes parties à l'entente. Ensuite, l'exigence prévue par l'actuel article 110 al. 2, 2 ème phr. LC, à soumettre la convention au référendum si la demande en est faite, apparaît comme superfétatoire dès lors que les articles 107 et suivants de la loi du 16 mai 1989 LEDP prévoient ce processus. Dans ce cadre, il est utile de rappeler que le délai référendaire court dès la publication dans la FAO de l'approbation cantonale telle que prévue par l'article 110 al. 3 LC, de sorte que l'article 110 al. 2 laisse à penser que le référendum pourrait intervenir dès l'adoption de la convention ou du règlement intercommunal, d'où une certaine confusion. En outre, il sied de préciser que, en tant que dispositions normatives de rang supracommunal négociées par les municipalités, le cas échéant sur la base de l'initiative ou de propositions des membres du conseil des communes concernées, la convention ou le règlement portant entente intercommunale ne peuvent en principe pas être susceptibles d'amendements. Il est proposé de mettre en place la possibilité d'une procédure coordonnée basée sur l'actuel article 7, 2 ème phr. de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom RSV 175.61), dans le cas particulier de l'adoption de la convention de fusion, qui dispose ce qui suit : "En dérogation à l'article35LC, les municipalités des communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte de la convention de fusion jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption". Ainsi, en principe, les amendements devront être soumis à l'avance à l'ensemble des autorités des communes concernées qui devront se mettre d'accord. Afin que les membres des conseils généraux ou communaux puissent faire entendre leurs voix et opinions dans le processus de négociation, il est recommandé de mettre en place des groupes intercommunaux de travail paritaires intégrant des membres des municipalités, d'une part, et des membres des organes délibérants, d'autre part, dont la mission sera de préparer le projet de convention ou de règlement intercommunal.

Article 110c

Il est apparu que l'actuel article 110c LC ne prévoit aucune disposition invitant les communes membres d'une entente à informer le canton en cas de dissolution, contrairement à ce qui prévaut au projet d'article 127 LC concernant les associations de communes. Il s'agit d'une lacune qui doit être comblée. Cette information est particulièrement utile aux services cantonaux concernés, notamment au service en charge des relations avec les communes. En pratique, la plupart des cas de dissolution sont déjà spontanément communiqués au canton. Il est dès lors proposé de codifier cet usage par l'introduction d'un alinéa 2 à l'article 110c renvoyant à l'article 127 al. 1 LC qui imposera expressément la communication au Conseil d'Etat des cas de dissolution. Ce dernier ne dispose pas d'un droit d'annulation ou d'opposition et ne peut que prendre acte des cas de dissolution.

Article 113

En tant que dispositions normatives de rang supracommunal négociées par les municipalités, les statuts portant association intercommunale ne peuvent en principe pas être susceptibles d'amendements. La problématique est donc la même que celle concernant l'entente intercommunale, raison pour laquelle l'article 113 al. 1 proposé harmonise le régime des amendements aux statuts des associations de communes avec celui concernant les amendements aux projets de conventions portant ententes intercommunales. Au surplus, il convient de préciser le point de départ du délai référendaire et de dépôt de requête devant la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. C'est ce que propose l'article 113 al. 2 nouveau.

Article 114

Certaines lois comme, par exemple, la loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo RSV 921.01), la loi du 17 novembre 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS RSV 963.15) ou la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi RSV 520.11) prévoient des formes spécifiques de collaborations intercommunales sans toutefois fixer de manière exhaustive, comme le fait la loi sur les communes, les règles d'organisation des organes de ces entités. Dans la pratique, en cas de lacunes de ces lois, l'on recourt à l'application par analogie des dispositions de la loi sur les communes. Ce système n'est cependant pas satisfaisant dans la mesure où certaines des lois spéciales concernées ne prévoient pas de renvoi spécifique à la législation précitée. Le projet d'article 114 modifié a pour but de résoudre cette problématique en prescrivant que "les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération, au groupement régional et à toute autre forme de collaboration intercommunale prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées". En d'autres termes, les dispositions générales de la loi sur les communes, à savoir les articles 1 er à 103 s'appliquent à toutes les formes de collaborations intercommunales, sauf dispositions spéciales contraires. Au surplus, cette proposition émane d'élus communaux qui sont les personnes les mieux placées pour juger de la problématique des règles d'organisations des collaborations intercommunales.

Article 115

L'article 115 al. 1 ch. 13 LC n'est pas en adéquation avec la nouvelle teneur de l'article 143 LC, introduite par la novelle du 3 mai 2005. Il s'agit d'un oubli du législateur de 2005 auquel il convient de remédier. Dans ce cadre, il sied de préciser que le conseil général ou communal doit préciser le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 LC.

Article 116

Selon l'article 114 LC, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables de manière supplétive aux règles concernant les associations de communes, pour autant que les premières ne soient pas en contradiction avec les secondes. Il en résulte que les articles 89 à 93 LC s'appliquent aux autorités des associations de communes. Le principe est contenu à l'article 92 LC qui prévoit que l'installation (assermentation) des autorités communales doit avoir lieu avant le 30 juin suivant les élections générales (renouvellement intégral), les délégués entrant en fonction le 1 er juillet suivant. Cela étant, selon la pratique en vigueur depuis plusieurs décennies, même lorsque la période administrative arrivait à échéance le 31 décembre, il était admis, à titre exceptionnel, que l'installation (assermentation) des membres des autorités des associations de communes aient lieu après le 1 er juillet (ou le 1 er janvier) avec, le cas échéant, un effet rétroactif, pour autant que la gestion de l'association ne s'en trouve pas affectée. Cette pratique se justifie par la difficulté, voire dans certains cas l'impossibilité, des organes communaux compétents de désigner des délégués dans les associations de communes suffisamment tôt pour que ces derniers puissent être ensuite assermentés avant le 1 er juillet. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat propose que les membres des organes de l'association soient installés avant le 30 septembre suivant les élections générales et entrent en fonction le 1 er octobre. Cette nouveauté n'est pas contraire aux articles 144 al. 1 et 148 Cst-VD qui prévoient respectivement que le conseil communal et la municipalité sont élus par le corps électoral pour une durée de cinq ans, car les membres des autorités des associations de communes ne sont pas désignés dans le cadre d'une élection populaire. Il est utile de préciser que ce projet d'alinéa s'appliquera également aux fédérations de communes ou aux agglomérations, vu les renvois prévus par les actuels articles 128b et 128i LC. Pour pallier toute difficulté pour les membres désignés pour la législature 2011, il est proposé une disposition transitoire (voir le projet d'article 183ter ci-dessous).

Article 126

Le développement important des associations de communes ces dernières années a permis de démontrer que le cadre juridique actuel est satisfaisant. Pourtant le processus d'adoption et de modification des statuts est long et complexe. Ainsi, l'actuel article 126 al. 2 LC pose de lourdes difficultés d'interprétation et génère, dans la pratique, des longueurs importantes dès lors que les modifications des statuts visées par cette disposition doivent passer devant l'ensemble des communes membres de l'association. Le but de la présente modification est d'assouplir les exigences applicables à la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements qui doivent actuellement être soumises aux délibérations du conseil intercommunal, puis à l'approbation de l'ensemble des conseils des communes membres, sauf disposition contraire des statuts qui peuvent prévoir une majorité qualifiée de ces conseils . Il s'agit dans ce cadre de permettre aux communes souhaitant constituer une association de communes de prévoir dans les statuts de cette dernière la possibilité d'adopter les modifications susvisées par le conseil intercommunal sans avoir ensuite à les faire approuver par le conseil de chaque commune membre de l'association. La modification proposée ne porte en rien atteinte aux droits des communes membres. En effet, tout d'abord, elles peuvent donner des instructions de vote à leurs délégués siégeant au sein du conseil intercommunal. Ensuite, le Conseil d'Etat reste compétent pour contrôler la légalité des modifications. Enfin, la décision d'approbation du gouvernement cantonal peut faire l'objet d'une demande de référendum ou d'une requête à la cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

Article 127

La loi actuelle ne prévoit pas formellement la communication au Conseil d'Etat de la dissolution de l'association de communes. Pourtant, cette communication est importante dès lors qu'il appartient au département en charge des relations avec les communes, en particulier aux préfets et à l'autorité de surveillance des finances communales, de contrôler les comptes des communes et, vu le renvoi de l'article 114 LC aux dispositions générales de la loi sur les communes, des associations de communes, des fédérations de communes et des agglomérations. Il s'agit d'une lacune que le projet de modification de l'alinéa 1 ^{er}se propose de combler.

Article 139b

L'affaire Doriot a, entres autres, démontré l'impraticabilité de l'actuel article 139b LC auquel, il convient de le rappeler, un article en parallèle avait fait l'objet d'une proposition en 2005 tendant à introduire la possibilité de prononcer la suspension d'un conseiller municipal en cas de procédure pénale dirigée à son encontre (BGC avril-mai 2005, pp. 9086-9087), proposition alors rejetée par les députés. L'actualité a mis en évidence la problématique. En outre, la notion de motifs graves devrait également être précisée dans la loi. Enfin, à la suite d'une affaire pénale survenue à l'encontre d'un membre d'un conseil communal, la question a été posée au SeCRI de savoir s'il était possible de mettre en œuvre une procédure de révocation contre un élu du corps délibérant. La réponse a évidemment été négative, faute d'une base légale suffisante. Il s'agit là d'une lacune qui doit être comblée. Le projet de modification de l'article 139b tend à résoudre ces problèmes. Il est ainsi proposé de donner la compétence au Conseil d'Etat de procéder de la même manière en ce qui concerne les membres des conseils communaux en cas de réalisation de motifs permettant la mise en œuvre de la procédure de révocation. En ce qui concerne les membres des conseils généraux, ceux-ci n'étant pas élus par le corps électoral, la révocation doit être décidée par les membres du conseil général. Le renvoi à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques concerne plus particulièrement la procédure prévue pour l'organisation des scrutins en matière de référendum communal, en particulier l'article 107 LEDP. En réalité, la procédure de révocation s'apparente à celle du référendum spontané, à ceci près que c'est le Conseil d'Etat qui convoque les électeurs aux urnes conformément à

l'article 107 al. 4 LEDP, la votation étant en effet organisée et financée par l'Etat. La question soumise au corps électoral communal est la suivante : "Acceptez-vous la révocation de M. X, conseiller communal / de Mme Y, conseillère municipale ?". Lorsque plusieurs membres d'une autorité communale sont soumis à la procédure de révocation, la question ci-dessus est posée aux électeurs pour chaque élu concerné. En outre, comme déjà mentionné, dans sa teneur actuelle, l'article 139b LC n'est guère satisfaisant, car il ne définit pas la notion de "motifs graves" (BGC avril-mai 2005, pp. 9086-9087). Il est dès lors proposé de faire figurer *expressis verbis* dans la loi une liste exemplative des cas constitutifs de motifs graves. Constituent de tels cas toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique leurs fonctions. Le Conseil d'Etat a opté pour une formulation relativement large afin de ne pas fixer des exigences qui seraient susceptibles de ne pas couvrir tous les cas qui pourraient se produire en pratique. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale pour des crimes ou des délits, une incapacité durable, une absence prolongée, une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues et imputable à ce dernier, ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages. Les motifs graves tels que mentionnés ci-dessus donnent d'abord lieu à la suspension. Ce sont les motifs énumérés à l'alinéa 3 qui sont susceptibles de provoquer la procédure de révocation.

En outre, l'affaire Doriot a mis en exergue la problématique des procédures pénales ouvertes à l'encontre des conseillers municipaux pour des infractions présumées commises dans le cadre de l'exercice de leur fonction. Il peut en effet s'écouler un temps particulièrement long pour qu'une décision pénale condamnatoire soit rendue et devienne définitive et exécutoire. Or, il s'agit d'une condition nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure de révocation. C'est pourquoi, en pratique, comme l'affaire précitée l'a démontré, il est difficile, voire impossible que la condition précitée se réalise avant les prochaines élections générales, même pour des faits commis en début de législature. Toutefois, selon le Tribunal cantonal, la seule suspicion d'actes pénalement répréhensibles, même dans le cadre d'une instruction pénale ne suffit pas (arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 février 2010, CCST.2009.0008 consid. 2b). Dans ces circonstances, le Conseil d'Etat estime indispensable de prévoir une procédure de suspension et un délai après lequel, la procédure de révocation peut démarrer (al. 2). Ainsi, en cas d'enquête pénale ouverte à l'encontre d'un membre de la municipalité ou du conseil pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions et pouvant constituer une infraction, l'autorité concernée pourra décider de suspendre. La décision interviendra dans le cadre d'un vote auquel le membre concerné ne prend pas part. S'agissant du cas particulier du conseil, il appartiendra à son bureau de préparer un préavis, en dérogation à l'article 35 LC, et de convoquer une assemblée pour se prononcer sur la suspension. Sur requête de l'une des deux autorités communales, le Conseil d'Etat peut, en vertu de sa qualité d'autorité cantonale suprême de surveillance des communes (article 139 al. 1 LC lu en relation avec l'article 138 LC), prononcer la suspension du membre concerné. La suspension fait l'objet d'une décision qui est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative LPA-VD RSV 173.36). La durée de la suspension ne doit pas être excessive. Le Conseil d'Etat propose de la limiter à une année. A l'issue de ce délai, si le membre suspendu n'a pas recouvré la santé, n'est pas réapparu ou n'a pas fait l'objet d'une décision de justice, le Conseil d'Etat peut soumettre la question de la révocation au corps électoral de la commune pour ce qui concerne la révocation d'un membre de la municipalité ou du conseil communal, ou au conseil général s'agissant d'un membre de ce dernier. Cette proposition de réglementation ne constitue pas une véritable nouveauté, car elle reprend le projet soumis au Grand Conseil en avril 2005, projet qui prévoyait que la durée de la suspension ne pouvait pas excéder douze mois (BGC avril-mai 2005, p. 9087). Il convient

d'ajouter que la suspension constitue l'étape préalable indispensable à la procédure de révocation. La pratique l'a démontré dans le cadre de l'affaire Doriot : sans la première, la seconde reste sans effet. Enfin, il est utile de préciser qu'il appartient à l'autorité concernée de décider également des mesures accessoires à la suspension, par exemple la suspension des indemnités ou du traitement de l'élu concerné, l'interdiction de représenter la commune auprès des tiers, etc. La suspension envisagée par le présent projet n'implique en effet que trois conséquences : l'interdiction de siéger en séances de municipalité et d'assister aux assemblées du conseil, le retrait des dicastères et, le cas échéant, l'interdiction de signer des actes au nom et pour le compte de l'autorité communale concernée.

L'alinéa 3 précise les cas dans lesquels le Conseil d'Etat peut soumettre la question de la révocation. La liste est exhaustive.

Enfin, l'alinéa 4 règle les cas où plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal ont été révoqués. Dans ce cadre, les dispositions concernant les vacances et les élections complémentaires sont applicables. Au surplus, cette disposition ne s'applique pas aux communes à conseil général, puisque les membres de cette institution ne sont pas élus.

Article 139c

Depuis quelques années, l'on assiste à une augmentation sensible du nombre de démissions en cours de mandat. Les municipalités sont particulièrement touchées. Les motifs de démission sont les plus divers et comprennent notamment des obligations familiales ou professionnelles ou des divergences entre élus. Le plus souvent, les intéressés démissionnent avec effet immédiat ou moyennant un préavis très court. Cela a trois conséquences fâcheuses. Tout d'abord, il n'est pas possible de procéder immédiatement à la suppléance d'un conseiller municipal, car dans sa teneur actuelle, la loi prévoit une élection complémentaire, ce qui exclut la possibilité de faire remplacer un conseiller municipal démissionnaire en cours de législature par un suppléant ou un "viennent-ensuite" désignés lors des élections générales. Ensuite, les démissions des conseillers municipaux en cours de mandat entraînent un délai de carence qui dure jusqu'à la date de l'élection complémentaire pendant lequel les conseillers municipaux restant en fonction doivent assumer une charge supplémentaire de travail. Enfin, l'élection complémentaire entraîne des coûts importants. Au surplus, les élus démissionnaires ne savent pas à quelle autorité adresser leur lettre de démission faute de disposition topique dans la loi actuelle. Les considérations qui précèdent conduisent à proposer l'introduction de nouvelles dispositions concernant les démissions. Celles-ci font l'objet de ce nouvel article 139c, qui prévoit en substance que les membres de la municipalité ou du conseil communal ou général peuvent démissionner en cours de législature moyennant un préavis écrit au président du conseil général ou communal (al. 1). Idéalement, une copie devrait être adressée au préfet du district et au service en charge de relations avec les communes. En principe, sauf cas de force majeure, l'élu démissionnaire devrait rester en fonction jusqu'à l'élection complémentaire destinée à faire choisir la personne qui le remplacera. Pour clarifier la problématique, l'article 139c proposé renvoie aux dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques réglant les cas de suppléances au conseil communal (al. 2).

Article 140c

L'article 140a LC auquel renvoie l'article 140c LC a été abrogé le 1 er janvier 2006 à la faveur de l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 2005 sur les péréquations intercommunales (LPIC RSV 175.51). Il convient dès lors d'adapter la teneur de l'article 140c LC à la nouvelle législation.

Article 145

Dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de modification de la loi sur les communes, un nombre important d'entités consultées ont émis des réserves quant aux modifications proposées, c'est-à-dire en substance d'ouvrir une voie de recours au Tribunal cantonal contre les décisions du conseil communal et de la municipalité (pour cette dernière, la voie du recours au Tribunal cantonal se

déduit de l'absence de dispositions créant une voie spécifique de recours). Le Conseil d'Etat propose dès lors le statu quo tout en précisant que les décisions prises par la municipalité et celles rendues par le préfet peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Il s'agit ici de régler un problème de lacune qui perdure depuis plus de vingt ans. En effet, dans sa teneur originelle, c'est-à-dire lors de l'adoption de la loi sur les communes du 28 février 1956, l'article 145 LC prévoyait que toute décision prise par une autorité communale et par les autorités exécutives des associations de communes pouvait être déférée devant le Conseil d'Etat. Jusqu'au 1er janvier 1991, cette disposition ouvrait en effet une voie de recours également contre les décisions de la municipalité. Cette possibilité a cependant été abrogée par la novelle du 18 décembre 1989 introduite par l'adoption de la loi sur la juridiction et la procédure administratives. Cette modification de l'article 145 LC limite désormais son champ d'application aux seules décisions du conseil général ou communal, restriction qui n'a pas été modifiée dans le cadre de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD RSV 173.36). Le message et les débats relatifs au projet de la loi sur la juridiction et la procédure administratives sont assez laconiques sur la question du transfert au Tribunal administratif, actuellement la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, de la compétence pour le traitement des recours formés contre les décisions rendues par la municipalité. En particulier, le type d'actes visés n'est pas clairement défini. Il est dès lors difficile de déterminer s'il s'agit de décisions rendues dans le domaine du droit administratif au sens strict ou également de décisions ayant un caractère politique plus ou moins marqué. Or, selon le message relatif au projet de loi sur la juridiction et la procédure administratives, d'une part, le Tribunal administratif est compétent pour traiter des recours contre les décisions " *des autorités communales*" (EMPL relatif au projet de loi sur la juridiction administrative et adaptant la législation vaudoise dans le domaine du contentieux administratif, in BGC automne 1989, p. 575), ce qui paraît inclure les décisions de la municipalité, alors que l'article 145 LC les exclut implicitement dès lors qu'il ne se réfère qu'aux seules décisions du conseil général ou communal, et, d'autre part, ce qui ajoute encore à la confusion, il est indiqué que le Conseil d'Etat conserve certaines attributions dans des domaines qui lui sont expressément réservés par la loi, en particulier lorsque l'aspect politique des problèmes est particulièrement évident, par exemple dans le cadre de la surveillance de l'Etat sur les communes ou l'exercice des droits politiques. C'est d'ailleurs pourquoi l'article 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives prévoyait la compétence du Tribunal administratif pour traiter les recours déposés contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'était expressément désignée par la loi pour en connaître. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal administratif était compétent pour traiter toutes les décisions rendues par une autorité communale ou intercommunale dans la mesure où la loi ne prévoyait pas une autorité spécifique et pour autant que ces décisions ne revêtaient pas un caractère politique particulièrement évident. Actuellement, l'article 92 LPA-VD se limite à instituer la Cour de droit administratif et public comme autorité connaissant les recours de droit administratif lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître, ce qui ne permet pas d'apporter une réponse plus précise à la question de savoir si une décision rendue par une autorité exécutive d'une commune ou d'une association de commune peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat lorsqu'elle est revêtue d'un caractère politique évident. La présente révision de l'article 145 LC a pour but d'y pourvoir. Ainsi, seules les décisions à caractère politique évident, ainsi que comme actuellement les vices entachant le processus de prise de décision (préavis incomplet, absence de discussions, erreur de comptage des voix des conseillers, etc.), sont visées par l'article 145 LC. La notion de caractère politique "évident" doit être rapprochée de celle de "caractère politique prépondérant" de l'article 86 al. 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF RS 173.110) au sujet de laquelle le Tribunal fédéral a statué de cas en cas. Dans ce cadre, il a dénié le caractère politique prépondérant à une décision concernant la détention en vue de l'expulsion (ATF 135 II 94 consid. 3.4, spéc. 97) et au retrait de permis de circulation (ATF 6 novembre 2009,

1C_346/2009, consid. 4.1), mais a admis un tel caractère concernant une décision du pouvoir exécutif d'un canton d'ouvrir une enquête pénale à l'encontre d'un juge, au motif que l'acte attaqué échappait aux critères relevant purement du droit pénal (ATF 135 I 113 consid. 1, spéc. 116, JT 2009 IV 104 - rés.-). En outre, certains auteurs sont d'avis que les décisions contenues dans la liste d'exceptions prévue l'article 32 al. 1 LTAF peuvent servir de guide en la matière (voir par exemple Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Berne, 2008, § 3015, p. 1134 et les références citées) et que sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 86 al. 3 LTF l'approbation de règlements communaux ou d'actes normatifs communaux, les actes de surveillance des communes et de l'administration cantonale, les décisions concernant la planification hospitalière et sanitaire ou les plans directeurs (Pfisterer/Schweizer, Répercussions de la réforme de la justice de la Confédération sur les cantons, in AJP/PJA 2007, p. 801). Pour le surplus, le caractère prépondérant doit être déterminé en mettant en balance l'importance que jouent, d'une part, les questions juridiques et, de l'autre, les problèmes politiques sur le sort de la cause (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Berne, 2008, § 3015, p. 1134). Le Conseil d'Etat, en qualité d'autorité judiciaire en application de l'article 146 LC, a statué dans cinq cas dans lesquels il a implicitement admis le caractère politique des décisions déférées devant lui. Dans la première cause, il a considéré que la nomination à la présidence du conseil général d'un candidat qui n'était pas membre de cette autorité constituait une décision pouvant être portée à l'examen en légalité du Conseil d'Etat (décision du Conseil d'Etat du 24 décembre 2008 dans la cause Commune de C. c/ J. E., consid. 1). Dans la seconde, il en a fait de même à propos de la décision d'une municipalité de modifier la répartition des dicastères entre ses membres (décision du Conseil d'Etat du 26 août 2009, R 9 81/2009 consid. Ia). Dans le troisième cas, il a considéré que le refus d'une municipalité de communiquer ses procès-verbaux dans leur intégralité à la commission de gestion communale constitue une décision à caractère politique prépondérant (décision du Conseil d'Etat du 30 juin 2010, CE/DINT/2010/1 consid. 1.1.1). Dans une quatrième affaire, le Conseil d'Etat a considéré que le vote sur le renvoi à la municipalité d'une motion intervenu immédiatement après le vote sur le renvoi à une commission revêt un tel caractère (décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2011, CE/DINT/2011/3). Il en va de même d'une décision prise sans que la discussion ait été formellement close (décision du Conseil d'Etat du 29 juin 2011, CE/DINT/2011/4). Comme ces exemples l'illustrent, il est très difficile de déterminer le caractère politique prépondérant d'une décision. Il appartiendra dès lors au Conseil d'Etat d'affiner sa jurisprudence tout en tenant compte de celle du Tribunal fédéral. En cas de doute, le Conseil d'Etat procédera à un échange de vue avec les autorités concernées, en particulier le Tribunal cantonal.

Article 146

La longue et constante pratique en matière de qualité pour agir doit être codifiée en ce sens que tout administré peut signaler l'illégalité d'une décision prise par une autorité communale. En outre, le délai de vingt jours imparti au Conseil d'Etat pour statuer dès la reddition de la décision illégale, conformément à l'actuel alinéa 2, constitue un délai spécial qui court dès la décision illégale, c'est-à-dire à compter de la publication ou de la communication de celle-ci. Ce délai, qui déroge à celui prévu par l'article 95 LPA-VD qui ne trouve pas application car cette dernière disposition concerne une autre procédure, à savoir le recours de droit administratif, est bien trop bref. En effet, dans ce court laps de temps, le Conseil d'Etat doit être saisi formellement et rendre une décision, ce qui n'est guère possible en pratique, à tout le moins sans recourir à la mise en œuvre de moyens importants et avec le risque que la décision ne puisse pas être rendue dans le délai légal. Il se justifie dès lors de mette en harmonie ce délai avec les règles qui prévalent en matière de procédure administrative et, partant, de le porter à trente jours, à compter de la notification de la décision attaquée. Bien entendu, il convient de réserver les cas où de décisions frappées de nullité lesquelles, conformément à la jurisprudence, peuvent être déférées en tout temps devant l'autorité de recours (voir par exemple

ATF 98 Ia 571 ATF 99 Ia 35 ATF 104 Ia 175 ATF 116 Ia 215, JT 1992 I 443, à cet égard, parmi les causes de nullité, il convient de mentionner l'incompétence de l'autorité quant à son pouvoir d'intervention - ATF 114 Ib 180, JT 1990 I 447 ATF 114 V 327 arrêts du Tribunal administratif du 29 juin 2006, AC.2005.0300 consid. 2d et du 17 novembre 2006, GE.2006.0127 consid. 4 - ou des vices graves liés à la forme - ATF 101 II 152 -, à la notification - ATF 101 III 59 - ou à la procédure - arrêt du Tribunal administratif du 17 juillet 2000, GE.1997.0055 consid. 2c -). C'est également le lieu de préciser que certaines décisions prises par les autorités communales ne font pas immédiatement l'objet d'un écrit ou d'une publication. Tel est le cas des décisions du conseil général ou communal. Dans ces circonstances, le point de départ commence à courir dès le lendemain de la séance au cours de laquelle la décision querellée a été rendue. Enfin, la présente modification tend à codifier la pratique actuelle qui admet les recours contre des décisions prises en violation des règles de procédure fixées par les règlements organiques des conseils. Les décisions visées par l'article 146 LC proposé sont les mêmes que celles entrant dans le champ d'application de l'article 145 P-LC.

Article 149

La modification de l'article 149 LC a pour objectif de créer une voie de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal contre les décisions rendues par le Conseil d'Etat en application des articles 145 et 146 LC proposés, de manière à faire intervenir une véritable autorité judiciaire au plan cantonal. Cette proposition de disposition codifie la pratique actuelle.

Article 183ter

Consécutivement à la proposition de nouvel article 116 al. 3, le projet d'article 183ter règle le sort des délégués désignés dans les autorités des associations de communes pour la législature 2011-2016 : leur mandat est prolongé jusqu'au 30 septembre 2016.

Article 184 à 186

Ces dispositions qui réglaient le sort de certaines lois consécutivement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 1956 sur les communes et qui donnaient mandat au Conseil d'Etat d'exécuter dite loi ne sont plus d'actualité. Le Conseil d'Etat propose de les abroger.

3.2 Loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

Durant le second semestre de l'année 2010, quatre projets de fusions, impliquant 17 communes, ont abouti. Ces fusions de communes sont entrées en force le 1 er janvier 2012. Les articles 2 à 11 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts du Canton de Vaud. Les articles concernant les districts du Jura-Nord vaudois et de Lavaux-Oron doivent être modifiés afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter les noms des nouvelles communes, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

Fusions de communes entrées en vigueur le 1 er janvier 2012

District du Jura-Nord vaudois : deux nouvelles communes, soit:

Champvent, issue de la fusion des communes de Champvent, Essert-sous-Champvent et Villars-sous-Champvent

Donneloye, issue de la fusion des communes de Donneloye et Prahins.

District de Lavaux-Oron : deux nouvelles communes, soit:

Oron, issue de la fusion des communes de Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye

Servion, issue de la fusion des communes de Les Cullayes et Servion.

Les articles 5 et 7 de la loi sur le découpage territorial (LDecTer) énumèrent les communes comprises

dans deux districts. Ces articles doivent être modifiés en raison des fusions de communes précitées entrées en force le 1er janvier 2012. Il s'agit des districts suivants:

Article 5(District du Jura-Nord vaudois)

Les noms de trois anciennes communes doivent être supprimé, à savoir Essert-sous-Champvent, Prahins et Villars-sous-Champvent.

Article 7(District de Lavaux-Oron)

Les noms de onze anciennes communes doivent être supprimés, à savoir Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Ecoteaux, Les Cullayes, Les Tavernes, Les Thioleyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux et Vuibroye. Le nom d'une nouvelle commune doit être ajouté, à savoir, Oron.

Article 18

Il s'agit d'une simple disposition abrogatoire prise en application de l'article 18 de la loi actuelle.

Abrogation de la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts et de la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles

Enfin, la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts et la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles doivent être abrogées, leur maintien ne se justifiant plus à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial. De fait, l'article 18 LDecTer prévoit en ce sens un délai arrivant à échéance le 30 juin 2012.

3.3 Loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC RSV 173.32)

Article 10

Le comité de direction et un dixième des membres du conseil d'une association intercommunale au sens des articles 112 et suivants LC doivent disposer également de la faculté d'agir auprès de la juridiction constitutionnelle à l'égard des règlements et tarifs édictés par de telles institutions juridiques. En effet, tout d'abord, la liste de l'article 3 al. 3 LJC qui se réfère, entre autres, aux règlements et tarifs intercommunaux n'est pas exhaustive (EMPL n° 188 sur la juridiction constitutionnelle et modifiant la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques BGC septembre 2004, p. 3661). Ensuite, les articles 119 al. 1 LC et 122 al. 1 LC prévoient que le conseil intercommunal et le comité de direction jouent dans l'association le rôle du conseil général ou communal respectivement le rôle de la municipalité dans la commune. Enfin, l'article 114 LC procède à un renvoi aux règles générales concernant les autorités communales. Le but de la modification de l'article 10 LJC est donc de compléter la loi dans le sens des considérations qui précèdent.

3.4 Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr RSV 312.11)

Article 2

Le Conseil d'Etat propose de compléter cette disposition par l'adjonction d'un second alinéa reprenant en substance l'article 3 de l'ancienne loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales afin de combler une lacune de la loi actuelle.

3.5 Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom RSV 650.11)

Article 33

Le délai prévu au 30 septembre prévu par l'actuel article 33 al. 1 LICom n'est que rarement tenu dans la pratique, raison pour laquelle, il est prolongé d'office par l'Autorité de surveillance des finances communales. Or une telle possibilité n'est pas prévue par la loi actuelle puisqu'elle prescrit que la prolongation doit faire l'objet d'une demande motivée. Ensuite, compte tenu de la charge de travail

croissante du Conseil d'Etat, il est proposé de soumettre les arrêtés d'imposition communaux à l'approbation du Chef du département en charge des relations avec les communes. Ce projet tend également à mettre en harmonie la procédure d'approbation des arrêtés d'imposition avec celle relative aux textes communaux à portée normative en application de l'article 94 LC. Dans la mesure où l'approbation des arrêtés communaux est "descendue" auprès du département, il convient de transmettre la compétence de prolongation du délai prévu par l'actuel article 33 al. 1 LICom au service en charge des relations avec les communes.

Article 34

Cette disposition doit être adaptée à la modification proposée à l'article 33 ci-dessus. Au surplus, les arrêtés d'imposition peuvent faire l'objet d'une demande de référendum dans les communes dotées d'un conseil communal et d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. Il est dès lors proposé d'insérer un renvoi aux dispositions topiques y relatives

Article 35

Cette disposition doit être adaptée à la modification proposée à l'article 33 ci-dessus. Au surplus, comme les arrêtés communaux d'imposition sont soumis aux procédures de référendum dans les communes dotées d'un conseil communal, et au contrôle abstrait de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal (voir rem. ad art. 34 ci-dessus), il convient de prévoir les conséquences de l'introduction de telles procédures concernant les arrêtés déposés dans le délai prévu par l'article 33 LICom nouveau et, le cas échéant, prolongé par le service en charge des relations avec les communes.

Article 47a

Depuis un revirement de jurisprudence opéré dans une décision du 10 mai 1995, la Tribunal administratif a dénié aux municipalités la qualité pour recourir contre les décisions de la commission communale de recours en matière d'impôts au motif que la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom RSV 650.11) ne prévoit aucune disposition expresse conférant la compétence à l'autorité exécutive communale pour contester les décisions rendues par la commission précitée. Or, selon le Tribunal administratif, en l'absence d'une telle disposition, la municipalité n'est pas habile à agir, car d'une part, elle ne peut faire valoir qu'un simple intérêt financier, insuffisant au regard des exigences jurisprudentielles et, de l'autre, l'on ne saurait admettre qu'une autorité dépose un recours contre une autre autorité appartenant à la même collectivité (prohibition du "In sich-Prozess" arrêts du 31 mars 2000 consid. 5 arrêts du Tribunal administratif du 7 avril 2000, FI.1999.0068 consid. 4 du 5 novembre 2002, FI.2000.0072 consid. 4). Or, dans la pratique, il n'est pas rare que de nombreuses commissions de recours en matière d'impôts communaux ne comportent pas de fiscalistes et ne siègent que très occasionnellement, de sorte que parfois elles rendent des décisions erronées que la municipalité ne peut ensuite contester devant une autorité judiciaire. Il est dès lors proposé de modifier l'article 47a al. 1 et d'introduire entre les première et seconde phrases actuelles une disposition attribuant expressément à la municipalité la qualité pour recourir au Tribunal cantonal.

4 RÉPONSES AUX INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

4.1 Rapport du Conseil d'Etat à la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'art. 4 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)

4.1.1 Rappel de la motion

Au chapitre "Du conseil général et du conseil communal", l'article de loi susmentionné prévoit, sous chiffre 11, que ces conseils délibèrent sur:

"L'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi

que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire".

S'il est facile de comprendre l'esprit d'une telle disposition, et par conséquent, son bien-fondé, son application peut conduire à des situations contraires au sens commun. Qu'on en juge.

La commune de Renens se trouve être l'héritière d'une somme qui, en fin de compte, devrait se situer entre 2000 et 3000 francs. Renseignements pris, l'article 4, cf 11 LC s'applique impérativement, entraînant la nécessité de demander une prolongation du délai de réponse (délai fixé à un mois), la rédaction d'un préavis, la nomination d'une commission chargée de l'examiner et de rapporter et enfin une décision formelle de l'organe délibérant, c'est-à-dire la mise en oeuvre d'une procédure dont la lourdeur et la longueur sont sans commune mesure avec la somme objet de tout ce rituel.

Par la présente motion, nous prions le Conseil de proposer au Grand Conseil une modification de l'art. 4 de la LCC dans le sens d'une simplification de la procédure (ou d'un autre article, cas échéant). Une possibilité serait de s'inspirer du chiffre 6 de l'art. 4, le conseil accordant à la municipalité une autorisation générale jusqu'à un montant déterminé, les sommes excédant cette limite étant naturellement soumises à un examen particulier par l'organe délibérant. Cette suggestion n'exclut en rien toute autre mesure permettant d'atteindre le but visé par la présente motion, évidemment.

Nous remercions par avance le Conseil d'Etat.

Renens, le 8 mai 2006 Jean-Jacques Ambresin

4.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

La situation évoquée par les motionnaires, quoique peu fréquente, peut s'avérer problématique à maints égards.

Tout d'abord, du point de vue des délais prévus par le droit civil en matière successorale, vu la longueur de la procédure "politique" (décision municipale, rédaction d'un préavis, inscription à l'ordre du jour du conseil, nomination d'une commission, rapport, délibérations, etc.), il s'avère nécessaire pour la municipalité de demander des prolongations de délais. Ensuite, la procédure politique est relativement lourde et, partant, peut paraître disproportionnée compte tenu parfois des faibles montants en jeu. Enfin, l'on ne discerne pas les motifs qui conduiraient à traiter différemment l'acceptation de legs, donations et successions qui procurent le plus souvent un avantage à la commune, même lorsqu'ils sont assortis d'une charge, des opérations, comme la constitution de sociétés ou l'achat de valeurs immobilières qui constituent des charges pour les communes et qui, elles, peuvent faire l'objet d'une délégation. Ces considérations conduisent le Conseil d'Etat à proposer la modification de l'article 4 al. 1 ch. 11 LC dans le sens de la possibilité pour le conseil d'octroyer une autorisation générale à la municipalité pour accepter des legs et donations grevés de charge ainsi que des successions. Le système serait identique par rapport à ce qui existe pour les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4 al. 1 ch. 6 LC) ou la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC).

La disposition précitée serait modifiée selon les termes suivants : " *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie*".

4.2 Rapport du Conseil d'Etat au postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (08_POS_101) – motion transformée en postulat (08_MOT_038)

4.2.1 Rappel du postulat

La haute surveillance parlementaire concomitante ou subséquente à d'autres moyens institutionnels est un indicateur précieux du climat politique et démocratique au sein d'un Etat et du rapport de force entre les pouvoirs. L'utilité de cette compétence est à rechercher lors d'évènements où l'examen approfondi d'un secteur de l'administration ou d'un évènement particulier survenu au sein d'une instance gouvernementale démontre publiquement la volonté d'agir ou de réagir du Parlement. Cette intervention rend le fonctionnement de l'appareil étatique plus transparent et contribue au rétablissement rapide de la confiance que les citoyens vouent à leurs responsables politiques. En ce sens, les constitutionnalistes parlent d'un "effet intégrateur de l'enquête" *[1]*. En d'autres termes, l'enquête parlementaire est un moyen de recréer l'unité politique en période de crise institutionnelle. Cette fonction est parfaitement illustrée par les travaux de nombreuses commissions d'enquête parlementaires (CEP) : affaire des Mirages, affaire des fiches, affaire Kopp, affaire BCV, etc. En Suisse, cette action constructive des CEP revêt une importance toute particulière, car une démocratie semi-directe ne peut fonctionner sans dérives si le lien de confiance existant entre les citoyens et leurs autorités est durablement rompu. En matière de droit d'enquête parlementaire, la Confédération a fait oeuvre de pionnier, de sorte que la LREC et la LParl ont servi de modèle à de nombreuses législations cantonales et communales qui l'ont consacré postérieurement dans le cadre des réformes complètes des lois d'organisation de parlements cantonaux ou communaux *[2]*. Dans le canton de Vaud, ce droit d'enquête est apparu tardivement en 1998 (articles 40, 44 et 90-103 LGC du 3 février 1998). Sur le plan communal, la loi vaudoise sur les communes est relativement restrictive en ce qui concerne les compétences données aux conseillers communaux pour veiller à une bonne gestion d'une commune, en particulier lorsqu'une question liée à la répartition des tâches et des responsabilités entre exécutif et législatif peut être touchée et que le Conseil communal souhaite disposer de plus d'informations dans des questions particulières. Lorsque des conseillers communaux doivent se prononcer sur des questions sensibles telles que les travaux publics, les bâtiments, l'urbanisme, notamment dans des régions particulièrement touchées par la spéculation immobilière, il a été relevé et regretté que nous ne connaissions pas, dans les communes, des dispositions particulières relatives à des CEP que la seule possibilité d'agir, soit de recourir au Préfet ou au Conseil d'Etat, est totalement insuffisante. Un conseil communal a légalement la tâche de surveillance sur les affaires de la commune, comme le Grand Conseil pour l'Etat, en approuvant le budget et les comptes, en s'exprimant sur le compte-rendu des activités de la commune et en pouvant, entre autres, faire des propositions ou poser des questions. Sans empiéter sur la répartition des pouvoirs entre exécutif, législatif et judicaire, il y a eu à plusieurs reprises ces dernières années des évènements dans la vie politique des communes où la création d'une CEP aurait pu être ou a été demandée afin de traiter l'aspect politique d'une question soulevée, voire rétablir la confiance des citoyens dans les institutions et les représentants politiques. En ce sens, il importe de relever que la responsabilité politique et morale dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions est plus large que la responsabilité pénale : on peut être pénalement innocent mais politiquement responsable d'une rupture du lien de confiance avec les citoyens. Cette responsabilité doit pouvoir être observée et sanctionnée.

Par conséquent, nous demandons la création de dispositions légales expresses dans la loi sur les communes pour permettre des CEP au niveau communal, en s'inspirant *mutatis mutandis* des règles prévues pour le Grand Conseil et en tenant compte des spécificités de l'organisation des communes vaudoises et des associations de communes ainsi que des instances de contrôle existantes.

[1] Cf. E. Baruh, "Les commissions d'enquête parlementaires. Cadre juridique d'une procédure politique." Etude de droit suisse fédéral et cantonal, Lausanne 2007.

[2] Le droit d'enquête parlementaire au niveau communal est notamment consacré à Zurich (articles 35 et 38 Gemeindeordnung du 26 avril 1970 et 74-sq Geschäftsordnung des Gemeinderates du 17 novembre 1999), Berne (article 56 al. 2 lit. e et 81-sq Gemeindeordnung du 3 décembre 1998, article 26-sq Geschäftsreglement des Stadtrats du 16 mai 2002), Zoug (article 16 Geschäftsordnung des Grossen Gemeinderates du 4 novembre 1997) et Lucerne (article 30 al. 1 lit. e et f Gemeindeordnung du 7 février 1999, article 72-sq Geschäftsreglement des Grossen Stadtrates du 11 mai 2000).

Yverdon-les-Bains, le 22 avril 2008. (Signé) *Cesla Amarelle et 29 cosignataires*

4.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Introduction

La présente proposition demande en substance au Conseil d'Etat d'étudier l'opportunité de créer des commissions d'enquête parlementaire au niveau communal.

Avant d'examiner le cœur de cette problématique, il sied de rappeler dans les grandes lignes les possibilités prévues par le droit actuel. Selon l'article 150 de la constitution vaudoise du 14 avril 2003 (RSV 101.01 ci-après : Cst-VD ou constitution), la municipalité jouit d'une une compétence générale qui n'est limitée que par les attributions dévolues au conseil communal ou au conseil général (Commentaire du projet de nouvelle constitution ratifié par l'Assemblée constituante le 17 mai 2002, rem. ad art. 150, p. 64), prévues à l'article 146 al. 1 et 2 Cst-VD. Ces attributions sont précisées à l'article 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11 ci-après : LC ou loi sur les communes) et dans des lois spéciales, vu l'article 146 al. 2 Cst-VD. Les compétences du conseil sont les suivantes (la liste est exhaustive voir Equey, La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois, RDAF 2010 I hors-série, ch. 3.3):

- le contrôle de la gestion (art. 4 al. ch. 1 LC)
- le projet de budget et les comptes (art. 4 al. 1 ch. 2 LC)
- les propositions de dépenses extra-budgétaires (art. 4 al. 1 ch. 3 LC)
- le projet d'arrêté d'imposition (art. 4 al. 1 ch. 4 LC)
- l'acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, sous réserve de l'octroi à la municipalité d'une autorisation générale de statuer selon une limite fixée par le Conseil (art. 4 al. 1 ch. 6 LC)
- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, le conseil pouvant accorder pour de telles acquisitions à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie, une telle autorisation générale étant exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a (art. 4 al. 1 ch. 6bis LC)
- la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, sous réserve de l'octroi à la municipalité d'une autorisation générale de statuer selon une limite fixée par le Conseil (art. 4 al. 1 ch. 7 LC)
- l'autorisation d'emprunter (art. 4 al. 1 ch. 8 LC)
- l'autorisation de plaider (art. 4 al. 1 ch. 9 LC)

- l'acceptation de legs et de donations, dans la mesure où ils sont affectés de conditions ou de charges, et de successions (art. 4 al. 1 ch. 10 LC)
- le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération (art. 4 al. 1 ch. 11 LC)
- les reconstructions d'immeubles, constructions nouvelles et démolitions de bâtiments (art. 4 al. 1 ch. 12 LC)
- l'adoption de règlements, sous réserve de ceux laissés par le Conseil dans la compétence de la Municipalité (art. 4 al. 1 ch. 13 LC)
- la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité, des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, le cas échéant, de l'huissier (art.16 al.1-2 et29 al.1-2 LC)
- l'adoption de conventions portant ententes intercommunales (art. 110 al. 1 LC)
- l'adoption des statuts d'associations de communes (art 113 al. 1 LC) et la modification de ces statuts en tant qu'elle porte sur des buts principaux ou des tâches principales de l'association, sur la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, sur l'augmentation du capital de dotation, sur la modification du mode de répartition des charges et sur l'élévation du plafond des emprunts d'investissements et que les statuts ne prévoient pas une majorité simple ou qualifiée (art. 126 al. 2 LC)
- la dissolution des associations de communes (art.127 al.1 LC), des fédérations de communes (art.127 al.1 LC applicable par renvoi de l'art. 128a LC) et des agglomérations (art.127 al.1 LC applicable par renvois successifs des art. 128a et 128i LC)
- l'autorisation en matière de cautionnements ou d'autres formes de garantie (art.143 al.5 LC)
- la décision de soumettre au corps électoral le rattachement de la commune à un autre district (art. 13 al. 1 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial LDecTer RSV 132.15)
- la décision d'accorder la bourgeoisie d'honneur (art. 46 de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois LDCV RSV 141.11)
- l'adoption de conventions de fusion de communes (art. 7 al. 1 de la loi 7 décembre 2004 sur les fusions de communes LFusCom RSV 175.61)
- l'autorisation à la municipalité d'exercer l'action en contestation de la reconnaissance en paternité au sens des articles 259 al. 2 ch. 3 et 260a al.1 CC (art. 10 al. 1 let. de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du code civil suisse LVCC RSV 211.01)
- l'autorisation à la municipalité de signer procuration à un mandataire chargé de représenter la commune dans une procédure civile (art. 68 al. 2 let. b du code de procédure civile du 14 décembre 1966 CPC RSV 270.11)
- la constitution des associations à créer pour les parcs d'importance nationale, l'adoption de la charte et du programme de gestion et les préavis sur le budget et les comptes de l'association (art.6 de la loi du 17décembre 2008 d'application sur les parcs d'importance nationale LVOParcs RSV 451.15)
- l'autorisation de la révision des estimations fiscales de biens immobiliers (art. 22 al. 2 de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles LEFI RSV 642.21)
- l'adoption de règlements sur la perception de taxes de séjour communales ou de taxes spéciales (art. 3bis et 4 de la loi 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom RSV 650.11)
- l'approbation des concessions de distribution de l'eau à un particulier sur le territoire communal (art. 6 al. 1 de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau LDE RSV 721.31)
- l'adoption des plans directeurs régionaux et communaux ainsi que les plans directeurs

localisés (art. 29a al. 1 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC RSV 700.11)
- l'adoption des plans d'affectations communaux et les décisions sur les oppositions formées dans ce cadre (art. 58 al. 2 LATC),
- l'adoption des plans d'affectation, des changements d'affectation et des désaffectations en matière de routes communales (art.9, 13 et17 LRou).

Contrairement à ce que soutiennent les postulants, le conseil communal ou général ne jouit pas, ni de par la constitution cantonale, ni de par la loi, d'une tâche de surveillance générale sur les activités de la commune et en particulier sur celles de la municipalité. En effet, là encore, ces compétences sont limitées à l'examen des propositions de le la municipalité et des membres du conseil et au contrôle de la gestion et des comptes. Ainsi, dans le cadre de ses attributions le conseil communal ou général peut désigner des commissions chargées de préaviser la prise en considération ou le renvoi des propositions déposées par les membres de l'organe délibérant ainsi que celles à l'examen desquelles sont obligatoirement renvoyées les propositions de la municipalité, une commission de gestion et une commission des finances (art. 93c LC, 35, 35a et 36 du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes RSV 175.31.1 ci-après : RCCom). Il est cependant possible de prévoir l'institution d'autres commissions dans le cadre du règlement du conseil. Néanmoins, ces commissions ne peuvent être compétentes que dans le cadre des attributions du conseil prévues par l'article 4 LC précité et par les lois spéciales. Cette restriction résulte également du principe de la séparation des pouvoirs et de l'institution de par la constitution et de par loi du Canton comme autorité de surveillance des communes (art. 140 Cst-VD et 137 ss LC). Or, c'est précisément parce qu'il n'existe pas d'autorité hiérarchique de contrôle de l'activité du Canton respectivement de la Confédération que l'existence de commissions d'enquête parlementaires se justifient à ces niveaux.

En pratique, cela n'empêche cependant pas la municipalité de nommer des commissions qui ne peuvent être que des commissions "extraparlementaires" chargées de participer à titre consultatif à des travaux ou études relevant d'un domaine de la compétence générale résiduelle de la municipalité fondée sur l'article 42 LC lu en relation avec l'article 4 LC précité, étant précisé que la compétence décisionnelle appartient dans tous les cas à la municipalité. Elles sont formées de membres choisis pour leurs qualifications. Ceux-ci peuvent être des élus du conseil. Les commissions du conseil sont en revanche constituées exclusivement des membres de celui-ci. Elles sont, soit désignées par le Conseil en début de législature, comme c'est le cas notamment pour les commissions permanentes de gestion et des finances, soit nommées par le bureau du conseil, lorsqu'il s'agit de commissions ad hoc. Rien dès lors n'empêcherait un conseil de prévoir dans son règlement la désignation, par exemple, de commissions spécialisées qui se réuniraient seulement lorsqu'elles seraient appelées à examiner les préavis de la Municipalité relevant de leur domaine. Toutefois, le mandat d'une commission ne peut aller au-delà du cadre légal des attributions du conseil. En outre, la loi du 28 février 1956 sur les communes limite clairement le mandat d'une commission à l'étude d'un préavis municipal dont le dépôt fait suite soit à l'initiative d'un membre du conseil soit à celui de la municipalité elle-même. Cette étude ne peut au demeurant que donner lieu à un rapport, au terme duquel doivent figurer les conclusions acceptant, modifiant, rejetant ou renvoyant l'objet préavisé par la Municipalité.

En définitive, force est de constater qu'en l'état de la législation, il n'est pas possible de donner mandat par exemple à une commission de gestion ou à une commission des finances de fonctionner en qualité de commission d'enquête. L'on rappellera ici que les arrêts des 8 octobre 2008 et 3 juillet 2009 de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal arrive également à cette conclusion (CCST.2008.0003 consid. 2f et CCST.2008.0015 consid. 2).

Problématique

Comme on l'a vu plus haut, l'article 146 de la constitution prévoit néanmoins en substance une

forme de surveillance au bénéfice du conseil sur les activités de la Municipalité, celui-ci pouvant notamment contrôler la gestion et adopter les comptes de celle-là. Cette disposition reprend au demeurant, mais certes dans une mesure moins incisive, le principe prévu à l'article 90 de la constitution vaudoise du 1 er mars 1885 (ci-après : aCst-VD) qui était libellé comme suit : " *Les conseils généraux et les conseils communaux contrôlent les municipalités, se font rendre compte de leur gestion et arrêtent annuellement leurs comptes*". Il est bien clair que la teneur de l'article 146 Cst-VD paraît moins incisive et générale que celle de l'article 90 aCst-VD. Il n'en demeure pas moins qu'il existe un pouvoir de contrôle du conseil sur la municipalité. Reste maintenant à en délimiter l'étendue. Selon les articles146 Cst-VD précité et 4 ch. 1 et 2 LC, le conseil contrôle la gestion et les comptes de la commune, ce qui inclut, d'une part, l'ensemble des actes de l'administration pendant les douze derniers mois (Grisel E., Les relations entre la municipalité et le conseil général ou communal en droit vaudois, RDAF 1987, pp. 234 ss, spéc. 248) et, d'autre part, sur les comptes de la commune. La loi ne définit pas les limites du pouvoir d'investigation de la commission de gestion respectivement de la commission des finances. Il serait tentant dans ce cadre d'exciper que le pouvoir d'investigation de ces commissions ne connaît pas de limite, en se fondant sur la loi qui prévoit au demeurant que " *la municipalité fournit à la commission de gestion toutes les documents et renseignements nécessaires*" (art. 93d LC) et que " *leur droit d'investigation est illimité dans le cadre de leur mandat*" (art. 35 et 35a RCCom). Néanmoins, il ne faut pas perdre de vue que le droit de regard de l'organe délibérant sur l'exécutif se heurte au principe de la séparation des pouvoirs, comme on l'a dit plus haut. Dans ce cadre, la constitution et la loi instituent plusieurs autorités communales auxquelles elles confèrent des compétences distinctes. Matériellement, cette séparation implique que chaque autorité exerce les attributions à elle conférées, sous leur responsabilité propre (Grisel, op. cit., p. 250). Il s'ensuit que le droit de regard des commissions, en particulier de la commission de gestion, est relatif. Dans ce cadre la commission de gestion peut examiner des questions liées à des événements ou des manquements qui seraient survenus dans le cadre de l'administration communale et faire part de ses déterminations, voire de sa désapprobation, dans les conclusions de son rapport rédigé sur la base de celui que la municipalité est tenue de rendre sur la gestion des affaires communales des douze derniers mois. Il en va de même s'agissant du conseil, car celui-ci n'a pas le pouvoir d'annuler ou de modifier les actes de la municipalité soumis à son examen ni d'adresser à cette dernière des injonctions pour l'avenir (Grisel, op. cit., p. 252).

Le seul moyen dans ce cadre réside dans le droit d'initiative des conseillers prévu aux articles 33 et suivants LC, en particulier par le biais de l'interpellation, visée à l'article 34, qui peut être utilisée en vue de la clarification d'un événement survenu dans l'administration en cours d'année, ou par la question, qui se distingue de l'interpellation par sa forme (orale) et par sa portée (moindre) ainsi que par le fait qu'elle ne peut déboucher que sur une résolution du Conseil.

Les moyens précités permettent déjà aux commissions et aux membres du Conseil de procéder à bon nombre d'enquêtes portant certes uniquement sur la gestion et les finances de la municipalité. Il ne s'agit toutefois pas à proprement parler d'une commission d'enquête parlementaire telle qu'instituée par les articles 163 et suivants de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur L'Assemblée fédérale (RS 171.10 LParl) ou 37 et suivants de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RSV 171.01 ci-après : LGC).

Comme le relèvent les auteurs du postulat, pour qu'une telle commission puisse être mise en œuvre au niveau communal, il est nécessaire de prévoir une base légale dans la législation cantonale. Toutefois, même en respectant ce formalisme, il apparaît qu'une telle possibilité ne pourrait être mise en œuvre, à tout le moins sans une modification constitutionnelle. En effet, la constitution et la loi cantonale n'ont pas conféré aux conseils communaux et généraux un véritable rôle de législatif et d'autorité suprême à l'image de ce qui prévaut pour le Grand Conseil, par exemple (voir les articles 91 Cst-VD et 1 LGC),

en particulier en ce qui concerne l'activité de l'exécutif communal (voir les articles 107 al. 2 Cst-VD). A cela s'ajoute que, contrairement au système prévu par la constitution, les autorités communales, en particulier le Conseil, sont soumises à la surveillance de l'Etat (art. 140 Cst-VD), notamment par le Conseil d'Etat et par le département en charge des relations avec les communes, par les préfets, par les autres autorités désignées par les lois spéciales. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat dispose d'une compétence inquisitoriale dans le sens où la loi lui confère le droit de procéder à des enquêtes administratives ou la prise de mesures contraignantes (voir par exemple les articles 139b LC, 144 LC ou 155 et suivants LC). Au surplus, le conseil général ou communal n'exerce pas la haute surveillance sur les activités de la municipalité, contrairement à ce qui prévaut au niveau cantonal pour le Grand Conseil à l'égard du Conseil d'Etat.

A cela s'ajoutent des considérations d'ordre socio-politique et pratique. Tout d'abord, dans les petites communes, l'instauration de commissions d'enquête aurait pour conséquences de compliquer à outrance l'activité de la municipalité qui est au demeurant composée de miliciens qui consacrent une part importante de leur temps libre à la chose publique. Ensuite, l'introduction de telles commission rajouterait un niveau de contrôle à ceux existants déjà nombreux (préfets, Département de l'intérieur et Conseil d'Etat), ce qui contribuerait à complexifier une situation qui n'est déjà pas simple. Enfin, le fait que chaque activité des membres de l'autorité exécutive ou de l'administration communale pourrait donner lieu à une enquête, risquerait de décourager les vocations, à tout le moins dans les petites et moyennes communes, dans un contexte où de très nombreuses démissions se produisent en cours de législature et où de nombreuses communes ne parviennent que difficilement à trouver des personnes prêtes à siéger au sein de leurs autorités.

Solution proposée

Au vu de ce qui précède, l'introduction de dispositions légales visant à mettre en œuvre des commissions "parlementaires" d'enquête au plan communal paraît contraire à la constitution et au droit actuel. Cela implique, en cas d'adoption de telles mesures, de procéder à des changements importants dans le cadre de la constitution et de la législation en matière communale et aurait pour conséquence de porter atteinte au devoir de surveillance de l'Etat sur les communes, de complexifier la situation existante en y ajoutant un niveau de contrôle, et de décourager les vocations, cela dans un contexte où les personnes prêtes donner de leur temps pour siéger dans des autorités communales viennent à manquer. Dans ces conditions, la modification proposée ne paraît pas opportune, de sorte qu'il convient de maintenir le *statu quo*.

4.3 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Martinet intitulé " Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé " (10_POS_182)

4.3.1 Rappel du postulat

Développement

Le Conseil d'Etat privilégie la voie des fusions de communes, non seulement pour que ces dernières soient à même de faire face à la complexité croissante des problèmes à résoudre, mais aussi pour donner sens à l'engagement civique des élu-e-s compétent-e-s indispensables au bon fonctionnement des autorités. Si les Verts soutiennent cette stratégie, ils estiment qu'une manière complémentaire de recruter et motiver les citoyennes et citoyens qui investissent du temps quasi bénévolement en faveur de la bonne marche des institutions serait de leur donner un rôle conséquent. On lit d'ailleurs de plus en plus souvent qu'à l'origine des trop nombreuses défections de conseillères et conseillers communaux en cours de législature, se trouve le sentiment de n'être qu'une chambre d'enregistrement [1]. Pour le surplus, le Conseil communal (CC) ou général (CG) étant souvent un vivier de futurs conseillers municipaux, il est important que son rôle aille au-delà du simple jury du concours "balcons

fleuris" !

Or, à travers la réponse du Conseil d'Etat à notre interpellation sur la crise institutionnelle vécue à Pampigny, il est apparu un décalage complet entre le libellé de la loi sur les communes telle qu'interprétée par le canton, et la perception qu'on a dans les communes du rôle des conseils communaux, voire le libellé même des règlements desdits conseils (par ailleurs ratifiés par le canton).

L'affaire de Pampigny a d'une part également montré l'inefficacité des garde-fous cantonaux, à la notable exception du SDT : Préfet, SECRI, voire Conseil d'Etat lui-même, lorsque la municipale a fait appel à eux et qu'elle aurait eu besoin de conseils en raison de ses doutes sur la bonne gestion du patrimoine communal. Ce n'est qu'une fois les travaux commencés — probablement illégaux — qu'il s'est opposé.

La réponse du Conseil d'Etat, qui s'était déjà exprimé sur le sujet dans le bulletin Canton-Communesde septembre 2009, trahit d'autre part l'incohérence de son analyse, lui qui écrit successivement :

"L'autorité délibérante d'une commune (CC ou CG) ne constitue pas, à proprement parler, une véritable autorité de surveillance de l'autorité exécutive (la Municipalité)."

" …La voie recommandée pour l'élu local (…) est de dénoncer expressément la situation aux autorités de surveillance des communes qui relèvent de l'échelon cantonal." (cf. rép.interpellation)

"La LC et le règlement sur la comptabilité des communes prévoient que le conseil contrôle annuellement la gestion et les comptes de la commune par ses commissions de surveillance…" (…) "Dans ce cadre, elles peuvent obtenir tout document ou renseignement nécessaire et disposent d'un pouvoir d'investigation illimité."

"Il ressort implicitement de la loi au sens large que le CG ou CC dispose de compétences de surveillance sur la gestion et les comptes de la commune."

"…Les dispositions de la Loi sur le parlement et de la LGC peuvent s'appliquer par analogie au plan communal"(Bulletin Canton-Communes).

Ainsi donc le CC contrôle mais ne surveille pas vraiment ; sa COGES a un pouvoir d'investigation illimité pour contrôler la gestion mais pour rapporter à un simple organe délibérant ; ledit organe délibérant pouvant se référer aux droits conférés au Grand Conseil, qui a lui le statut de législateur : comment s'étonner qu'un tel dispositif se mette à dysfonctionner par mauvais temps ! ? D'ailleurs, dans un intéressant exposé aux élus communaux, M. Equey du SECRI conclut avec franchise : "La loi sur les communes n'est pas très détaillée sur le pouvoir des commissions de gestion et des finances ; cela peut générer des problèmes complexes que seules de longues recherches et réflexions peuvent résoudre. Cela a également comme inconvénient de susciter une certaine insécurité juridique à l'égard des élus ou des membres de l'administration…" avant de s'en remettre au bon sens !

Heureusement, grâce à l'esprit civique de l'immense majorité des élu-e-s, les dérapages sont rares et il n'est pas question ici de remanier de fond en comble le subtil équilibre des pouvoirs. Cependant, après un tel constat, nous demandons au Conseil d'Etat un rapport visant :

1. à apprécier si on a eu affaire à un incident isolé ou s'il y a lieu d'amender la loi sur les communes pour donner davantage de sens et une compétence plus explicite aux CC ou CG ;

2. à apporter dans tous les cas les précisions nécessaires sur :

- la portée des "délibérations" des CC ou CG listées à l'art. 4 de la LC, par exemple en distinguant entre celles qui relèvent de décisions formelles, et celles qui constituent des actes de contrôle de gestion (cf. art. 146 Cst) ;
- l'articulation entre le rôle de surveillance dévolu aux Préfets (cf. art. 141 LC) et le travail des commissions de surveillance des CC ou CG, en précisant la marche à suivre (saisine par un-e

élu-e ou par la COGES) et les conséquences d'une violation observée au niveau communal (cf. 144 LC) ;
- sa communication aux communes, afin de leur délivrer un message plus cohérent.

Dans la perspective de développer une démocratie participative dynamique, s'appuyant sur des corps constitués efficaces plutôt que sur des mouvements d'opinion ponctuels et versatiles, les Verts comptent sur le Grand Conseil pour prendre en considération — si possible directement — le présent postulat et le renvoyer au Conseil d'Etat.

---

[1] Le problème touche aussi les municipaux, mais probablement pour d'autres raisons.

4.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Problématique

A titre liminaire, il convient de préciser que le postulant revient sur la réponse du Conseil d'Etat à une interpellation du 25 août 2009 concernant la problématique de la diffusion de documents confidentiels par un membre de la Municipalité de la Commune de Pampigny, notamment auprès des membres de la commission de gestion du conseil communal de dite commune. Dans ce contexte, s'agissant des faits, il convient de rappeler que la conseillère municipale en cause a contacté téléphoniquement le SeCRI le 24 octobre 2008 afin de lui faire part de son différend qui la divisait d'avec les autres membres de la municipalité et de savoir si elle pouvait déposer un rapport de minorité devant le conseil communal pour exprimer son désaccord. Il lui a répondu par courrier électronique notamment ce qui suit : " *Du point de vue de la légalité, auquel le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) limite son examenla loi ne prévoit pas le dépôt d'un rapport de minorité de la part d'un municipal devant le conseil. Tout au plus, peut-on envisager que le procès-verbal de la séance municipale portant sur l'objet contesté puisse contenir l'avis dissident d'un ou de plusieurs conseillers, tout en rappelant que ce type de document ne peut être communiqué à des tiers*". Or, cette élue a passé outre les recommandations du SeCRI en diffusant les procès-verbaux de la municipalité, ainsi que d'autres documents frappés du sceau de la confidentialité, au sein des membres du conseil. Par la suite, la Municipalité de Pampigny, alertée par l'un des destinataires des envois de la conseillère municipale en cause, par courrier du 26 novembre 2008, a sollicité l'aide du SeCRI dont le Chef de service et l'un de ses juristes ont reçu une délégation municipale le 5 décembre 2008. Le 17 décembre 2008, le Préfet du district a été mandaté aux fins de diligenter une enquête administrative. Un rapport d'enquête a été remis au Chef du Département de l'intérieur le 17 avril 2009. Celui-ci a confirmé les soupçons portés à l'égard de la conseillère municipale. Le rapport du préfet a ensuite été transmis à la Municipalité de Pampigny avec un délai au 24 août 2009 pour se déterminer. Le 28 octobre 2008, sur proposition du Chef de l'intérieur, le Conseil d'Etat s'est adressé au Juge d'instruction cantonal et lui a transmis le dossier de la cause constitué. Enfin, le 18 novembre 2009, le Juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu. La conseillère étant mise hors de cause pénalement, aucune suite administrative n'a été donnée sur la base de la loi sur les communes.

Au surplus, dans le cadre des investigations du SeCRI et du Préfet, il est apparu qu'aucun manquement ne pouvait être reproché à la Municipalité de Pampigny au plan des règles applicables aux autorités communales. Il n'en allait en revanche pas de même en ce qui concerne la réglementation en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Toutefois, la surveillance dans ce cadre relève de la compétence du Département de l'économie, comme le prévoient les articles 9 et 10 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions lus en relation avec l'article 138 LC. Le département précité est ainsi intervenu, par l'intermédiaire du Service du développement territorial (SDT) dans la procédure qui relève de sa compétence et a recouru contre la décision municipale, ledit recours ayant été admis par arrêt du 28 janvier 2010 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal

qui annulé le permis de construire délivré le 17 mars 2009 par la Municipalité de Pampigny concernant la zone des Assenges, objet des documents confidentiels diffusés par la conseillère mise en cause. Dans ces conditions, même si sur le fond, la conseillère en cause avait raison, sur la forme, elle aurait dû procéder par la voie du signalement aux autorités de surveillance ou former opposition ou recours dans la procédure de délivrance du permis de construire, ce qu'elle n'a pas fait.

Le cadre légal

Le postulant fait état d'un "décalage complet entre le libellé de la loi sur les communes telle qu'interprétée par le Canton et la perception qu'on a dans les communes". Cette remarque est pertinente et c'est la raison pour laquelle le Chef du Département de l'intérieur, le SeCRI et les préfets ont mis sur pied un concept de formation des élus. Sur le fond, il faut ici rappeler les éléments qui suivent : le conseil général ou communal n'est pas formellement institué comme autorité de surveillance de la commune, l'autorité compétente en la matière étant le canton, mais le conseil général ou communal dispose implicitement de certaines attributions de surveillance par le contrôle qu'il exerce périodiquement sur la gestion et les comptes. Il ne s'agit donc nullement d'une incohérence de l'interprétation de la loi par les autorités de surveillance.

Au surplus, il est vrai que le droit à l'information des conseillers communaux ou généraux n'est pas suffisamment détaillé dans la loi sur les communes et doit faire l'objet de précisions. C'est précisément l'un des grands axes du présent projet de révision. En revanche, les dispositions sur la répartition des compétences entre municipalité et conseil sont très précises et se trouvent expressément dans la loi sur les communes et dans les lois spéciales.

Enfin, il faut insister sur le fait que le conseil général ou communal jouit de prérogatives exclusives, sous réserve de délégations qu'il est libre d'octroyer à la municipalité dans des domaines stratégiques tels la réglementation ou les dépenses. C'est le lieu d'ajouter que le conseil dispose d'une marge de manœuvre importante dans des domaines sensibles tels les dépenses, la planification locale, les règlements ou la collaboration intercommunale. Dans ce cadre, il peut accepter ou rejeter un projet municipal sans avoir à ce se justifier. Il peut également formuler des propositions sur la base des articles 30 et suivants LC. Enfin, il peut interpeller en tout temps la municipalité sur la gestion ou l'administration de la commune et adopter des résolutions dans ce cadre, comme le permet l'article 34 LC. Autrement dit, le conseil ne constitue nullement une chambre d'enregistrement des décisions de la municipalité ni un "salon de thé".

En définitive, ce n'est pas le système légal, qui a fait ses preuves depuis 1876, qui est en cause dans l'Affaire de Pampigny, mais la méconnaissance de ce système, d'une part de la municipalité au plan de l'aménagement du territoire et des constructions, et, d'autre part, de la conseillère municipale en cause du cadre légal qui régit son activité.

Réponses aux questions posées par l'auteur du postulat

1°) L'épisode de Pampigny est-il un incident isolé ou faut-il amender la loi sur les communes pour donner une compétence plus explicite aux CC ou CG ?

Comme indiqué précédemment, l'Affaire de Pampigny résulte d'une connaissance insuffisante du cadre légal, en particulier de la loi applicable aux autorités communales. Il appartient aux élus concernés de connaître ces éléments ou, dans la négative, de se renseigner auprès des autorités cantonales compétentes, le cas échéant par les préfectures, et, dans ce cadre, de suivre les recommandations de dites autorités, en particulier lorsque les conseils donnés portent sur des questions de légalité. Le concept de formation des élus mis en place par le Chef du Département de l'intérieur ainsi que les avis de droits délivrés par le Service des communes et des relations institutionnelles tend d'ailleurs à améliorer les connaissances des intéressés au sujet du contexte légal dans lequel ils évoluent.

La loi sur les communes est suffisamment précise sur la question de la répartition des compétences des autorités communales. En revanche, des clarifications et des compléments sont souhaitables sur la question du pouvoir d'investigation des commissions de surveillance. C'est précisément ce que prévoit, entre autres, le présent projet de révision de la loi sur les communes en ses articles 40a et 40b nouveaux.

2°) Apporter des précisions nécessaires:

a) la portée des "délibérations" des CC ou CG listées à l'art. 4 de la LC, par exemple en distinguant celles qui relèvent de décisions formelles et celles qui constituent des actes de contrôle de la gestion (cf. art. 146 Cst)

Lorsque l'article 4 de la loi sur les communes se réfère au terme "délibère", cela implique un régime décisionnel dans tous les cas visés par cette disposition. Le contrôle de la gestion repose sur les articles 93c et suivants LC. Les commissions de surveillance ne disposent d'aucune compétence décisionnelle. A cet égard, la loi est suffisamment claire et il n'est pas nécessaire d'en préciser la portée. Il suffit de se reporter à son texte.

b) l'articulation entre le rôle de surveillance dévolu aux préfets (art. 141 LC) et le travail des commissions de surveillance des CC ou CG, en précisant la marche à suivre (saisine par un-e élu-e ou par la COGES) et les conséquences d'une violation observée au niveau communal.

La loi est suffisamment précise en la matière : le mandat des commissions de surveillance porte sur le contrôle de la gestion et des comptes de l'exercice écoulé et, le cas échéant, le rapport-attestation du réviseur (art. 93c LC). Les commissions doivent rapporter à ce sujet au conseil (art. 93d LC). Pour le surplus, la procédure est réglée par les articles 93e et suivants LC et 35 et suivants du règlement sur la comptabilité des communes. Le préfet intervient en aval. Il examine et vise les comptes, accompagnés du rapport de révision (art. 93g LC).

Les commissions de surveillance n'exercent pas leur mandat de contrôle en cours d'exercice. En cas de soupçon d'irrégularité de la municipalité ou du conseil constaté par une commission, un membre du conseil ou un conseiller municipal, il appartient à ceux-ci de s'adresser au préfet du district, au département en charge des relations avec les communes, au Conseil d'Etat (art. 138 et suivants LC). Si le soupçon porte sur un domaine relevant de la compétence d'un département prévu par une loi spéciale, par exemple, le Département de l'économie, il convient de s'adresser directement à lui. Cela étant, si une affaire déterminée a été signalée à une autorité incompétente, celle-ci la transmet à l'autorité compétente, conformément aux principes généraux de procédure. Ainsi, par exemple, si le Département de l'intérieur est saisi d'une dénonciation pénale contre un membre d'une autorité communale pour des faits paraissant constituer une infraction, il transmet sans délai cette dénonciation au Ministère public. Le préfet peut également saisir le département ou le Conseil d'Etat (art. 141 LC). Les conséquences en cas d'irrégularité constatée figurent expressément dans la loi sur les communes : recommandation, avertissement (art. 140 al. 2 LC), enquête administrative (art. 141 al. 4 LC), exécution par substitution (art. 144 al. 1 LC), entrée obligatoire dans une collaboration intercommunale (art. 144 al. 2 LC), annulation de décisions illégales (art. 145 et 146 LC), mise sous régie (art. 150 LC) ou mise sous contrôle (art. 165 LC). Là encore, les dispositions de la loi sur les communes sont suffisamment précises.

c) sa communication aux communes, afin de leur délivrer un message plus cohérent

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) a mis sur pied en collaboration avec le Centre d'éducation permanente de la fonction publique (CEP) des cours dispensés plusieurs fois par année. Hormis une finance d'inscription de Fr. 20.-, ces cours sont gratuits. Ensuite, les collaborateurs du SeCRI donnent de nombreuses conférences dans les assemblées de district. En outre, ils ont établi des fiches juridiques (questions-réponses sur le sujet), des règlements-type et un guide

pour les élus municipaux et communiquent, dans les délais les plus brefs, tous renseignements utiles aux élus. Enfin, des avis de droit sur la question de la répartition des compétences entre autorités communales et sur le pouvoir d'investigation des commissions de surveillance ont fait l'objet d'une publication à large échelle, notamment dans la Revue de droit administratif et fiscal (RDAF). Au surplus, le SeCRI répond à toutes les demandes des membres des autorités et administrations cantonales en lien avec l'exercice de leur charge ou fonction. Il appartient dès lors aux personnes concernées de prendre connaissance du cadre légal, des informations mises à leur disposition par le SeCRI et, le cas échéant, de suivre les conseils à elles délivrés.

5 CONSEQUENCES

5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La mise en œuvre des dispositions proposées dans le cadre de la révision de la loi sur les communes n'a pas d'impact direct sur les autres textes cantonaux de rang législatif ou réglementaire. En revanche, l'introduction de l'article 93i LC instituant l'obligation de procéder à un contrôle interne impliquera pour l'autorité en charge de la surveillance des finances communales, c'est-à-dire l'AsFiCo, d'édicter des directives dans ce cadre.

5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

5.4 Personnel

Néant.

5.5 Communes

La présente révision aura un impact important sur les membres des autorités et des administrations communales dans le sens où elle clarifiera et simplifiera l'organisation des autorités communales et les rapports entre elles.

5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente révision poursuit deux objectifs cardinaux du programme de législature. Tout d'abord, elle réalise une forme de simplification des tâches administratives (pt. 19, p. 17 du programme de législature), dans la mesure où elle tend à clarifier et simplifier certains processus. En second lieu, elle a pour objectif de revivifier les communes (pt. 16, p. 17 du programme de législature) en les dotant d'instruments légaux pour améliorer leur organisation, en particulier les relations entre autorités communales, et en favorisant la collaboration intercommunale, notamment la mise en œuvre de groupements d'intérêt régional.

5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente révision est conforme à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003. En particulier, elle réalise le principe de la transparence ancré à l'article 41 Cst-VD et le transpose dans les relations entre autorités communales.

5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

5.12 Simplifications administratives

La présente révision a pour but de simplifier et de clarifier, entre autres, certaines modalités liées à l'élection des membres du bureau du conseil, l'étendue et les modalités de l'exercice du droit à l'information des membres du conseil en s'inspirant des règles appliquées au niveaux fédéral et cantonal. Elle clarifie et simplifie les voies de droit à disposition des membres des autorités communales et des citoyens.

5.13 Autres

La présente révision répond aux vœux de nombreux élus et reprend d'ailleurs plusieurs suggestions formulées par des ces derniers, par des membres des administrations communales et par certains préfets.

6 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil les projets de loi ci-après:

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit:

Texte actuel

Art. 4 Attributions

[1] Le conseil général ou communal délibère sur :

1. le contrôle de la gestion ;
2. le projet de budget et les comptes ;
3. les propositions de dépenses extra-budgétaires ;
4. le projet d'arrêté d'imposition ;
5. ...
6. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

6 bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;

7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;
9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, ch. 2 ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés

Projet

Art. 4 Attributions

[1] Le conseil général ou communal délibère sur :

(ch. 1 : sans changement)

(ch. 2 : sans changement)

(ch. 3 : sans changement)

(ch. 4 : sans changement)

(ch. 5 : sans changement)

(ch. 6 : sans changement)

6bis la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a

7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt.

(ch. 8 : sans changement)

(ch. 9 : sans changement)

(ch. 10 : sans changement)

Texte actuel	Projet
d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;	11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;	(ch. 12 : sans changement)
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité.	(ch. 13 : sans changement)
[2] Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.	[2] Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.
Art. 11	**Art. 11**
[1] Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.	[1] Sans changement.
[2] En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.	[2] Sans changement.
	[3] Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection s'opère tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.
Art. 15 Quorum Publicité	**Art. 15 Quorum**
[1] Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.	[1] Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.
[2] Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.	[2] Abrogé.

Texte actuel	Projet
[3] Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	[3] Abrogé.
	Art. 15 a Publicité
	[1] Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.
	[2] Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.
Art. 27 Publicité	**Art. 27 Publicité**
[1] Les séances du conseil communal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes moeurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.	[1] Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.
[2] Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.	[2] Sans changement.
Art. 31	**Art. 31**
[1] Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :	[1] Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :
a. en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;	(let. a : sans changement)
b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général ou communal ;	b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal
c. en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.	c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

Texte actuel	Projet
Art. 32	**Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil**
[1] Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.	[1] Sans changement.
[2] La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.	[2] Sans changement.
	[3] Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. La proposition n'est notamment pas recevable lorsque:
	a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis
	b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles
	c. elle n'est pas signée
	d. elle n'émane pas d'un membre du conseil général ou communal
	e. son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs
	f. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ou
	g. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.
	[4] Lorsque la proposition ne respecte pas les conditions mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus, le président invite l'auteur de la proposition à le retirer ou à la modifier.

Texte actuel	Projet
Art. 33	**Art. 33 Procédure**
[1] Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.	[1] Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.
[2] Elle peut soit : – renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ; – prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.	[2] Le conseil peut soit : a. (sans changement) ; a. (sans changement)
[3] L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.	[3] L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.
[4] Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil général ou communal : – un rapport sur le postulat ; – l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou – un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.	[4] Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par : a. un rapport sur le postulat b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ou c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.
	[5] La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.
	[6] Les propositions qui contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 3 font l'objet d'un rapport de la municipalité.

Texte actuel

Projet

Art. 34 a Simple question ou voeu

[1] Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un voeu à l'adresse de la municipalité.

[2] La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Art. 34 b Pétitions

[1] Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.

[2] Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 32, alinéa 1 de la présente loi.

[3] Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

[4] Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.

[5] Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 34 c Procédure

[1] La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

[2] Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Texte actuel	Projet
	Art. 34 d [1] Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant : a. la prise en considération ou b. le rejet de la prise en considération et le classement. [2] Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant : a. le rejet de la prise en considération et le classement ou b. le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.
	Art. 34 e [1] Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.
Art. 35 [1] Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.	**Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité** [1] Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé. [2] Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote. [3] Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire

représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.

[4] La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

[5] Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.

Art. 35 a **Discussion**

a) Principe

[1] Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

[2] Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements:

a. les membres du conseil

b. es commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil.

Art. 35 b b) Procédure

[1] Sauf disposition contraire du règlement du conseil général ou communal, les propositions, les rapports et les documents envoyés aux membres dans le délai prévu par l'article 14, alinéa 3 de la présente loi ne sont pas lus en plénum.

[2] Après lecture éventuelle, le président ouvre la discussion.

Art. 35 c **Vote**

[1] La discussion close, le président passe au vote.

[2] Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

[3] La votation se fait à main levée. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, le président tranche.

[4] Sur demande d'un quorum de conseillers que le règlement du conseil doit définir, la votation peut avoir lieu au bulletin secret ou à l'appel nominal. En cas d'égalité, l'objet soumis à la votation est réputé refusé.

Art. 40 a

[1] Le conseil général ou communal s'organise librement.

[2] Il édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions.

Art. 40 b Groupes politiques

[1] Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques. Un groupe politique réunit les conseillers membres d'un même parti.

[2] Les conseillers qui ne sont membres d'aucun parti et les conseillers membres de partis différents, mais partageant les mêmes orientations politiques, peuvent également se constituer en groupes.

[3] Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

Art. 40 c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal

[1] Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

[2] Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs

prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

[3] En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

Art. 40 d Secret de fonction

[1] Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

[2] A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation:

a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;

b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;

c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou

d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

[3] Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

Projet

Art. 40 e **Commissions**

a) Principes

[1] Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

Art. 40 f b) Définition

[1] Constituent des commissions de surveillance:

a. la commission de gestion et

b. la commission des finances.

[2] Constituent des commissions ad hoc:

a. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préaviser sur leur prise en considération et

b. les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

[3] Constituent notamment des commissions thématiques:

a. les commissions nommées pour la durée de la législature auxquelles le règlement confère des compétences dans un domaine déterminé et

b. les autres commissions instituées par le règlement du conseil et nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

Texte actuel **Projet**

Art. 40 g c) Règlement du conseil

[1] En sus des commissions visées à l'article 40f, le règlement du conseil peut instituer:

a. une commission regroupant la commission de gestion et la commission des finances (commission de gestion-finances) ou

b. des sous-commissions.

Art. 40 h d) Fonctionnement

[1] Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions de surveillance et des commissions thématiques.

[2] Les commissions élisent un président.

[3] Elles délibèrent à huis clos.

[4] Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

[5] Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

[6] Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil:

a. lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer
b. lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Art. 40 i **Droit à l'information des membres des commissions**

[1] L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraire de la présente loi.

Projet

Art. 40 j Secret de fonction des membres des commissions

[1] L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

[2] Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

[3] Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

[4] Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels de tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

Art. 40 k Récusation

[1] Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

[2] Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

[3] Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

[4] Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

Texte actuel	Projet
Art. 49	**Art. 49**
[1] Les membres du personnel communal placés sous les ordres de la municipalité ne peuvent faire partie de cette autorité.	[1] Sans changement.
	[2] Le boursier et le secrétaire sont placés directement sous les ordres de la municipalité.
Art. 51	**Art. 51**
[1] Le secrétaire de la municipalité ne peut être parent ou allié au syndic au degré prohibé pour les conseillers municipaux par l'article 48 de la présente loi.	[1] Sans changement.
	[2] Le secrétaire municipal est nommé par la municipalité.
	[3] La municipalité peut nommer des secrétaires municipaux adjoints ou suppléants
	.
	Art. 52 a
	[1] Le secrétaire municipal est le premier collaborateur du syndic et de la municipalité.
	[2] Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès verbal des séances.

Texte actuel	Projet
	Art. 52 b [1] Le secrétaire municipal est notamment en charge : a. de la coordination entre la municipalité et l'administration communale b. de la co-signature des actes de la municipalité (art. 67) c. de la transmission des informations entre la municipalité et le conseil et entre celle-ci et les services de l'Etat d. de la liaison avec le bureau du conseil: e. de l'exécution des décisions de la municipalité f. des tâches que lui attribue la municipalité g. des relations avec le bureau du conseil h. de l'organisation de l'installation des autorités après le renouvellement intégral au sens de l'article 83.
Art. 63 Vice-présidence [1] La municipalité s'organise librement et nomme en son sein un ou deux vice-présidents.	**Art. 63 Organisation** [1] La municipalité s'organise librement. [2] Elle peut édicter un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-présidents.
Art. 64 Séances [1] La municipalité se réunit périodiquement en séance ordinaire aux jours fixés par elle et, en outre, en séance extraordinaire convoquée conformément à l'article 73. [2] Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques.	**Art. 64 Séances** [1] Sans changement. [2] Sans changement. [3] Les procès-verbaux et les notes de séance de la municipalité ne sont pas communiqués aux tiers, sauf en cas d'intérêt public prépondérant, de demande de l'autorité de surveillance, d'une autorité judiciaire ou d'accord de la municipalité.

Texte actuel	Projet
	[4] L'article 40b, alinéa 3 est applicable par analogie.
Art. 65 a Récusation	**Art. 65 a Récusation**
[1] Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire à traiter. Au besoin, la municipalité statue sur la récusation.	[1] Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collège. La municipalité statue sur la récusation.
[2] Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la municipalité.	[2] Sans changement.
[3] Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.	[3] Sans changement.
[4] Si le nombre des membres restants de la municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'article 139a s'applique.	[4] Sans changement.
	Art. 65 b Collégialité
	[1] Sous réserve de l'article 65, alinéa 2 de la présente loi, la municipalité fonctionne en collège.
Art. 67 Actes de la municipalité	**Art. 67 Actes de la municipalité**
[1] Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte ; les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.	[1] Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.
	[2] La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à un l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et

Texte actuel	Projet
	du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité. [3] La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat. [4] Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation. [5] Les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative .
	Art. 71 a Actes du conseil général ou communal [1] Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.
Art. 83 Installation [1] Le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.	**Art. 83 Installation** [1] Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, mais une fois seulement écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic.

Texte actuel	Projet
Art. 90	**Art. 90**
[1] Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet.	[1] Les membres du conseil général, du conseil communal et de la municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.
[2] En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.	[2] Sans changement.
[3] Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.	[3] Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.
Art. 93 c	**Art. 93 c**
[1] Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.	[1] La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.
	[2] Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.
Art. 93 d	**Art. 93 d**
[1] Le rapport écrit et les observations éventuelles de cette commission, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 93c sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.	[1] Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Texte actuel

Art. 93 e

[1] La municipalité est tenue de fournir à la commission de gestion tous les documents et renseignements nécessaires.

Projet

Art. 93 e

[1] Les restrictions prévues par l'article 40a de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

[2] Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements:

a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;
b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision
c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé
d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité
e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité
f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé
g. l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

[3] En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

Art. 93 i Contrôle interne

[1] Les communes, associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public mettent en œuvre un système de contrôle interne.

Texte actuel	Projet
	[2] Le département en charge des relations avec les communes édicte les prescriptions relatives au système de contrôle interne.
Art. 94 Règlements communaux	**Art. 94 Règlements communaux**
[1] Les communes sont tenues d'avoir un règlement de police et les règlements imposés par la législation cantonale. Elles peuvent avoir d'autres règlements, notamment sur le fonctionnement des autorités et de l'administration communale.	[1] Sans changement.
[2] Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. La décision d'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels.	[2] Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus.
Art. 97 Domicile	**Art. 97 Obligation de domicile**
[1] Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.	[1] Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.
[2] S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil.	[2] S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.
	[3] Sans changement.

Texte actuel	Projet
	Art. 100 a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages
	[1] Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels et de faible valeur.
	Art. 109 a Définition
	[1] Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public.
Art. 110 Contenu et approbation	**Art. 110 Contenu et approbation**
[1] L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui mentionne obligatoirement son but, son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliation.	[1] L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite ou d'un règlement intercommunal.
[2] La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle ne peut pas être soustraite au référendum.	[2] L'entente intercommunale doit déterminer: 1. les communes parties 2. son but 3. la commune boursière 4. le ou les services exercés en commun 5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées 6. le mode de répartition des frais

Texte actuel	Projet
	7. le statut des biens 8. les modalités de résiliation.
[3] La convention n'a force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.	[3] La convention ou le règlement doit être adopté par le conseil général ou communal de chaque commune partie. En dérogation à l'article35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte de des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption. [4] La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.
Art. 110 c	**Art. 110 c**
[1] Toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.	[1] Sans changement.
	[2] La dissolution de l'entente est régie par l'article 127, alinéa 1 de la présente loi.
Art. 113 Approbation	**Art. 113 Approbation**
[1] Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, seront soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.	[1] Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune. En dérogation à l'article 35 de la présente loi, les communes concernées peuvent modifier, d'un commun accord, le texte des statuts jusqu'au moment où les organes délibérants se prononcent sur son adoption. L'article 126, alinéa 2 de la présente loi est réservée.
[2] Après que chaque commune aura adhéré aux statuts, ceux-ci seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifiera la légalité. Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation.	[2] Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. Le Conseil d'Etat accorde ou refuse son approbation. L'approbation est publiée dans la Feuille

Texte actuel	Projet
	des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.
[3] L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.	[3] Sans changement.
Art. 114 Droit applicable	**Art. 114 Droit applicable**
[1] Pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association.	[1] Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération, au groupement régional et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées.

Texte actuel	Projet
Art. 115 Statuts	**Art. 115 Statuts**
[1] Les statuts doivent déterminer :	[1] Les statuts doivent déterminer :
1. Les communes membres de l'association ;	(ch.. 1 : sans changement)
2. Le nom de l'association, le but ou les buts poursuivis ;	(ch. 2 : sans changement)
3. Le lieu où l'association a son siège ;	(ch. 3 : sans changement)
4. La tâche ou les tâches principales assumées par l'ensemble des communes membres ;	(ch. 4 : sans changement)
5. La tâche ou les tâches optionnelles et l'énumération des communes qui y participent ;	(ch. 5 : sans changement)
6. La représentation des communes au conseil intercommunal et l'autorité de nomination des délégués et cas échéant de leurs suppléants (conseil général ou communal et/ou municipalité) ;	(ch. 6 : sans changement)
7. Les règles relatives à la convocation des délégués ;	(ch. 7 : sans changement)
8. La composition du comité de direction et la qualité de ses membres ;	(ch. 8 : sans changement)
9. Les compétences respectives du conseil intercommunal et du comité de direction ;	(ch. 9 : sans changement)
10. La proportion dans laquelle les communes associées participent à la constitution du capital de dotation et au bénéfice ou déficit éventuel de l'association ;	(ch. 10 : sans changement)
11. Les ressources de l'association ;	(ch. 11 : sans changement)
12. Le mode de répartition des charges financières entre les communes membres, selon qu'il s'agit de tâches principales ou de tâches optionnelles ;	(ch. 12 : sans changement)
13. La possibilité pour l'association d'emprunter, le plafond des emprunts d'investissements devant toutefois être précisé ;	13. la possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé
14. La possibilité pour l'association d'offrir des prestations à d'autres associations, fédérations, agglomérations ou à d'autres communes par contrat de droit administratif ;	(ch. 14 : sans changement)
15. Les conditions à observer pour l'admission de nouvelles	

Texte actuel	Projet
communes et pour le retrait d'une commune, y compris les droits et obligations de la commune sortante ;	
16. Lesrègles concernant la dissolution de l'association, le sort des biens et celui de ses dettes.	(ch. 15 : sans changement)
	(ch. 16 : sans changement).
Art. 116 Organes	**Art. 116 Organes**
[1] Les organes de l'association sont : a. le conseil intercommunal ; b. le comité de direction ; c. la commission de gestion.	[1] Sans changement.
[2] Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.	[2] Sans changement.
	[3] Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction le lendemain de leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont applicables.
Art. 126 Modification des statuts	**Art. 126 Modification des statuts**
[1] Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.	[1] Sans changement.
[2] Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.	[2] Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité simple ou qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de

Texte actuel	Projet
	cette majorité est soumise au présent alinéa.
[3] Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.	[3] Sans changement.
[4] Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.	[4] Sans changement.
Art. 127 Dissolution	**Art. 127 Dissolution**
[1] L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute.	[1] L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.
[2] La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.	[2] Sans changement.
[3] A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif d'une association en liquidation, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111.	[3] Sans changement.
[4] L'alinéa 3 s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire d'une association.	[4] Sans changement.

Texte actuel

Art. 139 b Révocation

[1] En présence de motifs graves, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité au corps électoral de la commune concernée. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

Projet

Art. 139 b Révocation

[1] En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée la suspension, qui ne peut excéder une année.

[2] Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée, une perturbation notable et durable des relations entre le membre concerné et ses homologues qui est imputable au dit membre ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 65a et 100a).

[3] Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée:

a. lorsque la durée de la suspension est échue et que le conseiller se trouve encore en incapacité ou en absence
b. lorsque le conseiller concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatoire à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire
c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité du conseiller dans le cadre de la perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a

Texte actuel	Projet
	échoué d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a. Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure. [4] Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.
	Art. 139 c Démissions [1] Les membres de la municipalité ou du conseil communal peuvent démissionner en cours de législature moyennant un préavis écrit donné au président du conseil général ou communal donné trois mois à l'avance pour la fin d'un mois. Ce délai peut être raccourci en présence de justes motifs. Constituent de tels motifs, la maladie, l'incapacité ou des obligations familiales, professionnelles ou officielles, qui rendent incompatibles l'accomplissement de la charge ou en compliquent l'exercice dans une mesure notable et durable. [2] Les dispositions de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques réglant les cas de suppléances au conseil communal sont réservées.
Art. 140 c [1] Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté, en tenant compte de la classification établie selon l'article 140a.	**Art. 140 c** [1] Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté, en tenant compte de la classification établie en application de la législation et la réglementation en matière de péréquation intercommunales.

Texte actuel	Projet
Art. 145 Recours	**Art. 145 Recours**
[1] Les décisions prises par un conseil communal ou général peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.	[1] Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.
	[2] En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.
Art. 146	**Art. 146**
[1] D'office ou à la requête du préfet ou du département intéressé, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public et qui ne peut être portée devant une autorité spéciale de recours.	[1] Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.
[2] Ce pouvoir doit s'exercer au plus tard dans les vingt jours dès la décision illégale.	[2] La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.
Art. 149	**Art. 149**
[1] Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives.	[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables.
	Art. 183 ter
	[1] Le mandat des membres des organes des associations de communes installés avant le 30 septembre suivant les élections générales (art. 116, alinéa 3) de la législature 2011 à 2016 est prolongé jusqu'à la date précitée.

Texte actuel	Projet
Art. 184	**Art. 184**
[1] Le code rural du 22 novembre 1911 est complété comme il suit : a. Dans le cas où l'on est menacé d'un dommage, le syndic peut permettre les travaux de la campagne les dimanches et jours de fêtes religieuses.	[1] Abrogé.
Art. 185	**Art. 185**
[1] La loi du 27 janvier 1920 sur les préfets est modifiée comme il suit : a. Les préfets ont le droit d'assister aux délibérations des conseils communaux et généraux, mais avec voix consultative seulement.	[1] Abrogé.

Texte actuel	Projet
Art. 186	**Art. 186**
[1] La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 17 novembre 1948 est modifiée comme il suit :	[1] Abrogé.
Art. 55.- Dans les communes qui ont un conseil communal, l'élection des membres et des suppléants a lieu en deux séries. Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide (art. 93). – Les suppléants sont élus en un tour unique de scrutin à la majorité relative. – Il est pourvu aux vacances conformément à la loi sur les communes. – Les articles 62 et suivants règlent le dépôt des listes, les articles 76 à 81 le dépouillement du scrutin et l'attribution des sièges, et les articles 94 et suivants la proclamation des résultats.	
Election tacite selon le système majoritaire	
Art. 60.- Lors d'élections générales (deuxième tour de scrutin) et lors d'élections complémentaires (premier et deuxième tours de scrutin) ayant lieu selon le système majoritaire, si le nombre des candidats dont les noms ont été déposés est égal à celui des sièges à repourvoir, ces candidats sont proclamés élus tacitement. – Lorsque le nombre des suppléants	

Texte actuel	Projet
présentés aux élections générales ou complémentaires est égal ou inférieur au nombre de sièges à repourvoir, il n'y a pas lieu à élection. – Le bureau de l'assemblée de commune pour les élections communales, le bureau de cercle pour les élections au Grand Conseil, et le Conseil d'Etat pour les autres élections les proclament élus. L'arrêté de convocation est rapporté par l'autorité qui l'a pris. – Si le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur à celui des sièges à repourvoir, ces candidats sont proclamés élus tacitement. Les sièges restants font l'objet d'une élection complémentaire. – Cette disposition ne s'applique pas aux élections des membres des municipalités des communes ayant un conseil général.	
Exceptions Art. 116.- Ne sont pas susceptibles de référendum les décisions par lesquelles le conseil communal rejette un projet ou une proposition en maintenant l'état des chose existant et, en outre: 1) les nominations et les élections ; 1 bis) la détermination du nombre des membres de la municipalité ; 2) sans changements. à 7)	

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel **Projet**

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Texte actuel	Projet
Art. 5 District du Jura-Nord vaudois	**Art. 5 District du Jura-Nord vaudois**
[1] L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Essert-sous-Champvent, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Mathod, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, Prahins, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.	[1] Le district du Jura-Nord vaudois comprend les communes de: L'Abbaye, L'Abergement, Agiez, Arnex-sur-Orbe, Ballaigues, Baulmes, Bavois, Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bofflens, Bonvillars, Bretonnières, Bullet, Chamblon, Champagne, Champvent, Chanéaz, Chavannes-le-Chêne, Chavornay, Chêne-Pâquier, Le Chenit, Cheseaux-Noréaz, Les Clées, Concise, Corcelles-près-Concise, Corcelles-sur-Chavornay, Cronay, Croy, Cuarny, Démoret, Donneloye, Ependes, Essert-Pittet, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandevent, Grandson, Juriens, Le Lieu, Lignerolle, Mathod, Mauborget, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Montcherand, Mutrux, Novalles, Onnens, Orbe, Orges, Orzens, Pomy, La Praz, Premier, Provence, Rances, Romainmôtier-Envy, Rovray, Sainte-Croix, Sergey, Suchy, Suscévaz, Tévenon, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Rances, Valeyres-sous-Ursins, Vallorbe, Vaulion, Villars-Epeney, Vugelles-La Mothe, Vuiteboeuf, Yverdon-les-Bains et Yvonand.
[2] Le chef-lieu du district est Yverdon-les-Bains.	[2] Sans changement.
Art. 7 District de Lavaux-Oron	**Art. 7 District de Lavaux-Oron**
[1] Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Bussigny-sur-Oron, Châtillens, Chesalles-sur-Oron, Chexbres, Les Cullayes, Ecoteaux, Essertes, Ferlens, Forel *(Lavaux)*, Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron-la-Ville, Oron-le-Châtel, Palézieux, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin *(Lavaux)*, Savigny, Servion, Les Tavernes, Les Thioleyres et Vuibroye.	[1] Le district de Lavaux-Oron comprend les communes de: Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Ferlens, Forel *(Lavaux)*, Lutry, Maracon, Mézières, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin *(Lavaux)*, Savigny et Servion.
[2] Le chef-lieu du district est Bourg-en-Lavaux.	[2] Sans changement.

Texte actuel	Projet
Art. 18 Districts de 1803	**Art. 18**
[1] Dans l'attente de l'adaptation des dispositions légales ou réglementaires concrétisant le nouveau découpage, mais au plus tard d'ici au 30 juin 2012, les districts tels que définis par la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts et par la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles restent déterminants pour tous les cas où la législation vaudoise se réfère aux districts et aux chefs-lieux.	[1] La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles et loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts sont abrogées.
	Art. 2 **Abrogations**
	[1] La loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles est abrogée.
	[2] La loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts est abrogée.
	Art. 3 **Entrée en vigueur**
	[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 10 Contre des actes communaux

[1] A la qualité pour agir contre une règle de droit communal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé.

[2] Ont également qualité pour former une requête :

a. la municipalité ;
b. un dixième des membres du conseil communal, un cinquième des membres du conseil général, ou un groupe politique.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle est modifiée comme il suit :

Art. 10 Contre des actes communaux

[1] A la qualité pour agir contre une règle de droit communal ou intercommunal, toute personne physique ou morale qui a un intérêt digne de protection à ce que l'acte attaqué soit annulé.

[2] Ont également qualité pour former une requête :

a. la municipalité ;
b. un dixième des membres du conseil communal, un cinquième des membres du conseil général, ou un groupe politique
c. le conseil exécutif d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération
d. un dixième des membres du conseil intercommunal, ou un groupe politique

Texte actuel	Projet
	e. le Canton de Vaud, par le Conseil d'Etat.
[3] Seules la municipalité ou une fraction de l'autorité législative, telle que définie sous lettre b ci-dessus peuvent recourir contre le refus d'approbation cantonal d'un règlement communal.	[3] Seules la municipalité ou une fraction de l'autorité législative, telle que définie aux lettres b et d ci-dessus peuvent recourir contre le refus d'approbation cantonal d'un règlement communal. Seul le Conseil d'Etat peut recourir contre le refus d'une autorité communale de soumettre à approbation les règlements, arrêtés ou tarifs communaux et intercommunaux, contenant des règles de droit pour lesquels l'approbation cantonale est requise.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2 Définition

[1] Constitue une contravention au sens de la présente loi toute infraction passible de l'amende.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est modifiée comme il suit :

Art. 2 Définition

[1] Sans changement.

[2] Le seul fait d'accomplir un acte prohibé ou d'enfreindre les dispositions impératives d'une loi ou d'un règlement est punissable.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Texte actuel	Projet

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 33 Demande d'approbation des arrêtés communaux d'imposition

[1] Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, en trois exemplaires, avant le 30 septembre ; le Département de l'intérieur peut exceptionnellement prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.

[2] Avant de soumettre au conseil communal ou général un nouvel arrêté d'imposition, les municipalités peuvent demander au Département de l'intérieur un avis préalable sur la légalité de leur projet.

[3] Cet avis ne lie pas le Conseil d'Etat.

Art. 33 Demande d'approbation des arrêtés communaux d'imposition

[1] Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (ci-après : le département), en quatre exemplaires, avant le30octobre. D'office ou sur requête, le service en charge des relations avec les communes peut prolonger ce délai sur demande motivée de la commune.

[2] Avant de soumettre au conseil communal ou général un nouvel arrêté d'imposition, les municipalités peuvent demander au département un avis préalable sur la légalité de leur projet.

[3] Cet avis ne lie pas le département.

Texte actuel	Projet
Art. 34 Prononcé du Conseil d'Etat	**Art. 34 Prononcé du département**
[1] L'approbation d'un arrêté communal d'imposition par le Conseil d'Etat est définitive.	[1] L'approbation d'un arrêté communal d'imposition par le département n'est pas susceptible de recours.
[2] Si le Conseil d'Etat refuse son approbation, il fixe un délai à la commune pour présenter éventuellement un projet modifié ou pour décider de mettre le nouvel arrêté en vigueur sans les dispositions dont l'approbation a été refusée.	[2] Si le département refuse son approbation, il fixe un délai à la commune pour présenter éventuellement un projet modifié ou pour décider de mettre le nouvel arrêté en vigueur sans les dispositions dont l'approbation a été refusée.
	[3] Pour le surplus, les articles 94 de la loi du 28 février 1956 sur les communes, ainsi que les articles 3 et 10 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle sont applicables.
Art. 35 Prorogation de l'ancien arrêté	**Art. 35 Prorogation de l'ancien arrêté**
[1] Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 septembre ou après le délai fixé par le Département de l'intérieur en application de l'article 33 alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34 alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.	[1] Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre ou après le délai fixé par le service en application de l'article 33, alinéa 1 ou encore lorsque le délai prévu à l'article 34, alinéa 2 n'a pas été utilisé, l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année.
	[2] Le dépôt d'une demande de référendum ou de requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contre un arrêté communal d'imposition suspend son entrée en vigueur jusqu'à la décision du corps électoral ou de l'autorité judiciaire précitée. Lorsque ces procédures aboutissent au rejet ou à l'invalidation de cet arrêté, l'ancien arrêté est prorogé de plein droit pour une année.
Art. 47 a Recours au Tribunal cantonal	**Art. 47 a Actes soumis**
[1] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.	[1] Les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours. La municipalité a la qualité pour recourir contre les décisions de la commission communale de recours. Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable.

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le19 décembre 2011.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

483

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI sur l'éducation physique et le sport

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)**
- **sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114)**

1 PRÉAMBULE

Depuis l'entrée en vigueur en 1975 de la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, le sport et l'éducation physique ont connu un développement extraordinaire. Ce développement rend la loi actuelle en partie désuète : elle n'est plus en adéquation avec les priorités actuelles, les pratiques constatées, les missions qui devraient être assurées. C'est notamment ce constat qui a amené le Conseil d'Etat à vouloir la moderniser.

Lors de l'élaboration de la loi de 1975, sport et activités physiques étaient, en Suisse notamment, encore souvent liés aux notions de préparation à des activités militaires de défense nationale, et subsidiairement de plaisir et de résultats.

Aujourd'hui, la question du sport, de l'activité physique et plus généralement du mouvement est devenue centrale, prioritairement dans une optique de santé publique, avec les conséquences parfois importantes en cas d'inactivité que l'on commence à constater (surpoids, obésité, augmentation des maladies cardio-vasculaires et de l'ostéoporose notamment).

De même, l'importance économique du sport est non seulement désormais connue et reconnue, mais est devenue un enjeu de concurrence entre les régions, les cantons, les pays. Le canton de Vaud n'est pas en reste avec l'importance de son tourisme de montagne comme avec celle de l'économie liée à la présence des fédérations, organisations et manifestations sportives internationales.

Si le sport-plaisir est heureusement toujours mis en avant, d'autres enjeux liés au sport, à l'activité physique et au mouvement sont devenus tout aussi importants, qu'il s'agisse de l'intégration sociale, de l'éducation, de l'apprentissage de règles et de comportements, sans oublier la formidable explosion, générée en grande partie par les médias, du sport d'élite. Deux textes illustrent ces propos et fondent ce préambule. Ils portent un regard lucide sur la pratique sportive en ce début de siècle et illustrent l'esprit qui a accompagné la création de ce projet de loi.

1) Viviane Reding, commissaire européen, responsable de l'Education et de la Culture [1]

…

"La pratique régulière du sport prévient les maladies dues au manque d'activité physique, renforce le système immunitaire et contribue ainsi de manière sensible à l'amélioration de la qualité de vie, notamment parce que le sport procure un équilibre psychique et social nécessaire à la vie quotidienne et professionnelle. L'entraînement physique permet en outre de prendre conscience de son corps. Le sport revêt une importance particulière pour les enfants et les jeunes : près de 80% des jeunes âgés de 8 à 18 ans présentent des lésions d'origine posturale à cause d'un manque d'activités physiques et d'une mauvaise alimentation ; un enfant sur trois âgés de 6 à 8 ans passe 30 heures par semaine devant l'écran d'ordinateur ou de télévision. Il n'est donc pas étonnant que les performances sportives diminuent et que le nombre d'élèves en surpoids augmente. Un enfant sur quatre est aujourd'hui concerné. C'est la raison pour laquelle augmenter le nombre de cours d'éducation physique dans les écoles européennes et rendre leurs organisations plus attrayantes et mieux adaptées aux enfants constituent un objectif prioritaire de l'Année européenne de l'éducation par le sport."

2) Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse [2]

En Suisse, les bases légales des années 70 ont débouché en 1978 sur un "Concept du sport suisse". Ce concept reposait sur trois grands principes : la subsidiarité de la promotion du sport par la Confédération, l'autonomie des partenaires de droit privé et la définition des responsabilités en ce qui concerne l'éducation physique à l'école. Ces principes n'ont pour l'essentiel rien perdu de leur validité.

En l'an 2000, dans le nouveau Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse, le Conseil fédéral rappelle que *"le sport est un élément important de notre vie et, partant, de notre société. Il n'est pas seulement source de plaisir, de joie et de camaraderie. Il a également des effets préventifs et bénéfiques très importants pour la santé. Le cadre dans lequel le sport se développe devient de plus en plus complexe, notamment sur les plans économique et structurel. Pour cette raison, le Conseil fédéral est désireux de contribuer sur le plan politique au développement d'une culture généralisée du mouvement et d'insuffler un véritable "esprit du sport" à notre pays. Cependant, le Conseil fédéral est conscient que le développement du sport, en particulier le phénomène de commercialisation auquel on assiste parfois, a engendré des problèmes nouveaux. Dans certains secteurs du sport, le dopage, la violence et la corruption sont des phénomènes contre lesquels il convient, de concert avec tous les partenaires, d'agir de manière très ferme" (…)*

"En raison de l'importance que revêt le sport pour l'individu et la société, la Constitution fédérale donne pour mission à la "Confédération [d'encourager] le sport, en particulier la formation au sport" (article 68)".

La tâche principale de l'Etat consiste ainsi à assurer un contexte favorable au bon développement du sport en termes de santé, d'éducation, d'intégration, de bien-être social, de sécurité et d'infrastructures publiques.

Partant de ces constats, ***le nouveau concept pour une politique du sport en Suisse s'articule autour de cinq objectifs :***

- Santé

Augmenter la part de la population active sur le plan physique.

- Education

Utiliser les possibilités offertes par le sport sur le plan éducatif.

- Performance

Soutenir les jeunes talents et le sport d'élite.

- Economie

Utiliser le potentiel économique du sport.

- *Développement durable*

Faire du sport un terrain d'apprentissage pour le développement durable de la société.

Ce concept n'est pas applicable tel quel à une politique cantonale du sport, mais il fixe le cadre dans lequel celle-ci doit s'inscrire, dans un souci de complémentarité et de subsidiarité tant vis-à-vis des acteurs privés (fédérations, associations et clubs) que des acteurs publics (Confédération, communes).

Enfin, il convient de rappeler que le mandat constitutionnel de la Confédération pour le développement durable demande que l'amélioration des conditions de vie économiques et sociales soit mise en harmonie avec la protection à long terme des bases de la vie. Le présent projet de loi cantonale en tient compte.

[1] In *La lettre de l'économie du sport*, Paris, 2003

[2] In *Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse*, OFSPO, Macolin, 2000

2 CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1 Activité physique et sport

Par activité physique, on entend tout mouvement corporel résultant de l'action des muscles et produisant de l'énergie. Le sport, lui, est défini par Swiss Olympic Association, comme une *"activité corporelle présentant les caractéristiques du jeu, procurant de la joie, faisant référence à la performance et offrant les possibilités d'une confrontation responsable avec soi-même, autrui ou avec la nature"*. L'éducation physique et sportive (EPS), quant à elle, ne renvoie pas à une définition universelle ; cette discipline scolaire évolue avec la société et le système éducatif, ses fonctions et ses objectifs. L'EPS, au même titre que toute autre éducation, poursuit des finalités qui sont nécessairement culturelles et porteuses de valeurs.

Les perspectives de l'éducation physique et sportive scolaire en Suisse [3] postulent diverses approches et fonctions :



Tant le degré d'activités physiques quotidiennes, la quantité et la qualité d'EPS que la pratique du sport lui-même ont une influence attestée sur l'état de santé physique et mentale des personnes.

[3] In *Eclairages théoriques, enjeux pour la pratique,* Manuel 1 Théorie brochure 1, Commission fédérale du sport 1998

2.2 De l'exigence de bouger…

Les progrès scientifiques réalisés au XXe siècle ont modifié profondément le mode de vie humain. L'automatisation accrue du travail, l'essor de l'informatique, l'évolution des moyens de communication et de transport, les progrès de la médecine ont produit d'indéniables bienfaits tout en engendrant parfois des difficultés nouvelles.

Si les progrès techniques sont réjouissants, force est de constater qu'ils s'accompagnent de dommages collatéraux et d'atteintes à la santé des personnes, notamment l'accroissement des méfaits dus au stress et à la sédentarité avec, en corollaire, l'augmentation de l'obésité et des maladies cardio-vasculaires ; ces observations sont malheureusement déjà attestées chez les enfants et les adolescents.

Le manque d'activité physique est, chez nous comme dans de nombreux pays industrialisés, l'un des principaux facteurs de risque pour les maladies cardio-vasculaires (qui sont la première cause de décès dans ces pays) sur lequel il est possible d'agir.

Quelques chiffres et constats illustrent bien la nécessité de promouvoir le mouvement [1] :

- *Deux tiers des Suisses ne bougent pas assez pour rester en bonne santé, et un cinquième de la population est inactive. Après avoir enregistré une hausse dans les années 90, la tendance à l'inactivité tend actuellement à se stabiliser.*
- *Pratiquée régulièrement, l'activité physique permet d'éviter chaque année au moins 3300 décès prématurés et 2,3 millions de cas de maladie, ce qui représente un allègement important pour l'assurance maladie. De nombreuses études scientifiques démontrent que les personnes physiquement actives sont en meilleure santé, plus performantes et plus longtemps autonomes que les autres. Une activité physique pratiquée régulièrement peut amener une cascade de conséquences positives pour l'état de santé de l'individu.*
- *Les effets indésirables liés à la pratique d'une activité physique sont bien moins importants que ceux qui découlent du manque d'exercice. Aujourd'hui, la réduction des risques et la prévention des accidents doivent constituer un élément essentiel de la promotion de la santé par l'activité physique.*
- *Selon l'Office fédéral de la santé publique, les conséquences de l'inactivité physique dans notre pays se chiffrent, par année, à 2,7 milliards de francs de coûts directs pour la santé.*

Ces chiffres démontrent que la qualité de vie et la santé de la population ne sont pas seules en cause, mais que l'économie l'est aussi. En effet, des moyens financiers importants, chargeant indiscutablement les coûts de la santé, sont mobilisés pour tenter de réparer ce que l'humain n'a pas su préserver par son nouveau mode de vie.

La jeunesse est tout particulièrement concernée par l'encouragement au sport [2]: *"Si l'on compare les chiffres actuels à ceux de l'enquête de 1992-1993, on s'aperçoit que, dans les limites imposées par des collectifs modérément dissemblables, l'activité sportive a diminué tant chez les filles que les garçons : le pourcentage de jeunes qui pratiquent des sports au moins 2 à 3 fois par semaine est ainsi passé de 46% à 37% chez les filles et de 63% à 59% chez les garçons".*

Un tiers de la population adulte est aujourd'hui en surpoids. Un enfant sur cinq entre 6 et 12 ans souffre de surcharge pondérale et un enfant sur 25 d'obésité. Le nombre d'enfants en surpoids a triplé au cours des 20 dernières années, celui des enfants obèses a quintuplé.

Ces constats ont amené les collectivités publiques à réagir. L'Union européenne a adopté en 2007 des recommandations pour lutter contre l'obésité, la France a annoncé sa volonté d'ajouter une heure de sport au programme hebdomadaire des plus jeunes écoliers, la Confédération a décidé d'abaisser l'âge d'entrée dans le programme fédéral "Jeunesse+Sport" de 10 à 5 ans par le biais du projet "J+S Kids" doté de moyens financiers supplémentaires, le Canton de Vaud a lancé mi-2007 un programme de prévention et de promotion de la santé en milieu scolaire destiné notamment à promouvoir l'activité physique et une alimentation saine. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) est associé à ce projet pour sa composante sport et mouvement.

La prise de conscience se généralise. Différentes actions voient le jour. Reste à assurer une cohérence plus grande entre ce qui s'observe, ce qui se dit et ce qui se fait ou pas. Ce projet de loi a l'ambition d'y concourir.

[1]In *Activité physique et santé*, document de base publié conjointement par l'OFSPO et l'OFSP, édition revue et corrigée, décembre 2004

[2]In *Santé et styles de vie des adolescents âgés de 16 à 20 ans en Suisse* (2002) : SMASH 2002 (Swiss multicenter adolescent study on health 2002) : Françoise Narring… [et al.], Lausanne, IUMSP (Institut universitaire de médecine sociale et préventive), Lausanne 2004

2.3 … à l'équilibre personnel

Il ne faut pas oublier un autre aspect capital de la pratique sportive : sa participation à l'éducation générale de l'individu.

Au-delà de ses apports liés strictement à la santé physique, le sport renforce différents composants de la vie humaine : aspects psychologiques, facteurs sociaux, notions de découverte, de plaisir, etc. Ces éléments valent particulièrement pour la jeunesse, pour laquelle l'activité physique et sportive, qu'elle soit scolaire ou extra-scolaire, représente un facteur et un support de développement biologique, psychologique et social.

Dans ce sens, l'étude menée en 2005 par le Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) auprès de 10'406 jeunes Vaudois âgés de 5 à 19 ans a mis en évidence plusieurs éléments intéressants quant à la pratique sportive extra-scolaire d'un point de vue social:

- les jeunes Suisses sont en proportion plus nombreux (81%) que les étrangers (70%) à pratiquer régulièrement une activité physique et l'écart est plus grand entre les filles suisses et étrangères (18%) qu'entre les garçons (5%) ;
- 86% des enfants de parents sportifs pratiquent une activité sportive contre 77% des enfants de parents non-sportifs ;
- il existe une différence assez marquée entre la proportion de garçons membres d'un club (62%) et la proportion de filles (47%).

La collaboration, la solidarité, le respect des règles, l'acceptation de la défaite et la gestion de la victoire, l'apprentissage de la frustration, la tolérance et l'esprit de "fair-play", induits par la pratique sportive, facilitent l'expérimentation concrète des aptitudes sociales et relationnelles.

Au niveau personnel, en matière de bien-être, d'équilibre psychologique et de lutte contre le stress, le sport joue également un rôle non négligeable. Au-delà des constatations que chacun peut faire à titre individuel, l'étude "KISS" [1] menée dans les cantons de Bâle-Campagne et Argovie confirme ce qui avait été avancé auparavant, au Québec notamment, ou constaté de manière empirique dans le canton de Vaud à l'occasion de la mise en place du programme fédéral "L'Ecole Bouge" qui consiste à faire bouger des classes volontaires durant 20 minutes par jour : l'exercice physique quotidien a un effet bénéfique sur la concentration par exemple.

Les deux formes fondamentales de pratiques sportives (libre et individuelle ou dans un environnement

collectif et dirigé) exercent une action indiscutable sur notre environnement. Elles supposent la mise en place d'infrastructures et d'encadrement adaptés, propres à favoriser la transition d'activités sportives saines en "habitudes de vie". C'est ainsi que le sport permet un "véritable retour sur investissement" à moyen et long terme pour l'individu et la société.

Omniprésent dans la vie de la société occidentale, pratiqué comme le veulent l'éthique et l'éducation sportives, le sport en étant source de rencontres, de joie, de distraction, d'amitié, de santé physique et psychique, constitue un élément important de cohésion sociale.

[1] *Kinder und Jugendsportstudie der Kantone AG und BL (KISS)*, Institut für Sport und Sportwissenschaften Universität Basel, 2005

2.4 De l'importance économique du sport…

Enfin, le sport se révèle être un facteur de développement économique et touristique en constante progression dans notre société.

Une étude menée en 2007 à la demande de l'Office fédéral du sport (OFSPO) montre que le sport en Suisse :

- a généré en 2005 un chiffre d'affaires de 15 milliards de francs et une valeur ajoutée de 8 milliards (50% de plus que l'agriculture et l'industrie forestière),
- fournit un total de 80'300 emplois (plus que l'industrie chimique et pharmaceutique ou l'industrie horlogère),
- a fourni une contribution de 1,8% au produit intérieur brut (PIB) et de 2,5% au marché de l'emploi en Suisse.

Cette étude prend en compte toutes les composantes du sport en Suisse, qu'il s'agisse du tourisme sportif (hivernal pour une grande part), du commerce lié au sport, des médias, des manifestations sportives de tous niveaux, de l'activité des fédérations et clubs ou encore de la construction, l'entretien et l'exploitation de 26'000 infrastructures sportives [1].

Aucune recherche globale de ce type n'existe pour le seul canton de Vaud. Par contre, une étude menée fin 2007 par l'Académie internationale des sciences et techniques du sport (AISTS), centre de recherche et de formation multidisciplinaire basé à l'EPFL, chiffre les répercussions induites par la présence à l'époque de 30 fédérations et 20 organisations sportives internationales sur sol vaudois : celles-ci généraient chaque année plus de 200 millions de francs de retombées économiques et plus de 1'000 emplois. A fin 2011, ce sont désormais plus de 1200 emplois qui sont affectés à cette activité dans le canton. Ces chiffres ne tiennent évidemment pas compte des importants effets positifs non quantifiables, tels que le gain d'image et de popularité générés par les hôtes étrangers des manifestations et réunions mises sur pied par ces fédérations, ainsi que par les nombreux articles de journaux et reportages radio-tv reflétant l'activité desdites fédérations.

[1] *De l'importance économique du sport en Suisse*, rütter+partner, OFSPO 2007

2.5 … au contact avec l'environnement naturel

Les paysages suisses, très diversifiés et bien desservis, offrent des espaces exceptionnels de détente et de loisirs. Tous ceux qui pratiquent des sports et qui cherchent à se détendre peuvent en profiter dans une large mesure.

La géographie vaudoise permet aisément d'accueillir la majorité des sports grâce à la richesse de son environnement naturel et varié. La qualité de ces espaces est un atout économique indéniable à préserver en vue d'assurer une pratique sportive dans un environnement sain. Une étude du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) arrive à la conclusion que le paysage possède pour le tourisme, et indirectement pour le sport, une valeur de 60 milliards de francs, capital à préserver pour assurer une

pratique du sport durable.

L'Agenda 21 du Conseil d'Etat figurant dans le Programme de législature 2007-2012 comporte quatre objectifs prioritaires. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat tient à veiller à la préservation, la valorisation et l'utilisation efficace des ressources naturelles, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air, du sol, des forêts, des paysages ou encore de la biodiversité. Ainsi, il s'agira de promouvoir et soutenir les pratiques sportives en intégrant les principes du développement durable, en s'appuyant notamment sur la Stratégie de l'Office fédéral de l'environnement pour le sport et le tourisme sportif [1].

[1]Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif, juin 2004.

2.6 Conclusion

Les quelques considérations ci-dessus montrent l'évolution qu'a connue le sport ces dernières décennies et la place qu'il occupe désormais dans notre société.

Depuis l'entrée en vigueur de l'actuelle loi, des changements profonds sont donc intervenus avec des incidences non négligeables, notamment en matière d'éducation, de santé publique, d'éthique et d'importance économique (fédérations internationales). C'est pourquoi le Conseil d'Etat souhaite actualiser la loi du 24 février 1975 afin de l'adapter d'une part à son nouvel environnement, d'autre part au rôle que l'Etat remplit depuis quelques années déjà et qui ne figure pas dans le texte en vigueur.

Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des formes prises par le sport, l'intervention de l'Etat doit demeurer différenciée et les mesures proposées clairement légitimées par leur utilité pour la société.

Les clubs et les associations sportives (aspect du sport régi par le droit privé), de même que les écoles et "Jeunesse+Sport" (sport régi par le droit public) restent les piliers du développement de la pratique sportive dans le canton. L'autonomie des organisations sportives privées doit être préservée et ces dernières doivent être soutenues. Les mesures proposées obéissent ainsi aux principes en vigueur en matière de partage des compétences et de libre concurrence ainsi qu'aux lignes directrices fixées en matière de politique financière de l'Etat.

L'affirmation d'une volonté forte d'encourager le développement d'activités physiques saines et adaptées implique toutefois une collaboration accrue entre les différents partenaires concernés, notamment les milieux institutionnels et privés.

Il est indispensable que la loi soit actualisée à la lumière de l'ensemble de ces éléments.

3 LE PROJET DE LOI

Le projet tient compte des mutations de la société depuis 1975 ainsi que des besoins apparus au cours des années, qui ont transformé le paysage sportif, social et économique de notre canton. Il se fonde sur l'évolution de l'éducation physique et sportive et le développement de l'offre sportive depuis plus d'un quart de siècle, évolution mise en évidence, entre autres, dans des documents tels que:

- le *"Rapport sur la politique de soutien au sport dans le canton de Vaud"* (Commission consultative de l'éducation physique – 1994)
- la *"Politique de soutien au sport international"* (DIRE – 2000)
- le *"Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse"* (OFSPO – 2000)
- les *"Recommandations de la Commission fédérale de sport concernant l'application des bases légales relatives à l'enseignement obligatoire de l'éducation physique dans les écoles primaires et dans les écoles secondaires inférieures et supérieures"* (CFS – 2002)
- la *"Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique"* (CIIP – 2003)
- la déclaration de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

intitulée *"Education au mouvement et promotion de l'activité physique à l'école"* (CDIP – 28 octobre 2005)
- l'enquête sur *"Les activités physiques et sportives des jeunes Vaudois durant leurs loisirs"* (SCRIS - 2007)
- le rapport rütter+partner sur *"L'importance économique du sport en Suisse"* (OFSPO, 2007)
- l'étude de l'AISTS sur *"L'impact économique des fédérations et organisations sportives internationales sur Lausanne et l'arc lémanique"* (Canton de Vaud / Ville de Lausanne - 2007)
- le rapport *"Sport Suisse 2008 - Activité et consommation sportives de la population suisse"* (OFSPO).

S'appuyant sur la nouvelle Constitution vaudoise, le présent projet reprend les dispositions principales de la loi d'application de 1975. Elle précise les missions générales de l'Etat (la plupart du temps sans les étendre), tout en les faisant mieux coïncider avec la réalité et les besoins actuels.

A part un toilettage ancrant dans la loi des changements de fait (nom du service, des départements, rattachements, etc.), cette actualisation permet d'introduire toutes les révisions découlant de l'évolution des techniques et données législatives intervenues depuis plus d'un quart de siècle.

La loi introduit principalement deux éléments nouveaux, donnant à des activités qui se sont développées depuis 1975 une base légale adaptée : "L'encouragement à la pratique sportive" et "Le sport international".

3.1 Encouragement à la pratique sportive

Ce nouveau chapitre précise l'aide de l'Etat en matière d'activités physiques et sportives.

Hormis lorsque la Constitution ou la loi imposent une obligation d'action, le principe de subsidiarité prévaut pour toutes les mesures d'encouragement décidées par le canton.

L'Etat estime de son devoir de stimuler et soutenir les initiatives contribuant au développement d'activités visant prioritairement à l'amélioration de la santé, ainsi qu'à l'intégration et à la cohésion sociales. Dans cette perspective, il encourage le développement d'activités physiques et sportives, en particulier lorsqu'elles sont destinées aux familles, aux aînés et aux personnes handicapées.

Par ailleurs, la mobilité, l'augmentation du temps disponible pour les loisirs, le souci de l'image, la recherche d'authenticité et de liberté, le sentiment d'être "dans le vent" et, plus simplement, le plaisir ressenti, concourent au développement d'activités physiques et sportives hors des structures associatives. Nombre de pratiques nouvelles telles que le nordic walking, le roller, l'urban training, etc. en témoignent. Des préoccupations de santé et d'apparence nourrissent aussi le développement de ce phénomène. Avec des activités à la carte, un encadrement centré sur l'individu et des horaires libres, l'offre est à la mesure d'une demande multiple caractéristique de notre époque.

L'Etat entend favoriser les actions en faveur du sport pour tous en cherchant à augmenter la part de la population ayant une activité physique, ceci en accord avec le *"Concept du Conseil fédéral pour une politique du sport en Suisse"* et la *"Stratégie de l'OFEFP pour le sport et le tourisme sportif"*.

Les activités physiques et les disciplines sportives pratiquées, l'intensité ainsi que le niveau de performances doivent correspondre aux goûts, aux capacités, aux motivations et aux prédispositions des individus. Dans ce cadre, le rôle de l'Etat consiste moins en un investissement financier qu'en un appui en termes de coordination et de conseil.

L'Etat réaffirme d'autre part son appui au sport associatif, tout en préconisant l'adaptation des pratiques à l'évolution de la société.

Il répond ainsi à la Constitution vaudoise (Cst-VD) qui consacre:

- à son article 6, alinéa 1, lettre c, en tant que but de l'Etat :

- *la préservation des bases physiques de la vie et la conservation durable des ressources naturelles,*

- à son article 70, la vie associative et le bénévolat:

L'Etat et les communes prennent en considération le rôle et la vie associative et reconnaissent son importance.

Ils peuvent accorder aux associations reconnues un soutien pour leurs activités d'intérêt général.

Ils peuvent leur déléguer des tâches dans le cadre de contrats de partenariat.

Ils facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles.

Dans cette perspective, l'intervention de l'Etat, confiée au Service de l'éducation physique et du sport, consistera prioritairement à coordonner et soutenir les efforts des associations sportives, des autorités communales et de tous les acteurs institutionnels et non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport.

3.2 Sport international

Ce nouveau chapitre témoigne d'une réalité de plus en plus prégnante : l'impact du sport dans la vie économique de la société.

Le Conseil fédéral, dans son concept pour une politique du sport, reconnaît l'importance de la présence en Suisse des organisations internationales de sport, ainsi que celle des grandes manifestations sportives. Il y décrit l'intérêt qui en résulte pour le sport, l'économie et le rayonnement de notre pays.

Par sa politique d'accueil des organismes internationaux de sport, le Canton de Vaud est reconnu comme partenaire privilégié par la Confédération. Il est donc opportun d'exploiter ce potentiel économique.

La présence à Lausanne du Comité international olympique (CIO) ainsi que le développement des relations avec les fédérations internationales de sport et l'implantation sur sol vaudois de près d'une trentaine d'entre elles renforcent de manière exceptionnelle le rayonnement et la visibilité du canton. Favoriser l'accueil et l'implantation des organismes internationaux de sport s'inscrit par conséquent dans les priorités du gouvernement vaudois.

Il convient de préciser que ce chapitre représente uniquement une nouveauté législative. Financièrement, cette mission est déjà assurée depuis le début du siècle par le SEPS, sur la base d'un budget voté chaque année par le Grand Conseil.

3.3 Ce qui n'y figure pas… ou plus

Un point important de la loi actuelle disparaît complètement du nouveau texte : la Commission consultative du Sport-Toto (rebaptisée Commission du Fonds du sport). Précédemment nommée par le Conseil d'Etat et présidée par un de ses membres, elle présentait à ce dernier des propositions pour la répartition de la part annuelle allouée au Canton par les sociétés de loteries. Suite à l'adoption par le Conseil d'Etat d'un nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries en novembre 2009, cette commission consultative sort complètement du giron de l'Etat puisqu'elle est organisée en fondation depuis le 1er octobre 2010. Les membres du conseil de fondation et leur président sont nommés par le Conseil d'Etat. Ils gèrent le fonds de manière autonome, transmettant notamment un rapport annuel d'activités au Conseil d'Etat.

Un autre point, important lui aussi, ne figure pas dans ce projet : la promotion de l'activité physique pour les collaborateurs de l'Etat. Après avoir été longuement étudiée, cette proposition n'a pas été retenue. Une telle disposition, si elle devait être introduite, devrait figurer dans la loi sur le personnel.

Enfin, la question de la facturation des frais de services de l'Etat engagés dans le cadre de manifestations sportives a elle aussi retirée de ce projet de loi pour figurer dans une loi spéciale

entièrement dédiée à cette problématique. Ce choix résulte du fait que cette problématique ne relève pas seulement du sport.

3.4 Conclusion

Ainsi, par la préservation des dispositions relatives à l'école, au mouvement "Jeunesse+Sport", aux infrastructures sportives notamment, et par l'introduction des deux nouveaux chapitres susmentionnés, la mise en adéquation de la loi avec la réalité et les besoins actuels est réalisée.

Les dispositions d'exécution de la présente loi impliqueront la révision des règlements existants.

D'un point de vue pratique, dans un souci de simplification et suite à l'acceptation de la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) par le peuple vaudois le 4 septembre 2011, il a été décidé d'utiliser dans le présent EMPL la terminologie qui aura cours dès l'entrée en vigueur de la LEO (par exemple lorsque sont cités les cycles d'enseignement et les années scolaires concernés).

Ce projet a pu bénéficier tout au long de son élaboration du suivi de la Commission consultative de l'éducation physique composée de représentants des milieux politiques, scolaires, universitaires, sportifs et médicaux.

Il a ensuite été mis en consultation interne et externe à l'Etat.

4 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

4.1 Chapitre premier - But de la loi et organisation

4.1.1 Article premier. - But de la loi

L'article premier pose le caractère essentiel de la pratique sportive et son premier alinéa en précise l'objectif.

A son deuxième alinéa, il définit les raisons (sociales, santé publique, bien-être, etc.) pour lesquelles il est fondamental de légiférer.

Afin de permettre une lecture simplifiée de l'ensemble de la loi, le troisième alinéa, après avoir rappelé la coordination indispensable entre les collectivités publiques, énumère, dans l'ordre des chapitres, les missions que l'Etat doit remplir en la matière.

Cet article définit les domaines envisagés pour l'action de l'Etat dans le cadre de la présente loi. Il n'a ainsi pas pour vocation de décrire les modalités de cette action. Ainsi si, dans certains de ces domaines, des mesures comme l'octroi de subventions sont envisagées, l'article 1 ne fonde pas un droit à obtenir ces mesures. S'agissant notamment de subventions, le principe selon lequel il n'existe pas de droit à la subvention est d'ailleurs repris dans le chapitre topique.

Le quatrième alinéa rappelle qu'en matière de sport aussi l'égalité entre les hommes et les femmes doit prévaloir et qu'ainsi l'Etat est à sa place lorsqu'il se soucie d'encourager des initiatives qui réalisent cette égalité dans l'accès aux pratiques sportives.

4.1.2 Missions

4.1.2.1 Art. 2 - a) Département

Le premier alinéa fixe que le département en charge de l'éducation physique et du sport (actuellement le Département de l'économie) est chargé de l'exécution de la présente loi ; il est important de relever que le département est responsable en la matière, même s'il n'est pas en charge de l'école.

En 2002, le Conseil d'Etat a rattaché le Service de l'éducation physique et du sport au Département de l'économie. Ce rattachement a pour objectif de faciliter la résolution de problématiques toujours plus transversales aux différents départements de l'Etat et aux nombreux partenaires institutionnels et privés

concernés par le développement du sport : institutions oeuvrant dans le domaine de la santé et de l'action sociale, du tourisme, des associations et fédérations sportives, de l'école, etc. De plus, diverses activités ont un lien évident avec celles déployées notamment par la promotion économique et le service en charge de l'économie et du tourisme (dans les domaines de l'accueil des fédérations et de manifestations sportives internationales ou de congrès en lien avec le sport).

La scolarité étant concernée, non seulement du fait de l'enseignement obligatoire en matière d'éducation physique et de sport mais aussi des autres actions menées dans ce domaine pour promouvoir le sport, la seconde phrase de l'alinéa 1 réserve particulièrement la position privilégiée qu'occupe le département en charge de la formation en tant qu'interlocuteur et partenaire.

Le second alinéa inscrit dans la loi le rôle central qui doit être celui du département compétent en matière d'éducation physique et de sport.

4.1.2.2 Art. 3 - b) Service

Le département est chargé de veiller à l'application de la future loi cantonale (art. 2). Il s'acquitte de cette tâche par le truchement du service qui voit ses tâches principales ici rappelées.

Le rapport sur la politique de soutien au sport vaudois, soumis au Conseil d'Etat en février 1994, a actualisé les orientations prises dans la loi de 1975. Il a apporté des prolongements concrets aux intentions exprimées par le gouvernement en 1991, lorsque l'Office de l'éducation physique de la jeunesse (OEPJ) a acquis le statut de service.

Ce statut a été confirmé en 2007 lors du débat du Grand Conseil sur le postulat de M. le député Nicolas Daïna. A cette occasion, il a été longuement expliqué en quoi le regroupement de toutes les missions liées au sport au sein d'un même service assure un gain de temps, d'efficience, de cohérence et permet de mener une véritable politique cantonale du sport.

Les tâches du Service de l'éducation physique et du sport énoncées dans la loi de 1975 ont ainsi été adaptées à la multiplicité des formes prises par le sport au cours des années. Elles sont fondées sur les structures existantes et prennent en compte les mutations de la société et des institutions.

Cet article ne comporte aucune tâche nouvelle. Il reprend en son alinéa 1 les tâches qui figuraient dans la loi de 1975 et qui sont encore d'actualité. Il supprime celles qui correspondaient à des relations entre le service et des organismes qui n'existent plus.

La lettre a) confirme la pratique actuelle, à savoir que les services en charge de l'enseignement sont les employeurs des maîtres d'éducation physique et sportive, que les budgets y relatifs restent de leur ressort. Le service en charge de l'éducation physique et du sport supervise en la matière l'application des articles 1, lettres b et c et 10 à 19 de la présente loi. La supervision comprend la définition d'un cadre général, ainsi qu'un suivi de la mise en œuvre de celui-ci. Le service se concentre notamment sur le contrôle par pointages du respect des mesures de sécurité, de la qualité de l'enseignement, de la dotation horaire réservée à l'éducation physique et sportive (EPS) ; il participe aussi à l'encadrement des nouveaux enseignants et des remplaçants. En accord avec le directeur, il peut intervenir dans un établissement scolaire en cas de dysfonctionnement. Il anime l'EPS dans les écoles en ce sens qu'il coordonne et supervise les activités des chefs de file en éducation physique et sportive, la mise sur pied de l'animation pédagogique, du sport scolaire facultatif ainsi que des journées sportives cantonales, interrégionales ou suisses par exemple. Il ne répond pas directement de l'organisation des établissements scolaires en matière d'EPS, cela reste de la compétence du directeur d'établissement et de ses collaborateurs.

Deux types de tâches déjà assumées par le service, mais qui ne figuraient pas dans la loi de 1975, sont introduits dans cet article : la lettre c) correspond à une action déjà effectuée aujourd'hui, notamment pour ce qui concerne l'éducation physique scolaire ; la portée de la lettre h) est expliquée dans les

articles 31ss de la présente loi.

Il convient encore de signaler que la lettre j), qui stipule que le service *"surveille l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent"*, concerne particulièrement la mise à disposition par les communes des locaux nécessaires à l'enseignement (de l'EPS en l'occurrence). Il s'avère qu'il manque aujourd'hui un certain nombre de salles pour l'enseignement de l'EPS. Cette lettre j) permet au service de rendre les communes attentives aux manques constatés, mais elle ne constitue pas une base suffisante pour contraindre celles-ci à construire. Le constat est le même pour ce qui est du manque de piscines couvertes pour l'enseignement de la natation, comme l'a montré le débat du Grand Conseil vaudois de janvier 2008 suite à la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de M. le député Philippe Ducommun.

A son alinéa 2, l'article détermine les activités générales du service qui se veut non pas un simple redistributeur, mais bien un centre de compétences, facilitateur de l'activité de tiers oeuvrant dans le canton pour le développement du sport ou susceptibles de renforcer l'image du canton en matière de sport international. De ce point de vue, le service centralise et met à disposition des associations sportives ou des organisateurs de manifestations sportives des informations utiles pour l'accueil, les infrastructures, les possibilités de financement. Par exemple, d'un côté, au niveau régional et cantonal, le service veille à mettre sur pied des séances à destination des communes et des associations sportives cantonales, avec pour but de leur transmettre des informations utiles en matière d'organisation ou de financement d'activités sportives. De l'autre côté, au niveau international, le SEPS contribue aussi à l'image et à la reconnaissance du canton en tant que lieu d'accueil privilégié des organisations sportives internationales et de leurs partenaires, en menant, avec la Ville de Lausanne notamment, toute action utile en la matière.

Sauf mention contraire dans un article topique, les activités générales du service au bénéfice de ces tiers, telles qu'elles découlent de la loi, consisteront ainsi pour la plupart en des prestations, non pécuniaires, envers les divers acteurs du domaine sportif.

Lorsque ces prestations non pécuniaires du service constituent une subvention, elles sont soumises aux dispositions du chapitre particulier de la présente loi les visant, ainsi qu'à la loi sur les subventions. Ce projet a d'ailleurs été corrigé et validé par le Service juridique et législatif (SJL) afin d'en vérifier la conformité en la matière.

4.1.3 Art. 4 – Commission consultative

Sur la base de la réglementation actuelle (art. 7), la disposition commentée pérennise l'institution d'une Commission consultative de l'éducation physique et du sport (anciennement Commission consultative de l'éducation physique) chargée de soutenir l'action du Conseil d'Etat en la matière.

Par contre, trois commissions ont été abandonnées dans le présent texte:

- La Commission consultative pour la formation des maîtres d'éducation physique a été abrogée lors de l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2000 sur la Haute école pédagogique (HEP).
- La Commission de "Jeunesse+Sport" n'a, quant à elle, jamais été constituée, les questions relatives à "Jeunesse+Sport" ayant été traitées par la Commission consultative de l'éducation physique.

La Commission du Sport-Toto est aussi supprimée. Conformément à l'adoption du nouveau règlement sur la répartition des bénéfices d'exploitation des grandes loteries par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2009, cette commission cantonale a été transformée en fondation. Il n'y avait donc plus lieu d'y faire référence dans ce projet.

4.1.4 Art. 5 - Congés spéciaux

Cet article prévoit deux types de congés possibles, octroyés sur la base de la directive 35.4 LPers.

Le premier de ces congés figure dans la loi actuelle, au bénéfice des collaborateurs de l'Etat qui suivent une formation "Jeunesse+Sport", contribuant ainsi à encourager tous ceux qui prennent une responsabilité envers la formation et la jeunesse. D'une durée maximale de 12 jours par an, ces congés ne doivent pas perturber la bonne marche des services de l'Etat, raison pour laquelle il appartient à l'autorité d'engagement de statuer sur leur octroi. Le canton donne un signe positif pour la formation des cadres su sport vaudois ; il souhaite voir les communes et les employeurs privés suivre son exemple.

Financièrement, il convient de préciser que les cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" donnent droit à des cartes "Allocation pour perte de gain" (APG) assurant à l'employeur le remboursement du salaire du collaborateur durant son absence. Le collaborateur de l'Etat doit remettre cette carte à l'autorité d'engagement lors de son retour sur sa place de travail.

La formulation de cet article permet aussi d'octroyer un congé destiné aux collaborateurs de l'Etat qui oeuvrent en qualité de bénévole dans une manifestation sportive internationale. Il conviendrait, le cas échéant, de compléter en ce sens la directive 35.4 LPers. Cela permettrait d'uniformiser des pratiques qui existent déjà aujourd'hui, qui ne sont pas uniformes et qui ne reposent sur aucune base légale.

Ces manifestations relèvent d'une politique publique de l'Etat s'intégrant dans la volonté de renforcer le canton comme centre de compétence reconnu en matière de sport international. Elles ne sauraient être mises sur pied sans un grand nombre de bénévoles. Certains d'entre eux ont même des compétences spécifiques (par exemple juge pour une compétition internationale) qu'il serait très difficile de trouver ailleurs, ou alors au prix de dépenses supplémentaires importantes s'il fallait faire venir quelqu'un de l'étranger.

Il s'agirait donc de favoriser l'organisation de manifestations d'utilité publique tout en renforçant une politique publique voulue par le Conseil d'Etat, en conformité avec l'article 70 de la Constitution vaudoise qui dit que "L'Etat et les communes facilitent le bénévolat et la formation des bénévoles".

Il n'y aurait pas de droit inaliénable au congé. Là aussi, il conviendrait que l'autorité d'engagement statue sur l'octroi en vue d'éviter que l'absence altère la bonne marche du service. On peut aussi imaginer qu'un nombre de jours maximal par année soit fixé et que ces jours de bénévolat soient additionnés aux congés "Jeunesse+Sport" pour éviter des absences cumulées dépassant les 12 jours prévus dans la loi actuelle.

En tout état de cause, la disposition favorisant le bénévolat ne serait pas beaucoup utilisée. En fonction de la situation actuelle, on peut estimer que le total des demandes équivaudrait à moins de 0,5 ETP par année pour l'ensemble de l'ACV.

4.2 Chapitre II - Encouragement à la pratique sportive

4.2.1 Art. 6 – Sport pour tous

La dernière étude nationale en date, intitulée *"Sport Suisse 2008"* et menée par l'Office fédéral du sport et l'Observatoire Sport et activité physique suisse, montre que seuls 42,4% des Romands déclarent pratiquer au moins deux heures de sport par semaine. C'est sensiblement moins que les Tessinois (46,7%) et nettement moins que les Suisses alémaniques (63%).

Cet article met en exergue la volonté de l'Etat de contribuer à augmenter la part de la population active sur le plan physique, dans des buts de santé publique et de bien-être notamment. Il vise des actions générales de promotion de la pratique sportive en tant que telle et donc de ce que l'on peut appeler le "sport populaire". Afin de mettre en lumière le fait que cet article doit permettre aussi une action plus

ciblée, au bénéfice de certaines catégories particulières de la population, on énumère quelques-uns des "publics-cibles" de cette disposition (familles, aînés, personnes en situation de handicap). D'autres catégories pourraient être visées, pour autant qu'il apparaisse qu'une action spécifique peut être adéquate.

Il est à noter que l'ancienne loi (art. 6 lettre m) permettait déjà d'encourager les initiatives contribuant au développement d'activités sportives pratiquées par des groupements libres, des familles, avec pour objectif principal l'amélioration de la santé. C'est dans cet esprit que l'Etat soutenait le mouvement "Sport pour Tous" dirigé par l'Association nationale d'éducation physique, mouvement destiné à la promotion d'activités sportives populaires et non compétitives et disparu depuis.

L'encouragement à une pratique sportive saine et adaptée à chaque individu doit être porté par une information et une communication adéquates. A cet effet, le service œuvre comme lieu de compétences, de coordination et de soutien aux diverses initiatives publiques et privées.

Un certain nombre d'actions actuelles de l'Etat, par son service chargé des sports, entrent dans le cadre de cet article, tel le soutien accordé à certaines associations ou collectivités publiques organisant des activités sportives, d'été ou d'hiver, auxquels participent des enfants ou adolescents vaudois.

Dans cette mesure, et comme l'encouragement prévu par cet article vise des actions au bénéfice, parfois de l'entier de la population du canton, parfois de catégories générales de celle-ci, il paraît justifié de permettre qu'elles soient non seulement encadrées, en bénéficiant de l'activité ordinaire du service, mais aussi puissent être appuyées financièrement si elles le méritent (alinéa 2). On peut penser par exemple au soutien à des actions ou programmes initiés par l'Office fédéral du sport, voire de la santé publique.

S'agissant du grand public, l'emploi du terme "promotion du sport en général" permet de rappeler que l'aide doit viser une action favorisant la pratique sportive, et non celle d'une discipline sportive déterminée. Les actions aidées doivent en outre être de l'ordre de l'initiation.

L'aide financière ne représente de loin pas l'aspect prioritaire de l'action de l'Etat et de son service spécialisé en la matière. L'intention du Conseil d'Etat est bien d'initier ou encourager des projets entre partenaires en provenance des secteurs privé et public. La prestation pécuniaire ne serait octroyée qu'en appoint, de manière très modeste, pour assurer une partie très minoritaire du financement. L'évaluation des incidences financières du présent projet de loi ne prévoit d'ailleurs que quelques dizaines de milliers de francs par année à cet effet.

A propos du développement de l'activité physique dans la population en général, il convient de rappeler que l'insuffisance de pratique sportive se répercute à hauteur de 2,7 milliards de francs par an sur les coûts de la santé en Suisse. Dans son message accompagnant la Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique, le Conseil fédéral explique d'ailleurs que l'augmentation des coûts de la politique sportive fédérale sera compensée par des économies dans le domaine de la santé et des assurances sociales. Le même raisonnement est valable pour le financement lié aux prestations induites par le présent article.

Il n'est pas exclu que, s'agissant plus particulièrement des aînés ou des personnes en situation de handicap, une action plus précise soit nécessaire, cela aussi parce que l'offre sportive peut y être plus restreinte. Il appartiendra toutefois aux organes d'application de la loi de veiller à ce que cette aide reste versée dans le but d'augmenter l'attractivité du sport dans le cercle de personnes visé et non pas simplement pour faciliter à quelques personnes de ce cercle la poursuite d'une activité sportive qu'elles ont déjà adoptée.

Pour le surplus, des dispositions règlementaires définiront les modalités spécifiques de l'aide apportée par l'Etat en matière d'encouragement à la pratique sportive.

4.2.2 Art. 7 – Sport associatif

Cette nouvelle disposition démontre l'importance que l'Etat accorde au sport associatif.

En 1996, une vaste enquête, confiée au Service cantonal de recherche et d'information statistiques (SCRIS) [1] mandatée par le service, a mis en évidence la richesse et la diversité des pratiques sportives au sein des clubs vaudois. Elle a montré qu'un Vaudois sur cinq appartient à un ou plusieurs club(s) sportif(s). Parmi les 1420 clubs sportifs que compte le canton de Vaud en 1996, 1029 ou 73% sont affiliés à une association sportive. Les sportifs membres actifs des clubs sont au nombre de 120'000, avec une nette prépondérance masculine. Les responsables des clubs, plus de 18'000 dont 92% de bénévoles qui ne touchent aucune rémunération pour leur travail ou ne sont que défrayés ou indemnisés, effectuent plus de 90'000 heures de travail par semaine au service de la collectivité.

Le club sportif représente ainsi une valeur importante de notre société : lieu social qui diminue l'isolement et le repli sur soi, qui initie souvent l'apprentissage à la vie en société. Il est dispensateur de connaissances utiles au maintien de la santé et participe ainsi à la responsabilisation individuelle dans ce domaine, fondement de toute stratégie moderne de prévention.

La prise de responsabilités des jeunes dans les associations et les clubs figure en bonne place dans cette vocation citoyenne du sport. Cela est de nature à valoriser les jeunes par leur engagement au service des autres, aussi sûrement que par leurs résultats.

Sensible à la valeur de l'action des associations et des clubs sportifs, l'Etat s'est attaché à intensifier ses efforts dans les domaines de l'encadrement et de la coordination plus particulièrement. De plus, il soutient financièrement l'organisation de manifestations sportives importantes sur territoire vaudois.

A son premier alinéa, l'Etat affirme son soutien à ce type d'organisation.

Au deuxième alinéa, l'engagement du service en matière d'information et de formation du personnel d'encadrement administratif et communal, des dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois est défini. La conduite d'une société sportive est de plus en plus complexe et difficile. Elle nécessite, de la part des dirigeants, compétences et savoir-faire. Au travers de séminaires, généralement organisés en collaboration avec des institutions privées, voire avec un ou plusieurs autres cantons romands, l'Etat peut participer à la formation administrative des dirigeants de clubs. Ces séances peuvent être, de cas en cas, considérées comme un avantage économique. Elles se fondent toutefois sur des collaborations déjà existantes et sont accessibles aux personnes désireuses de s'engager au service de la collectivité.

Le troisième alinéa stipule que l'Etat peut soutenir le sport d'élite. Il n'est pas envisagé d'aides financières à ce stade puisque la nouvelle fondation vaudoise redistribuant les bénéfices annuels des grandes loteries devrait rester à l'avenir le soutien principal du sport d'élite vaudois. Cette disposition donne par contre au service une base légale pour s'impliquer dans l'organisation de la soirée du Mérite sportif vaudois qui réunit chaque années plusieurs centaines de participants ; on peut aussi envisager d'autres démarches administratives et mises sur pied de manifestations en faveur des sportifs d'élite de ce canton.

[1] In *Les clubs sportifs dans le canton de Vaud*, SCRIS, 1996

4.2.3 Art. 8 – Infrastructures

L'Etat veille à faciliter aux sociétés sportives ou à d'autres institutions l'accès aux infrastructures sportives des collectivités publiques ou à celles qu'il a subventionnées. Les propriétaires desdites infrastructures peuvent en contrepartie percevoir une finance raisonnable.

L'accès aux bâtiments publics ou subventionnés est réglementé au chapitre V de la loi et la rémunération prévue correspond, pour les bâtiments appartenant au canton, à la couverture des frais d'exploitation. Le Conseil d'Etat est habilité à régler les modalités par voie réglementaire, y compris,

s'il l'estime opportun, en édictant un barème unique pour les bâtiments de l'Etat.

Cet article répond notamment à une observation de la Commission de gestion du Grand Conseil figurant dans son rapport sur la gestion 2009 et 2010.

4.2.4 Art. 9 – Prévention

Cet article précise que le service peut établir des directives et des recommandations en matière de prévention. Celles-ci doivent favoriser la pratique d'activités physiques saines et adaptées. Le service est ainsi amené à collaborer avec d'autres services de l'Etat et les institutions publiques et privées, entre autres l'Office fédéral du sport et Swiss Olympic, chargés de faire appliquer les mesures en matière de lutte contre le dopage, de maltraitance et de corruption notamment. Le service peut contribuer à la mise en place et au suivi des mesures de surveillance prises par les instances responsables. Il assure son devoir de signalement et répond à l'ancrage dans la nouvelle Constitution fédérale du droit pour les enfants à un développement harmonieux et à la protection exigée par leur condition de mineur (art. 11Cst.).

Ces directives ou recommandations peuvent être prises en compte lors de l'octroi de subventions et seront concrétisées, cas échéant, par l'adjonction de charges à l'endroit du bénéficiaire, comme le rappelle l'art. 44.

4.3 Chapitre III - Education physique et sportive dans les écoles

4.3.1 Education physique et sportive

4.3.1.1 Art. 10 – a) Définition

L'éducation physique et sportive est régie par la législation fédérale et cantonale. Sa place dans la scolarité obligatoire et postobligatoire est aujourd'hui reconnue et attestée notamment par des plans d'études et des manuels officiels (notamment le PER, nouveau Plan d'Etudes Romand). Elle est ainsi partie intégrante obligatoire de l'enseignement de base (art. 68, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) et art. 12 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (RS 415.0)). Le Canton s'assure que cet enseignement est dispensé, soit parce qu'il est directement de son ressort pour les écoles publiques, soit par le biais des exigences d'équivalence posées aux écoles privées et de la surveillance exercée (art. 62, al. 2, Cst. ; art. 7 de la loi sur l'enseignement privé (LEPr ; RSV 400.455)).

L'Etat souligne dans ce chapitre le caractère obligatoire des leçons hebdomadaires d'éducation physique et sportive, des journées sportives et des camps de sport.

Conformément à ses tâches d'animation et de supervision de l'EPS, le service veille en collaboration avec le département en charge de la formation, à la mise en œuvre du sport obligatoire dans les écoles. Une analyse périodique doit permettre au service de se rendre compte dans quelle mesure les objectifs fixés ont pu être atteints et de proposer, le cas échéant, les mesures à prendre. Pour ce faire, la loi confirme l'existence des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire (art. 19).

Il convient de préciser que différents programmes, d'origine fédérale ou cantonale, encouragent, dans le cadre scolaire, une pratique quotidienne de l'activité physique et du mouvement. Le programme "L'Ecole bouge", qui consiste à inciter les classes (prioritairement du secteur primaire) à s'engager à pratiquer au moins 20 minutes de mouvement chaque jour durant trois mois, est probablement celui qui a rencontré à cet égard le plus large écho : plusieurs milliers de classes suisses y ont participé. On peut aussi noter que la déclaration de la Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique (CDIP) du 28.10.2005 rompait une lance en direction de la promotion du mouvement, tout comme cela figure parmi les objectifs du programme cantonal "ça marche" soutenu par le DFJC et le DSAS et auquel le SEPS participe pleinement.

L'intégration du mouvement quotidien dans la journée de l'écolier ne figure pas dans le présent projet de loi, mais elle mérite évidemment d'être poursuivie voire étendue, tant pour des raisons pédagogiques que pour des raisons de santé publique. Néanmoins, cette intégration ne saurait remplacer la dotation légale d'éducation physique et sportive scolaire : ces deux concepts (mouvement quotidien et EPS) ne poursuivent pas les mêmes objectifs, ne proposent pas les mêmes activités et ne parviennent pas au même résultat. La pratique quotidienne du mouvement et l'éducation physique et sportive scolaire ne sont pas interchangeables, mais complémentaires.

L'éducation physique et sportive, par ses objectifs et contenus, s'inscrit dans la perspective d'une formation globale de l'élève. Elle considère le mouvement (l'action) comme un vecteur privilégié du développement des capacités physiques et motrices, mais aussi cognitives, affectives et sociales. Seule l'école, au travers des leçons hebdomadaires d'EPS, peut garantir à tous les enfants l'accès à une pratique minimale d'activité physique.

Face au comportement sédentaire des populations, à l'augmentation des loisirs passifs (TV, jeux vidéos, etc.), aux mauvaises habitudes de vie (hygiène, nutrition, stress, etc.) et aux problèmes généraux de santé en découlant (obésité, maladies cardio-vasculaires, maux de dos, etc.), l'EPS contribue au maintien d'une bonne santé physique et psychique et tend à instaurer chez l'élève un rapport actif et responsable à son propre corps, à celui d'autrui et à son environnement. Facteur de prévention, elle développe des attitudes responsables permettant de limiter les comportements à risques, les accidents ou les dérives rencontrées notamment dans le monde sportif (dopage, violence, etc.).

L'EPS enrichit le répertoire moteur et optimise les ressources personnelles de chaque élève. Dans cette perspective, elle organise et stimule les apprentissages dans le domaine du mouvement et de l'expression corporelle. Elle participe à la diversification, au développement et au transfert de potentiels et de savoir-faire propres à l'action motrice.

Considérée sous l'angle des finalités socio-affectives, l'EPS apporte une contribution essentielle à la construction de compétences, de savoir-être et d'attitudes fondamentales. Apprendre et pratiquer une activité sportive, c'est aussi rencontrer l'autre, l'écouter, coopérer, exprimer ses émotions, communiquer, mais c'est également relever des défis, apprendre à persévérer, vivre le fair-play. Cette discipline scolaire offre également un espace de discussion et de compréhension des événements sportifs qui incite l'élève à réfléchir de manière critique au rôle du sport dans la société et à son impact sur l'environnement.

Sur le plan pédagogique, les apprentissages moteurs et perceptifs sont considérés comme déterminants pour le développement des aptitudes et des connaissances. L'EPS articule des compétences langagières, logico-mathématiques, artistiques, au sein d'une approche conjuguant le développement de la motricité et celui de l'intelligence. Elle joue ainsi un rôle conséquent dans tout apprentissage, scolaire ou non, à la mesure de l'importance du mouvement dans la vie de l'enfant ou de l'adulte.

L'EPS dispose d'une large panoplie d'activités permettant de conduire ces objectifs. Les sports, comme pratiques socio-culturelles de référence, en constituent le vivier essentiel.

4.3.1.2 Art. 11 – b) Dans l'enseignement obligatoire

Traitant de l'enseignement dans l'école obligatoire, cet article confirme les dispositions contenues dans la loi de 1975 qui fondent la pratique actuelle. Les trois périodes des cours de base, dispensées sous forme de trois voire parfois deux leçons distinctes, permettent d'assurer la fréquence, la régularité et la quantité nécessaires de l'enseignement tout au long de l'année.

Pour ce qui est de la quantité, la confirmation de la dotation minimale actuelle (3 périodes d'éducation physique et sportive par semaine, la troisième période pouvant être remplacée par une leçon de

rythmique à l'école enfantine, soit dans les degrés 1 et 2 HarmoS) relève de la cohérence entre le contenu de la présente loi, les diverses études scientifiques publiées ces dernières années sur l'éducation physique et sportive comme sur les effets du manque de mouvement et les multiples actions et campagnes de sensibilisation menées par divers acteurs. L'Etat de Vaud fait partie de ces acteurs, par exemple en prenant une part prépondérante dans le programme "ça marche", qui vise à améliorer l'alimentation et le mouvement, chez les élèves notamment.

Dans certains établissements, cette dotation légale de 3 périodes hebdomadaires est aujourd'hui parfois difficile à respecter (notamment dans les cycles primaires). Différentes raisons expliquent cela : priorités financières (coût des infrastructures sportives), problèmes d'organisation dans les établissements scolaires, problèmes de formation de base et de formation continue pour certains enseignants généralistes, etc. Il n'en reste pas moins que l'obligation des trois périodes hebdomadaires d'EPS doit figurer dans la loi, notamment pour rappeler les autorités publiques à leurs devoirs puisqu'il incombe aux communes de mettre à disposition les salles de sport nécessaires à l'éducation physique et sportive scolaire. Il n'est pas question pour l'Etat de jouer un rôle contraignant, mais le rappel de cette obligation légale peut permettre à celui-ci, par le biais de son service, de tenter de convaincre les communes qui ne feraient pas l'effort nécessaire.

En matière de régularité, la loi ne précise pas les modalités d'organisation de la dotation horaire d'EPS, car cela ne relève assurément pas du niveau législatif, mais réglementaire. En ce domaine, il est préconisé d'organiser les trois périodes de base en EPS en trois leçons distinctes durant la semaine. Cette exigence se fonde sur plusieurs arguments et est d'autant plus importante que l'élève concerné est jeune. On peut estimer que plus l'élève grandit, plus une certaine souplesse peut être admise. La mise en place de trois leçons distinctes pose parfois des problèmes en terme d'organisation, de temps de déplacement, de temps nécessaire pour se changer et se doucher. Néanmoins, l'importance de la répétition prend le pas sur ces inconvénients. Pour de jeunes enfants, le groupement de deux périodes rend la leçon d'éducation physique et sportive trop fatigante (perte d'attention, risques accrus d'accidents). Les études montrent que les apprentissages moteurs exigent fréquence et régularité : la quantité ne suffit pas. En ce sens, la règle veut que trois leçons distinctes soient organisées pour les années 1 à 8 du degré primaire. Une dérogation peut être admise pour des raisons organisationnelles majeures, lorsque le lieu d'enseignement se trouve à plus de 5 minutes de la salle de classe.

Cette même règle est valable pour les années 9, 10 et 11 du degré secondaire. Le groupement de deux périodes y est aussi possible pour des raisons d'organisation pour autant que le minimum de 2 leçons distinctes d'EPS dans la semaine soit assuré. On peut également admettre, pour le degré secondaire, que la relation pédagogique et la mise en place d'activités et d'organisations plus complexes peuvent prendre un certain temps et justifier le groupement de deux périodes d'EPS.

En son alinéa 2, l'article se fonde également sur l'article premier, alinéa 3, de l'Ordonnance fédérale du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports et sur la loi cantonale actuelle. Les journées sportives, qui s'ajoutent aux trois leçons hebdomadaires, sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée de sport par mois. Il convient de préciser ici que l'organisation de journées ou de camps sportifs va au-delà de la dotation horaire minimale préconisée par le plan d'études romand (PER) récemment adopté.

Le troisième alinéa est nouveau et confirme la pratique actuelle. Il fixe dans la loi les journées sportives cantonales et permet à l'Etat de déléguer l'organisation de ces journées à des organismes externes reconnus, comme par exemple l'Association vaudoise d'éducation physique scolaire (AVEPS).

Enfin, le dernier alinéa précise l'organisation de camps d'hiver ou d'été, dont il est largement fait usage dans notre canton. Ceux-ci ont une influence positive non seulement sur la santé et la formation sportive des enfants mais également sur leur socialisation. En effet, ils initient à la vie en commun, ils

encouragent les comportements positifs tels que le travail en équipe, le respect d'autrui et le sens des responsabilités, comportements particulièrement mis à contribution lors de ces activités hors-cadre. Ces camps représentent aussi pour beaucoup d'enfants la seule occasion de découvrir certaines activités difficilement accessibles.

Un aspect complémentaire et positif à signaler est l'impact économique et la promotion touristique dont bénéficient les stations qui accueillent ces camps.

Il convient de noter que ces camps sont souvent co-financés par les communes. Ils bénéficient aussi de subsides de la Confédération, par le biais du programme "Jeunesse+Sport", ainsi que d'un soutien important en provenance de la répartition du bénéfice des grandes loteries (fondation "Fonds du sport vaudois"). Les collectivités publiques en provenance des trois niveaux (Confédération, Canton, Communes) se mobilisent donc pour que ce type d'expériences soit pérennisé.

A dessein, cet article ne précise pas le nombre de camps sportifs qui doivent être mis sur pied au cours de la scolarité. Cela pourra dépendre des possibilités locales en matière de personnel, d'infrastructures à disposition, de financement, etc. Pour des raisons sportives et pédagogiques, plusieurs camps sont souhaitables.

4.3.1.3 Art. 12 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, I) En général

En ce qui concerne l'enseignement postobligatoire, c'est-à-dire pour le gymnase, mais aussi pour les autres filières scolaires liées au terme de la scolarité obligatoire, assurées par l'Office de perfectionnement scolaire, de transition et d'insertion professionnelle (OPTI), la loi affirme là-aussi la dotation de 3 périodes hebdomadaires, même si cette dotation est aujourd'hui parfois difficile à respecter, en particulier dans les gymnases. Cette difficulté ne doit pas empêcher de fixer dans la loi le but souhaitable, soit celui d'assurer trois périodes d'EPS par semaine y compris aux élèves de nos gymnases. Quant à la souplesse s'agissant du regroupement des heures en question, ce qui a été dit plus haut du degré secondaire reste vrai. On peut même admettre une souplesse plus grande puisque l'âge des élèves permettra, voire nécessitera, de proposer des activités physiques diversifiées dont certaines exigent des déplacements plus importants.

Le terme " en moyenne " concerne la dotation horaire d'une même classe sur une même année scolaire. Il laisse une certaine liberté d'organisation aux établissements scolaires, notamment en fonction de contraintes liées aux infrastructures à disposition. On pourrait imaginer que certaines classes bénéficient de quatre leçons d'EPS à certains moments de l'année et de deux leçons à d'autres moments.

L'article stipule que des camps sportifs et des journées sportives sont organisés par les établissements, dans la mesure du possible. Contrairement à la scolarité obligatoire, le nombre de ces journées n'est pas précisé.

4.3.1.4 Art. 13 – c) Dans l'enseignement postobligatoire, II) Ecoles professionnelles

Cet article prévoit que d'éventuelles dispositions spéciales relatives à l'enseignement de l'EPS dans les écoles professionnelles figureront dans un règlement. Il sert essentiellement de rappel au fait que les normes en la matière sont édictées au niveau fédéral et que des contraintes spécifiques sont liées à ce type d'enseignement : une majorité des apprenti-e-s suivent une formation duale dont la grille-horaire laisse peu de temps pour une dotation en EPS.

4.3.1.5 Art. 14 – d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

Deux spécificités de l'enseignement en éducation physique et sportive sont prises en compte par cet article. Elles remplacent l'article 11 de la loi de 1975.

Le premier alinéa stipule que l'enseignement de l'EPS est régi par des documents officiels : plans d'études et manuels, fédéraux et cantonaux. Cela permet de s'assurer que le cadre général est défini et que les objectifs sont communs et déterminés.

Dans son deuxième alinéa, l'article confirme la pratique actuelle en matière d'évaluation de l'EPS. Il convient de rappeler que celle-ci fait l'objet d'une communication spécifique par le biais d'un document ad hoc. L'évaluation possède un caractère fondamentalement formatif, lié au processus d'enseignement et à l'information de l'élève et de ses parents. Des documents officiels permettent de suivre le développement de l'enfant tout au long de la scolarité, fournissant de précieux renseignements notamment dans le domaine de la condition physique, du développement moteur et de l'intégration sociale de l'élève. Depuis plus de vingt ans, l'éducation physique et sportive vaudoise utilise des outils d'évaluation éprouvés, performants et reconnus.

4.3.2 Sport facultatif

4.3.2.1 Art. 15 – a) Sport scolaire facultatif

Cet article pérennise le rôle d'interface, assuré par le sport scolaire facultatif (SSF) depuis de nombreuses années, entre l'école et les clubs sportifs. Il participe à l'ancrage des écoles dans la communauté locale. Il actualise les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de la loi actuelle.

Organisés par les établissements scolaires, avec l'appui des communes, plus de 15'000 heures de cours ont été dispensées à près de 21'000 élèves de 7 à 20 ans en 2010. Près de 65% des cours sont dirigés par des moniteurs de clubs sportifs, 25% par des maîtres d'éducation physique sportive et 10% par des enseignants.

Les activités sportives facultatives prévues dans le cadre des établissements scolaires vaudois, ainsi qu'à l'enseigne de "Jeunesse+Sport", connaissent un réel succès et répondent à satisfaction aux objectifs fixés dans ce domaine. Elles couvrent une huitantaine de disciplines. Chaque établissement est libre d'organiser ou non des activités de SSF et cette liberté est confirmée par la présente loi ; actuellement, 93 des 101 établissements de la scolarité obligatoire et des gymnases vaudois participent au SSF.

4.3.2.2 Art. 16 – b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

Cet article confirme la pratique actuelle instituée dans le cadre de la démarche EtaCom. Dans l'enseignement obligatoire, le montant des indemnités des responsables administratifs et moniteurs SSF est fixé sous forme d'un tarif horaire par le Département en charge des sports qui fait figurer les montants nécessaires à son budget. Le remboursement de ces indemnités aux communes qui avancent fréquemment ces montants sera traité sous forme de rétrocession à 100%, incluant les charges sociales. Le titre marginal indique que les autres frais inhérents à l'activité SSF restent à la charge des communes. Ceux-ci sont souvent modestes, voire inexistants.

La tenue de cours de SSF par des enseignants se fait hors charge horaire scolaire et relève donc des activités accessoires.

Dans l'enseignement postobligatoire, les moniteurs sont payés directement par l'Etat.

4.3.3 Art. 17 – Sport et études

Cette nouvelle disposition découle de la réponse du Conseil d'Etat au postulat Olivier Français (1999) traitant du rapport entre le sport et les études dans les écoles. Elle entérine la pratique existante.

Les mesures d'allégement mises en place (dès 1983 pour la scolarité obligatoire et postobligatoire, dès 1989 pour les classes spéciales dans les gymnases et depuis 2000 pour les structures sport-études dans certains établissements de la scolarité obligatoire) ont pour but :

- d'offrir aux jeunes talents des structures scolaires ménageant du temps pour leur entraînement sportif et leur récupération ;
- d'offrir aux milieux sportifs des structures scolaires plus souples leur permettant d'entraîner leurs jeunes espoirs ;
- d'établir une collaboration étroite entre l'école, les milieux sportifs et les parents, visant à assurer la cohérence dans la gestion du temps de l'enfant et une juste répartition des responsabilités.

Dans le cadre des réponses à l'interpellation Irène Gardiol (1999) et au postulat Marcel Muller (2000), le Conseil d'Etat a exprimé sa volonté de lutter contre les dérives du sport. Ainsi, la mise sur pied de structures facilitant le développement des jeunes sportifs talentueux doit s'accompagner de mesures de prévention (notamment d'un suivi médical approprié) et d'information sur les dangers inhérents à une pratique sportive de haut niveau. C'est pourquoi, depuis 2006, des conférences (obligatoires) et tests médico-sportifs (facultatifs) sont mis sur pied avec le soutien financier des associations sportives cantonales qui y consacrent une petite partie de leur subside annuel provenant de la répartition du bénéfice des loteries.

Le soutien apporté par les pouvoirs publics aux jeunes sportifs présentant un niveau d'aptitude particulièrement élevé est lié au respect par les partenaires concernés (milieu scolaire, milieu social, milieu sportif) des valeurs défendues par l'article premier de la présente loi.

L'admission d'un élève dans ces structures doit être objectivement justifiée. Outre ses résultats scolaires, l'élève devra prouver qu'il pratique effectivement un sport à haut niveau, qu'il présente pour celui-ci des aptitudes particulières, et que l'aménagement scolaire dont il bénéficiera est ainsi justifié. On attendra aussi de celui qui entend entrer dans cette filière qu'il démontre que sa santé n'est pas mise en danger par une pratique sportive intensive. Il y va de l'intérêt de l'élève lui-même et de celui de l'Etat à ne pas favoriser une pratique néfaste par son intensité ou la manière dont elle est menée.

L'alinéa 2 se veut l'expression de ces préoccupations. D'une part, de telles structures présentant un caractère exceptionnel et n'étant disponibles que de manière limitée, il convient de permettre au Conseil d'Etat de fixer des critères d'admission et d'établir des priorités en la matière. D'autre part, il convient d'habiliter le Conseil d'Etat à poser les conditions nécessaires pour prévenir une atteinte à la santé des élèves admis dans ces structures. Cette exigence est évoquée au niveau légal déjà, puisqu'il s'agira pour l'élève de fournir des données médicales, en tout cas sous forme d'attestation, et donc de se soumettre à certains examens, cela dans une mesure proportionnée qui pourra être fixée dans les dispositions d'exécution. Ces actes touchant des données, non seulement privées, mais même sensibles (si l'on se réfère à la classification résultant de la loi fédérale sur la protection des données : art. 3, let. c, LPD), l'alinéa 2 donne une base légale formelle à la fixation par règlement de ces exigences.

Aujourd'hui, sans base légale, cette exigence ne revêt aucun caractère obligatoire. Les frais engendrés pour l'élève sont pris en charge par les associations sportives cantonales (via un subside de la fondation "Fonds du sport vaudois") au bénéfice des jeunes sportives et sportifs qui acceptent de s'y soumettre.

Pour rendre cette mesure de prévention obligatoire, il convient de l'inscrire dans la loi en tant que condition à l'admission ou au maintien dans ces classes spéciales. Cette admission étant une facilité accordée à la demande, l'Etat n'a a priori pas à prendre en charge les frais médicaux résultant des preuves à réunir par l'intéressé. L'intervention de la fondation "Fonds du sport vaudois" permet de toute façon aux élèves sollicitant leur intégration ou leur maintien dans ces classes de n'avoir en définitive pas à assumer ces frais.

4.3.4 Art. 18 – Personnel enseignant

La présente disposition tient compte des modifications intervenues ces dernières années dans la formation des enseignants. Elle remplace l'article 12 de la loi actuelle et traite des compétences requises pour enseigner l'éducation physique et sportive dans les écoles. Elle précise que pour répondre aux spécificités de l'EPS, les professionnels concernés doivent être au bénéfice d'une formation spécifique reconnue. Des considérations liées notamment à la sécurité des élèves justifient cette disposition, qui renvoie aux dispositions adoptées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Dans ce cadre, des normes ont en effet été édictées quant aux qualifications nécessaires à enseigner dans les diverses classes et à la reconnaissance intercantonale des diplômes.

On notera toutefois que pour Vaud, la Haute Ecole Pédagogique (HEP) assure depuis 2001 la formation pédagogique des enseignants vaudois. Cette école de type tertiaire délivre des titres d'enseignant de type généraliste, cursus nécessaire à enseigner dans les classes primaires, ainsi que des titres permettant de considérer l'enseignant comme un spécialiste, apte à enseigner dans les classes secondaires ou au postobligatoire.

L'attribution de l'enseignement de l'EPS à un enseignant généraliste ou à un spécialiste dépend de l'âge des élèves et de la disponibilité en enseignants spécialistes d'éducation physique et sportive. En règle générale, l'enseignant généraliste est chargé de l'enseignement de l'EPS à sa classe aux degrés 1 à 6. Le spécialiste intervient, lui, aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire, ainsi qu'aux degrés secondaires et postobligatoires.

La HEP a formé jusqu'en 2010 des enseignants semi-généralistes. Ces derniers peuvent être amenés à enseigner l'EPS aux années 7 et 8 du deuxième cycle primaire ou dans les classes secondaires pour une part de leur temps de travail en fonction du marché de l'emploi.

Actuellement, plus de 3000 généralistes et semi-généralistes, ainsi que près de 450 spécialistes dispensent cet enseignement.

L'alinéa 2 vise notamment à confirmer que d'autres organismes que la HEP sont susceptibles de proposer des cours de formation continue reconnus en matière d'EPS, à l'exemple de l'Association suisse d'éducation physique (ASEP) ou "Jeunesse+Sport".

L'alinéa 3 reprend le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi actuelle. Il confirme qu'un appui pédagogique aux maîtres généralistes chargés de dispenser l'EPS dans le cadre de leur enseignement pluridisciplinaire dans les années 1 à 8 du cycle primaire peut être organisé sur demande du directeur d'établissement. Il est dispensé par des maîtres spécialistes. Il s'agit d'une sorte de formation continue. Ce soutien existe depuis de nombreuses années pour les enseignants qui en éprouvent le besoin.

4.3.5 Art. 19 – Délégués à l'éducation physique et sportive

Chaque canton a la responsabilité de veiller à l'application des prescriptions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Cette animation et ce contrôle sont confiés au service par l'entremise d'inspecteurs scolaires spécialisés (art. 8, premier alinéa de la loi actuelle) qui assurent cette tâche. Prenant une appellation actualisée, les délégués à l'éducation physique et sportive scolaire veillent, comme jusqu'à présent, à ce que soit dispensé un enseignement de qualité garant de respect et de sécurité. Rattachés au service, ils sont chargés de la supervision et du suivi de l'animation pédagogique proposée aux maîtres généralistes, du sport scolaire facultatif, des camps sportifs et de la rythmique ; ils coordonnent l'élaboration de la planification et de l'évaluation de l'enseignement et répondent aux demandes particulières émanant des autorités locales, scolaires et politiques. Ils collaborent en cela avec le Département en charge de la formation et de la jeunesse, ainsi qu'avec les directions d'établissement qui conservent toutes les prérogatives et responsabilités définies par les lois sur l'enseignement.

4.4 Chapitre IV - Mouvement "Jeunesse+Sport"

4.4.1 Art. 20 – Tâches

Réactualisé en 2003, en bonne partie financé par la Confédération, le programme fédéral "Jeunesse+Sport" vise à promouvoir l'activité sportive pour les jeunes de 10 à 20 ans ainsi qu'à garantir une bonne qualité de l'encadrement en formant des moniteurs qui pourront œuvrer dans les clubs sportifs, les mouvements de jeunesses, les écoles et autres groupements. Après l'introduction d'une extension aux enfants de 5 à 10 ans par le biais d'un programme polysportif appelé "J+S Kids", l'Office fédéral du sport propose depuis le 1 er janvier 2011 le concept "Sport aux adultes" pour lequel une subvention pour les cours de formation des cadres organisés dans les cantons est prévue.

Autorité d'application de ce programme fédéral, les cantons sont tenus d'organiser un "office J+S" cantonal, chargé entre autres de la mise sur pied des cours de formation et de formation continue des cadres, des contrôles des annonces des activités J+S sur le terrain (clubs sportifs notamment) ainsi que du contrôle de la qualité.

Le secteur "Jeunesse+Sport Vaud", rattaché au Service de l'éducation physique et du sport, est particulièrement actif. Il a organisé en 2010 plus de 80 cours de formation, d'une durée de 1 à 6 jours, qui ont attiré près de 2'000 participants. Toutes activités confondues (dans les écoles, dans les clubs, etc.), 47’399 jeunes Vaudois-es ont bénéficié en 2010 d'une activité sous l'égide de "Jeunesse+Sport".

4.4.2 Art. 21 – Collaboration intercantonale

Par souci de rationalisation et d'efficacité, les cantons collaborent pour établir leurs offres de formation. Cet article entérine la pratique et correspond à l'alinéa 3 de l'art. 27 de l'actuelle législation. Cette collaboration a des implications financières, puisque Vaud peut être amené à défrayer un autre canton du fait de participants vaudois ou à être défrayé pour avoir admis des participants d'autres cantons. En définitive, elle est adéquate pour tous, puisqu'elle permet de rentabiliser au mieux les cours dont l'organisation était quoiqu'il en soit nécessaire dans un canton, en évitant une redondance dans un ou plusieurs autres.

4.4.3 Art. 22 – Responsabilité civile

Cet article reprend le contenu de l'article 28 de la loi de 1975, tout en en précisant la condition.

L’article 9, alinéa 3, de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports fixait que la conclusion d’une assurance responsabilité civile "est l’affaire" des cantons.

Le Canton de Vaud n’a jamais conclu d’assurance responsabilité particulière sur la base de cet article de la loi fédérale, préférant s'en référer à la responsabilité étatique, garantie de l'Etat remplaçant l'assurance. Le présent projet s’en tient à cette solution, d’autant plus que la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique ne contient plus cette obligation à charge des cantons.

Dans cette mesure, le projet de loi adopte une formulation qui permet une certaine stabilité, tout en réservant une évolution future, par l'ajout de la référence à une disposition prévoyant cette responsabilité. Ce n'est ainsi que dans la mesure où le canton y serait obligé par le droit fédéral que la responsabilité de l'Etat sera substituée à l'assurance exigée.

4.4.4 Art. 23 – Indemnités et frais de cours

Les spécialistes ou experts (sportifs, médecins, …) amenés à donner des cours pour l'obtention d'un brevet de moniteur "Jeunesse+Sport" ou des cours de perfectionnement à des moniteurs déjà brevetés sont indemnisés à raison d'une somme journalière, ou semi-journalière. Cette indemnité sera fixée par le département, dans des normes d'exécution.

Les finances d'inscription aux cours sont facturées aux participants qui veulent devenir moniteur "Jeunesse+Sport" ; elles sont destinées à couvrir les frais d'indemnisation des experts ainsi que les frais logistiques (nuitées, restauration, équipement, remontées mécaniques, etc.). Pour certains cours, le principe de couverture des coûts est respecté. D'autres cours (sports d'hiver avec remontées mécaniques notamment) génèrent des coûts plus importants qui ne peuvent être entièrement répercutés sur des participants qui oeuvreront ensuite la plupart du temps en qualité de bénévoles dans une structure associative. La loi pose néanmoins un garde-fou en prévoyant que le financement par les participants ne peut tomber en deçà du tiers du coût effectif du cours.

4.5 Chapitre V - Infrastructures sportives

4.5.1 Art. 24 – Collaboration

Cet article reprend les éléments contenus dans la loi actuelle à l'article 6, lettre h) ainsi que dans le premier alinéa de l'article 30.

Les collectivités publiques doivent mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Dans cette perspective, celles-ci peuvent être amenées à consentir des investissements importants dans les constructions sportives, salles de gymnastique et terrains de sport plus particulièrement. Vu leur coût, le taux d'occupation doit en être optimal. Les installations sportives, spécialement les salles de gymnastique, sont des locaux à caractère polyvalent, dont les usagers ont des besoins divers, voire contradictoires. Il est indispensable qu'un organisme en coordonne la création, l'aménagement et l'utilisation et soit à disposition des autorités, des associations sportives et des architectes pour les conseiller. Il convient aussi de rendre les architectes et maîtres d'ouvrage attentifs aux multiples prescriptions qui régissent la pratique de sports reconnus, en terme de dimensions notamment. Le service remplit cette fonction, plus particulièrement en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène.

Il collabore notamment étroitement avec les services en charge de l'enseignement, pour ce qui concerne par exemple la planification, la construction et la rénovation d'installations sportives destinées aux établissements scolaires de tous les degrés de la scolarité.

4.5.2 Art. 25 – Règles de construction et d'aménagement

Ce nouvel article confirme pour l'essentiel la pratique en vigueur et doit être vu en correspondance à l'article suivant, concernant le régime d'autorisation spéciale.

D'une manière générale, les infrastructures sportives ne sont pas seulement celles qui servent à la pratique encadrée d'un sport, dans le cadre d'associations ou de clubs sportifs, mais aussi celles qui offrent au public la possibilité de pratiquer le sport comme activité de détente, de loisir et de jeu non encadré sur des équipements ludico-sportifs, des terrains ou aires de jeu multisports, des structures d'escalade, skate parcs ou installations de street-ball par exemple.

Les infrastructures sportives, qu'elles permettent la compétition ou simplement le sport loisir, doivent répondre à des impératifs découlant de directives et recommandations en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène notamment.

Dans une optique de prévention vis-à-vis de l'usager, et pour la partie des infrastructures concernée, de conformité avec les règles du sport associatif, l'Etat a un intérêt propre à fixer les directives et les

recommandations qui régissent la construction et l'aménagement d'infrastructures sportives. Le Conseil d'Etat définira la portée de ces normes et en précisera les grandes lignes et objectifs dans un règlement. S'agissant de normes pour l'essentiel de nature technique, la loi prévoit toutefois directement que celles-ci pourront être contenues en tout ou partie dans des directives du département. Le service assurera la cohésion et le suivi des mesures édictées par l'Etat.

4.5.3 Art. 26 – Contrôle et autorisation spéciale

Conformément à l'article 30, alinéa 2, de la loi actuelle, le présent article définit l'organe de contrôle en matière d'infrastructures sportives.

Le service procédera à un examen du respect des normes de construction spécifiques à ce type d'infrastructures.

Sur base de cet examen, le département délivrera une autorisation spéciale, telle que réservée par l'art.120,al.1,let.c,LATC. Il pourra l'assortir de charges et de conditions, liées aux normes établies à l'article précédent.

La norme proposée instaure un changement dans la répartition actuellement fixée à l'annexe II du Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire, qui devra être révisée.

Actuellement, une compétence unique du département chargé de l'éducation physique et du sport n'est prévue que lorsqu'une infrastructure uniquement sportive est en cause. Toutes les infrastructures sportives scolaires sont par attraction de compétences traitées par le département en charge de la formation. La nouvelle loi, en plus de donner une base légale stricte à l'autorisation spéciale, attribue au département en charge de l'éducation physique et du sport la délivrance de cette autorisation pour toutes les installations sportives, y compris celles scolaires. Cette compétence paraît s'imposer. D'une part, le département est l'auteur des normes spécifiques. D'autre part, cette nouvelle répartition des compétences ne crée pas de charge supplémentaire, dans la mesure où, au lieu d'adresser un préavis sur ce sujet au département en charge de la formation, le département compétent délivrera simplement l'autorisation spéciale pour toute infrastructure (cas échéant une partie du bâtiment) destinée à l'éducation physique ou au sport, et cela sans qu'il soit besoin de trancher si elle peut être considérée comme destinée ou non au sport scolaire.

Dans tous les cas, le service contrôle actuellement la conformité des travaux réalisés et l'alinéa 2 vise à donner expressément au département pouvoir, d'une part de faire respecter l'autorisation spéciale avec ses conditions et charges, d'autre part de faire mettre aux normes une installation qui n'y répondrait plus. Ces compétences sont pour part concurrentes de celles qui découlent déjà des normes générales en matière de construction. Selon ces dernières, la commune, et, à défaut, le département en charge de l'aménagement du territoire et des constructions, interviennent en matière de constructions illicites et de bâtiments dangereux (notamment art. 92 et 105 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions). Dans la mesure toutefois où les installations sportives ouvertes au public présentent un risque particulier, qui a abouti à l'adoption de normes spécifiques d'aménagement et de construction ainsi qu'à une procédure d'autorisation spéciale, le département en charge de l'éducation physique et du sport doit être habilité à réagir au non-respect des conditions et charges de l'autorisation spéciale, de même qu'à l'absence d'entretien ou de mise en adéquation des installations sportives à l'état des normes sanitaires ou de sécurité. Sur tous ces sujets qui ne relèvent pas simplement de règles ordinaires de construction, mais de contraintes liées à l'utilisation sportive des lieux, un savoir et des études spécialisées sont disponibles, qui permettent à l'autorité spécialisée de mieux apprécier la situation, en contrebalançant l'intérêt public à la mise en conformité, notamment le risque potentiel pesant sur les utilisateurs, à l'intérêt du propriétaire ou exploitant des lieux, au vu notamment du coût d'éventuels travaux. S'il apparaît que l'intérêt public prédomine, le département pourra prendre toute mesure utile, notamment interdire l'usage de l'infrastructure en tout ou partie, ordonner la mise en

conformité, voire y procéder par substitution en faisant effectuer les travaux en lieu et place de l'intéressé. Dans ce dernier cas, le remboursement des frais engagés doit être garanti par la valeur de l'infrastructure, en sorte qu'une hypothèque légale non-inscrite est prévue.

Cet article n'a toutefois pas pour but d'instaurer une surveillance constante ou même périodique sur des infrastructures sportives ouvertes au public du canton, qui pourrait aboutir à une déresponsabilisation des propriétaires ou exploitants d'infrastructures sportives. La responsabilité du propriétaire, ou cas échéant celle de l'organisateur d'une activité, reste un principe incontournable qui doit permettre de régler la situation sans surveillance publique. Ce n'est que si cela s'avère insuffisant à résoudre une situation connue que des mesures doivent pouvoir être adoptées par l'autorité cantonale.

4.5.4 Aides financières aux infrastructures

4.5.4.1 Art. 27 - a) Conditions

Il convient en préambule de rappeler la situation actuelle, en opérant une distinction claire entre les subsides résultant de la répartition des gains des grandes loteries et ceux de l'Etat.

A teneur des dispositions fédérales régissant les jeux, le bénéfice tiré des grandes loteries ne peut pas être utilisé pour soutenir financièrement ce qui relève d'une obligation légale. En ce sens, il ne peut par exemple subsidier la construction d'une salle destinée à l'EPS puisque la loi scolaire donne aux communes la responsabilité de mettre à disposition les locaux nécessaires à l'enseignement. Par contre ce bénéfice de répartition des grandes loteries, dont dispose la fondation "Fonds du sport vaudois", vient utilement soutenir les autres constructions ou rénovations d'infrastructures, y compris celles appartenant aux communes (terrains de football, de tennis, etc.).

Le Canton n'a lui actuellement plus aucune base légale pour subsidier quelque infrastructure sportive que ce soit. Son subventionnement à la construction de salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS a été supprimé au début des années 2000 dans le cadre d'EtaCom, cette responsabilité ayant été transférée intégralement aux communes.

Reconnaissant dans cette nouvelle loi l'effort important des communes en la matière et le manque relatif d'infrastructures sportives pour certaines disciplines, l'Etat se propose de participer à certains coûts de constructions non scolaires, dans une proportion et dans des cas bien déterminés.

Le premier alinéa de cet article précise l'activité subventionnée, soit la construction d'infrastructures, par opposition à leur simple exploitation. Dans cette mesure, le seuil de subventionnement, tel qu'il résulte du chapitre de la présente loi applicable aux subventions, doit être respecté et il n'y a pas lieu de le répéter spécialement. Le premier alinéa pose aussi directement les principes généraux d'octroi d'une telle aide, soit une importance au moins cantonale. Comme déjà précisé, cet article ne vise pas à subventionner la construction d'infrastructures découlant d'une obligation de droit public que sont les infrastructures destinées aux écoles. C'est ainsi bien avec l'accord de l'Etat, mais sans les aides financières prévues au présent article, que les communes les érigent (cf. art. 30 ci-dessous).

L'article précise immédiatement que l'aide vise la construction d'infrastructures sportives, à l'exclusion donc de la simple acquisition d'un tel immeuble ou de sa rénovation. Ensuite, le subventionnement de l'Etat en matière d'infrastructures sportives doit porter sur des projets d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale. Les principes de financement seront précisés par voie de règlement, mais on peut imaginer une participation (minoritaire) de l'Etat par voie de prestations pécuniaires et de prêt sans intérêt, chaque prêt devant faire l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Le deuxième alinéa limite le cercle des bénéficiaires : à côté de bénéficiaires de droit public, comme les communes, seules doivent être susceptibles d'être aidées des personnes morales de droit privé. La question s'est posée de limiter l'aide à des personnes morales sans but lucratif. Cette limite n'a pas été reprise formellement, mais l'on part néanmoins de l'idée que d'autres législations - on pense en

particulier à la loi sur l'appui au développement économique - seront plus susceptibles d'intervenir dans de tels cas, en prenant en compte les retombées économiques de ce type de projets.

Le troisième alinéa circonscrit plus avant la nature du bâtiment pour la construction duquel une aide est possible. L'aide ne sera accordée que dans la mesure de la destination sportive de la construction. Ainsi, elle ne concernera pas d'éventuels locaux administratifs ou commerciaux qui feraient partie de la construction (bureaux, boutiques, cafétéria). Pour le surplus, il convient de s'assurer que le bénéficiaire soit aussi propriétaire de l'immeuble ou ait sur lui des droits équivalents, réels et non simplement contractuels, ce qui permet d'assurer que la construction et sa valeur lui reviennent en propre.

Les projets de construction qui répondront aux critères de cet article seront probablement peu nombreux. On peut estimer que les piscines couvertes, dont le canton de Vaud manque, notamment pour l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire, seront concernées par cet article.

4.5.4.2 Art 28 - b) Examen et coordination

Le premier alinéa précise directement au niveau de la loi qu'une analyse économique doit être menée. Cette étude est prévue expressément dans la mesure de l'importance de réalisations immobilières. Si elle concerne d'autres aspects liés à l'octroi d'une subvention (nécessité de l'infrastructure, mode de réalisation, nécessité d'une aide publique), elle visera aussi plus particulièrement à examiner la viabilité économique à terme de l'exploitation de la construction envisagée. Cette exigence est toutefois posée sans préjudice de la nécessité d'autres justificatifs, tels que devis détaillés, plan de financement et permis de construire.

Le deuxième alinéa rappelle expressément la coordination nécessaire avec d'autres aides cantonales. Sur ce point, la principale mesure de coordination vise la loi sur l'appui au développement économique, pour son aspect de soutien au tourisme qui pourrait concerner aussi les installations sportives et de loisir. Il est toutefois prévu de régler cet aspect en donnant la priorité à l'aide résultant de la Leps, pour les infrastructures qui peuvent en relever.

Enfin, il a été tenu compte de la difficulté qu'il peut y avoir à concilier la volonté de l'Etat de trouver une contrepartie directe, même partielle, à l'octroi de son aide et les intérêts du porteur d'un projet d'infrastructures, sous réserve essentiellement que les besoins de l'école soient prioritaires. En effet, il n'est pas impossible pour l'Etat de considérer que ses infrastructures sont mises à disposition sans bénéfice. Cette obligation est plus difficile à formuler pour un propriétaire privé. D'abord, ses utilisateurs prioritaires ne sont pas toujours d'emblée distincts, en sorte qu'il conviendra quoiqu'il en soit de prendre en compte les motivations particulières du projet. Ensuite, pour un propriétaire privé, les mêmes groupes qu'il devrait laisser accéder à prix coûtant sont peut-être ceux par lesquels il espère atteindre la viabilité (sans même parler de bénéfices). Dans cette mesure, plutôt que de fixer des règles trop strictes dans la loi, il a paru préférable de laisser la place à une négociation, qui permettra à l'Etat de moduler au mieux des exigences qui tiennent compte de l'intérêt public, tout en ne posant pas des conditions qui pourraient s'avérer disproportionnées et aboutir à l'abandon d'un projet pourtant souhaitable.

4.5.5 Art. 29 – Infrastructures cantonales

Cet article met à jour le contenu de l'article 32 de la loi actuelle.

L'Etat doit favoriser la mise à disposition de ses infrastructures sportives en dehors des heures d'utilisation pour les besoins scolaires aux sociétés sportives (associations, clubs,…) et au mouvement "Jeunesse+Sport". Il peut percevoir de ces sociétés une finance à titre de contribution à la couverture des frais d'exploitation (électricité, chauffage, eau, entretien ordinaire et conciergerie). La mise à disposition intervient ainsi à des conditions plus favorables, le coût réel du bâtiment, soit notamment celui de sa construction et de son amortissement, n'étant pas répercuté.

Il s'agit d'un avantage économique que l'Etat accorde aux sociétés et donc d'une subvention. Ce type de bâtiments ne faisant toutefois pas l'objet d'un "marché", on peut estimer que l'aide étatique consiste en fait dans la différence entre une rémunération calculée sur les coûts réels de l'objet immobilier en cause et celle ne couvrant que les charges d'exploitation.

L'Etat conserve la faculté de refuser la mise à disposition, notamment pour les groupements qui ne se soumettraient pas au règlement d'utilisation des installations sportives.

Sachant qu'il ne s'agit pas seulement d'une autorisation proprement dite, mais finalement aussi d'un prêt à usage, le projet prévoit de renvoyer au Conseil d'Etat la fixation de la procédure, qui devra arbitrer les intérêts potentiellement divergents de deux types d'autorités.

D'une part, celles qui sont directement intéressées à l'utilisation ou l'administration du bâtiment. Pour le cas le plus fréquent, soit les bâtiments scolaires, ce sera le directeur d'établissement, à défaut, le service en charge des immeubles de l'Etat (mieux à même de déterminer et consulter les entités administratives utilisatrices, pour s'assurer que la mise à disposition envisagée ne trouble pas leur activité). D'autre part, la loi réserve que l'avis du service en charge du sport doit être pris en compte. Cette consultation permettra à ce service de mettre en lumière l'intérêt pour le sport d'une décision positive, mais aussi d'avoir une vision d'ensemble de ce type d'aides et de leurs bénéficiaires dans le canton.

Le Conseil d'Etat est ainsi invité à fixer dans le règlement une procédure qui arbitre les positions de l'autorité utilisatrice et de celle en charge du sport si elles venaient à diverger, cas échéant en confiant la décision à une autre entité administrative, par exemple un département.

4.5.6 Art. 30 – Infrastructures communales

Repris de la disposition relative aux obligations des communes (art. 31 de la loi actuelle), cet article est mis en adéquation avec la pratique actuelle.

4.6 Chapitre VI - Sport international

4.6.1 Organisations internationales

4.6.1.1 Art. 31 – a) Aide à l'implantation

Ce nouvel article entérine la pratique en vigueur inaugurée au tournant des années 2000 sur la base du programme de réallocations de ressources du programme d'économies Orchidée. Depuis lors, les charges liées à cette mission figurent au budget du SEPS voté chaque année par le Grand Conseil.

La place naturelle de cette mission se situe au sein du monde sportif, soit pour l'administration cantonale, au service en charge de l'éducation physique et du sport. Les relations utiles ont en effet lieu prioritairement dans les instances et dans les milieux du sport (CIO, Swiss Olympic, OFSPO, fédérations nationales, manifestations sportives, etc.), souvent lors de congrès ou manifestations sportifs et nécessitent une bonne connaissance desdits milieux et de leur fonctionnement. Cette situation permet par ailleurs de créer des synergies et des collaborations profitant au sport vaudois, provoquant ainsi un "retour sur investissement" allant au-delà des apports économiques qui ont été chiffrés en 2007 : plus de 200 millions de francs de retombées économiques chaque année pour le canton et plus de 1000 emplois (1240 en 2011).

Le service fait appel aux compétences des autres services chaque fois que nécessaire (SPOP, SDE, ACI, SELT par exemple).

Qu'elles aient une activité "générale" comme le CIO ou se limitent à chapeauter la pratique d'une discipline sportive, sur un plan mondial ou continental, comme la Fédération internationale de volleyball ou l'UEFA, l'implantation d'organisations sportives internationales représente un attrait

économique et un gain d'image importants pour le pays ou la région qui les reçoit. Il en est de même d'autres organisations que la loi qualifie de "liées" au sport international, parce qu'elles ne se préoccupent pas d'organiser directement la pratique ou les compétitions dans un ou plusieurs sports, mais que leur intervention, leur champ d'activité se greffe sur celui des premières citées (par ex : Tribunal arbitral du sport, Agence mondiale antidopage, associations professionnelles liées au sport international (joueurs, journalistes sportifs, etc…)).

Pour l'accueil de ces organisations, le canton présente de nombreux avantages : son territoire, ses infrastructures, une main d'œuvre qualifiée, mais aussi le fait qu'il abrite le siège de nombreuses organisations, et notamment celui du CIO précité.

Au moment du choix, dans une concurrence internationale toujours plus marquée, il s'avère en pratique nécessaire que le Canton adjoigne encore l'argument d'une aide financière. Comme cette aide ne vise pas la réalisation d'une tâche publique par les fédérations internationales, elle n'est pas une subvention soumise à la loi éponyme, mais une aide individuelle non soumise à cette législation (art. 7 et 8, al. 1, let. c, LSubv). La disposition légale mentionne expressément cette particularité, ainsi mise en évidence.

Depuis de nombreuses années, et notamment avec la collaboration de la Ville de Lausanne qui fait de même, le Canton offre une somme équivalente à un an du coût de location des locaux que la fédération qui prend siège dans le canton occupe. Cette prestation est versée, soit comme paiement d'un loyer, soit comme contribution unique (certaines organisations préférant acquérir leur siège). L'alinéa 2 formalise cette pratique, la location étant, comme jusqu'à présent, établie selon le coût de location standard de locaux adéquats à abriter les activités au siège, qu'ils soient purement administratifs ou aussi sportifs.

Le Règlement précisera la limite financière absolue à l'aide à l'implantation qui, comme c'est le cas actuellement, sera fixée à Fr. 250'000.- par cas. Cette limite trouvera application dans le cas exceptionnel d'organisations d'une importance considérable. Pour la quasi totalité des organisations sportives ayant profité de cette facilité, cette somme n'a ainsi pas été approchée. Actuellement, la somme est en principe versée de manière échelonnée, en deux ans. De cette manière, la correspondance entre aide et sommes nécessaires à disposer de locaux loués abritant le siège de l'organisation est renforcée. En outre, s'il n'est pas totalement exclu que, lors d'une acquisition immobilière, l'aide soit versée en totalité, l'autorité de décision a toujours la possibilité d'adjoindre des conditions et charges à la décision, qui lui permettent de s'assurer que la condition voulue d'un déplacement du siège revête bien un caractère durable. On précisera toutefois qu'à ce jour, les bénéficiaires d'une aide cantonale accordée à ce titre ont montré que, s'ils choisissaient le canton pour y implanter leur siège, c'était de manière durable.

Il convient d'ajouter que cet avantage d'ordre financier est très largement inférieur à celui proposé par les états d'autres régions de la planète (sud-est asiatique et golfe arabique notamment). Si les fédérations limitaient leur choix pour l'implantation de leur siège à l'importance de l'aide financière procurée par l'état hôte, elles s'installeraient très rarement dans le canton de Vaud. Comme dit précédemment, la présence à Lausanne du siège du Comité international olympique et de très nombreuses fédérations, la stabilité socio-politico-économique de la Suisse, son emplacement en terme de transports internationaux (au cœur de l'Europe, à proximité d'un aéroport international), la présence des hautes écoles et la qualité de la main d'œuvre sont autant d'arguments en faveur d'une implantation de nouvelles fédérations dans le canton de Vaud.

Conformément à la pratique actuelle menée en collaboration avec la Ville de Lausanne, les fédérations ou organisations sportives internationales qui installent une part significative de leurs activités dans le canton (en terme stratégique, de nombre de collaborateurs ou d'engagements financiers) de manière durable peuvent obtenir la moitié de l'aide prévue à l'alinéa du même article de loi. A noter que la différence avec l'aide fixée à l'alinéa précédent tient dans l'absence de déplacement du siège de

l'organisation dans le canton.

Aujourd'hui, ce dernier peut se targuer d'être la capitale mondiale de l'administration du sport, puisque plus de 50 fédérations (UEFA, UCI, FIVB, etc.) et organisations (CIO, Tribunal arbitral du sport, Bureau européen de l'Agence mondiale antidopage, etc.) sportives internationales sont établies sur son territoire. Elles étaient 31 il y a encore 10 ans, ce qui montre l'efficacité de la politique mise sur pied avec la Ville de Lausanne.

4.6.1.2 Art. 32 - b) Information et formation

Comme relevé à l'article précédent, l'un des atouts du canton réside dans la concentration sur un territoire restreint de plusieurs fédérations et organisations sportives actives sur le plan international.

Pour renforcer cette image et surtout mettre en évidence l'intérêt en terme de synergies que les fédérations et organisations ont à être installées dans le canton, le service et la Ville de Lausanne mettent sur pied diverses séances d'information, réunions ou séminaires pour les collaborateurs ou les dirigeants desdites fédérations. C'est ce type de prestations, susceptibles aussi de constituer un avantage économique, que couvre cet article.

4.6.2 Manifestations internationales

4.6.2.1 Art. 33 – a) Manifestations sportives

Le règlement du 20 août 2003 instituant les règles pour l'octroi par l'Etat d'une aide financière aux manifestations sportives en fixe les conditions. Ce nouvel article lui donne une base légale actualisée, en même temps qu'il précise quelques points.

Ainsi, les manifestations visées sont essentiellement des compétitions, en tout les cas des occasions de pratiquer un sport, au contraire des congrès, objets de l'article suivant. Dans la mesure de l'étendue du concept de sport, il a paru opportun de déterminer quelles disciplines pouvaient bénéficier d'une aide, cela par référence aux mouvements sportifs intégrés au mouvement olympique suisse. Le bénéficiaire de la subvention, pour tout ou partie prestation pécuniaire et/ou garantie de déficit, doit en outre être une personne morale à but idéal ou d'intérêt général : il n'appartient pas à l'Etat d'aider des démarches commerciales ou promotionnelles d'acteurs particuliers de l'économie liée au sport. L'aide publique doit être réservée strictement à des organisateurs qui ne visent pas un profit et qui, s'ils en réalisent un, continueront à l'affecter au but d'intérêt général qu'est la pratique sportive.

4.6.2.2 Art. 34 - b) Congrès

A côté des manifestations sportives proprement dites, le sport fait l'objet de nombreux événements, ici rassemblés sous la dénomination de congrès. Quelle que soit leur dénomination (journée, symposium, séminaire, conférence, et on en passe…), sont ici visés des événements rassemblant des participants internationaux, autour du thème du sport, par sa pratique (ex : influence sur la santé publique, l'économie, …), par ses règles (élaboration ou modifications des règles du jeu d'un sport, mise en place d'une nouvelle compétition, ….), ou encore son éthique (question du dopage, déontologie des sportifs et des organisations sportives,…).

La tenue de telles manifestations dans le canton présente un intérêt propre dans la mesure de la venue de participants internationaux et du retentissement de certains congrès dans les médias spécialisés ou généralistes. En outre, elle va de pair avec le positionnement du canton en tant que terre d'accueil des fédérations internationales de sport. Dans cette mesure, cet article permettra d'accorder des aides individuelles lors de l'organisation de congrès internationaux en matière de sport. Les contours et les limites de ces aides correspondront à ce qui est applicable aux subventions. Elles pourront intervenir, comme pour les subventions versées aux manifestations, sous forme de contribution financières

directes, de garantie de déficit ou d'une combinaison des deux.

L'action devra être menée en coordination avec le service chargé d'appliquer la loi sur l'aide au développement économique, notamment pour certains types de congrès liés au sport pouvant avoir d'importantes retombées économiques ou touristiques.

4.6.3 Art. 35 - Vaud, centre de compétence

L'augmentation du nombre de fédérations et organisations sportives internationales induit de nouveaux besoins et de nouvelles activités annexes qui participent à la réussite de cette politique publique. On pense notamment à des filières de formation qui permettent de former une partie du personnel qualifié recherché (on peut penser à l'Académie internationale des sciences et techniques du sport - AISTS) ou des organismes de recherche spécialisés dans ce secteur d'activité (AISTS, IDHEAP).

D'un côté, l'Etat doit pouvoir apporter un soutien modéré en termes financiers lorsqu'un lien direct avec la réussite ou le renforcement de sa politique publique d'accueil est attesté. Pour évaluer cette politique publique, l'Etat peut devoir avoir recours à l'un de ces organismes pour mener une recherche pointue, telle celle de 2007 qui a permis de quantifier les retombées économiques liées à la présence de ces fédérations et organisations.

D'un autre côté, les compétences hautement spécialisées des organisations internationales et leur regroupement sur le territoire cantonal doivent être exploitées au mieux. L'Etat doit donc aussi pouvoir soutenir des démarches plus prospectives de collaboration sur sol vaudois entre les acteurs du sport international et les acteurs économiques, scientifiques ou académiques qui y sont présents. Cet objectif ambitieux a été présenté à la fin de l'année 2010 sous le terme d'"extension du cluster sport international", le mot "cluster" devant être compris comme "grappe" ou "centre de compétences". C'est cet aspect que vise particulièrement le terme de coordination, l'Etat se donnant les moyens d'aider non seulement les projets déjà établis, mais aussi de rechercher et mettre en valeur les opportunités qui résultent de sa politique d'accueil en matière de sport international. Ces prestations constituent des aides individuelles et sont désignées en tant que telles.

4.7 Chapitre VII - Dispositions particulières applicables aux subventions

4.7.1 Art. 36 - Types de subventions

Le présent article rappelle les principes fondateurs de la législation cadre, soit le principe de la légalité, par l'exigence d'une base légale et la distinction entre les indemnités et les aides financières, selon que le bénéficiaire s'est vu charger d'une tâche par l'Etat ou qu'il l'a choisie.

L'alinéa 2 a pour but de permettre de circonscrire matériellement et temporellement la subvention. Matériellement, elle devra donc être appréhendée soit comme un projet à un caractère unique et délimité, avec notamment un aboutissement, soit sous une périodicité annuelle, parce qu'elle vise sans réel terme une activité ou un ensemble d'activités toujours renouvelé. Dans ce cas, la règle de la législation cadre est répétée, selon laquelle une subvention ne peut être accordée pour plus de 5 ans, à moins qu'une base légale le prévoie ou que la tâche subventionnée nécessite l'engagement de dépenses sur une durée plus longue.

4.7.2 Art. 37 - Bénéficiaires

Pour respecter les exigences de la LSubv, l'alinéa 1 prescrit à titre de règle générale que toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, est susceptible d'être bénéficiaire d'une subvention. Ce principe général connaît toutefois de nombreuses exceptions dans les dispositions topiques, notamment en n'octroyant des subventions qu'à des personnes morales poursuivant un but d'intérêt général.

Pour le surplus, si la plupart des subventions prévues ont un bénéficiaire déterminé en faveur duquel

est décidée la subvention, il n'est pas exclu que, notamment dans le cadre de la promotion du "sport pour tous", des sommes soient versées à un acteur qui les redistribue pour des actions menées par des tiers.

Pour le surplus, l'alinéa 2 reprend de la loi sur les subventions le principe que la loi n'accorde pas de droit direct à la subvention. Les subventions prévues dans la présente loi naîtront donc toujours de l'examen par une autorité qui aura à apprécier la situation en regard des critères légaux, et pourra refuser la subvention même si ceux-ci sont remplis.

4.7.3 Art. 38 – Principes d'octroi

Dans la mesure où elles bénéficient d'une aide financée par les ressources cantonales, les activités subventionnées doivent aussi logiquement profiter d'abord à la population vaudoise ou encore présenter un intérêt pour le canton, dans les domaines de l'économie, de l'éducation ou encore de la santé publiques. A ces intérêts généraux et à celui de la population, il convient d'ajouter spécialement ceux des milieux sportifs cantonaux. Le subventionnement doit être octroyé en prenant en compte ces aspects et, cas échéant, limité en conséquence.

L'alinéa 2 décline ou affine l'affirmation de principe contenue dans l'alinéa premier, en citant plus particulièrement les critères qui permettront d'évaluer les activités susceptibles d'être subventionnées. Parmi ceux-ci sont notamment d'abord mis en évidence les nécessités d'une action étatique cohérente, par le respect des orientations stratégiques en matière de sport et celui des impératifs budgétaires. En outre, l'alinéa 2 reprend des réflexions relevant de ce que l'on peut appeler proportionnalité ou efficience, en incluant une réflexion sur l'adéquation entre moyens et résultats, y compris dans la durée.

En règle générale, l'aide du Canton doit profiter individuellement ou collectivement à ses citoyens, de préférence sur son sol. Dans la plupart des cas, les activités subventionnées devront se dérouler dans le canton, pour que ses citoyens puissent y prendre une part active ou, à tout le moins, avoir l'occasion d'y assister.

Le présent article imposant toutefois une pesée d'intérêt, il est clair qu'à titre exceptionnel certaines activités hors canton pourraient être subventionnées parce que malgré leur délocalisation, elles auront un retentissement majeur dans le canton. Ainsi, une implication majeure de sportifs ou de sociétés du canton pourrait en définitive avoir un impact sur la population vaudoise ou servir l'image du canton aussi bien que cela serait le cas dans le cadre d'une organisation sur le territoire cantonal. Sur ce point, le Canton n'a pas à contribuer par exemple à la tenue de Jeux olympiques à l'autre bout du monde : il n'en a ni les moyens, ni l'envie. Mais, en revanche, il peut arriver qu'un événement très important présente un lien particulier avec le canton, en sorte que l'on peut attendre qu'il y connaisse un retentissement particulier. Ce fut par exemple le cas pour la participation d'Alinghi à la Coupe de l'America. Il paraît ainsi légitime de réserver une possibilité de subventionnement qui prenne en compte qu'un événement majeur peut, pour la population vaudoise, présenter des liens étroits avec le canton, autres que ceux résultant du lieu de déroulement ou de ses participants ou spectateurs directs.

4.7.4 Art. 39 - Base de calcul

En application de la législation cadre, il convient de préciser dans la loi les modes d'établissement et de calcul des subventions. Le présent article respecte cet impératif en reprenant à titre général le principe d'une prise en compte des coûts et des ressources, l'une et l'autre de ces notions étant précisées dans les articles suivants.

L'article précise ensuite, dans son alinéa 2, la prise en compte de ces deux notions : pour établir la subvention, les coûts sont déterminants, et les ressources n'interviendront que de manière subsidiaire, pour limiter l'intervention étatique au nécessaire.

4.7.5 Art. 40 - Coûts

Ainsi que rappelé ci-dessus, le concept de coûts est le plus important puisque c'est lui qui sera utilisé pour baser la subvention. Il faut donc immédiatement souligner que l'article prévoit que les types de coûts énumérés peuvent être pris en considération : de nouveau, comme pour la subvention elle-même, il n'y a pas pour le requérant un droit à voir les coûts qu'il fait valoir pris en compte et cela même s'ils relèvent de l'énumération. Comme pour le droit à la subvention, l'autorité disposera d'une marge d'appréciation pour établir quels coûts et de quels types il est légitime, et pour parler plus clairement, nécessaire de prendre en compte.

Dans ce même ordre d'idée, l'article met aussi une limite "qualitative" à leur prise en compte : il n'est ainsi pas question que soient admis en tant que tels des dépenses inutiles ou dispendieuses. Même si les impératifs d'économicité et d'efficacité sont applicables du fait de la législation sur les subventions, il est opportun d'en faire un rappel exprès et cet article est adéquat à cette fin, puisque ces deux principes imposent un examen critique des coûts.

Quant à l'énumération des coûts pris en compte, ceux mentionnés sous a) n'appellent pas de commentaires. Ceux visés par la lettre b), soit en bref, le gain manqué, n'entreront vraisemblablement que très rarement et partiellement en compte, s'agissant d'aides financières. Cette prise en compte est en revanche légitime s'agissant d'une indemnité versée pour une tâche que le bénéficiaire n'a pas choisi d'accomplir, mais qu'il a été chargé par l'Etat de remplir.

Les lettres c) et d) présentent une alternative. En effet, il convient de résoudre la quadrature du cercle que présente la loi sur les subventions qui interdit en principe que le bénéficiaire tire profit de l'activité subventionnée. Dans deux cas au moins un bénéfice que la loi limite à 25% paraît toutefois justifié :

- s'agissant d'associations, chacun sait - pour en avoir fait l'expérience une fois ou l'autre - que le dynamisme, mais aussi la simple survie des mouvements associatifs, dépend de l'engagement souvent important de membres ou sympathisants. Souvent, c'est cet engagement bénévole qui permet à des activités d'intérêt général d'avoir lieu, et la renonciation à une rémunération envers l'association est contrepartie de l'espoir qu'elle réalise un bénéfice permettant de financer ses propres activités. Dans cette mesure, il serait contreproductif d'interdire un bénéfice que l'association réalise simplement du fait d'un avantage en nature accordé par ceux qui la soutiennent, au risque de décourager l'organisation d'événements et d'animations qui profitent à tous.
- pour certaines organisations, un bénéfice est indispensable à pérenniser l'événement. Pour prendre la situation idéale, on sait qu'il est au moins souhaitable qu'un bénéficiaire - et on pense bien sûr particulièrement aux organisateurs de manifestations - puisse disposer d'un bénéfice pour constituer des réserves qui permettront ensuite de pérenniser une activité d'intérêt général. Si l'on veut parler de la réalité ou de cas fréquents, le bénéfice est aussi indispensable à couvrir, peu à peu, les dettes contractées lors de manifestations précédentes.

4.7.6 Art. 41 - Ressources

Les ressources comprennent la participation que l'on peut raisonnablement exiger du bénéficiaire et celle de tiers profitant de l'activité. Enfin, les revenus proprement dits de l'activité sont pris en compte, en même temps que le financement obtenu d'autres collectivités publiques.

4.7.7 Art. 42 - Modalités de calcul

L'alinéa 1 précise que, sauf si la disposition légale topique prévoit expressément un autre mode d'établissement de la subvention comme c'est le cas par exemple des aides à l'implantation, le calcul est fait selon les articles qui précèdent. Le subventionnement interviendra sur base d'un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais au maximum 50%. Ainsi, le règlement prévoira, soit par le biais de taux fixés, soit sous forme de fourchette avec un taux maximal, les subventions pouvant être versées au titre des soutiens prévus dans la présente loi, mais quoiqu'il en soit, ce soutien ne sera jamais fixé au-delà des 50% prévus, sauf s'il s'agit d'indemnités qui doivent couvrir en principe l'entier des coûts.

Ainsi qu'on l'a vu, si la prise en compte des coûts et des ressources, et donc l'examen intégral de la situation doit être le principe, on doit admettre dès lors que cette fixation serait disproportionnée au versement de subventions modestes intervenant de manière répétée. La loi laisse donc au Conseil d'Etat la possibilité, pour des motifs de proportionnalité, de fixer des forfaits qui dispenseront l'autorité d'octroi de mener un examen exhaustif lorsqu'en définitive le jeu n'en vaut pas la chandelle.

L'alinéa 3 précise les éléments dont pourra tenir compte le Conseil d'Etat dans la fixation des forfaits. Logiquement, les coûts moyens seront avant tout pris en compte, mais le Conseil d'Etat pourra aussi tenir compte utilement des inconvénients que subit celui qui se charge d'une tâche publique que devra compenser une indemnité (on pense là aux intervenants du SSF). De même, la personne du bénéficiaire ou les réglementations analogues d'autres cantons ou de la Confédération peuvent être pris en compte en tant que règles d'expérience pour fixer des forfaits.

Le dernier alinéa de l'article vise les indemnités. Comme relevé précédemment, dans ce cas, l'initiative de l'activité n'est pas le fait du bénéficiaire, mais bien de l'Etat qui doit accomplir une tâche et en charge un tiers. Dans ce cas, il est normal que ce dernier se voie indemnisé entièrement et n'ait pas à engager des ressources personnelles dans cette activité.

4.7.8 Art. 43 - Acte d'octroi

Le présent article rappelle d'une part que l'octroi d'une subvention devra toujours être formalisé et que, dans la mesure où aucune subvention n'est versée "dans l'air", l'acte formalisant la subvention devra préciser quelles sont les attentes envers le bénéficiaire.

L'alinéa 2 rappelle que la décision ou la convention devra se baser en principe sur un budget détaillé.

4.7.9 Art. 44 - Charges

La mention d'une aide cantonale doit être la règle, lors de l'octroi de subventionnement. Vu la diversité des activités visées et des bénéficiaires, il n'est pas opportun d'en fixer rigoureusement les modalités. Leur fixation et leur ampleur doivent relever de l'autorité d'octroi, sachant que la mention publique peut se concrétiser par des remerciements oraux, par une indication dans un écrit (prospectus, plaquette, brochure de présentation, bulletin d'inscription à un cours, etc.), lors d'une communication aux médias, par une indication sur une plaque commémorative ou d'immeuble, etc. Le seul impératif est que les activités bénéficiant de l'aide de l'Etat soient connues ou reconnues comme telles, à tout le moins des participants, et cas échéant du grand public.

L'alinéa 2 vise particulièrement le cas d'infrastructures immobilières, d'une part sous l'angle des exigences de la loi sur les subventions en imposant une charge de maintien de l'affectation (art. 30 LSubv), pouvant aboutir à une hypothèque légale. En outre, il rappelle qu'une telle installation devra être mise à disposition des organismes visés à l'art. 8 de manière favorisée. Une charge jointe à l'acte d'octroi (décision ou convention) devra permettre et réglementer les conditions de cet accès.

Les alinéas 3 et 4 font paraître le caractère exemplatif des charges précitées et donnent une liste non exhaustive d'autres domaines envisageables pour l'imposition d'une telle obligation. Outre le respect

des buts généraux de la loi et de prescriptions résultant de l'article 8, on peut penser au fait que, pour certaines activités, il conviendra d'imposer au bénéficiaire d'en assurer un libre-accès ou une publicité suffisante, cela afin de garantir que l'Etat n'a pas subventionné un événement privé ou d'ordre quasi-confidentiel. De même, selon les cas, l'autorité d'octroi devra pouvoir imposer plus précisément les conditions de sécurité minimale lorsque le bénéficiaire envisage une activité à risque.

4.7.10 Contrôle

4.7.10.1 Art. 45 - a) Compétence

Le contrôle des subventions prévues dans la présente loi doit dépendre de l'autorité d'octroi. Cette disposition générale s'impose dans la mesure où certaines subventions prévues ne sont pas accordées par le département ou le service en charge des sports (remise des frais de police et service des routes, mise à disposition des bâtiments).

S'agissant précisément des subventions accordées par le Conseil d'Etat, leur suivi et leur contrôle doivent pouvoir être confiés à une autorité administrative inférieure.

Enfin, s'agissant de subventions accordées par lui-même ou par le département, le service doit être l'autorité de suivi et de contrôle, en tant que centre de compétences en la matière.

4.7.10.2 Art. 46 - b) Dispositions particulières

L'article prescrit de manière générale le contrôle qui doit être effectué de l'usage de la subvention et du respect par le bénéficiaire des éventuelles conditions et charges liées à l'octroi. Dans le cas d'une activité ponctuelle, le contrôle est en principe simplifié par le fait que le versement de la subvention n'intervient que lorsque l'activité pour laquelle elle a été octroyée est menée à terme. Dans ces cas, les justificatifs sont assez parlants. Dans le cas d'activités annuelles, la loi pose l'exigence du dépôt par le bénéficiaire d'un rapport annuel.

Pour le surplus, d'autres moyens de contrôle peuvent, voire doivent, être mis en œuvre considérant l'importance de la subvention et la loi donne quelques exemples à cet égard.

Enfin, le dernier alinéa rappelle le devoir du bénéficiaire de collaborer au contrôle, devoir qu'il lui appartiendra aussi, s'il le faut, de "répercuter" pour obtenir des informations de tiers.

4.7.11 Art. 47 - Suppression, réduction ou restitution

Dans la mesure où une autorité différente de celle d'octroi peut être chargée du contrôle des subventions, il convient de lui attribuer aussi la charge de décider si celles-ci doivent être réduites ou supprimées.

C'est en effet cette autorité qui, dans son activité de contrôle et de suivi, pourra au plus vite et le mieux s'apercevoir du déroulement conforme aux conditions fixées de l'activité subventionnée, du respect des charges par le bénéficiaire de la subvention et donc, si nécessaire, tirer les conséquences d'éventuels abus.

L'alinéa 2 crée une correspondance entre suppression, réduction ou restitution des subventions fédérales qui seraient accordées de manière connexe. Il est sur ce point adéquat de préciser, même à titre de précaution, que le Canton qui interviendrait en se calquant sur l'intervention fédérale, doit pouvoir revenir sur son intervention dans la même mesure.

L'alinéa 3 découle des principes de bonne foi et de proportionnalité. Lorsqu'une charge n'est pas respectée mais qu'elle est encore susceptible de l'être parce qu'elle a des effets durables, on peut exiger de l'autorité qu'elle informe le bénéficiaire qu'il doit rétablir la situation, en lui impartissant un délai raisonnable pour s'exécuter, avant de prendre une décision de suppression ou de réduction.

4.7.12 Art. 48 – Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

En matière de sport comme dans d'autres domaines, la coopération entre les cantons, voire la collaboration internationale, se développe continuellement. La réflexion et la décision d'actions publiques conjointes dans le domaine du sport peuvent intervenir dans le cadre de simples relations bilatérales ou multilatérales entre les collectivités concernées : on sait toutefois - là aussi comme dans d'autres domaines - que parfois il est opportun voire nécessaire que ces relations soient externalisées dans le cadre d'un organisme tiers qui les incarnera, les pérennisera et leur donnera un suivi indépendant des préoccupations ponctuelles de certains des acteurs, pour permettre la continuité de l'action. Dans ce cadre, il est prévu une somme maximale que le département pourra consacrer annuellement à de tels organismes. Il va de soi que les principes d'économie et d'efficacité précités seront néanmoins applicables, comme les autres principes découlant du présent chapitre.

4.8 Chapitre VIII - Dispositions de procédure

4.8.1 Art. 49 – Aides individuelles

La loi sur l'éducation physique et le sport prévoit quelques cas de versement de prestations pécuniaires qui doivent être qualifiées d'aides individuelles. Ceux-ci sont mis en exergue au sein du chapitre VI et concernent l'aide à l'implantation des fédérations ainsi que les congrès visés par les dispositions concernant les manifestations internationales.

Dans ces cas, l'octroi pourra être accompagné de charges ou de conditions. En cas de non respect de celles-ci, comme en cas d'octroi indu, ces prestations pourront être réduites ou refusées et leur restitution demandée dans la mesure correspondante.

L'art. 19 LSubv est déclaré applicable aux destinataires de l'aide de manière à formaliser dans la loi l'obligation de rendre des comptes.

4.8.2 Compétence et voies de recours

4.8.2.1 Art. 50 – a) Décisions

S'agissant de l'octroi d'une subvention et de son montant, l'alinéa 1 de cet article donne la compétence au Conseil d'Etat si la somme excède Fr. 1'000'000.-, et au département en charge de l'éducation physique et du sport si elle dépasse Fr. 100'000.-.

L'alinéa 2 accorde au service une compétence résiduelle pour les décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à Fr. 100'000.-, ainsi que pour d'éventuelles autres décisions. On peut penser à des décisions essentiellement de constat en matière, par exemple, de respect des principes d'enseignements en matière scolaire. Pour le surplus, l'indication de dispositions particulières vise à réserver les dispositions de la présente loi qui prévoient la compétence particulière d'un autre département que celui de l'économie, notamment s'agissant de l'octroi de subventions. Ces règles de compétences doivent s'interpréter à la lumière de l'article 35 qui prend en compte deux types de subventions, celles visant un projet et donc une activité spécifique et celles octroyées sur une base annuelle.

L'alinéa 3 permet au service d'instruire les requêtes dans les affaires destinées au Conseil d'Etat ou au département. Il lui permet aussi de déclarer l'irrecevabilité d'une requête, lorsqu'elle est manifeste (on peut penser essentiellement aux cas de requêtes ne respectant pas, malgré rappels, des conditions de forme comme la signature, la fourniture de pièces, etc.). L'adjonction de cette compétence indique toutefois bien qu'elle n'existe pour le service qu'hors le cadre de décisions sur recours, sans quoi le service pourrait être amené à instruire dans une procédure visant à modifier ou annuler ses propres décisions ou celles du département.

4.8.2.2 Art. 51 – b) Recours

L'alinéa 1 prévoit tout d'abord un recours interne à l'administration contre les décisions du service, auprès du département.

L'alinéa 2 vise à fonder la compétence en dernière instance cantonale du Conseil d'Etat pour un certain nombre de décisions pouvant relever de grandes orientations politiques au niveau cantonal, dès lors qu'il s'agit de décisions en matière d'infrastructures, de fédérations internationales et de manifestations internationales.

4.8.2.3 Art. 52 - c) Crédits d'investissement

Le présent article réserve expressément les formes et procédures particulières d'octroi, s'agissant des crédits d'investissement (art. 31 LFin). Cette réserve paraît opportune dès lors que le subventionnement d'infrastructures est prévu.

4.9 Chapitre IX - Dispositions transitoires et finales

4.9.1 Art. 53 - Abrogation

Sans commentaire.

4.9.2 Art. 54 – Entrée en vigueur

Sans commentaire.

5 AUTRES INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES EN RELATION AVEC LE PROJET DE LOI

5.1 Rapport du Conseil d'Etat sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Pierre Volet a développé une motion dont la teneur est la suivante:

5.1.1 Rappel de la motion

Développement

Cette motion fait suite à une interpellation de mon collège, M. Philippe Ducommun, sur la natation à l'école pour tous.

Nous constatons que le canton n'a jamais voulu contraindre les communes à faire des investissements sportifs, en raison du coût important et élevé à la construction et à l'exploitation. Nous remarquons également que le canton ne respecte pas la loi avec un manque d'infrastructures sportives dans les écoles professionnelles.

De plus, nous pouvons voir que la Société suisse de sauvetage s'inquiète du nombre d'enfants qui n'ont plus la possibilité d'apprendre à nager à cause du manque d'infrastructures dans le canton. Il est à relever qu'une pétition, munie de 44'180 signatures au niveau national, a été remise à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Depuis une quinzaine d'années, les équipements lourds construits lors du boum démographique des années1970/1980 ont commencé à prendre de l'âge, d'une part, et se sont révélés, à l'époque déjà, insuffisants pour satisfaire les besoins croissants des élèves et de la population en général, d'autre part. La crise financière des années 1990, qui a frappé la plupart des collectivités publiques, n'a fait qu'aggraver cette situation de pénurie naissante.

Ce constat touche principalement les infrastructures sportives de grandes dimensions, pour lesquelles les subventions traditionnellement obtenues de la Confédération ont quasiment disparu. On peut presque dire que les seuls équipements qui ont pu être construits durant ces années 1990/2000 ont été ceux directement utiles aux écoles, en grande majorité les salles de gymnastique et salles omnisports.

La ville de Lausanne vient de publier un programme ambitieux de constructions sportives pour la prochaine décennie. Mais, outre les difficultés urbanistiques et politiques auxquelles elle va certainement se heurter, il faut bien reconnaître qu'elle est quasiment la seule à pouvoir envisager de financer seule de telles infrastructures. Dans le reste du canton, l'érection de tels bâtiments nécessite au préalable de longues démarches pour obtenir une collaboration régionale très large à cause du montant qu'il faut engager.

Les remarques ci-dessus s'appliquent à pratiquement toutes les infrastructures d'envergure, et assurément à toutes les infrastructures sportives. Mais, parmi ces dernières, il faut bien reconnaître que la situation des piscines couvertes est encore plus emblématique de ces carences. Pour la plupart, elles ont été construites dans les années 1970/1980 et nécessitent d'importants travaux de rénovation. Les communes rechignent à les financer, et il n'est alors plus question d'envisager des constructions nouvelles alors que la simple survie de celles qui existent est déjà problématique.

Or, comme un précédent débat dans ce Grand Conseil nous l'a montré, la natation est considérée comme un sport formateur et fait partie du programme scolaire, des objectifs d'enseignement en la matière (savoir nager à 10 ans) figurent dans le cursus de l'élève. Mais le constat a été fait : les équipements insuffisants ne permettent plus d'apporter à chaque écolier les heures d'enseignement de natation nécessaires pour atteindre cet objectif pourtant en lui-même déjà insatisfaisant.

Nos enfants ne savent plus nager, ils sont donc moins en sécurité qu'il y a vingt ans lorsqu'ils vont à la piscine ou au bord de l'eau. Et comme les enseignants n'ont pas vocation à s'exposer inutilement à des poursuites judiciaires, ils évitent dorénavant les activités qui amènent les classes à proximité de l'eau. C'est donc un cercle vicieux, qui pourrait amener toute une partie de la population à craindre l'élément aquatique.

En outre, nous pouvons remarquer que le budget d'investissements du Grand Conseil est normalement aux alentours de 200 millions de francs par année et qu'il n'est jamais dépensé intégralement. Donc

nous pouvons prévoir des investissements supplémentaires.

Par conséquent, je demande au Conseil d'Etat de prévoir les modifications légales nécessaires, afin de faire en sorte que des piscines couvertes soient construites en suffisance dans le canton de Vaud. Cela afin que notre population bénéfice des bienfaits que la nage procure à tous et tout particulièrement, pour assurer un enseignement de la natation permettant d'atteindre l'objectif pédagogique fixé actuellement, soit que chaque enfant sache nager au terme des cycles primaires.

Pour remédier à cette situation inquiétante, il est nécessaire que le canton mette en œuvre une politique incitative visant à encourager les communes à se lancer dans d'importants projets de rénovation/reconstruction d'installations sportives, en particulier de piscines couvertes. Le Fonds du sport est appelé a contribuer à certaines constructions et on ne peut que se féliciter du rôle que joue cet organisme, alimenté par l'argent de la Loterie romande. Mais il s'agit maintenant d'agir de manière plus importante, en apportant dans la balance des sommes susceptibles de vaincre les réticences des communes et des agglomérations."

5.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.1.2.1 Introduction

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'enseignement de la natation, par l'entremise des programmes scolaires et d'initiatives privées (parents, clubs, etc) est important en terme de santé publique dans un pays, un canton, où se trouvent de nombreux plans d'eau naturels, tels que lacs et rivières.

Il convient toutefois de bien cerner les responsabilités et les compétences de chacun en terme de construction de piscines couvertes. Et dans ce cadre, force est de constater qu'il revient aux communes de construire, lorsqu'elles l'estiment utile, les infrastructures sportives qu'elles entendent mettre à disposition de leur population et, dans certains cas, des établissements scolaires.

Il faut admettre que la construction d'une piscine couverte est onéreuse et que son exploitation l'est tout autant. C'est probablement une des raisons qui explique que seules trois piscines couvertes ont été construites dans le canton de Vaud durant ces 20 dernières années. C'est insuffisant pour répondre à l'augmentation de la population, à celle du nombre d'élèves et à la demande croissante du sport associatif (clubs de natation notamment). Certes, trois projets supplémentaires sont relativement avancés dans les intentions (Lausanne, Gland) ou dans la construction (Chéserex), mais cela reste loin de répondre à la demande.

Financièrement, l'Etat n'octroie aucune subvention pour la construction d'une piscine couverte, hormis dans le cas - théorique à ce jour - où un projet de ce type relèverait de la politique économique régionale ; il pourrait alors être soutenu par le biais de la Loi sur l'aide au développement économique (LADE).

Au surplus, l'aide cantonale à la construction de piscines couvertes passe par la fondation "Fonds du sport vaudois", qui redistribue la part vaudoise des bénéfices annuels de la Loterie romande dévolus au sport. Hormis les cas, tout aussi théoriques, où une piscine est strictement réservée au sport scolaire et qu'elle est construite en remplacement d'une salle de gymnastique imposée par la démographie scolaire, le Fonds du sport vaudois entre en matière. Son subside est proportionnel aux coûts de construction.

Cette aide indispensable est évidemment la bienvenue, mais force est de constater qu'elle n'a pas suffi à inciter à la construction d'un grand nombre de piscines couvertes ces deux dernières décennies.

5.1.2.2 Position du Conseil d'Etat

Dans le projet de nouvelle Loi sur l'éducation physique et le sport (nLeps), le Conseil d'Etat propose d'introduire une subvention cantonale pour la construction d'installations sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale.

Partageant les préoccupations du motionnaire, le Conseil d'Etat propose de considérer que toute piscine couverte ouverte au public et propriété d'une structure à but non lucratif relève de cette catégorie.

Le dispositif de subventionnement sera précisé dans le règlement d'application de la nLeps. Sur la base des premières réflexions, on peut estimer que la subvention se situera à hauteur de 20 à 30% des coûts de construction, la moitié sous la forme de subvention à fonds perdus et l'autre sous forme de prêt sans intérêt. Chaque subvention sera octroyée par l'entremise d'un EMPD qui sera soumis au Grand Conseil.

Cumulée à la pratique actuelle du Fonds du sport vaudois, c'est ainsi une aide de 30% à 40% qui sera apportée aux futurs maîtres d'ouvrage, la plupart du temps les communes. On peut espérer que ce pourcentage sera sensiblement plus incitatif qu'actuellement.

Par contre, contrairement au vœu du motionnaire, le Conseil d'Etat n'entend pas modifier sa pratique et il ne souhaite pas subventionner la rénovation des infrastructures existantes. Mais il faut rappeler que les rénovations bénéficient elles aussi de subsides du Fonds du sport vaudois.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que le présent projet de loi répond assez largement aux vœux du motionnaire.

5.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation - pour tous (09_POS_114)

En date du 2 septembre 2008, Monsieur le Député Philippe Ducommum a développé une motion, transformée en postulat le 8 décembre 2008, dont la teneur est la suivante:

5.2.1 Rappel du postulat

Cette motion demande au Conseil d'Etat vaudois de proposer au Grand Conseil vaudois une modification de la loi du 24 février 1975 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports en intégrant dans le programme scolaire l'obligation d'enseigner la natation et d'offrir au personnel enseignant chargé des cours de natation une formation adéquate.

Développement

Chez les enfants, la noyade constitue la deuxième cause de décès. De plus, le nombre d'accidents de baignade graves, entraînant des séquelles souvent irréversibles chez l'enfant, est bien plus élevé encore.

Les maîtres-nageurs et les associations de natation constatent que les capacités des enfants et des jeunes en matière de natation diminuent. En 2006, une enquête de l'association faîtière des associations de natations "swimsports.ch" a révélé qu'environ 30% de l'ensemble des enfants dans l'école obligatoire n'ont plus de leçons de natation. "swimsports.ch" estime par ailleurs que 15% de tous les enfants n'apprennent plus à nager. Sur la base de ces chiffres alarmants, la Société suisse de sauvetage SSS a remis à la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique une pétition munie de 44'180 signatures avec l'exigence de déclarer obligatoire l'enseignement de la natation à l'école obligatoire et ceci dans tous les cantons.

Dans notre canton, les leçons de natation devraient faire partie du programme scolaire selon l'article 4 du règlement sur l'éducation physique dans les écoles (REPE), en fonction de la loi citée plus haut. L'enseignement de la natation à l'école étant la meilleure prévention contre les accidents de baignade, nous ne pouvons pas accepter que les autorités scolaires ne proposent plus de leçons de natation pour des mesures d'économie et qu'elles mettent ainsi en danger la vie des enfants que nous leur confions."

5.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

5.2.2.1 Introduction

Actuellement, l'enseignement obligatoire de la natation ne figure effectivement dans aucune loi cantonale. Mais la natation est intégrée à différents documents officiels tels que plans d'études, manuels officiels d'enseignement, programmes d'enseignement de l'EPS des établissements scolaires. En outre, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a officiellement pris position en déclarant qu'elle encourageait l'enseignement de la natation.

Cette déclaration est suivie d'effets dans le canton de Vaud puisque des moyens supplémentaires ont été débloqués :

- pour salarier deux enseignants au lieu d'un lors des leçons de natation destinées aux classes des cycles primaires, dédoublement de l'encadrement indispensable pour des raisons de sécurité ;
- pour permettre de mettre en place des actions particulières (dites "solutions palliatives") dans les établissements scolaires pour lesquels l'accès à une piscine est très difficile, voire, le plus souvent, impossible.

Dans le canton de Vaud, l'objectif pédagogique stipule que les élèves devraient savoir nager à la fin de l'année 6 du cycle primaire. Le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) estime que chaque élève aurait besoin de 40 leçons de natation entre les années 1 à 6 pour y parvenir.

Une étude du SEPS datant de 2008 montrait que 30% des élèves bénéficiaient de 0 à 10 leçons, alors que 11% avaient entre 11 et 40 leçons. En conséquence, 59% des élèves atteignaient les 40 leçons

préconisées. En mettant en regard la localisation des établissements scolaires n'atteignant pas les 40 leçons et l'emplacement des piscines couvertes dans le canton, on peut établir très clairement que le manque d'infrastructures est la cause principale de cette situation.

5.2.2.2 Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat n'a pas souhaité introduire dans la nLeps d'obligation d'enseignement de la natation, estimant qu'il n'était pas judicieux d'introduire une mesure dont on sait pertinemment qu'elle ne pourra pas être respectée par manque de piscines couvertes. Par contre, d'autres mesures concrètes sont prises ou vont l'être :

- il existe dans le canton de Vaud une offre très étendue de sport scolaire facultatif (SSF), qui propose aussi des cours de natation pour les enfants qui en expriment le souhait ;
- depuis l'étude du SEPS de 2008, des mesures palliatives ont été proposées aux établissements qui n'avaient aucun cours de natation à leur programme. Grâce à des moyens financiers spécifiques, des solutions telles que cours bloc en bassin extérieur, recensement des (rares) lignes d'eau à disposition et déplacement d'établissements dans une piscine un peu plus éloignée, organisation de camps sportifs avec un accent particulier porté sur la natation ont été étudiées. Proposées par le SEPS auprès de chaque direction d'établissement concerné, ces mesures ont permis d'améliorer quelque peu la situation ;
- proposition dans la nLeps de la création d'une subvention cantonale pour la construction de piscines couvertes (subvention de 20 à 30%, moitié sous forme de subvention moitié sous forme de prêt sans intérêt).

Pour le Conseil d'Etat, ces mesures sont plus concrètes que l'introduction dans la loi d'une obligation dont le respect dépend notamment d'acteurs (les communes) que le Conseil d'Etat ne pourrait contraindre. Par ailleurs, il convient aussi de rappeler d'une part que l'enseignement de la natation relève prioritairement de la responsabilité des parents, d'autre part que les statistiques montrent que chez les enfants la plus grande partie des cas de noyade surviennent avant l'âge scolaire. Une obligation d'enseignement ne préviendrait donc malheureusement pas ces accidents-là.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime répondre partiellement mais de manière concrète à la demande du postulant.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'actuelle loi sur l'éducation physique et le sport sera abrogée, ainsi que les règlements qui s'y rapportent. La loi ne présente pas de problème d'eurocompatibilité.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

1. Encouragement à la pratique sportive : CHF 100'000.- sont prévus pour le développement de ces activités de participation à la promotion de la pratique sportive, en particulier en faveur des enfants, des familles et des personnes en situation de handicap. Etant compensées par des prestations facturées à la Fondation "Fonds du sport vaudois", ces charges nouvelles seraient priorisées par le SEPS au cas où le mandat de prestations devait un jour être revu à la baisse.

(en milliers de CHF)	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**Total**
Charges					
Art. 6 Encouragement à la pratique sportive	100	100	100	100	400
Total charges	**100**	**100**	**100**	**100**	**400**

Recettes					
Facturation de prestations à la Fondation "Fonds du sport vaudois"	120	120	120	120	480
Total recettes	**120**	**120**	**120**	**120**	**480**
Total net	+ 20	+ 20	+ 20	+ 20	+ 80

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

6.3.1 Conséquences financières potentielles induites par le projet, mais qui ne seront effectives que sur décision du Conseil d'Etat ou du Grand Conseil

a. Infrastructures sportives

L'introduction d'un subventionnement aux infrastructures sportives d'importance au moins cantonale (y compris toutes les piscines couvertes) est prévu à raison de 15% sous forme de prestations pécuniaires et 15% de prêt sans intérêt. Il est très difficile de prévoir quelles infrastructures de quels montants seront concernées par l'article 27 nLeps, mais en se basant sur les années précédentes, on peut estimer raisonnable de tabler au maximum sur un objet de CHF 7 millions tous les 4 ans. Les charges financières et d'amortissement pour l'Etat se monteront à environ CHF 100'000.- par objet ; elles croîtront tant que le nombre d'objets augmentera puis se stabiliseront dès la 22 ^{e} année, lorsque le premier objet sera entièrement amorti. La charge maximale pour l'Etat sera alors de CHF 600'000.- environ.

Comme il est prévisible que chaque infrastructure d'importance cantonale coûtera plus de CHF 3,4 millions, chacun de ces engagements de l'Etat nécessitera l'aval du Conseil d'Etat puis du Grand Conseil puisque l'engagement de l'Etat dépassera CHF 1 million (= 30% de subvention pour un objet de CHF 3,4 millions).

Il est aussi prévu de plafonner le subventionnement à hauteur de CHF 10 millions par objet, limite qui sera très rarement atteinte.

b. Sport international

L'extension du centre de compétences (ou "cluster") fera l'objet d'une PCE séparée. Les travaux préparatoires laissent à ce stade augurer de nouvelles dépenses qu'on peut estimer entre CHF 150'000.- et 300'000.-. Le budget 2012 du SEPS pourrait dans une très large mesure financer cette mesure grâce à l'apport du montant dégagé pour l'accomplissement du programme de législature, à savoir CHF 200'000.- pour ce qui concerne le sport international.

Les compensations liées à ces frais devront être trouvées pour chacune de ces dépenses, lors du dépôt de chaque PCE devant le Conseil d'Etat. Seules les dépenses liées au développement du "cluster", pour autant qu'elle ne dépassent pas CHF 200'000.-, pourraient déjà être financées par le biais du budget du SEPS si les montants liés au programme de législature 2007-2012 sont reconduits.

6.3.2 Risques financiers liés à la nLeps

a. Activité physique et sportive dans les écoles, art. 11 et 12

Concernant les salles nécessaires à l'enseignement de l'EPS, le présent projet confirme l'obligation de trois leçons hebdomadaires à tous les degrés de la scolarité obligatoire et postobligatoire (gymnases). La simple reprise de la norme en vigueur n'entraîne donc pas de charge supplémentaire. Dans les faits, cette norme actuelle de trois périodes n'est pas appliquée partout. Si elle devait l'être puisque le présent projet confirme cette dotation, il en découlerait des coûts supplémentaires que nous avons identifiés dans la présente rubrique en qualité de "risques".

S'il est difficile de calculer les incidences éventuelles dans la scolarité obligatoire où le Canton de Vaud est régulièrement présenté au niveau suisse comme respectant la dotation légale de trois

périodes, il n'en va pas de même dans les gymnases : au lieu de 3 leçons hebdomadaires durant trois ans, les élèves des gymnases vaudois suivent trois leçons hebdomadaires durant deux années et deux leçons durant la troisième année. En confirmant la période d'EPS actuellement manquante et en partant du principe que cette période se déroulerait systématiquement en salle (ce qui n'est pas obligatoire), il faudrait construire environ quatre salles d'EPS pour les gymnases vaudois, soit l'équivalent d'un investissement de 15 à 20 millions de francs. On peut aussi estimer qu'il faudrait l'équivalent d'environ 6 ETP d'enseignants en éducation physique et sportive pour donner les leçons qu'il faudrait ajouter au cursus actuel pour respecter la dotation légale dans les gymnases vaudois.

b. Mouvement "Jeunesse+Sport", responsabilité civile, art. 22

Le présent projet reprend les dispositions de la loi de 1975. A ce jour, l'Etat de Vaud n'a jamais été mis en cause par un participant aux activités "Jeunesse+Sport". Il est peu probable mais pas exclu que cela survienne à l'avenir. Il est évidemment impossible de pouvoir chiffrer ce risque, dont l'expérience montre qu'il reste limité, vraisemblablement aussi du fait de la couverture offerte par l'assurance-accident obligatoire.

Récapitulation des conséquences financières du projet					
	Incidences financières directes	Charge nouvelle (à compenser)	Déjà au budget SEPS	Incidences éventuelles après décision CE ou/et GC	Risques identifiés
Encouragement à la pratique sportive	*Art. 6 :* 100'000.- / an	x			
EPS dans les écoles					*Art. 11 & 12 :* 15 à 20 millions d'investissement + 6 ETP
	Art. 15 : 560'000.- / an		x		
Jeunesse+Sport					*Art. 22 :* Risque non chiffrable lié à la responsabilité civile éventuelle de l'Etat dans toutes les activités Jeunesse+Sport
Infrastructures sportives					
				Art. 27 : env. 100'000.- / objet / année, max. 600'000.- / an	
Sport international	*Art. 31 :* 300'000.-/ an		x		
	Art. 32 : 50'000.-/an		x		

	Art. 33 & 34 : 600'000.-/an		x		
				Art. 35 : 150'000.- à 300'000.- / an	
Divers	*Art. 48 :* 20'000.-/an		x		
Total		**100'000.-**		**Maximum 900'000.-**	**15 à 20 millions + 6 ETP**
Compensations		Recettes supplémentaires :	120'000.-	Chaque dépense sera engagée par PCE, voire EMPD, avec propositions d'économies y relatives.	Il s'agit de risques à ce stade, et non de dépenses.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent EMPL intervient en conformité avec l'action No 24 du programme de législature 2007-2012, *"Maintenir des conditions cadres attractives pour que le canton reste compétitif en comparaison intercantonale et internationale"*, plus particulièrement de l'action "développer la vocation du canton dans le domaine de l'accueil des fédérations sportives".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Les subventions prévues dans la présente loi sont désignées comme telles dans le texte de loi, de même que les aides individuelles. Le présent projet de loi comprend pour le surplus un chapitre spécifique sur les dispositions particulières applicables aux subventions, qui permet l'adéquation de ce projet à la Loi sur les subventions et explique les dérogations apportées.

A ce dernier titre, il convient de mentionner essentiellement les articles suivants :

L'art. 40 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture. Il se justifie notamment en regard de l'intérêt que présente la vie associative, et du bénévolat lié à celle-ci.

L'article 48 est inspiré par une disposition semblable figurant dans la récente loi sur l'agriculture à l'article 90. Elle est acceptable dans la mesure d'un montant limité dans la loi elle-même, de la diversité des activités potentiellement visées et de leur nature particulière, soit le rapport entre ces subventions et l'application ou l'amélioration des politiques publiques.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi se fonde sur les dispositions constitutionnelles cantonales existantes en matière d'enseignement (art. 45, 46, 47, 48), de sport (art. 54), de jeunesse (art. 62) et de vie associative (art. 70).

S'agissant des charges nouvelles, au sens de l'article 163, alinéa 2, Cst-VD, les incidences du présent projet de loi ont déjà été examinées au titre des conséquences financières, en particulier dans le tableau fourni (tableau "Récapitulation des conséquences financières du projet", figurant in fine du point 5.3, ci-avant).

A ce titre, le tableau reprend d'abord les charges nouvelles induites par le projet et à compenser spécialement (les compensations figurent en fin de colonne). Il indique ensuite celles déjà intégrées au budget du service chargé de l'éducation physique et du sport. Elles concernent les deux chapitres suivants :

- Education physique et sportive dans les écoles

Dans la loi d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports, il est prévu que le financement du sport scolaire facultatif est partagé entre la Confédération, les cantons et les communes. La Confédération s'est retirée de ce financement depuis de nombreuses années et EtaCom a transféré au seul canton le paiement de la rétribution des moniteurs du sport scolaire facultatif. Une somme de CHF 500'000.- à 600'000.- est donc au budget du SEPS depuis lors. S'il s'agit d'une charge nouvelle d'un point de vue formel, ce n'en est pas une en terme financier.

- Sport international

La plupart des frais engendrés par ce nouveau chapitre de la loi figurent déjà au budget du SEPS (CHF 950'000) depuis de nombreuses années (art. 31 à 34 et art. 48).

Le tableau contient pour le surplus une évaluation des charges nouvelles qui pourraient intervenir moyennant décisions particulières, en notant que celles-ci seraient alors spécialement compensées. C'est par exemple le cas des aides accordées aux infrastructures, qui se concrétiseront par des dépenses d'investissements et devront quoiqu'il en soit être prises en compte à ce titre par le Grand Conseil (cf. commentaire au point 5.3.1, let. a ci-dessus).

Enfin, on précisera que les postes figurant dans la colonne "risques identifiés" ne constitueraient quoiqu'il en soit pas des charges nouvelles, puisque la responsabilité civile de l'Etat figure déjà dans les dispositions actuelles (art. 28 LVLGS), de même que les 3 heures qui découlent de normes de droit fédéral et cantonal actuelles (art. 1 de l'ordonnance concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01) et art. 9, al. 1, LVLGS).

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Simplifications administratives

Néant.

6.13 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

1. d'adopter le projet de loi sur l'éducation physique et le sport ;

2. d'accepter le rapport sur la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton ;

3. d'accepter le rapport sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous.

PROJET DE LOI
sur l'éducation physique et le sport

du 4 avril 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 46, 47, 48, 54, 62 et 70 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 [1]

vu la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 [2]

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

[1] *FAO 30/03, p. 3*

[2] *RS 415.0*

décrète

Chapitre I But de la loi et organisation

Art. 1 But de la loi

[1] La présente loi vise à encourager l'éducation physique et sportive et la pratique du sport à tous les niveaux et pour l'ensemble de la population, dans le respect des valeurs éthiques et en favorisant les principes du développement durable.

[2] Elle contribue en particulier à un développement harmonieux des enfants et des jeunes, au maintien de la santé, à l'intégration et à la cohésion sociale. Elle concourt à la promotion de l'image du canton.

[3] A cet effet, l'Etat, en coordonnant son action avec celles de la Confédération et des communes:

a) contribue au développement d'activités physiques adaptées à chacun

b) dispense l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'école publique

c) encourage le sport dans l'enseignement supérieur

d) organise et surveille le mouvement "Jeunesse+Sport"

e) contrôle la conformité des infrastructures sportives et en favorise l'utilisation

soutient les organisations internationales de sport ainsi que les manifestations sportives internationales.

[4] L'Etat encourage les mesures destinées à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux pratiques physiques et sportives.

Art. 2 Missions - a) Département

[1] Le Département en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le département) veille à l'exécution de la présente loi. Dans le domaine scolaire, il agit d'entente avec le département en charge de la formation.

[2] Il coordonne les dispositions prises par les services de l'administration cantonale en application de la législation fédérale et cantonale sur l'éducation physique et sportive.

Art. 3 Missions - b) Service

[1] Le Service en charge de l'éducation physique et du sport (ci-après : le service) a notamment pour tâches:

a) de superviser et d'animer l'éducation physique et sportive dans les écoles

b) d'organiser et d'animer le mouvement " Jeunesse+Sport "

c) d'édicter des directives ou des recommandations en matière de prévention et de sécurité

d) d'encourager la recherche, la formation et l'information en matière d'éducation physique et de sport

e) de collaborer avec les organes chargés de la formation des futurs enseignants en éducation physique et sportive

f) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport

g) de coordonner et de soutenir les efforts de tous les acteurs non institutionnels qui s'occupent d'éducation physique et de sport, notamment des fédérations et associations nationales et cantonales, et des clubs

h) d'entretenir et de développer la collaboration avec les organisations internationales de sport ou liées au sport international et de soutenir celles sises sur le territoire du canton

i) de collaborer avec les acteurs concernés en matière de construction, de développement, d'amélioration et d'utilisation des infrastructures sportives

de surveiller l'exécution par les communes des obligations qui leur incombent.

[2] Dans le cadre des buts définis aux chapitres II à VI de la présente loi, le service peut collaborer avec des tiers, en leur fournissant un avantage économique sous forme de prestations de conseils, d'information et de sensibilisation, de formation et de coordination.

Art. 4 Commission consultative

[1] Le Conseil d'Etat nomme la Commission consultative de l'éducation physique et du sport.

[2] Elle comprend de 7 à 15 personnes représentatives des milieux intéressés. Elle est présidée par le chef du département.

[3] Elle donne un préavis au Conseil d'Etat en matière d'éducation physique et de sport.

[4] La loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et l'arrêté sur les commissions sont applicables.

Art. 5 Congés spéciaux

[1] Le Conseil d'Etat peut instaurer des congés pour les collaborateurs de l'Etat engagés dans le mouvement "Jeunesse+Sport" ou bénévoles lors de manifestations sportives internationales. Il détermine les conditions, les charges et les modalités liées à ces congés.

Chapitre II Encouragement à la pratique sportive

Art. 6 Sport pour tous

[1] L'Etat encourage la pratique sportive de l'ensemble de la population, notamment celle des familles, des aînés et des personnes en situation de handicap.

[2] Il peut soutenir, par des prestations pécuniaires:

a) des actions de promotion du sport en général auprès du grand public

b) des manifestations sportives qui comptent un grand nombre de participants

des actions de promotion et manifestations visant des catégories déterminées de la population.

Art. 7 Sport associatif

[1] L'Etat soutient le sport associatif.

[2] Le service peut organiser des séances d'information ou des cours de formation pour le personnel d'encadrement et les dirigeants d'associations et de clubs sportifs vaudois, ainsi que pour les personnes en charge du sport dans les communes.

[3] L'Etat peut soutenir le sport d'élite.

Art. 8 Infrastructures

[1] L'accès aux infrastructures sportives propriété de l'Etat (art. 29) ou qui sont subventionnées (art. 27 et suivants) est facilité aux écoles, aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives.

[2] Le Conseil d'Etat précise les modalités dans un règlement.

Art. 9 Prévention

[1] Le service peut édicter des directives et des recommandations notamment en matière de prévention des accidents et du dopage. Il peut conditionner l'octroi de subventions à leur respect.

Chapitre III Education physique et sportive dans les écoles

Art. 10 Education physique et sportive - a) Définition

[1] L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire.

[2] Il est dispensé par les établissements scolaires et comprend des cours de base, des journées sportives et des camps de sport.

[3] Le règlement fixe les modalités d'aménagement de cet enseignement ainsi que les dispositions relatives aux tâches déléguées.

Art. 11 Education physique et sportive - b) Dans l'enseignement obligatoire

[1] Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires.

[2] Des journées sportives sont organisées en principe à raison de deux après-midi ou d'une journée par mois, si possible en plein air.

[3] Des journées sportives cantonales sont mises sur pied. Le service peut en déléguer l'organisation à des organismes externes et les rétribuer pour cette tâche.

[4] Les établissements scolaires organisent des camps de sport, avec le soutien des communes.

Art. 12 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : I) En général

[1] Les cours de base consistent en trois périodes hebdomadaires en moyenne.

[2] En principe, les établissements organisent des camps sportifs et des journées sportives.

Art. 13 Education physique et sportive - c) Dans l'enseignement postobligatoire : II) Ecoles professionnelles

[1] Le règlement prévoit des dispositions spéciales pour les écoles professionnelles, en conformité au droit fédéral.

Art. 14 Education physique et sportive - d) Planification de l'enseignement et évaluation des élèves

[1] L'enseignement est dispensé conformément aux manuels et aux plans d'études officiels.

[2] Les compétences des élèves sont évaluées de manière spécifique.

Art. 15 Sport facultatif - a) Sport scolaire facultatif

[1] Les établissements scolaires organisent le sport scolaire facultatif (ci-après : SSF) dans la mesure de leurs possibilités.

[2] Le service en assure la promotion et veille à la qualité des prestations offertes en la matière. Le règlement fixe les règles d'organisation et de subventionnement.

Art. 16 Sport facultatif - b) Répartition des charges entre l'Etat et les communes

[1] L'Etat prend en charge les indemnités horaires et charges sociales des responsables et moniteurs du SSF.

Art. 17 Sport et études

[1] L'Etat peut mettre en place des mesures et des structures permettant aux élèves présentant un niveau d'aptitudes particulièrement élevé dans le domaine du sport de concilier leur formation avec les exigences d'une pratique sportive de haut niveau.

[2] Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant de déterminer les bénéficiaires en fonction des places disponibles, en se basant notamment sur les résultats scolaires, les performances et le potentiel sportifs de l'élève. Il peut conditionner l'octroi de ces mesures particulières à l'assurance d'un suivi médical approprié.

Art. 18 Personnel enseignant

[1] L'éducation physique et sportive est dispensée par des enseignants au bénéfice d'une formation reconnue en la matière par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

[2] La formation continue de ces enseignants est assurée par des organismes dont le département tient la liste. Pour le surplus, les dispositions de la loi scolaire s'appliquent.

[3] Des maîtres spécialistes de l'éducation physique et sportive, préparés à des tâches d'animation pédagogique, peuvent apporter un soutien didactique et pédagogique aux maîtres généralistes.

Art. 19 Délégués à l'éducation physique et sportive

[1] Des délégués à l'éducation physique et sportive scolaire sont chargés de contrôler l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'éducation physique et sportive dans les écoles. Ils veillent en particulier à la qualité de l'enseignement et au respect des mesures de sécurité, en collaboration avec les directions des établissements scolaires et le département en charge de la formation.

Chapitre IV Mouvement "Jeunesse+Sport"

Art. 20 Tâches

[1] Le service organise le mouvement "Jeunesse+Sport" dans le canton.

[2] Il en est l'autorité de surveillance.

[3] Il accomplit les tâches et exerce les compétences que la législation fédérale attribue aux cantons.

Art. 21 Collaboration intercantonale

[1] Le service collabore avec les autres services cantonaux "Jeunesse+Sport" en vue de l'organisation des cours de formation des cadres.

Art. 22 Responsabilité civile

[1] L'Etat assume les conséquences de la responsabilité civile à raison des activités du mouvement "Jeunesse+Sport", dans la mesure prévue par le droit fédéral.

Art. 23 Indemnités et frais de cours

[1] Les intervenants de cours de formation des cadres "Jeunesse+Sport" sont indemnisés à raison d'un montant journalier.

[2] La contribution individuelle des participants finance au moins le tiers des coûts du cours.

[3] Le Conseil d'Etat, ou sur délégation le département, règle le financement et l'organisation.

Chapitre V Infrastructures sportives

Art. 24 Collaboration

[1] Le service collabore avec l'Office fédéral du sport, les services de l'Etat, les communes et les milieux concernés en matière de développement, de construction, d'aménagement et d'utilisation des infrastructures.

Art. 25 Règles de construction et d'aménagement

[1] Le Conseil d'Etat fixe les conditions de construction et d'aménagement des infrastructures sportives, notamment en matière de sécurité, de dimensions et d'hygiène. Il peut déléguer tout ou partie de cette réglementation au département.

Art. 26 Contrôle et autorisation spéciale

[1] Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'une infrastructure sportive ouverte au public est soumis à autorisation spéciale du département.

[2] Si l'autorisation n'est pas respectée ou que l'infrastructure sportive ne répond plus aux règles selon l'art. 25 précité, le département peut exiger du propriétaire ou de l'exploitant des infrastructures qu'il procède à une mise en conformité. Il peut prendre toute mesure utile, notamment interdire l'utilisation du bâtiment, ordonner à l'intéressé de procéder à des travaux et, à défaut, les faire exécuter aux frais de ce dernier. La créance en résultant est garantie par une hypothèque légale de droit public, sans inscription au registre foncier.

Art. 27 Aides financières aux infrastructures - a) Conditions

[1] La construction d'infrastructures sportives d'importance cantonale, intercantonale, nationale ou internationale peut bénéficier d'une aide financière de l'Etat, sous forme de prestations pécuniaires.

[2] L'aide peut être octroyée à des personnes morales de droit public ou de droit privé.

[3] Elle est versée dans la mesure de la destination sportive de l'objet, si le bénéficiaire est propriétaire du bien-fonds ou titulaire d'un droit réel équivalent.

Art. 28 Aides financières aux infrastructures - b) Examen et coordination

[1] L'octroi de l'aide est conditionné à une analyse économique préalable, le cas échéant en collaboration avec les cantons et régions concernés.

[2] L'aide est coordonnée avec celles résultant d'autres dispositions légales.

[3] L'autorité d'octroi convient avec le bénéficiaire, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui, de conditions de mise à disposition facilitées en faveur des écoles, du mouvement "Jeunesse+Sport" et de sociétés sportives.

Art. 29 Infrastructures cantonales

[1] L'Etat crée, développe et aménage les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité postobligatoire, à la formation des enseignants et à celle des moniteurs du mouvement "Jeunesse+Sport".

[2] En dehors des horaires scolaires et dans une mesure compatible avec l'enseignement, il en permet l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport", ainsi qu'aux sociétés sportives et peut percevoir à cet effet une contribution aux frais d'exploitation.

[3] L'utilisation peut notamment être conditionnée au respect d'un règlement propre à l'infrastructure concernée.

[4] Le Conseil d'Etat détermine une procédure de mise à disposition, réservant l'avis du service.

Art. 30 Infrastructures communales

[1] Les communes créent, développent et aménagent les infrastructures nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements de la scolarité obligatoire.

[2] En dehors des horaires scolaires, dans la mesure du possible, elles en permettent l'utilisation aux activités "Jeunesse+Sport" ainsi qu'aux sociétés sportives.

Chapitre VI Sport international

Art. 31 Organisations internationales - a) Aide à l'implantation

[1] L'Etat favorise l'implantation sur son territoire d'organisations internationales de sport et d'organisations liées au sport international en créant des conditions-cadre appropriées, d'entente avec la Confédération et les communes concernées. Il mène à cet effet une politique promotionnelle.

[2] Sous condition d'établissement du siège de l'organisation dans le canton, l'Etat peut verser une aide individuelle équivalente au montant d'un an de location de locaux adéquats, compte tenu de l'importance de l'organisation en cause, de ses activités administratives et sportives et du lieu d'établissement du siège.

[3] Une aide réduite, équivalente à un semestre de location, peut être versée lorsqu'une organisation internationale transfère nouvellement et de manière durable une part significative de ses activités dans le canton.

Art. 32 Organisations internationales - b) Information et formation

[1] L'Etat peut mettre en place des mesures particulières d'information et de formation au bénéfice des organisations internationales de sport ou des organisations liées au sport international.

Art. 33 Manifestations internationales - a) Manifestations sportives

[1] L'Etat favorise l'organisation dans le canton de manifestations sportives internationales qui portent sur des disciplines représentées par des organisations affiliées à Swiss Olympic Association.

[2] Une prestation pécuniaire ou une garantie de déficit peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à la promotion du sport est garantie.

Art. 34 Manifestations internationales - b) Congrès

[1] L'Etat favorise l'organisation dans le canton de congrès portant sur la pratique, les règles ou l'éthique du sport en général.

[2] Une aide individuelle peut être accordée à ce titre à l'organisateur, s'il s'agit d'une personne morale poursuivant des buts idéaux ou d'intérêt général et que l'utilisation d'une part au moins du bénéfice éventuel à des buts relevant de l'alinéa 1 ou à la promotion du sport est garantie.

[3] Le Conseil d'Etat fixe les modalités des aides et du soutien logistique, dans la limite des articles 38 à 42 de la présente loi.

Art. 35 Vaud, centre de compétences

[1] L'Etat peut soutenir par le versement d'aides individuelles, la coordination, la création, le maintien ou le développement dans le canton :

a) de projets de recherche relatifs au sport international

b) d'offres et de filières de formation liées au sport

d'organismes de recherche dans des disciplines liées au sport.

Chapitre VII Dispositions particulières applicables aux subventions

Art. 36 Types de subventions

[1] L'Etat peut accorder des subventions à des tiers sous forme d'indemnités ou d'aides financières, lorsque la présente loi le prévoit.

[2] Les subventions sont fixées annuellement ou par projet, selon la nature des activités. Elles ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 5 ans qu'aux conditions de l'article 15 de la loi sur les subventions ou si une durée plus longue résulte, directement ou indirectement, du droit fédéral.

Art. 37 Bénéficiaires

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, les subventions prévues sont octroyées sur requête préalable, indifféremment aux personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

[2] Il n'existe pas de droit aux subventions prévues dans la présente loi.

Art. 38 Principes d'octroi

[1] Pour l'octroi de subventions, sont pris en compte les intérêts de la population, de l'économie, de l'éducation, de la santé publique et des milieux sportifs du canton.

[2] Sont déterminants à cet effet, en plus des principes contenus dans les dispositions particulières :

a) les orientations stratégiques de politique cantonale en matière d'éducation physique et de sport ;

b) le respect des impératifs budgétaires ;

c) le potentiel de développement du sport dans le canton et les effets liés, en particulier ceux économiques et de santé publique

d) l'intérêt de la population et des sportifs vaudois ;

e) l'appréciation quantitative et qualitative des projets et des requérants ;

f) la faisabilité et, s'il y a lieu, la viabilité économique et financière ;

g) la relation entre subventions octroyées et effets qui en sont attendus ;

h) la probabilité de réalisation de ces effets

la durée d'intervention appropriée à l'obtention, cas échéant au maintien, de ces effets.

Art. 39 Base de calcul

[1] Sauf disposition spéciale de la présente loi, les subventions sont fixées en tenant compte, sur base annuelle ou par projet :

a) des coûts, au sens de l'article 40, d'une part ;

des ressources, au sens de l'article 41, d'autre part.

[2] Les coûts dont le subventionnement est prévu par la présente loi équivalent aux coûts établis selon l'article 40. La subvention ne peut toutefois excéder le montant des coûts nets, résultant de la déduction préalable des ressources (art. 41).

Art. 40 Coûts

[1] Les coûts pouvant être pris en considération sont ceux correspondant à l'accomplissement économe et efficace de l'activité, à savoir :

a) les frais réels d'étude ou de réalisation, notamment en infrastructures, matériel et personnel ;

b) le gain manqué, lorsque l'affectation de ressources du bénéficiaire à la réalisation de l'activité subventionnée implique la renonciation à d'autres revenus ;

c) les prestations en nature, jusqu'à 25% des coûts précités, lorsque le bénéficiaire ou des tiers qui lui sont liés fournissent bénévolement des prestations, sans lesquelles la réalisation de l'activité s'avérerait impossible,

ou

d) un bénéfice dans la mesure précitée, s'il est propre à permettre de pérenniser l'activité subventionnée et est affecté à cette fin.

Art. 41 Ressources

[1] Les ressources à prendre en compte sont :

a) les revenus et fortune du bénéficiaire, dans la mesure d'une participation raisonnable

b) la participation exigible de tiers qui profitent de l'activité subventionnée

c) les produits générés par l'activité, y compris les tierces subventions.

Art. 42 Modalités de calcul

[1] Sauf disposition contraire de la présente loi, l'aide financière est fixée conformément aux articles 38 et suivants, selon un taux maximal fixé par le Conseil d'Etat, mais n'excédant pas 50%.

[2] Les subventions peuvent être fixées de manière forfaitaire lorsqu'il s'agit d'indemnités ou lorsque leur fixation sur base de données individuelles serait disproportionnée.

[3] La fixation des forfaits peut tenir compte:

a) des coûts moyens liés aux prestations ou aux mesures concernées

b) de la compensation d'inconvénients liés, s'agissant des indemnités ;

c) des caractéristiques du bénéficiaire

d) de dispositions fédérales ou cantonales analogues.

[4] Les indemnités couvrent en principe l'entier des coûts, sans prise en compte d'une participation du bénéficiaire.

Art. 43 Acte d'octroi

[1] La convention ou la décision octroyant les subventions définit leurs buts et les activités auxquelles elles seront consacrées.

[2] Elle se fonde en principe sur un budget détaillé de l'activité du bénéficiaire.

Art. 44 Charges

[1] Le bénéficiaire est tenu de faire mention publique de l'aide accordée par subventionnement. L'autorité d'octroi détermine les modalités.

[2] Lors de subventionnement d'infrastructures sportives immobilières, l'autorité d'octroi impose une charge de maintien de l'affectation pour une durée de 30 ans, ainsi qu'une charge de mise à disposition de l'installation au sens de l'article 8.

[3] L'autorité d'octroi peut imposer d'autres charges, afin de favoriser la réalisation conforme de l'activité subventionnée ou de préserver d'autres intérêts légitimes, publics ou privés, notamment pour assurer la publicité de l'activité, son accès, son déroulement ou sa sécurité.

[4] Elle prend en compte l'article 1 de la présente loi et ainsi que les directives prévues à l'article 9.

Art. 45 Contrôle - a) Compétence

[1] L'autorité d'octroi surveille le respect des charges et conditions, assure le contrôle et le suivi nécessaire à une utilisation conforme des subventions.

[2] Le Conseil d'Etat peut déléguer au département ou au service via le département le contrôle et le suivi des subventions qu'il octroie.

[3] Le service assure le contrôle et le suivi des subventions octroyées par lui-même et par le département.

Art. 46 Contrôle - b) Dispositions particulières

[1] Pour les études et autres activités ponctuelles, suivi et contrôle sont en règle générale exercés sur la base d'un décompte final accompagné de justificatifs, avant paiement. Lorsque les activités sont soutenues sur une durée de plus d'une année, le bénéficiaire remet en principe chaque année un rapport décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.

[2] Dans la mesure où la nature, l'importance ou la durée du subventionnement le justifie, un contrôle peut en outre être exercé au moyen de :

a) contrôles documentaires ;

b) enquêtes auprès des bénéficiaires indirects, des intéressés ou du public ;

c) contrôles ponctuels par sondages ;

d) analyses comparatives.

[3] L'article 19 de la loi sur les subventions est applicable aux bénéficiaires de la subvention. Cas échéant, les bénéficiaires mettent en oeuvre, dans la mesure décidée par l'autorité de contrôle, la récolte d'informations auprès de tiers.

Art. 47 Suppression, réduction ou restitution

[1] L'autorité chargée du contrôle, y compris par délégation, décide, à l'encontre des bénéficiaires, de la suppression, de la réduction ou exige la restitution des subventions octroyées en application de la présente loi, conformément aux articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

[2] En cas de retrait ou de suppression de subventions fédérales, les subventions cantonales accordées de manière connexe et selon les mêmes critères peuvent être retirées ou réduites dans la même mesure.

[3] En cas de non-respect de charges à effet durable, l'autorité compétente impartit d'abord au bénéficiaire un délai pour qu'il se conforme à ses obligations.

Art. 48 Subventions allouées dans le cadre de la coopération et des politiques publiques

[1] Le département peut autoriser le service à verser des montants annuels n'excédant pas Fr. 50'000.-- au bénéfice de projets, groupes de travail ou personnes morales ayant pour objet de:

a) concrétiser une collaboration intercantonale ou transfrontalière à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ;

b) permettre ou faciliter l'application de la législation fédérale, d'un accord intercantonal ou d'un accord de coopération transfrontalière.

Chapitre VIII Dispositions de procédure

Art. 49 Aides individuelles

[1] L'octroi d'aides individuelles sur la base du chapitre VI de la présente loi peut être soumis à charge ou condition.

[2] Les aides individuelles versées indûment sont restituées. Elles sont réduites, en tout ou partie, ou refusées, en cas de non-respect des charges ou conditions.

[3] Les bénéficiaires d'aides individuelles selon la présente loi ont en outre les obligations prévues à l'article 19 de la loi sur les subventions.

Art. 50 Compétence et voies de recours - a) Décisions

[1] Sont compétents pour l'octroi de subventions ou d'aides individuelles:

1. Lorsqu'elles dépassent Fr. 1'000'000.--, le Conseil d'Etat

2. Lorsqu'elles dépassent Fr. 100'000.--, le département.

[2] Sauf disposition particulière, le service est compétent pour les autres décisions prises en application de la présente loi.

[3] Le service est compétent pour l'instruction, si la décision est de la compétence du département ou du Conseil d'Etat. Il peut prononcer l'irrecevabilité d'une requête si elle est manifeste.

Art. 51 Compétence et voies de recours - b) Recours

[1] Les décisions du service sont susceptibles de recours auprès du département.

[2] Le Conseil d'Etat est compétent en dernière instance cantonale en matière d'aide aux infrastructures, d'aide à l'implantation des organisations internationales de sport et d'aide aux manifestations internationales.

[3] La loi sur la procédure administrative est pour le surplus applicable.

Art. 52 Compétence et voies de recours - c) Crédits d'investissement

[1] Les dispositions de la loi sur les finances relatives aux investissements sont réservées.

Chapitre IX Dispositions transitoires et finales

Art. 53 Abrogation

[1] La loi du 24 février 1975 d'application dans le Canton de Vaud de la législation fédérale encourageant la gymnastique et les sports est abrogée.

Art. 54 Entrée en vigueur

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, 1 er alinéa, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

488

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS MODIFIANT

● la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

● la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

1 INTRODUCTION

La Conférence des directeurs cantonaux des finances a publié en 2008 le "Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes" MCH2.

Ce document abroge la recommandation de la Conférence des directeurs cantonaux des finances datant de 1981 [manuel de comptabilité publique (tomes I et II, éd. 1981)]. Le modèle comptable en place a été révisé sur la base des normes IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) et en coordination avec le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC).

Le manuel contient 20 recommandations concernant les divers aspects de la présentation des comptes publics, avec à chaque fois des notes explicatives, des exemples et des graphiques. Une loi modèle sur les finances (LMFC) a été élaborée dans un souci d'harmonisation avec la loi sur les finances de la Confédération et son ordonnance d'exécution. De même, le plan comptable contient quatre chiffres dont les trois premiers sont identiques à ceux du plan comptable de la Confédération. La structure fonctionnelle des comptes a par ailleurs été adaptée aux transformations de l'activité publique, aux exigences internationales et à celles de la nouvelle péréquation financière.

Les 20 recommandations sont les suivantes:

– N° 1 - Éléments du modèle comptable des budgets publics

– N° 2 - Principes de présentation régulière des comptes

– N° 3 - Plan comptable et classification fonctionnelle

– N° 4 - Compte de résultats

– N° 5 - Actifs et passifs de régularisation

– N° 6 - Réévaluations

– N° 7 - Recettes fiscales
– N° 8 - Financements spéciaux et préfinancements
– N° 9 - Provisions et engagements conditionnels
– N° 10 - Compte des investissements
– N° 11 - Bilan
– N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations
– N° 13 - Interprétation consolidée
– N° 14 - Tableau des flux de trésorerie
– N° 15 - Etat du capital propre
– N° 16 - Annexe des comptes annuels
– N° 17 - Objectifs et instruments de la politique budgétaire
– N° 18 - Indicateurs financiers
– N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2
– N° 20 - Loi modèle sur les finances (LMFC)

La Conférence des directeurs cantonaux des finances recommande aux cantons et aux communes de mettre en oeuvre la recommandation technique dans un délai de 10 ans.

1.1 Adaptation de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

En 2013, l'actuel outil comptable Procofiev, ainsi que l'outil comptable Proconcept utilisé dans quelques services et départements, seront remplacés par le progiciel SAP (crédit d'investissement octroyé par le Grand Conseil en sept. 2010 – EMPD N° 298).

Le Conseil d'Etat profite de l'opportunité du changement d'outil informatique pour introduire les recommandations de la Conférence des directeurs cantonaux des finances relatives au MCH2.

1.2 Application des recommandations MCH2 à l'Etat de Vaud

Le choix de se référer au modèle MCH2 en matière de gestion financière soulève la question de fonds de savoir si l'entier du modèle doit, respectivement peut être appliqué par l'Etat de Vaud ou non. Dans l'affirmative, il serait théoriquement possible d'inscrire dans la LFin que les finances vaudoises sont gérées dans leur intégralité selon les recommandations MCH2.

Cependant, le Conseil d'Etat ne juge pas opportun de pratiquer de la sorte pour les raisons suivantes:

– comme le mentionne à juste titre le manuel MCH2, *"la Confédération n'a pas la compétence d'influencer la présentation des comptes des cantons et des communes, car ils sont souverains selon la Constitution, et l'organisation de la présentation des comptes fait partie de leur liberté d'organisation. Une telle harmonisation ne peut se faire au niveau des cantons et des communes, que progressivement et sur une base volontaire".* Cette harmonisation repose sur l'élaboration de recommandations sous l'égide du Conseil suisse de présentation des comptes publics (CSPCP). Il ne saurait être question pour l'Etat de Vaud de créer un automatisme dans l'application des recommandations dont il n'a pas la maîtrise, d'autant plus qu'à l'instar de tout système normatif, les recommandations MCH2 seront appelées à évoluer dans le temps ;
– certaines recommandations MCH2 offrent des choix quant à la manière de traiter des problématiques spécifiques ; un renvoi général de la LFin aux recommandations MCH2 ne saurait refléter les choix opérés en finalité ;

- les recommandations MCH2 constituent des normes minimales que toutes les collectivités publiques sont tenues de respecter. Des dérogations sont possibles, mais elles doivent être indiquées dans l'annexe des comptes annuels ;
- la loi sur les finances actuelle est entrée en vigueur en 2006 elle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l'Etat selon les normes MCH2.

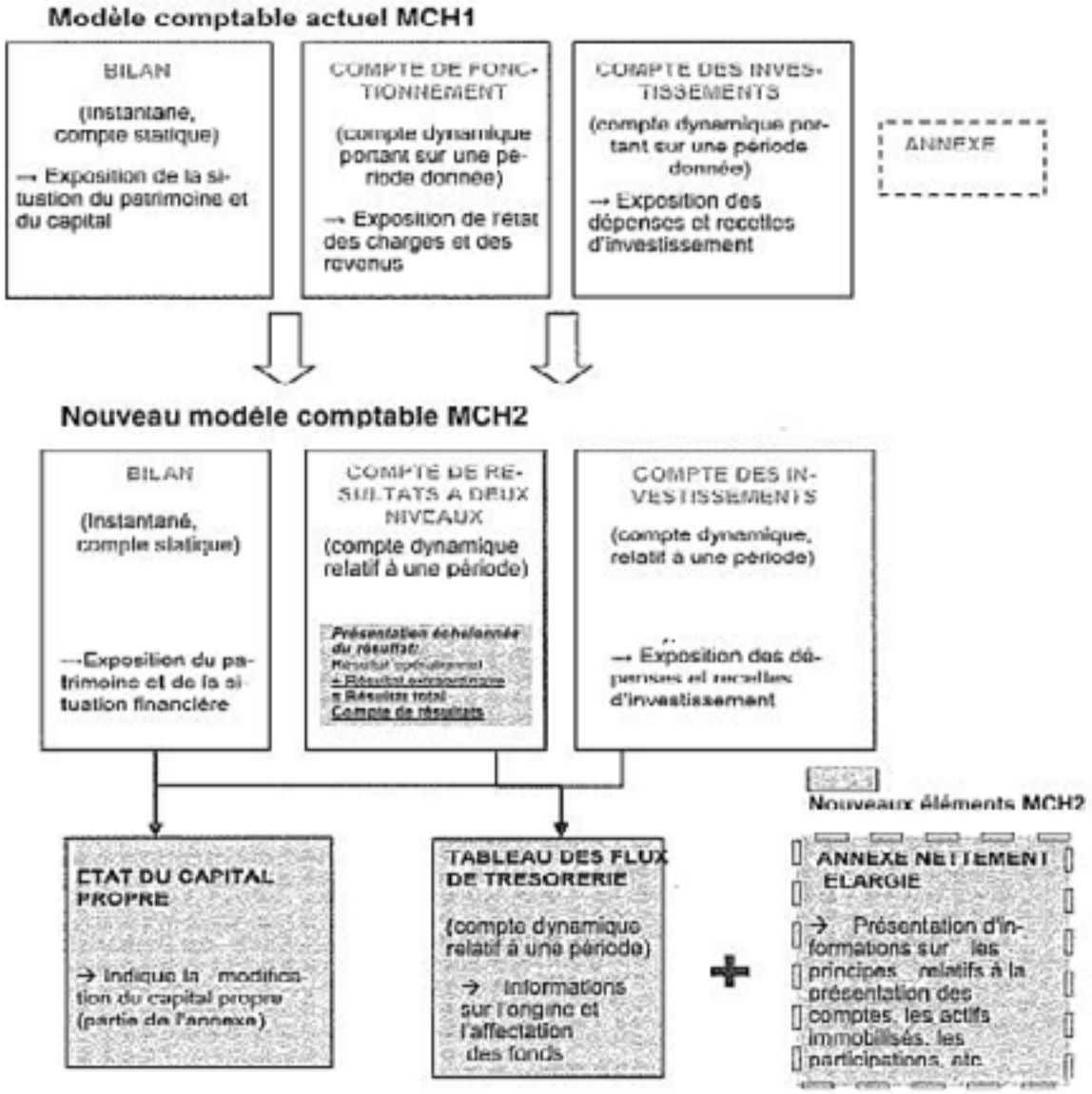
En conséquence, le Gouvernement se positionne de la manière suivante dans le cadre du changement de modèle comptable:

- procéder à la modification du plan de comptes, permettant ainsi une harmonisation dans la présentation au niveau des différents échelons institutionnels ;
- adapter la LFin afin que cette dernière puisse répondre à l'essentiel des recommandations MCH2 ;
- déroger pour tout ou partie à certaines recommandations MCH2 étant précisé que les dérogations seront dûment mentionnées dans l'annexe des comptes annuels ;
- veiller à ne pas introduire dans la pratique ou dans la loi des éléments qui aillent à l'encontre du principe de prudence dans la gestion financière de l'Etat. En effet, les recommandations MCH2, dans leur esprit, découlent de modèles comptables internationaux (IPSAS, IFRS, etc.). Ces normes internationales suivent une approche fondamentalement différente découlant de l'économie privée, à savoir principalement le principe de l'image fidèle. Ce principe, sous-jacent dans la rédaction de certaines recommandations MCH2, peut être en contradiction avec le principe de prudence poursuivi jusqu'ici en matière de gestion financière par le Canton de Vaud ;
- veiller à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat. La tenue de la comptabilité ainsi que le bouclement des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

1.3 Nouvelle présentation des comptes (recommandation N° 1)

Le modèle comptable MCH1 appliqué à l'Etat de Vaud à ce jour présente les comptes sous forme d'un bilan, d'un compte de fonctionnement, d'un compte d'investissements et d'annexes.

Le modèle comptable MCH2 impose dorénavant les éléments complémentaires suivants : un compte de résultat, et non plus de fonctionnement, avec plusieurs niveaux, un tableau de flux de trésorerie précis, et une annexe plus élargie, notamment avec un tableau détaillé du capital propre.



Les comptes annuels du modèle comptable MCH2 comprennent les éléments suivants:

- Le ***bilan***présente l'état de fortune. Les actifs sont divisés en patrimoine financier et patrimoine administratif, les passifs sont répartis entre capitaux de tiers et capital propre. La différence entre l'actif et le passif représente l'excédent/découvert du bilan.
- Le ***compte de résultat***présente l'état des charges et des revenus. Il comporte un premier niveau opérationnel, lui-même subdivisé en un résultat provenant des activités d'exploitation et résultat provenant des financements. Le deuxième niveau est le résultat extraordinaire pour les éléments qui n'ont pu être en aucune manière envisagés, tels que les amortissements supplémentaires. Les excédents de charges ou de revenus de ces deux niveaux constituent le total du compte de résultat.
- Le ***compte d'investissements***fait état des dépenses et des recettes. Les dépenses sont faites au sens d'un investissement dont la durée d'utilité s'étale sur plusieurs années. Les recettes se juxtaposent aux dépenses, le net étant reporté à l'actif dans le patrimoine administratif à la fin de l'exercice comptable.

- Le ***tableau de flux de trésorerie***fait état des entrées et sorties de liquidités, le solde global est appelé cash flow et permet d'apprécier dans quelle mesure le résultat de l'exercice est générateur de liquidités qui contribueront aux investissements futurs et/ou au remboursement de la dette. Le tableau de flux de trésorerie, appelé aussi flux de fonds, est divisé en trois parties : le cash flow provenant de l'activité d'exploitation, celui provenant de l'activité d'investissement et celui provenant de l'activité de financement.
- L' ***annexe*** comprend les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci, les principes de l'établissement et la présentation des comptes, l'état du capital propre, le tableau des participations et des garanties, le tableau des immobilisations et des indicateurs financiers.

1.4 Principes régissant la présentation régulière des comptes (recommandation N° 2)

L'objectif de la présentation des comptes se définit comme suit selon la recommandation N° 2 du MCH2 : *"La présentation des comptes doit offrir la vision la plus conforme possible à la réalité de la situation financière, qui correspond à l'état de la fortune, des finances et des revenus".*

Les principes régissant la présentation des comptes et énumérés dans la recommandation N° 2 du MCH2 sont ceux du produit brut, de la comptabilité d'exercice, de la continuité, de l'importance, de la clarté, de la fiabilité, de la comparabilité et de la permanence des méthodes comptables.

La comparaison des articles de la loi modèle MCH2 avec ceux définis de la LFin permettent de se prononcer comme suit:

Au niveau de la gestion des finances (MCH2):

- la légalité trouve son équivalent dans les principes généraux de la LFin (art. 3) ;
- pour assurer l'équilibre budgétaire, des dispositions ont été légiférées, notamment l'article 165 de la Constitution vaudoise ;
- l'emploi économe des fonds, l'urgence, la rentabilité, la gestion axée sur le résultat sont traduits notamment par l'efficience, l'économie, l'efficacité dans la LFin tels que définis à l'article 3.

Au niveau du budget (MCH2):

- l'annualité, le produit brut sont mentionnés tels que dans la LFin (art. 4) ;
- la spécialité est une exigence spécifique au budget et est définie de la même manière dans la LFin (art. 4) ;
- la comparabilité d'un exercice à l'autre des budgets est déjà assurée aujourd'hui de par l'architecture des processus financiers définis dans la LFin ;
- l'exhaustivité fait écho à l'exactitude, la sincérité, l'intégralité.

Au niveau de la présentation et tenue des comptes (MCH2) :

- le produit brut est mentionné dans les principes budgétaires et comptables de la LFin ;
- la comptabilité d'exercice est assurée par les principes d'annualité et d'échéance ;
- la continuité, la fiabilité, la comparabilité et la permanence sont assurées au travers de la régularité mentionnée dans la LFin ;
- la véracité, la clarté, l'exhaustivité, la ponctualité, la traçabilité sont traduites dans l'article 4, alinéa 1 LFin exigeant une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat relève que la loi sur les finances actuelle répond déjà pour la plupart des points aux indications nécessaires pour une gestion financière de l'Etat selon les normes MCH2. En effet, lors de son élaboration en 2005, le législateur s'est déjà clairement positionné vers une tenue et présentation des comptes orientés économie privée.

Les principes tels que définis dans la LFin n'ont pas la nécessité d'être modifiés sur le fonds, mais uniquement sur des questions de forme. Ces modifications font l'objet du commentaire par article au chapitre 2 ci-dessous.

On notera finalement que le plan comptable actuel sera adapté pour se conformer aux recommandations MCH2 ; cette opération ne nécessite pas d'adaptation des bases légales.

1.5 Dérogations à certaines recommandations

Comme mentionné au point 1.2 ci-dessus, l'Etat de Vaud dérogera à tout ou partie de certaines recommandations. Les dérogations, ainsi que les explications y relatives figurent ci-dessous:

1.5.1 Recommandations N° 6 - Réévaluations, N° 12 - Bien d'investissement / comptabilité des immobilisations et N° 19 - Procédure lors du passage au modèle MCH2

A titre de norme minimale MCH2, le patrimoine financier doit théoriquement être retraité sur la base des valeurs vénales, alors que le patrimoine administratif ne doit pas faire l'objet d'un retraitement. Le retraitement du patrimoine financier a pour effet soit une augmentation, soit une diminution des actifs immobilisés. Au passif, le capital propre augmente ou diminue en conséquence. La méthode choisie ainsi que l'avant et l'après retraitement doivent être documentés dans le commentaire du bilan et l'annexe des comptes annuels.

A l'Etat de Vaud, en vertu du principe de prudence, il n'est pas prévu de procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2. En effet, les actifs du patrimoine financier ne pourront pas être évalués au-dessus de leur prix de revient (limitation vers le haut) par contre, dans l'hypothèse où la valeur vénale d'un actif se trouve de manière provisoire ou définitive en-dessous de son prix de revient, une adaptation devient nécessaire. Les catégories suivantes du patrimoine financier, soit les disponibilités, les débiteurs et comptes courants et les comptes transitoires, ne feront donc l'objet d'aucune réévaluation, puisque ces catégories figurent déjà au maximum pour le prix de revient ou leur valeur marchande tenant compte des risques associés, notamment les débiteurs et leurs correctifs d'actifs.

Pour la catégorie des placements, les actions et participations cotées seront réévaluées à leurs cours au 31 décembre (par exemple : les titres de la BCV du patrimoine financier), mais au maximum pour leur prix de revient. En ce qui concerne les prêts, les immeubles de réserve et les stocks, les principes tels que définis au paragraphe précédent sont appliqués.

Cette dérogation aux recommandations vise à maintenir la pratique actuelle.

1.5.2 Recommandation N° 9 - Provisions et engagements conditionnels

Une provision est une obligation envers un tiers, précise dans sa nature, mais incertaine dans sa réalisation, qui doit entraîner une sortie de liquidités sans contrepartie équivalente, et que des événements survenus ou en cours rendent prévisibles à la date du bouclement des comptes. La provision est un passif dont le montant et/ou l'échéance ne sont pas fixés de façon précise permettant ainsi d'anticiper une charge de l'exercice comptable en cours dont la comptabilisation affectera le compte de résultat et répond au principe de prudence.

La LFin actuelle n'autorise pas l'enregistrement de provisions dans les comptes de l'Etat (art. 4, al. 2, let. i LFin). Ce principe perdurera avec le MCH2. En effet, compte tenu des expériences déjà réalisées avant l'entrée en vigueur de la LFin en 2006, et partant du constat que les instruments relatifs aux passifs de régularisation et aux engagements conditionnels sont suffisants pour renseigner le lecteur des comptes sur les engagements matériels de l'Etat vis-à-vis de tiers ; en conséquence l'introduction du principe de provisionnement ne s'impose pas. De plus, il convient de souligner que la généralisation d'un tel système, et particulièrement la fixation des règles exactes et leur application qui permettrait

d'assurer une objective frontière entre les provisions, les transitoires et les engagements conditionnels est lourd et générateur de blocages tant la subjectivité des uns et des autres pour évaluer les montants peut être différente. Ce système, à l'heure des simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat n'est donc pas opportun.

Pour leur part, et conformément à la recommandation N° 16 *Annexe des comptes annuels*, les engagements conditionnels seront présentés en annexe des comptes annuels, comme cela est déjà actuellement pratiqué.

1.5.3 Recommandation N° 11 - Bilan

La structure du bilan repose sur le plan comptable MCH2. L'Etat de Vaud n'utilisera pas certains comptes du passif : il s'agit:

- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves liées au retraitement du patrimoine financier (296), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.1 ci-dessus ;
- des comptes prévus pour l'enregistrement des provisions à court et à long termes (205 et 208), ceci pour les raisons expliquées au chapitre N° 1.5.2 ci-dessus ;
- du compte prévu pour l'enregistrement des réserves éventuelles provenant de l'enveloppe budgétaire excédentaire (292). Sur ce point spécifique, le Conseil d'Etat n'estime pas opportun d'utiliser cet instrument qui consiste à créer une réserve spécifique au moyen d'excédents comptables éventuels. Le plan comptable MCH2, comme d'ailleurs le plan actuel, dispose d'un compte "d'excédent/découvert du bilan" visant à enregistrer le solde provenant des excédents et des déficits cumulés du compte de résultats (299). La ventilation des résultats cumulés des exercices antérieurs dans deux comptes de nature comparable n'est pas nécessaire.

La comptabilité en partie double impose une contrepartie à toute écriture comptable. En conséquence, la non utilisation des comptes de bilan susmentionnés impliquera de facto la non utilisation de certains comptes de contrepartie dans le compte de résultat tel que le prévoit le plan de comptes MCH2.

2 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20 SEPTEMBRE 2005 SUR LES FINANCES (LFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 4, al. 2, lettre i

Le MCH2 prévoit la possibilité d'enregistrer, au moment du budget ou de la clôture des comptes, des montants pour des projets non encore adoptés, dits montants appelés "préfinancements". Ces préfinancements correspondent à des moyens affectés à des projets d'investissements spécifiquement désignés ; ils sont portés dans les capitaux propres. Ils doivent être dissous lorsque l'investissement en question commencera à être amorti, en compensation de la charge annuelle d'amortissement. Les dotations et prélèvements sur les préfinancements sont enregistrés dans les éléments extraordinaires et sont de la compétence du Conseil d'Etat (art. 13, al. 1, lettre c). La compétence d'octroyer le crédit visant à réaliser les projets d'investissements préfinancés reste de la compétence du Grand Conseil.

Art. 4, al. 2, lettre k

La loi modèle faisant l'objet de la recommandation N° 20 MCH2 explicite par son article 9 la règle de la non affectation des impôts généraux. Ceci est motivé par le fait que l'impôt vise à assurer un traitement équitable des différents domaines de l'activité de l'Etat. Les affectations de recettes individuelles compliquent la gestion des finances sur tous les domaines d'activité de l'Etat, ainsi que l'établissement de priorités selon des critères politiques d'ordre général. Les affectations d'impôts généraux peuvent également aller à l'encontre des principes de l'emploi économe des fonds et de la rentabilité.

Sur le plan de la gestion financière, le principe de non affectation des impôts généraux correspond à celui de l'universalité tel qu'il figure à l'article 167, alinéa 2 de la Constitution relatif à la fiscalité.

Cette règle ne figurant actuellement pas dans la LFin, il convient de l'y inscrire.

Art. 13, al. 1, lettre c

La modification légale remplace la notion de compte de pertes et profits par celle du compte de résultat extraordinaire.

Art. 13, al. 1, lettre d

L'article 48 de la LFin actuelle prévoit l'utilisation de fonds. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux, alors que les dons et legs actuellement traités hors bilan figureront désormais au bilan ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter la compétence particulière octroyée au Conseil d'Etat de décider de la création de fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs reçus de tiers et qui doivent figurer au bilan.

Art. 15, al. 2, lettre d

Le Département en charge des finances est actuellement en charge d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits, ceci après décision du Conseil d'Etat en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 13, alinéa 1, lettre c. Comme mentionné ci-dessus, la notion de compte de pertes et profits est remplacée par celle du compte de résultat extraordinaire. Il convient en conséquence d'adapter cet article à la nouvelle terminologie.

Art. 16, al. 1, lettre h

Les services de l'administration et les offices judiciaires sont responsables de la gestion des fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48. Le MCH2 introduit la notion nouvelle de financements spéciaux ; l'article 48 est modifié en conséquence. Dès lors, mutatis mutandis, il est proposé d'adapter cette responsabilité de gestion des fonds et de l'étendre aux financements spéciaux, ainsi qu'aux dons et legs qui figurent désormais au bilan.

Art. 40

Cet article traite de la structure des comptes de l'Etat. Le compte de fonctionnement trouve son pendant dans le compte de résultat opérationnel ; le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire, le compte de résultat est inchangé ; le compte d'investissements devient le compte des investissements, le bilan est inchangé, les annexes aux comptes de l'Etat deviennent l'annexe des comptes annuels. De plus, le MCH2 prévoit un tableau de flux de trésorerie ; cette notion est ajoutée dans cet article (lettre g), et fait l'objet d'un article spécifique nouveau (art. 49a).

Art. 41, al. 1 et al. 3

Comme mentionné, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel (al. 1). L'alinéa 3 mentionne que ce compte est subdivisé en un résultat des activités d'exploitation (charges et produits par natures autres que les éléments financiers) et un résultat provenant des financements (charges et produits financiers).

Les dispositions de l'actuel alinéa 3 " *son résultat est présenté avant et après amortissements des éléments du patrimoine administratif*" ne seraient plus nécessaires au sens des exigences du MCH2. Cependant, eu égard à l'article 2 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) qui détermine les conditions du calcul du niveau des mesures d'assainissement, il est nécessaire de maintenir cette précision dans la LFin qui figure désormais sous l'alinéa 4.

Art. 42

Le compte de pertes et profits devient le compte de résultat extraordinaire. Le MCH2 définit les charges et revenus extraordinaires comme étant, de manière cumulative, ceux que l'on ne pouvait en

aucune manière prévoir, et lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel (fourniture de prestations). Sont aussi considérés comme des éléments extraordinaires, les amortissements complémentaires, l'abaissement du découvert au bilan et les attributions ou prélèvements sur les préfinancements.

Par rapport à la situation qui prévaut avec l'utilisation du compte de pertes et profits actuel, le plan de compte MCH2 prévoit :

- que les gains provenant de la vente d'immobilisations corporelles du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des revenus financiers (441) ;
- que les plus- ou moins-values touchant à l'évaluation des placements du patrimoine financier devront être enregistrées dans le compte de résultat opérationnel au niveau des charges et produits financiers (344/444). En conséquence, désormais, le risque existe que des pertes en capital sur des placements du patrimoine financier (moins-values), provisoires ou définitives, doivent être enregistrées à la charge du compte de résultat opérationnel. Une telle opération entrerait alors en considération dans le calcul des mesures d'assainissement prévues aux articles 2 et 3 de la loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin). Toutefois, une telle charge ne présente pas un caractère pérenne dès lors, elle ne se reproduirait en principe pas durant l'année suivante. Ce caractère non pérenne permet de facto d'améliorer le résultat de l'année suivante à hauteur de la charge de l'année précédente, répondant ainsi mécaniquement aux exigences des alinéas 1 et 2 de l'article 5 LAFin traitant des effets des mesures d'assainissement.

Les conditions et informations susmentionnées amènent à la conclusion que l'utilisation du compte de résultat extraordinaire sera restrictive marquant une certaine continuité par rapport à la situation actuelle dans le sens ou les opérations portées au compte de pertes et profits sont déjà circonscrites à un nombre restreint de typologies d'opérations comptables. Ceci est positif, car les nombreux écarts issus des différences entre le budget de fonctionnement voté par le Grand Conseil et les charges effectives qui seront portées au compte de résultat opérationnel resteront soumis aux dispositions et aux compétences respectives du Conseil d'Etat et de la Commission en vertu des articles 23 à 26 LFin relatifs aux crédits supplémentaires.

En conséquence de ce qui précède, les dispositions actuelles de la lettre a doivent être abrogées. Il en résulte que la formulation de la lettre b peut être abrogée et remontée à l'alinéa premier.

Art. 43, al. 1

Il est précisé que le compte de résultat est composé du résultat opérationnel (art. 41) et du résultat extraordinaire (art. 42). Comme dans l'actuelle LFin, le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.

Art. 46 b) actif, al. 1

Le MCH2 prévoit désormais que le découvert éventuel est porté en réduction des capitaux propres au passif du bilan. La précision actuelle de l'article 46 b) actif, alinéa 1 de la LFin n'est plus nécessaire.

Art. 47 c) passif, al. 1

La terminologie doit être adaptée. Les engagements envers les tiers deviennent les capitaux de tiers. Les fonds du bilan sont intégrés soit dans les capitaux de tiers, soit dans le capital propre (voir commentaire art. 48). La fortune nette éventuelle fait partie des capitaux propres.

Art. 48

La LFin actuelle, par son article 48, prévoit l'utilisation de fonds au bilan et de fonds hors bilan. Le MCH2 ne fait plus de distinction entre les fonds à porter au bilan et ceux devant figurer hors de

celui-ci ; tous les fonds figureront désormais au bilan. En outre, le MCH2 introduit la notion nouvelle des financements spéciaux.

La définition du financement spécial au sens du MCH2 (article 49, alinéa 3 de la loi modèle) confère une dimension plus comptable à cette notion, en tant qu'elle paraît retenir une sorte de compte spécial, sur lequel serait versé le montant des contributions particulières. Se pose alors la question de savoir ce qui distingue un tel compte d'un fonds, qui n'est rien d'autre qu'un compte spécial alimenté de manière particulière et affecté à une tâche précise. Dès lors, sur le plan purement juridique, la distinction entre financement spécial et fonds n'est pas strictement nécessaire.

Toutefois, eu égard au principe de clarté, il apparaît pertinent de conserver dans la loi une distinction des différents comptes relevant des notions susmentionnées en fonction de l'origine des montants avec lesquels ils ont été constitués et qui sont de trois natures distinctes, soit:

- les financements spéciaux : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi. La notion de financement spécial est reconnue pour autant qu'un rapport causal entre la tâche remplie par ce mode de financement et les contre-prestations fournies directement par les bénéficiaires (par exemple : taxes professionnelles arboricoles, taxes sur l'électricité) puisse être avéré. Si ce rapport ne peut être établi, on parlera alors de fonds ;
- les fonds : qui sont des capitaux affectés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi (par exemple : Fonds cantonal des activités culturelles, alimenté par le budget ordinaire de l'Etat) ;
- les dons et legs : qui sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligations de les affecter aux buts voulus par le donateur.

Les financement spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune. Une distinction est faite entre capitaux de tiers ou capitaux propres : les financements spéciaux et fonds peuvent être enregistrés au bilan tant sous capitaux de tiers que capitaux propres. Ainsi, les financements spéciaux (et les fonds) sont rattachés au capital propre lorsque la base légale peut être changée par la propre collectivité, même si celle-ci repose sur le droit de rang supérieur (Confédération) pour autant que celui-ci laisse à la collectivité une marge importante d'aménagement (exemple : Fonds pour la protection de la nature). Si le fonds est régi selon les vœux du donateur et que l'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre (exemple : Fonds des estampes du Pr. Decker), il voit sa fortune enregistrée sous capitaux de tiers.

Art. 49

L'article 49 modifié reprend les dispositions du MCH2 qui prévoit que l'annexe des comptes annuels contient :

- les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à ces règles (il en est déjà fait état dans la brochure des comptes de l'Etat de Vaud qui remplit de ce fait les conditions du MCH2) ;
- les principes relatifs à la présentation des comptes, y compris les principes essentiels de l'établissement du bilan et l'évaluation (en particulier les méthodes et taux d'amortissements) ;
- l'état du capital propre (il s'agit d'une nouveauté, le tableau indique les causes de changement du capital propre) ;
- le tableau des participations et des garanties (ces éléments sont déjà publiés actuellement) ;
- le tableau des immobilisations ;
- des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état de la fortune et des revenus, les engagements et les risques financiers (indicateurs financiers).

L'alinéa 3 de l'article 49 est abrogé. En effet, la loi de 2005 prévoyait la rédaction d'un règlement sur la LFin. Concrètement, le Conseil d'Etat a privilégié l'élaboration d'un guide financier et la publication de directives de portée générale du DFIRE à l'attention des départements et services. En l'état, il n'est pas prévu d'édicter une directive sur l'annexe des comptes annuels. En effet, le contenu doit au minimum être conforme aux dispositions du MCH2 ; le Conseil d'Etat ayant la liberté d'enrichir l'information s'il estime que les lecteurs des comptes peuvent trouver une utilité à la lecture de ces dernières.

Art. 49a (Nouveau)

Le MCH2 prévoit la publication d'un tableau des flux de trésorerie. Ce dernier fait état des revenus ou recettes (augmentation des liquidités) et des charges ou dépenses (diminution des liquidités) pour l'exercice comptable. Pour ce faire, ces flux sont complètement épurés des opérations sans mouvement monétaire (amortissements).

Ce tableau informe sur trois natures de flux:

- les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ;
- les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.

Le solde global du tableau des flux de trésorerie équivaut à la modification du fonds monétaire durant ledit exercice.

Art. 52

La terminologie doit être adaptée. Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont désormais amortis par le compte de résultat opérationnel et non plus par le compte de fonctionnement.

Art. 54, al. 3

La pratique historique de l'Etat de Vaud consiste à amortir les objets d'investissements sur la valeur mentionnée dans le décret et non pas sur celle des dépenses effectives. La LFin actuelle prévoit par son article 54, alinéa 3 que les objets dont le décret a été adopté par le Grand Conseil durant le 1er semestre d'une année sont amortis dès l'année qui suit (n+1) ceux adoptés durant le 2ème semestre étant amortis dès la deuxième année (n+2).

La méthode actuelle présente les avantages de la précision budgétaire (les bases de calculs sont connues au moment de l'élaboration du budget) et de la facilité à identifier l'état d'avancement de l'amortissement d'un objet dans le temps. Elle présente cependant deux inconvénients. Le premier, d'ailleurs relevé par le CCF, est de parfois sur-amortir un objet lorsque les dépenses tardent à être engagées ou que l'objet tarde à être bouclé (création d'une réserve latente involontaire). Le second, souvent mis en avant par la COFIN, est en lien avec les écritures comptables à effectuer lors du bouclement de l'objet afin de faire coïncider l'amortissement opéré sur la valeur du décret avec la dépense effective réalisée. Ce jeu d'écriture est par essence complexe et peu transparent.

La modification de l'article 54, alinéa 3 vise donc à passer de la méthode d'amortissement actuelle à la méthode pratiquée tant dans les collectivités publiques que dans les entreprises, et qui consiste à amortir l'investissement sur la base des dépenses effectives, l'amortissement étant comptabilisé dès les premières dépenses enregistrées.

Cette modification n'est pas expressément dictée par le MCH2 ; elle permet, d'une part, de résoudre les inconvénients susmentionnés et, d'autre part, d'utiliser de manière plus simple le nouveau logiciel SAP qui propose cette approche-ci dans son offre standard.

Le passage d'une méthode à l'autre sera effectué sans retraitement du passé, le travail à effectuer étant disproportionné par rapport au gain d'information à obtenir. Lors du changement de méthode, les

annuités d'amortissement seront désormais calculées sur la base des dépenses effectives de chaque objet pour l'année en cours. Par rapport à la méthode qui prévaut actuellement, des objets récemment décrétés verront une baisse de leur annuité d'amortissement pouvant au final aboutir à une charge globale annuelle d'amortissement un peu plus faible comme le démontre la simulation ci-dessous effectuée sur une base historique.

Un calcul des amortissements ordinaires 2008 à 2010 a été effectué selon cette nouvelle méthode. En comparaison avec les amortissements effectivement comptabilisés sur la base du décret, il apparaît une légère différence de 1.8% à 5.9% qui aurait impliqué une amélioration des comptes comprise entre CHF 3 et 11 mios. Cet écart peut être qualifié de non matériel au regard du niveau des charges et du résultat de ces dernières années.

Années	Amortissement selon valeur du décret	Amortissement selon dépenses effectives	Différence en faveur du compte de résultat
2008	195'907'900	190'782'100	5'125'800
2009	183'707'900	172'841'300	10'866'600
2010	169'927'400	166'864'100	3'063'300

Art. 2 de l'EMPL

L'alinéa 1 reprend la disposition d'exécution habituelle.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi est prévue au 1er janvier 2013, date de mise en service prévue du nouveau logiciel SAP. Toutefois, le budget 2013 devra être élaboré en 2012 selon ces nouvelles règles. En conséquence, l'alinéa 2 précise que le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entrera en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

3 MODIFICATIONS DE LA LOI DU 27 AVRIL 2010 SUR L'ASSAINISSEMENT FINANCIER AU SENS DE L'ARTICLE 165 DE LA CONSTITUTION DU CANTON DE VAUD DU 14 AVRIL 2003 (LAFIN) : COMMENTAIRE PAR ARTICLES

Art. 2 et 3

Comme mentionné au chapitre 2 relatif aux modifications de la LFin, le compte de fonctionnement devient le compte de résultat opérationnel. Les articles 2 et 3 de la LAFin font actuellement référence au compte de fonctionnement. Il convient donc de reformuler ces deux articles pour faire désormais référence au compte de résultat opérationnel.

4 CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification des articles de la LFin et de la LAFin tels que présentés dans les commentaires par articles ci-dessus.

Les directives de portée générale du DFIRE devront être adaptées. Les modifications nécessaires devront dans certains cas être effectuées avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions dans certains autres, après quelques mois ou années en fonction des expériences concrètement réalisées.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le changement de méthode d'amortissement pourrait engendrer une légère diminution de la charge d'amortissement (voir commentaire art. 54). Toutefois, dès 2010, les dépenses d'investissement retrouvent un rythme conforme aux montants du budget ; l'écart entre les deux méthodes devrait donc tendre à se réduire.

L'EMPD sur le budget et les comptes de la première année qui sera concernée par ces nouvelles dispositions donneront les informations nécessaires relatives au passage du MCH1 au MCH2 pour l'Etat de Vaud et mettra en évidence les effets financiers matériels le cas échéant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Différentes actions ont déjà été entreprises afin de préparer l'introduction du MCH2:

- une information générale relative au MCH2 a été faite auprès des départements au printemps 2009 ;
- en automne 2010, le SAGEFI a procédé à une "traduction" du budget de fonctionnement 2011 des services de MCH1 à MCH2. Le résultat de ce travail a été soumis aux services de l'ACV qui ont eu l'occasion de faire part de leurs remarques. En décembre 2011, une version adaptée aux exigences SAP a été distribuée aux responsables financiers départementaux, y c. pour le bilan et les investissements ;
- en février 2012, dans le cadre des activités du projet de nouveau système d'information financier SIF-SAP dédiées à la gestion du changement, une présentation du nouveau plan de comptes et des 20 recommandations a été effectuée à l'attention de nombreux collaborateurs des métiers de la finance ;
- les instructions budgétaires 2013 du Conseil d'Etat contiennent des informations au sujet du passage au MCH2 et prévoient certaines actions dans l'actuel outil Procofiev qui faciliteront, le moment venu, la traduction du budget 2013 au format MCH2.

En 2012, dans le cadre de l'avancement du projet SIF-SAP, ainsi que dans celui de l'élaboration du budget 2013 et la bascule en 2013 au nouveau modèle comptable MCH2, les collaborateurs de l'ACV seront tenus informés, respectivement formés aux nouveautés induites par ces différents changements.

4.5 Communes

A terme, les communes vaudoises vont également se conformer aux recommandations MCH2. Actuellement, un groupe de travail appelé "GT MCH2 communes-VD", réunissant des représentants de l'UCV, de l'AdCV et de sociétés fiduciaires, œuvre sur ce sujet sous la conduite de l'Autorité de surveillance des finances communales (ASFiCo) du SECRI.

Le SAGEFI et le SECRI se sont d'ores et déjà coordonnés afin de veiller à ce que la structure de base du nouveau plan de comptes MCH2 présente une numérotation identique sur les 4 premières positions des comptes, permettant ainsi un cumul cohérent des données financières vaudoises lorsqu'il s'agira de les transmettre à la Confédération à des fins de statistique financière.

Sur le plan du calendrier, le GT prévoit d'élaborer un projet de loi sur les finances communales à l'horizon de 2015. La mise en consultation du projet est prévue pour 2016 avec une entrée en vigueur en 2018 au plus tôt.

Dans ce contexte, il sera également nécessaire d'examiner la cohérence d'autres dispositions légales

avec les exigences des principes comptables du MCH2. Par exemple, l'article 6, alinéa 3 de la loi sur les impôts communaux (LICom) prévoit expressément la possibilité d'affecter une part de l'impôt communal (appelé impôt spécial) à des tâches particulières, ce qui va à l'encontre des recommandations du MCH2.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La loi sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) a été adaptée en ses articles 2 et 3 pour des questions de cohérence avec la nouvelle terminologie introduite dans la LFin.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Les présentes modifications légales, outre le temps nécessaire à l'assimilation des nouveaux principes induits par le passage au MCH2 par les collaborateurs de l'ACV concernés, ne devraient pas engendrer une complexification des tâches administratives. Comme mentionné au chapitre 1.2, le Conseil d'Etat a veillé à ne pas introduire de complexité inutile dans la gestion financière de l'Etat à l'occasion de ces changements. A cet effet, certaines dérogations aux recommandations MCH2 sont prévues et sont présentées ci-dessus.

En effet, la tenue de la comptabilité ainsi que le bouclement des comptes annuels, tout en visant une information adéquate aux différents cercles de destinataires des comptes, doivent rester intelligibles et compréhensibles. Cette approche est cohérente eu égard à la démarche de simplifications administratives voulues par le Conseil d'Etat.

4.13 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'approuver les projets de loi ci-après:

- Projet de loi modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin) ;
- Projet de loi modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 20 septembre 2005 sur les finances est modifiée comme suit :

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

[1] Les comptes de l'Etat, le budget de fonctionnement et le budget d'investissement doivent donner une situation claire, complète et véridique de la gestion financière du patrimoine et des dettes.

Art. 4 Principes budgétaires et comptables

[1] Sans changement

[2] Ils sont établis selon les principes suivants :

[2] Ils sont établis selon les principes suivants :

a. annualité : les budgets et les comptes sont établis pour l'année civile ;

a. Sans changement

b. clarté : la comptabilité doit être lisible, claire et précise ;

b. Sans changement

c. exactitude : les données intégralement saisies doivent être imputées sans falsification et être comptabilisées conformément au système comptable choisi. Les montants inscrits au budget doivent être estimés de manière rigoureuse ;

c. Sans changement

d. sincérité : les comptes de l'Etat doivent refléter la situation de

d. Sans changement

Texte actuel	Projet
l'Etat ;	
e. produit brut : les opérations de compensation entre les charges et les revenus, d'une part, et entre les dépenses et les recettes, d'autre part, sont interdites ;	e. Sans changement
f. échéance : les charges et les dépenses, ainsi que les revenus et les recettes, sont comptabilisés dans l'exercice au cours duquel s'est produit leur naissance économique. Les recettes fiscales sont comptabilisées dans l'exercice au cours duquel les acomptes, les notifications, les décomptes, les bordereaux sont établis, quelle que soit la date de réalisation de l'évènement imposable. En dérogation à cette dernière règle, les douze acomptes en matière d'impôt sur le revenu et la fortune (art.217, al.1LI) de l'année fiscale n, facturés aux contribuables l'année n-1, sont comptabilisés dans l'exercice comptable de l'année n ;	f. Sans changement
g. spécialité qualitative, quantitative et temporelle : un crédit ne peut être utilisé que pour l'objectif visé par la rubrique et dans les limites des montants autorisés dans le budget. Les crédits budgétaires non utilisés sont périmés à la fin de chaque exercice. L'article 27, alinéas 2 et 3 est réservé ;	g. Sans changement
h. publicité : le budget et les comptes, y compris les crédits supplémentaires, doivent être publiés et traités en séance publique ;	h. Sans changement
i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat ;	i. intégralité : la comptabilité doit enregistrer toutes les opérations dans la période correspondante. Aucune provision ni réserve n'est enregistrée dans le compte d'Etat. Des préfinancements peuvent être enregistrés dans le compte d'Etat;
j. antériorité du vote du budget : le budget doit être voté avant le début de l'exercice qu'il concerne. L'article 19, alinéa 3 est réservé.	j. Sans changement
	k. (Nouveau) Non affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles.

Texte actuel	Projet
Art. 13 Compétences particulières	**Art. 13 Compétences particulières**
[1] Le Conseil d'Etat décide :	[1] Le Conseil d'Etat décide :
a. de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est égale ou inférieure à un million de francs, sous réserve de l'article 10, lettre b ; lorsque cette valeur est inférieure ou égale à 200'000 francs, le Conseil d'Etat peut déléguer sa compétence à un chef de département ;	a. Sans changement
b. des dépassements du montant total du budget d'investissement dans les limites fixées à l'article 36, alinéa 5 ;	b. Sans changement
c. de l'enregistrement dans le compte de pertes et profits des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;	c. de l'enregistrement dans le compte de résultat extraordinaire des opérations portant sur un montant supérieur à 100'000 francs. Il en informe la Commission des finances lors de la présentation des comptes de l'Etat ;
d. de la création de fonds ;	d. de la création des financements spéciaux, fonds, dons et legs portés au bilan de l'Etat ;
e. de l'acquisition et de l'aliénation de participations de l'Etat à des personnes morales relevant de ses compétences en vertu de la loi sur les participations.	e. Sans changement
Art. 15 Département en charge des finances	**Art. 15 Département en charge des finances**
[1] Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.	[1] Le département en charge des finances gère les finances de l'Etat.
[2] Il a notamment la compétence :	[2] Il a notamment la compétence :
a. de préparer le projet de planification financière ;	a. Sans changement
b. de préparer, en collaboration avec les autres départements et le Tribunal cantonal, l'avant-projet de budget à l'intention du Conseil d'Etat ;	b. Sans changement
c. d'informer périodiquement le Conseil d'Etat, par le suivi du budget, de la consommation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;	c. Sans changement

Texte actuel	Projet
d. d'enregistrer les opérations du compte de pertes et profits ;	d. sous réserve des compétences du Conseil d'Etat, d'enregistrer les opérations du compte de résultat extraordinaire
e. de consolider les comptes et d'établir les comptes de l'Etat ;	e. Sans changement
f. de placer les liquidités disponibles, sous réserve de l'article 10, lettre b, et de gérer la trésorerie ;	f. Sans changement
g. de contracter les nouveaux emprunts à concurrence du montant limite fixé par le Grand Conseil ;	g. Sans changement
h. d'informer périodiquement la Commission des finances de l'état des emprunts à court et à long terme ;	h. Sans changement
i. d'évaluer les risques financiers ;	i. Sans changement
j. de préaviser les projets ayant une incidence financière ;	j. Sans changement
k. d'édicter des directives en matière de gestion financière, qu'il soumet au Conseil d'Etat pour ratification.	k. Sans changement
[3] Il peut déléguer ces compétences au service en charge des finances.	[3] Sans changement
[4] Il peut prescrire des normes comptables et de présentation des comptes aux entités auxquelles l'Etat fournit une aide financière, a confié l'exécution de tâches publiques ou en faveur desquelles il a constitué des cautionnements ou d'autres garanties. Il soumet ces normes au Conseil d'Etat pour ratification.	[4] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires	**Art. 16 Services de l'administration et offices judiciaires**
[1] Les services de l'administration sont responsables :	[1] Les services de l'administration sont responsables :
a. d'établir leurs comptes et leurs inventaires ;	a. Sans changement
b. d'établir leur projet de budget de fonctionnement et d'investissement ;	b. Sans changement
c. de s'assurer qu'ils disposent d'un crédit d'un montant suffisant avant d'engager une charge de fonctionnement ou une dépense d'investissement ;	c. Sans changement
d. de faire un usage économe et efficace des crédits mis à leur disposition ;	d. Sans changement
e. de mettre en place un système de contrôle interne ;	e. Sans changement
f. d'établir un suivi régulier de l'exploitation du budget de fonctionnement et du budget d'investissement et d'en informer leur département ;	f. Sans changement
g. de tenir à la disposition du département en charge des finances tous les documents nécessaires à la gestion financière ;	g. Sans changement
h. de gérer les fonds qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;	h. de gérer les financements spéciaux, fonds, dons et legs qui leur sont attribués conformément à l'article 48 ;
i. d'établir des comparaisons intercantonales.	i. Sans changement
[2] Le Tribunal cantonal règle l'attribution aux offices judiciaires des compétences énumérées à l'alinéa premier.	[2] Sans changement

Texte actuel	Projet
Art. 40 Structure	**Art. 40 Structure**
[1] Les comptes de l'Etat se composent : a. du compte de fonctionnement ; b. du compte de pertes et profits ; c. du compte de résultat ; d. du compte d'investissement ; e. du bilan ; f. des annexes aux comptes de l'Etat.	[1] Les comptes de l'Etat se composent : a. du compte de résultat opérationnel ; b. du compte de résultat extraordinaire ; c. Sans changement d. du compte des investissements ; e. Sans changement f. de l'annexe des comptes annuels ; g. (Nouvelle) du tableau des flux de trésorerie.
Art. 41 Compte de fonctionnement	**Art. 41 Compte de résultat opérationnel**
[1] Le compte de fonctionnement renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.	[1] Le compte de résultat opérationnel renseigne sur l'utilisation des ressources allouées pour l'exécution de tâches publiques durant l'année civile.
[2] Il enregistre les charges et les revenus dont la reconnaissance économique ou juridique a lieu durant l'année civile.	[2] Sans changement
[3] Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.	[3] Le compte de résultat opérationnel présente le résultat provenant des activités d'exploitation et le résultat provenant de financements (charges et produits financiers). [4] (Nouveau) Son résultat est présenté avant et après amortissement des éléments du patrimoine administratif.
Art. 42 Compte de pertes et profits	**Art. 42 Compte de résultat extraordinaire**
[1] Le compte de pertes et profits enregistre : a. les plus- et moins-values des postes du bilan ; b. les charges et les revenus à caractère extraordinaire.	[1] Le compte de résultat extraordinaire enregistre les charges et les revenus à caractère extraordinaire. a. abrogé b. abrogé
Art. 43 Compte de résultat	**Art. 43 Compte de résultat**
[1] Le compte de résultat est composé du solde du compte de fonctionnement et du solde du compte de pertes et profits.	[1] Le compte de résultat est composé du résultat opérationnel et du résultat extraordinaire.

Texte actuel	Projet
[2] Le solde du compte de résultat est enregistré dans le bilan.	[2] Sans changement
Art. 46 b) actif	**Art. 46** b) actif
[1] L'actif comprend le patrimoine administratif, le patrimoine financier et le découvert éventuel.	[1] L'actif comprend le patrimoine administratif et le patrimoine financier.
[2] Le patrimoine administratif est constitué de l'ensemble des actifs administratifs durablement affectés à l'exécution de tâches publiques.	[2] Sans changement
[3] Le patrimoine financier est constitué de l'ensemble des actifs pouvant être aliénés sans nuire à l'exécution de tâches publiques.	[3] Sans changement
Art. 47 c) passif	**Art. 47** c) passif
[1] Le passif comprend les engagements envers les tiers, les fonds du bilan et la fortune nette éventuelle.	[1] Le passif comprend les capitaux de tiers et le capital propre.
Art. 48 Fonds	**Art. 48 Financements spéciaux, fonds, dons et legs**
[1] Les fonds sont des capitaux affectés à un but spécifique.	[1] Les financements spéciaux sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par des recettes affectées ayant un rapport causal. Ils sont expressément prévus par une loi.
[2] Les fonds du bilan servent à l'exécution de tâches publiques. Ils doivent être expressément prévus par la loi. Ils figurent au bilan.	[2] Les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique. Ils sont alimentés par le budget de fonctionnement. Ils sont expressément prévus par une loi.
[3] Les fonds hors bilan sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation pour l'Etat de les affecter à un but spécifique jusqu'à concurrence des ressources disponibles du fonds. Ils figurent dans l'annexe aux comptes de l'Etat.	[3] Les dons et les legs sont des capitaux cédés à l'Etat par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par le donateur.
	[4] (Nouveau) Les financements spéciaux, fonds, dons et legs figurent au bilan pour leur fortune.
Art. 49 Annexe aux comptes	**Art. 49 Annexe des comptes annuels**
[1] L'annexe aux comptes de l'Etat apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.	[1] L'annexe des comptes annuels apporte des informations complémentaires sur la situation patrimoniale de l'Etat.

Texte actuel	Projet
[2] Elle comprend notamment : a. les fonds hors bilan ; b. les cautions et les autres garanties ; c. les constitutions de gage en faveur de tiers.	[2] Elle comprend notamment: a. les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à celles-ci ; b. les principes relatifs à la présentation des comptes ; c. l'état du capital propre ; d. (Nouvelle) le tableau des participations et des garanties ; e. (Nouvelle) le tableau des immobilisations ; f. (Nouvelle) des indicateurs financiers.
[3] Pour le surplus, le contenu de l'annexe est décrit par le règlement d'application .	[3] Abrogé
	Art. 49 a (Nouveau) Tableau des flux de trésorerie [1] Le tableau des flux de trésorerie apporte des informations sur l'évolution des liquidités en cours d'exercice. [2] Il comprend: a. les variations de liquidités provenant de l'activité d'exploitation ; b. les variations de liquidités provenant de l'activité d'investissement ; c. les variations de liquidités provenant de l'activité de financement.
Art. 52 Amortissement a) mode	**Art. 52 Amortissement** a) mode
[1] Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de fonctionnement.	[1] Les éléments du patrimoine financier et du patrimoine administratif sont amortis, sauf exception, par le compte de résultat opérationnel.

Texte actuel	Projet
Art. 54 c) éléments du patrimoine administratif	**Art. 54** c) éléments du patrimoine administratif
[1] L'amortissement des éléments du patrimoine administratif reflète leur dépréciation suite à leur utilisation ou au risque qui leur est associé.	[1] Sans changement
[2] Sa durée est fixée selon le but et la nature de la dépense d'investissement. Elle est de trente ans au maximum.	[2] Sans changement
[3] Le montant des décrets d'investissement adoptés durant le premier semestre d'une année est amorti à compter de l'année qui suit celle de leur adoption. Celui des décrets adoptés durant le second semestre d'une année est amorti à compter de la deuxième année qui suit celle de leur adoption.	[3] Les dépenses d'investissement sont amorties sur la base des dépenses effectives.
[4] Les prêts et participations sont amortis lorsque leur valeur économique est inférieure à leur prix de revient.	[4] Sans changement

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires afin que le budget de l'année durant laquelle la présente loi entre en vigueur soit établi conformément aux dispositions de cette dernière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Texte actuel

Art. 2 Principe

[1] Lorsque le compte de fonctionnement de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de fonctionnement

[1] Le solde du compte de fonctionnement est établi conformément à la loi sur les finances .

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin)

du 9 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] La loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 est modifiée comme suit :

Art. 2 Principe

[1] Lorsque le compte de résultat opérationnel de l'Etat présente un solde négatif avant amortissement des éléments du patrimoine administratif, les autorités cantonales prennent des mesures d'assainissement portant sur le montant dudit solde.

Art. 3 Compte de résultat opérationnel

[1] Le solde du compte de résultat opérationnel est établi conformément à la loi sur les finances .

Texte actuel **Projet**

Art. 2

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le9 mai 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Granjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

13

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
RAPPORT DU COMITE DES VISITEURS DE PRISON ET DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE-

2ème rapport d'avril 2011 à juin 2012

1 INTRODUCTION

En mars 2010, le Grand Conseil a pris en considération à l'unanimité, l'initiative législative du Bureau du Grand Conseil proposant, en termes généraux, la révision partielle de la loi sur le Grand Conseil en vue de la création d'une commission (parlementaire) de visiteurs. La Commission thématique de la modernisation du parlement (Comopar), chargée d'examiner cette initiative législative, a présenté son rapport au Grand Conseil. Dans sa séance du 7 février 2012, le Parlement a accepté le projet de lois présenté par la Comopar et a modifié la loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur le Grand Conseil, supprimant d'une part le Comité des visiteurs de prison et créant d'autre part la Commission (parlementaire) des visiteurs.

La future Commission des Visiteurs du Grand Conseil remplacera l'actuel Comité des Visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté dès la prochaine législature 2012-2017. Commission parlementaire, elle sera composée de 7 député-e-s et présidée par un membre du parlement. Le choix des experts sera attribué aux commissaires.

Le projet de loi de la Comopar, adopté par le parlement définit clairement que les lieux de détention ne se limitent pas aux prisons. Les lieux de rééducation, les unités cellulaires hospitalières, les cellules dans les postes de police devront également faire l'objet de visite. Les visites inopinées sont jugées indispensables dans le projet de loi.

Ce second rapport annuel du Comité des Visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté est donc le dernier.

2 COMPOSITION DU COMITÉ DES VISITEURS DE PRISON ET DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Président : **Philippe Gardaz,**ancien juge cantonal

Vice-présidente : **Anne Décosterd**, députée, les Verts

Rapportrice : **Mireille Aubert**, députée, socialiste

Martine Fiora-Guttmann, députée, radicale

Pierre Guignard, député, UDC

Pierre-Alain Mercier, député, libéral

Maria Teresa De Agazio Dozio, juriste, criminologue et experte du domaine pénitentiaire

Fanny Krug, ancienne déléguée au CICR, notamment en charge de la détention

Pierre Bruttin, président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne

Elie Elkaïm, avocat, président de la Commission des droits de l'homme de l'OAV

3 REMARQUES GÉNÉRALES

Le Comité s'est réuni 3 fois en séances plénières soit les 1er novembre 2011, 14 février et 5 juin 2012

Le Comité a effectué 1 visite inopinée, 3 visites d'établissements concordataires et 4 visites ordinaires. Au Bois-Mermet (ci-après BM), le nombre très élevé de détenus inscrits pour un entretien a nécessité 1 journée supplémentaire.

Le Comité reçoit des courriers envoyés par des détenu-e-s. Il s'agit de plaintes ou de demandes d'entretien. Le Comité, par son président, accuse réception mais n'auditionne les détenu-e-s que dans le cadre des visites régulières, annoncées une dizaine de jours auparavant et pour lesquelles ils peuvent s'inscrire.

4 VISITES ORDINAIRES DES ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

4.1 Prison de la Croisée (22 septembre 2011)

La Croisée, dont la capacité officielle est de 165 places, accueille des détenus en attente de jugement, des détenus condamnés à de courtes peines et des détenus mineurs.

4.2 Etablissements de la Plaine de l'Orbe, La Colonie (6 octobre 2011)

La Colonie et Bochuz forment l'ensemble des EPO, d'une capacité d'accueil totale de 270 places. La Colonie est un établissement de basse sécurité où sont placés les détenus condamnés à exécuter de courtes peines. Elle peut accueillir 115 détenus et comprend un secteur fermé et un secteur ouvert.

4.3 Prison du Bois-Mermet (13 et 14 octobre 2011)

Etablissement, principalement, de détention avant jugement prévu pour 100 personnes. Y séjournent également des condamnés en attente de transfert dans un établissement d'exécution de peines, des détenus avant jugement et des condamnés d'autres cantons en transit ainsi que des détenus condamnés, en transit ou en attente d'expulsion.

4.4 Prison de la Tuilière (9 novembre 2011)

La Tuilière comprend 2 secteurs cellulaires :

- La section hommes peut accueillir 28 détenus en détention avant jugement, dont 14 places en régime ordinaire et 14 places en régime psychiatrique.

- La section femmes a une capacité d'accueil de 54 places en détention avant jugement et en exécution de peine. Les femmes condamnées sont séparées en 3 régimes : ordinaire, semi-détention et travail externe. Un secteur mère-enfant est aménagé.

4.5 Pénitencier de La Stampa, TI (30 mars 2012)

Le pénitencier de La Stampa, près de Lugano, est destiné à l'exécution de peines et mesures de privation de libertés (140 places). Une section ouverte (Lo Stampino) existe pour les fins de peine (31 cellules officielles pouvant offrir jusqu'à 40 places, dont 5 sont réservées pour les mineurs de 12 à 18 ans). Des enseignants de l'école publique dispensent des cours. Il n'y a aucun contact entre le secteur mineurs et les adultes.
Les structures tessinoises comprennent aussi la prison de la Farera pour la détention avant jugement (55 cellules officielles pouvant offrir jusqu'à 78 places, dont 5 sont réservées pour les mineurs de 12 à 18 ans) et pour l'exécution de courtes peines pour les femmes. Dans la prison ouverte de Torricella il y a 16 cellules officielles pouvant offrir jusqu'à 19 places.

4.6 Etablissements de Bellechasse, FR (16 avril 2012)

Située à Sugiez (FR), la prison de Bellechasse est un établissement concordataire au sens du concordat latin sur la détention pénale des adultes (203 places). Actuellement, 26 détenus vaudois y exécutent leur peine. L'établissement dispose en outre d'un nouveau bâtiment pour l'exécution anticipée des peines, inaugurée en août 2010.

4.7 Etablissement de Crêtelongue, VS (2 mai 2012)

Ce pénitentier, qui se trouve à Granges, est prévu pour les exécutions de peine (40 places pour hommes), à l'exclusion de mesures selon art. 59 ou 64 CP. C'est un établissement ouvert dans lequel les détenus séjournent en moyenne 6 mois. Il y a peu de cas psychiatriques. Crêtelongue accueille entre 3 et 8 détenus vaudois pour lesquels l'assistant social de l'établissement établit un projet de Plan d'exécution de peine (PES), validé ensuite par le SPEN vaudois.

5 VISITES INOPINÉES

5.1 Etablissements de la Plaine de l'Orbe, Bochuz (15 mars 2012)

Prison de sécurité élevée dans laquelle sont détenus les hommes dangereux, des condamnés à de longues peines ou à des internements.

A l'occasion de cette visite inopinée, la délégation du Comité a eu libre accès aux deux secteurs qu'elle souhaitait visiter : le quartier de sécurité renforcée et le secteur psychiatrique qui n'avait pas encore fait l'objet d'une visite.

Quartier de sécurité renforcée

Suite au décès de Skander Vogt, aux recommandations du rapport Rouiller et du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), plusieurs modifications ont été apportées dans ce secteur. Les cellules ont bénéficié d'améliorations techniques (détecteurs de fumées), esthétiques et augmentation de surface. Les 4 cellules d'isolement cellulaire ont doublé de volume. De plus, il existe maintenant un véritable protocole en cas de feu. Un atelier de bricolage, une salle de sport, un petit parloir améliorent ce secteur. Le nombre de places est passé de 20 à 8. Un seul détenu était présent ce jour-là. A souligner que la détention cellulaire n'est envisagée qu'en *ultima ratio.*

Secteur psychiatrique

Initialement prévue pour 14 détenus, cette structure propose en réalité 8 places et une salle d'apaisement. 2 cellules triples ont été transformées en atelier et local de stock. Le séjour d'un détenu peut varier de 3 à 30 mois. Certains sont en attente de transfert dans un établissement plus approprié. Il a été confirmé que certains détenus n'ont pas leur place dans cette unité.

5.2 Zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette (12 juin 2012)

L'Unité des Transferts et Zone carcérale fait partie des unités spéciales de la Gendarmerie qui regroupent également le DARD (unité d'élite), la brigade canine, la brigade du lac et le GSD (groupe de spécialistes en déminage) et comprend 87 ETP.

Depuis le 1er janvier 2011, la police dispose d'une zone carcérale ouverte 24h/24h et dans laquelle sont détenues les personnes sous le coup d'une arrestation provisoire au sens de l'article 217 du Code de procédure pénale (CPP). Le placement dans ces zones peut s'étendre jusqu'à 48 heures selon l'article 27 de la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP). Au terme de ce délai, si la détention provisoire est ordonnée par le Tribunal des mesures de contraintes (TMC), la personne prévenue est ensuite placée dans un établissement de détention avant jugement (DAJ).

Durant la période du 14 avril au 30 mai 2012, les établissements de DAJ étant sur occupés, 29 personnes ont été détenues plus de 48 heures dans la zone carcérale de la Police cantonale à la Blécherette. Cette situation exceptionnelle a justifié une visite inopinée d'une délégation du Comité des Visiteurs de prison mardi 12 juin 2012 à 7h30.

L'adjudant Jean-Jacques Braissant, chef Transferts et Zone carcérale, a permis à la délégation de visiter les lieux en toute liberté en faisant le point de la situation et en répondant avec précision à nos questions.

Présentation

La zone carcérale de la Police cantonale compte 33 ETP dont 10 policiers. Les agent-e-s de transfert et de sécurité (ATS) sont armé-e-s et formé-e-s durant 3 mois à Savatan et portent un uniforme de police-assistant. Les ATS sont chargés de la surveillance des 15 cellules individuelles sous la responsabilité d'une agente de détention s. Environ 1000 prévenu-e-s, hommes, femmes et mineur-e-s transitent chaque mois dans ces cellules sans fenêtre, sous surveillance audio et vidéo permanente, meublées d'un lit (avec matelas et couverture ignifuge) et de WC turcs. Les enregistrements sont conservés pendant 1 semaine ou 3 mois en cas de problème. Tout est répertorié dans un livre d'écrou. La nuit, deux personnes assurent le piquet sur place et une à son domicile. En cas de besoin, le Centre d'intervention de la Gendarmerie, basé sur le site, est prêt à intervenir.

Une seule douche est prévue dans ce secteur, car les prévenu-e-s n'y restent en général pas plus de 24 heures. Dans la pratique, elles sont Interpellé-e-s la nuit et le lendemain le procureur décide d'un placement. Un kit de matériel destiné à l'hygiène corporel est disponible.

Pour les personnes suicidaires, un lit de contention est utilisé après l'accord d'un médecin de garde et de l'officier de permanence. La hiérarchie est informée. En cas d'alcoolémie trop importante, le prévenu peut être placé en cellule de dégrisement avec l'aval d'un médecin de garde.

Des locaux d'audition, destinés aux inspecteurs, sont situés en face des cellules.

La fumée étant interdite en cellule, il existe un local TV-fumoir.

Autre mandat attribué à cette unité, les transports. Environ 1700 transferts sont organisés chaque mois pour tous les établissements pénitentiaires du canton (tribunal, grâces, médecin, transports intercantonaux…). 5 boxes d'attente sont placés à l'entrée. 8 locaux de garde à vue (dont 2 avec vidéo) sont prévus pour les attentes de courte durée et 6 fourgons cellulaires sont disponibles. Des femmes gendarmes peuvent venir accompagner une prévenue si elle en fait la demande. L'interpellation parlementaire de la députée Anne Décosterd, acceptée par le Conseil d'Etat, qui demandait que les femmes emprisonnées sollicitant une grâce soient accompagnées d'une femme gendarme n'est donc pas appliquée systématiquement !

Un document en plusieurs langues, afin de faciliter la compréhension avec les prévenu-e-s, est en préparation.

Les événements

Pendant quelques semaines, une surpopulation encore plus importante que d'habitude dans les établissements de DAJ (Bois-Mermet et la Croisée) a contraint la Police cantonale à prolonger au-delà des 48 heures autorisées la détention des personnes prévenues incarcérées dans ses locaux de la Blécherette. Le Chef d'unité s'est adressé au Commandant de la Police cantonale Jacques Antenen qui a contacté le Procureur général Eric Cottier pour obtenir l'autorisation de prolonger le maintien en cellule.

Il a fallu faire face dans l'urgence à une situation "extraordinaire". Ni les locaux, ni le personnel ne sont prévus pour une garde supérieure à 2 jours. Pour les détentions prolongées, il a fallu organiser douches-repas-promenade-laverie-entretien des cellules-courrier-avocats. Une promenade "à l'air", de 30 m2 environ, a été improvisée dans la zone de tri ou arrivent les véhicules. Les prévenu-e-s ont eu droit à une douche et 1 à 2 promenades quotidiennes (matin et soir) d'une durée d'environ 60 minutes pour les 2 activités. En effet, il fallait 2 ATS pour surveiller les 2 personnes en promenade. Pour les personnes interpellées sans affaires, des vêtements ont été prêtés par les EPO qui lavaient ensuite les habits personnels.

Conclusions

A la mise en application du nouveau Code de procédure pénale, on avait assisté à une baisse d'interpellations, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui où l'on se trouve dans une logique d'augmentation de détentions. Les collaborateurs de la Police cantonale ont fourni de gros efforts (congés supprimés) pour faire face à la situation. Les transferts médicaux non urgents n'ont plus pu être assurés. Le SPEN a engagé des Sécuritas pour le faire. Si une telle situation de surpopulation devait se reproduire, il est prévu que des agents de détention viennent en appui pour permettre les douches et les promenades.

Un procureur a informé la PolCant que l'avocat d'un des prévenus déposerait une plainte.

Présent en fin de visite, le Commandant Jacques Antenen a relevé le mérite et le professionnalisme de son personnel grâce auquel aucun évènement grave ne s'est produit. Il a exprimé la crainte que la zone carcérale de la Blécherette devienne le 5 ème établissement de détention pénitentiaire du canton de Vaud !

6 DYSFONCTIONNEMENTS AU SEIN DU SERVICE ET DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

6.1 Prise en charge médicale

Le problème récurrent reste le maintien, en établissement pénitentiaire, même en unité psychiatrique, de détenus malades nécessitant un placement dans un milieu médical sécurisé plus adéquat. La présence d'une unité psychiatrique dans un établissement pénitentiaire a surtout du sens pour les prises en charge d'urgence, car les hôpitaux psychiatriques n'acceptent pas ces cas.

Parfois les avis des médecins divergent. Une pathologie soignée dans une structure ou dans un endroit ne le sera pas systématiquement ailleurs ou peut-être d'une autre manière. Le détenu peut s'estimer délaissé… Au vu des difficultés de compréhension de certains détenus il peut être nécessaire de répéter des explications qui n'auraient pas été comprises.

Certains détenus demandent un appui psychologique plus soutenu ou d'autres une réduction de somnifères. Un détenu dont l'état de santé exige des examens médicaux urgents, refuse d'aller au CHUV menotté aux mains et aux pieds.

Il faut cependant relever que les personnes détenues dans le canton de Vaud et auditionnées depuis juin 2011 se sont relativement peu plaintes de la prise en charge médicale dans leur établissement. Les

contacts entre le SMPP et les directions des établissements sont bons. Les rôles sont clairement définis. Le SPEN est en charge de la sécurité, également dans les unités de soins. Le SMPP s'occupe de soigner les détenu-e-s malades et tient à préserver le secret médical, dans les lieux de détention également.

Par contre, les détenus condamnés par la justice vaudoise et purgeant leur peine aux Etablissements de Bellechasse se plaignent beaucoup des lenteurs du service médical.

Depuis le rapport annuel 2011, 2 ETP de médecins et 3,5 ETP d'infirmières ont été accordés au SMPP. La nouvelle structure "SOS médecins de la Côte" a facilité également la prise en charge des urgences somatiques qui sont maintenant assurées par des médecins qui se déplacent la nuit aussi, car le nombre de consultations de détenu-e-s au CHUV est limité. Auparavant les médecins somaticiens faisaient des gardes téléphoniques uniquement. Grâce à cette nouvelle procédure, les transports des détenu-e-s malades se réduisent, soulageant ainsi le personnel chargé de l'accompagnement à l'hôpital.

Pour éviter les problèmes déontologiques liés à la distribution de médicaments par les agent-e-s de détention, **il serait souhaitable d'instaurer une présence infirmière pendant le weekend.**

6.2 Exécution de peines en établissements de détention avant jugement(DAJ)

Le manque de places dans les établissements d'exécution de peines et de mesures oblige des détenus jugés, à exécuter une partie de leur peine, parfois la totalité, dans un établissement de détention avant jugement. Les principes d'exécution (art. 74 et 75 CPS) ne sont pas appliqués et le condamné ne bénéficie d'aucune progression en vue de sa sortie. Il arrive que des personnes condamnées soient mélangées à des détenus avant jugement.

Le nombre de personnes concernées est fluctuant. Au Bois-Mermet, 13 condamnés attendaient leur transfert lors de la visite d'une délégation du comité en octobre 2011. Ils étaient à nouveau 26 en mai dernier. Tous les établissements concordataires sont complets. Il n'y a plus de transfert possible d'un canton à l'autre depuis plus de 2 mois.

6.3 Mesures

Malgré les efforts entrepris par le SPEN et le DSAS, la situation des détenu-e-s sous mesures (art 59 à 64 CPS) reste problématique, insatisfaisante et angoissante pour les détenuEs objets d'une mesure de sûreté dont l'échéance, par définition, est indéterminée. Or, "tout ce qui existe a un commencement et une fin" témoigne un détenu condamné à une peine de 5 ans, libérable conditionnellement en novembre 2010, si une mesure selon l'art.59 du CPS n'avait remplacée sa peine. Une peine d'incarcération, couplée ou remplacée par une mesure, ne permet plus à un être humain de se fixer dans le temps, se projeter dans l'avenir et peut le détruire psychiquement. Des actes d'obstruction, de révolte et de rébellion sont souvent les conséquences du désarroi et du désespoir des détenu-e-s sous mesure.

6.4 Surpopulation carcérale

En mai 2012, le taux d'occupation au Bois-Mermet est de 174% ! Plus de transferts possibles dans d'autres établissements, la situation est catastrophique. L'effectif des agentEs de détention n'ayant pas été augmenté, les améliorations souhaitées dans le rapport annuel de 2011 (trouver une solution pour un meilleur accès à la promenade le weekend, organiser une promenade en alternance le matin et l'après-midi, coordonner les activités de manière à ce qu'elles n'entravent pas sur la promenade quotidienne) n'ont pas pu être réalisées.

6.5 Nourriture

C'est à nouveau au Bois-Mermet que des plaintes concernant la qualité et la quantité de la nourriture sont enregistrées. Suite aux remarques du Comité des Visiteurs, l'association des Ligues de la Santé a effectué en juin 2011 un contrôle de l'équilibre diététique des menus du jour et du soir. Même s'il suggère quelques améliorations concernant notamment la quantité et la variété des fruits et légumes, la qualité et la quantité des matières grasses, la variété des menus en tenant compte de la diversité de la population carcérale, les conclusions du rapport sont plutôt positives, ce qui ne signifie pas que les repas soient goûteux !

Les quantités ont été augmentées pour les détenus en faisant la demande.

Il faut cependant rappeler que l'établissement doit s'organiser avec un budget de CHF 8.50 par jour et par détenu, ce qui restreint les possibilités en termes de qualité et de quantité. Selon le rapport des Ligues de la santé, CHF 11.- à 12.- CHF sont habituellement considérés comme minimaux pour garantir une alimentation équilibrée et variée à des adultes.

Autre sujet soulevé par le Comité, le fournisseur de la cantine des détenus est le magasin Casino alors que les autres établissements pénitentiaires du canton se fournissent auprès de la COOP dont les produits sont meilleur marché. La livraison des produits ne fait pas partie des prestations COOP. Un véhicule est alors nécessaire et la prison du Bois-Mermet n'en possède pas. Casino s'est engagé à une ristourne annuelle de 5% et à une réduction des prix.

6.6 Hygiène

C'est également la surpopulation du Bois-Mermet qui est responsable des problèmes d'hygiène relevés dans le rapport précédent. La direction en a tenu compte dans la mesure de ses moyens. Un rideau a été installé dans chaque cellule afin de créer un espace WC séparé. Chaque détenu a droit à 3 douches hebdomadaires. 5 en cas d'activités sportives et 6 si le détenu reçoit de la visite.

6.7 Relation avec les agent-e-s de détention

Dans l'ensemble, elles sont bonnes. Certain-e-s détenu-e-s ayant séjourné dans d'autres établissements et notamment à l'étranger le soulignent. Cependant, un courrier adressé au Comité des Visiteurs par une détenue de la Tuilière nous a interpellés. Aussi bien cette femme que sa famille s'étonnent et s'indignent de l'attitude désagréable, parfois humiliante et méprisante de certains membres du personnel de surveillance au quotidien pour la détenue et lors des visites pour la famille.

Des marchandises contenues dans le colis de 6kg autorisé tout les 2 mois, sont soudain interdites alors qu'elles étaient autorisées auparavant.

La même remarque nous ayant été faite à la Stampa, **le Comité des Visiteurs estime qu'une harmonisation du contenu des colis au niveau suisse est nécessaire**.

6.8 Service social et contacts avec le monde extérieur

Plusieurs détenus demandent que le personnel prenne le temps de bien leur expliquer leurs droits et le règlement de la prison, dans les jours qui suivent leur arrivée. Le premier jour, ils sont "terrorisés et n'y comprennent rien". Ils souhaitent que le rôle de la Fondation vaudoise de probation leur soit mieux expliqué et qu'une rencontre avec un conseiller de probation soit organisée dès que possible après leur arrivée.

Des détenus d'origine étrangère souffrent de l'absence de contact avec le monde extérieur. Après 2 mois de détention avant jugement, certains n'avaient toujours pas pu informer leur famille de leur sort. D'autres aimeraient obtenir un travail rémunéré qui leur permette de financer les contacts

téléphoniques avec leurs proches.

Il incombe à la Fondation vaudoise de probation de mettre les détenus en contact avec leur famille, mais elle n'est pas compétente pour les sans-papiers et les sans-statuts.

Le Comité des Visiteurs recommande aux établissements pénitentiaires vaudois de mettre en œuvre les moyens appropriés pour que tous les détenus puissent informer ou faire informer leur famille de leur sort (art. 31 Constitution fédérale), quel que soit leur statut. Le Comité rappelle qu'il est très important que les détenus puissent maintenir un contact avec le monde extérieur, en particulier avec leur famille ou leurs amis. Il reconnaît qu'il peut être parfois nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'imposer des restrictions aux contacts avec le monde extérieur de certains prévenus. Ces restrictions devraient toutefois "être strictement limitées aux exigences de la cause et ne s'appliquer que durant la période la plus brève possible", comme le souligne le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) dans son rapport au Conseil fédéral de 2007.

6.9 Relations entre les détenus

Un détenu, condamné pour infractions à l'intégrité sexuelle, nous a fait part de ses craintes que les autres prisonniers apprennent les raisons de son incarcération. Il souhaiterait que des personnes détenues pour des délits mal considérés par les autres soient réunies dans une unité à part, sans aucun contact avec les autres, comme à Champ-Dollon. Des brimades, voire des menaces sont proférées à l'encontre de ce genre de détenus. Lorsque l'établissement permet de les transférer dans une autre unité, la situation s'améliore.

La cohabitation entre détenus de nationalités ou d'ethnies différentes est également source de conflits et d'altercations. Les directions en sont conscientes, mais il est difficile d'empêcher tout contact de manière absolue.

Le Comité des Visiteurs encourage les directions à rester attentives aux problèmes relationnels entre détenus et à continuer à y répondre, de manière à prévenir toute détérioration de situation.

6.10 Absence des institutions vaudoises à Bellechasse

Suite à la visite du Comité des visiteurs en novembre 2010, les détenus vaudois ont reçu la visite de l'Office d'exécution des peines du Canton de Vaud. Cependant, la situation ne s'est guère améliorée. Des lettres adressées au SPEN restent sans réponse et la majorité des détenus vaudois n'ont toujours pas eu de contact avec l'OEP. Les Plans d'exécution de peine, l'organisation de la sortie de prison restent en souffrance laissant les détenus angoissés et désorientés.

7 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

- L'effectif du personnel pénitentiaire reste insuffisant alors que les charges deviennent plus lourdes et plus complexes.

<u>Recommandation 1</u>

Le Comité des visiteurs de prison recommande au gouvernement vaudois et à son parlement d'attribuer au Service pénitentiaire le budget nécessaire à son bon fonctionnement.

Il est impératif d'augmenter les effectifs du personnel pénitentiaire (agents de détention) et du personnel médical.

- Les détenus sous mesures, en souffrance psychique, vivent leur emprisonnement sans aucune perspective d'avenir et sans aucun espoir. Pour une majorité d'entre eux, leur état empire plus qu'il ne se stabilise ou qu'il ne s'améliore.

<u>Recommandation 2</u>

Le Comité des visiteurs de prison recommande au Service pénitentiaire vaudois de poursuivre sa réflexion pour trouver d'autres infrastructures mieux adaptées, hors milieu carcéral, pour les détenus nécessitant des soins psychiatriques importants.

- Les détenus vaudois exécutant leur peine dans les Etablissements de Bellechasse se sentent abandonnés par les autorités vaudoises.

Recommandation 3

Le Comité des visiteurs de prison réitère sa demande au Service pénitentiaire vaudois de s'organiser pour répondre, dans des délais raisonnables, aux questions des détenus vaudois, emprisonnés à Bellechasse, relatives à l'exécution de leur peine et à l'organisation de leur sortie.

- Le remplacement d'un Directeur d'établissement pénitentiaire par un directeur de piquet d'un autre établissement n'est pas une bonne solution. Le remplaçant ne connait pas suffisamment les autres établissements pour assumer et assurer les décisions liées à l'absence du Directeur. Il serait plus judicieux de nommer un directeur adjoint dans chaque établissement. Le piquet serait ainsi assuré à tous de rôle par le Directeur et son adjoint.

Recommandation 4

Le Comité des visiteurs de prison recommande au Service pénitentiaire de réorganiser le service de piquet au sein de chaque établissement, par exemple, en nommant des directeurs adjoints.

- Une brigade d'intervention a été créée en 2010. Elle est formée par 12 agents de détention qui interviennent aux EPO et à la Prison de la Croisée. Il n'est pas souhaitable que des agents de détention soient auprès des détenus au quotidien et fassent également partie de la brigade d'intervention. Leur relation avec les détenus risquent fort d'en être affectée.

Recomandation 5

Le Comité des visiteurs de prison recommande au Service pénitentiaire de dissoudre le groupe d'intervention interne et d'intensifier sa collaboration avec le Dard.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

465

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Grégoire Junod et consorts au sujet du soutien à la formation professionnelle des chômeurs et des moyens mis à disposition

Rappel du postulat

Développement

Selon les statistiques du service de l'emploi, le canton de Vaud comptait plus de 20'000 chômeurs en janvier 2010. Parmi ceux-ci, 8500, soit plus de 40%, sont sans formation professionnelle. Si la formation n'est pas la seule réponse pour lutter contre le chômage, elle constitue cependant un élément important. C'est aussi un bon moyen d'offrir un avenir aux personnes, peu formées ou sans aucune formation professionnelle, souvent parmi les premières victimes du chômage.

C'est d'ailleurs en partant de ce constat, concernant plus spécifiquement les jeunes à l'aide sociale, que le Conseil d'Etat a lancé puis ensuite pérennisé le programme interdépartemental Forjad, visant à offrir une formation professionnelle à tout jeune inscrit au revenu d'insertion. Pour la classe d'âge des 18-25 ans, le revenu d'insertion est maintenant devenu un dispositif d'orientation vers la formation professionnelle et concrétise la volonté du Conseil d'Etat de " faire de la formation des jeunes adultes qui en sont dépourvus une priorité de la législature "1. En juin 2009, le Grand Conseil a d'ailleurs très largement soutenu cette politique en acceptant la pérennisation du programme Forjad.

Si le Conseil d'Etat a trouvé une solution innovante concernant les 18-25 inscrits au RI, la situation des chômeurs reste très préoccupante. Pourtant là aussi, il serait intéressant de pouvoir offrir des formations qualifiantes allant bien au-delà des simples cours de perfectionnement professionnel proposés à l'heure actuelle.

La Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI) offre en la matière une possibilité très intéressante, l'allocation de formation (AFO, art 66a et 66c LACI, voir annexe). Celle-ci permet d'offrir à un chômeur de plus de 30 ans sans formation professionnelle la possibilité de suivre une apprentissage menant au CFC ou l'attestation fédérale de deux ans avec une participation financière du chômage à hauteur d'un maximum de 3500 francs par mois2. En d'autres termes, cette mesure permet de transformer un chômeur en apprenti.

La loi fédérale et ses dispositions d'application prévoient que ce sont les cantons qui sont aujourd'hui compétents pour octroyer les AFO. Les charges liées à cette mesure ne font pas partie des budgets à disposition des cantons pour les mesures du marché du travail. Elles sont donc directement prises en charge par la Confédération.

En 2008, 428 personnes auraient bénéficié de cette mesure en Suisse , soit moins de 1% sur les 60'000 chômeurs qui pourraient être concernés par cette mesure ! En janvier 2010, le canton de

Vaud comptait 66 chômeurs au bénéfice d'une AFO se déroulant en totalité ou en partie sur 2010, contre 317 pour toute la Suisse.

Il y a donc lieu de se demander pourquoi les cantons, et à fortiori le canton de Vaud, ne recourent pas de manière plus intensive aux allocations de formation. Entre les 428 dossiers de 2008 et les 60'000 ayants droits, il y a incontestablement une marge de manoeuvre ! Aujourd'hui, aucune publicité ou presque n'est faite pour cette prestation. Pourtant les dispositions actuelles de la LACI permettraient d'offrir une formation professionnelle aux travailleurs qui en sont dépourvus et ainsi particulièrement exposés au chômage, et notamment au chômage de longue durée.

Par ce postulat, nous demandons donc au Conseil d'Etat de développer une politique active d'accès à la formation professionnelle pour les chômeurs qui en sont dépourvus, notamment à travers le recours aux allocations de formation au sens des articles 66a et 66c LACI.

Grégoire Junod

1 EMPD 154, p.1

2 Dans certains cas, la formation peut être ouverte au moins de 30 ans ou offerte à un chômeur au bénéfice d'une formation professionnelle qui ne serait plus en adéquation avec le marché du travail. (voir annexe)

Annexe : LACI, articles 66a et 66c

Art. 66 a Allocations de formation

1 L'assurance peut octroyer des allocations pour une formation d'une durée maximale de trois ans à l'assuré qui:

a.

...

b.

est âgé de 30 ans au moins, et

c.

n'a pas achevé de formation professionnelle ou qui éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation.

2 Dans des cas fondés, l'organe de compensation peut autoriser une dérogation à l'al. 1 concernant la durée de formation et la limite d'âge.

3 Ne peuvent bénéficier des allocations de formation les assurés qui possèdent un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée ou qui ont suivi une formation de trois ans au moins, sans diplôme, à l'un de ces établissements.

4 L'allocation n'est octroyée que si l'assuré a conclu avec l'employeur un contrat de formation qui prévoit un programme sanctionné par un certificat.

Art. 66 c 1 Montant et durée des allocations de formation

1 L'employeur verse au travailleur un salaire qui équivaut au moins au salaire d'apprenti correspondant et qui tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle. Il paie les cotisations sociales afférentes au salaire et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.

2 Les allocations de formation correspondent à la différence entre le salaire effectif et un montant maximum fixé par le Conseil fédéral.

3 La caisse verse les allocations de formation directement au travailleur, paie les cotisations sociales y afférentes et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.

4 Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'au terme de la formation pour laquelle

l'allocation a été octroyée.

Réponse du Conseil d'Etat

Le texte déposé par Monsieur le Député Grégoire Junod et ses 47 co-signataires vise à développer une politique active d'accès à la formation professionnelle pour les chômeurs qui en sont dépourvus, notamment à travers le recours plus intensif aux allocations de formation.

Tant en commission qu'en plénum, Mesdames et Messieurs les députés ont plébiscité la proposition de mieux faire connaître cette prestation de l'assurance-chômage, avant de prendre en considération le postulat à l'unanimité.

Les allocations de formation (AFO), une prestation de l'assurance-chômage

Le but des AFO est de soutenir financièrement les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30ans, sans formation professionnelle achevée ou possédant une formation obsolète, lorsque ceux-ci suivent une formation de base validée par un certificat fédéral de capacité (CFC) ou un diplôme reconnu par le canton.

Les AFO couvrent la différence entre le salaire figurant dans le contrat d'apprentissage et la rémunération du bénéficiaire de l'AFO, fixée forfaitairement par l'ordonnance d'application de la LACI à fr. 3'500.-- brut.

L'employeur doit répondre aux exigences suivantes:

- Être habilité à former des apprentis
- Conclure un contrat d'apprentissage validé par les autorités en charge de la formation professionnelle
- S'engager à payer pendant toute la durée de l'apprentissage une rémunération équivalente au salaire d'apprenti de dernière année si le bénéficiaire de l'AFO possède déjà une expérience avérée dans le domaine d'activité visé par l'apprentissage
- Verser le salaire convenu par contrat et majoré de la part de l'allocation de formation. Cette dernière et les charges sociales afférentes lui seront remboursées par la caisse de chômage sur la base du décompte de salaire mensuel.

Avantages des AFO pour les parties au contrat d'apprentissage

Pour un demandeur d'emploi non qualifié, les AFO représentent l'opportunité d'acquérir une formation de base et d'obtenir un CFC, en lui assurant un niveau de rémunération qui lui permette de faire face aux obligations financières qui sont celles d'un adulte.

L'employeur peut de son côté bénéficier des services d'un apprenti disposant déjà d'une certaine expérience sur le marché du travail, faisant preuve de davantage de maturité et surtout fortement motivé par l'acquisition d'une formation reconnue. En outre, grâce au versement des AFO, la charge salariale pour l'employeur demeure équivalente au salaire d'un apprenti de dernière année, ou, selon les cas, au salaire de tout autre apprenti.

AFO : coûts et statistiques

S'il est possible de considérer que les allocations de formation constituent un investissement à long terme en offrant une formation professionnelle à des demandeurs d'emploi qui n'en ont pas, il convient de ne pas oublier que les AFO représentent un coût très important pour le fonds de compensation de l'assurance-chômage, coût que l'on peut estimer à plus de Fr. 100'000.- par cas.

Le Conseil d'Etat fonde son estimation sur le calcul suivant, basé sur l'hypothèse d'un salaire d'apprenti de Fr. 1'000.- par mois :

Rémunération brute mensuelle du bénéficiaire	Fr	3'500.-
./. Salaire brut à charge de l'employeur	Fr	1'000.-
= AFO brute à charge de l'assurance-chômage	Fr	2'500.-

+ 15 % surcoût charges sociales employeur	Fr	375.-
= charge mensuelle pour l'assurance-chômage	Fr	2'875.-
soit sur 3 ans (x 3 x 13)	Fr	112'125.-

En ajoutant la contribution salariale de l'employeur (39 x 1'150), on peut donc considérer que l'investissement consenti s'élève grosso modo à Fr. 150'000.- par CFC obtenu, sans tenir compte des quelques échecs en cours de processus. A cette somme doit toutefois être déduit le montant des prestations de l'assurance-chômage auxquelles le bénéficiare aurait de toute manière droit.

Malgré ces coûts importants, il convient de souligner que le canton de Vaud octroie, proportionnellement, nettement plus d'AFO que la moyenne des cantons suisses, comme le montre le tableau ci-dessous.

Nombre de nouvelles AFO par année				Pourcentage des demandeurs d'emploi vaudois par rapport au total suisse (situation en août de chaque année)
Année	**Suisse**	**Vaud**	**Part du canton de Vaud**	
2008	131	16	12.21%	11.33 %
2009	192	45	23.44%	11.18 %
2010	220	48	21.82%	11.30 %
2011	191	35	18.32%	11.45 %

Promotion et suivi des AFO

Le Service de l'emploi a développé depuis plusieurs années déjà des mesures de marketing visant à promouvoir les AFO.

La publicité et l'information relative à cette prestation est assurée dans différentes brochures éditées par les administrations cantonale et fédérale et destinées tant aux employeurs qu'aux demandeurs d'emploi. Ces informations sont bien entendu reprises intégralement sur plusieurs pages du site internet de l'Etat de Vaud (rubrique Economie, Emploi / Chômage), lequel segmente également sa communication entre chômeurs et employeurs.

Des articles décrivant les AFO en en présentant les avantages sont également parus dans le supplément emploi de 24heures à plusieurs reprises en 2009 et 2011.

En outre des informations sont systématiquement transmises aux demandeurs d'emploi dès leur inscription au chômage, lors de la séance d'information organisée à leur intention par l'ORP.

Il appartient ensuite au conseiller ORP, lorsqu'il estime que le demandeur d'emploi a effectivement le potentiel d'entreprendre un apprentissage, de reprendre voire de compléter ces informations et d'examiner individuellement l'opportunité d'intégrer la recherche d'une place d'apprentissage à la stratégie d'insertion. Cas échéant, l'octroi d'AFO sera évidemment prévu et promis en cas de conclusion d'un contrat d'apprentissage, pour autant que les conditions légales et réglementaires soient toujours remplies à ce moment-là.

Parallèlement, les collaborateurs rattachés aux offices régionaux de placement (ORP) et spécialisés dans les contacts et le développement de partenariats avec les entreprises se chargent d'acquérir des places d'apprentissage afin de les proposer directement aux demandeurs d'emploi intéressés, respectivement de présenter aux entreprises partenaires des dossiers de demandeurs d'emploi motivés à entreprendre un apprentissage financé par des AFO.

Freins à l'octroi de la prestation

Si de nombreux demandeurs d'emploi non qualifiés se montrent a priori intéressés par cette prestation

lorsque celle-ci leur est présentée, force est de constater qu'une majorité d'entre eux renonce ensuite. L'octroi d'AFO présuppose en effet la recherche, puis la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Dans leur recherche de cette place de formation, voire dès le début de l'apprentissage, nombre de candidats se voient confrontés à diverses difficultés dont ils avaient souvent sous-estimé l'importance.

Les conseillers ORP en charge d'octroyer cette prestation, de même que les employeurs, constatent ainsi des lacunes importantes dans les connaissances scolaires de base (lecture, écriture, calcul) et les compétences linguistiques de nombreux candidats, souvent couplées à des capacités d'apprentissage limitées.

S'y ajoute la difficulté pour des personnes âgées d'au moins 30 ans à s'intégrer dans des classes composées d'élèves de moins de 20 ans. Dans le même ordre d'idée, l'intégration au sein du personnel de l'entreprise d'un adulte ayant le statut d'apprenti demande de la part des ressources humaines et du management, des collègues de travail et surtout de l'intéressé des efforts particuliers ou à tout le moins de la bonne volonté. Le risque d'avoir à gérer des conflits relationnels induits par des rapports interpersonnels inhabituels dans le monde professionnel ne doit en tous les cas pas être sous-estimé.

Enfin, le candidat doit concilier apprentissage et vie privée ou familiale, et ce avec une éventuelle baisse de son revenu malgré le versement des AFO.

Ces diverses contraintes requièrent évidemment une très forte motivation et un investissement personnel important pour mener à son terme un tel projet professionnel. Une part non négligeable des candidats intéressés par les AFO échouent malheureusement dès la première épreuve, à savoir celle de convaincre leur futur maître d'apprentissage que celui-ci a intérêt à les engager, en lieu et place de donner sa chance à un jeune sortant de l'école obligatoire.

Le cumul des exigences légales et des éléments précités pourrait limiter le nombre potentiel réel de bénéficiaires, malgré les prémices invoquées par M. le député Junod. Cette question mériterait toutefois d'être reprise sans à priori ni tabou. Des mesures d'accompagnement d'une telle politique seraient à n'en pas douter nécessaires.

Considérations générales sur le postulat

Le postulat demande au Service compétent de recourir de manière plus intensive aux allocations de formation pour les chômeurs sans formation professionnelle afin de lutter contre un chômage récurrent, souvent lié à une absence de qualifications.

Le Conseil d'Etat ne peut que souscrire, sur le principe, au développement d'une politique volontariste en matière d'utilisation des AFO. S'il se réjouit de constater que la prestation AFO permet déjà et chaque année à plusieurs dizaines de demandeurs d'emploi vaudois non qualifiés, réellement motivés et disposant des capacités d'apprentissage suffisantes, d'entreprendre un apprentissage sans avoir à assumer l'intégralité du sacrifice financier inhérent à leur démarche, puis d'obtenir un CFC, il ne peut toutefois pas partager intégralement la vision et le souhait exprimé par le Grand Conseil, et ce pour les motifs suivants.

Le Conseil d'Etat relève en premier lieu que des efforts de promotion et d'information importants sont d'ores et déjà entrepris par le Service de l'emploi. Ces efforts portent leurs fruits, puisqu'ils permettent au canton de Vaud de figurer parmi les leaders suisses en matière d'octroi d'AFO.

Il sied ensuite de rappeler que d'importants efforts sont consentis pour développer le nombre total de places d'apprentissage offertes par les employeurs de notre canton. Il est évident que les chômeurs qui solliciteront des AFO peuvent directement profiter d'une augmentation du nombre total de places d'apprentissage offertes par l'économie vaudoise.

Cependant, l'Exécutif considère aussi que développer davantage la promotion et le marketing des AFO pourrait se révéler contre-productif. Il convient en effet de souligner que 37 % des demandeurs d'emploi vaudois au bénéfice d'AFO pour l'année 2008 se sont réinscrits auprès de l'ORP à l'issue de

l'apprentissage : un tiers pour raison d'échec aux examens et deux tiers après l'obtention de leur CFC, l'employeur n'ayant pas de place à leur proposer en tant qu'employé qualifié. Ce constat, outre qu'il augmente de manière significative le montant investi par apprentissage débouchant sur la réinsertion durable du participant, met aussi et surtout en évidence le coût humain de l'opération. Un marketing et une politique d'octroi plus agressifs risqueraient d'augmenter le taux d'échec précité, notamment en incitant des personnes insuffisamment motivées ou ne disposant pas du bagage scolaire suffisant à se lancer dans une voie qui serait en fait une impasse pour eux.

Le Conseil d'Etat souligne enfin qu'il tient à respecter la liberté de contracter de l'employeur, lequel fixe le nombre d'apprentis qu'il entend engager, puis choisit ensuite librement ceux qu'il entend former jusqu'à l'obtention du CFC. Intervenir uniquement et trop fermement pour augmenter le nombre de bénéficiaires d'AFO pourrait être perçu comme une incitation à engager comme apprentis des chômeurs non qualifiés en lieu et place de jeunes sortant de l'école obligatoire ou de mesures de la Transition 1 telles que l'OPTI ou les semestres de motivation.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat est conscient que l'intensification de sa politique en la matière nécessiterait la mise en place d'une stratégie concertée au sein de son administration et entre celle-ci et les employeurs. Il s'agirait de faire précéder l'AFO d'une mesure d'insertion professionnelle pour vérifier les acquis scolaires et bien identifier le projet de formation en regard des potentialités réelles du bénéficiaire. Des mesures de stimulations favorisant la création de places d'apprentissage spécifiques nécessiteraient des moyens financiers significatifs.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient que, dans une économie compétitive et de haute technologie, une formation professionnelle achevée est un atout important qu'une personne en recherche d'un emploi peut faire valoir. Il n'en demeure pas moins que la décision d'octroi d'AFO est lourde de conséquences, non seulement en termes financiers, mais surtout pour le bénéficiaire qui s'engage dans une démarche difficile pour plusieurs années : il convient donc d'examiner la situation individuelle de chaque candidat avec soin et circonspection et de ne se lancer dans cette voie que si les chances de succès sont élevées au départ. Dans un tel cas de figure les AFO sont parfaitement adaptées.

Notre canton a d'ores et déjà développé une politique volontariste en matière d'AFO, puisqu'il fait partie des cantons qui, proportionnellement, octroient le plus cette prestation. L'information et la promotion du Service de l'emploi atteignent donc leur but. Le Conseil d'Etat demande en conséquence au Service de l'emploi de poursuivre sa stratégie d'information sur les AFO, de tenter de maintenir, voire d'augmenter le nombre d'AFO octroyées, tout en s'assurant que les actions entreprises préservent un équilibre pertinent entre les notions de quantité et de qualité.

Compte tenu de la surreprésentation des personnes sans titre de formation autre que celui obtenu au terme de leur scolarité obligatoire parmi les personnes bénéficiant d'indemnités de chômage, le Conseil d'Etat reprendra cette question dans le cadre du prochain programme de législature. Il *(le Conseil d'Etat)* tiendra compte des expériences et des résultats d'autres programmes de formation professionnelle qui ont fait leur preuve.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

479

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts demandant au Conseil d'Etat que, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie fédérale "Migration et santé", les offres de prévention et de promotion de la santé soient ouvertes à la population migrante.

Rappel

Développement

Sur le site de l'Etat de Vaud, sous le titre - Vivre dans le canton de Vaud - il est rappelé que le Canton de Vaud est l'un des cantons où la proportion de la population étrangère est la plus importante de Suisse (29% de la population résidante). Cette population se caractérise par une grande diversité. Plus de 160 nationalités différentes se côtoient et coexistent sur notre sol. Outre le district de l'Ouest lausannois (totalisant 43% de population résidente étrangère), ceux d'Aigle, de Lausanne, de Nyon et de la Riviera – Pays-d'Enhaut accueillent une proportion de la population étrangère supérieure à la moyenne cantonale. En Suisse, les étrangers représentent un bon cinquième de la population. Si l'on considère la population active, cette proportion atteint même un quart. La population étrangère en Suisse finance largement le système de santé helvétique, car les étrangers sont nettement plus jeunes en moyenne que les Suisses. Toutefois, dans leurs groupes d'âge, il est établi que les migrants sont davantage exposés à des problèmes de santé et qu'ils accèdent moins facilement à notre système de santé. Souvent, ils ne savent pas suffisamment ce qui constitue un comportement favorable à la santé et les difficultés de communiquer ne sont pas rares.

Plusieurs facteurs pèsent sur la santé des migrants et sont établis de manière indiscutable. Il y a, par exemple, les problèmes de compréhension, les expériences négatives en lien avec la migration, l'insécurité et la discrimination, que ce soit dans le pays d'origine ou en Suisse, pays de résidence. Les épisodes de violence vécus par des personnes venant de régions en guerre peuvent notamment avoir pour conséquences des symptômes somatiques et émotionnels. Les conditions de vie et de travail, la trajectoire personnelle, la formation des migrants sont très souvent fortement marquées par la précarité. Ils sont aussi davantage touchés par la pauvreté et le chômage que la population suisse et peuvent présenter des signes précoces d'usure et de fatigue en raison d'un travail physiquement astreignant. En outre, ils font plus souvent partie des couches défavorisées de la société, ce qui a également une influence sur la santé.

Différentes études consacrées à la situation sanitaire des migrants ont été réalisées ces dernières années. Il en ressort que, comparé à la population suisse:
– l'égalité des chances n'est pas encore garantie pour ce qui est de l'accès aux prestations de santé ;
– la santé psychique est mise en cause par la précarité de leur condition ;
– la problématique des douleurs chroniques est fortement présente ;

– la prévalence de maladies comme le VIH/sida, la tuberculose, l'hépatite, le paludisme et les maladies sexuellement transmissibles est plus élevée dans certains groupes de migrants ;
– les cas d'interruptions de grossesse, de contraception déficiente et de mutilations génitales sont plus nombreux chez les migrantes ;
– la santé bucco-dentaire des enfants et des jeunes issus de familles migrantes est déficientes, notamment du fait des coûts des soins ;
– certains groupes de migrants, du fait de leur situation précaire à tous les niveaux, ont plus facilement tendance à adopter des comportements pouvant affecter leur santé (consommation de tabac, manque d'activité physique, mauvaise hygiène alimentaire) ;
– parmi les jeunes migrants, du fait qu'ils sont "entre deux pays et cultures", se posent de manière spécifique les problèmes d'absence d'insertion professionnelle, de toxicodépendance ou de violence, qui ont un impact sur leur santé.

Les migrants se distinguent également sur le plan de la sollicitation du système de santé. Certains ont vécu dans des systèmes de santé très différents du nôtre avant d'émigrer et ne savent pas vraiment comment les choses se passent chez nous. Une méconnaissance des offres existantes, des droits et des devoirs, de même que des obstacles institutionnels ou encore une compétence transculturelle déficiente ont pour effet de désavantager les migrants.
Pour remédier à cette situation, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a fixé des priorités pour la période 2008 à 2013 et a défini son action de la manière suivante : la stratégie fédérale migration et santé vise à améliorer le contexte sanitaire dans lequel vit la population migrante en Suisse et à instaurer l'égalité des chances face au système de santé. Un aspect essentiel de cette stratégie est d'ouvrir les offres de prévention et de promotion de la santé à la population migrante. On retrouve cette volonté stratégique au bilan du Plan stratégique du CHUV 2009-2013 (via le projet "psychiatrie et migrants"), et surtout dans l'objectif global 2.4. : "populations vulnérables : doter le CHUV de compétences interdisciplinaires et de moyens d'intervention répondant aux besoins des individus cumulant des facteurs de vulnérabilité".Soulignons qu'une politique publique de prévention et de promotion de la santé ciblée est aussi une manière, pour les collectivités publiques, en améliorant la santé d'un groupe vulnérable reconnu, de diminuer les coûts de la santé curative, dès lors que la prévention ne coûte presque rien en regard avec le coût des soins. Une telle politique publique doit se concevoir et s'appliquer en lien étroit avec les différentes "communautés" de migrants, leurs associations et les besoins qu'elles expriment.

Pour cette raison, les signataires de ce postulat demandent au gouvernement :
1. d'informer le Grand Conseil sur les actions entreprises afin de mettre en oeuvre la stratégie fédérale et cantonale adoptée, non seulement en pensant au CHUV, mais aussi à l'ensemble des prestataires de soins ;
2. et plus globalement d'étudier l'opportunité de mettre en oeuvre une véritable stratégie favorisant une ouverture transculturelle des divers organismes du domaine de la santé – des professionnels issus de la migration devant être associés à son élaboration – en vue de soumettre au Grand Conseil un rapport présentant cette stratégie et les différentes étapes de sa mise en oeuvre.

Jean-Michel Dolivo, Lausanne, le 24 août 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le postulat Dolivo et consorts fait état des principaux facteurs qui déterminent la santé de la population migrante ainsi que de la stratégie fédérale " Migration et santé " visant à offrir des prestations de promotion de la santé et de prévention pour la population migrante.

D'emblée, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la population vaudoise est composée de plus de 30%

de ressortissants étrangers et que chaque année, environ 20'000 personnes étrangères arrivent dans le canton. Parmi elles, seule une minorité peut être qualifiée de vulnérable. Les propos qui suivent doivent donc être nuancés à la lumière de cette réalité, ne s'appliquant pas de manière indifférente à l'ensemble de la population migrante.

Dans le domaine des soins, les prestations offertes aux populations vulnérables, se sont renforcées ces dernières années. Le CHUV et la PMU en particulier ont développé une politique institutionnelle pour la prise en charge de ce type de population en inscrivant de facto dans leurs missions fondamentales le devoir de soigner et d'assurer le financement de soins à toute personne, en garantissant l'éthique et l'équité de traitement. Les actions conduites et les collaborations mises en place dans ce domaine sont nombreuses et les résultats obtenus notamment par la commission CHUV-PMU des populations sociales, mise sur pied en 2006 par le DSAS et le CHUV, témoignent de la nécessité et de l'importance d'offrir une prise en charge médicale adéquate à ce type de populations.

Le postulant sollicite toutefois le Conseil d'Etat sur les actions conduites par le Canton dans le secteur de la promotion de la santé et de la prévention, notamment en lien avec la stratégie fédérale " Migration et santé ", et c'est donc dans ce sens que la présente réponse va être développée.

La stratégie " Migration et santé " vise l'égalité des chances selon le principe ancré dans la Constitution suisse. Dans ce sens, elle a pour objectif d'améliorer la situation sanitaire et les chances d'exploiter son potentiel de santé non seulement de la population migrante mais aussi des populations vulnérables vivant en Suisse. Les actions prévues dans la phase I se sont déployées jusqu'en 2007 et, après une évaluation des mesures prises, une adaptation de celles-ci et un renforcement de la collaboration avec les cantons, la Confédération a adopté et lancé la deuxième phase pour la période 2008- 2013.

Avec cette stratégie, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) répond à la demande du Conseil fédéral de 2007 d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures de politique d'intégration pertinentes dans le champ de la politique sanitaire. La stratégie définit une série d'objectifs visant à améliorer le comportement sanitaire, l'état de santé et l'accès de la population migrante au système de santé, dont les plus importants sont :

- les offres de promotion de la santé et de prévention sont adaptées aux besoins de la population migrante ;
- les personnes d'origine migrante disposent de compétences suffisantes dans le domaine de la santé pour pouvoir adopter un comportement favorable à la santé ;
- le personnel de santé dispose de compétences spécifiques en matière de migration ;
- les interprètes communautaires professionnels sont davantage sollicités et interviennent en fonction des besoins ;
- les connaissances sur la situation sanitaire des personnes d'origine migrante sont complétées et mises à la disposition des milieux intéressés.

La Confédération se propose de privilégier une approche intégrative visant à adapter les offres existantes aux besoins des migrants.

Activités de promotion de la santé et prévention destinées à la population migrante

Pendant la législature en cours, le Canton a pris des mesures pour favoriser l'égalité des chances des migrants d'accéder aux prestations de promotion de la santé et de prévention. Parmi ces dispositions nous citons les programmes et projets suivants :

- Le programme " Migration et intimité ", initié en 2003 et poursuivi dès 2007 jusqu'en 2009, visait à favoriser l'accès à l'information en matière de santé sexuelle et reproductive auprès des populations issues d'Amérique latine, d'Afrique Subsaharienne et des pays d'ex Yougoslavie. Le dispositif mis en place avait pour but notamment de diminuer le recours à l'interruption de grossesse et de lutter contre la transmission des maladies sexuellement transmissibles. Après la phase programme, ces actions ont

été intégrées dans l'activité courante de la Fondation Profa et s'adressent à plusieurs communautés de migrants. De manière générale, les consultations individuelles en santé sexuelle et reproductive sont accessibles indépendamment de la nationalité des patients ; des Ateliers sur la thématique sont " calibrés " pour tenir compte des attentes et besoins des participants ; une ligne téléphonique assure des réponses en plusieurs langues. Un projet est actuellement conduit par des personnes issues elles-mêmes de la migration et destiné à la population subsaharienne.

- Le programme de promotion de la santé et de prévention primaire enfants (0-6 ans)-parents a été lancé en 2006 et est piloté conjointement par les services de protection de la jeunesse (SPJ) et de la santé publique (SSP). Ce programme vise à garantir à l'ensemble des familles du Canton, autochtones et issues de la migration, l'accès à un panier de prestations et de services de base prioritaires qui comprend : le conseil en périnatalité ; les visites et consultations infirmières pour nourrissons et enfants ; les lieux d'accueil enfants-parents ; la divulgation d'information aux familles (carnets d'adresses) et aux professionnels (catalogues) pour un meilleur accès aux ressources ; l'information aux parents sur le développement de leur enfants (Messages aux parents, édités par Pro Juventute) et sur la prévention des accidents d'enfants 0-6 ans (Programme Pipades).
- Dans le cadre des prestations de conseil en périnatalité, les professionnels font appel à des interprètes communautaires d'Appartenences dont les interventions ne sont pas facturées aux patients.
- En matière de préparation à la naissance, le Canton subventionne les prestations de l'Association Pan-Milar (Préparation à la naissance pour femmes migrantes Lausanne Région) qui fournit des informations multilingues aux couples étrangers allophones. L'association a débuté le projet d'étendre ses activités sur d'autres régions du Canton.
- Le programme cantonal " Ça marche ! Bouger plus, manger mieux " a démarré en 2008 et vise à promouvoir l'activité physique et une alimentation saine auprès de toute la population vaudoise. A son lancement, deux mesures étaient notamment prévues à l'intention des migrants : 1) des ateliers pour promouvoir l'activité physique et l'alimentation équilibrée par, pour et avec des migrants et 2) la production d'ateliers clef en main (méthodologie et contenu) pouvant être repris par d'autres associations/groupes de migrants ou communes. Parmi les projets conduits dans le cadre de ce programme et élaborés en tenant compte des besoins des migrants, on peut citer : Paprica ; Mon assiette, mes baskets ; la Formation de multiplicateurs.
- Dans le cadre de la prévention de la dépendance au tabac et des maladies liées à sa consommation, le CIPRET-Vaud travaille actuellement sur l'élaboration d'un projet qui concerne spécifiquement les populations migrantes. Le but de ces actions est de réduire les inégalités en termes de tabagisme et de répondre au quatrième axe du Plan cantonal d'action 2008-2012 concernant la prévention auprès des populations vulnérables. Parmi les projets s'inscrivant dans ce Plan et qui tiennent compte de la population migrante, on peut citer : la ligne téléphonique Stop-Tabac ; Fumée passive à domicile (en élaboration) ; Aide à la désaccoutumance et consultations individuelles (activités déployées à la PMU).
- Concernant le Programme de dépistage du cancer du sein, des réflexions sont en cours au sujet de la manière de sensibiliser et d'inviter les femmes non francophones à adhérer au dépistage.

Etude de l'IUMSP sur les besoins des migrants

Le canton de Vaud finance et met en oeuvre de nombreux programmes cantonaux de promotion de la santé et de prévention destinés à l'ensemble de sa population. De manière générale, ceux-ci ne donnent lieu à aucun relevé statistique permettant de catégoriser les personnes accédant aux programmes de prévention. L'accès des migrants est ainsi inconnu. La participation est impossible à estimer même grossièrement en ce qui concerne les prestations collectives. De rares exceptions existent, il s'agit de quelques programmes comportant des prestations " en face à face " (consultations) ou impliquant une inscription préalable donnant lieu à des informations qui permettent de documenter la participation des migrants.

Grâce à la mise à disposition par l'OFSP d'un montant de CHF 50'000.-, le Canton a mandaté, début 2011, l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne (IUMSP) pour la réalisation d'une analyse des besoins d'actions de promotion de la santé et de prévention impliquant davantage la population migrante.
L'étude a été circonscrite à cinq programmes considérés comme prioritaires par le SSP :
- promotion de l'activité physique et d'une alimentation saine et équilibrée
- prévention de la dépendance au tabac et des maladies liées à sa consommation
- prévention de la dépendance à l'alcool et des maladies liées à sa consommation abusive
- promotion de la santé sexuelle et reproductive
- programme organisé de dépistage du cancer du sein (femmes de 50 à 69 ans).

Le programme enfants (0-6 ans)-parents a été volontairement exclu de l'étude car il était connu d'avance que nombreuses de ses activités sont déclinées de manière spécifique pour atteindre la population migrante.
L'étude avait pour principaux objectifs de :
- déterminer dans quelle mesure on a tenu compte des migrants lors de la conception des programmes et dans le cadre de leur déroulement
- déterminer la participation des migrants
- identifier les barrières et lacunes limitant éventuellement la participation des migrants

L'IUMSP a sollicité la participation de diverses personnes : responsables des programmes, animateurs de projets, experts des domaines sanitaire, social et de l'intégration ainsi que des personnes migrantes. Ces dernières ont été réparties en quatre groupes focus constitués en vue de réunir des informations sur la manière dont les migrants se positionnent par rapport aux thèmes abordés dans le cadre de l'étude.

De l'étude de l'IUMSP, il est ressorti que peu de mesures, à l'exception de celles prévues par des projets spécifiques, par ex. Pan-Milar, ont été prises pour garantir l'égalité d'accès aux prestations pour les migrants dans les programmes pour la population générale. Les personnes consultées dans le cadre de cette étude ont rapporté certains obstacles à cette participation, notamment ceux liés à la personne du migrant (ex. : la langue), aux programmes (migrants non associés à la construction des projets) ainsi que des obstacles administratifs. Des solutions ou éléments facilitateurs ont aussi été proposés tels que le fait d'associer d'emblée les migrants et les médiateurs culturels à l'élaboration des programmes, de former des relais au sein des communautés, de faire de la prévention multi-cibles ou d'avoir du matériel adapté et accessible (intelligible, illustré et traduit, disponible dans les lieux de passage des communautés).

Des efforts doivent être consentis pour faciliter l'accès de certains groupes de migrants aux programmes, ce qui implique entre autres de se donner les moyens de mieux connaître les particularités et les besoins des différentes communautés.

Un autre but de l'étude de l'IUMSP était de contribuer à alimenter la réflexion politique et de participer activement à l'élaboration d'une stratégie interdépartementale d'égalité des chances pour les migrants au regard de la stratégie fédérale " Migration et santé ".

En guise de conclusion, l'IUMSP recommande que :
- tout programme soucieux de garantir l'égalité d'accès des migrants aux prestations devrait intégrer, dès sa conception, des représentants des communautés migrantes et mettre à disposition une information compréhensible par le plus grand nombre, dans plusieurs langues ;
- une approche concertée du thème de la promotion de la santé et de la prévention est nécessaire pour :
• connaître les besoins et les priorités ;
• sélectionner les actions à entreprendre pour garantir l'accès ;
• réfléchir aux moyens à engager ;
- il importe aussi de disposer de données sur l'accès des migrants aux programmes destinés à la

population générale, de façon à pouvoir corriger d'éventuelles inégalités d'accès ou de couverture.

Intentions du Conseil d'Etat

Il s'agit pour les prochaines années de préparer et mettre en oeuvre la déclinaison de la stratégie fédérale " Migration et santé " à l'échelon vaudois au travers de la politique cantonale de prévention.

Sur la base des constats issus de l'analyse des besoins, le Conseil d'Etat entend intégrer les recommandations émises par l'IUMSP dans sa politique de promotion de la santé et de prévention en poursuivant l'approche intégrative prônée par la stratégie fédérale et appliquée par le Canton dans les actions déjà déployées. Un premier pas dans ce sens sera d'organiser, courant 2012, une rencontre dans le cadre du Forum pour la promotion de la santé et la lutte contre les addictions (Forum PSLA) pour présenter de manière approfondie aux acteurs de la prévention et aux représentants des communautés des migrants l'étude de l'IUMSP. Cette rencontre sera l'occasion de discuter et d'échanger les opinions sur les possibles axes à développer afin de répondre aux besoins des migrants en la matière.

Selon la stratégie " Migration et santé ", les données épidémiologiques font ressortir un besoin d'action dans les domaines suivants : activité physique et alimentation, alcool et tabac, abus de médicaments, lieu de travail, santé sexuelle et reproductive, prévention du cancer, santé psychique, santé buccodentaire. Si certains programmes de promotion de la santé et de prévention développés par le Canton dans ces thématiques ont d'emblée veillé à répondre aux besoins spécifiques des populations migrantes, une telle démarche n'est de loin pas systématique et nécessiterait une meilleure connaissance des besoins afin de définir les actions et priorités en la matière.

Ainsi, pendant la prochaine législature, il sera aussi nécessaire de récolter les informations et les données épidémiologiques liées aux principales communautés de migrants présentes dans le Canton, afin que l'offre en prestations soit la plus adéquate et réponde au mieux aux réels besoins de santé. Il faudra notamment approcher et intégrer dans ce processus les personnes et associations relais pouvant représenter au mieux la population migrante auprès des instances cantonales dans le processus d'élaboration et d'adaptation de programmes de promotion de la santé et de prévention afin qu'ils offrent une chance équitable à toute personne vivant dans le Canton de réaliser pleinement son potentiel de santé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

485

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur les opérations effectuées du 1 er janvier 2010 au 31 décembre 2011 par le "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007

1 INTRODUCTION

1.1 Préambule

En date du 12 septembre 1994, le Grand Conseil adoptait le décret créant un fonds spécial pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (FAIR). Celui-ci a été modifié le 4 septembre 2007.

Le FAIR a été créé dans le but de permettre au Conseil d'Etat une grande réactivité lorsque une opportunité d'acquisition immobilière intéressante se présente.

Ce fonds est exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne peut excéder la somme de CHF 80'000'000.-. Il comptabilise les opérations d'acquisition ou d'aliénation d'éléments du patrimoine de l'Etat de Vaud.

Le recours au FAIR ne s'effectue donc que lors d'acquisitions urgentes de biens-fonds destinés au développement de projets cantonaux, avec le corollaire d'un remboursement ultérieur des montants avancés. Si le projet est abandonné ou n'aboutit pas faute de crédits, le bien-fonds qui ne présente plus d'intérêts est alors remis en vente.

Dès le remboursement effectué, le bien-fonds qui figure à l'inventaire du compte bilan "FAIR" est alors transféré au patrimoine administratif de l'Etat.

S'agissant d'un fonds permettant des avances pour le financement d'acquisitions immobilières, le compte
n° 641.1024 ne comprend pas d'amortissement.

A l'art. 6 du décret du 12 septembre 1994, il est précisé que, tous les deux ans, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport sur

l'état des acquisitions, des ventes et des remboursements

exécutés par l'intermédiaire de ce fonds.

1.2 Présentation et terminologie

Le présent rapport décrit les différentes opérations ayant nécessité des décisions du Conseil d'Etat durant les exercices 2010 et 2011, réunies dans le chapitre suivant par les 3 catégories mentionnées dans le décret :

1. Acquisitions :

Les nouveaux biens-fonds acquis par le biais du FAIR sont inscrits dans l'inventaire. Ils peuvent être regroupés sur un même compte si il s'agit d'un site propre à un même projet. Les montants engagés comprennent la valeur d'achat et les frais relatifs au transfert immobilier, qui sont principalement les honoraires de notaires et géomètres.

La date probable de remboursement et ses modalités sont signalées pour chaque objet.

2. Ventes :

Lorsque un bien-fonds de l'inventaire du FAIR a été vendu à un tiers parce qu'il ne répond plus à un besoin des Services de l'Etat, le produit de la vente permet généralement de rembourser le Fonds et l'excédent est porté au crédit du compte "Pertes et Profits" de l'Etat de Vaud. Une vente au-dessous du prix d'achat entraînerait l'enregistrement d'une perte comptable qui serait explicitement signalée.

Le compte ad hoc du FAIR est alors bouclé si aucun autre bien-fonds n'y est rattaché. Dans le cas contraire, ledit compte reste ouvert jusqu'à la vente des autres bien-fonds ou leur remboursement.

3. Remboursements :

Lorsque le crédit du projet ayant engendré l'acquisition du ou des terrains par le FAIR est finalement accordé, alors le remboursement de ce compte est effectué. Le ou les biens-fonds concernés sont alors imputés au patrimoine administratif de l'Etat.

Le compte ad hoc du FAIR est alors définitivement bouclé.

De manière générale, lorsque la valeur vénale d'un objet est manifestement inférieure à sa valeur FAIR (achats + impenses), le Conseil d'Etat peut effectuer un amortissement extraordinaire sur cet objet. Durant les exercices comptables 2010 et 2011, aucun amortissement n'a été opéré. La valeur vénale globale des biens-fonds du FAIR est actuellement largement supérieure à sa valeur comptable.

Il est utile de préciser que des dépenses intermédiaires non soumises à décision du Conseil d'Etat liées aux biens-fonds rattachés au FAIR ne sont pas détaillées dans ce rapport. Cependant, le total de ces frais apparaît explicitement lors des opérations finales de vente ou de bouclement desdits objets.

Le récapitulatif des écritures liées à ce compte figure dans l'inventaire annexé qui comporte les deux rubriques suivantes :

a) Immeubles de réserve :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à long terme dont l'échéance de remboursement n'est pas connue à ce jour.

b) Immeubles à rembourser :

Acquisition d'immeubles pour les besoins à moyen ou à court terme dont le remboursement est programmé.

1.3 Etats du compte FAIR no 641.1024

Au **31 décembre 2009**, l'état des avances de fonds se montait à
CHF 50'346'067.10

Au **31 décembre 2011,** l'état des avances de fonds se montait à
CHF 30'255'211.00

2 OPERATIONS DES EXERCICES 2010 ET 2011

2.1 Acquisitions

RENENS – "Rue du Mont 2" – Parcelle n° 425 (FAIR 225)

Décision du CE : 10 novembre 2010

Signature de l'acte : 26 novembre 2010

Opération comptable : 10 novembre 2010

Services concernés : SIPAL - SM

Opportunité :

Le projet des "Axes forts de transports publics urbains (AFTPU)" correspond à la mesure 23 du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM). Il a pour mission de desservir les secteurs stratégiques de développement de l'agglomération afin de prendre en charge de manière efficace les déplacements générés par ces pôles privilégiés de développement.

Parmi ces axes figure la ligne de tram dont la première étape relie la gare de Renens à la place de l'Europe. Ce projet de ligne crée des emprises sur des propriétés voisines de la ligne, notamment au droit de la gare de Renens, le long de la rue du Terminus. Dans ce secteur, les projets d'agrandissement de la gare de Renens par les CFF, d'aménagements urbains et de tram en site propre provoquent d'importantes emprises nécessitant l'acquisition de parcelles entières. Il a été constaté qu'une acquisition préalable de ces biens-fonds permettrait une gestion des baux tendant à éviter des difficultés majeures avec les locataires au moment de l'expropriation.

Le crédit d'ouvrage pour la réalisation des axes forts n'étant pas encore octroyé, l'Etat de Vaud a été approché pour le financement de ces achats. Par décision du 23 juin 2010, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser le recours au "FAIR" afin de préfinancer des achats d'immeubles pour la future ligne de tramway dans le cadre de la 1ère étape du projet "AFTPU", ceci à concurrence d'un montant maximum de CHF 10 millions.

Montant de l'achat : CHF 1'920'000.00

Frais d'achat : CHF 7'643.65

Remboursement : Sera remboursé lors de l'octroi du crédit d'ouvrage obtenu par les Transports Publics de la région lausannoise SA (TL)

Date de remboursement : Planifié en 2013 ou 2014

RENENS – "Rue du Terminus 3" – Parcelle n° 446 (FAIR 225)

Décision du CE : 10 novembre 2010

Signature de l'acte : 26 novembre 2010

Opération comptable : 10 novembre 2010

Services concernés : SIPAL - SM

Opportunité :

Voir parcelle n° 425 ci-dessus.

Montant de l'achat : CHF 306'000.00

Frais d'achat : CHF 4'149.75

Remboursement : Sera remboursé lors de l'octroi du crédit d'ouvrage obtenu par les Transports Publics de la région lausannoise SA (TL)

Date de remboursement : Planifié en 2013 ou 2014

VUFFLENS-LA-VILLE – "Reverule (Rc177)" – Parcelle n° 144 (FAIR 321)

Décision du CE : 2 février 2011

Signature de l'acte : 18 mars 2011

Opération comptable : 9 mars 2011

Services concernés : SIPAL – SR

Opportunité :

Le fort développement de la zone industrielle d'Aclens et Vufflens-la-Ville, située dans la plaine de la Venoge, nécessite la réalisation d'une nouvelle route de liaison entre ce pôle économique et la sortie "Cossonay" de l'autoroute A1 afin d'alléger la charge de trafic, déjà excessive, dans l'Ouest lausannois. Cette nouvelle route, dénommée Rc 177, touche les Communes de Vufflens-la-Ville et Penthaz.

Un Syndicat d'améliorations foncières a été constitué afin de prendre en compte notamment les aspects liés aux problèmes fonciers, à l'exploitation agricole et à la protection de la nature et de la faune.

Les études préliminaires ont démontré qu'environ 8 hectares étaient nécessaires afin de compenser l'emprise de la route et ses annexes, et une surface à peu près équivalente pour les surfaces environnementales de compensation. L'Etat a initié des contacts auprès des propriétaires fonciers de manière à acquérir une surface aussi proche que possible des besoins théoriques. Cette politique d'achats anticipés, par tractations à l'amiable, est un facteur déterminant pour la réussite du futur remaniement parcellaire.

Lors de la liquidation de l'institution "Orphelinat Desponds-Montagnon", le Grand Conseil a entériné l'acquisition de 27'000m ^{2}, à détacher de la parcelle n° 144 du cadastre de la Commune de Vufflens-la-Ville, pour les besoins futurs de la route cantonale Rc 177 et ce, conformément à l'art. 1 du décret du 18 janvier 2011.

Montant de l'achat : CHF 93'000.00

Frais d'achat : CHF 1'700.00

Remboursement : Sera remboursé par le futur crédit d'ouvrage de la Rc177

Date de remboursement : Inconnue

2.2 Ventes

LA TOUR-DE-PEILZ – "Rte de Chailly 210, Le Vallon" – Parcelle n ^{o} 519 (FAIR 178)

Décision du CE : 25 novembre 2009

Signature de l'acte : 21 avril 2010

Opération comptable : 21 avril 2010

Services concernés : SIPAL

Opportunité :

Le bien-fonds a été acquis par l'Etat de Vaud en 1991 en vue du projet de réalisation d'un hôpital de zone unique pour le district de Vevey et la Commune de Villeneuve. Suite à l'abandon du projet, des études et réflexions ont été engagées durant plusieurs années pour une affectation liée au Gymnase de Burier situé à proximité directe du bien-fonds n° 519. Ces démarches n'ont abouti à aucun projet concret. Cet immeuble a ensuite été proposé à la Commune de la Tour-de-Peilz qui a renoncé à son acquisition.

La vente de cette parcelle, abritant une maison d'habitation inscrite en note "3" à l'inventaire des monuments et sites, a été motivée par l'absence de besoins pour les Services de l'Etat et par l'importance des coûts d'investissement nécessaires à la sauvegarde de la bâtisse.

L'Etat de Vaud conserve cependant le bien-fonds contigu n ^{o} 1'757, d'une surface non construite de quelques 3,4 hectares, pour permettre une future extension du Gymnase sur le long terme.

La Commission des finances a préavisé défavorablement cette opération. Des interpellations ont été également déposées auprès du Conseil d'Etat. C'est sur la base d'une pesée d'intérêts que la décision de vente par le Conseil d'Etat a été maintenue.

Montant de la vente : CHF 1'150'000.00

Montant crédité (FAIR) : CHF 1'150'000.00

Etat FAIR : Reste ouvert pour la gestion de la parcelle n° 1'757

2.3 Remboursement

NYON – "Rte de Clémenty" – Parcelle n° 584 (FAIR 213)

Décision du GC : 29 juin 2010

Opération comptable : 12 août 2011

Services concernés : SIPAL - DGEP

Opportunité :

La parcelle a été acquise le 27 novembre 2007 dans les buts d'agrandissement du CESSOUEST (Gymnase) et de relogement de l'Ecole professionnelle commerciale de Nyon sur le même site, aujourd'hui nommé Centre d'enseignement postobligatoire de Nyon (CEPN).

L'achat et les frais ont été remboursés selon décret du 29 juin 2010 accordant un crédit d'ouvrage de CHF 52'570'000.00 destiné à financer l'agrandissement du CEPN. La parcelle est affectée au compte hors-bilan "Formation et Jeunesse" de l'Etat de Vaud, à une valeur de CHF 0.00.

Montant du remboursement : CHF 1'971'464.20

Etat FAIR : Bouclé

LAUSANNE – "Rue du Simplon 43" – Parcelle n° 5'139 (FAIR 223)

Décision du GC : 8 décembre 2009

Opération comptable : 14 octobre 2010

Services concernés : SIPAL - SPEN

Opportunité :

Le bien-fonds, ancienne propriété de la FAREAS (aujourd'hui EVAM) a été acquis le 18 décembre 2007 en vue du regroupement dans un seul et même établissement des deux régimes de détention, soit la semi-détention exécutée aux "Escaliers du Marché" à Lausanne et le travail externe au "Tulipier" à Morges.

L'achat et les frais ont été remboursés selon décret du 8 décembre 2009 accordant un crédit d'ouvrage de CHF 4'700'000.00 destiné à financer un nouvel établissement d'exécution des peines semi-détention / travail externe, sis à la rue du Simplon 43 à Lausanne. La parcelle est affectée au compte hors-bilan "Pénitentiaire" de l'Etat de Vaud, à une valeur de CHF 0.00.

Montant du remboursement : CHF 1'479'671.15

Etat FAIR : Bouclé

EPALINGES – "Ch. des Boveresses 155" – DDP 99 (relatif au bâtiment ECA n° 1'171)

s/parcelle de base n° 102 (FAIR 224)

Décision du GC : 20 avril 2010

Signature de l'acte : 15 juillet 2008

Opération comptable : 6 octobre 2010

Services concernés : SIPAL - DGES - Hospices-CHUV

Opportunité :

En été 2003, le Conseil de Fondation de l'Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer (ISREC) prenait la décision de transférer l'Institut dans les bâtiments de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) à Ecublens. L'Etat de Vaud, propriétaire du terrain, a été de fait intéressé au rachat du droit distinct et permanent de superficie (DDP) dont bénéficiait l'ISREC, ce qui lui permettait

ainsi de mettre de nouvelles surfaces, notamment de laboratoires, à disposition de l'Université de Lausanne (UNIL).

Par sa décision du 9 juin 2008, le Conseil d'Etat décidait le rachat du DDP, soit son extinction au Registre foncier par confusion. L'accord intervenu entre l'ISREC et l'Etat de Vaud, portant sur un montant avantageux pour ce dernier, était conditionné du fait que l'opération s'effectue rapidement. Pour cette raison, le FAIR a été mis à contribution pour financer cette reprise.

Par son décret du 20 avril 2010, le Grand Conseil a accordé un crédit destiné à l'achat du bâtiment ECA n° 1'171 par le remboursement du FAIR.

Montant du remboursement : CHF 17'922'500.00

Etat FAIR : Bouclé

3 CONCLUSIONS

Durant les exercices comptables des années 2010 et 2011, la part engagée du FAIR a largement diminué.

Les fonds engagés représentent à la fin de la période environ 38 % du crédit global.

Il y a lieu de rappeler que chaque transaction immobilière relative au FAIR est soumise au Conseil d'Etat ou au Chef du Département des infrastructures en vertu de la décision du Conseil d'Etat du 5 avril 2006 déléguant à ce dernier la compétence de décider de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier dont la valeur vénale est inférieure ou égale à CHF 200'000.- en application de l'article 13 lettre a) de la Loi sur les finances du 20 septembre 2005, après estimation de la valeur des biens-fonds par la Commission cantonale immobilière (CCI).

D'autre part, la comptabilité annuelle du compte "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve", selon décret du 12 septembre 1994, est révisée annuellement par le Contrôle cantonal des finances.

4 ADOPTION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- de prendre acte du présent rapport sur l'état des achats, des ventes et des remboursements exécutés conformément au décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007, créant un "Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve" (FAIR), du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

Adopté le 12.09.1994, entrée en vigueur le 22.11.1994 • Etat au 01.11.2007 (en vigueur)

DÉCRET 172.773
créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve (DF-AD1)

du 12 septembre 1994

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

[1] Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir, dans la comptabilité de l'Etat, un compte spécial destiné à l'acquisition et à l'aliénation de droits réels et d'immeubles de réserve.

Art. 2

[1] Ce fonds sera exploité sous la forme d'un compte de crédit dont le solde débiteur ne pourra excéder la somme de 80 millions de francs sans une nouvelle décision du Grand Conseil.

Art. 3

[1] Le compte sera crédité du prix des immeubles et droits réels, au moment de leur affectation définitive ou lors d'une vente.

Art. 4 [1] [2]

[1] Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 10, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectués dans le cadre du présent décret.

[2] Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-

Art. 5 [1] [2]

[1] Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières [A], les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

Art. 6

[1] Tous les deux ans, le Conseil d'Etat présentera au Grand Conseil un rapport sur l'état des achats, des ventes et des remboursements exécutés par le présent décret.

Art. 7

[1] Le présent décret abroge et remplace le décret du 22 février 1961 créant un fonds pour l'acquisition d'immeubles ou de droits réels restreints en corrélation avec des plans d'extension, modifié les 2 septembre 1964, 19 mai 1971 et 17 novembre 1992.

Art. 8

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 22.11.1994.

Adopté le 04.09.2007, entré en vigueur le 01.11.2007 - (Etat au 01.11.2007 (en vigueur)

DÉCRET 172.773
modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve

du 4 septembre 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

[1] Le décret du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve est modifié comme il suit :

Art. 4

[1] Le Conseil d'Etat est dispensé de requérir l'approbation du Grand Conseil, prévue par l'article 30, lettre a) de la loi sur les finances du 20 septembre 2005 (LFin) pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels effectuée dans le cadre du présent décret.

[2] Les aliénations d'immeubles ou de droits réels acquis au moyen du fonds précité doivent être soumis au préavis de la Commission des finances du Grand Conseil si le montant dépasse CHF 1'000'000.-

Art. 5

[1] Le Conseil d'Etat autorise, sur un préavis du Département en charge des opérations immobilières, les acquisitions et aliénations prévues par le présent décret. La commune territorialement intéressée doit être consultée préalablement à toute opération. Elle peut revendiquer la priorité pour l'acquisition de l'immeuble ou du droit réel pour autant qu'un intérêt public prépondérant puisse être invoqué.

Art. 2

Le présent décret annule et remplace le décret du 16 décembre 1998 modifiant celui du 12 septembre 1994 créant un fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve.

Art. 3

[1] Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.11.2007

1. TERRAINS DE RESERVE		
No FAIR	**Nom de l'affaire**	**Solde**
5	Bettens-P. 555-Boussens-P. 742 et 813-Etagnières-P. 1048, 1049, 1054, 1056, 1088, 1092, 1093 et 1101-Evitement	1'031'040.00
14	Ormont-Dessous-"Les Mosses"-Parcelle 1493-Zone protection	21'200.00
25	Puidoux-"Picottaz"-Parcelle 1627-"Chapottanaz"-Parcelle 1681-Domaine viticole	404'700.55
92	Yverdon-les-Bains-"PST Y Parc"-Parcelles 3016, 5302 et 5303-Copropriété	159'290.55
99	Ropraz-"Animalerie du CHUV"-Parcelles 38 et 39	78'477.85
121	Yverdon-les-Bains-"Champittet"-P. 1835,1836,1840 et 3302-HEIG-Valeyres-sous-Rances-"Landremet"-P. 414	686'532.15
178	**La Tour-de-Peilz**-"Le Vallon"-Parcelle **(519)** et 1757	3'416'955.35
184	Cheseaux-Noréaz-"L'Evangile"-Parcelle 11-CESSNOV	950'000.00
187	Chavannes-Renens-"Côtes de la Bourdonnette"-P. 342 et 382-Renens-P. 1320	13'269'570.20
301	Coppet-"Rc1b"-Parcelle 322-Evitement	131'490.00
303	Vinzel-"Rc30c"-P. 123 et Luins-P. 303-Correction Vinzel-Bursins	107'030.65
305	Romanel-sur-Morges-"Rc77c"-Parcelle 177-Evitement	88'150.00
TOTAL TERRAINS DE RESERVE		**20'344'437.30**

2. AFFAIRES A REMBOURSER		
No FAIR	**Nom de l'affaire**	**Solde**
10	Chamblon-"Les Râgiez"-Parcelle 40-Caserne	2'990.00
104	Le Mont-sur-Lausanne-"CB II - III - (IV)"-P. 12, 185 et 1207-SAF SIPAL	4'767'890.45
108	Pully-"Gymnase de Chamblandes"-Parcelle 822-Extension du parc	1'306'388.00
171	Lucens-"La Maladeire"-Parcelle 915	128'024.00
192	Yverdon-"Grande Prairie"-P. 5051-Centre entretien SESA-Secteur 4	200'000.00
201	Bex-"Clos Monney"-P. 2311-Ollon-"Vers la Gare"-P. 405-Roche-"Pécaudet"-P. 270-Corsier-sur-Vevey-"Rte de Châtillon"-P. 1187-Jongny-"Châtillon-P. 419 et 420-Montreux-"La Cau"-P. 8769	700.00
202	Avenches-"Rte du Moulin 3"-Parcelle 759-Aménagagement des thermes	412'935.80
204	Lausanne-Epalinges-"Croisettes"-P. 7311-Mise en valeur-Pôle dévelop. Économique	-37'128.45
208	Vufflens-la-Ville-P. 197 et 344-Denges-P. 135, 249, 274 et 275-"Ex Canal transhelvétique"	36'200.00
213	**Nyon**-"Rte de Clémenty"-Parcelle **584**-Avance de frais-CEPN-**Bouclé**	0.00
222	Lausanne-"Av. de Provence 6-8"-DDP 7250 s/parcelle 7430-Transfert DSI-Avance de frais	14'117.10
223	**Lausanne**-"Rue du Simplon 43"-Parcelle **5139**-Etablissement semi-détention-**Bouclé**	0.00
224	**Epalinges**-"Ch. des Boveresses 155"-**DDP 99** s.P. 102-Ex ISREC-**Remboursé**	-25.30
225	**Renens-**"AFTPU"-Parcelles **425 et 446**	2'237'793.40
307	Prilly-"Rc401b"-P. 163, 164 et 195-Correction"Fleur de Lys"	134'506.90
317	Ormont-Dessous-"Aux Frasses"-P. 818 et 834-Glissement des Frasses	102'480.00
319	Chardonne-"Es Salances"-Parcelle 4213-St-Saphorin (Lavaux)-"Les Faverges"-Parcelle 178	24'143.65
321	**Vufflens-la-Ville**-"Rc177"-P. **144**, 149,157,179,182,194,238,243,246 et 626-Gollion-P. 301-Penthaz-P. 315	519'223.00
TOTAL AFFAIRES A REMBOURSER		**9'850'238.55**

3. DIVERS COMPTES		
No FAIR	**Nom de l'affaire**	**Solde**
207	Expropriations matérielles diverses-(ex FAIR 996)-Avance de frais	7'173.20
996	Loyers perçus pour d'autres fonds	0.00
997	Opérations transitoires	0.00
998	Expertises et frais divers	53'361.95
TOTAL DIVERS COMPTES		**60'535.15**

TABLEAU RECAPITULATIF DES TOTAUX	
	Solde
1. TERRAINS DE RESERVE	**20'344'437.30**
2. AFFAIRES A REMBOURSER	**9'850'238.55**
3. DIVERS COMPTES	**60'535.15**
SOLDE DU COMPTE FAIR 641.1024 au 31 décembre 2011	**30'255'211.00**

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

502

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Catherine Labouchère et consorts - "Les 50 heures hebdomadaires des médecins-assistants : un bilan s'impose"

Rappel du postulat

Les médecins-assistants sont au bénéfice depuis quelques années d'une loi qui instaure pour eux un horaire de travail de 50 heures par semaine.
Si on se réfère au plan stratégique du CHUV 2009-2013 que ce parlement a récemment adopté, il paraît important de revenir sur une des constatations qui figure en page 17 de ce plan stratégique, au chiffre 2.5.1 : "Un facteur qui a des incidences majeures sur l'organisation des services et sur la qualité de la formation du personnel médical est l'application de la loi sur les 50 heures des médecins-assistants. En effet, ces conditions cadres sont difficilement compatibles avec les besoins objectifs de leur formation."
Le 10 février dernier, lors du débat sur ce plan stratégique, j'avais posé la question de savoir comment le département se prononçait sur les constatations ci-dessus, sans recevoir de réponse exhaustive. Or, cette problématique mérite que l'on se penche dès maintenant sur ses conséquences. Il en va à la fois de la qualité et de la sécurité des patients (objectifs prioritaires décrits également dans ce plan stratégique) et de la qualité et de l'attractivité de la formation post-graduée des médecins en Suisse et dans notre canton.
Le temps est donc venu d'effectuer un bilan objectif de cette mesure, but du dépôt du présent postulat. Le bilan devrait comprendre notamment :

- *une analyse détaillée de l'instauration des 50h hebdomadaires en regard des objectifs de formation ;*
- *une analyse des objectifs de sécurité des patients en rapport avec cette mesure ;*
- *les EPT supplémentaires engendrés par cette mesure.*

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que selon les conclusions de la commission ad hoc chargée du traitement du postulat de Mme la Députée C. Labouchère, les deux dernières questions ont trouvé réponse en cours de séance, suite à la présentation du rapport élaboré par le CHUV.

Suite à la décision de la commission en date du 05.10.2009, la réponse développée ci-dessous ne concerne donc que le premier point soulevé par Mme la Députée C. Labouchère, à savoir l'analyse détaillée de l'instauration des 50 heures hebdomadaires en regard des objectifs de formation.

Considérations générales :

Selon la loi sur les Hospices cantonaux (LHC) et le contrat de prestations qui lie l'Etat de Vaud et le CHUV, ce dernier, en tant qu'institution hospitalière publique, doit remplir plusieurs missions. Parmi celles-ci figure la formation de toutes les catégories professionnelles du CHUV. Ainsi, il doit entre autres assurer la formation postgraduée médicale. Son champ de responsabilité en la matière est de garantir les conditions cadre nécessaires afin de permettre une formation postgraduée médicale de qualité. A ce titre il reçoit un budget de la part de l'Etat par l'intermédiaire du Département de la santé et de l'action sociale ainsi que du Département de la jeunesse, de la formation et de la culture. La formation professionnelle des médecins assistants est ainsi spécifiquement mentionnée dans l'annexe technique du contrat de prestations. La couverture des charges d'encadrement des médecins assistants est inclue dans la participation du Service de la santé publique aux tâches de santé publique.

Le Conseil d'Etat rappelle que la formation postgraduée médicale en Suisse est réglée au niveau fédéral par la loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd). Cette dernière fixe les principes et objectifs de la formation postgraduée et continue médicale ainsi que les conditions requises pour l'obtention d'un titre de médecin spécialiste. Ce système implique que les filières de formation postgraduées médicales sont sous la responsabilité de l'institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). Il s'agit d'un institut autonome de la Fédération suisse des médecins (FMH) qui délivre les titres de médecins spécialistes sur mandat de la Confédération et les reconnaissances des établissements de formation postgraduée, tels que les services du CHUV. Ce dernier propose aujourd'hui 42 filières de formation postgraduées médicales sur les 45 proposées en Suisse.

Dans ce système, l'assurance de la qualité de la formation de chaque établissement de formation postgraduée est assurée par l'ISFM. Pour chaque établissement de formation, en l'occurrence chaque service médical du CHUV, un médecin responsable de la formation postgraduée est désigné. A ce titre il doit garantir le respect des exigences du programme et élaborer un concept de formation selon le programme de formation élaboré par la société de discipline concernée et validé par l'ISFM. Celui-ci procède régulièrement à des évaluations par le biais notamment d'une enquête annuelle de satisfaction auprès de chaque médecin assistant occupant un poste de formation. Cette enquête contribue dans une grande mesure à garantir la qualité de la formation postgraduée. En effet le taux de réponses important fournit une base de données fiable pour évaluer régulièrement les établissements de formation. L'autre moyen dont dispose le système institué par le dispositif légal fédéral pour assurer la qualité de la formation est la visite in situ. Celle-ci est effectuée au moins tous les 7 ans, ainsi que lors d'une demande de reconnaissance et de classification ou de changement de catégorie, lors d'une réévaluation ou de changement de responsable. Par ailleurs, une visite est automatiquement organisée lorsque les appréciations des médecins assistants sur la qualité de la formation postgraduée sont insuffisantes ou lorsque le taux d'échecs à l'examen de spécialiste est supérieur à la moyenne. Ces visites servent ainsi à garantir et évaluer la qualité de la formation postgraduée dans chaque établissement de formation postgraduée. Les établissements reconnus remplissent ainsi ces critères.

L'application des 50 heures hebdomadaires et la formation postgraduée:

L'entrée en vigueur de l'extension du champ d'application de la loi sur le travail aux médecins assistants les faisant passer au régime des 50 heures hebdomadaires a constitué un défi important pour le CHUV en termes de gestion des ressources humaines. Le CHUV s'était toutefois bien préparé. En effet, devançant l'introduction des 50 heures, il a procédé entre 2003 et 2004 à des adaptations

d'effectifs chez les médecins assistants et les médecins chefs de clinique. Les changements que l'introduction des 50 heures a entraînés ont ainsi été très importants au début, le CHUV ayant dû créer de nouveaux postes et adapter de manière conséquente les horaires de travail. L'évolution des effectifs s'est ensuite stabilisée les années suivantes. Elle correspond actuellement à l'augmentation annuelle de l'activité du CHUV et aux exigences définies pour chaque concept de formation qui doit établir le nombre de postes de formation par rapport au nombre potentiel de patients et par rapport au nombre de médecins formateurs. Il n'en reste pas moins que, comme cela a été précisé dans le plan stratégique du CHUV 2009-2013, la mise en œuvre des 50 heures hebdomadaires dans une institution telle que le CHUV constitue un facteur important à prendre en compte en termes de gestion des ressources humaines ainsi qu'en termes de prise en charge au vu de l'afflux de plus en plus important de patients vers le CHUV.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond de la manière suivante à la question posée:

Le temps est donc venu d'effectuer un bilan objectif de cette mesure, but du dépôt du présent postulat. Le bilan devrait comprendre notamment:

La qualité de la formation postgraduée médicale est garantie par le suivi de l'ISFM qui évalue régulièrement les établissements de formations. En 2011, l'offre du CHUV propose 42 filières de formation postgraduées médicales avec 60 établissements de formation reconnus par l'ISFM. 48 évaluations, c'est-à-dire les résultats d'enquête de satisfaction des médecins assistants, sont publiées (80%), les autres évaluations n'étant pas été publiées en raison principalement d'un changement du responsable de l'établissement de formation.

Autrement dit, tous les services du CHUV ont atteint la qualité requise par l'ISFM pour garder leur reconnaissance d'établissement de formation et ainsi remplir la mission donnée au CHUV d'assurer la formation médicale postgraduée. L'instauration des 50 heures hebdomadaires n'a donc pas eu d'impact sur la qualité de la formation qui a pu être maintenue pour les 42 filières de formation postgraduée. Cela n'a par contre pas été sans conséquence du point de vue de l'organisation des ressources humaines, comme le mentionne le plan stratégique du CHUV (2008-2012), ceci dans un contexte où les besoins en soins sont en constante augmentation du fait de l'accroissement de la population, du vieillissement démographique et de la prévalence croissante des maladies chroniques. Ainsi, l'augmentation du nombre de médecins assistants du fait de l'introduction des 50 heures, a impliqué et implique toujours des efforts supplémentaires de la part des chefs de service du CHUV en termes de gestion et d'encadrement des médecins assistants afin de maintenir les conditions cadre nécessaires pour une formation postgraduée médicale de qualité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_558

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-Alain Voiblet - Mode alimentaire et santé des enfants ne font pas toujours très bon ménage !

Rappel de l'interpellation

Quelques acteurs de la santé ainsi que la direction de la pédiatrie générale et du groupe de protection des enfants de l'Hôpital des enfants de Zurich constatent qu'un nombre croissant d'enfants végétaliens présentent aujourd'hui des carences inquiétantes en vitamines essentielles pour le développement du système nerveux qui se révèlent dangereuses pour les enfants concernés.
Il faut rappeler que les enfants végétaliens sont en principe interdits de poissons, d'œufs, de viande et de lait. Selon les services de la clinique pédiatrique de Saint-Gall, les enfants concernés par ce problème sont mal nourris et apathiques, ils présentent un retard dans leur développement cognitif et émotionnel.
Questions au Conseil d'Etat :

1. *A-t-on connaissance de la naissance d'un problème de santé auprès des enfants provenant du développement de mode alimentaire de type végétalien ?*
2. *Une étude sérieuse peut-elle exclure dans le canton de Vaud l'émergence d'un problème alimentaire chez les enfants qui sont soumis par leurs parents aux règles d'une alimentation végétalienne ?*
3. *Au besoin, une information est-elle proposée, ou à l'étude, au sein des structures sanitaires du canton ou d'une autre association sanitaire, pour rendre attentifs les parents aux risques sur la santé des enfants d'une alimentation végétalienne ?*

Réponse du Conseil d'Etat

D'aucuns reconnaissent les bénéfices d'une alimentation saine et équilibrée pour la santé et la qualité de vie de chacun. A l'heure actuelle, l'alimentation associée le plus souvent avec la promotion de l'activité physique représentent un domaine de plus en plus important au sein des politiques de santé publique. Sur le plan national, notamment, un programme a été développé en 2008 par l'Office fédéral de la santé publique pour la promotion de l'alimentation et de l'activité physique.
En la matière, le canton de Vaud fait figure de précurseur par rapport aux autres cantons. En effet, depuis de nombreuses années, le canton finance (avec le soutien de Promotion Santé suisse pour le programme " ça marche ") plusieurs programmes de promotion pour une alimentation saine et équilibrée. Ces programmes s'adressent à la population générale et prioritairement aux familles ainsi qu'aux structures accueillant des enfants, telles que les crèches, les garderies, les écoles, etc.

Le programme " Fourchette verte ", par exemple, décerne un label aux cantines et restaurants

proposant un plat du jour équilibré dans le respect des critères de la pyramide alimentaire. Par ailleurs, le programme " ça marche ! Bouger plus, manger mieux " associe la promotion d'une alimentation favorable à la santé avec celle de l'activité physique en proposant différentes actions pour l'ensemble de la population vaudoise, avec un accent particulier sur les enfants et les jeunes gens (0-20 ans). Le programme collabore avec les Espaces prévention et les Ligues de la santé pour la mise en œuvre de projets au niveau local et de différents cours à l'attention principalement des familles. Enfin, depuis 2009, un programme spécifique dans les milieux scolaires a été lancé par le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Il s'agit du programme de promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée dans les écoles, mis en œuvre par les établissements scolaires et dont le but est de créer un environnement propice à l'activité physique et à l'alimentation équilibrée. Dans ce cadre, les infirmières scolaires y participent activement en donnant des conseils aux élèves et aux parents.

De manière complémentaire, l'association vaudoise d'aide et de soins à domicile (AVASAD) fournit des prestations de conseils pour tout ce qui touche à l'alimentation des enfants par l'intermédiaire d'infirmières de la petite enfance et des infirmières scolaires qui réalisent des visites à domicile, des consultations hebdomadaires pour nourrissons et jeunes enfants. Par ailleurs, l'ensemble des gynécologues et des pédiatres installés jouent également un rôle important dans la sensibilisation des parents à une alimentation saine pour eux et leurs enfants ainsi que dans le dépistage et la prévention de maladies liées à une sous-alimentation ou à une alimentation excessive.

Le système sanitaire vaudois tel qu'il existe actuellement permet donc de par la structure mise en place de rendre accessible et de diffuser à la population générale, et particulièrement aux familles, une information sur ce qu'est une alimentation saine et équilibrée. Le système permet également de sensibiliser la population, mais également les professionnels de la santé sur les facteurs de risques pour la santé liés aux habitudes alimentaires. Comme pour les autres domaines de la santé, en termes de promotion de la santé et de prévention primaire, les différentes actions mises en place dans le canton se fondent principalement sur les déterminants de santé " en général ", pour le plus grand nombre. Dès lors, il n'y a pas d'action spécifique relative à des choix de modes alimentaires particuliers. Ainsi les actions menées concernent principalement la prévention des risques les plus importants selon les études nationales et internationales : l'hypertension, l'hypercholestérolémie, l'excès de poids, la faible consommation de fruits et légumes et la sédentarité. Ce système ne prévoit donc pas à proprement parlé de mesure spécifique pour les végétaliens. Toutefois, les recommandations régulières en matière d'alimentation émises dans le cadre des programmes cantonaux, ainsi qu'au niveau national (par la commission fédérale de l'alimentation, l'Office fédéral de la santé publique et la société suisse de nutrition) contiennent des informations spécifiques sur l'alimentation végétarienne et végétalienne et ses effets sur la santé des nourrissons et des enfants. Ces recommandations particulières favorisent ainsi une sensibilisation des professionnels de la santé et également de la population sur les avantages et inconvénients d'une alimentation végétarienne et végétalienne, et contribuent à augmenter leurs connaissances et compétences en nutrition.

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux trois questions de l'interpellation :

1 A-T-ON CONNAISSANCE DE LA NAISSANCE D'UN PROBLÈME DE SANTÉ AUPRÈS DES ENFANTS PROVENANT DU DÉVELOPPEMENT DE MODE ALIMENTAIRE DE TYPE VÉGÉTALIEN ?

Le Conseil d'Etat rappelle que l'alimentation végétalienne est une forme spécifique de l'alimentation végétarienne. Ce type d'alimentation inclut uniquement des aliments d'origine végétale (fruits, légumes, céréales, légumineuses, graines, oléagineux, huiles végétales, produits sucrés).

En Suisse, 2.5% de la population se déclare végétarienne. Sur ces 2.5%, 10% se disent végétaliens. Cette répartition vaut autant pour la Suisse romande que pour la Suisse allemande.

Les problèmes de santé générés par l'alimentation végétalienne pour les enfants sont connus. Il s'agit principalement de carences en vitamines, surtout la vitamine B12, ainsi qu'en calcium et sels minéraux. Selon les spécialistes du CHUV, ces carences peuvent être compensées par des suppléments alimentaires et surtout nécessite une très bonne connaissance de la complémentarité des protéines végétales. Les conséquences de ces carences sont une plus grande exposition des enfants et surtout des nourrissons à des infections ainsi qu'un développement cognitif plus ralenti que chez des enfants suivant un autre mode alimentaire.

Les autorités sanitaires du canton, de concert avec les pouvoirs publics fédéraux, reconnaissent l'importance de la problématique de la sous-alimentation chez les enfants et des conséquences des carences sur leur développement. Cette problématique touche notamment l'alimentation végétalienne, mais pas seulement. De ce fait, comme cela a déjà été mentionné plus haut, le système sanitaire vaudois a pris des mesures de prévention ciblées sur l'alimentation des enfants. La prévention se fait principalement par les professionnels de la santé dans le cadre des consultations chez le pédiatre, chez le gynécologue ainsi que par les infirmières scolaires et de la petite enfance.

Dans le canton de Vaud, en dépit du risque de déficits nutritionnels chez les enfants végétaliens, aucune prise en charge d'enfants ou de mères végétaliennes n'a été constatée ces dernières années au CHUV. Le même constat est fait pour ce qui concerne la médecine installée en cabinet. La tendance décrite par M. le Député P.-A. Voiblet dans les cantons de Zurich et de St-Gall ne semble pas vérifiée dans le canton de Vaud. Il est toutefois difficile d'affirmer que le canton de Vaud n'est pas concerné par ce type de problèmes, compte tenu que les parents des enfants végétaliens ne consultent souvent pas les instances médicales et de soins " traditionnelles ".

2 UNE ÉTUDE SÉRIEUSE PEUT-ELLE EXCLURE DANS LE CANTON DE VAUD L'ÉMERGENCE D'UN PROBLÈME ALIMENTAIRE CHEZ LES ENFANTS QUI SONT SOUMIS PAR LEURS PARENTS AUX RÈGLES D'UNE ALIMENTATION VÉGÉTALIENNE ?

Le Conseil d'Etat rappelle que dans le domaine des politiques publiques et a fortiori dans celui des politiques de santé, il est très ardu d'identifier et ensuite d'évaluer le lien de causalité entre une étude et ses effets ou impacts sur la population. Cela nécessite une analyse épidémiologique poussée et très spécifique, a fortiori non exhaustive. A l'heure actuelle une réponse scientifique fondée sur les preuves pour élaborer une réponse à cette question n'est pas possible.

Toutefois, au vu de l'absence de problème constaté lié à cette problématique dans le canton de Vaud et les nombreuses incertitudes liées aux résultats qu'elle produirait, le Conseil d'Etat ne considère pas comme prioritaire le lancement d'une telle étude. Le système actuel de prévention des risques et de promotion d'une alimentation saine et équilibrée couvre toute la population, y compris les personnes suivant un régime végétalien. Les professionnels de la santé qui interviennent sur le terrain sont formés et informés des risques d'une alimentation végétalienne chez les enfants. Sensibiliser les patients fait partie du travail des professionnels de la santé lors de consultations individuelles.

3 AU BESOIN, UNE INFORMATION EST-ELLE PROPOSÉE, OU À L'ÉTUDE, AU SEIN DES STRUCTURES SANITAIRES DU CANTON OU D'UNE AUTRE ASSOCIATION SANITAIRE, POUR RENDRE ATTENTIFS LES PARENTS AUX RISQUES SUR LA SANTÉ DES ENFANTS D'UNE ALIMENTATION VÉGÉTALIENNE ?

Du fait des régulières recommandations dans le domaine de l'alimentation diffusées par les instances fédérales principalement, le Conseil d'Etat considère que les professionnels de la santé qui interviennent sur le terrain sont formés et informés de manière suffisante sur les risques d'une alimentation inadéquate ou incomplète chez les enfants afin de sensibiliser les parents et faire de la prévention.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_561

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Christa Calpini - Le chômeur malade, un invalide qui s'ignore ou pourquoi l'Etat de Vaud a-t-il pris la décision de supprimer les postes de médecins conseil de l'ORP et de faire appel au Service Médical Régional pour évaluer des chômeurs ayant un problème de santé ?

Rappel de l'interpellation

Texte déposé

Le poste de médecin conseil de l'assurance chômage a été créé en 2001 suite à une interpellation au Grand Conseil, interpellation initiée par une association défendant les chômeurs. Actuellement, deux médecins, fonctionnant à temps partiel, s'occupent des problèmes de santé touchant les chômeuses et les chômeurs et apportent soutien et conseils aux conseillers ORP concernant la prise en charge des chômeurs. Or dès le 1 er janvier 2012, le Service de l'emploi (SDE) a pris la décision unilatérale de faire appel aux médecins du Service Médical Régional de Suisse Romande (SMR SR), dépendant pour sa gestion et son statut juridique de l'Office d'assurance-invalidité du canton de Vaud (OAI).

Pour justifier sa décision, le SDE s'appuie sur l'entrée en vigueur, au 1 er janvier 2012, de l'assurance cantonale perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage. La base légale permet au SDE de faire appel à un médecin-conseil dans toutes les situations qu'il estime nécessaires, comme par exemple lors d'incapacité de l'assuré à avoir une activité professionnelle ou pour avoir un avis supplémentaire sur les restrictions médicales et son taux résiduel d'accès au marché de l'emploi. Le SDE craint que les médecins conseils actuels ne puissent plus faire face au nombre de cas et que, in fine, le délai entre la demande et la remise de leur décision soit trop important.

Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant que les conseillers ORP n'ont pas été consultés, ni informés de ce changement ?

2. Le Conseil d'Etat réalise-t-il bien quel est le travail d'un médecin conseil à l'ORP ? A savoir que ces médecins gèrent des situations extrêmement complexes aidant le malade complètement perdu à s'y retrouver dans la jungle des assurances sociales (va-et-vient entre le chômage, l'aide sociale, l'AI ou une assurance perte de gain). Ces médecins s'occupent également de patients en situation très précaire nécessitant des soins mais n'y ayant pas accès et pour lesquels il faut néanmoins organiser une prise en charge médicale rapide. La précarité sociale, économique et finalement l'inégalité face à la santé de ces assurés impliquent régulièrement une prise en charge spécifique. Une telle prise en charge n'est pas dans les missions des médecins des SMR SR. Dans ce contexte, comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport à cette réalité ?

3. Sur quels éléments le SDE s'est-il basé pour prendre sa décision et estimer que les médecins conseils ne pourraient plus remplir leur mandat ? Respectivement, quelle est la prévision d'augmentation des demandes auprès des médecins conseils ? Quels sont les délais envisagés par le SDE pour la remise d'une décision, sachant que le SMR SR semble plutôt chroniquement surchargé dans le cadre des décisions AI ?

4. Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il est judicieux que les médecins du SMR SR reprennent cette fonction ? Est-il pertinent que ces médecins puissent prendre une décision concernant une autre assurance sociale ? L'expérience nous montre que les personnes travaillant pour l'AI ne sont pas toujours au courant des réalités du monde du travail puisque certaines de leurs décisions mettent en grandes difficultés les chômeurs et leurs conseillers ORP. Que faut-il penser de la confusion des rôles des médecins du SMR SR ? Si un médecin du SMR SR dans sa fonction de médecin expert de l'AI décide que telle personne peut travailler, il ne va pas décider le contraire comme médecin conseil du chômage. Or, l'AI est souvent en décalage avec la réalité (certaines maladies ne sont pas reconnues par l'AI) et intervient essentiellement dans les situations d'incapacité de travail de longue durée. Les médecins conseils de l'ORP interviennent en principe tôt dans le parcours d'une maladie et ils ont la possibilité de faire reprendre un travail adapté progressivement. Dans les situations où le médecin conseil de l'ORP intervient après une incapacité de travail de longue durée où parfois l'AI s'est déjà prononcée, comment peut-on dès lors envisager une analyse de la situation du chômeur cohérente et non sujette à caution ? Avec cette décision, les malades ne pouvant pas travailler iront au RI.

5. Quel message le Conseil d'Etat souhaite-t-il transmettre à la population ? Un chômeur présentant un problème de santé (de courte durée) doit être évalué par le service médical de l'AI ? Le chômeur malade un invalide qui s'ignore ?

6. Comment les médecins traitants vont-ils pouvoir se repérer et suivre leurs patients dans de telles conditions ?

7. Pour quelle raison ni la Société Vaudoise de Médecine (SYM), ni les médecins conseils actuels auprès de l'ORP n'ont été approchés pour rechercher des solutions ? Pourquoi ne pas intensifier le partenariat public-privé dans ce domaine et faire appel à des médecins généralistes installés supplémentaires ? Dans le cas où la volonté est de faire appel à une institution publique, l'Institut universitaire romand de Santé au Travail (IST), dépendant par affiliation au DUMSC et/ou la Policlinique Médicale Universitaire ne pourraient-ils pas assumer cette mission ?

8. A-t-on analysé l'impact financier de cette mesure et le coût que cela représenterait par assuré ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Puidoux, le 8 novembre 2011. (Signé) Christa Calpini

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini - Le Chômeur malade, un invalide qui s'ignore ou pourquoi l'Etat de Vaud a-t-il pris la décision de supprimer les postes de médecins conseil de l'ORP et de faire appel au Service Médical Régional pour évaluer des chômeurs ayant un problème de santé ?

Question 1

Le Conseil d'Etat est-il au courant que les conseillers ORP n'ont pas été consultés, ni informés de ce changement ?

Réponse

Les conseillers en personnel des Offices régionaux de placement (ORP) ont été informés, dès le début du mois de novembre 2011, de la nouvelle collaboration - en vigueur dès le mois de janvier 2012 -

conclue entre le Service de l'emploi (SDE) et le Service médical régional de Suisse romande (SMR SR), ainsi que sur les modalités de celle-ci. Mis à part le changement des médecins agissant en qualité de médecins-conseils pour le SDE, cette nouvelle organisation n'implique pas de modification majeure dans le travail des conseillers et n'a pas d'impact direct sur les demandeurs d'emploi. Au contraire, elle a permis de simplifier la procédure et d'assurer une prise en charge plus rapide de ces derniers. Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas essentiel que les collaborateurs des ORP aient été consultés sur ce projet préalablement à son implémentation.

Question 2

Le Conseil d'Etat réalise-t-il bien quel est le travail d'un médecin conseil à l'ORP ? A savoir que ces médecins gèrent des situations extrêmement complexes aidant le malade complètement perdu à s'y retrouver dans la jungle des assurances sociales (va-et-vient entre le chômage, l'aide sociale, l'AI ou une assurance perte de gain). Ces médecins s'occupent également de patients en situation très précaire nécessitant des soins mais n'y ayant pas accès et pour lesquels il faut néanmoins organiser une prise en charge médicale rapide. La précarité sociale, économique et finalement l'inégalité face à la santé de ces assurés impliquent régulièrement une prise en charge spécifique. Une telle prise en charge n'est pas dans les missions des médecins des SMR SR. Dans ce contexte, comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport à cette réalité ?

Réponse

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) prévoit la possibilité de faire examiner un chômeur par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance-chômage, ***lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail*** de l'intéressé (art. 15 al. 3 LACI).

Sur cette base, le rôle et les missions du médecin-conseil sont définis dans un cahier des charges qui fait partie intégrale de la convention de collaboration conclue avec le SMR SR. Ainsi, dans le cadre du mandat conclu avec le SDE, le médecin-conseil est principalement chargé de :

- procéder aux examens médicaux nécessaires pour déterminer l'éventuelle incapacité de travail, passagère ou définitive, partielle ou totale, des demandeurs d'emploi ;
- pour ce faire, apprécier les informations contenues dans les certificats médicaux des médecins traitants des demandeurs d'emploi et cas échéant, prendre contact et collaborer avec ces médecins ;
- déterminer les éventuelles restrictions de travail liées à la pathologie de la personne concernée ;
- mener les investigations nécessaires à ces évaluations et établir des rapports circonstanciés aux entités qui lui ont confié des missions.

Ces tâches étaient exactement les mêmes pour les précédents médecins-conseils et elles n'ont pas changé avec la nouvelle collaboration. En particulier, elles ne comprennent ni les conseils aux assurés pour s'orienter au sein des différentes assurances sociales, ni l'organisation de la prise en charge médicale – générale ou spécifique – du patient, toutes interventions, qui, si elles sont fort louables, n'entrent pas dans le cadre du mandat attribué au médecin-conseil de l'assurance-chômage.

Question 3

Sur quels éléments le SDE s'est-il basé pour prendre sa décision et estimer que les médecins conseils ne pourraient plus remplir leur mandat ? Respectivement, quelle est la prévision d'augmentation des demandes auprès des médecins conseils ? Quels sont les délais envisagés par le SDE pour la remise d'une décision, sachant que le SMR SR semble plutôt chroniquement surchargé dans le cadre des décisions AI ?

Réponse

Avant de collaborer avec le SMR SR, le SDE a bénéficié jusqu'à la fin 2011 de l'expertise de deux médecins qui ont œuvré au titre de médecins-conseils du SDE tout en gardant des patients privés. En outre, l'un des deux avait limité son mandat à l'examen d'un seul demandeur d'emploi par semaine. Compte tenu de cette situation, les délais entre la prise du rendez-vous et la date de la consultation médicale étaient en règle générale de plusieurs semaines, reportant d'autant le dépôt du rapport médical, ainsi que la poursuite du suivi du demandeur d'emploi par son CP.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que dès le 1 er avril prochain, le DEC, en particulier le SDE, mettra en œuvre une assurance cantonale perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM). Cette assurance permettra aux personnes, qui ont épuisé leur droit aux indemnités en cas de maladie versées par la LACI, de bénéficier, pendant une certaine période, d'indemnités perte de gain d'un montant équivalent à celui qu'elles touchaient de l'assurance-chômage. Un des corollaires de cette assurance est la possibilité de faire appel à un médecin-conseil dans toutes les situations où le service aura un doute, par exemple sur le caractère provisoire ou non de l'incapacité de l'assuré.

Bien qu'il ne soit actuellement pas en mesure de chiffrer le nombre supplémentaire d'assurés qui seront adressés chez les médecins-conseils dans le cadre de l'APGM, le DEC, plus précisément le SDE devait anticiper cette nouvelle prestation et trouver une solution pour assurer une prestation médecin-conseil la plus efficace et la plus rapide possible. Dans ce contexte, il apparaissait évident que l'appui des deux médecins-conseils dans la configuration d'alors n'était plus suffisant.

Pour répondre à la question des "délais envisagés pour la remise d'une décision", le SDE et le SMR SR ont convenu – et ont fixé dans le cahier des charges annexé à la convention de collaboration – que le médecin-conseil doit examiner le demandeur d'emploi, procéder aux investigations nécessaires et établir le rapport **dans un délai de 3 semaines dès la fixation de la date de la consultation**. On précisera encore que le SMR SR ne prononce aucune décision mais qu'il établit des rapports médicaux, sur la base desquels l'ORP peut s'appuyer pour orienter ses demandeurs d'emploi.

Question 4

Le Conseil d'Etat pense-t-il qu'il est judicieux que les médecins du SMR SR reprennent cette fonction ? Est-il pertinent que ces médecins puissent prendre une décision concernant une autre assurance sociale ? L'expérience nous montre que les personnes travaillant pour l'AI ne sont pas toujours au courant des réalités du monde du travail puisque certaines de leurs décisions mettent en grandes difficultés les chômeurs et leurs conseillers ORP. Que faut-il penser de la confusion des rôles des médecins du SMR SR ? Si un médecin du SMR SR dans sa fonction de médecin expert de l'AI décide que telle personne peut travailler, il ne va pas décider le contraire comme médecin conseil du chômage. Or, l'AI est souvent en décalage avec la réalité (certaines maladies ne sont pas reconnues par l'AI) et intervient essentiellement dans les situations d'incapacité de travail de longue durée. Les médecins conseils de l'ORP interviennent en principe tôt dans le parcours d'une maladie et ils ont la possibilité de faire reprendre un travail adapté progressivement. Dans les situations où le médecin conseil de l'ORP intervient après une incapacité de travail de longue durée où parfois l'AI s'est déjà prononcée, comment peut-on dès lors envisager une analyse de la situation du chômeur cohérente et non sujette à caution ? Avec cette décision, les malades ne pouvant pas travailler iront au RI.

Réponse

Le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que, du côté de l'Office AI (OAI), cette convention a été signée sur la base de l'article 59 alinéa 4 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance assurance-invalidité (LAI) selon lequel : ***"Les offices AI peuvent conclure avec d'autres assureurs et avec les organes de l'aide sociale publique des conventions portant sur le recours aux services médicaux régionaux".*** Le législateur a donc estimé qu'un recours aux services du SMR SR par une autre assurance sociale, telle que l'assurance-chômage, était tout à fait possible.

En outre, s'agissant du risque de confusion des rôles, il faut également rappeler que, selon l'article 59 alinéa 2bis LAI, le mandat attribué par l'OAI aux médecins d'un SMR est d'évaluer l'incapacité de travail des personnes assurées AI – étant précisé que l'incapacité de travail est définie par l'article 6 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) –, et en aucun cas de se prononcer sur l'invalidité, ceci restant de la compétence des OAI. La LACI étant également soumise à la LPGA, la définition de l'incapacité de travail au sens de l'assurance-chômage est la même que celle prévalant dans le cadre de l'assurance-invalidité. Les médecins-conseils du SMR sont donc tout aussi compétents que d'autres pour émettre un avis médical sur l'état de santé et la capacité de travail d'un chômeur. En outre, ils procéderont à l'examen d'un chômeur **malade**, et **non pas invalide**, et ceci même dans les cas où l'OAI a auparavant statué sur la demande d'invalidité de cette même personne. C'est un cas de figure auquel les médecins-conseils du SMR SR seront vraisemblablement confrontés, comme l'ont d'ailleurs été les précédents médecins-conseils du SDE, sans que cela ne les ait empêchés de procéder à cet examen en toute indépendance.

Question 5

Quel message le Conseil d'Etat souhaite-t-il transmettre à la population ? Un chômeur présentant un problème de santé (de courte durée) doit être évalué par le service médical de l'AI ? Le chômeur malade un invalide qui s'ignore ?

Réponse

Comme expliqué plus haut (réponse question n°4), le SMR SR n'a pas pour seule vocation d'être le médecin-conseil de l'OAI. Dans le cadre du mandat qui lui est confié par le SDE, le SMR SR endosse clairement le rôle du médecin-conseil de l'assurance-chômage et du service mandant ; à ce titre, il est totalement indépendant de l'OAI. Ainsi, le chômeur qui présente un problème médical sera adressé auprès du médecin-conseil du SDE, et non auprès de celui de l'AI, ce qui ne devrait souffrir d'aucune mauvaise interprétation. En tous les cas, le SDE, en particulier les ORP, et le SMR SR veilleront à éviter toute confusion possible à cet égard.

Question 6

Comment les médecins traitants vont-ils pouvoir se repérer et suivre leurs patients dans de telles conditions ?

Réponse

La nouvelle collaboration n'a aucune répercussion sur les relations des médecins traitants avec leurs patients. Comme c'était le cas pour les précédents médecins-conseils, ceux du SMR SR pourront prendre contact avec les médecins traitants si cela s'avère nécessaire et collaborer avec ces derniers dans le cadre des règles de déontologie établies par la FMH. Ces modalités n'ont subi aucune modification avec la nouvelle organisation. Il n'y a donc pas de motif permettant de craindre une détérioration du suivi des patients par leurs médecins traitants.

Question 7

Pour quelle raison ni la Société Vaudoise de Médecine (SYM), ni les médecins conseils actuels auprès de l'ORP n'ont été approchés pour rechercher des solutions ? Pourquoi ne pas intensifier le partenariat public-privé dans ce domaine et faire appel à des médecins généralistes installés supplémentaires ? Dans le cas où la volonté est de faire appel à une institution publique, l'Institut universitaire romand de Santé au Travail (IST), dépendant par affiliation au DUMSC et/ou la Policlinique Médicale Universitaire ne pourraient-ils pas assumer cette mission ?

Réponse

Dans ce contexte de changement, le Conseil d'Etat est convaincu que la collaboration avec les médecins-conseils du SMR SR est une solution optimale qui présente les avantages de la souplesse et

de la simplicité. En effet, d'une part, elle réunit au sein d'un seul cabinet, des compétences médicales, générales et spécifiques, et garantit une prise en charge et un examen rapide des demandeurs d'emploi. D'autre part, cette nouvelle organisation apparaît également meilleure du point de vue de la gestion administrative, le SDE n'ayant plus qu'un seul et unique interlocuteur avec lequel il règle l'ensemble des modalités d'ordre fonctionnel et organisationnel (notamment, le cahier des charges et la gestion de l'ensemble du processus, depuis la demande d'examen jusqu'à l'établissement du rapport).

Enfin, dans la mesure où le SDE et l'OAI sont déjà des partenaires dans le cadre de la plateforme cantonale de la collaboration interinstitutionnelle (CII), et où, dans ce cadre, le médecin du SMR SR se prononce aussi sur l'état de santé de personnes au chômage, il paraissait évident d'exploiter les synergies et les compétences existantes.

Ainsi, pour ces raisons, les pistes évoquées par Madame la Députée Calpini n'apparaissent pas porteuses de meilleures opportunités.

Quoi qu'il en soit, la nouvelle organisation fera l'objet d'une évaluation durant le deuxième semestre 2013 afin d'en juger le bien-fondé et l'efficacité après environ un an d'expérience.

Question 8

A-t-on analysé l'impact financier de cette mesure et le coût que cela représenterait par assuré ?

Réponse

Le coût moyen des prestations du SMR SR (établi sur une base forfaitaire) sera identique à celui facturé jusqu'alors par les précédents médecins-conseils (établi sur la base du tarif Tarmed pour chaque prestation). Il n'y aura donc pas d'augmentation de la charge financière. En outre, cette nouvelle organisation devrait constituer une économie, non seulement du point de vue administratif pour tous les motifs évoqués plus haut (réponse question n° 7), mais encore du point de vue comptable, dès lors qu'au lieu de traiter une note d'honoraires par demandeur d'emploi examiné (comptabilisation, contrôle et paiement de chaque note individuellement), le SDE recevra de la part du SMR SR quatre factures détaillées par année.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 février 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_579

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

aux interpellations :

- Fabrice De Icco - Loi sur les Ecoles de Musique, quel suivi dans la mise en oeuvre de la loi ?

- Raphaël Mahaim - Quelle mise en oeuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?

Rappel de l'interpellation

Fabrice De Icco - Loi sur les Ecoles de musique, quel suivi dans la mise en œuvre de la loi ?

La loi sur l'école de musique (LEM), récemment adoptée par notre Conseil, impose aux communes d'instituer un règlement sur le subside à l'enseignement de la musique pour permettre à n'importe quel élève d'accéder à ces études quels que soient ses moyens financiers.

Il est prévu que la LEM entre en force à partir du mois d'août 2012 et déjà les communes ont provisionné par voie budgétaire leur participation aux 50% de la facture.

Pourtant, il ressort des assemblées de syndics que ceux-ci n'ont pour la plupart rien provisionné pour les subsides qu'ils devront obligatoirement débourser tel que le demande la loi. Plus préoccupant, il semble que certaines communes n'aient tout simplement pas prévu de règlement qui répondrait de manière adéquate à cette obligation légale, laissant ainsi la porte ouverte à un flou juridique et à l'arbitraire.

Afin que les communes se préparent dans les meilleures conditions et que les futurs élèves ne fassent pas les frais d'un cadre réglementaire déficient, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Par quels moyens le Conseil d'Etat a-t-il communiqué aux communes sur cette obligation règlementaire ? Et quelle appréciation fait-il des résultats obtenus, vu le constat inquiétant ci-dessus ?*
2. *Le Conseil d'Etat a-t-il déjà un état de la situation des communes qui ont produit ou prévu de produire un règlement au mois d'août 2012 ? En cas de retard, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer un règlement type ou compte-t-il uniquement sur le "génie local" ?*
3. *A défaut de règlement-type, le Conseil d'Etat prévoit-il un certain nombre de critères fondamentaux permettant d'éviter l'arbitraire et une trop grande disparité entre les communes dans le mode d'attribution de ces subsides ? Ou ne prévoit-il aucune intervention ?*
4. *En l'absence de règlement à l'échéance prévue, les élèves dans le besoin pourront-ils tout de même bénéficier d'un subside afin d'éviter des situations difficiles, voire l'abandon d'études de musique ? Si oui, selon quels critères ? Le Conseil d'Etat a-t-il prévu des dispositions transitoires ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses à mes questions.

Ne souhaite pas développer.

Romainmôtier, le 12 décembre 2011. (Signé) Fabrice de Icco

Rappel de l'interpellation

Raphaël Mahaim - Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?

En date du 1 er janvier 2012, une partie des dispositions de la loi sur les écoles de musique (LEM) est entrée en vigueur, ainsi que le règlement d'application de ladite loi (RLEM), ouvrant ainsi formellement le processus de mise en œuvre du nouveau dispositif de financement des écoles de musique. Un chantier aussi complexe ne manquera pas de poser certains délicats problèmes sur le terrain. Ainsi, il importe que les acteurs concernés — écoles de musique et conservatoires, communes, enseignants, élèves et parents d'élèves, etc. —, soient tenus informés de l'état d'avancement des travaux et soient, autant que faire se peut, associés à ce processus.

Les articles de la LEM entrés en vigueur au début de l'année concernent la Fondation pour l'enseignement de la musique. Compte tenu des importantes prérogatives attribuées par la loi à la Fondation — notamment s'agissant de cette phase de mise en œuvre —, la composition du Conseil de Fondation et son fonctionnement seront déterminants. Selon des informations officieuses en partie relayées par la presse, les membres du Conseil de fondation auraient été désignés au début de l'année 2012.

Nous nous permettons dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Quand la nomination des membres du Conseil de fondation a-t-elle eu lieu ?*
2. *Quels critères le Conseil d'Etat — respectivement le Département en charge de la culture — a-t-il retenus pour la nomination des représentants de l'Etat ?*
3. *Le Conseil d'Etat peut-il communiquer au Grand Conseil — et plus généralement aux acteurs concernés et au grand public — la liste définitive des dix-sept membres du Conseil de Fondation ? Et le nom de la personne qui en assumera la présidence ?*
4. *Quel est le calendrier retenu pour les travaux du Conseil de Fondation ?*
5. *Dans quelle mesure les milieux qui n'ont pas de représentants au sein du Conseil de Fondation — parents d'élèves et enseignants — seront-ils associés à ce processus ?*
6. *Comment le Conseil d'Etat conçoit-il la mise sur pied de la commission pédagogique prévue à l'art. 24, al. 1, lit. b LEM ? En particulier, le Conseil d'Etat estime-t-il important que la commission pédagogique soit constituée suffisamment tôt par la Fondation pour appuyer cette dernière dans l'accomplissement des tâches liées à l'organisation de l'enseignement de la musique ?*

La LEM précise à son article 23, al. 1, lit. f que la Fondation a pour mission de " fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues en se référant aux dispositions de la convention collective de travail (CCT)". Les travaux d'élaboration de cette CCT sont désormais au point mort. Les partenaires sociaux — syndicat des enseignants et associations faîtières des écoles de musique (AVCEM et SCMV) — avaient entamé des négociations il y a plusieurs années, à la demande du Conseil d'Etat. Récemment, les partenaires sociaux semblaient être tombés d'accord sur un texte de CCT, suite à de longues négociations. Toutes les précautions avaient été prises afin de rappeler que la CCT ne pouvait rentrer en force que dans la mesure des moyens financiers à disposition. Or, l'AVCEM, à la fin de l'année 2011, n'est pas entrée en matière sur une ratification du texte négocié. Une entrée en force de la CCT dans un délai raisonnable semble donc improbable.

1. *Dès lors que la CCT fait partie intégrante du dispositif, le Conseil d'Etat estime-t-il*

prioritaire que les partenaires sociaux parviennent à un accord à bref délai à ce sujet ?

2. *Comment le Conseil d'Etat entend-il agir, cas échéant, pour inciter les partenaires sociaux à parvenir à un accord ?*
3. *Le Conseil d'Etat imagine-t-il que, à défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition, comme le lui permet l'art. 23, al. 1, lit. f LEM ?*
4. *Si cette hypothèse venait à se réaliser, comment le Conseil d'Etat compte-t-il s'assurer que les enseignants soient dûment associés à ce processus ?*

Le RLEM comprend des articles portant sur les titres professionnels et pédagogiques requis pour l'enseignement, ainsi que la validation d'acquis.

1. *Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il entendu les partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration de cet article ?*
2. *Comment le Conseil d'Etat — cas échéant la Fondation — entend-il associer les partenaires sociaux à la mise en œuvre de ces dispositions du RLEM ?*

S'agissant du déploiement du mécanisme de financement, les communes s'interrogent au sujet des conséquences concrètes à planifier.

1. *Quand le Conseil d'Etat sera-t-il en mesure d'informer les communes au sujet des conséquences financières à l'échelon communal découlant de l'entrée en vigueur de la LEM ? Quel est le calendrier des prochaines échéances pour les communes ? Par quel biais le Conseil d'Etat compte-t-il informer les communes ?*

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de ses réponses.

Souhaite développer.

Lausanne, le 31 janvier 2012. (Signé) Raphaël Mahaim

Réponses du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond aux deux interpellations en même temps car celles-ci traitent du même objet, soit la loi sur les écoles de musique (LEM). Les réponses du Conseil d'Etat sont introduites par un rappel historique.

Rappel historique

La Loi sur les écoles de musique (LEM) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 3 mai 2011. Le règlement d'application de la loi sur les écoles de musique, ci-après (RLEM), a été adopté par le Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2011. L'entrée en vigueur de la LEM, selon l'Arrêté adopté par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2011, est prévue en deux temps:

1. au 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 concernant la constitution de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) ;
2. au 1er août 2012 pour les autres dispositions.

Il est rappelé que LEM institue une fondation de droit public chargée de la mise en œuvre de la loi. La LEM définit clairement les missions et les tâches de cette institution.

Lors de sa séance du 19 décembre 2011, le Conseil d'Etat a désigné les sept représentants du Canton au sein du Conseil de la FEM. Les ordres de mission pour les cinq personnes extérieures à l'Administration cantonale et les avenants aux cahiers des charges pour les deux collaborateurs de l'Etat ont également été adoptés par le Conseil d'Etat lors de la séance du 19 décembre 2011.

Les membres délégués par les communes ont été désignés par les autorités communales fin 2011.

Le Conseil de la FEM s'est réuni pour la première fois en date du mercredi 1er février 2012. A cette occasion, il a désigné M. Pierre Wavre comme président provisoire parmi ses membres Mme Christine

Chevalley a été désignée comme vice-présidente. Le Conseil d'Etat, conformément à la LEM, art. 7, a nommé le 15 février 2012 M. Pierre Wavre comme président du Conseil de la FEM, parmi les 17 membres de ce conseil et sur proposition de ceux-ci. Le Conseil de fondation se réunira au rythme d'environ une séance par mois durant l'année 2012.

Le 1 er février 2012, le Conseil de fondation a constitué en son sein un Comité de direction (CODIR), constitué de six membres : Mme Christine Chevalley, vice-présidente, MM Pierre Wavre, président, Nicolas Gyger, secrétaire, Alain Bassang, trésorier, Olivier Faller et Grégoire Junod, membres, afin de conduire les différentes démarches en vue de la mise en place de la structure administrative de la FEM. Durant cette phase de mise en place, le CODIR se réunit au rythme d'environ une séance par quinzaine. Une de ses premières tâches consiste au recrutement du ou de la secrétaire général-e et du ou de la secrétaire comptable de la FEM afin de doter la fondation de sa structure administrative opérationnelle. A cet effet, une mise au concours a été lancée en février de manière à disposer de ces compétences au plus tard au 1 er août 2012.

Afin de pouvoir mettre en œuvre la LEM, qui entre pleinement en vigueur le 1 er août 2012, les membres du Conseil de la fondation et du CODIR ont prévu de rencontrer les principaux acteurs concernés par la loi dans le courant du printemps 2012. En particulier, ils vont rencontrer les deux associations faîtières des écoles de musique, à savoir l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) et la Société cantonale des musiques vaudoises (SCMV) ainsi que l'Association vaudoise des enseignants de musique (AVEM-SSP) afin de définir ensemble le meilleur calendrier possible pour la mise en œuvre de la loi.

Les instances de la FEM ont également prévu de rencontrer les représentants des associations faîtières des communes, à savoir l'Union des communes vaudoises (UCV) et l'Association des communes vaudoise (AdCV) afin d'informer celles-ci sur le déroulement de la mise en œuvre de la loi et sur les implications organisationnelles et financières pour les communes. Une attention particulière sera portée sur l'élaboration et l'adoption par les autorités d'un règlement communal, selon la LEM, art. 32, qui fixera les modalités d'octroi des aides individuelles en vue de diminuer les écolages.

Les partenaires sociaux, à savoir les directions des écoles de musique et les enseignants, au travers de leurs associations faîtières (AVCEM, SCMV et AVEM-SSP), ont élaboré les bases d'une Convention collective de travail (CCT) et l'on peut se réjouir de cette démarche. Les travaux appellent encore quelques points à finaliser. Dans l'ensemble, les partenaires sociaux ont pu se mettre d'accord sur l'ensemble des termes de cette CCT. Un dernier point à résoudre réside dans les conditions financières applicables au personnel des écoles de musique reconnues dans le cadre de la mise en œuvre de la LEM. Ce point est directement lié au déploiement financier qui n'arrivera à terme que fin 2017.

Réponses du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Fabrice De Icco : "Loi sur les écoles de musique, quel suivi dans la mise en œuvre de la loi ?"

Question 1

Par quels moyens le Conseil d'Etat a-t-il communiqué aux communes sur cette obligation règlementaire ? Et quelle appréciation fait-il des résultats obtenus, vu le constat inquiétant ci-dessus (dans le texte de l'interpellation) ?

Pour rappel, la loi sur les écoles de musique (LEM) stipule, à son art. 32, que "Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement (*enseignement dispensé aux élèves dans les écoles de musique*), les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides".

Dans un courrier du DFJC du 9 septembre 2011, adressé à l'ensemble des communes vaudoises afin de les informer sur les conséquences financières de l'entrée en vigueur au 1 er août 2012 de la LEM, auquel était joint le texte de la LEM, il a été précisé notamment que *"les communes doivent*

inscrire à leur budget 2012 un montant permettant de financer les aides individuelles afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon des modalités à définir sur le plan communal". De plus, dans le courant de l'automne 2011, le corps préfectoral été informé des conséquences financières et règlementaires liées à l'entrée en vigueur de la loi en 2012 lors d'une rencontre avec la Cheffe du DFJC et a été prié d'informer et d'assister les communes dans la mise en œuvre de la LEM sur la plan communal. Le SERAC s'est mis à disposition des préfets pour présenter la LEM aux autorités communales lors des conférences des syndics. Six présentations ont été conduites par le SERAC, sur demande des préfets. Ces derniers disposaient, en outre, d'une présentation leur permettant d'informer les syndics, lorsque le SERAC n'était pas sollicité pour le faire. Le SERAC a également répondu fin 2011 aux différentes demandes des communes qui lui sont parvenues par téléphone ou mail.

Question 2

Le Conseil d'Etat a-t-il déjà un état de la situation des communes qui ont produit ou prévu de produire un règlement au mois d'août 2012 ? En cas de retard, le Conseil d'Etat prévoit-il de proposer un règlement type ou compte-t-il uniquement sur le "génie local" ?

Le SeCri, au mois de mars 2012, a été sollicité par les trois communes du Pays d'Enhaut pour un avis sur un projet de règlement. En concertation avec le SERAC, une réponse leur a été transmise en les informant que la FEM, chargée de la mise en œuvre de la LEM, a prévu de rencontrer, au printemps 2012, les représentants des deux associations faîtières des communes, à savoir l'UCV et l'AdCV, pour les informer notamment de la nécessité pour les communes de se doter d'un règlement fixant les modalités des aides individuelles communales. Dans le cadre de cette rencontre, un règlement type pourrait être élaboré avec les représentants des communes afin d'harmoniser les conditions sur l'ensemble du territoire cantonal, la FEM n'assurant qu'un rôle purement consultatif dans cette démarche.

Question 3

A défaut de règlement type, le Conseil d'Etat prévoit-il un certain nombre de critères fondamentaux permettant d'éviter l'arbitraire et une trop grand disparité entre les communes dans le mode d'attribution de ces subsides ? Où ne prévoit-il aucune intervention ?

Le Conseil d'Etat rappelle que c'est la commission parlementaire chargée de l'examen du projet de la LEM qui a introduit l'obligation faite aux communes d'assurer un soutien financier, au travers d'aides individuelles, en vue de diminuer les écolages, charge aux communes d'en définir les montants et les modalités. Il relève donc de la responsabilité des autorités communales de fixer les modalités des aides au travers d'un règlement communal.

Toutefois, pour respecter l'esprit de la LEM qui vise à harmoniser les conditions d'enseignement de la musique à visée non professionnelle sur l'ensemble du territoire vaudois et à en assurer l'accessibilité financière, la FEM accompagnera les autorités communales, au travers des associations faîtières (UCV et AdCV) dans l'élaboration de critères qui pourraient faire l'objet d'un règlement type. Une attention particulière sera apportée aux conditions d'octroi des aides, au mode de paiement de celles-ci et aux conditions d'enclassement qui pourraient être liées aux aides.

Question 4

En l'absence de règlement à l'échéance prévue, les élèves dans le besoin pourront-ils tout de même bénéficier de subside afin d'éviter des situations difficiles, voire l'abandon d'études de musique ? Si oui, selon quels critères ? Le Conseil d'Etat a-t-il prévu des dispositions transitoires ?

Comme déjà indiqué, l'octroi d'aides individuelles, au terme de la LEM, relève de la seule responsabilité des communes. Faute de règlement, les communes devront examiner, au cas par cas, les demandes qui leurs seront adressées par les parents/élèves. Le Conseil d'Etat relève que le canton ne pourra pas se substituer financièrement aux communes, même provisoirement, pour le règlement de

ces cas.

Réponses du Conseil d'Etat à l'interpellation du député Raphaël Mahaim : "Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ?"

Question 1

Quand la nomination des membres du Conseil de fondation a-t-elle eu lieu ?

Les dix représentants des communes, un par district, ont été désignés par les autorités communales fin 2011. Le Conseil d'Etat a nommé les sept représentants du Canton le 19 décembre 2011.

Question 2

Quels critères le Conseil d'Etat – respectivement le Département en charge de la culture – a-t-il retenus pour la nomination des représentants de l'Etat ?

Les représentants nommés par le Conseil d'Etat ont été choisis selon deux critères et catégories:

1. deux représentants de l'administration cantonale, soit M. Nicolas Gyger, adjoint de la cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC, service chargé du suivi de la mise en œuvre de la LEM) et M. Lukas Baschung, responsable de missions stratégiques au sein de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES, direction chargée des relations et des subventions allouées à la Haute école de musique Vaud, Valais et Fribourg HEMU)
2. cinq représentants extérieurs à l'administration cantonale, pour leurs compétences et leurs expériences dans le domaine de l'enseignement de la musique dans le canton de Vaud. Ces cinq personnes représentent les différents domaines musicaux (classique, fanfare, harmonie, brass-band, jazz et musiques actuelles).

Question 3

Le Conseil d'Etat peut-il communiquer au Grand Conseil – et plus généralement aux acteurs concernés et au grand public – la liste définitive des dix-sept membres du Conseil de fondation ? Et le nom de la personne qui en assumera la présidence ?

Le Conseil de la FEM est constitué comme suit:

1. sept membres nommés par le Conseil d'Etat : MM Lukas Baschung, Olivier Faller, Pascal Favre, Nicolas Gyger, François Lindemann, Marc Ridet et Pierre Wavre
2. dix membres désignés par les communes : Mmes Christine Chevalley et Ingrid Rossel ainsi que MM. Alain Bassang, Henri Bourgeois, Alain Gilliéron, José Gonzalez, Jacques Henchoz, Grégoire Junod, Philippe Modoux et Gérard Produit.
3. M. Pierre Wavre a été nommé président du Conseil de fondation par le Conseil d'Etat en date du 1 er février 2012, sur proposition des membres du Conseil de fondation et choisi parmi eux. Mme Christine Chevalley a été désignée vice-présidente par les membres du Conseil de fondation.

Un communiqué de presse a été diffusé par le BIC le 16 février 2012 annonçant la nomination des membres du Conseil de fondation.

Question 4

Quel est le calendrier retenu pour les travaux du Conseil de fondation ?

Il appartient au Conseil de fondation de définir lui-même son calendrier des travaux pour la mise en œuvre de la loi prévue par la LEM et le RLEM.

Question 5

Dans quelle mesure les milieux qui n'ont pas de représentants au sein du Conseil de fondation – parents d'élèves et enseignants – seront-ils associés à ce processus ?

La LEM ne prévoit pas l'intégration des parents d'élèves et des enseignants dans les structures

opérationnelles de la FEM, ces structures étant exclusivement l'émanation des collectivités publiques subventionnantes. Toutefois, selon les informations en notre possession, la FEM va rencontrer, durant le printemps 2012, l'AVEM-SSP, syndicat des enseignants de musique, afin de faire un point de situation sur la mise en œuvre de la LEM. Il pourrait en être de même avec des représentants des parents d'élèves.

Question 6

Comment le Conseil d'Etat conçoit-il la mise sur pied de la commission pédagogique prévue à l'art. 24, al. 1, lettre b LEM ? En particulier, le Conseil d'Etat estime-t-il important que la commission pédagogique soit constituée suffisamment tôt par la Fondation pour appuyer cette dernière dans l'accomplissement des tâches liées à l'organisation de l'enseignement de la musique ?

La LEM prévoit effectivement que la FEM doit mettre sur pied une commission pédagogique composée de professionnels de l'enseignement de la musique et fixera, en s'appuyant sur celle-ci, l'organisation de l'enseignement de la musique. Le RLEM fixe les modalités de la constitution de cette commission pédagogique à son art. 8. Selon les informations en notre possession, une commission pédagogique est en cours de constitution, placée sous la responsabilité du Conseil de fondation et présidée par M. Olivier Faller, membre du Conseil de fondation et du Comité de direction (CODIR) de cette dernière. Cette commission sera opérationnelle avant l'été 2012 et sera chargée d'assister le Conseil de fondation pour la mise en place de l'organisation de l'enseignement de la musique au terme de la LEM. Elle sera composée de professionnels de l'enseignement de la musique et seront désignés par le Conseil de fondation. Le calendrier pour la constitution de cette commission est conforme aux exigences définies pour la mise en œuvre de la LEM.

Question 7

Dès lors que la CCT fait partie intégrante du dispositif (de la LEM), le Conseil d'Etat estime-t-il prioritaire que les partenaires sociaux parviennent à un accord à bref délai à ce sujet ?

Le Département en charge de la culture (DFJC) mettra tout en œuvre pour que les partenaires sociaux puissent aboutir à un accord dans les meilleurs délais et veillera à ce que la FEM puisse fixer, le cas échéant, les conditions de travail en concertation avec les partenaires sociaux.

Question 8

Comment le Conseil d'Etat entend-il agir, cas échéant, pour inciter les partenaires sociaux à parvenir à un accord ?

Le DFJC est en contact régulier avec les membres de la plateforme chargée de l'élaboration de la CCT. Le souhait qu'une CCT puisse aboutir au moment de l'entrée en vigueur de la LEM a été à plusieurs reprises exprimé par la cheffe du DFJC. Considérant que le Canton n'est pas signataire de la CCT, le rôle qu'il peut jouer reste toutefois limité. Plusieurs réunions techniques ont été organisées entre les membres de la plateforme CCT et les représentants du SERAC pour en faciliter les travaux et afin de donner quelques éclaircissements sur la mise en œuvre de la LEM, ceci dans le but de s'assurer que le calendrier puisse être respecté.

Question 9

Le Conseil d'Etat imagine-t-il que, à défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition, comme le lui permet l'art. 23, al. 1, lettre f LEM ?

La loi prévoit que la FEM, dont l'une des missions est de fixer les exigences minimales en matière de condition de travail du corps enseignant dans les écoles de musiques reconnues, peut se référer aux dispositions de la CCT en vigueur, selon l'art. 23 de la LEM. A défaut d'une CCT, la FEM fixera elle-même les exigences en tenant compte, comme le rappel l'interpellateur, du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition. A cet effet, la

FEM entend entretenir des contacts réguliers avec tous les partenaires sociaux concernés.

Question 10

Si cette hypothèse venait à se réaliser, comment le Conseil d'Etat compte-t-il s'assurer que les enseignants soient dûment associer à ce processus ?

Comme mentionné dans ses réponses aux questions 5 et 9 de l'interpellateur (voir ci-dessus), le Conseil d'Etat rappelle que la FEM est responsable pour fixer les exigences minimales en matière de condition de travail du corps enseignant. La FEM a prévu de rencontrer au printemps 2012 les partenaires sociaux chargés de l'élaboration d'une CCT, dont font partie l'AVEM-SSP, syndicat des enseignants de musique. D'autres représentants des enseignants de musique pourraient être associés à ces rencontres. Les représentants de l'Etat, nommés par le Conseil d'Etat au sein du Conseil de la FEM, seront particulièrement vigilants à ce que les représentants des enseignants puissent être associés à ce processus.

Question 11

Dans quelle mesure le Conseil d'Etat a-t-il entendu les partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration de cet article (RLEM) ?

Le RLEM a été élaboré selon les normes et pratiques en vigueur, en concertation avec les différents organes chargés de la formation professionnel du corps enseignant, et a donné lieu à différents contacts informels avec les associations faîtières.

Question 12

Comment le Conseil d'Etat – cas échéant la Fondation – entend-il associer les partenaires sociaux à la mise en œuvre de ces dispositions du RLEM ?

Un groupe d'experts, rattaché au SERAC, est en cours de constitution. Ce groupe d'experts sera chargé par le SERAC, conformément au RLEM, de tenir à jour une liste des titres professionnels et pédagogiques suisses requis pour pouvoir enseigner dans une école de musique reconnue par la FEM. Ce groupe d'experts sera également chargé d'émettre des attestations, après examen de leur dossier, pour les enseignants qui n'auraient pas les titres requis mais qui pourraient faire valoir un titre et une expérience professionnelle répondant aux exigences d'un poste d'enseignant dans une école de musique reconnue par la FEM. Ce groupe d'experts sera composé de personnes disposant d'une expertise dans le champ de la formation des enseignants pour les différents domaines musicaux et de représentants des partenaires sociaux (école et enseignant).

Question 13

Quand le Conseil d'Etat sera-t-il en mesure d'informer les communes au sujet des conséquences financières à l'échelon communal découlant de l'entrée en vigueur de la LEM ? Quel est le calendrier des prochaines échéances pour les communes ? Par quel biais le Conseil d'Etat compte-t-il informer les communes ?

Les conséquences financières pour les communes, en particulier celles concernant l'exercice budgétaire 2012, ont fait l'objet d'un courrier adressé à toutes les communes vaudoises par la cheffe du DFJC le 9 septembre 2011. Considérant que la LEM n'entre en vigueur que le 1er août 2012, le versement des aides communales aux écoles de musique pour l'année 2012 sera fera en deux temps :

- pour la période de janvier à juillet, les versements s'opèrent selon le système actuel, au *prorata temporis* (7/12)
- pour la période d'août à décembre, et selon les dispositions prévues par la LEM, un montant par habitant sera versé à la FEM ce montant de Fr. 1.88 a été calculé au *prorata temporis* (5/12) de la contribution obligatoire fixée à Fr. 4.50/habitant pour la première année, selon le protocole d'accord ratifié par le Conseil d'Etat et les représentants des communes (UCV et

AdCV) en juin 2010 et qui a servit à l'élaboration de la LEM.

- pour les communes soutenant fortement les écoles de musiques avant l'entrée en vigueur de la LEM, et conformément au protocole d'accord cité plus haut, viendront s'ajouter à ces montants ceux permettant de ne pas augmenter les écolages des élèves résidant sur leur territoire (montants dits "historiques").
- Les communes ont été priées de provisionner un montant leur permettant, dès le mois d'août 2012, de financer les aides individuelles, relevant de leur responsabilité, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles devront fixer dans un règlement communal.
- Les communes devront également mettre à disposition des écoles de musique des locaux et en prévoir le financement.

Dès l'entrée en vigueur de la LEM au 1 er août 2012, et selon le RLEM, la FEM facturera aux communes leur contribution annuelle.

Rappelons que la LEM prévoit à son art. 29 que les contributions communales, sous forme d'un montant par habitant, sont fixées tous les deux ans par décret du Grand Conseil, après consultation des communes ; il en va de même pour les contributions cantonales. Un décret sera soumis au Grand Conseil avant l'été 2012 fixant les montants des contributions cantonales et communales pour les années 2012 et 2013, selon les dispositions prévues par la LEM et le protocole d'accord ratifié par le Conseil d'Etat et les représentants des communes (UCV et AdCV) en juin 2010.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 avril 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_580

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Ducommun - Le Service du développement territorial ou un autre service de l'administration cantonale a-t-il autorisé la Ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil en zone agricole ?

Rappel de l'interpellation

Depuis quelques jours, la Ville de Lausanne est confrontée à la situation des militants, membres du collectif La Bourdache, qui cultivent certaines parcelles et squattent les cabanons de l'ancien site de jardins familiaux de Vidy. Par ailleurs, des membres de la communauté rom ont rejoint les membres du collectif et vivent actuellement dans des conditions précaires et dans des structures qui ne sont pas au bénéfice d'un droit d'habiter sur le même site de Vidy. C'est après une période de passivité fautive, qui s'est prolongée depuis l'été 2011, que la Municipalité de Lausanne a essayé, ces derniers jours, de trouver une solution avec le collectif et les autres occupants du site précité pour permettre la démolition de l'ensemble des cabanons.

Après un bras de fer de plusieurs mois, le Tribunal d'arrondissement vient enfin de décider de mesures provisionnelles concernant les cabanons des Prés-de-Vidy. En principe, c'est le 19 décembre 2011 à midi que les occupants actuels auraient dû lever le camp. La Municipalité de Lausanne a entrepris, début décembre, des travaux d'aménagement d'une parcelle située en zone agricole à la route d'Oron sans demander les autorisations nécessaires. Les travaux d'aménagement ont débuté sans que les autorisations indispensables ne soient délivrées.

En effet, il semble que ni le SDT ni l'Inspectorat cantonal des forêts n'ont été sollicités pour délivrer les autorisations pourtant obligatoires à l'implantation d'une structure d'accueil au cœur de la zone agricole, à moins de dix mètres de la zone forêt.

Aujourd'hui, il semble que la Ville de Lausanne a stoppé les travaux d'implantation et entrepris les demandes d'autorisations nécessaires à l'implantation précitée.

Questions à la Municipalité:

1. *Les services cantonaux ont-ils reçu, avant le début des travaux, une demande d'autorisation permettant la construction d'une structure d'accueil en zone agricole sur une parcelle appartenant à la Ville de Lausanne ?*
2. *Qui a autorisé la Ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil dans cette zone ?*
3. *Quelles bases légales sont à l'origine de l'autorisation de la construction précitée en zone agricole ?*
4. *En fonction de la contiguïté de la parcelle concernée, comment est-il possible d'implanter une telle construction à moins de 10 mètres de la zone forestière ?*
5. *Si une telle construction ne correspondait pas aux exigences de la loi fédérale sur*

l'aménagement du territoire, les services cantonaux concernés vont-ils ordonner la remise en état du terrain et exiger le réaménagement de cette parcelle conformément à la zone agricole ?

Réponse du Conseil d'Etat

Questions :

1. Les services cantonaux ont-ils reçu, avant le début des travaux, une demande d'autorisation permettant la construction d'une structure d'accueil en zone agricole sur une parcelle appartenant à la Ville de Lausanne ?

Réponse :

Le Service du développement territorial (SDT) n'a pas été approché par la Commune de Lausanne au sujet du projet d'aménagement d'une structure d'accueil en zone intermédiaire à Rovéréaz.

Le Service des forêts, de la faune et de la nature, Inspection des forêts, (SFFN) a été interpellé officieusement par la Commune de Lausanne. Ce service a répondu qu'il pourrait entrer en matière sur un aménagement temporaire pour autant que le SDT donne son aval au projet.

Après avoir pris connaissance de l'existence du projet et des travaux par la presse, le SDT a pris contact avec l'Office de la police des constructions de la Ville de Lausanne. Cet Office a indiqué qu'il pensait que ces travaux pouvaient être réalisés sous le régime de l'article 68a, alinéa 2 lettre c, RLATC concernant le non assujettissement à autorisation de constructions et installations mises en place pour une durée limitée.

Le SDT lui a indiqué que cet article ne s'appliquait pas dans le cas d'espèce, puisque le projet était situé en zone intermédiaire hors des zones à bâtir et que les travaux devaient être arrêtés (ils étaient déjà suspendus).

2. Qui a autorisé la Ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil dans cette zone ?

Réponse :

La Commune de Lausanne s'est octroyé elle-même cette autorisation.

3. Quelles bases légales sont à l'origine de l'autorisation de la construction précitée en zone agricole ?

Réponse :

Comme indiqué ci-dessus, la commune pensait s'appuyer sur l'article 68a, alinéa 2 lettre c, RLATC.

L'article 68a, alinéa 2 lettre c, RLATC ne s'applique pas dans les zones intermédiaires qui sont inconstructibles.

4. En fonction de la contiguïté de la parcelle concernée, comment est-il possible d'implanter une telle construction à moins de 10 mètres de la zone forestière ?

Réponse :

Dès lors que l'autorisation de construire ne pouvait pas être délivrée, la question de la distance à la lisière forestière ne se pose pas.

5. Si une telle construction ne correspondait pas aux exigences de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, les services cantonaux concernés vont-ils ordonner la remise en état du terrain et exiger le réaménagement de cette parcelle conformément à la zone agricole ?

Réponse :

Suite à une réévaluation de la situation, la Commune de Lausanne a décidé de renoncer à ce projet. Le SDT a indiqué pour la bonne forme à l'Office des constructions de Lausanne que le terrain devait être remis en état d'ici à fin février 2012.

Les travaux de remise en état ont été réalisés dans le délai imparti. Il reste encore quelques finitions qui

ne pourront être entreprises qu'au printemps, notamment l'ensemencement du terrain.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 mars 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_587

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christa Calpini – "Pourquoi tant d'attente au CHUV ?"

Rappel de l'interpellation

La presse nous apprend que le délai d'attente est de 3 semaines pour être admis au Centre d'alcoologie du CHUV. Ce délai peut aller jusqu'à 6 semaines. Sans exagérer, on peut affirmer que ce service du CHUV est saturé et que ce n'est pas le seul. Pour un rendez-vous en neurochirurgie, le délai est de 5 à 6 semaines.

Quant aux urgences, j'ai pu constater de visu le 3 janvier dernier, qu'il était plus qu'encombré : box tous pleins, lits occupés et parqués dans tous les couloirs, des infirmières débordées, n'ayant pas le temps de répondre aux questions et aux demandes des patients qui attendent et dont la vie, il est vrai, n'est pas en danger. Des médecins suroccupés à prendre, avec compétence, en charge les cas les plus urgents. Après les premiers examens, les patients sont envoyés dans les étages où il y a de la place : c'est ainsi qu'un patient peut se retrouver en chirurgie cardio-vasculaire alors qu'il devrait être en gériatrie. De plus l'information médicale le concernant a de la peine à être relayée par le personnel de l'étage qui doit sans cesse téléphoner quand le patient, ou un membre de sa famille, pose une question.

En plus, ce jour, on entend parler de menaces de grèves au CHUV… Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. *Le Conseil d'Etat est-il conscient que de nombreux services du CHUV sont engorgés ?*
2. *Si un projet est en cours pour trouver des solutions pour le Centre d'alcoologie, qu'en est-il pour les autres services connaissant le même problème ?*
3. *J'ai le sentiment qu'en plus de la place, il manque réellement du personnel dans certains services. Est-ce une impression ou une réalité ?*
   Le CHUV propose-t-il, pour être déchargé, d'envoyer certains patients dans les cliniques vaudoises ?
4. *Ceux qui ont des assurances pour une hospitalisation en privé ou d'autres pouvant bénéficier des établissements figurant sur la nouvelle liste LAMal ?*

Projet de réponse du Conseil d'Etat

La problématique soulevée par Mme la Députée C. Calpini, à savoir l'afflux important de patients vers le CHUV et l'adéquation des mesures prises pour gérer l'évolution croissante des besoins en santé de la population vaudoise, est un point considéré comme central par le Conseil d'Etat dans le fonctionnement de notre système hospitalier. Il sollicite de manière constante le CHUV et le Service de la santé publique (SSP) qui travaillent de concert pour élaborer des propositions en cohérence avec le développement de la politique hospitalière du canton.

Le système de santé du canton de Vaud et ses infrastructures font actuellement face à une augmentation importante des besoins sanitaires qui n'est pas prête de se ralentir si l'on considère notamment les perspectives démographiques annoncées par Statistique Vaud. Selon ses calculs, la population vaudoise devrait atteindre les 940'000 habitants en 2040 avec une croissance prononcée des personnes migrantes et des personnes âgées. Or l'on sait sur la base d'études récentes, menées notamment au CHUV, que les personnes âgées de 65 ans et plus sont à l'origine de la moitié des séjours en soins aigus et de trois-quarts des séjours de réadaptation.

Ces évolutions ont des conséquences importantes en termes de capacité d'accueil, que ce soit au niveau des structures d'hébergement ou du personnel soignant et médical. Les hôpitaux régionaux, le CHUV ainsi que les réseaux de soins et les établissements médico-sociaux (EMS) atteignent tous leur niveau de saturation. Prenant toute la mesure de ces difficultés, le Conseil d'Etat a pris plusieurs décisions majeures afin de faire évoluer, sur le long terme, le paysage hospitalier vaudois dans le même sens que l'évolution des besoins sanitaires de la population. Il a notamment décidé de poursuivre son action dans la construction d'EMS sur le canton afin de répondre à la demande croissante en réadaptation stationnaire et en soins de longue durée. Le programme d'investissements de modernisation des EMS (PIMEMS), qui a pu soulager la pénurie de structures d'accueil grâce à l'ouverture de nouveaux EMS dans la période 2008-2011, sera poursuivi. De même, le Conseil d'Etat a soutenu ces dernières années et continuera à le faire le développement des capacités des services d'aide et de soins à domicile pour faire face à cette évolution de la demande.

S'agissant plus particulièrement du CHUV, comme les autres hôpitaux du canton, il doit faire face à une augmentation importante des consultations ambulatoires et des prises en charge hospitalières. Cela étant, du fait du cumul de ses missions d'hôpital de proximité et d'hôpital tertiaire, universitaire, force est de constater que le CHUV doit gérer un afflux de patients plus important que les hôpitaux régionaux. Confronté aux mêmes contraintes que l'ensemble des établissements sanitaires vaudois, cette situation comporte des conséquences, dont la principale est l'insuffisance de lits à disposition, ainsi que plusieurs risques dans le bon fonctionnement de l'hôpital. Ces risques sont connus et suivis de près par la Direction générale, la Direction médicale et la Direction des soins du CHUV en partenariat avec le SSP. L'afflux de patients au CHUV peut ainsi entraîner un engorgement systématique de l'établissement et engendrer un ralentissement de l'activité clinique et par voie de conséquence une perte de productivité. En effet, le CHUV constate qu'une proportion toujours plus grande de ses lits de soins aigus est consacrée à la réadaptation et à la prise en charge de maladies chroniques (lits B et C), ce qui n'est clairement pas la mission première du CHUV. Plusieurs de ses services se retrouvent ainsi saturés et à l'étroit. Pour remédier à cette situation et proposer des solutions durables, des projets de construction ont été approuvés en 2011 et 2012 par le Conseil d'Etat, tels que l'agrandissement du Centre coordonné d'oncologie ou la réorganisation des soins intensifs et continus du bâtiment hospitalier. Ces projets et ceux à venir, comme l'hôpital des enfants constituent des solutions structurelles importantes pour éviter un engorgement massif du CHUV et maintenir une productivité et une qualité dans les soins.

Pour assurer son fonctionnement quotidien et faire face à l'afflux, par définition fluctuant, du nombre

de patients venant se faire soigner au CHUV, le Conseil d'Etat rappelle qu'outre les mesures touchant aux aspects structurels de la prise en charge hospitalière, le CHUV a pris d'autres mesures au niveau des processus de prise en charge et des ressources humaines. Pour pouvoir assurer et optimiser la prise en charge et la continuité des soins, le CHUV a entre autres lancé en 2011 un programme de gestion proactive des séjours. Cela permet d'anticiper les actions à réaliser pour prendre en charge les patients et prévenir ainsi les temps d'attente qui ne seraient pas motivés par leur état de santé. Ce programme d'orientation des patients sera petit à petit appliqué dans toute l'Institution. Il est déjà mis en place dans les services les plus engorgés comme les services de médecine interne et de chirurgie viscérale. Parallèlement, des mesures spécifiques ont été mises en œuvre pour les services les plus saturés, notamment pour les urgences adultes et pédiatriques, afin d'augmenter les ressources en personnel et assurer une prise en charge optimale et rapide, et ainsi réduire le temps d'attente. Par ailleurs, la structure de gestion des flux de patients qui veille à la meilleure utilisation possible des possibilités d'hébergement au CHUV, représente un très bon outil d'orientation des patients qui vont aux urgences du CHUV ou quittent l'hôpital. Elle collabore en effet avec l'ensemble des services du CHUV mais également avec les institutions du réseau. En outre, avec le soutien du SSP, les collaborations en 2011 et dans le courant de cet hiver ont été intensifiées pour faire face à l'augmentation importante de la demande en soins. Cela étant, le réseau étant également saturé, l'intensification de ces collaborations couplées aux mesures prises pour orienter les patients de manière proactive n'ont eu qu'un impact limité sur la situation d'engorgement du CHUV.

Revenant à la thématique de départ de l'interpellation déposée par Mme la Députée C. Calpini, la problématique du temps d'attente au CHUV est donc connue et prise au sérieux par le CHUV, le SSP et le Conseil d'Etat. Sur la base de ce qui a été développé ci-dessus, elle est la résultante de la hausse de la demande en soins et d'une incapacité d'augmenter l'offre à la même vitesse. Comme cela a été exposé plus haut, le DSAS met tout en œuvre pouroptimiser l'utilisation des ressources actuelles sur le territoire vaudois et créer des structures à même de répondre aux besoins de la population.

Au vu de ce qui précède le Conseil d'Etat répond aux questions de la manière suivante:

Une décharge du CHUV existe depuis plusieurs années sur les hôpitaux de la FHV et les cliniques privées. Pour 2011, cela a représenté 343 patients au total (179 pour les hôpitaux de la FHV et 164 pour les cliniques privées, essentiellement des patients avec assurance privée). Une collaboration accrue avec les autres hôpitaux et cliniques du canton a été mise en route dès janvier 2012 en parallèle à de nouvelles règles de financement des hôpitaux.

Dès le 1er janvier 2012, à la demande du SSP, une communication quotidienne des disponibilités de lits dans les hôpitaux de la FHV et les cliniques figurant sur la liste LAMal (La Source (10 lits) et Hirslanden (20 lits)) est disponible pour y orienter, depuis les urgences, les patients dont la prise en charge est possible dans ces établissements. Les cliniques ont d'ores et déjà commencé d'admettre des patients sans assurance privée. A noter que la politique de transfert dans les hôpitaux de leur région de domicile des patients n'ayant plus besoin du plateau médico-technique du CHUV a également été renforcée. En 2012, ce sont une centaine de patients entre janvier et février qui ont ainsi été transférés.

Pour faire face à la crise observée en décembre 2011, en plus des transferts de patients en soins aigus déjà mentionnés, un message a été adressé par le réseau ARCOS à l'ensemble des centres de traitement et de réadaptation (CTR) du canton et des EMS de la région lausannoise pour leur demander de prendre chacun 1 patient supplémentaire par rapport à leur dotation habituelle.

Enfin, parmi les mesures additionnelles prises à court terme figurent l'ouverture de 35 lits C dans un EMS gériatrique à Epalinges en février 2012 et l'ouverture de 15 lits B à Aubonne en septembre 2012. Par ailleurs, le projet de construction et d'ouverture de l'Hôpital des enfants sur le site du Bugnon, actuellement à l'étude, permettra de libérer 100 lits d'hospitalisation dans le bâtiment principal en 2018 au plus tôt.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2012.

Le président : Le chancelier :

P. Broulis *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_594

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Volet - PAC 292A région des Mosses

Rappel de l'interpellation

J'interpelle le Conseil d'Etat vaudois sur sa gestion du PAC 292A dans la région des Mosses.

Lors d'une présentation publique en hiver 2011, il a été indiqué que l'enquête publique aurait lieu en avril 2011. A ce jour… Toujours rien ! ! !

Le premier PAC a été annulé après environ 17 ans de tergiversation. Aujourd'hui, cela fait environ 20 ans que l'on discute et environ 20 ans que l'économie touristique de cette région est bloquée. Cela me semble une aberration de laisser stagner un dossier si longtemps (une génération complète). De quoi décourager tout investisseur.

J'interpelle donc le Conseil d'Etat sur ce sujet et lui demande de m'indiquer quand ce dossier sera mis à l'enquête publique.

Je demande aussi, s'il partage mon avis, de légaliser et de débloquer les secteurs non touchés par des oppositions.

L'attente des citoyens de cette région est énorme et après 20 ans de patience, juste avant de les pousser à la désobéissance civique, le Conseil d'Etat est-il prêt à mettre ce dossier ***en première priorité ?***

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat de répondre à cette interpellation.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Plan d'affectation cantonal 292A du site marécageux les Mosses-la-Lécherette est un dossier complexe. Il doit en effet assurer la protection d'un site marécageux d'importance nationale, de bas-marais d'importance nationale, de haut-marais d'importance nationale, d'autres biotopes et traiter dans le même temps des constructions sur le site, à savoir des résidences secondaires et des infrastructures liées à la pratique du ski.

Le Plan d'affectation cantonal 292 qui traitait des mêmes problématiques, a été soumis à une enquête publique en 1997. Après une longue période d'instruction, ce plan avait été annulé en 2007 par le Département de justice, à l'époque le DIRE, qui constituait la première instance de recours.

Un nouveau plan d'affectation cantonal (PAC 292A) a été élaboré. Il a fallu plusieurs années pour définir les conditions d'intégration des remontées mécaniques compatibles avec la protection du site marécageux et admises par la Confédération (OFEV), le canton (SFFN, SDT, SM), les communes et les sociétés de remontées mécaniques.

Suite aux prises de positions positives de toutes ces instances, le projet a été présenté au public

le 8 mars 2011 par Mme de Quattro et M. Mermoud.

Suite à cette présentation, des discussions et négociations ont dû reprendre avec les associations de protection de la nature.

Alors que les négociations avec les organisations de protection de la nature trouvaient une issue favorable, le dossier s'est retrouvé bloqué en juin 2011 par l'étude "Alpes vaudoises 2020" ; celle-ci concluait en effet, qu'il serait judicieux de modifier les concepts de 2003 et donc de fermer le domaine skiable de la Broye et de réhabiliter le domaine skiable des Monts-Chevreuils. La réhabilitation du domaine des Monts-Chevreuils consiste à créer un télésiège, à réouvrir les pistes de ski, à réaliser une liaison par bus entre le lieu-dit "La Sia" et les Monts-Chevreuils et à réouvrir le restaurant des Monts-Chevreuils.

Cette modification d'orientation de la politique en matière de remontées mécaniques (modifications des positions cantonales et communales) a des effets sur le PAC 291A. En effet la station d'arrivée du télésiège prévue se trouvait inclue dans le périmètre du PAC, et plusieurs pistes sont inclues dans ce périmètre.

Des négociations rendues difficiles par l'évolution permanente du projet de réhabilitation ont été conduite depuis l'été 2011.

L'aboutissement des négociations induit des modifications du PAC, notamment une modification de son périmètre et l'inscription de pistes de ski dans son périmètre.

Ces modifications ont dû être soumises à un nouvel examen de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), Autorité de surveillance en matière de sites marécageux et du marais d'importance nationale.

Le préavis de l'OFEV est parvenu au Département de la sécurité et de l'environnement en mars 2012.

Les modifications du PAC ont été réalisées suite à un arbitrage sur les nouvelles demande de l'OFEV. Cette version modifiée a dû à nouveau être soumise aux communes pour préavis et les ultimes arbitrages par les Cheffes du DSE et du DINT ont été finalisés début mai 2012.

Le projet sera soumis à une enquête publique dans la première quinzaine du mois de juin 2012.

Après traitement des oppositions, ce plan pourra être approuvé, ce qui devrait permettre de débloquer tout ou partie du périmètre.

En conclusion, le Conseil d'Etat confirme que le Département de la sécurité et de l'environnement et le Département de l'intérieur ont considéré ce dernier comme prioritaire dès 2007. Ce n'est que la complexité du dossier et en particulier la question de l'avenir des installations de remontées mécaniques qui a engendré un avancement difficile de la procédure.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mai 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_601

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin - Souveraineté alimentaire : renforcer le partenariat producteurs - consommateurs

Rappel de l'interpellation

La nouvelle loi vaudoise sur l'agriculture est entrée en vigueur au 1 er janvier 2011. Elle mentionne à son article premier la notion de souveraineté alimentaire. L'idée de souveraineté alimentaire a été forgée par le mouvement Via Campesina, groupement international d'organisations de petits paysans et travailleurs agricoles, lors du sommet mondial de l'alimentation de 1996. Cette organisation place au premier plan des priorités à l'autodétermination en matière de politique agricole et alimentaire, la promotion de la production agricole locale. De cette autodétermination fait également partie le droit de se protéger contre les importations à bas prix. La souveraineté alimentaire désigne le droit pour un peuple, un pays, de définir lui-même sa politique agricole et alimentaire ou de déterminer lui-même comment les denrées alimentaires sont produites ainsi que le droit à l'approvisionnement en propres denrées alimentaires, pour autant que les accords internationaux qu'il a passés soient respectés.

Dans notre pays, les éléments essentiels du concept de la souveraineté alimentaire devraient être réunis. Sur la base de l'article 104 de la Constitution fédérale, l'agriculture suisse fournit une contribution à la sécurité de l'approvisionnement et le pays dispose des instruments et moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre d'une politique agricole autonome. Les défis sont nombreux pour assurer l'auto-approvisionnement. La population s'accroît, les sols agricoles fertiles diminuent et l'ouverture des marchés progresse.

La priorité doit être donnée à la production agricole locale pour nourrir la population. La dimension humaine et la relation de proximité sont une priorité. Cette relation vise à assurer une transparence maximum des actes de production, de transformation et de commercialisation.

Je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. *Comment le Conseil d'Etat entend-il mieux sensibiliser les consommateurs aux enjeux agricoles et alimentaires ?*
2. *Quelles conditions-cadres peut-il mettre en œuvre pour permettre une meilleure répartition des marges au sein de la filière agro-alimentaire ?*
3. *Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour soutenir les marchés paysans et les réseaux de distribution de paniers fournis par les producteurs de la région, payés à un prix équitable ?*
4. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'établir un partenariat ville-campagne sous forme d'un engagement réciproque à consommer selon le rythme des saisons ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

Villars-Burquin, le 7 février 2012.

(Signé) Ginette Duvoisin et 26 cosignataires

1 QUESTION

Comment le Conseil d'Etat entend-il mieux sensibiliser les consommateurs aux enjeux agricoles et alimentaires ?

Dans le cadre de la mise en oeuvre des politiques publiques scolaire, sanitaire et agricole qu'il conduit, le Conseil d'Etat tient à intégrer la sensibilisation des consommateurs ou des citoyens du canton aux questions essentielles liées à l'alimentation humaine et à l'approvisionnement en nourriture, particulièrement en ce qui concerne la qualité, la sécurité alimentaire, et la provenance locale ou régionale des produits consommés.

Réponse du Conseil d'Etat

A titre d'exemples, le DFJC conduit, dans les établissements scolaires, le programme prioritaire "Promotion de l'activité physique et de l'alimentation équilibrée" (http://www.vd.ch/autorites/departements/dfjc/sesaf/unite-psps/), en cohérence avec le programme cantonal "ça marche ! bouger plus, manger mieux" dans lequel l'amélioration de l'alimentation vient compléter le développement de l'exercice physique des jeunes (http://www.vd.ch/fr/themes/sante-social/prevention/programme-ca-marche/). Par ailleurs, le Plan d'étude romand (PER) aborde l'éducation à la santé et la prévention en lien avec l'éducation nutritionnelle et l'éducation physique selon 3 axes : les domaines d'enseignement (Corps et mouvement : éducation physique et nutritionnelle– Mathématiques et Sciences de la nature : biologie), la formation générale (Prévention santé - Environnement), et les capacités transversales qui sont développées au travers des apprentissages et activités menées en classe.

De son côté, le DSE, par l'action du SCAV dont c'est une des missions, s'applique à garantir la fiabilité des processus et la traçabilité des denrées agro-alimentaires. Dans un autre registre, le DECSs'est élevé contre le fait qu'une Fête cantonale, celle des chanteurs vaudois en l'occurrence, mette en souscription publique l'achat de vins ne provenant pas du Canton de Vaud, ou encore contre l'utilisation abusive du terme Gruyère pour des fromages industriels fabriqués en Amérique (E.-U.) par le plus grand groupe laitier de Suisse, membre de l'Interprofession (suisse) du Gruyère AOC.

De manière plus générale, le Conseil d'Etat poursuit donc ses efforts pour défendre et promouvoir son agriculture et la qualité de ses produits. Autre exemple sous la conduite du DECS, l'étude "Produits de proximité dans la restauration collective", qui arrive à son terme, permettra d'identifier et de sensibiliser les acteurs-clés en vue d'améliorer l'approvisionnement des restaurants collectifs publics avec des produits indigènes.

2 QUESTION

Quelles conditions cadres peut-il mettre en œuvre pour permettre une meilleure répartition des marges au sein de la filière agro-alimentaire ?

Réponse du Conseil d'Etat

Les conditions cadres de l'économie du secteur agro-alimentaire sont définies au niveau fédéral. Les cantons n'ont pas de compétences en la matière. Toutefois, de manière indirecte dans le cadre de la législation agricole cantonale, le Conseil d'Etat soutient de manière prioritaire les projets collectifs qui sont le fait d'organisations ou d'interprofessions dont la vocation est de partager équitablement, au sein de la filière, la valeur ajoutée sur les produits agricoles. Ce sont par exemple les interprofessions ou communautés producteurs-utilisateurs fromagères (Vacherin Mont-d'Or AOC, Gruyère AOC, L'Etivaz AOC, Maréchal) ou la communauté interprofessionnelle du vin vaudois. Ce principe figure déjà à l'article 18, al. 2 de la loi sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr) :

" **Art.18***(extrait)***Principes**

[2]Il *(l'Etat)*favorise le maintien ainsi que la création de filières économiques, génératrices de valeur ajoutée pour l'agriculture, reliant notamment les producteurs et les transformateurs aux consommateurs."

3 QUESTION

Quelles mesures le Conseil d'Etat entend-il mettre en place pour soutenir les marchés paysans et les réseaux de distribution de paniers fournis par les producteurs de la région, payés à un prix équitable ?

Ces mesures existent déjà et sont pleinement opérationnelles, par exemple par le récent soutien au Panier Bio des 3 vallons.Leur réalisation dépend de l'existence de projets et de la volonté manifestée par leurs initiateurs de bénéficier d'un soutien de l'Etat – ce n'est pas obligatoire – ainsi que, bien évidemment, des disponibilités budgétaires annuelles. Ces mesures découlent des art. 21, al. 1 et 2, et 24, al. 1, lit d LVLAgr :

" **Art. 21***(extrait)***Attractivité du monde rural**

[1]Le département peut soutenir par une aide financière les projets destinés à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec la population et à rendre attractif le territoire rural.

[2]L'aide financière couvre jusqu'à 35% des coûts d'accompagnement et de promotion des activités d'agritourisme et de vente directe fournies par des organisations actives dans ce domaine.

Art.24 *(extrait)***Promotion des produits agricoles vaudois**

[1]Le département peut soutenir par une aide financière les initiatives collectives de groupements de producteurs ou d'interprofessions ayant pour objet :

(…)

d. des actions visant à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs."

4 QUESTION

Le Conseil d'Etat envisage-t-il d'établir un partenariat ville-campagne sous forme d'un engagement réciproque à consommer selon le rythme des saisons ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a mis en place, au travers de la loi sur l'agriculture vaudoise, les conditions nécessaires à l'émergence d'actions constructives émanant du monde rural en vue de favoriser la consommation selon le rythme des saisons. En revanche, il n'a pas la compétence institutionnelle d'établir de manière générale un tel partenariat. Il estime au demeurant que le partenariat ville-campagne s'opère concrètement et en premier lieu à l'échelon des régions ou à celui des communes, pour lesquelles il est plus facile de soutenir des projets efficaces, en particulier dans les villes de ce canton qui sont déjà très actives en la matière, et ceci avec un succès certain (Agenda 21, agriculture contractuelle de proximité, etc.). S'agissant de consommer selon le rythme des saisons, cette notion même pouvant donner lieu à une multitude d'interprétations divergentes, c'est là essentiellement l'affaire et la responsabilité d'un engagement citoyen personnel des consommateurs et consommatrices, qui renvoie à la question 1 de l'interpellation. Néanmoins, le Conseil d'Etat y restera attentif dans le cadre de l'exemplarité qu'il attend de ses services, en particulier dans le domaine de la restauration collective ou lors de ses manifestations officielles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_603

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques-André Haury sur la responsabilité civile des infirmières et infirmiers engagés au triage des urgences au CHUV

Rappel de l'interpellation

On a donc appris que, le 5 janvier dernier, une patiente de 87 ans est décédée aux urgences du CHUV, après 5 heures d'attente et sans avoir été vue par un médecin. Ces éléments, rapportés par 24 Heures (7 février 2012), n'ayant été démentis ni par la direction du CHUV, ni par le Chef du département (RSR, Forum, 8 février 2012), on peut les considérés comme avérés.

Nous refusons d'entrer dans l'éternel débat de la surcharge, de l'insuffisance des moyens des procédures ou des structures mises en place. Il y a eu une erreur humaine : une patiente admise aux urgences du CHUV ne doit pas y décéder sans qu'on ait tenté de la sauver ou, tout au moins, décidé formellement que son décès était inéluctable.

Se pose alors la question de la responsabilité civile des intervenants. Dans l'esprit de chacun – et les propos des proches ne laissent aucun doute là-dessus – c'est un médecin qui doit examiner le patient et qui, dès lors en assume la responsabilité. Or les urgences du CHUV ont choisi de confier le triage des patients, c'est-à-dire la tâche la plus difficile qui soit en médecine, à un membre du personnel infirmier. Cet usage s'inscrit dans un long combat du personnel infirmier en vue d'obtenir la compétence de déterminer si un patient a besoin d'être examiné par un médecin, et le cas échéant lequel.

Mais qu'en est-il de la responsabilité civile de l'infirmière ou de l'infirmier à qui cette tâche de triage est confiée. Lorsqu'il y a erreur de triage, la responsabilité civile de l'infirmière ou infirmier concerné est-elle engagée, ou considère-t-on, juridiquement, que cette responsabilité civile ne peut être attribuée compte tenu du fait que lui ou elle, en effectuant ce travail de triage, se livre à une activité qui dépasse ses compétences.

Il nous paraît que cette question de responsabilité civile doit être réglée de façon claire : on ne peut pas laisser à des infirmières ou des infirmiers la compétence de décider si un patient doit ou ne doit pas voir un médecin, puis faire porter la responsabilité de ce choix à un membre du corps médical.

Dans cet esprit, je me permets de poser au Conseil d'Etat les questions qui suivent:

1. *Dans l'événement du 5 janvier évoqué par cette interpellation, est-ce bien un infirmier ou une infirmière qui a décidé que la patiente décédée n'avait pas besoin d'être examinée par un médecin ?*
2. *Si tel est le cas, qui assume la responsabilité civile de cette prise en charge inadéquate ?*
3. *Le Conseil d'Etat délègue-t-il réellement la compétence du triage des patients à l'entrée des urgences du CHUV à un membre du personnel infirmier ? Et si oui, en a-t-il mesuré les*

conséquences en matière de responsabilité civile ?

Réponse du Conseil d'Etat

L'objet de l'interpellation porte principalement sur la pertinence de confier le tri des urgences au personnel infirmier et sur les implications de cette organisation sur la prise en charge des patients et sur les responsabilités du personnel infirmier. Le principe d'un tri infirmier tel qu'appliqué aux urgences du CHUV est le même que celui employé par la plupart des centres d'urgence en Suisse. Le Conseil d'Etat rappelle en outre que, la centrale des appels d'urgence du canton de Vaud ("le 144") n'est pas gérée par des médecins, mais par le corps infirmier.

Pour effectuer le tri des patients arrivant aux urgences, le Conseil d'Etat précise que le CHUV utilise "*l'échelle suisse de tri*" (EST) qui contient quatre degrés d'urgence. Il s'agit d'une série de critères spécifiques et objectifs sur la base desquels la qualité de l'urgence est évaluée et classée dans des niveaux de tri prédéfinis. Cette échelle n'est, à la connaissance du CHUV, pas utilisée au niveau international. A titre d'exemple, en France les urgences n'utilisent pas officiellement d'échelle de tri, mais fonctionnent avec une appréciation subjective d'une infirmière de tri et d'orientation. La Grande-Bretagne utilise la National Triage Scale dans tous ses services d'urgence, l'Australie l'Australasian Triage Scale (ATS), et le Canada la Canadian and Triage Acuity Scale (CTAS). Les Etats-Unis se sont, quant à eux, positionnés en faveur de l'utilisation d'une échelle de tri validée à cinq degrés d'urgence, laissant le choix aux services d'urgence entre l'Emergency Severity Index (ESI) et la CTAS. Selon les recommandations de la Commission scientifique de la Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage pour le triage dans les services d'urgences hospitaliers en Suisse, l'EST et l'ESI sont les deux échelles avec la meilleure validation scientifique, attestée par des publications internationales. L'EST, initialement introduite aux HUG, a été adoptée au CHUV et s'applique également dans le Canton de Vaud, à Neuchâtel, au Tessin et à l'Inselspital à Berne.

S'agissant plus particulièrement de l'application des délais de prise en charge internationalement reconnus aux urgences adultes au CHUV, on observe pour ce dernier une évolution positive importante du respect des délais entre 2008 et 2010. Les chiffres suivants l'illustrent :

- Urgence 1 (installation dans les 5 minutes) : de 76.1% à 88.9%
- Urgence 2 (installation dans les 20 minutes) : de 60.1% à 68.9%
- Urgence 3 (installation dans les 120 minutes) : de 78.3% à 90.4%
- Urgence 4 (pas de délai officiel, le CHUV a fixé néanmoins une limite à 300 minutes) : de 91.5% à 98.9%

A noter qu'un système d'alarmes visuelles permet d'identifier dans le logiciel de gestion du flux (Gyroflux) les patients dont les délais de prise en charge sont dépassés.

Les degrés d'urgence mentionnés ci-dessus assurent que le patient sera vu par un médecin, dans le délai d'urgence attribué, et donc selon la sévérité du patient et non pas dans l'ordre d'arrivée aux urgences. Quant au délai d'intervention du médecin, il dépend du niveau de tri attribué, mais également de l'évolution des symptômes du patient et de la charge de travail exigée par les besoins en soins des patients plus urgents présents au même moment. Cela étant, le processus de tri implique une évaluation rapide par l'infirmier-ière l'anamnèse des symptômes du patient et la prise des signes vitaux. Ce processus en tant que tel ne peut être parfait. Il reste néanmoins le seul instrument actuellement capable de gérer la priorisation des patients en cas d'engorgement et de garantir que le patient qui doit voir un médecin le voie rapidement.

En ce qui concerne la compétence des infirmiers-ières pour l'application de l'échelle suisse de tri, le

Conseil d'Etat rappelle les principes suivants. L'exercice de la profession d'infirmier-ère est réglementé de manière précise tant au niveau légal qu'au niveau déontologique. L'autonomie du personnel infirmier dans l'exercice des soins est précisée à l'article 124 de la loi vaudoise sur la santé publique qui précise que le personnel infirmier dispense des soins de manière autonome, à l'exception de certains soins qu'il donne sur délégation du médecin. L'Association suisse des infirmier-ères ajoute concernant la pratique professionnelle que "… *l'infirmier(ère) n'est autorisé(e) à pratiquer que les actes pour lesquels il (elle) a été préparé(e) dans le cadre de sa formation professionnelle".*

Selon la pratique professionnelle dans le domaine de l'urgence, le Conseil d'Etat précise que la compétence de triage est un acte délégué aux infirmiers-ères. Dans la hiérarchie des actes délégués, on distingue les interventions que le médecin peut laisser exécuter hors de sa présence et sans surveillance de sa part, mais conformément aux directives qu'il aura données préalablement. A titre d'exemple, font partie de ce type d'actes les injections routinières, l'administration de médicaments, les lavages, les pansements, etc. Le tri des patients fait également partie de cette catégorie d'actes délégués aux infirmiers-ières. Pour exécuter cet acte, seul(e)s les infirmiers-ères expérimentées et au bénéfice d'une expérience de 18 mois au moins au service des urgences peuvent être formé(e)s à la pratique de l'échelle suisse de tri (EST). Cette formation implique deux jours de formation théorique, ayant pour objectif de reconnaître les situations d'urgence vitale, maîtriser les degrés de gravité de l'EST et savoir les utiliser à bon escient, ainsi que de connaître les structures partenaires des Urgences et d'identifier les ressources de l'infirmier-ère responsable de l'accueil et de l'orientation (à savoir : le médecin chef des urgences, l'infirmier responsable de l'orientation, les mandataires de tri, le Chef de clinique de la Policlinique universitaire médicale). Cette formation est suivie de 12 heures de supervision pratique directe, afin de valider la compréhension du processus de tri et l'intégration des différentes notions relatives à l'EST, ses degrés de gravité et l'utilisation des motifs de recours. A relever encore que dans la pratique, une vérification quotidienne de chaque tri effectué est assurée par la supervision de l'infirmier-ières responsable de l'orientation (IRO), une fois le patient installé en zone de soins.

S'agissant de l'engagement de la responsabilité civile des collaborateurs-trices du CHUV, le second point soulevé par M. le Député J.-A. Haury, le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à la Loi vaudoise sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA, art. 4), la responsabilité civile de l'institution (l'Etat) est engagée si ses collaborateurs, agents de l'Etat de Vaud, causent un dommage à des tiers d'une manière illicite. La responsabilité civile est ainsi supportée par l'institution, en l'occurrence l'Etat de Vaud, et non pas par les collaborateurs du CHUV individuellement. Le CHUV, respectivement l'Etat de Vaud, répond des actes de ses collaborateurs. Le CHUV a un droit de recours contre l'agent qui a commis l'acte dommageable soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence graves. En outre, comme pour tous les actes médico-soignants, tant les médecins que le personnel soignant peuvent être appelés à répondre de leurs actes individuellement, sur le plan pénal ou disciplinaire.

Pour les actes délégués, la responsabilité des médecins, respectivement du service et de l'institution, est examinée en relation avec la qualité de la délégation. Celle-ci est évaluée selon sa forme, son contenu qui précise les limites, la désignation des infirmier-ères délégué(e)s, la garantie des compétences et la qualité des infirmier-ères délégué(e)s, leur formation adéquate et les modalités de surveillance lors de l'accomplissement du travail. La responsabilité des infirmier-ères pour ces mêmes actes concerne l'accomplissement de la formation requise pour la délégation, l'application correcte des instructions données, l'accomplissement uniquement des actes pour lesquels l'infirmier-ère a été formé(e) et le recours au médecin ou à la hiérarchie en cas de doute. En conclusion, dans l'exécution d'un acte médico-délégué, la responsabilité peut être partagée entre les médecins et les infirmiers-ières. Alors que le respect des règles d'application relève de la responsabilité de l'infirmier-ère délégué(e), le médecin peut être tenu responsable dans le cas où un problème médical

survient, malgré la bonne exécution de la procédure.

Ces éléments étant précisés, le Conseil d'Etat revient sur le cas d'espèce mentionné par M. le Député J.-A. Haury. Le Conseil d'Etat confirme que les éléments rapportés dans la presse sont exacts. Il précise néanmoins que l'article publié dans le journal 24 Heures contenait une information erronée sur les symptômes de la patiente. Il y était indiqué qu'elle avait des douleurs intenses, mais tel n'était pas le cas. Si elle avait présenté de telles douleurs, le niveau de priorité aurait été le 2. Le CHUV avait rectifié en son temps cette information auprès du journaliste, auteur de l'article.

Suite à ces événements, qui ont particulièrement touchés les soignants du service des urgences, une analyse approfondie de l'accueil de la patiente a été réalisée incluant l'analyse de la qualité du tri effectué. Une réévaluation faite par le Chef du service des urgences basée sur les symptômes que présentait la patiente conclut que son état de santé correspondait au même niveau de priorité au tri que celui indiqué par l'infirmier de tri concerné (niveau 4). Le Conseil d'Etat indique encore que les informations sur les symptômes de la patiente ont été confirmées par sa famille après les faits.

Un avis supplémentaire rétrospectif sur l'application de l'échelle de tri uniquement a été demandé par la Direction générale du CHUV à un médecin cadre du service des urgences des Hôpitaux universitaires de Genève. Selon les informations dont il disposait et indépendamment du contexte, ce spécialiste genevois aurait, lui, plutôt évalué le degré d'urgence au niveau 3. Il existe ainsi, même au niveau des spécialistes une certaine marge d'appréciation dans l'application de l'échelle de tri, ce qui par conséquent exclut toute faute de l'infirmier qui a effectué le tri.

Cela étant pour réaliser une évaluation complète de la prise en charge, une analyse globale a été effectuée par l'équipe responsable, en collaboration avec la Direction générale du CHUV, suivant ainsi les règles institutionnelles de gestion des événements critiques au CHUV. Cette analyse globale tient ainsi compte non seulement de l'application de l'échelle de tri, mais également du contexte. En effet, à l'exception du degré d'urgence 1, l'installation du patient en zone de soins peut être sujette à des retards en fonction de la capacité du service des urgences à faire face à l'afflux de patients. Concrètement, les tris effectués par l'infirmier de tri concerné ont ainsi fait l'objet d'une analyse a posteriori sur la base de plusieurs dossiers qui a permis de constater que de manière générale les anamnèses produites par l'infirmier de tri sont pertinentes. Elles respectent les règles de l'art en la matière. De plus, les détails fournis par cet infirmier permettent à l'infirmier chef et au médecin de se faire une idée juste de la situation des patients et d'adapter au mieux les délais de prise en charge, en considération de la charge de travail du moment.

Dans une perspective d'amélioration continue des prestations, le service des urgences finalise, en collaboration avec les Hôpitaux universitaires genevois, un outil d'aide à la décision qui devrait être applicable fin 2012. En outre, le Conseil d'Etat relève que des plateformes de coordination sont en place au niveau intercantonal et national permettant de partager les expériences et améliorer l'outil de tri et son application. Ainsi, à titre d'exemple, des colloques Vaud-Genève entre les responsables de tri aux urgences sont tenus chaque mois. Une conférence au niveau suisse a lieu chaque année réunissant les spécialistes de la médecine des urgences.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat apporte les réponses suivantes aux trois questions de l'interpellation :

1) Dans l'événement du 5 janvier évoqué par cette interpellation, est-ce bien un infirmier ou une infirmière qui a décidé que la patiente décédée n'avait pas besoin d'être examinée par un médecin ?

Comme indiqué précédemment, la catégorisation des patients selon l'échelle suisse de tri représente uniquement le degré d'urgence pour la prise en charge hospitalière. Cela signifie que tout patient est vu obligatoirement par un médecin. En l'occurrence, l'infirmier a effectué le tri impliquant que le

médecin voie la patiente dans un délai correspondant au degré 4, à savoir 300 minutes.

2) Si tel est le cas, qui assume la responsabilité civile de cette prise en charge inadéquate ?

Pour autant qu'elle soit engagée, la responsabilité civile des prises en charge inadéquates est assumée par le CHUV, respectivement l'Etat de Vaud. En effet, suivant l'article 3 alinéa 9 et selon l'article 4 de la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA), " l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite ". Dans la pratique, cette procédure est gérée par la Direction générale du CHUV.

3) Le Conseil d'Etat délègue-t-il réellement la compétence du triage des patients à l'entrée des urgences du CHUV à un membre du personnel infirmier ? Et si oui, en a-t-il mesuré les conséquences en matière de responsabilité civile ?

Selon la loi sur les hospices cantonaux et son règlement d'application, le CHUV a la compétence d'organiser les soins qu'il dispense dans le cadre de ses missions. Ce faisant, il applique la législation cantonale et les règles déontologiques pour la délégation des compétences du corps médical au corps infirmier, ce qui inclut le tri des patients à l'entrée des urgences.

Le fait qu'un acte médical soit délégué aux infirmiers-ières ou réservé exclusivement aux médecins n'a pas de conséquence en matière de responsabilité civile. Cette dernière est assumée par le CHUV, respectivement l'Etat de Vaud, indépendamment des catégories professionnelles des collaborateurs-trices concerné(e)s.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_609

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts - Après le bug informatique et de l'information, voici venu le temps du bug graphique et de la transmission

Rappel

Après la prestation peu glorieuse de l'Etat de Vaud lors des élections fédérales 2011 et la transmission des résultats plus de 24 heures après le dépouillement, le canton de Vaud, à la suite de l'envoi des bulletins de votes pour le premier tour des élections cantonales vaudoises, a commis un certain nombre d'erreurs.

Plusieurs listes comportent des coquilles liées aux noms et titres des candidats. Sur d'autres bulletins, par exemple ceux du sous-arrondissement de Vevey, figure la mention "Conseil National" en lieu et place de "Grand Conseil". Plus grave encore, il y a des erreurs de logos sur les listes. Dans l'arrondissement de l'Ouest lausannois, par exemple, le logo du Parti Evangélique Vaudois figurant dans l'apparentement du centre a été remplacé par celui du PBO qui ne fait pas partie de cette alliance, donnant ainsi un faux signal à l'électeur. Pis encore, un logo du PLR Riviera a été purement et simplement bricolé par les services du BIC nécessitant un correctif, payé par l'Etat, adressé à tous les électeurs du sous-arrondissement de Vevey. Il apparaît que ces erreurs sont la conséquence du fait qu'aucun bon à tirer n'a été envoyé aux partis en raison de problème de temps lié au calendrier de production. Les délais cantonaux et fédéraux pour la distribution des bulletins n'étant pas les mêmes, les délais du scrutin le plus long fait foi. Ainsi les services de l'Etat ont été pris en tenaille entre le délai de dépôt des listes, et celui d'envoi des documents des objets du scrutin fédéral.

Nous apprenons ce jour, par un communiqué du BIC, qu'une autre erreur a été détectée dans les communes de Crissier et St-Sulpice, district de l'Ouest lausannois ; des citoyens ont reçu du matériel de vote du district de Morges. D'après nos informations, il semblerait que 398 électeurs ont reçu un faux cahier de bulletin de vote.

Tout cela commence à faire beaucoup.

En vue d'éclaircir la situation et d'éviter à l'avenir que de tels problèmes se reproduisent, la présente interpellation souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Si le dépôt des listes était intervenu avant la date du 16 janvier, les problèmes de timing auraient-ils été évités ?*
2. *Comment et par qui est fixée la date du dépôt des listes ?*
3. *Le retard pris par le Service des communes et le BIC est-il dû au nombre impressionnant de candidats en lice ?*
4. *L'envoi du bon à tirer est-il stipulé dans la loi ?*
5. *Ne serait-il pas possible d'éviter l'envoi de bon à tirer en simplifiant le système (par exemple*

une plate-forme en ligne style web-to-print) ?

6. *Pour les communes de Crissier et St-Sulpice, est-on sûr d'avoir répertorié toutes les erreurs dans l'envoi du matériel de vote ?*
7. *Est-on sûr que d'autres communes ne sont pas également touchées par ces erreurs de transmission de matériel électoral ?*
8. *Dans la mesure où i1 y aurait des recours suite à ces erreurs de transmission du matériel électoral, que va-t-on faire pour éviter une invalidation totale du scrutin ?*
9. *Enfin, le Conseil d'Etat peut-il chiffrer le coût de toutes ces malheureuses erreurs à répétition ?*

1 INTRODUCTION

Réponse du CE

Le Conseil d'Etat rappelle que les élections du 11 mars 2012 se sont déroulées dans un contexte difficile dont les conditions peuvent brièvement être résumées en 3 points:

- elles faisaient suite à un grand nombre de scrutins successifs marqués par la panne de Votelec du 23 octobre 2011

- un nombre record de listes et de candidats y ont participé, tant pour l'élection du Grand Conseil que pour celle du Conseil d'Etat

- le timing était particulièrement serré, notamment en raison des fêtes de fin d'année et des délais plus longs dans lesquels leur matériel devait parvenir aux électeurs pour la votation fédérale, celle-ci se déroulant le même jour que les deux élections précitées.

Dans ce contexte, quelques problèmes sont effectivement intervenus. Ils ont toutefois pu être immédiatement corrigés, de sorte qu'ils n'ont eu aucune conséquence fâcheuse sur le scrutin, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'un quelconque recours:

- 3 problèmes de logos transformés ou altérés (celui du PEV remplacé par le PBD dans l'Ouest lausannois, celui du PLR à Vevey et celui de l'UDC dans le Gros de Vaud) : dans les deux premiers cas, une lettre a été envoyée à tous les électeurs et dans le dernier, moins important, car le logo était pleinement reconnaissable, une lettre d'excuse sous signature du Chancelier a été remise au mandataire du groupe.

- fautes de frappes dans des bulletins (prénoms changés et abréviation du parti de M. Bernhard dans ses qualifiants) : dans les deux premiers cas, une lettre à été envoyée à tous les électeurs de l'arrondissement concerné et dans le dernier, un communiqué de presse a été publié.

- adressage du mauvais matériel de vote pour l'élection au Grand Conseil à 2 communes de l'Ouest lausannois : le bon matériel a été transmis à ces électeurs avec une lettre de la CADEV, un communiqué de presse a été publié et les communes concernées ont été alertées afin de prendre contact avec les quelques rares électeurs (moins d'une vingtaine) qui avaient déjà voté au moment où le problème a été repéré.

- Conseil national en lieu et place de Grand Conseil dans une explication d'un des cahiers de bulletins : aucune mesure n'a été prise sur ce point sans incidence.

Le Conseil d'Etat constate donc que vu les mesures prises, même si un recours avait été déposé suite au scrutin, il n'aurait eu aucune chance de mettre en cause les résultats de la votation fédérale et ceux des élections cantonales.

2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Réponse du CE

1. Si le dépôt des listes était intervenu avant la date du 16 janvier, les problèmes de timing auraient-ils été évités ?

Le timing de ce scrutin a effectivement été très serré. Cela étant, compte tenu de l'élection complémentaire qui a dû être organisée suite au décès du regretté Jean-Claude Mermoud, le 6 septembre 2011, des fêtes de fin d'année, du temps nécessaire aux partis pour préparer leurs listes et leur stratégie et des contraintes imposées par les délais fédéraux plus longs, liés à la votation fédérale du 11 mars 2012, le matériel de vote devant parvenir aux électeurs au plus tard 3 semaines avant le scrutin (art. 11 de la loi fédérale sur les droits politiques) en lieu et place de 12 jours, s'il n'y avait eu qu'une élection cantonale (art. 19 al. 1 LEDP), il était difficile de procéder plus vite.

2. Comment et par qui est fixée la date du dépôt des listes ?

La date est fixée par le Conseil d'Etat, sur proposition du DINT, en fonction des impératifs légaux et organisationnels du scrutin en question. En l'espèce, cette date a été fixée dans l'arrêté de convocation du 16 novembre 2011.

3. Le retard pris par le Service des communes et le BIC est-il dû au nombre impressionnant de candidats en lice ?

Il y a eu des erreurs du Service des communes (prénoms changés, abréviation du parti de M. Bernhard dans ses qualifiants et mention du Conseil national en lieu et place du Grand Conseil dans une explication d'un des cahiers de bulletins), du BIC (logos altérés) et de la CADEV (adressage du mauvais matériel aux électeurs de 2 communes de l'Ouest lausannois pour l'élection au Grand Conseil), mais pas de retard. En effet, nonobstant ces différents problèmes, le matériel de vote a pu être remis aux électeurs en temps et heure et ceux-ci ont pu exercer normalement leurs droits civiques.

Il est clair, par contre, que la multiplication des listes et des candidats augmente mathématiquement les risques d'erreurs.

4. L'envoi du bon à tirer est-il stipulé dans la loi ?

Non. Il est vrai, en revanche, qu'habituellement, un bon à tirer est envoyé. Cependant, lors du scrutin du 11 mars, compte tenu du timing extrêmement serré et du nombre particulièrement élevé de listes, il n'a pas été possible de prendre cette précaution.

5. Ne serait-il pas possible d'éviter l'envoi de bon à tirer en simplifiant le système (par exemple une plate-forme en ligne style web-to-print) ?

Un projet semblable a effectivement été initié par le SeCRI pour que ce type de solution puisse être mis en place à l'avenir. En effet, dans le cadre de l'examen de son budget informatique 2013, le SeCRI a remis un premier descriptif préliminaire de cette plate-forme et des fonctionnalités qu'elle devrait avoir à la DSI, qui va procéder à une analyse de la faisabilité technique et financière du projet (voir annexe1_Plate-forme informatique). A noter également que ce descriptif a été soumis à la Chancellerie, qui n'a pas formulé d'objection ou de remarque à son sujet.

6. Pour les communes de Crissier et St-Sulpice, est-on sûr d'avoir répertorié toutes les erreurs dans l'envoi du matériel de vote ?

Oui, la CADEV a clairement pu identifier qui étaient les électeurs concernés et leur envoyer le bon matériel. En effet, quand le problème a été repéré, la grande majorité du matériel de vote n'avait pas encore été distribué par la Poste. La CADEV a donc rappelé toutes ces enveloppes, les a contrôlées une à une et, cas échéant, y a glissé le bon matériel. Dans les quelques cas où les enveloppes avaient déjà été distribuées par la Poste, le bon matériel a été envoyé aux citoyens accompagné d'une lettre

d'explication. Le SeCRI a aussi demandé aux bureaux électoraux des deux communes concernées de prendre contact avec les quelques électeurs (une vingtaine) qui avaient déjà voté.

7. Est-on sûr que d'autres communes ne sont pas également touchées par ces erreurs de transmission de matériel électoral ?

Si un tel problème était intervenu dans d'autres communes, il aurait forcément été porté à la connaissance du SeCRI. Or, tel n'a pas été le cas. En effet, comme l'a d'ailleurs démontré l'expérience dans les deux communes de l'Ouest lausannois précitées, quand il a été constaté que du mauvais matériel avait été distribué, les greffes municipaux, la préfecture et même quelques citoyens ont immédiatement alerté le SeCRI, qui a pu ensuite porter le problème à la connaissance de la CADEV. Il est donc inconcevable qu'un tel événement ait pu se reproduire sans que personne ne l'ait repéré, ne serait-ce qu'au moment du dépouillement où le bureau électoral concerné n'aurait pas manqué de s'inquiéter du nombre de votes nuls qu'une telle erreur aurait entraîné.

8. Dans la mesure où il y aurait des recours suite à ces erreurs de transmission du matériel électoral, que va-t-on faire pour éviter une invalidation totale du scrutin ?

La seule erreur suffisamment grave pour potentiellement invalider le scrutin est intervenue dans l'arrondissement de l'Ouest lausannois dans le cadre de l'élection des députés du Grand Conseil attribués à cet arrondissement seulement. La CADEV a adressé du matériel de vote erroné à certains électeurs de St-Sulpice et Crissier. Cette erreur a été corrigée immédiatement. Compte tenu des mesures correctrices prises, l'irrégularité constatée n'était donc pas de nature et d'une importance telle qu'elle aurait pu influencer de façon déterminante sur le résultat du scrutin, tous les électeurs ayant finalement reçu le bon matériel dans les délais légaux. Un éventuel recours aurait donc été voué à l'échec (cf. art. 123 al. 3 LEDP).

9. Enfin, le Conseil d'Etat peut-il chiffrer le coût de toutes ces malheureuses erreurs à répétition ?

Pour l'impression, la mise sous pli et l'envoi des lettres de rectification aux électeurs par la CADEV, il en a coûté CHF. 143'000.- environ. Si cette somme n'est pas négligeable, elle doit être mise en rapport avec le coût global d'une élection générale au niveau cantonal, à savoir CHF 1'100'000 à 1'200'000 environ.

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à reconnaître ici que des erreurs dont l'importance ne doit pas être minimisée ont été commises. C'est donc avec soulagement qu'il constate que les élections cantonales 2012 ont finalement pu se dérouler normalement et que les difficultés relevées plus haut ont toutes pu être réglées. Cependant, il n'entend pas relâcher son attention en la matière. Un groupe de travail composé de représentants du DINT, appuyé par la CADEV, la DSI et la Chancellerie procédera à une analyse poussée des problèmes connus afin d'en tirer tous les enseignements au point de vue organisationnel et informatique et d'y apporter des réponses auxquelles le Conseil d'Etat accordera tous les moyens nécessaires pour leur réalisation.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_616

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre Guignard "Plus de policiers, c'est bien, mais a-t-on suffisamment de places dans nos prisons ?"

Rappel de l'interpellation

Il semblerait que le canton désire augmenter le nombre de policiers. C'est en tous les cas ce qui est apparu ces dernières semaines. En effet, suite à l'ouverture de nos frontières, les malfrats ne se posent plus de questions, et viennent à de nombreuses reprises dévaliser nos banques et autres commerces. En outre, la criminalité prend des proportions inquiétantes.

Le constat posé est bien. Toutefois, il s'agit maintenant de permettre que cela soit effectif. En effet, si l'on engage davantage de policiers pour lutter contre la criminalité, il est clair que de nombreux délinquants supplémentaires seront arrêtés. Lorsque l'on sait que les prisons préventives vaudoises ont des taux d'occupation bien supérieurs à leur capacité officielle, on est en droit de se poser la question brûlante de savoir où l'on va incarcérer ces délinquants.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Est-ce que le Conseil d'Etat a conscience du problème du manque chronique de places dans les prisons préventives vaudoises ?*
2. *Quelle est la situation, en terme de places disponibles, dans les établissements pour l'exécution des peines ?*
3. *Y a-t-il déjà des projets pour lutter contre la surpopulation des prisons vaudoises ?*
4. *A-t-on chiffré le coût de la mise en place de nouveaux établissements pénitentiaires ou de l'accroissement de l'offre existante ?*
5. *De combien de personnel carcéral supplémentaire a-t-on besoin de suite et à plus long terme, en prenant en compte une vision globale de nouveaux établissements ?*
6. *Quels sont les plans du Conseil d'Etat pour lutter rapidement contre la criminalité en constante hausse dans notre région ?*

Souhaite développer.

Rances, le 6 mars 2012.

(Signé)Pierre Guignard

Réponse

Est-ce que le Conseil d'Etat a conscience du problème du manque chronique de places dans les prisons préventives vaudoises ?

La question de la surpopulation carcérale en général, et en détention avant en jugement (DAJ) en

particulier, est une réalité qui touche l'ensemble du territoire helvétique. Sans toutefois la qualifier de chronique, d'importants pics ont été vécus par le passé, notamment entre 2008 et 2010. Conscient de la nécessité d'agir rapidement, l'Etat de Vaud avait alors répondu en sécurisant une partie de la section ouverte de la Colonie des Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) pour permettre l'accueil de personnes condamnées en attente de transfert et ainsi désengorger les établissements DAJ. En sus de l'introduction du nouveau Code de procédure pénale (CPP) début 2011, cette mesure a contribué à une baisse significative du taux d'occupation. Ce répit fut toutefois de courte durée et une importante hausse des personnes en détention a été constatée au dernier trimestre 2011, engendrant une surpopulation problématique. Le Conseil d'Etat est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation.

Quelle est la situation, en terme de places disponibles, dans les établissements pour l'exécution des peines ?

Une disposition de la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police impose aux cantons de limiter le taux maximal d'occupation en exécution de peine à 90 %. Cette décision a pour objectifs principaux de favoriser une prise en charge individualisée et de garantir les libertés fondamentales (notamment la garantie de la préservation de la sphère privée) selon la logique 1 cellule = 1 personne. Dans la pratique, cette limite est souvent dépassée pour permettre, en situation d'urgence, l'accueil de nouvelles personnes détenues.

Les taux d'occupation en exécution de peine sont actuellement de l'ordre de 95 % et le délai d'attente d'accession à une place en exécution de peine reste, dans le canton, de 6 à 8 mois.

Le Conseil d'Etat relève en outre que la collaboration au plan du Concordat latin pour l'exécution des peines permet le placement de personnes condamnées hors canton, mais que la situation en terme de surpopulation est similaire dans tous les cantons romands.

Y a-t-il déjà des projets pour lutter contre la surpopulation des prisons vaudoises ?

Conscient, qu'à terme, la problématique de la surpopulation carcérale ne pourra être résorbée qu'au travers d'une redynamisation des infrastructures du Service pénitentiaire (SPEN), le Conseil d'Etat a présentéau Grand Conseil - qui l'a adoptée le 12 juin 2012 -une demande de crédit d'ouvrage de CHF 17.5 millions destinés à financer l'agrandissement et la sécurisation de la Colonie des EPO. Ces travaux permettront d'ici mi-2014 la création de 80 places supplémentaires en exécution de peine et, de facto, de désengorger les établissements DAJ.

A court terme, dans sa séance du 23 mai 2012, le Conseil d'Etat a autorisé le Service pénitentiaire à prendre des mesures urgentes permettant la création de 23 nouvelles places de détention (16 immédiatement et le solde d'ici à fin juin 2012) par la transformation de locaux existants.

A-t-on chiffré le coût de la mise en place de nouveaux établissements pénitentiaires ou de l'accroissement de l'offre existante ?

En parallèle à sa réflexion sur la politique pénitentiaire et sur sa stratégie en matière d'infrastructures, le SPEN conduit un important travail d'évaluation des coûts – tant d'investissement que de fonctionnement (exploitation des sites). Les informations à ce sujet seront transmises au Grand Conseil en 2013.

De combien de personnel carcéral supplémentaire a-t-on besoin de suite et à plus long terme, en prenant en compte une vision globale de nouveaux établissements ?

En préambule, il convient de rappeler que le personnel pénitentiaire n'est pas uniquement composé d'agents de détention uniformés, mais également de travailleurs sociaux, de juristes, de criminologues, de gestionnaires de dossier et de l'ensemble du personnel administratif. C'est ainsi l'ensemble de ces fonctions qui doivent être prévues, afin de garantir l'interdisciplinarité dans la prise en charge telle que voulue par le Législateur.

Il convient, en outre, de ne pas oublier les ressources mises à disposition par les principaux partenaires du SPEN soit la Fondation vaudoise de probation (FVP) qui assure notamment le suivi social en détention avant jugement et le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires (SMPP).

En ce qui concerne le personnel sécuritaire, il n'existe aucun taux d'encadrement standard ou exigé. La pratique sur le plan national situe toutefois le ratio entre 0.4 et 0.6 ETP par personne détenue en fonction du régime et/ou du secteur. A titre d'exemple, une prise en charge en unité psychiatrique ou en quartier "haute sécurité" nécessite davantage de personnel qu'une section ouverte ou un établissement dédié à la semi-détention ou au travail externe.

Le Service pénitentiaire est actuellement en train d'évaluer le nombre de postes nécessaires à la mise en œuvre progressive de la future politique pénitentiaire. Deux axes ont été retenus comme clé de calcul : les besoins réels pour assurer une prise en charge de qualité répondant aux lois en vigueur ainsi qu'aux recommandations nationales et internationales et les efforts de rationalisation possibles en profitant des synergies internes, dans une logique d'efficacité et d'efficience.

Quels sont les plans du Conseil d'Etat pour lutter rapidement contre la criminalité en constante hausse dans notre région ?

Comme l'indique l'auteur de l'interpellation, il y a lieu de rappeler d'une part l'accord passé entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines (DCERH) et les associations professionnelles de la Police cantonale (APGV et SSV), le 21 février 2012.

L'accord prévoit une augmentation progressive des effectifs de la Police cantonale, jusqu'en 2017. Cet échelonnement est lié aux possibilités actuelles de recrutement et au nombre d'aspirants de police pouvant être formés, chaque année, au sein de l'Académie de police.

L'effectif global accordé de 2012 à 2017 représente 94 ETP supplémentaires. La répartition de ces futurs collaborateurs au sein de la Police cantonale doit encore être arrêtée, sur la base d'une analyse précise des besoins de chaque entité. Cet apport contribuera, dans tous les cas, à donner à la Police cantonale une plus grande marge de manœuvre dans les opérations de lutte contre la criminalité.

D'autre part, la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV), entrée en vigueur au 1er janvier 2012, prévoit la mise en œuvre d'un plan d'action coordonnée (articles 18 al. 2 lit. a et 21 al. 2 lit. i LOPV). Ce plan, actuellement en cours de rédaction, constitue un objectif important de la police coordonnée, puisqu'il vise à déterminer avec précision, avec l'appui notamment de chercheurs de l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, les problèmes de sécurité, les grandes tendances et les défis en matière de criminalité et à mieux cibler sur cette base les actions et les efforts de la police.

Une analyse scientifiquement fondée, un échange d'informations optimal et une mise à niveau permanente des objectifs de lutte contre la criminalité sont ainsi prévus au travers des mécanismes et des organes mis en place par la nouvelles organisation policière vaudoise.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :	Le chancelier :
P. Broulis	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_623

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Philippe Grobéty - Comment et quand appliquer l'initiative Franz Weber sur les résidences secondaires ?

Rappel

Il existe une incertitude juridique quant aux effets de l'acceptation, le 11 mars dernier, de l'initiative sur les résidences secondaires.

S'agissant de l'octroi de permis de construire, l'initiative prévoit que les permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1er janvier 2013 et la date d'entrée en vigueur des dispositions d'exécution seront nuls.

Toutefois, certains — dont le DETEC (Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication) — estiment que la limite de 20% de résidences secondaires s'applique immédiatement aux procédures de permis de construire, alors que d'autres jugent que cette limite ne sera applicable qu'à partir du 1er janvier 2013.

La conférence gouvernementale des cantons alpins demande le retrait des lignes directrices publiées par le DETEC. Selon eux, le département a réglé à la va-vite des questions touchant à l'application de l'initiative de Franz Weber.

Dans toute cette confusion à fond juridique, les communes vaudoises concernées par cette initiative ne savent ni comment gérer les demandes de permis de construire en cours, ni que répondre aux citoyens qui viennent aux renseignements.

Par cette interpellation je demande que le Conseil d'Etat sorte de son silence sur ce dossier et que le service compétent donne rapidement des directives précises aux communes sur l'application de l'initiative en répondant aux deux questions ci-dessous:

- L'initiative s'applique-t-elle dès le 1er janvier 2013 ou dès le 12 mars 2012 ?

- Comment devons-nous traiter les dossiers déposés et qui n'ont pas encore obtenu de permis de construire ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat est sensible à la problématique soulevée par l'interpellant, il considère également que le texte de l'article constitutionnel (art.75b Cst) souffre d'un manque de définition précise.

Réponse aux questions:

1. L'initiative s'applique-t-elle dès le 1er janvier 2013 ou dès le 12 mars 2012 ?

Réponse : Il n'y a aucun doute sur le fait que l'article 75b de la Constitution est entré en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Par contre, les avis juridiques divergent sur le fait qu'il s'applique directement ou s'il ne peut l'être qu'au travers d'une législation d'application. A cet égard, le Conseil d'Etat est d'avis que la voie de l'ordonnance est juridiquement contestable et fragile. Il aurait été largement préférable de recourir à la voie de la loi fédérale urgente

Le DETEC a affirmé dès le 15 mars 2012 que les procédures devaient être suspendues dans les cas douteux, laissant entendre par cela que, par principe de précaution, aucun permis ne devait être délivré tant que les précisions nécessaires ne seraient pas disponibles.

Les initiants sont encore plus catégoriques puisqu'ils considèrent que le texte constitutionnel s'applique dans tous les cas.

De nombreux milieux considèrent que l'article 197 chiffre 8 alinéa 2 Cst (disposition transitoire de l'art. 75 b Cst) qui mentionne que les "permis de construire des résidences secondaires qui auront été délivrés entre le 1er janvier "2013" et la date d'entrée en vigueur de ses dispositions d'exécution seront nuls" démontre que l'article 75 b Cst n'est pas applicable.

Il faut constater que la question de l'applicabilité directe de la disposition constitutionnelle ne relève pas des cantons. Cette compétence est du ressort de la Confédération, puis des autorités d'application (les communes pour les permis de construire) et enfin des tribunaux en cas de litige.

2. Comment devons-nous traiter les dossiers déposés et qui n'ont pas encore obtenu de permis de construire ?

Réponse : Le Conseil d'Etat rappelle que selon l'article 114 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) l'octroi du permis de construire est de la compétence des municipalités.

Le Conseil d'Etat recommande toutefois aux communes qu'une pesée des intérêts minutieuse soit effectuée par les municipalités avant l'octroi de tout permis de construire dans les communes ayant plus de 20% de résidences secondaires.

En pareil cas, en effet, les permis de construire délivrés par les municipalités entre le 11 mars 2012 et jusqu'au nouveau droit fédéral connu, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012, pourraient faire l'objet d'une procédure d'opposition, dont le sort est incertain. Ainsi, dans leur appréciation de la situation, les communes qui le désirent peuvent recourir aux dispositions sur les zones réservées (art. 46 LATC) ou à celles sur le refus du permis selon l'article 77 LATC.

L'Ordonnance fédérale sur les résidences secondaires adoptée par le Conseil fédéral le 22 août 2012 entrera en vigueur le 1er janvier 2013. Cela laisse supposer que l'article constitutionnel ne déploiera ses effets qu'à cette date. Toutefois, plusieurs recours sont déjà pendants devant les tribunaux. Seuls les permis entrés en force à cette date seront valables.

Finalement, le Conseil d'Etat précise qu'il a informé les communes potentiellement concernées par écrit le 16 mai 2012 et par oral le 21 juin 2012. Il a par ailleurs mis à disposition une adresse électronique : info.résidences.secondaires@vd.ch pour déposer toutes questions sur ce sujet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_627

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christine Chevalley - Qu'est-ce vraiment une résidence secondaire ?

Rappel de l'interpellation

Au lendemain d'une votation dont nous ne connaissons pas encore les conséquences au niveau de nos communes et face à la difficulté de savoir exactement à quelle hauteur se situe le pourcentage de résidences secondaires, d'autres questions, peut-être plus terre à terre, mais concrètes m'apparaissent.

Tout d'abord, il faudrait arriver à déterminer ce qu'est réellement une résidence secondaire. Si on se réfère à l'article 2 de l'initiative qui dit : "La loi oblige les communes à publier chaque année leur plan de quotas de résidences principales (...)", j'en déduis donc que les autres habitations sont classées comme résidences secondaires… Pas très clair comme définition, vous en conviendrez.

Je sais que le canton de Vaud vient de créer une cellule chargée d'examiner et de clarifier le traitement des différents types de dossiers, en attendant les dispositions fédérales. On parle en effet beaucoup de délivrer ou non des permis de construire, mais qu'en est-il dans un certain nombre de situations acquises, dont si je ne m'abuse l'initiative ne parle pas, mais qui sont des cas concrets au sein des familles. Le groupe de travail désigné se penchera-t-il sur ces situations ?

On ne parle pas que de richissimes propriétaires qui construisent à tour de bras des résidences luxueuses qui resteront vides, mais nous risquons bel et bien d'être concernés par des effets collatéraux qui devront être rapidement abordés.

Qu'en est il, par exemple, des enfants qui héritent d'un chalet, habité par leur parents en résidence principale ou non ? Devront-ils le vendre obligatoirement à des résidents principaux ou pourront ils le conserver pour des week-ends ? Ou alors, auront ils l'obligation de le louer à l'année à des résidents principaux ?

Ou encore, qu'en est-il des résidents d'un canton, mais ayant leurs origines dans un autre canton, seront ils obligés de vendre leur patrimoine et d'ainsi perdre une partie de leurs racines ?

J'ai donc l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat sur les interrogations développées ci-dessus et lui demande de les intégrer dans les sujets soumis à l'examen du groupe de travail.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat constate que les différentes thématiques abordées dans l'interpellation sont importantes et réelles.

L'initiative "pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires", acceptée par le peuple et les cantons le 11 mars 2012, a modifié la Constitution fédérale par ajout d'un article 75b et d'un article 197 chiffre 8. Ces dispositions constitutionnelles doivent faire l'objet d'une législation

d'application fédérale.

A cet effet, le Département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a mis sur pied un groupe de travail fédéral. Sur la base des travaux de ce groupe de travail, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) prépare une ordonnance fédérale transitoire avant de se pencher sur une modification légale complète.

Le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il n'a aucune compétence pour déterminer in abstracto la portée des dispositions constitutionnelles fédérales ; ce sont le Conseil fédéral ou les organes judiciaires qui sont chargés de cette tâche.

Définition des résidences secondaires

La notion de résidences secondaires existe déjà dans le droit fédéral, notamment depuis l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2010 de l'article 8 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700) qui traite de cette thématique.

Toutefois, cette notion n'a fait l'objet d'aucune définition juridique précise, ni de la part du Conseil fédéral, de l'administration fédérale, ni des Chambres fédérales.

Cette absence de définition s'explique probablement par le fait que l'article 8 LAT traite du contenu minimal des plans directeurs cantonaux et délègue aux autorités cantonales la tâche de désigner les territoires où des mesures particulières doivent être prises. Le texte de cet article est le suivant :

"1 Les plans directeurs définissent au moins :

a. la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité ;
b. l'ordre dans lequel il est envisagé d'exercer ces activités et les moyens à mettre en oeuvre.

2 Ils désignent les territoires où des mesures particulières doivent être prises en vue de maintenir une proportion équilibrée de résidences principales et de résidences secondaires.

3 Les mesures à prendre visent notamment les buts suivants :

a. limiter le nombre de nouvelles résidences secondaires ;
b. promouvoir l'hôtellerie et les résidences principales à des prix abordables ;
c. améliorer le taux d'occupation des résidences secondaires".

La seule définition existante aujourd'hui provient des statistiques fédérales, à savoir les résidences qui ne répondent pas aux critères des résidences principales. La seule base statistique permettant d'estimer le nombre de résidences secondaires est le recensement fédéral de la population (RFP) de l'an 2000. Le RFP fait la distinction entre les logements occupés en permanence et les logements habités temporairement. Ont été comptés parmi ces derniers, les logements utilisés pour des raisons professionnelles ainsi que les logements devant servir de domicile principal, mais dont l'occupant disposait d'un domicile secondaire où il séjournait principalement (principe du centre de vie). Cette définition n'est donc pas satisfaisante car elle englobe également comme résidences secondaires, les résidences professionnelles, les résidences de fonctionnaires internationaux, les habitations non utilisées ou les logements commercialisés.

Une audition-conférence a été organisée par l'ARE le 18 juin 2012. Elle a réuni les cantons, les partis représentés au Parlement ainsi que les organisations et associations d'envergure nationale. Le projet d'ordonnance a été approuvé par certains mais a aussi soulevé certaines réserves.

Le Conseil d'Etat est intervenu dans le cadre de la consultation sur le projet d'ordonnance pour qu'une définition claire de la résidence secondaire soit donnée.

Les suggestions et observations des autorités ont été analysées par l'ARE. Sur la base des résultats de l'audition-conférence, le groupe de travail sur les résidences secondaires réuni par Mme Leuthard, Conseillère fédérale, a discuté du projet d'ordonnance qui devait être adapté à l'attention du Conseil

fédéral. Le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur les résidences secondaires le 22 août 2012 avec une entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

Rôle du groupe de travail cantonal concernant les demandes de permis de construire

Le Conseil d'Etat a mis sur pied une cellule interdépartementale pilotée par Mme Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, et M. Leuba, Chef du Département de l'économie et du sport. Cette cellule a pour tâche de centraliser et d'analyser les situations nécessitant une clarification politique ou juridique.

A l'issue de 2 séances, le canton a présenté au Conseil d'Etat une position commune en vue de l'audition-conférence du 18 juin 2012 organisée par l'ARE pour discuter du projet d'ordonnance relatif aux résidences secondaires (joint en annexe).

S'agissant des compétences en matière de délivrance de permis de construire, celles-ci relèvent des autorités communales. Dès lors, la cellule opérationnelle ne peut pas intervenir sur cette question.

Transmissibilité des résidences secondaires par héritage

Les dispositions constitutionnelles découlant de l'initiative ne traitent pas explicitement de cette question et les initiants eux-mêmes ont tenu des propos variables sur cette problématique

Actuellement, la majorité des intervenants, dont le Coneil d'Etat, pensent que la transmissibilité aux héritiers doit être garantie, notamment car elle ne conduit pas à une augmentation des constructions.

Cette position a par ailleurs été retenue par le Conseil fédéral au travers de l'art. 3 al. 2 let a de l'ordonnance sur les résidences secondaires.

Conclusion

Le Conseil d'Etat reste attentif à la problématique des résidences secondaires et défend le principe d'une mise en oeuvre qui prenne en compte la protection du paysage et les intérêts des régions concernées.

La cellule opérationnelle a fourni les bases des arguments développés pour la consultation sur le projet d'ordonnance et continue à travailler sur la mise en oeuvre de la législation d'application de l'article constitutionnel.

Un groupe de travail sera mis en place cet automne. Il réunira notamment des représentants des communes, des milieux économiques et de l'environnement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_629

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation François Brélaz - Remise de bandes sonores dans le cadre de l'affaire Skander Vogt : l'enquête de la justice est-elle terminée ?

Rappel

Dans le cadre de l'affaire Skander Vogt, le vendredi 16 avril 2010 un quotidien romand a publié des conversations tenues entre la centrale d'engagement de la Police cantonale, le Service pénitentiaire et la centrale d'urgences 144. Ces éléments avaient été transmis au juge d'instruction dans le cadre de l'enquête ouverte suite au décès d'un détenu dans le quartier de sécurité renforcée des EPO le jeudi 11 mars 2010. La divulgation de ces éléments est une violation du secret de l'enquête.

Le 20 avril 2010 j'ai déposé l'interpellation 10_ INT _375 sur le sujet et la réponse du Conseil d'Etat disait simplement qu'une enquête a été ouverte par le juge d'instruction cantonal contre inconnu pour violation du secret de l'enquête, infraction se poursuivant d'office. Ainsi, en raison précisément du secret de l'enquête le Conseil d'Etat n'était pas en mesure de répondre à mes questions.

Le 28 septembre 2010 je revenais à la charge avec l'interpellation 10_INT_430 et la réponse du Conseil d'Etat, datée du 9 février 2011, disait notamment :

" Le Conseil d'Etat n'est, à ce stade, pas en mesure de répondre, compte tenu du fait que l'enquête liée à la transmission de bandes sonores liées à l'affaire Skander Vogt est actuellement en cours auprès du Ministère public, sous l'angle d'une éventuelle infraction à l'article 293 CP."

Depuis, à ma connaissance, cette remise de bandes sonores n'a plus été évoquée.

Estimant que la population est en droit de savoir ce qui s'est passé et quelles sont les conclusions de l'enquête, je me permets de poser les questions suivantes :

1. *L'enquête du Ministère public est-elle terminée et si oui, quelles sont ses conclusions ?*
2. *Des collaborateurs de l'Etat de Vaud ont-ils été mis en cause ?*
3. *Si oui, combien et quelles ont été les sanctions prises ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 2 avril 2012.

(Signé) François Brélaz

Réponse

1. L'enquête du Ministère public est-elle terminée et si oui, quelles sont ses conclusions ?

L'instruction ouverte le 20 avril 2010 pour violation du secret de l'enquête a été clôturée par un non-lieu rendu le 5 octobre 2010 par le juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois pour

absence de preuves.

Une autre enquête est actuellement en cours auprès du Ministère public pour publication de débats officiels secrets au sens de l'article 293 du Code pénal (CP). Le Ministère public étant toutefois soumis au secret de fonction, aucune information ne peut être divulguée à ce stade.

A titre d'information, l'infraction de violation du secret de l'enquête, stipulée à l'article 186 CP en vigueur au moment des faits, a depuis été abrogée dans le nouveau droit.

2. Des collaborateurs de l'Etat de Vaud ont-ils été mis en cause ?

En ce qui concerne la première enquête clôturée par un non-lieu, celle-ci n'était pas dirigée contre un collaborateur de l'Etat de Vaud.

La deuxième enquête étant actuellement en cours, le Conseil d'Etat pourrait renseigner M. le Député François Brélaz qu'au moment où le Ministère public rendra ses conclusions.

3. Si oui, combien et quelles ont été les sanctions prises ?

L'enquête pénale en cours permettra d'identifier d'éventuels auteurs et de déterminer si des sanctions doivent être prises.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_630

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Perrin - Légalisation de terrains pour la construction de logements et moyens pour garantir un rythme de décision rapide

Rappel de l'interpellation

L'expérience d'un syndicat d'améliorations foncières, de la réalisation d'un plan de quartier ou de la demande de permis de construire pour des logements me laisse penser qu'à ces quelques projets, doivent s'ajouter de nombreux autres sur le plan cantonal dont une grande majorité se plaint aussi des lenteurs des décisions.

Par ailleurs, on entend depuis quelque temps des membres du gouvernement nous dire qu'un groupe spécial " logements " va être créé dans le but d'identifier et d'accélérer le processus décisionnel pour les projets les plus intéressants.

Je pose dès lors les questions suivantes :

Le Conseil d'Etat peut-il :

- Présenter un état de situation, géographiquement documenté, sur les projets en cours en indiquant le potentiel de m ^{2} de logements, la date du début du projet et la date prévisible de la légalisation des possibilités de construire (les autorisations à prendre au niveau communal et les recours éventuels étant réservés) ?

- Montrer quel effort principal il entend faire, régionalement parlant, en termes de m ^{2} et de délais envisageables, cas échéant sous la forme annoncée de pôles logements ?

- Décrire les éléments essentiels du cahier des charges du groupe spécial " logements ", en indiquant particulièrement quel rythme de décision il entend donner, comment il va contrôler le respect de la planification, décrire son pouvoir réel sur les chefs de service en termes de respect des délais et d'arbitrages ?

- Communiquer son évaluation sur les moyens, cas échéant, nécessaires pour garantir le rythme de décision, y compris dans la coordination et les synergies possibles avec les communes ?

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le Conseil d'Etat a élargi le rôle du Groupe opérationnel des pôles dans le cadre de l'examen de la politique des pôles de développement en 2011 à la problématique du logement.

Le Groupe opérationnel des pôles est une entité rattachée au Service du développement territorial (SDT) et au Service de la promotion économique (SPECO).

En complément à cette nouvelle mission, le SDT a mis sur pied un groupe de travail interne

"logement" permettant d'identifier les sites stratégiques ou prioritaires en matière de logement, principalement situés dans les périmètres des agglomérations et des centres cantonaux, régionaux et locaux. Ce groupe de travail collabore avec l'Unité logement, rattachée depuis janvier 2012 au Secrétariat général du Département de l'intérieur.

Finalement, le Département de l'intérieur a lancé une réflexion globale sur la politique du logement qui aborde les questions politiques, légales, administratives et organisationnelles.

Questions :

1. Présenter un état de situation, géographiquement documenté, sur les projets en cours en indiquant le potentiel de m ^{2} de logements, la date du début du projet et la date prévisible de la légalisation des possibilités de construire (les autorisations à prendre au niveau communal et les recours éventuels étant réservés) ?

Réponse :

Sur la base des données de projets de planification connus du SDT, une sélection de sites a été effectuée. Elle prend en compte les projets ayant un potentiel de plus de 300 habitants et ceux avec plus de 500 habitants. Ces seuils ont pour but d'évaluer l'importance éventuelle du soutien du canton. Les projets de taille moins importante ne sont pas négligés mais ils nécessitent a priori un niveau de suivi moins intense.

Deux tableaux sont annexés à la réponse.

Il faut mentionner d'une part, que les échéances prises en considération découlent des annonces des communes ou de la connaissance des dossiers au SDT et d'autre part, que certains projets prévoient une mixité habitat-emploi et que dans ce cas, une évaluation prudente du nombre de logements a été prise en compte.

2. Montrer quel effort principal il entend faire, régionalement parlant, en termes de m ^{2} et de délais envisageables, cas échéant sous la forme annoncée de pôles logements ?

Réponse :

Sur la base des tableaux ci-annexés, le canton est en train d'évaluer les mesures de soutien nécessaires, à savoir selon leur intensité :

- Soutien du Groupe opérationnel des pôles (travail en collaboration directe entre le GOP, les communes et les partenaires du projet dans l'élaboration des projets).
- Soutien particulier de la Division "aménagement communal" du SDT dans la finalisation des dossiers.
- Suivi particulier de la Division "aménagement communal" du SDT dans l'avancement des dossiers durant les procédures d'examens préalables des dossiers.

Dès que ce travail sera finalisé, les communes concernées seront approchées pour qu'elles confirment le niveau de soutien que le SDT leur propose.

Il faut remarquer que le soutien du canton doit être ciblé car à effectif constant, il faut éviter que les projets moins prioritaires ne soient prétérités.

3. Décrire les éléments essentiels du cahier des charges du groupe spécial "logements", en indiquant particulièrement quel rythme de décision il entend donner, comment il va contrôler le respect de la planification, décrire son pouvoir réel sur les chefs de service en termes de respect des délais et d'arbitrages ?

Réponse :

Le Groupe de travail a pour mission :

- de définir les sites prioritaires
- d'évaluer les besoins à mettre en oeuvre pour soutenir les projets dans les sites prioritaires

- de proposer les mesures organisationnelles pour asssurer un soutien aux projets.

Le Groupe opérationnel des pôles a pour mission :

- de suivre les projets en collaboration avec les communes et les partenaires des projets
- d'assurer la coordination interne des services de l'administration cantonale
- de suivre l'avancement des procédures.

4. Communiquer son évaluation sur les moyens, cas échéant, nécessaires pour garantir le rythme de décision, y compris dans la coordination et les synergies possibles avec les communes ?

Réponse :

Comme indiqué précédemment, le dispositif mis en place devrait , par rapport aux missions actuelles, permettre d'accélérer les procédures et d'assurer la coordination et les synergies avec les communes.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Tableau 1

Répartition régionale des projets de plans d'affectation prévoyant entre 300 et 500 nouveaux habitants						
	< 2016		**2017 - 2020**		**> 2021**	
	Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)		Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)		Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)	
District et sous-district	Nbre projets	habitants potentiels	Nbre projets	habitants potentiels	Nbre projets	habitants potentiels
Aigle	4	1'570	1	305	2	735
Broye - Vully	1	300	0	0	0	0
Gros-de-Vaud	1	300	0	0	0	0
Jura - Nord Vaudois	3	1'155	0	0	1	320
Lausanne	6	2'275	0	0	0	0
Lavaux-Oron	1	300	1	470	0	0
Morges	3	995	1	400	1	460
Nyon	4	1'460	1	350	1	475
Ouest lausannois	7	28'465	0	0	1	430
Riviera - Pays-d'Enhaut	2	780	1	370	0	0
Canton	32	37'600	5	1'895	6	2'420

Tableau 2

Répartition régionale des projets de plans d'affectation prévoyant plus de 500 nouveaux habitants						
	< 2016		**2017 - 2020**		**> 2021**	
	Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)		Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)		Plan d'affectation (mPGA, PPA, PQ)	
District et sous-district	Nbre projets	habitants potentiels	Nbre projets	habitants potentiels	Nbre projets	habitants potentiels
Aigle	1	500	2	1'185	1	520
Broye - Vully	2	3'300	1	900	3	2'150
Gros-de-Vaud	1	850	1	840	0	0
Jura - Nord Vaudois	6	5'990	0	900	0	0
Lausanne	12	14'750	0	0	0	0
Lavaux-Oron	0	0	0	0	0	0
Morges	6	4'680	0	0	4	3'220
Nyon	6	5'965	0	0	0	0
Ouest lausannois	18	30'530	1	870	3	2'000
Riviera - Pays-d'Enhaut	1	675	0	0	0	0
Canton	53	67'240	5	4'695	11	7'890

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_632

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claudine Dind - Petites ou grandes infractions à répétition : certains services de l'Etat doivent-ils continuer à subir ?

Rappel de l'interpellation

Pour ce qui concerne les mises à l'enquête, notre canton, comme d'autres, ne peut être à l'abri de certains non respects des lois. Parfois par simple ignorance des procédures ou par précipitation, des personnes ou des groupes de personnes se trouvent obligés de régulariser à posteriori certains travaux non mis préalablement à l'enquête. Cela bien sûr peut amener un surcroît de travail à notre administration, ce qui est regrettable. Mais là où cela devient inquiétant, c'est lorsque, sciemment, une personne agit régulièrement ainsi. Depuis plusieurs années, une même personne, bien connue de plusieurs services de l'Etat, semble prendre plaisir à ne pas respecter les procédures légales, quitte après de longues tergiversations et interventions d'avocats, à finalement accepter de revenir à une situation initiale ou à enfin faire légaliser un projet effectué sans mise à l'enquête. Un article dans le journal La Côtedu 11 janvier m'a amenée à déposer cette interpellation :

A) pour tenter d'avoir des réponses claires sur un cas précis

B) plus globalement, pour savoir si le Conseil d'Etat peut enfin trouver un moyen pour ne plus perdre de temps en procédures et chicaneries administratives ou légales pouvant parfois aller jusqu'au Tribunal fédéral, lorsque celles-ci sont le fait d'une même personne.

D'où les questions ci-dessous qui, j'en suis consciente, ne représentent que la pointe de l'iceberg dans ce genre de situations :

1. Sur le domaine agricole de La Fouly à Gimel, du tri et des concassages de matériaux pierreux étaient effectués. Or au dire de la loi, tri et concassage de matériaux pierreux sont proscrits en zone agricole, sauf s'il est prouvé que ces activités répondent au seul besoin de l'exploitation agricole. Y a-t-il beaucoup de cas, autres que celui de La Fouly, pour lesquels cette interdiction n'a pas été respectée ces dernières années ?

2. La ferme de La Fouly est-elle encore en exploitation ? Par quel agriculteur ? Qui y habite actuellement ? Qui exploitera le "bâtiment pour animaux" mis à l'enquête par M. D. et nécessitant, selon ses dires, les matériaux pierreux concassés ?

3. Où en sont les travaux faits dans le domaine de Colombier par ce même M. D. ? En quoi consistent ces travaux ? Qui exploite ce domaine de Colombier ?

4. Trois puits, invisibles depuis les chemins des environs, servant de captages pour le domaine de La Fouly viennent d'être reconstruits et améliorés. Cette amélioration devait-elle être mise à l'enquête, surtout pour le cas où d'importantes modifications auraient été prévues ? Qu'en adviendra-t-il si cela n'a pas été le cas ?

5. Des drainages ont été faits sur ce domaine de La Fouly, en direction de la Sandolaire. Au vu des risques potentiels d'un domaine agricole (purin, produits de traitement), des contrôles de l'eau de la rivière sont-ils effectués ?

6. Le long de la route cantonale RC 54c, au nord-est de La Fouly, une lisière a été dévastée. Par qui ? Qui a payé la remise en état ?

7. Existe-t-il dans notre canton d'autres cas semblables de personnes ou de groupes de personnes agissant ainsi fréquemment, au mépris de nombreuses lois ?

8. Que pense le Conseil d'Etat de telles manières d'agir ? Jusqu'à quand notre administration devra-t-elle continuer à régulariser certains travaux "effectués régulièrement sans autorisation par une même personne" , ainsi que l'a reconnu un chef de service dans le quotidien La Côtedu 11 janvier de cette année ?

9. Et finalement, sur le plan légal, que pourrait faire le Conseil d'Etat pour, à l'avenir, ne plus se retrouver face à d'aussi nombreuses infractions à répétition, face à ce qui représente une évidente politique du fait accompli de la part d'une personne ?

Réponse du Conseil d'Etat

Questions :

1. Sur le domaine agricole de La Fouly à Gimel, du tri et des concassages de matériaux pierreux étaient effectués. Or au dire de la loi, tri et concassage de matériaux pierreux sont proscrits en zone agricole, sauf s'il est prouvé que ces activités répondent au seul besoin de l'exploitation agricole. Y a-t-il beaucoup de cas, autres que celui de La Fouly, pour lesquels cette interdiction n'a pas été respectée ces dernières années ?

Réponse :

Les activités de tri et de concassage de matériaux pierreux, réalisées sur le domaine de la Fouly, ont fait l'objet d'un ordre d'arrêt immédiat des travaux par le Service du développement territorial dès qu'ils ont été portés à sa connaissance.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, déposé par le propriétaire du domaine.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours par un Arrêt du 13 juillet 2012 (AC.2011.0338) et a confirmé la décision du Service du développement territorial.

Il existe dans le canton plusieurs cas où des activités de tri, d'épierrage, d'aménagement de parcelles sont réalisées sans autorisation. Dans chaque cas, après analyse de la situation juridique, le Service du développement territorial fait arrêter les travaux et, cas échéant, demande la remise en état du terrain.

2. La ferme de La Fouly est-elle encore en exploitation ? Par quel agriculteur ? Qui y habite actuellement ? Qui exploitera le "bâtiment pour animaux" mis à l'enquête par M. D. et nécessitant, selon ses dires, les matériaux pierreux concassés ?

Réponse :

A notre connaissance, la ferme est exploitée par son propriétaire qui emploie du personnel à cet effet.

Le bétail qui occupera son rural lui appartient.

Il faut préciser à ce titre que le propriétaire a également des activités liées au commerce de bétail et à l'abattage des animaux. Dans ce contexte, de nombreuses bêtes sont logées temporairement dans les bâtiments agricoles.

Des logements sont utilisés en partie par des personnes sans lien avec l'exploitation agricole, contrairement au permis de construire délivré. Le Service du développement territorial cherche à récupérer la charge foncière liée à la limitation du droit d'habiter par le biais des procédures légales

habituelles.

3. Où en sont les travaux faits dans le domaine de Colombier par ce même M. D. ? En quoi consistent ces travaux ? Qui exploite ce domaine de Colombier ?

Réponse :

M. D. est également propriétaire-exploitant d'un domaine à Colombier (actuellement Commune d'Echichens). Il a mis à l'enquête un projet de complexe agricole (logements, ruraux, accès, ...).

Dans le cadre des travaux, différentes activités illicites ont été réalisées telles que des remblais ou des aménagements en lisière de forêt. Ces travaux ont été arrêtés et une partie a été remise en état.

La commune et le canton ont constaté que les constructions réalisées ne correspondaient pas à celles ayant fait l'objet du permis de construire. Des plans des travaux réalisés ont été demandés et les services cantonaux examinent actuellement ce qui pourrait être régularisé moyennant une enquête publique complémentaire et ce qui devra être démoli car contraire au droit. Vu l'ampleur des travaux, cette tâche est extrêmement conséquente et demande une coordination importante avec plusieurs services cantonaux (SESA, divisions assainissement industriel, économie hydraulique, assainissement urbain et rural, sections citernes et sols, SCAV, SVET, CCFN et Inspecteur forestier du 15ème arrondissement, SAGR, SDT).

4. Trois puits, invisibles depuis les chemins des environs, servant de captages pour le domaine de La Fouly viennent d'être reconstruits et améliorés. Cette amélioration devait-elle être mise à l'enquête, surtout pour le cas où d'importantes modifications auraient été prévues ? Qu'en adviendra-t-il si cela n'a pas été le cas ?

Réponse :

Le canton a eu connaissance de ces travaux. Ils ont fait l'objet d'investigations par le SESA. Il s'agit d'ouvrages existants liés à une source privée.

5. Des drainages ont été faits sur ce domaine de La Fouly, en direction de la Sandolaire. Au vu des risques potentiels d'un domaine agricole (purin, produits de traitement), des contrôles de l'eau de la rivière sont-ils effectués ?

Réponse :

Plusieurs pollutions ont été constatées à l'aval du domaine de la Fouly et des dénonciations ont été effectuées. Différents travaux ont été ordonnés par le SESA. En particulier, le SESA a demandé l'assainissement du secteur S protégeant une source d'eau de boisson pour Aubonne. Le SESA est également intervenu lorsque l'installation d'épuration des eaux usées domestiques est tombée en panne.

6. Le long de la route cantonale RC 54c, au nord-est de La Fouly, une lisière a été dévastée. Par qui ? Qui a payé la remise en état ?

Réponse :

Les travaux ont été réalisés par M. D. Ils ont été arrêtés par l'Inspecteur des forêts d'arrondissement. Les travaux de remise en état ont été effectués par M. D. à ses frais et en accord avec l'Inspecteur des forêts.

7. Existe-t-il dans notre canton d'autres cas semblables de personnes ou de groupes de personnes agissant ainsi fréquemment, au mépris de nombreuses lois ?

Réponse :

Plusieurs cas sont connus dans le canton, mais aucun n'a une telle ampleur. M. D. est en effet propriétaire de plusieurs domaines agricoles et d'autres propriétés. Les travaux sont réalisés sans autorisation ou sont réalisés différemment que ceux autorisés.

Par souci de confidentialité, des données plus précises ne peuvent être fournies. Par ailleurs et dans la

mesure où il s'agit de données sensibles, elles sont protégées par la législation (loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 - LPrD, RSV 172.65).

8. Que pense le Conseil d'Etat de telles manières d'agir ? Jusqu'à quand notre administration devra-t-elle continuer à régulariser certains travaux "effectués régulièrement sans autorisation par une même personne" , ainsi que l'a reconnu un chef de service dans le quotidien La Côte du 11 janvier de cette année ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat constate que de nombreuses heures de travail sont consacrées par l'administration cantonale pour instruire les différents travaux et constructions litigieuses. Les administrations communales participent d'ailleurs également à ces procédures.

Ces instructions doivent être complètes et bien étayées car les décisions sont systématiquement contestées. M. D. avait d'ailleurs été libéré de différentes infractions pénales en raison de leur prescription ou d'instruction incomplète.

Régulièrement, le Service du développement territorial attire l'attention des communes au sujet des constructions illicites et de la nécessité de mieux contrôler les travaux hors de la zone à bâtir. Elles sont invitées à informer le SDT le plus tôt possible.

9. Et finalement, sur le plan légal, que pourrait faire le Conseil d'Etat pour, à l'avenir, ne plus se retrouver face à d'aussi nombreuses infractions à répétition, face à ce qui représente une évidente politique du fait accompli de la part d'une personne ?

Réponse :

Le Conseil d'Etat ne peut que continuer à poursuivre de manière systématique toutes les procédures pénales et administratives pour faire respecter le droit en vigueur. Les décisions qui découlent de ces poursuites sont au final du ressort des autorités judiciaires.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_633

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts - L'acceptation de l'initiative Weber sur la limitation des résidences secondaires dans notre pays donne-t-elle un droit à l'utilisation du droit d'opposition à toute construction ?

Rappel de l'interpellation

En date du 11 mars 2012, le peuple et les cantons suisses ont approuvé l'initiative populaire Weber intitulée "Pour en finir avec les constructions envahissantes des résidences secondaires". Cette initiative vise à plafonner à 20% le nombre de résidences secondaires dans les communes de notre pays. Suite à l'annonce de la volonté du Conseil fédéral de prendre rapidement des mesures pour la mise en application de cette votation populaire, un groupe d'étude a été constitué par la Confédération, ce dernier est actuellement en phase de réflexion et il devrait rapidement faire connaître ses conclusions.

Dans la campagne qui a précédé la votation populaire, les fronts entre les principaux acteurs directement impliqués se sont durcis. Depuis plusieurs semaines, à en croire diverses personnes concernées et à lire de nombreux articles de presse, la Fondation Franz Weber fait systématiquement opposition à tous nouveaux projets de construction dans l'arc alpin. Pour cette fondation, c'est aux propriétaires concernés de prouver qu'ils entendent construire une résidence principale et ensuite seulement la Fondation consentira à lever son opposition.

En regard de nos institutions suisses, cette pratique semble abusive et contestable. Elle occasionne une surcharge administrative directe et pourrait même, dans certain cas, renchérir les frais de construction.

Questions au Conseil d'Etat :

1. *Combien de communes vaudoises ont des taux de résidences secondaires proches ou supérieurs à 20 % ?*
2. *La mise en œuvre de l'initiative Weber aura-t-elle des répercussions sur l'économie et le développement des activités touristiques dans notre canton ?*
3. *Comment le canton procède-t-il - selon quels critères - pour différencier une résidence principale d'une résidence secondaire ?*
4. *Des projets de construction sur sol vaudois sont-ils actuellement bloqués dans le cadre d'oppositions qui ont pour objet le statut de résidences secondaires ?*
5. *Comment le canton de Vaud entend-il gérer dans les années à venir pour chaque commune vaudoise la proportion de 20% de résidences secondaires ?*
6. *Dans les communes dont le taux de résidences secondaires s'approche des 20 %, quels critères objectifs seront appliqués pour délivrer de nouveaux permis de construction ?*

7. *L'économie vaudoise de la construction et du bâtiment ne va-t-elle pas subir une pression supplémentaire très forte venant d'entreprises valaisannes ayant des surcapacités suite à la réduction des constructions dans le canton du Valais ?*

Réponse du Conseil d'Etat

Questions :

1. Combien de communes vaudoises ont des taux de résidences secondaires proches ou supérieurs à 20 % ?

Réponse :

La définition des résidences secondaires a été précisée par l'Ordonnance fédérale du 22 août 2012. Il s'agit d'une résidence qui n'est pas utilisée toute l'année par une personne domiciliée dans la commune ou pour les besoln d'une activité lucrative ou d'une formation (art. 2 de l'Ordonnance). La Confédération a joint une annexe à l'Ordonnance qui liste les communes concernées par le taux de 20%. Selon cette liste, il y aurait 35 communes concernées dans le canton.

Le Conseil d'Etat n'est pas certain que cette liste réalisée à partir de la statistique de l'OFS de 2000 soit conforme à la réalité. Il va étudier cette question, d'entente avec les communes, dans les prochaines semaines.

2. La mise en œuvre de l'initiative Weber aura-t-elle des répercussions sur l'économie et le développement des activités touristiques dans notre canton ?

Réponse :

La construction des résidences secondaires et leur entretien est une activité importante pour les régions de montagne, en particulier dans les Alpes vaudoises.

Le ralentissement de cette activité aura certainement des conséquences économiques.

Les problèmes du secteur de la construction pourront également concerner la plaine puisque plusieurs entreprises de plaine sont également actives en montagne. Par ailleurs, il n'est pas impossible que certaines entreprises de montagne aillent prospecter en plaine pour assurer leur survie.

Par ailleurs, l'économie hôtelière est souvent liée à celle des résidences secondaires puisque de nombreux projets sont basés sur une mixité des affectations (projet comprenant une part de résidences secondaires et une part de résidences hôtelières).

Il est difficile actuellement de chiffrer les effets sur l'économie.

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) a fait établir une étude pour faciliter l'évaluation technique des nombreuses incidences qu'aurait cette initiative, notamment sur l'économie. Selon cette étude (Etude Rütter + Partner : L'effet de l'initiative populaire fédérale "pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires" d'août 2008), l'impact économique sera très différent selon la région et les effets de transfert vers d'autres formes d'hébergement escomptés.

A la fin du mois de juillet 2012, une étude effectuée par i-consulting et réalisée à la demande des Cantons de Vaud et du Valais ainsi que d'un certain nombre d'acteurs économiques, prévoit 3300 pertes d'emplois dans le Canton du Valais et près de 1000 sur le territoire vaudois d'ici trois à quatre ans.

3. Comment le canton procède-t-il - selon quels critères - pour différencier une résidence principale d'une résidence secondaire ?

Réponse :

Le canton n'est pas compétent pour définir une résidence secondaire répondant aux critères d'un article de la Constitution fédérale.

Cette compétence revient au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales et, en cas de litige, aux instances judiciaires.

4. Des projets de construction sur sol vaudois sont-ils actuellement bloqués dans le cadre d'oppositions qui ont pour objet le statut de résidences secondaires ?

Réponse :

Plusieurs demandes de permis de construire ont été déposées après la votation du 11 mars 2012. Les procédures de permis de construire étant de compétence communale, le Conseil d'Etat ignore leur nombre et les décisions qui ont été prises par les municipalités.

Le canton n'a été interpellé que dans un seul recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

5. Comment le canton de Vaud entend-il gérer dans les années à venir pour chaque commune vaudoise la proportion de 20% de résidences secondaires ?

Réponse :

Le Canton de Vaud était dans l'attente des décisions fédérales relatives à la législation d'application des dispositions constitutionnelles. Dans cette attente, une cellule opérationnelle interdépartementale analyse la situation politique et légale.

Maintenant que les dispositions fédérales sont connues, un groupe de travail formé des représentants des différents groupes d'intérêts sera mis sur pied. Il devra élaborer des propositions permettant une mise en oeuvre efficiente de cette législation. Il pourra se baser en partie sur le travail déjà effectué par les communes des Alpes vaudoises en collaboration avec le SPECO et le SDT dans le cadre de l'application de l'article 8 LAT.

Les communes seront appelées à réviser leurs plans d'affectation et les plans directeurs régionaux devront être adaptés.

6. Dans les communes dont le taux de résidences secondaires s'approche des 20 %, quels critères objectifs seront appliqués pour délivrer de nouveaux permis de construction ?

Réponse :

Les autorités communales doivent procéder à une pesée des intérêts minutieuse et complète avant de délivrer un permis de construire. Quand bien même l'ordonnance d'application du 22 août dernier est juridiquement fragile, le Conseil d'Etat ne peut que renvoyer les autorités communales à ladite ordonnance. Il se tient toutefois à la disposition de ces dernières pour les aider dans leur délicate mission d'interprétation.

7. L'économie vaudoise de la construction et du bâtiment ne va-t-elle pas subir une pression supplémentaire très forte venant d'entreprises valaisannes ayant des surcapacités suite à la réduction des constructions dans le canton du Valais ?

Réponse :

Il faut tout d'abord constater que plusieurs entreprises valaisannes sont déjà actives dans la construction sur le territoire vaudois.

La législation sur le marché intérieur (loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur - LMI, RS 943.02) garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire afin qu'elle puisse exercer une activité libre sur tout le territoire suisse.

Le canton ne dispose d'aucun moyen pour influencer ce type d'activité pour autant que les dispositions du droit de la construction soient respectées.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 septembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_637

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Régis Courdesse - Sanction en matière de construction sans autorisation

Rappel de l'interpellation

Par la presse et par l'interpellation de notre collègue Philippe Ducommun (11_INT_580), nous avons appris que la Commune de Lausanne s'est octroyée elle-même une autorisation pour aménager une structure d'accueil temporaire en zone intermédiaire, alors que cette compétence est réservée au Service du développement territorial du canton de Vaud (SDT), service qui n'avait pas été consulté.

L'Office de la police des constructions de la Ville de Lausanne s'était basé sur l'article 68a du règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Or, cette disposition n'était pas applicable puisque le projet était situé en zone intermédiaire, zone inconstructible selon l'article 51 LATC, ce que des professionnels de la construction et de l'administration devaient savoir ! Les travaux ont été suspendus par la Commune de Lausanne et les lieux remis en état à fin février 2012 sur ordre du SDT.

Pour le Conseil d'Etat, tout est bien qui finit bien.

Or, la suppression ou la modification des travaux non conformes n'est pas la seule contravention prévue par la loi cantonale à son article 130. En effet, "Celui qui contrevient à la présente loi, aux règlements d'application tant cantonaux que communaux ou aux décisions fondées sur ces lois et ces règlements, est passible d'une amende de deux cents francs à deux cent mille francs. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions. "

Dans un cas connu du soussigné, la Ville de Lausanne a dénoncé à la préfecture un architecte pour changement de vitrage sans être au bénéfice d'une autorisation. Ces travaux, d'une importance extrême, consistaient à remplacer un simple vitrage par un triple vitrage isolant !

Afin de savoir si l'égalité de traitement a été respectée, je me permets d'inviter le Conseil d'Etat à répondre aux questions suivantes :

1. *Le Service du développement territorial a-t-il dénoncé la Commune de Lausanne pour contravention à la LATC ?*
2. *Si oui, quel a été le montant de l'amende ?*
3. *Si non, pourquoi ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que ce sont les communes qui sont les premières autorités compétentes en matière de construction.

Ce sont les municipalités qui doivent agir en cas d'infractions constatées.

Dans le cas d'espèce, il est vrai que les travaux ont été conduits par une commune, ce qui rend la

situation particulière.

Question 1 **: Le Service du développement territorial a-t-il dénoncé la Commune de Lausanne pour contravention à la LATC ?**

Réponse :

Le Service du développement territorial a fait arrêter immédiatement les travaux débutés sur la base d'un permis communal invalide.

Il a enjoint au propriétaire un délai pour remettre les lieux en état.

Toutes les conditions posées par le canton ont été totalement respectées.

Le Service du développement territorial n'a pas dénoncé les travaux sur la base de l'article 130 LATC.

Comme il le fait à chaque infraction, il a évalué la situation sur la base des critères suivants :

- Gravité de l'atteinte au droit de l'aménagement et des constructions ;
- Gravité de l'atteinte au territoire concerné ;
- Bonne foi du propriétaire ;
- Respect des conditions posées par l'autorité constatant l'infraction (respect de l'ordre d'arrêt du chantier, respect des décisions et remise en état, ...).

Question 2 : **Si oui, quel a été le montant de l'amende ?**

Réponse :non applicable

Question 3 **: Si non, pourquoi ?**

Réponse :

Le Conseil d'Etat considère que le droit doit être respecté, mais qu'il faut conserver une certaine tolérance pour les travaux de peu d'importance qui sont immédiatement arrêtés et où la remise en état des lieux se fait avec diligence. On peut ainsi mieux se concentrer sur les cas importants qui méritent, eux, une attention particulière et une sévérité absolue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 août 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_638

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos intitulée : "Amélioration de la fertilité des sols vaudois : quelles sont les mesures mises en oeuvre ?"

Rappel

Le respect des principes du développement durable et de l'environnement fait partie des buts mentionnés dans la loi vaudoise sur l'agriculture (art. 1 LVLAgr). Une des mesures envisagées pour atteindre ces objectifs consiste à favoriser certaines techniques agronomiques susceptibles de garantir à long terme la fertilité des sols.

Ainsi, l'article 59 de la loi stipule :

"Fertilité des sols

Le département peut soutenir, par l'octroi d'aides individuelles calculées à la surface, les exploitants qui appliquent dans leur exploitation des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration de la fertilité des sols à long terme."

Si les règles imposées par la législation en vigueur (ordonnance sur les paiements directs prestations écologiques requises et loi sur la protection de l'environnement protection des sols) permettent déjà de favoriser la fertilité des sols, notre parlement a jugé utile de prévoir une mesure cantonale supplémentaire pour améliorer la préservation du potentiel de fertilité des sols. Ainsi, il et prévu d'encourager les exploitants qui mettent en œuvre des mesures particulières pour lutter contre l'érosion et le tassement et pour stimuler la vie biologique du sol.

Ce soutien est particulièrement bienvenu dans un canton qui compte d'importantes zones de grandes cultures sur des sols qui sont naturellement fragiles. Les effets positifs d'une politique volontariste en la matière sont multiples : lutte contre l'érosion, rétention de l'eau et des éléments nutritifs, économies d'arrosages, meilleure santé des cultures, et création de " puits " de carbone... En outre, de telles mesures s'inscrivent parfaitement dans les projets régionaux d'utilisation durable des ressources qui sont prônés et subventionnés par la Confédération.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Des aides individuelles pour les exploitants qui appliquent des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'amélioration de la fertilité des sols et à stimuler la vie biologique du sol, conformément à l'article 59 LVLAgr, ont-elles été octroyées ? Si oui combien, pour quel montant et pour quel type de projet ? Si non, pourquoi ?*
2. *Des demandes d'exploitants pour un tel soutien ont-elles dû être refusées ? Si oui, pour quelles raisons ?*
3. *Quelle est la place de la problématique dans la vulgarisation ?*

4. *Des subventions aux organisations qui dispensent des informations et des conseils pratiques pour développer l'adhésion aux mesures visées ont-elles été octroyées ? Si oui pour quel montant et pour quel type de projet ? Si non, pourquoi ?*
5. *Quelles sont les pratiques observées dans d'autres cantons en la matière ?*
6. *Pourrions-nous envisager un cofinancement de la Confédération pour de tels projets ?*
7. *Quelles sont les moyens financiers et humains prévus par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre la mesure prévue à l'article 59 LVLAgr ?*
8. *Un soutien "par projet" plutôt que "calculé à la surface" (art. 59 LVLAgr) ne serait-il pas plus à même de répondre aux objectifs de la loi ?*

Ne souhaite pas développer.

Yverdon-les-Bains, le 8 mai 2012.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du Conseil d'État

Question 1 ***Des aides individuelles pour les exploitants qui appliquent des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion, à l'amélioration de la fertilité des sols et à stimuler la vie biologique du sol, conformément à l'article 59 LVLAgr, ont-elles été octroyées ? Si oui combien, pour quel montant et pour quel type de projet ? Si non, pourquoi ?***

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que la LVLAgr n'est entrée en vigueur que le 1er janvier 2011, et qu'il est un peu tôt pour déjà vouloir dresser un bilan des nouvelles mesures prévues par cette loi. C'est en particulier prématuré pour l'application de l'art. 59 LVLAgr, dont l'évolution matérielle dépend largement de la configuration concrète des mesures fédérales qui seront adoptées en 2013 par le Conseil fédéral dans le cadre des contributions à l'efficience des ressources de PA 2014-2017. A ce titre, l'OFAG a prévu d'octroyer une contribution pour le non labour, en particulier pour le semis direct, financée à 100% par la Confédération, ce qui aura certainement pour effet d'augmenter la part de surfaces cultivées sans charrue, sans avoir besoins d'un soutien cantonal.

Actuellement, le règlement cantonal sur l'agroécologie (RAgrEco, art. 18) prévoit des aides individuelles pour la mise en place et l'entretien de surfaces ou bandes herbagères, d'une largeur de 6 à 12 mètres, aux endroits où des phénomènes d'érosion ont été dûment constatés. Le montant de l'aide est fixé à CHF 1'000.- par hectare et par an pour une durée minimale de 6 ans. A ce titre, seules 3 demandes ont pu être prises en compte avec un constat d'érosion en 2011, pour un montant total de CHF 660.-.

Par ailleurs, en vertu de l'art. 19 RAgrEco, un projet pilote de cultures par semis direct a été lancé en 2011 d'entente entre l'organisme délégataire de la vulgarisation agricole (ProConseil, filiale de Prométerre) et le Service de l'agriculture. Ce projet consiste à mettre au point dans la pratique des méthodes permettant à la fois la mise en place des cultures sans labour préalable, tout en limitant fortement par la suite l'usage de produits herbicides de synthèse. Le montant de l'aide est fixé à CHF 250.- par hectare au maximum. En 2011, 9 exploitations ont participé à ce projet et un montant total de CHF 6'830.- leur a été alloué.

Le Conseil d'Etat tient cependant à souligner que l'essentiel des mesures de politique agricole est du ressort de la Confédération, et que le Canton, en raison des moyens limités dont il dispose pour les mesures cantonales, a tout intérêt à se calquer sur les mesures fédérales qui permettent d'en assurer le financement principal.

Dans cet esprit, une esquisse de projet collectif répondant aux dispositions des art. 77a et 77b de la LAgr a été déposée en décembre 2011 auprès de l'Office fédéral de l'agriculture. Ce vaste projet destiné au maintien de la fertilité des sols dans le canton de Vaud a été accepté par la Confédération

dans le cadre de son programme d'utilisation durable des ressources naturelles. Le Service de l'agriculture, en application de l'art. 10 RAgrEco, et le Service des eaux, sols et assainissement, en charge de la protection des sols, se sont engagés, en tant que promoteurs du projet, à réaliser une étude préliminaire en 2012. Les objectifs du projet consistent d'une part à mieux protéger le sol et sa fertilité sur l'ensemble des terres cultivées, en diminuant les atteintes dues à l'érosion, aux phénomènes de battance et au tassement par des mesures ciblées, ainsi que d'autre part à améliorer ou maintenir la structure naturelle du sol par la stabilisation ou l'augmentation de la matière organique et par des techniques ou des systèmes de culture adaptés. Il s'agit aussi de sensibiliser les agriculteurs à cette problématique et de créer une dynamique cantonale pour la protection à long terme de la fertilité des sols. Dans la phase de réalisation du projet prévue à partir de 2013, des contributions financées à hauteur de 80 % par la Confédération pourront être allouées durant 6 ans aux agriculteurs participant au projet, le solde de 20% devant être financé par le budget du Service de l'agriculture.

Question 2 ***Des demandes d'exploitants pour un tel soutien ont-elles dû être refusées ? Si oui, pour quelles raisons ?***

Concernant l'application de l'art. 18 RAgrEco (bandes herbagères) 5 demandes ont dû être refusées, les conditions de terrain nécessaires pour l'exigence d'un plan de lutte contre l'érosion n'étant pas remplies.

Concernant l'application de l'art. 19 RAgrEco (projet-pilote semis direct), 210 exploitants s'étaient montrés intéressés à la culture par semis direct. Ils ont toutefois renoncé d'eux-mêmes à adhérer au projet en raison de la contrainte forte limitant l'usage de produits herbicides, condition introduite par souci de la protection de l'environnement.

Question 3 ***Quelle est la place de la problématique dans la vulgarisation ?***

La mission publique de la vulgarisation agricole incombe de manière générale au canton, ces tâches pouvant être déléguées (art. 16 LVLAgr), notamment à des organisations professionnelles actives dans le secteur agricole vaudois (art. 8 LVLAgr). De manière générale, la vulgarisation agricole est déléguée à Prométerre (par sa filiale ProConseil),

La préoccupation de la fertilité des sols n'est pas nouvelle pour les agriculteurs, car elle est la principale garante d'une agriculture durable. Elle est donc au cœur de la formation et des échanges entre professionnels. C'est pourquoi elle s'inscrit naturellement dans les actions permanentes du conseil professionnel en agriculture (conseils et plans de fumure, visites de cultures ou d'alpages, techniques de production BIO ou intégrée, etc.), s'agissant d'une activité de vulgarisation prioritaire. Elle est soit dispensée directement par le Service de l'agriculture dans le cadre des activités de vulgarisation et de conseils d'Agrilogie, soit sous la responsabilité de la profession elle-même dans le cadre des tâches de la vulgarisation déléguée. Cette forte intégration professionnelle est la meilleure garantie d'efficience et de résultats.

Plus en détail, ProConseil effectue un travail d'information, avec démonstration en plein champ, des techniques d'implantation sans labour, en collaboration avec SWISS NO TILL (association suisse pour une agriculture respectueuse du sol). Durant ces formations, la vie du sol est au cœur des préoccupations des organisateurs avec un profil de sol commenté par des spécialistes en pédologie. Plus de 250 agriculteurs participent régulièrement à cette journée de formation dédiée au " sans labour ". Durant les visites de cultures organisées par ProConseil (plus de 100 par année), la question du sol est abordée fréquemment (environ un tiers des séances). La vulgarisation agricole est aussi intégrée au développement des mesures à mettre en place dans le cadre des projets de semis direct (projet pilote) et de maintien de la fertilité des sols dans le canton de Vaud mentionné précédemment (projet cantonal). ProConseil assure enfin la conduite d'essais variétaux de couverture de sol ainsi que la promotion de toutes les techniques visant à garantir la fertilité des sols à long terme.

Question 4 ***Des subventions aux organisations qui dispensent des informations et des conseils pratiques pour développer l'adhésion aux mesures visées ont-elles été octroyées ? Si oui pour quel montant et pour quel type de projet ? Si non, pourquoi ?***

Dans le cadre de la délégation de la vulgarisation agricole à Prométerre, aucune subvention spécifique pour des projets de protection des sols n'a été versée, les actions menées étant financées par l'enveloppe du mandat général, s'agissant au demeurant d'une activité de vulgarisation prioritaire car destinée à la préservation des ressources.

Il n'a pas été octroyé non plus de subvention à d'autres organisations en relation avec cette thématique, la volonté de l'Etat étant aussi d'éviter de disperser inutilement les efforts de sensibilisation dans des actions ponctuelles ou événementielles, de portée plus médiatique que formative.

Question 5 ***Quelles sont les pratiques observées dans d'autres cantons en la matière ?***

Le canton de Berne est pratiquement le seul en Suisse occidentale à avoir pris les devants en réalisant un " programme de promotion des sols " répondant aux dispositions des art. 77a et 77b de la LAgr. Sa phase de réalisation a démarré en août 2009 et durera jusqu'en 2015. En 2ème année (exercice 2010/2011), la participation aux différentes mesures prévues est résumée dans le tableau ci-dessous :

Mesure	Nombre d'exploitations	Importance en ha ou t
Volet I. Systèmes de culture ménageant le sol		
1. Semis sous litière	485	3'892 ha
2. Semis sur bandes fraisées ou semis direct	568	3'163 ha
3. Charrue on-land	43	220 ha
Volet II. Régénération du sol et mesures culturales		
4. Rotation	607	4'021 ha
5. Couverture hivernale du sol	778	2'922 ha
6. Semis sous couverture	47	71 ha
7. Renoncer aux herbicides	56	120 ha
8. Compostage du fumier	123	21'549 t

Les montants versés aux exploitants agricoles se sont élevés à 1, 561 mios pour le volet I et à 1,781 mios pour le volet II.

Ce programme comprend encore un 3ème volet pour des systèmes d'épandage de purin réduisant les pertes d'ammoniac. Un tel projet, appelé Projet Ammoniac, fait l'objet d'un programme particulier dans le canton de Vaud au titre de la protection de l'air.

Question 6 ***Pourrions-nous envisager un cofinancement de la Confédération pour de tels projets ?***

La réponse à la 1ère question évoque les dispositions des art. 77a et 77b de la LAgr qui permettent un tel cofinancement, avec un effet multiplicateur de 4 pour chaque franc cantonal investi. C'est donc par cette voie privilégiée que le Conseil d'Etat entend poursuivre son soutien en matière d'amélioration ou de maintien de la fertilité des sols.

Question 7 ***Quelles sont les moyens financiers et humains prévus par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre la mesure prévue à l'article 59 LVLAgr ?***

Seules les mesures ponctuelles (bandes herbagères selon art. 18 RAgrEco bandes herbagères) et expérimentales (semis direct selon art. 19 RAgrEco) ont été prévues en application de

l'article 59 LVLAgr. Pour ce faire, le Service de l'agriculture dispose d'une enveloppe budgétaire de CHF 60'000.- pour l'exercice 2012. Un développement important de ces mesures n'est pas attendu, ni envisageable à court terme, notamment en raison des immenses succès enregistrés avec l'essor des réseaux agro-écologiques, ce qui limite évidemment les montants disponibles pour les autres mesures compte tenu des compensations exigées pour les nouvelles charges. On notera cependant que les réseaux, outre la biodiversité, contribuent également à une préservation accrue de la fertilité des sols et à la lutte contre l'érosion, notamment par leur effet structurant dans les territoires ruraux (fragmentation, bandes tampon, ourlets, etc.). A l'avenir, la part essentielle du soutien est prévue dans la réalisation du projet de maintien de la fertilité des sols dans le canton de Vaud, en application des art. 77a et 77b LAgr et 58 LVLAgr (projets agro-environnementaux). Le Conseil d'Etat prévoit d'y consacrer, en sus du cofinancement de la Confédération, les montants nécessaires, adaptés et échelonnés de 2013 à 2018.

Les services de l'Etat (SAGR et SESA), ainsi que les délégataires en matière de vulgarisation agricole, disposent en revanche du personnel spécialisé nécessaire à l'accompagnement et à l'exécution de ces mesures et projets.

Question 8 ***Un soutien " par projet " plutôt que " calculé à la surface " (art. 59 LVLAgr) ne serait-il pas plus à même de répondre aux objectifs de la loi ?***

Le soutien "par projet", qui est la règle en matière de promotion de l'économie agricole, est une option que n'a pas choisie le législateur avec l'art. 59 LVLAgr (aides individuelles calculées à la surface). En matière agri-environnementale, le soutien par projet trouve plutôt sa justification lorsqu'il y a de graves problèmes ponctuels ou locaux à résoudre. Avec les exigences formelles de la LSubv, c'est avant tout une question d'exécution qui a néanmoins prévalu ici, les aides calculées à la surface pour les exploitants agricoles étant beaucoup plus simples à administrer et à gérer, avec les données disponibles des recensements de l'agriculture, qu'une redistribution au sein d'un projet collectif.

En revanche, l'art. 58 LVLAgr a prévu de manière exceptionnelle une aide financière aux porteurs de projets collectifs agro-environnementaux pour leur réalisation, mais selon de strictes conditions. Il faut notamment que le projet ait été accepté et soutenu par les autorités fédérales, qu'aucun autre financement relatif à la thématique environnementale en question ne soit possible et que l'implication du secteur agricole soit prépondérante (art. 16 RAgrEco).

Conclusion :

S'agissant de la thématique de la fertilité des sols, le Conseil d'Etat privilégie un soutien cantonal à un projet d'utilisation durable des ressources qui implique directement les agriculteurs vaudois, tel que la Confédération le conçoit au sens des art. 77a et 77b de la LAgr. Outre l'effet multiplicateur du cofinancement cantonal qui permet de ménager les finances cantonales, il n'y a en effet pas de base légale cantonale concurrente pour un tel soutien, ni de financement alternatif causal qui soit envisageable pour la préservation à long terme de la fertilité du sol. Les conditions de l'article 16 RAgrEco sont dès lors réunies pour permettre l'octroi des subventions nécessaires à l'atteinte des objectifs légaux en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_641

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Mireille Aubert - Quelles conditions de travail pour les agent-e-s de détention ?

Rappel

La profession d'agent-e-s de détention est insuffisamment connue et reconnue. Ces hommes et ces femmes qui ont choisi de travailler auprès des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires exercent une fonction à multiples facettes : surveillant, confident, soignant, pédagogue...

Les conditions de travail qui sont les leurs ne leur permettent souvent pas d'accompagner les détenu-e-s comme ils-elles l'ont imaginé en embrassant ce métier qui a évolué parallèlement à la société. Les détenu-e-s souffrant de pathologies psychiques sont toujours plus nombreux-ses et le cahier des charges des agent-e-s de détention toujours plus important.

Les exigences d'entrée pour suivre la formation d'agent-e de détention sont les suivantes : nationalité suisse, permis C ou frontalier-ère ; permis de conduire ; pas de poursuite ni de casier judiciaire ; être en possession d'un CFC. Ces conditions, bien des gens les remplissent. Pourtant le SPEN se prive de partenaires compétent-e-s, principalement en raison du salaire initial souvent inférieur de plusieurs centaines de francs à celui de l'emploi actuel de ces personnes. Engagées en classe 6, elles passent en classe 7 lorsqu'elles ont obtenu leur brevet.

L'effectif des agent-e-s de détention dans les établissements pénitentiaires vaudois, comme d'ailleurs dans toute la Suisse, est insuffisant. Les personnes en formation ainsi que les malades ne sont pas remplacé-e-s. Les absences pour maladie peuvent être de longue durée entraînant une surcharge de travail conséquente pour les collègues qui doivent ainsi se contenter de " gardiennage " auprès des détenu-e-s.

Pour essayer de trouver des solutions aux conditions de travail des agent-e-s de détention, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. *Quelle est la politique du SPEN en matière de recrutement des agent-e-s de détention ?*

2. *La visibilité de cette profession pourrait-elle être plus dynamique et attrayante (spots publicitaires, stands dans certaines manifestations…) ?*

3. *Le salaire DECFO/SYSREM des agent-e-s de détention pourra-t-il être revu par la future Commission de réévaluation des fonctions ?*

4. *Pour remplacer le personnel absent, pourrait-on, comme dans l'enseignement, avoir recours aux agent-e-s de détention retraité-e-s qui le souhaitent ?*

Réponse

Quelle est la politique du SPEN en matière de recrutement des agent-e-s de détention ?

Le processus de recrutement du SPEN s'inscrit dans le prolongement de la politique RH définie par le Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

A ce titre, le recrutement des agent-e-s de détention est directement lié à l'état du plan des postes. Concrètement, cela signifie qu'un nouveau collaborateur ne peut être engagé que lorsqu'un poste se libère. Le SPEN, au même titre que les autres services de l'ACV, est donc directement tributaire du nombre d'ETP qui lui est attribué et ne possède, dès lors, aucune marge de manœuvre pour l'engagement de collaborateurs hors quota, si ce n'est la possibilité d'engager du personnel en CDD ; ce dans la limite du budget qui lui est alloué.

Dans l'optique des engagements importants d'agent-e-s de détention à venir (agrandissement de la Colonie des EPO ou encore l'ouverture de l'Etablissement de détention pour mineurs " Aux Léchaires ") mais également en vue d'augmenter l'attractivité des professions du SPEN, plusieurs projets RH sont actuellement en préparation au SPEN, ceci notamment en partenariat avec le SG DINT, le SPEV, ou encore les associations de personnel SPEN. Ces projets ont pour objectifs principaux de :

- Améliorer l'image du SPEN à l'externe et son attractivité en tant qu'employeur ;

- Optimiser la procédure de recrutement des collaborateurs nécessaires au bon fonctionnement des différentes entités du service et de préparer la relève ;

- Optimiser la gestion des compétences et des carrières à l'interne, en précisant notamment les attentes et le cursus associés aux différents métiers présents au SPEN ;

- Développer la formation et revoir son organisation afin de permettre aux collaborateurs d'être préparés aux différents enjeux auxquels ils sont confrontés au quotidien.

Il est à préciser que le Service pénitentiaire n'emploie pas uniquement des agent-e-s de détention. De nombreux intervenants non uniformés (travailleurs sociaux, maîtres socioprofessionnels, criminologues, juristes, gestionnaires de dossier, personnel administratif, etc.) travaillent de concert avec les agent-e-s de détention. Les objectifs décrits ci-dessus s'appliquent donc à l'ensemble du personnel pénitentiaire.

La visibilité de cette profession pourrait-elle être plus dynamique et attrayante (spots publicitaires, stands dans certaines manifestations…)

Malgré la médiatisation de certains événements, la réalité professionnelle du monde carcéral reste méconnue. L'intérêt pour les professions pénitentiaires doit néanmoins se démontrer pour les bonnes raisons et en connaissance de cause. Une meilleure visibilité pour une meilleure attractivité est dès lors essentielle. Cette attractivité de l'Etat employeur est d'ailleurs au cœur de la politique RH 2011-2015 et le SPEN contribue activement à l'un de ses groupes de travail (promotion externe). A l'instar des autres services de l'ACV, le SPEN bénéficiera donc des réflexions engagées et des possibles nouveaux outils mis à disposition. Pour rappel, le Canton est déjà présent sur l'ensemble des salons professionnels se tenant sur sol vaudois afin de promouvoir la marque " Etat de Vaud ".

Les spécificités du SPEN le poussent toutefois à trouver d'autres pistes pour faire connaître l'entier de la palette des professions pénitentiaires. Au vu de la surpopulation carcérale en détention avant jugement devenue chronique et face aux défis posés par les gros chantiers qui aboutiront ces prochaines années (voir supra), le SPEN doit utiliser tous les canaux de communication à disposition

pour recruter du personnel de qualité (motivation et compétences) qui permettra de maintenir un standard de prise en charge élevé tout en assurant la relève. Un site internet dédié, les réseaux sociaux, des séances d'information, des stages " in situ ", des annonces plus " visibles ", une campagne publicitaire, etc. sont autant de mesures déjà en cours ou faisant l'objet d'une réflexion.

Toutefois, il est indispensable que ces démarches s'insèrent de manière cohérente avec celles initiées à plus large échelle par le SPEV pour l'ensemble de l'ACV.

Le salaire DECFO/SYSREM des agent-e-s de détention pourra-t-il être revu par la future Commission de réévaluation des fonctions ?

La Loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat (ci-après : LPers) donne compétence au Conseil d'Etat de définir et d'évaluer les fonctions (art. 24 al.3).

" Le niveau de chaque fonction est prédéterminé par le SPEV sur la base des résultats d'une méthode d'évaluation choisie par le Conseil d'Etat. Le résultat est transmis à une commission ad hoc, composée paritairement de trois représentants de l'Etat et de trois représentants des collaborateurs. Un règlement particulier fixe les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission " (art. 38 du Règlement du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat, ci-après : RLPers).

L'art. 15 de l'arrêté relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale dispose que, jusqu'à la mise en place de la commission d'évaluation des fonctions, l'application de l'art. 38 RLPers est suspendue.

La Convention passée entre la Délégation du Conseil d'Etat aux ressources humaines et la Fédération des sociétés de fonctionnaires (ci-après : FSF) prévoit à l'art. 15 qu'une commission paritaire chargée d'évaluer le niveau des fonctions sera constituée d'ici au 1 er janvier 2011.

Or la commission ad hoc instituée par le RLPers n'a à ce jour pas été constituée.

En l'état, il est trop tôt pour dire que le salaire DECFO/SYSREM des agent-e-s de détention entre dans le champ de compétences de ladite commission et pourrait être revu par cette dernière.

Pour remplacer le personnel absent, pourrait-on, comme dans l'enseignement, avoir recours aux agent-e-s de détention retraité-e-s qui le souhaitent ?

Si l'idée de recourir à des agent-e-s retraité-e-s peut paraître séduisante, le Conseil d'Etat souhaite toutefois évaluer en amont d'autres voies pour pallier les absences de longue durée. Le métier d'agent-e de détention est en effet reconnu comme difficile ; à titre de comparaison, un-e agent-e français-e peut faire valoir son droit à la retraite dès 50 ans. De plus, l'évolution constante de la population carcérale force à une mise à niveau permanente (formation continue) des moyens de prise en charge, ce qui peut s'avérer moins aisé pour une personne en fin de parcours professionnel.

A l'instar des administrations pénitentiaires d'autres cantons, le SPEN évalue l'opportunité de pouvoir bénéficier d'un pool de réserve composé d'agent-e-s non breveté-e-s et encore en formation. Le Centre suisse de formation du personnel pénitentiaire de Fribourg attribue en moyenne 22 places par an au Canton de Vaud. Si ces places pouvaient être sorties de l'effectif ordinaire du service, alors le SPEN pourrait éviter ce fonctionnement en flux tendu.

Conscient de la difficulté d'un octroi de postes aussi nombreux en sus des autres défis RH (EDM Aux Léchaires, extension de la Colonie des EPO, par ex.), le SPEN se doit, à l'aune des projets à moyenne échéance et des éventuels manquos, de disposer d'une vue d'ensemble qui lui permettra de revenir ensuite devant le Conseil d'Etat avec une évaluation précise et globale du besoin.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 septembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_INT_646

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Christa Calpini : Primo-demandeurs d'emplois qualifiés, quelle est la situation dans notre canton ?

Rappel de l'interpellation

En août 2011, je déposais un postulat intitulé "Un jeune bien formé mérite d'être aidé pour trouver son premier emploi". La commission s'est réunie le 15 décembre 2011 et, au vu des promesses faites par le Conseil d'Etat, j'ai retiré mon postulat. En effet, le Service de l'emploi a modifié son site internet et créé une rubrique touchant la catégorie de jeunes évoquée dans mon postulat. Lors de la séance de commission, un certain nombre de chiffres ont été avancés, chiffres que je n'ai pu vérifier sur le moment mais qui m'ont laissé pensive. Dès lors, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat.

1. *Combien de jeunes (15-29 ans) primo-demandeurs d'emplois qualifiés (CFC, Bachelor, Master) sont inscrits au chômage fin mai 2012 (au bénéfice de la LACI ou du RI) ?*
2. *A combien de personnes le Conseil d'Etat estime-t-il le nombre de primo-demandeurs d'emploi qui ne sont inscrits ni dans un ORP, ni dans un CSR et qui sont soit à la charge de leurs parents ou vivent d'emplois précaires en dessous de leurs qualifications ?*
3. *Quelle a été l'évolution du chômage des jeunes primo-demandeurs qualifiés durant ces cinq dernières années ?*

De plus, de nombreux jeunes bien formés ayant des difficultés à trouver un premier emploi font appel à des structures de transition 2 (passage de la formation initiale professionnelle ou académique vers un premier emploi). Celles-ci offrent des programmes de soutien individuel ou collectif : entretiens, conseils, modules, ateliers, cours, bilans, contacts avec des professionnels, réorientation. Parmi elles, le programme Coaching Transition 2 (CT2) de l'OSEO Vaud est un programme particulièrement efficace puisque 81% des personnes qui ont suivi tous les modules ont trouvé un emploi. Or ce programme, qui a débuté en août 2010, va s'arrêter si on ne trouve pas un nouveau financement. En effet, le financement du Crédit Suisse va cesser fin juillet 2013, la banque s'étant engagée pour trois ans. Sachant que notre canton finance de nombreuses structures de transition 1 (passage de l'école obligatoire à la formation professionnelle initiale), je trouve nécessaire qu'il fasse le même geste envers les CT2 et assure ainsi la pérennité de programmes tels celui proposé par l'OSEO. Qu'a prévu le Conseil d'Etat dans ce domaine ?

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Combien de jeunes (15-29 ans) primo-demandeurs d'emplois qualifiés (CFC, Bachelor, Master) sont

inscrits au chômage fin mai 2012 (au bénéfice de la LACI ou du RI) ?

Réponse

A fin mai 2012, 43 demandeurs primo-demandeurs d'emplois qualifiés étaient inscrits auprès des ORP vaudois (36 sous le régime LACI et 7 au bénéfice du RI).

Question 2

A combien de personnes, le CE estime-t-il, le nombre de primo-demandeurs d'emploi qualifiés qui ne sont inscrits ni dans un ORP, ni dans un CSR et qui sont, soit à la charge leurs parents ou vivent d'emplois précaires en dessous de leurs qualifications ?

Réponse

En l'absence de tout élément concret, le Conseil d'Etat n'est absolument pas en mesure d'estimer le nombre de primo-demandeurs d'emploi dans cette situation.

Question 3

Quelle a été l'évolution du chômage des jeunes primo-demandeurs qualifiés durant ces cinq dernières années ?

Réponse

Le chômage des jeunes (15-29 ans) primo-demandeurs d'emploi qualifiés a quasiment été divisé par 7 au cours des 5 dernières années, passant de 401 en janvier 2007 à 58 en août 2012 :

Ces 58 primo-demandeurs d'emploi qualifiés représentaient le 19% du total des primo-demandeurs d'emploi âgés de 15-29 ans (298) et le 0,3% du total de demandeurs d'emploi inscrits dans notre canton (22730).Le canton de Vaud ne subit donc pas - contrairement à de nombreux pays voisins - un fort chômage structurel au niveau des jeunes primo-demandeurs d'emploi qualifiés, il doit uniquement gérer un très faible chômage que les experts qualifient d'incompressible.

Nonobstant le fait qu'il ne s'agisse pas d'une cible prioritaire en matière de lutte contre le chômage, le Conseil d'Etat a demandé au Service de l'emploi d'observer les résultats obtenus par les structures que le Crédit Suisse a financées pendant 3 ans, et ce bien entendu en concertation avec les autres cantons et le Secrétariat d'Etat à l'économie. Le gouvernement demeure en effet préoccupé par les effets collatéraux du durcissement dès avril 2011 de la loi sur l'assurance-chômage. L'hypothèse soulevée par Mme la députée Calpini à sa deuxième question, à savoir qu'un nombre plus ou moins important de jeunes chômeurs diplômés renonceraient à s'inscrire dans un ORP et se tourneraient éventuellement vers d'autres structures mérite d'être prise en considération.

Il convient en effet de rappeler que les jeunes primo-demandeurs d'emploi qualifiés subissent, depuis avril 2011, un délai d'attente de 6 mois avant de pouvoir accéder, pendant 4 mois et demi, aux prestations de l'assurance-chômage (indemnités et possibilité de suivre une mesure d'insertion). Ce contexte légal contraignant est sans aucun doute dissuasif ; à cet égard, la volonté du législateur, confirmée par le peuple, a atteint son objectif.

Avant de reprendre éventuellement le financement des structures citées par Mme la députée Calpini, il conviendra d'analyser avec soin les résultats obtenus. A cette fin, le Service de l'emploi a d'ores et déjà demandé à l'OSEO (mesure Coaching Transition 2) et à la Fondation Intégration pour Tous (mesure Jeunes@work) d'établir des rapports intermédiaires dont la publication interviendra en automne 2012.

De plus, le Crédit Suisse est en phase d'évaluation pour un éventuel prolongement de son financement qui n'est, à ce stade, pas acquis. Les organisateurs actifs dans ces mesures travaillent, avec le soutien de la banque, dans une communauté d'intérêt en vue de trouver d'autres sources de financement.

Une fois ces informations obtenues, le Service de l'emploi - autorité compétente en la matière - pourra ainsi examiner en toute connaissance de cause si et à quelles conditions de financement de ces structures par des fonds publics doit être envisagé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_INT_033

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claudine Wyssa et consorts - Subsides aux primes de l'assurance-maladie : les communes doivent-elles participer à un cadeau qu'elles n'ont pas décidé ?

Rappel de l'interpellation

Le BIC communique en date du 25 septembre et par publication dans la FAO à la même date une nouvelle qui peut paraître excellente, les subsides aux primes de l'assurance-maladie seront améliorés dès 2013. Mais cette nouvelle est-elle vraiment excellente pour tous ? Je rappelle, il s'agit de charger la facture sociale de 26.7 millions supplémentaires afin de subventionner des familles jusqu'à un revenu net de Frs 82'000.- pour les aider à payer leurs primes de caisse maladie.

Loin de moi d'idée de minimiser la charge que représente pour des familles la cotisation à leur assurance maladie. Mon propose est bien plus de mettre en lumière une augmentation massive de ce poste des subsides à l'assurance maladie comme le montrent les chiffres ci-dessous :

2002 67.4 millions
2006 120 millions
2010 220 millions

Je relève par ailleurs que jusqu'en 2010 la moitié de ces montants était à la charge des communes. Conformément aux modifications de lois votées en 2010 modifiant notamment la loi sur les péréquations, les subsides attribués aux personnes bénéficiant des PC (prestations complémentaires) sont dès 2011 à la charge exclusive de l'Etat. Depuis, c'est donc environ 42% du montant total qui est à partager par la moitié entre Etat et communes. Etant donné que dans cette annonce, il s'agit de monter les plafonds permettant de bénéficier des subsides, j'admets que les nouveaux subsidiés ne tombent cependant pas dans cette catégorie et que la moitié du montant supplémentaire de fr. 26.7 millions serait à la charge des communes, sans qu'elles aient été consultées et sans qu'elles puissent s'y opposer. On peut bien sûr imaginer que l'Etat prenne ce montant à sa charge puisqu'il n'as pas fait l'objet de discussions ou de négociation avec les associations faîtières et est bien plus important que d'autres sommes âprement discutées dans des plateformes canton-communes.

J'aimerais donc poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *de façon générale, comment cette élévation du plafond de revenu est-elle justifiable ?*
2. *quelle relation entre la hausse du plafond à fr 82'000.- de revenu imposable net et les montants fixés par le RDU ?*
3. *de façon spécifique pour les communes : faut-il comprendre que le montant mis à leur charge représentant une augmentation décidée unilatéralement (et non pas due à une augmentation mathématique ou légale) est pris entièrement en charge par l'Etat ?*

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'adoption de l'arrêté fixant les paramètres des subsides aux primes d'assurance maladie pour 2013 a été faite conformément à la pratique des années précédentes et comme le prévoit la loi d'application vaudoise de la LAMal (LVLAMal). Ainsi, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), le projet d'arrêté a été soumis au Conseil de politique sociale (CPS) – organe paritaire composé de trois représentant des communes et de trois représentants de l'Etat présidé par un septième membre désigné d'un commun accord – qui l'a préavisé favorablement avant que le Conseil d'Etat ne l'édicte conformément à ses compétences.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat poursuit année après année une politique en matière de subsides visant notamment à augmenter la norme plafonds donnant accès à ces prestations à de nombreux ménages pour lesquels le poids des primes représente une charge financière importante. Cette orientation de fond a été confirmée par le Grand Conseil dans le cadre de l'adoption du rapport du Conseil d'Etat au postulat de Monsieur le Député Bernard Borel et consorts concernant la politique du Conseil d'Etat relative aux subsides cantonaux aux primes d'assurance maladie obligatoire, le 10 mars 2009 sans avis contraire ni abstention. Après avoir rappelé la politique poursuivie dans ce domaine jusqu'en 2009, le Conseil d'Etat évoque dans ce rapport sa volonté d'"affecter les moyens supplémentaires dont il pourrait disposer dès 2010 à deux types de mesures. Il s'agit d'une part de la hausse de la norme plafonds donnant accès aux subsides. Par ce biais, il doit être évité que l'évolution des salaires nominaux ne péjore la situation des salarié-e-s avec un faible subside et ne réduise le nombre d'ayant-droit. Il s'agit d'autre part du renforcement des efforts visant à limiter la part des dépenses (taux d'effort) d'un ménage pour les primes à l'assurance-maladie après versement du subside à un taux maximal à ne pas dépasser. En principe, ce taux devrait se situer au maximum à hauteur de 10% du revenu."

1. De façon générale, comment cette élévation du plafond de revenu est-elle justifiable ?

L'arrêté du Conseil d'Etat ne vise pas à mettre à disposition CHF 26.75 millions supplémentaires afin de subventionner des familles jusqu'à un revenu imposable net de CHF 82'000, s'ils ont deux enfants. Sur le montant en question, seulement CHF 2.50 millions sont destinés à renforcer les mesures à destination des familles avec enfants de la classe moyenne et de la classe moyenne inférieure. Par ailleurs, 2.75 millions sont destinés à aider les personnes vivant seules jusqu'à un revenu imposable net de CHF 40'000.- par an. L'explication de cette mesure a été apportée dans la partie introductive de la présente réponse. Plus de CHF 20 millions de cette hausse s'expliquent par le simple maintien du barème 2012 appliqué à une population sensiblement plus élevée de personnes au revenu d'insertion (RI) et aux prestations complémentaires AVS/AI ainsi que par la hausse des primes de l'assurance-maladie obligatoire.

2. Quelle relation entre la hausse du plafond de CHF 82'000 de revenu imposable net et les montants fixés par le RDU ?

Il n'existe pas de relation entre ces deux questions. La Loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) visant l'introduction d'un revenu déterminant unifié (RDU) n'a pas pour vocation de modifier les barèmes et paramètres en vigueur eu égard aux régimes concernés par dite législation qui entrera en vigueur au 1 er janvier 2013.

3. De façon spécifique pour les communes : faut-il comprendre que le montant mis à leur charge représentant une augmentation décidée unilatéralement (et non pas due à une augmentation mathématique ou légale) est pris entièrement à charge par l'Etat ?

En vertu de l'article 2, alinéa 1, lettre e de la LOF, les dépenses pour les subsides à

l'assurance-maladie, à l'exception des subsides à l'assurance-maladie pour les bénéficiaires d'une prestation complémentaire à l'AVS/AI, sont soumises à la facture sociale. Comme évoqué, l'arrêté fixant les paramètres des subsides aux primes d'assurance-maladie pour 2013 a été préavisé favorablement par le CPS. Par ailleurs, l'augmentation de CHF 26.75 millions du budget consacré aux subsides à l'assurance-maladie se répartit de la manière suivante entre les différents payeurs:

Confédération	5.54 millions
Etat, charge liée pour PC AVS/AI	7.9 millions
Etat, autres subsides (RI, subsides partiels)	6.655 millions
Communes	6.655 millions
Total	26.75 millions

Ainsi, la Confédération assume 21% de l'augmentation en question, le Canton 54% et les Communes 25%. Sur ces 25%, un peu plus d'un tiers soit CHF 2.6 millions, sont consacrés à la hausse des normes donnant accès aux subsides à l'assurance-maladie – soit un montant correspondant à 0.42% de la facture sociale due par les commues sur la base des prévisions budgétaires 2013 – conformément au rapport du Conseil d'Etat au postulat de Monsieur le Député Borel adopté par le Grand Conseil le 10 mars 2009.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2012.

Le président : Le chancelier :

P.-Y. Maillard *V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

11_QUE_029

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question Claudine Dind - Les éoliennes suite ?

Rappel de la question

Au vu de nombreuses questions que se pose une partie de la population, au vu de problèmes lus ou entendus depuis l'augmentation des implantations d'éoliennes, je me permets ici de déposer quelques questions complémentaires à celles déposées la semaine dernière par un député sous le titre "Implantation d'Eoliennes sur le territoire vaudois". En préambule, je reconnais que notre canton est devenu beaucoup plus attentif et prudent, notamment pour ce qui concerne les distances par rapport aux lieux habités, la force et la direction des vents et l'avis d'une partie des populations, et je l'en remercie.

- *Notre canton cible 25 % d'énergie renouvelable. Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas être proactif et investir lui-même plutôt que de laisser se profiler des entreprises ou services industriels d'autres cantons ?*
- *Quel est le pourcentage annuel réel de rendement d'éoliennes de 100 ou 200 m. de hauteur, implantées en Suisse ou ailleurs ?*
- *Quel est le nombre d'heures de fonctionnement annuel réel d'une éolienne en une année ? Par exemple sur les crêtes du Jura ou dans le Gros de Vaud ?*
- *Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir que les voies de circulations proches d'éoliennes et celles amenant par exemple à des chantiers de bûcheronnage resteront ouvertes, aussi longtemps qu'avant des implantations d'éoliennes ?*
- *Concernant le bruit, comment le CE suit-il les trois études (Jura, Préalpes, Alpes) "Eoliennes et protections de l'avifaune", études initiées au début 2010, soutenues par la Confédération et destinées à être comparées aux résultats d'autres études nationales et internationales ? Où en sont ces études ? En quoi certaines de leurs conclusions pourraient – elles modifier l'implantation de parcs d'éoliennes ?*
- *Comment le canton pourra-t-il faire pression sur un opérateur qui ignorerait les plaintes de voisins ?*
- *Ayant appris que les mesures actuelles faites en Suisse pour l'impact sur l'avifaune doivent satisfaire à des exigences sévères, je me permets de poser deux dernières questions sur trois affirmations que je n'ai malheureusement pas pu contrôler personnellement : le Conseil d'Etat a-t-il eu "vent" d'hécatombes d'oiseaux sur les rivages espagnols, de la disparition (départ ?) de colonies de phoques en Angleterre ainsi que souffrances d'habitants de villages français, problèmes survenus dans ces trois cas, après l'implantation d'éoliennes ?*
- *Et finalement comment éviter ce genre d'atteintes dans notre canton, pour autant que ces atteintes soient reconnues ?*

Je remercie le Conseil d'état pour ses réponses qui permettront peut-être d'affiner au maximum certaines implantations délicates.

Morges, le 12 juin 2012
(Signé) Claudine Dind

Réponse du Conseil d'Etat

1 PRÉAMBULE

En matière d'énergie, le rôle de l'Etat est d'assurer un approvisionnement qui soit sûr, diversifié et basé de manière croissante sur des ressources renouvelables locales, tout en favorisant les économies d'énergie. Dans ce contexte, la technologie des éoliennes est une solution qui ne peut être écartée. La ressource vent peut en effet apporter une contribution non négligeable à nos besoins et se combine parfaitement avec les autres énergies renouvelables dans une logique de complémentarité. Le canton de Vaud dispose, en effet, d'un fort potentiel éolien : certaines mesures réalisées à des hauteurs de l'ordre de 135 mètres sont comparables aux valeurs enregistrées dans d'autres pays à fort développement éolien comme, par exemple, l'Espagne ou l'Allemagne.

Il est néanmoins vrai que toute installation de production d'énergie a des impacts sur notre environnement. Dans le cas des éoliennes, on cite généralement les nuisances sonores, visuelles, sur l'avifaune, etc. Ceci implique que l'implantation des machines doit être planifiée en conformité avec les directives et prescriptions de chaque domaine concerné. A ce sujet, il est utile de préciser que les procédures d'évaluation et d'autorisation sont conduites de manière rigoureuse. Des études poussées sont sollicitées pour vérifier les impacts sur le plan des transports, de la nature, du paysage, de la proximité des habitations, etc. Des mesures adéquates sont exigées chaque fois que cela est nécessaire pour limiter les impacts, non seulement pendant la phase de chantier, mais aussi lors de l'exploitation.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Notre canton cible 25 % d'énergie renouvelable. Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat ne devrait-il pas être proactif et investir lui-même plutôt que de laisser se profiler des entreprises ou services industriels d'autres cantons ?

L'objectif de production d'électricité avec les éoliennes est précisé dans le plan directeur cantonal (PDCn). Il se situe entre 500 et 1000 GWh, ce qui correspond à une couverture de l'ordre de 12,5 à 25 % de la consommation actuelle d'électricité.

L'investissement nécessaire pour atteindre la valeur supérieure de 1000 GWh est de l'ordre du milliard de francs. Il s'agit d'un montant considérable qui ne peut être porté par les seules entités publiques. D'autre part, la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEL) précise que la production d'électricité est ouverte à la concurrence et la loi sur le marché intérieur (LMI) exige que soient menées des procédures transparentes et non discriminatoires. Sur ces bases, les entreprises ou services industriels, dont la mission est de produire de l'électricité, se sont fortement engagés dans la réalisation de parcs d'éoliennes sans qu'une participation de l'Etat aux investissements ne soit nécessaire.

Il convient aussi de préciser que sur les 19 projets retenus pour la planification directrice cantonale, seuls quatres sont entièrement portés par des entreprises qui ne sont pas vaudoises.

2.2 Quel est le pourcentage annuel réel de rendement d'éoliennes de 100 ou 200 m. de hauteur, implantées en Suisse ou ailleurs ?

Le rendement de la turbine proprement dite, qu'elle soit à 100m ou à 200m varie peu : La proportion maximale de l'énergie du vent exploitable est de 59%. Il s'agit d'une limite physique, qui ne peut pas être dépassée. Aujourd'hui, pour les vitesses de vent moyennes enregistrées sur les crêtes du Jura, les éoliennes à grande voilure exploitent plus de 90% de ce potentiel.

Toutefois, l'augmentation de hauteur d'une éolienne permet d'accroître sa production en énergie pour deux raisons :

- la vitesse moyenne du vent qui entraîne l'éolienne croît avec la hauteur,
- le diamètre des pales peut devenir plus important dès lors que la turbine est placée plus haut.

En effet, l'énergie fournie par une éolienne varie avec le cube de la vitesse du vent et proportionnellement à la surface balayée par les pales. A titre d'exemple, une éolienne de 3MW de 200m (diamètre 100m, mât de 150m) peut fournir jusqu'à 80% d'énergie de plus qu'éolienne de référence de 2MW d'une hauteur totale de 100m (diamètre 80m, mât de 60m).

2.3 Quel est le nombre d'heures de fonctionnement annuel réel d'une éolienne en une année ? Par exemple sur les crêtes du Jura ou dans le Gros de Vaud ?

Le taux de fonctionnement des grandes éoliennes suisse est de l'ordre de 75% du temps. A titre d'exemple, les éoliennes du Peuchapatte (JU) tournent plus de 80% du temps et les éoliennes valaisannes de Collonges et de Martigny atteignent même un taux de 82%.

On caractérise aussi souvent le fonctionnement des machines avec le nombre d'heures de fonctionnement équivalent à plein rendement. Il s'agit d'un chiffre théorique qui représente le nombre d'heures que l'éolienne devrait fonctionner à pleine charge afin de réaliser sa production annuelle. Les éoliennes du Peuchapatte ont un nombre d'heures de fonctionnement équivalent à plein rendement de l'ordre de 1680h (valeur 2011) et celle de Collonges de l'ordre de 2200h. Les mesures de vent réalisées sur le Gros de Vaud permettent d'estimer que le nombre d'heure de fonctionnement équivalent à pleine charge sera certainement supérieur à ces valeurs.

Pour comparaison, en Allemagne, à l'intérieur des terres, dans la région du Nordrhein-Westfahlen, les valeurs atteignent environ 1700h et en bord de mer, dans l'état du Schleswig-Holstein, environ 2000h.

2.4 Comment le Conseil d'Etat peut-il garantir que les voies de circulations proches d'éoliennes et celles amenant par exemple à des chantiers de bûcheronnage resteront ouvertes, aussi longtemps qu'avant des implantations d'éoliennes ?

L'accès pour l'exploitation forestière et agricole aux voies de circulation proches d'éoliennes sera maintenu et garanti. Si nécessaire, cette garantie sera donnée par une indication figurant dans les règlements des plans d'affectation, le cas échéant par une condition dans le cadre des autorisations de défrichement.

2.5 Concernant le bruit, comment le CE suit-il les trois études (Jura, Préalpes, Alpes) " Eoliennes et protections de l'avifaune ", études initiées au début 2010, soutenues par la Confédération et destinées à être comparées aux résultats d'autres études nationales et internationales ? Où en sont ces études ? En quoi certaines de leurs conclusions pourraient – elles modifier l'implantation de parcs d'éoliennes ?

Les 3 études auxquelles il est fait référence traitent des oiseaux et non du bruit. Elles ont été mandatées par Suisse-Eole et l'OFEN auprès de la station ornithologique suisse de Sempach, il y a 3 ans. Ces études concernent des suivis au radar de la migration d'oiseaux sur des sites au sein desquels des parcs éoliens sont prévus. Elles prévoient également la mise en place de mesures et le suivi de leur efficacité. Etant donné que certains parcs sur lesquels ces études sont prévues ne sont pas encore construits, les études ne sont pas finalisées et seuls des rapports partiels portant sur la modélisation des flux d'oiseaux ont été produits. Ces rapports n'étant pas rendus publics à ce jour et n'ayant pas fait l'objet d'une synthèse, le Conseil d'Etat n'en connaît pas le contenu.

Le Conseil d'Etat a en revanche pris connaissance du rapport et des cartes de risque liées aux flux migratoires des oiseaux, mises en ligne par la station ornithologique suisse ce printemps et couvrant l'ensemble du pays. Ces éléments seront intégrés dans les références et recommandations du canton sur les études et mesures à prévoir dans le cadre des études d'impact des parcs d'éoliennes.

2.6 Comment le canton pourra-t-il faire pression sur un opérateur qui ignorerait les plaintes de voisins ?

Un opérateur qui, par hypothèse, ignorerait les plaintes des voisins s'expose naturellement à une intervention des autorités politiques communales et cantonales. En outre, les lésés peuvent recourir à deux procédures pour faire valoir leurs droits.

Procédure de droit public

Si un opérateur ne respecte pas les normes environnementales applicables, les personnes qui seraient atteintes par ces nuisances ont la possibilité d'intervenir auprès des Autorités administratives chargées d'appliquer les législations de protection de l'environnement. L'Autorité peut agir d'office ou suite à une plainte. S'il s'avère que les valeurs limites fixées par la loi sont dépassées, l'Autorité statue sur l'obligation de mettre en conformité l'installation. La législation sur la protection de l'environnement prévoit que l'Autorité qui ordonne une mise en conformité procède à une pesée des intérêts en présence et accorde un délai au détenteur en fonction des nuisances et de l'ampleur des mesures à prendre.

Procédure de droit privé

A noter que les règles de droit privé permettent également de prendre position dans le cadre de tels différends. Il s'agit des dispositions en lien avec les conflits de voisinage (684 CC). Le voisin qui estimerait que l'exploitation d'éoliennes à proximité crée des nuisances excessives a la possibilité de s'adresser au Président du Tribunal d'arrondissement pour demander de faire cesser l'exploitation et/ou le cas échéant, de demander des dommages intérêts.

2.7 Ayant appris que les mesures actuelles faites en Suisse pour l'impact sur l'avifaune doivent satisfaire à des exigences sévères, je me permets de poser deux dernières questions sur trois affirmations que je n'ai malheureusement pas pu contrôler personnellement : le Conseil d'Etat a-t-il eu " vent " d'hécatombes d'oiseaux sur les rivages espagnols, de la disparition (départ ?) de colonies de phoques en Angleterre ainsi que souffrances d'habitants de villages français, problèmes ...

survenus dans ces trois cas, après l'implantation d'éoliennes ?

Le Conseil d'Etat a été informé de rapports qui mettent en évidence des impacts d'éoliennes sur l'avifaune notamment, ainsi que sur les phoques et cétacés en mer. S'il est avéré que les éoliennes

peuvent avoir des impacts sur certains groupes animaux, l'impact diffère grandement en fonction du site d'implantation de ces éoliennes et de la présence effective ou non d'espèces sensibles. L'emplacement des parcs en mer ou sur terre, comme le type de parcs et le positionnement des éoliennes les unes par rapport aux autres, influent sur les impacts possibles avec la faune. Le positionnement du parc éolien à proximité d'une aire de reproduction ou de nourrissage des oiseaux ou d'animaux marins (phoques) peut avoir des conséquences importantes sur les populations présentes (gêne sonore, modification des habitats, territoire de chasse...). En outre, pour certaines espèces, le risque de collision peut augmenter en fonction de facteurs tels que le comportement de chasse pour les rapaces ou les migrations nocturnes. De manière générale, les scientifiques s'accordent à recommander autant que faire se peut un éloignement des turbines des zones humides attractives pour les oiseaux, des axes migratoires importants, de la proximité de colonies de reproduction, et des aires d'alimentation de la faune (estuaire, rivages notamment). Dans plusieurs pays, les premiers parcs installés n'ont pas systématiquement tenu compte de ces recommandations, ce qui explique les impacts constatés.

En ce qui concerne la souffrance d'habitants de villages français, il est vrai que toute installation a un impact sur les habitants situés à proximité immédiate des éoliennes. Le Conseil d'Etat est informé de plusieurs cas où certains citoyens se plaignent d'atteintes plus où moins importantes sur leur cadre de vie. Il s'agit en général de nuisances liées au bruit des machines, voire aux ombres clignotantes. L'association européenne pour l'énergie éolienne (EWEA) a publié un rapport en juin 2011 sur les directives appliquées dans 13 pays membres en relation avec la santé et la sécurité. Les résultats indiquent que 6 pays recommandent ou imposent des distances minimales aux habitations. Elles sont de l'ordre de 200 à 500 mètres. La région de Rhénanie du Nord Westphalie avait prescrit une distance minimale de 1500 mètres. Elle a révisé sa position le 11 juillet 2011 et exige dorénavant une distance réduite à deux voire trois fois la hauteur de l'installation. A noter qu'il s'agit d'une région qui a acquis une grande expérience dans le domaine de l'éolien avec près de 2800 machines construites.

2.8 Et finalement comment éviter ce genre d'atteintes dans notre canton, pour autant que ces atteintes soient reconnues ?

Dans le canton de Vaud, les lacs, les sites marécageux, les zones humides d'importance nationale, comme les sites d'escale des migrateurs sont considérés comme des zones d'exclusion à l'implantation de parcs d'éoliennes. Pour les autres sites potentiels retenus dans la planification cantonale, le canton a adapté ses directives relatives aux investigations à conduire dans le cadre des études d'impact pour évaluer les atteintes potentielles à l'avifaune, les éviter, les minimiser, voire les compenser. Dans les secteurs jugés sensibles, des suivis seront de plus exigés, une fois les éoliennes en service, afin de s'assurer que les évaluations faites et les mesures prises sont suffisantes pour assurer la préservation des espèces sensibles.

En ce qui concerne les impacts sur la population, il est utile de rappeler que l'énergie éolienne reste une énergie propre sans émission polluante dans l'atmosphère, ni dans les sols. Ces machines ont un impact visuel et génèrent des nuisances sonores et des ombres clignotantes. Il s'agit de les implanter de manière à respecter les valeurs limites d'immissions en la matière. Une application stricte des lois, règlements et directives en vigueur est à cet effet requise.

Une récente étude d'impact sur la santé conduite par l'association Equiterre, sur mandat du Canton du Jura, a analysé la littérature internationale et pris en compte l'état actuel des connaissances scientifiques sur les effets potentiels des éoliennes sur la santé de la population. Cette étude démontre que le principal effet négatif, se manifestant surtout sous forme de désagrément et pouvant impacter la qualité de vie, est constitué par le bruit provoqué par les éoliennes. Ce sentiment de désagrément est clairement en lien avec le niveau sonore, mais est également associé à d'autres facteurs tels que la vue de l'éolienne et l'attitude que certaines personnes ont envers le projet éolien. Concernant l'impact lié

aux infrasons, la littérature internationale est insuffisante et les avis issus des études disponibles sont divergents.

En conclusion de cette étude, Equiterre reconnaît donc bien l'existence de ces types de gênes provoquées par les éoliennes, mais relève aussi que ces installations ne représentent pas un risque majeur pour la santé de la population et que leur impact sur la santé peut être qualifié "de faible à très faible".

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

12_QUE_001

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la question Véronique Hurni - Contrôle des conditions de détention des animaux sauvages par les cirques, quelles actions seront entreprises par le Service du vétérinaire cantonal ?

1 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Rappel de la question

Suite à mon intervention le 28 août 2012 concernant deux pétitions sur la détention d'animaux sauvages par les cirques, je souhaiterai savoir si le Service du vétérinaire cantonal compte effectuer un contrôle des cirques qui vont venir s'établir sur le canton pour la saison 2012-2013 ?

Prilly, le 4 septembre 2012.

(Signé) Véronique Hurni

Réponse à la question

En application de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), les cirques détenant des animaux sauvages doivent disposer d'une autorisation délivrée par le canton. Les conditions d'octroi de l'autorisation reposent sur le respect des prescriptions en matière de détention d'animaux, en matière de formation du personnel chargé de la garde des animaux et en matière de surveillance vétérinaire. Pour les cirques et les ménageries itinérantes, le canton compétent est celui dans lequel se trouvent les quartiers d'hiver ou les installations fixes pour les animaux.

Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, par l'entremise du vétérinaire cantonal, procédera donc au contrôle systématique des cirques dont les quartiers d'hiver ou les installations fixes se trouvent dans le canton de Vaud. Pour les autres, il procédera par sondage, étant entendu que ces cirques ont fait l'objet de contrôles ou vérifications par le vétérinaire cantonal du canton de provenance. Dans le cas où le canton de Vaud sera uniquement canton d'accueil, le contrôle se focalisera essentiellement sur des critères qualitatifs, tels que la protection contre les conditions météorologiques extrêmes ou la protection contre les perturbations dues aux visiteurs ou aux facteurs urbains. Il est rappelé qu'en cas d'itinérance, les enclos des ménageries ne sont pas tenus de remplir les exigences minimales fixées par l'OPAn.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 octobre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

12_QUE_002

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Jacques-André Haury – L'occupation des salles d'opération du CHUV est-elle optimale ?

Rappel de la question

"Le CHUV vient de conclure des partenariats pour augmenter les possibilités d'hébergement de patients fraîchement opérés dans des structures plus légères et décharger d'autant les lits existant dans le bâtiment hospitalier. Ce développement a pour but d'augmenter le nombre de patients qu'il devrait être ainsi possible d'opérer.

Or, à notre connaissance, le phénomène de congestion se situe pourtant en bonne partie dans l'accès aux salles d'opération, dont les heures d'activité sont strictement comptées aux divers services chirurgicaux, urgences mises à part.

En théorie, une salle d'opération est un outil technique qui devrait pouvoir fonctionner jour et nuit, sept jours sur sept, les phases de nettoyage, de stérilisation et d'entretien étant incluses dans cette activité. De fait, l'usage de cet outil technique est limité par les disponibilités en personnel, et non pas au niveau du personnel médical, en dépit de la fameuse limite des " 50 heures ", mais au niveau du personnel infirmier et technique.

Je demande donc au Conseil d'Etat de nous renseigner sur ***le nombre d'heures d'activité des salles d'opération au CHUV****. Il s'agit de fournir une statistique sur le nombre moyen d'heures d'activité par salle, et pour les jours ouvrables seulement. Il serait intéressant de voir l'évolution de ces chiffres au cours des dix dernières années.*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour sa réponse."

Réponse du Conseil d'Etat

Monsieur le Député Haury a parfaitement raison sur le fait qu'un bloc opératoire devrait théoriquement fonctionner 24h/24. Dans le cadre des travaux préparatoires de modernisation du bloc opératoire au niveau 05 qui s'annoncent, une étude a été faite au sein du CHUV, pour analyser les effets d'une prolongation des horaires opératoires déjà jusqu'à 23h, les jours ouvrables. L'estimation effectuée a montré un besoin supplémentaire de 130 EPT, répartis à 65% pour le personnel infirmier, 25% pour les médecins et 10% pour la logistique et le support, sachant qu'une prolongation d'ouverture des salles d'opération aura un impact sur tous les étages d'hospitalisation, pour accueillir les patients venant d'être opérés et pour les prendre en charge.

Il est néanmoins important de préciser qu'aujourd'hui, deux salles destinées aux urgences et une salle

de réveil fonctionnent 24h sur 24, 7 jours sur 7. De plus, il existe une équipe complète (anesthésistes, instrumentistes, etc.) disponible pour prendre en charge des urgences hors site (déchoquage, maternité, radiologie interventionnelle, etc) durant la semaine de 08h00 à 17h00.

Pour les jours ouvrables, le planning d'occupation des blocs opératoires est fait chaque jour en fonction des ressources humaines disponibles (bloc opératoire et anesthésie). Les responsables des services de soutien allouent les ressources humaines multi-disciplinaires indispensables à la bonne marche de chaque intervention planifiée par les services "opérants". L'ingénieur biomédical confirme la disponibilité des équipements spécifiques aux opérations et la Direction du bloc opératoire supervise la programmation. Les chiffres demandés par Monsieur le Député Haury se trouvent en annexe ; on peut constater une augmentation régulière des heures d'activités au cours des ans.

En complément, le taux global d'utilisation des salles du BH05 est de 99.1%, soit une progression de 10% en comparaison avec les chiffres de 2001.

Pour la nuit et le week-end, deux salles d'opération au BH05 sont dotées de 55.85 EPT répartis de la même manière qu'indiqué ci-avant pour la journée. C'est la même équipe qui prend en charge les urgences vitales des patients hospitalisés sur le site hors bloc opératoire. Un service de garde et de piquets au niveau médical (médecin-cadre) et infirmier (ressources supplémentaires) en cas de situation de crise est organisé et fonctionne à satisfaction.

A ce jour, 1'526 opérations ambulatoires ont occupé des places au bloc opératoire principal et diminuent d'autant les disponibilités de ces salles lourdement équipées et dotées pour des opérations majeures. La création à Beaumont 26 de 6 salles dédiées uniquement à cette chirurgie ambulatoire plus légère libérera donc des valences supplémentaires au bloc opératoire principal pour les interventions lourdes. Le CHUV estime à l'horizon 2014 que ce nombre va augmenter de plus de 600 cas compte tenu des demandes des différents services et qu'il s'y ajoutera environ 2'000 opérations supplémentaires avec la reprise des activités de Longeraie dès décembre 2013.

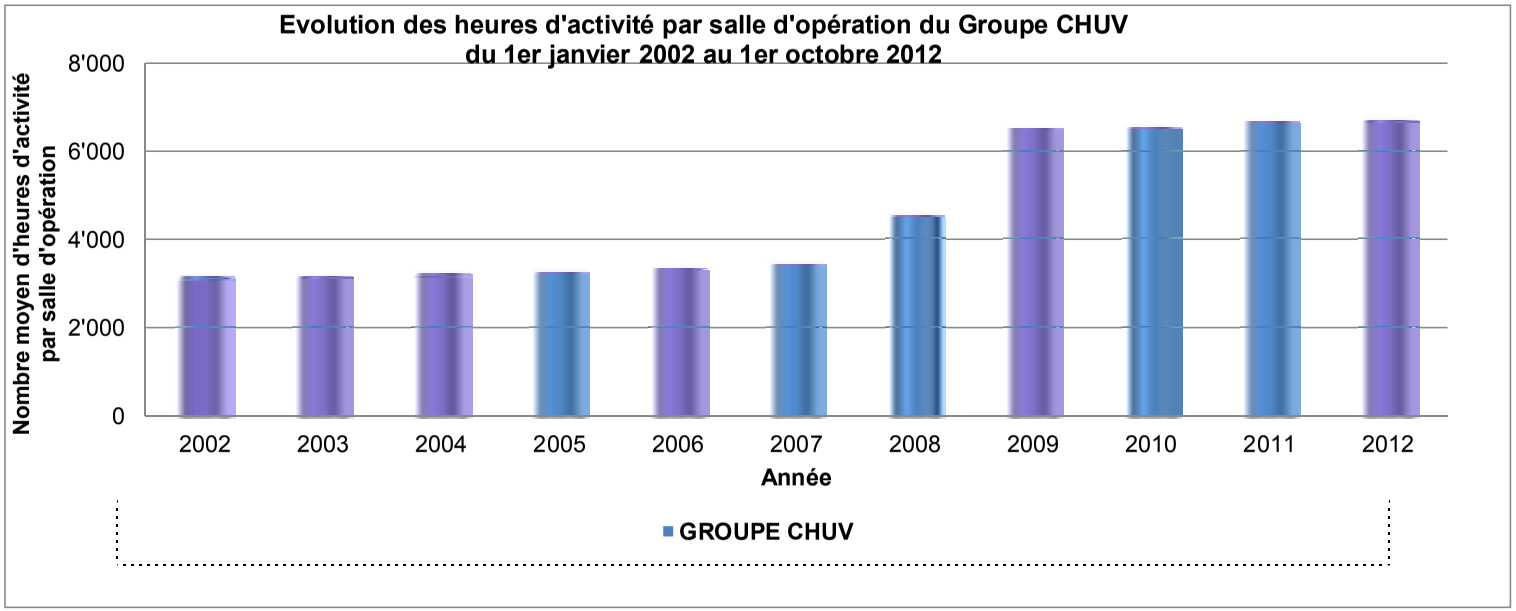
En conclusion, le Conseil d'Etat confirme que l'utilisation actuelle des salles d'opération du CHUV est organisée de manière efficace, en fonction des ressources disponibles (humaines et financières). De plus, dans la perspective à moyen terme des travaux de rénovation et de mises aux normes indispensables du bloc opératoire principal du CHUV et, à plus long terme, pour faire face à une demande croissante de disponibilité de salles d'opérations pour la chirurgie complexe, l'ouverture d'un bloc opératoire dédié uniquement à l'activité de chirurgie ambulatoire permettra d'utiliser le plus rationnellement possible les infrastructures chirurgicales du CHUV.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :	Le chancelier :
P.-Y. Maillard	*V. Grandjean*

Evolution du nombre moyen d'heures d'activité par salle d'opération du Groupe CHUV (CHUV, Hôpital de l'Enfance, Hôpital orthopédique, Maternité = 28 salles d'opération) du 1 janvier 2002 au 1er octobre 2012

GROUPE CHUV			
Année	Nb moyen d'heures par salle	Ecart 2012 vs 2002	
		en h	en %
2002	**3'182**	*	*
2003	3'192	*	*
2004	3'263	*	*
2005	3'282	*	*
2006	3'365	*	*
2007	3'478	*	*
2008	4'566	*	*
2009	6'534	*	*
2010	6'565	*	*
2011	6'692	*	*
2012	**6'737**	**3'555**	**111.72**



INDEX

(selon l'ordre des numéros d'objets)

Exposé des motifs et projets de budgets

Exposé des motifs et projets de budgets (EMPD N° 2)
– des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2013
– d'investissement pour l'année 2013
et
Exposé des motifs et projets de lois
– modifiant la loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
– modifiant la loi du 05.12.1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)
– modifiant la loi du 23.11.2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
– modifiant la loi d'application du 23.09.2008 de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLAFam), la loi du 26.05.1965 sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC), la loi du 23.11.2010 sur les prestations cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)
et
Exposé des motifs et projets de décrets
– fixant le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud pour l'exercice 2013
– fixant, pour l'exercice 2013, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12.06.2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
– fixant, pour l'exercice 2013, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements
– accordant une subvention à l'Institut des hautes études en administration publique
– accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 13'180'000 destiné à financer l'acquisition de la parcelle comprenant le bâtiment de la Fondation IDHEAP sur le site des Hautes écoles à Chavannes-près-Renens, en vue de la reprise des activités de ladite Fondation par l'Université de Lausanne
− accordant une garantie d'emprunt de CHF 3'073'000 à l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants pour le remplacement de deux crédits hypothécaires et l'acquisition et la transformation d'un immeuble
− accordant un prêt remboursable sans intérêt de CHF 10'000'000 au Fonds d'investissement rural (FIR), avec échéance de remboursement en 2028
et
Rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil
− sur le postulat Béatrice Métraux et consorts demandant l'inscription dans la loi sur les finances (LFin) d'indicateurs permettant de mieux comprendre la démarche budgétaire et d'œuvrer dans le sens de la continuité et de l'efficience de l'action étatique
− sur le postulat Eric Bonjour et consorts : « Une aide sociale = une déclaration d'impôt remplie et signée. La thématique est que chaque contribuable vaudois doit remplir une déclaration d'impôt afin de permettre à l'Etat de le taxer en fonction de ses éléments de fortune et de revenu pour bénéficier de l'aide sociale »
− sur le postulat Jean-Jacques Truffer et consorts : « Le partenariat public-privé, un mode de financement à valoriser » (14)..... 4

Exposés des motifs et projets de décrets

Exposé des motifs et projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à vendre, dans le cadre de l'assainissement du parc immobilier de l'Etat de Vaud, le bien-fonds N° 2'228 sis sur la Commune d'Yverdon-les-Bains, comprenant les bâtiments des Anciens Arsenaux, pour un montant de CHF 3'350'000.- (2)..... 168

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 9'500'000.- pour financer l'agrandissement du secteur détention avant jugement de la prison de la Croisée (15)..... 176

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 17'068'000.- pour financer la reconstruction du parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne ou accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'498'000.- pour financer les modifications du projet de reconstruction du parlement vaudois, place du Château 5 à Lausanne (18)..... 196

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 3'600'000 pour financer la participation cantonale à la réalisation de la deuxième étape du Centre sportif « Aux Isles » à Yverdon-les-Bains (484)..... 232

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 13'200'000.- pour financer la maintenance des ouvrages d'art du réseau routier cantonal pour la période de 2012 à 2015 (486)..... 241

Exposé des motifs et projet de décret créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (495)..... 254

Exposé des motifs et projet de décret fixant la contribution de l'Etat et des communes au budget annuel de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) pour les années 2012 et 2013 (499)..... 266

Exposé des motifs et de projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à engager un montant de CHF 25'000'000.- pour soutenir la mise en oeuvre de la plateforme « InnoVaud » (500)..... 273

Exposés des motifs et projets de loi**s**

(y compris projets de décrets, rapports et réponses du Conseil d'Etat)

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (Election des juges cantonaux suppléants) (5)..... 281

Exposé des motifs et projet de loi – sur le registre foncier (LRF) – modifiant le Code de droit privé judicaire vaudois du 12 janvier 2010 (446)..... 286

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 26 février 1956 sur les communes
– la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial
– la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle
– la loi pénale vaudoise du 19 décembre 1940
– la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions
– la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
et
Projets de lois abrogeant
– la loi du 14 juin 1803 sur la division du canton en districts
– la loi du 8 juin 1803 sur la division du canton en cercles
et
Rapport du Conseil d'Etat :

– sur la motion Ambresin et consorts sur la modification de l'article 4 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (06_MOT_123)
– sur le postulat Cesla Amarelle et consorts portant sur la création de commissions d'enquête parlementaires au niveau communal (06_POS_101)
– motion transformée en postulat (08_MOT_038)
– sur le postulat Philippe Martinet et consorts intitulé « Parce que les Conseils communaux ou généraux ne sont pas des salons de thé » (10_POS_182) (453) 304

Exposé des motifs et projet de loi sur l'éducation physique et le sport
et
Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur
– la motion Pierre Volet et consorts pour un soutien important aux infrastructures sportives en général et tout particulièrement à l'aide à la construction de piscines dans le canton (08_MOT_048) ;
– sur le postulat Philippe Ducommun et consorts concernant l'enseignement de la natation pour tous (09_POS_114) (483)..... 390

Exposé des motifs et projets de lois modifiant
– la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin)
– la loi du 27 avril 2010 sur l'assainissement financier au sens de l'article 165 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (LAFin) (488)..... 448

Rapports du Conseil d'Etat

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil – rapport du comité des visiteurs de prison et des lieux de privation de liberté – 2ème rapport d'avril 2011 à juin 2012 (13)..... 473

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Grégoire Junod et consorts au sujet du soutien à la formation professionnelle des chômeurs et des moyens mis à disposition (465)..... 482

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts concernant la mise en œuvre de la stratégie fédérale sur la migration et la santé – Ouvrir les offres de prévention et de promotion de la santé à la population migrante (479)..... 488

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les opérations effectuées du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011 par le « Fonds pour l'acquisition de droits réels et d'immeubles de réserve » (FAIR), selon décret du 12 septembre 1994, modifié le 4 septembre 2007 (485)..... 494

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Catherine Labouchère et consorts intitulé Les 50 heures hebdomadaires des médecins-assistants : un bilan s'impose (502)..... 503

Réponses du Conseil d'Etat

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claude-Alain Voiblet – Mode alimentaire et santé des enfants ne font pas toujours très bon ménage ! (11_INT_558) 506

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Le chômeur malade, un invalide qui s'ignore ou pourquoi l'Etat de Vaud a-t-il pris la décision de supprimer les postes de médecins conseil de l'ORP et de faire appel au Service médical régional pour évaluer des chômeurs ayant un problème de santé ? (11_INT_561) 510

Réponse du Conseil d'Etat aux interpellations : – Fabrice De Icco – Loi sur les écoles de musique, quel suivi dans la mise en œuvre de la loi ? – Raphaël Mahaim – Quelle mise en œuvre du dispositif de la loi sur les écoles de musique ? (11_INT_579) 516

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Ducommun - Le Service du développement territorial ou un autre service de l'administration cantonale a-t-il autorisé la ville de Lausanne à aménager une structure d'accueil en zone agricole ? (11_INT_580) 525

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Pourquoi tant d'attente au CHUV ? (11_INT_587) 528

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Volet – PAC 292 A région des Mosses (11_INT_594) 532

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts – Souveraineté alimentaire : renforcer le partenariat producteurs-consommateurs (11_INT_601) 534

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques-André Haury concernant la responsabilité civile des infirmières et infirmiers engagés au triage des urgences au CHUV (11_INT_603) 538

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marie Surer et consorts – Après le bug informatique et de l'information, voici venu le temps du bug graphique et de la transmission (11_INT_609) 543

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre Guignard – Plus de policiers, c'est bien, mais a-t-on suffisamment de places dans nos prisons ? (11_INT 616) 547

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Philippe Grobéty – Comment et quand appliquer l'initiative Franz Weber sur les résidences secondaires ? (11_INT_623) 550

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christine Chevalley – Qu'est-ce vraiment une résidence secondaire ? (11_INT_627) 552

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation François Brélaz – Remise de bandes sonores dans le cadre de l'affaire Skander Vogt : l'enquête de la justice est-elle terminée ? (11_INT_629) 555

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jacques Perrin - Légalisation de terrains pour la construction de logements et moyens pour garantir un rythme de décision rapide (11_INT_630) 557

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Dind – Petites ou grandes infractions à répétition : certains services de l'Etat doivent-ils continuer à subir ? (11_INT_632) 561

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Pierre-Yves Rapaz et consorts – L'acceptation de l'initiative Weber sur la limitation des résidences secondaires dans notre pays donne-t-elle un droit à l'utilisation du droit d'opposition à toute construction ? (11_INT_633) 565

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Régis Courdesse - Sanction en matière de construction sans autorisation (11_INT_637) 569

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Vassilis Venizelos – Amélioration de la fertilité des sols vaudois : quelles sont les mesures mises en oeuvre ? (11_INT_638) 571

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Mireille Aubert – Quelles conditions de travail pour les agentEs de détention ? (11_INT_641) 576

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Christa Calpini – Primo-demandeurs d'emplois qualifiés, quelle est la situation dans notre canton ? (11_INT_646) 580

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Claudine Wyssa et consorts – Subsides aux primes de l'assurance-maladie : les communes doivent-elles participer à un cadeau qu'elles n'ont pas décidé ? (12_INT_033) 583

Réponse du Conseil d'Etat à la question Claudine Dind - Les éoliennes suite? (11_QUE_029) 586

Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Véronique Hurni - Contrôle des conditions de détention des animaux sauvages par les cirques, quelles actions seront entreprises par le Service du vétérinaire cantonal ? (12_QUE_001) 592

Réponse du Conseil d'Etat à la simple question Jacques-André Haury - L'occupation des salles d'opération du CHUV est-elle optimale ? (12_QUE_002) 593